

J
103
H72
1964/65

CANADA. PARLEMENT. CHAM-
BRE DES COMMUNES. COMITE
PERMANENT DE LA BANQUE ET
DU COMMERCE.
Procès-verbaux et témoi-
gnages.

B3A4

DATE

NAME - NOM

CANADA. PARLEMENT. CHAMBRE
DES COMMUNES. COMITE PERMANENT
DE LA BANQUE ET DU COMMERCE.

J
103
H72
1964/65
B3
A4

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. LARRY PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCE DU MARDI 7 JUILLET 1964

Concernant

Bill S-34, Loi constituant en corporation la «Nova Scotia Savings and Loan Company»

TÉMOINS:

M. Hector McInnes, C.R., agent parlementaire; M. R. Guy, directeur général de la *Nova Scotia Savings and Loan Company*; M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21245—1

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Larry Pennell
Vice-président: M. R. Gendron
MM.

Addison	Flemming (Victoria- Carleton)	More
Aiken	Gelber	Moreau
Armstrong	Grafftey	Morison
Asselin (Notre-Dame- de-Grâce)	Gray	Nowlan
Basford	Grégoire	Nugent
Bell	Guay	Otto
Berger	Hales	Pascoe
Blouin	Jewett (M ^{lle})	Ryan
Cameron (High-Park)	Kindt	Rynard
Cameron (Nanaimo- Cowichan-Les Îles)	Klein	Scott
Caouette	Lloyd	Tardif
Casselman (M ^{me})	Macaluso	Thomas
Côté (Chicoutimi)	Mackasey	Vincent
Douglas	McCutcheon	Wahn
Frenette	McLean (Charlotte)	Whelan
	Monteith	Wooliams—50.

Quorum—10

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

ORDRES DE RENVOI

MARDI 24 mars 1964

Il est ordonné—Que les bills suivants soient renvoyés au Comité permanent de la banque et du commerce:

Bill S-9, Loi concernant la Scottish Canadian Assurance Corporation.

Bill S-8, Loi concernant The General Accident Assurance Company of Canada.

VENDREDI 14 avril 1964

Il est résolu—Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit composé des députés dont les noms suivent:

MM.

Addison	Flemming (<i>Victoria-Carleton</i>)	McLean (<i>Charlotte</i>)
Aiken	Gelber	Monteith
Armstrong	Gendron	More (<i>Regina-City</i>)
Asselin (<i>Notre-Dame-de-Grâce</i>)	Grafftey	Moreau
Bell	Grégoire	Morison
Cameron (<i>High-Park</i>)	Habel	Olsen
Cameron (<i>Nanaimo-Cowichan-Les Îles</i>)	Hahn	Otto
Caouette	Hales	Pascoe
Casselman (M ^m)	Jewett (M ^{11e})	Ryan
Chaplin	Kelly	Rynard
Chrétien	Kindt	Scott
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Klein	Tardif
Crossman	Leblanc	Thomas
Crouse	Lloyd	Vincent
Danforth	Mackasey	Wahn
Douglas	Matte	Whelan
	McCutcheon	Woolliams—50.

(Quorum 15)

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et à ordonner la production de pièces et de dossiers.

MERCREDI 22 avril 1964

Il est ordonné—Que les noms de MM. Pennell, Basford et Gray soient substitués à ceux de MM. Kelly, Crossman et Habel respectivement sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

MARDI 28 avril 1964

Il est ordonné—Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 65 (1)d) du Règlement.

COMITÉ PERMANENT

Il est ordonné—Que le nom de M. Nugent soit substitué à celui de M. Crouse sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

JEUDI 7 mai 1964

Il est ordonné—Que le Bill S-14, Loi concernant The Dominion Life Assurance Company, soit déféré au Comité permanent de la banque et du commerce.

MARDI 12 mai 1964

Il est ordonné—Que les bills suivants soient déférés au Comité permanent de la banque et du commerce.

Bill S-12, Loi concernant l'Allstate Insurance Company of Canada.

Bill S-15, Loi constituant en corporation l'Evangeline Savings and Mortgage Company.

MARDI 2 juin 1964

Il est ordonné—Que le Bill S-18, Loi concernant le Bureau de Commerce de Montréal, soit déféré au Comité permanent de la banque et du commerce.

MARDI 16 juin 1964

Il est ordonné—Que le nom de M. Macaluso soit substitué à celui de M. Hahn sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

MARDI 16 juin 1964

Il est ordonné—Que les bills suivants soient déférés au Comité permanent de la banque et du commerce:

Bill S-30, Loi concernant The Dominion of Canada General Insurance Company.

Bill S-31, Loi concernant The Casualty Company of Canada.

JEUDI 18 juin 1964

Il est ordonné—Que le Bill S-28, Loi concernant le Bureau de Commerce de Québec, soit déféré au Comité permanent de la banque et du commerce.

JEUDI 18 juin 1964

Il est ordonné—Que le nom de M. Marcoux soit substitué à celui de M. Olson sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

VENDREDI 19 juin 1964.

Il est ordonné—Que le nom de M. Nowlan soit substitué à celui de M. Danforth sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

JEUDI 25 juin 1964.

Il est ordonné—Que le Bill S-34, Loi constituant en corporation la *Nova Scotia Savings and Loan Company*, soit déféré au Comité permanent de la banque et du commerce.

VENDREDI 26 juin 1964.

Il est ordonné—Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

JEUDI 2 juillet 1964.

Il est ordonné—Que le nom de M. Guay soit substitué à celui de M. Leblanc sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

Il est ordonné—Que les noms de MM. Berger, Frenette et Blouin soient substitués à ceux de MM. Matte, Marcoux et Chrétien respectivement sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le 28 AVRIL 1964.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard;

2. Que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et, qu'à cet égard, soit suspendue l'application de l'article 65(1)d) du Règlement.

Respectueusement soumis,

Le président,
LARRY PENNELL.

Le 16 JUIN 1964.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le Comité recommande qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

Respectueusement soumis,

Le président,
LARRY PENNELL.

Le 9 JUILLET 1964.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill S-34, Loi constituant en corporation la *Nova Scotia Savings and Loan Company*, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages recueillis relativement audit bill est annexé aux présentes (Fascicule n° 1).

Respectueusement soumis,

Le président,
LARRY PENNELL.

NOTA: Les deuxième et quatrième rapports qui traitent de bills privés, et les procès-verbaux et témoignages en cause n'ont pas été publiés.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 23 avril 1964

(1)*

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures 10 du matin, à des fins d'organisation.

Présents: MM. Addison, Aiken, Basford, Crouse, Flemming (*Victoria-Carleton*), Gelber, Gendron, Gray, Hahn, Mackasey, Matte, McCutcheon, McLean (*Charlotte*), Moreau, Olson, Pennell, Ryan, Rynard, Thomas et Whelan—20.

Le secrétaire d'office ayant demandé la présentation de candidats, M. Hahn propose, avec l'appui de M. McLean (*Charlotte*), l'élection de M. Pennell à la présidence.

Comme il n'y a pas d'autres candidats, M. Pennell est déclaré élu au poste de président.

M. Pennell remercie le comité de cet honneur.

Sur une proposition de M. Moreau, présentée avec l'appui de M. Matte, M. Gendron est élu vice-président.

Sur une proposition de M. Basford, présentée avec l'appui de M. Rynard,
Il est résolu—Que le comité forme un sous-comité du programme et de la procédure, comprenant le président et six membres nommés par lui.

Sur une proposition de M. Moreau, présentée avec l'appui de M. Crouse,
Il est résolu—Que le comité demande à la Chambre la permission de faire imprimer les documents et témoignages qu'il lui semblera nécessaire de faire imprimer.

Sur une proposition de M. Gelber, présentée avec l'appui de M. Thomas,
Il est résolu—Que le Comité recommande à la Chambre de réduire de 15 à 10 le nombre des membres nécessaires au quorum.

A 10 heures 20 du matin, le président ajourne la séance.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

*Les procès-verbaux des 2^e et 3^e séances, où le comité a étudié des bills privés, n'ont pas été publiés.

Le MARDI 7 juillet 1964

(4)

Le Comité des banques et du commerce se réunit aujourd'hui, à 10 heures 15 du matin, sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Berger, Basford, Cameron (*High-Park*), Frenette, Gendron, Gelber, Gray, Grégoire, Guay, Klein, Lloyd, Moreau, Morison, Otto, Pennell, Ryan, Thomas et Vincent—18.

Aussi présents: MM. Gerald Regan, député, parrain du bill S-34, Hector McInnes, c.r., agent parlementaire, R. Guy, directeur général de la *Nova Scotia Savings & Loan Company*, et K. R. MacGregor, surintendant des assurances.

Sur une proposition de M. Berger, présentée avec l'appui de M. Grégoire,

Il est résolu—Que le comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des *Procès-Verbaux et Témoignages* relatifs aux bills S-28 et S-34.

Le comité étudie d'abord le bill S-28, discussions dont on trouvera le compte rendu ailleurs.

Le comité entreprend ensuite l'étude du bill S-34, une Loi constituant en corporation la *Nova Scotia Savings & Loan Company*.

Étude du préambule.

Le parrain du bill, M. Regan, présente l'agent parlementaire, M. McInnes, et le témoin, M. Guy.

On fait appel à M. MacGregor, qui est interrogé, après avoir fait une déclaration.

Le préambule, les articles 1 à 14 inclusivement et le titre sont successivement adoptés.

Le bill est adopté, tel quel.

Il est ordonné—Que le bill soit rapporté sans amendements.

Sur une proposition de M. Grégoire, le comité suspend ses travaux à midi 20 pour les reprendre à 3 heures 30 de l'après-midi, alors qu'il poursuit l'étude du bill S-28.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

Le MARDI 7 juillet 1964

Le PRÉSIDENT: Comme nous allons entreprendre l'étude du préambule du bill S-34, Loi constituant en corporation la *Nova Scotia Savings & Loan Company*, je demande au parrain du bill, M. Regan, de nous présenter l'agent parlementaire et les témoins à qui il fera appel.

M. REGAN: Merci, monsieur le président, messieurs les membres du comité.

Cette loi a pour but de constituer en corporation la *Nova Scotia Savings & Loan Company*. Pour nous donner des explications sur l'objet de cette mesure, nous avons fait appel à MM. MacGregor, directeur des assurances, et Hector McInnes, notaire et agent parlementaire. Nous avons aussi avec nous M. Ross Guy, directeur général de la compagnie.

Si vous le permettez, je demanderai d'abord à M. MacGregor de nous expliquer l'objet de ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Merci. Pourriez-vous s'il vous plaît vous avancer, monsieur MacGregor? Vous savez tous, j'en suis certain, que M. MacGregor est le surintendant des assurances.

M. K. R. MACGREGOR (*Surintendant des assurances*): Monsieur le président, honorables députés, à cause de la discussion qui doit suivre et de l'heure, je vais essayer de vous faire un exposé aussi succinct que possible de la situation.

Même si la forme du bill S-34, qui a pour but de constituer en corporation la *Nova Scotia Savings & Loan Company*, peut vous paraître plutôt étrange et peut-être un peu compliquée, son objet est en fait très simple. En résumé, ce bill transformerait la *Nova Scotia Saving, Loan and Building Society*, une très vieille maison de construction de la Nouvelle-Écosse, qui a un capital d'une espèce très particulière, en une société par actions à charte fédérale ordinaire.

On constate, à la lecture du texte du bill, qu'on y parviendra en constituant d'abord en corporation la *Nova Scotia Savings & Loan Company*, une nouvelle compagnie de prêt à charte fédérale. C'est le but des articles 1 à 7 inclusivement.

La nouvelle compagnie de prêt à charte fédérale pourra ensuite s'associer par fusion à la société à charte provinciale actuelle. C'est le but des articles 8 à 13 inclusivement.

Le dernier article du bill, l'article 14, a été ajouté pour des raisons d'ordre technique relatives à l'impôt sur le revenu.

Disons tout simplement que la société actuelle a obtenu une charte de la Nouvelle-Écosse en 1849 et qu'elle a débuté dans les affaires en 1850. Elle fonctionne avec succès depuis 114 ans et elle est sous notre surveillance depuis au moins 40 ans, même si c'est une compagnie à charte provinciale.

La compagnie actuelle s'est donnée pour but de prêter, surtout sur hypothèques immobilières, de l'argent que lui remet le public, par dépôt, par achat d'obligations ou par apport de capital (et je dirai plus loin quelques mots sur la nature particulière de ce capital). La position financière de la société est excellente.

A la fin de 1963, elle avait à son passif des obligations d'une valeur de \$18,419,000, en chiffres ronds. Elle avait accepté des dépôts d'une valeur de \$3,050,000 et elle avait d'autres éléments de passif divers d'une valeur de \$327,000. Le passif total atteignait donc \$21,796,000.

Toujours du côté « passif » du bilan, la compagnie avait un capital de \$1,716,000, une réserve générale de \$1,200,000, des fonds spéciaux de réserve de \$383,000 et un surplus ou un excédent de \$117,000 au compte de ses profits et pertes. Si vous ajoutez la valeur du capital et des fonds de réserve au passif total, vous obtenez l'actif total de la société, soit \$25,212,000.

On pourrait me demander quelle est la nature particulière du capital de cette société. Disons d'abord que ces vieilles entreprises de construction ont été très rares au Canada, même si elles sont nombreuses en Angleterre, et que c'est à ma connaissance la dernière du genre au pays.

M. GELBER: Pourriez-vous me donner à nouveau la réserve de capital?

M. MACGREGOR: Le capital et les fonds de réserve ont une valeur totale de \$3,416,000.

M. GELBER: Quelle est la valeur du fonds spécial de réserve?

M. MACGREGOR: Le fonds spécial de réserve, qui est surtout une protection contre les hypothèques, est de \$383,000, mais le fonds général de réserve est de \$1,200,000.

M. GELBER: Est-ce que cet argent provient des profits ou de fonds de réserve?

M. MACGREGOR: Au cours des années, il a été prélevé sur les profits.

M. GELBER: Depuis combien de temps la société existe-t-elle?

M. MACGREGOR: Depuis 114 ans.

M. GELBER: Je vois.

M. RYAN: Vous avez dit qu'elle valait maintenant \$25,000,000?

M. MACGREGOR: C'est l'actif total, monsieur Ryan. Il est de \$25,212,000.

Cependant, contrairement à une compagnie par actions ordinaires, qui possède un capital fixe, cette société a un capital qui n'est que de nature passagère. Conformément à sa constitution et à ses règlements, la société a dans le passé vendu des parts, payables au comptant ou par versements. Les parts achetées au comptant coûtaient \$240 et rapportaient un intérêt ou un dividende de 5 p. 100, non exigible et cumulatif, de sorte qu'à maturité, au bout de 14 ans, la part de \$240 valait le double, soit \$480. L'actionnaire n'était pas alors tout à fait libre de laisser son argent dans la compagnie ou de le retirer. Il appartenait à la direction de la compagnie de décider si elle voulait garder une partie ou la totalité de l'argent.

Les parts achetées par versement coûtaient \$2 par mois, pendant 101 mois, et elle rapportaient un intérêt ou un dividende de 4 p. 100, également cumulatif, de sorte qu'à maturité, au bout de 101 mois, la part achetée par versements valait \$240. Dans le passé, ces \$240 ont parfois servi à l'achat d'une part au comptant.

Cependant, vous vous rendez tout de suite compte, j'en suis certain, qu'un capital de ce genre peut être très instable, qu'il est possible, même si à ma connaissance cela ne s'est jamais produit, que les administrateurs exigent, à maturité, le retour d'une bonne partie de ce capital et que la direction de la société soit laissée à un petit groupe d'administrateurs. C'est un des désavantages de la situation actuelle; l'instabilité inhérente à ce genre de capital.

Et, naturellement, les actions de ce genre ne peuvent pas être échangées ou inscrites à la Bourse.

Enfin, la nature particulière de ce capital a été la source de beaucoup d'incertitude en matière d'impôt sur le revenu. Apparemment, le service de l'impôt sur le revenu a eu par le passé beaucoup de difficulté à décider si les intérêts ou les dividendes accumulés des parts devaient être considérés comme des intérêts d'obligations, déductibles par conséquent du revenu imposable de la compagnie, ou comme des dividendes payés à même les profits.

En 1938, la société et le service de l'impôt sur le revenu ont fait un arrangement ou en sont venus à une entente, purement arbitraire, en vertu de laquelle 60 p. 100 de ces intérêts accumulés étaient considérés en pratique comme des intérêts d'obligations, déductibles du revenu imposable de la compagnie. Il n'en était pas ainsi pour les 40 p. 100 qui restaient. En 1957, le service a de nouveau changé d'avis et a décidé de considérer, à partir de ce moment, tous ces intérêts accumulés comme des dividendes, payables à même les profits. Par conséquent, depuis 1957, la société ne peut plus traiter ces intérêts payés sur ces parts comme des dépenses, aux fins de l'impôt sur le revenu.

C'est pourquoi la société projetait, depuis quelque temps déjà, de transformer ou de modifier son statut de façon à devenir une compagnie ordinaire de prêt par actions. C'est le but de ce bill, qui transformera aussi, comme je l'ai dit, la société à charte provinciale en une compagnie à charte fédérale.

La façon ordinaire et la plus directe de transformer une compagnie à charte provinciale en une compagnie à charte fédérale—et je pense plus précisément au domaine des assurances, qui m'est plus familier—serait de créer une nouvelle compagnie à charte fédérale, habilitée à reprendre au moyen d'une entente l'actif et le passif de la compagnie à charte provinciale. Cependant, cette façon de procéder occasionne, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, une imposition très élevée sur les profits accumulés de la compagnie à charte provinciale, lors de la liquidation et de la disparition de cette compagnie.

Les spécialistes en assurances ont pris conscience de ce problème, il y a plusieurs années, parce que plusieurs compagnies d'assurance à charte provinciale demandaient de temps à autre au Parlement de leur accorder une charte fédérale. Une clause spéciale—le paragraphe (15) de l'article 82—fut par conséquent ajoutée à la Loi de l'impôt sur le revenu, qui stipulait qu'aucun impôt ne serait imposé à une compagnie d'assurance, quand rien n'était payé aux actionnaires et qu'il s'agissait tout simplement de remplacer la charte provinciale par une charte fédérale. Cependant, ce paragraphe ne s'applique pas à une compagnie de prêt. C'est la première fois qu'une compagnie de prêt à charte provinciale veut se transformer en une compagnie de prêt à charte fédérale. La seule façon pour une compagnie de procéder sans se voir imposer une taxe prohibitive, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu actuelle, c'est de procéder par fusion, en invoquant l'article 85I de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette façon de procéder a été soumise à l'approbation du service de l'impôt sur le revenu. En conséquence, la société, le greffier et conseiller parlementaire du Sénat et tous les intéressés, je pense, ont reçu copie d'une lettre du Service de l'impôt sur le revenu, où celui-ci fait part de son approbation et de sa pleine acceptation de la façon de procéder adoptée dans ce bill.

Je pourrais traiter brièvement d'un aspect des sept premiers articles, qui ont en fait pour but, comme je l'ai mentionné, de créer une nouvelle compagnie de prêt, à charte fédérale.

Remarquez que le capital qui, d'après l'article 5, doit être souscrit et versé en espèces, avant que la nouvelle compagnie puisse entreprendre des opérations, est minime, mais à ce propos j'attire votre attention sur la paragraphe (2) de l'article 5, au haut de la page 2, qui précise que la nouvelle compagnie ne peut, avant la fusion, faire d'affaires autres que celles que peut nécessiter la fusion. Toutes ces mesures sont nécessaires pour créer une nouvelle compagnie de prêt à charte fédérale, qu'on pourra ensuite associer par fusion à la société à charte provinciale actuelle. La société à charte provinciale actuelle a un capital élevé et sa position financière est excellente. L'article 5 parle de \$12,500 tout simplement pour que la nouvelle compagnie se

conforme aux exigences minimums de la Loi sur les compagnies de prêt, sous le régime de laquelle elle fonctionnera.

Une compagnie de prêt doit avoir au moins cinq administrateurs, contribuant chacun au moins \$2,500 à l'entreprise. C'est la raison des \$12,500.

Il n'est peut-être pas nécessaire d'étudier en détail les articles 8 à 13, qui ont tous trait au projet de fusion de la nouvelle compagnie à charte fédérale et de la société à charte provinciale actuelle. Les articles 8 à 13 vous paraîtront peut-être un peu compliqués, mais ils suivent de très près les clauses de la Loi sur les compagnies de prêt relatives à la fusion, qui s'appliquent en général à toutes les compagnies de prêt à charte fédérale. Il est nécessaire, dans ce cas, d'en faire une mention spéciale dans le bill, parce que les dispositions de la Loi sur les compagnies de prêt relatives à la fusion ne s'appliquent que dans le cas de la fusion de deux compagnies de prêt à charte fédérale: elles ne s'appliquent pas dans le cas de la fusion d'une compagnie de prêt à charte fédérale et d'une société ou d'une compagnie à charte provinciale.

Vous vous demandez peut-être si on a déjà procédé à une fusion de ce genre. Eh bien oui, le cas s'est déjà produit. En 1961, une compagnie de fiducie à charte fédérale, la *Canada Permanent Trust Company*, voulait s'associer à une fiducie à charte provinciale, la *Toronto General Trusts Corporation*. Le Parlement a adopté en 1961 une loi spéciale, dont vous trouverez le texte au chapitre 77 des Statuts de cette année-là.

J'ajoute, pour votre bénéfice, que le texte des articles 8 à 13 du présent bill est presque identique à celui des articles correspondants de la loi spéciale qui associait par fusion, en 1961, une compagnie de fiducie à charte fédérale et une compagnie de fiducie à charte provinciale.

Comme je l'ai mentionné, le dernier article du bill, l'article 14, a été ajouté pour des raisons d'ordre technique relatives à l'impôt sur le revenu. Il ne m'appartient pas, je pense, de justifier ou d'expliquer en détail un article relatif à l'impôt sur le revenu. J'aimerais mieux en laisser le soin à la société elle-même ou au service de l'impôt. Cependant, comme je l'ai déjà dit, le service de l'impôt a examiné cette façon de procéder et il l'a approuvée. L'article 14 a pour but d'empêcher l'imposition de la société actuelle; il clarifie la situation et fait disparaître toute possibilité de doute de nature technique sur la légitimité de cette façon de procéder, dans le cadre de l'article 85I de la Loi de l'impôt sur le revenu. Par exemple, l'article 14 mentionne, dès le début, que la fusion susmentionnée est réputée être une fusion opérée dans le cadre des dispositions de l'article 85I.

M. LLOYD: Monsieur MacGregor, vous avez parlé d'une lettre du Service de l'impôt sur le revenu. Est-ce que cette lettre avait trait à cet article de la loi ou au texte de la loi? Est-ce que le Service de l'impôt sur le revenu y déclarait ne pas s'opposer à cette clause particulière de la loi? Je pose la question parce que je crois que la réponse pourra simplifier la discussion.

M. MacGREGOR: Je vais vous lire, monsieur Lloyd, un extrait d'une lettre que le Service de l'impôt sur le revenu faisait parvenir à M. E. Russell Hopkins, greffier et conseiller parlementaire du Sénat, à Ottawa.

Monsieur,

J'accuse par la présente réception de votre lettre du 12 mai, relativement à la *Nova Scotia Savings & Loan Company*. Nous avons étudié l'article 14, comme vous nous le demandiez, et nous vous faisons savoir que notre Service n'est nullement opposé à ce qu'on ajoute cet article au bill.

M. LLOYD: A mon avis, monsieur le président, cette lettre règle la question.

M. MACGREGOR: La position de cette société en matière d'impôt n'est pas inconnue du Service de l'impôt sur le revenu: à ma connaissance, elle fait l'objet de discussions depuis au moins 30 ans, presque depuis l'adoption de la Loi de l'impôt sur le revenu, en autant que je sache.

M. LLOYD: Avant que nous passions à autre chose, permettez-moi de dire que l'exposé général, fait par M. MacGregor pour notre bénéficiaire, me satisfait. J'ai une ou deux questions pertinentes à poser au sujet des mesures prises par la compagnie pour mettre ses actionnaires pleinement au courant de son geste et pour protéger pleinement leurs intérêts.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ces questions s'adressent à M. MacGregor ou à M. Innes?

M. LLOYD: A M. McInnes.

M. MACGREGOR: Puis-je faire une remarque, d'abord. Ce bill deviendrait naturellement une loi du Parlement et vous vous posez certainement des questions sur les pouvoirs qu'a la société provinciale actuelle de s'associer par fusion, en procédant de cette façon, à la nouvelle compagnie à charte fédérale. Disons que l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse a adopté, à la dernière session, une loi spéciale destinée à autoriser la chose et à pourvoir à ce cas déterminé. On mentionne la loi au haut de la page 4, aux lignes 12, 13 et 14. Intitulée «*An Act respecting Nova Scotia Savings, Loan and Building Society*», la loi apparaît au chapitre 109 des Statuts de la Nouvelle-Écosse (1964).

M. RYAN: Est-ce que votre service a accordé d'une façon ou d'une autre un permis à la compagnie à charte provinciale actuelle?

M. MACGREGOR: Nous ne délivrons aucun permis aux compagnies de prêt et de fiducie de la Nouvelle-Écosse. Cependant, au début des années vingt, le gouvernement fédéral et les gouvernements de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick et, plus tard, le gouvernement du Manitoba en sont venus à une entente, en vertu de laquelle notre service surveille les opérations des compagnies de prêt et de fiducie à charte provinciale et joue en fait le rôle que devrait jouer un fonctionnaire provincial, dans le cadre de leurs lois. En résumé, toutes les compagnies de prêt et de fiducie de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba nous font parvenir à chaque année leurs états financiers. Chaque année, nous vérifions les livres des compagnies à leur siège social, mais nous ne leur délivrons aucun permis, comme c'est le cas pour les compagnies à charte fédérale.

M. RYAN: Est-ce que la compagnie fait affaire à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse?

M. MACGREGOR: Elle fonctionne surtout dans la région Halifax-Dartmouth, mais aussi dans le sud du Nouveau-Brunswick.

M. RYAN: Est-ce seulement à des fins relatives à l'impôt sur le revenu que la compagnie désire une charte fédérale?

M. MACGREGOR: Non. Je crois qu'elle veut obtenir une charte fédérale pour des raisons de concurrence et de prestige. La *Eastern Canada Savings and Loan Company*, l'un de ses plus sérieux concurrents, est une compagnie à charte fédérale.

M. RYAN: En vertu du projet de fusion, est-ce que la charte provinciale actuelle finira par disparaître ou demeurera-t-elle en vigueur, en même temps que l'autre charte?

M. MACGREGOR: La société à charte provinciale et la nouvelle compagnie à charte fédérale s'uniront et s'associeront, par fusion, ainsi qu'il est prévu dans le bill, de façon à exister comme une seule entité constituée, et les deux entités distinctes disparaîtront.

M. LLOYD: Vous avez déclaré, monsieur MacGregor, que le Parlement provincial a adopté une loi. Je suppose que, lors de l'adoption de cette loi, ce corps législatif a étudié à fond tous les aspects du problème concernant les actionnaires?

M. MACGREGOR: Je le crois et j'en suis même convaincu, car la société envisage de procéder à un changement de ce genre dans son statut non pas seulement depuis un an, mais, à ma connaissance, depuis au moins six ou sept ans.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous vous avancer, monsieur McInnes, car nous allons entreprendre l'adoption des articles du bill.

Préambule.

Allons-nous adopter le préambule?

Le préambule est adopté.

Les articles 1 à 7 inclusivement sont adoptés.

Article 8: Fusion.

M. GELBER: J'ai une question à poser sur l'article 8, monsieur le président. Je suppose que tous les contrats signés par la compagnie antérieure sont exécutoires par la compagnie qui lui succède?

M. MACGREGOR: Bien sûr.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter l'article 8?

L'article est adopté.

Les articles 9 à 14 inclusivement sont adoptés.

Titre.

Allons-nous adopter le titre?

Le titre est adopté.

Dois-je rapporter le bill sans modifications?

Des VOIX: D'accord!

Le PRÉSIDENT: La séance est ajournée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. LARRY PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU MARDI 7 JUILLET 1964

Concernant

Bill S-28, Loi concernant le Bureau de Commerce de Québec

TÉMOINS:

M. Renault Saint-Laurent, avocat-conseil, et M. Roger Vézina, directeur général, Bureau de commerce de Québec; M. Adrien Bégin, président, Chambre de commerce de Lévis.

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Larry Pennell

Vice-président: M. R. Gendron

MM.

Addison	Frenette	Morison
Aiken	Gelber	Nowlan
Armstrong	Grafftey	Nugent
Asselin (<i>Notre-Dame- de-Grâce</i>)	Gray	Otto
Basford	Grégoire	Pascoe
Bell	Guay	Ryan
Berger	Hales	Rynard
Blouin	Jewett (M ^{11e})	Scott
Cameron (<i>High-Park</i>)	Kindt	Tardif
Cameron (<i>Nanaïmo- Cowichan-Les Îles</i>)	Klein	Thomas
Caouette	Lloyd	Vincent
Casselman (M ^{me})	Macaluso	Wahn
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Mackasey	Whelan
Douglas	McCutcheon	Woolliams—50.
Flemming (<i>Victoria- Carleton</i>)	McLean (<i>Charlotte</i>)	
	Monteith	
	More	
	Moreau	

Quorum—10

La secrétaire du comité,
Dorothy F. Ballantine.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le 9 juillet 1964.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill S-28, Loi concernant le Bureau de Commerce de Québec et est convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 1^{er}

Modifier le paragraphe (1) de façon qu'il se lise ainsi qu'il suit:

«Le nom de la Corporation, en anglais, est par les présentes changé en celui de Board of Trade of *the District of Quebec* et, en français, en celui de Chambre de Commerce *du District de Québec*.»

Article 3

A la ligne 3, substituer aux mots «de la zone métropolitaine» les mots «du district»; à la ligne 6, substituer aux mots «ces zones» les mots «ce district».

A l'alinéa c), ligne 19, substituer aux mots «la zone métropolitaine» les mots «le district».

Un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages recueillis relativement audit bill est annexé aux présentes. (Fascicule n° 2)

Respectueusement soumis,

Le président,
LARRY PENNELL.

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 7 juillet 1964

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures 15 du matin, sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Berger, Basford, Cameron (*High-Park*), Gelber, Frenette, Gendron, Gray, Grégoire, Guay, Klein, Lloyd, Moreau, Morison, Otto, Pennell, Ryan, Thomas, Vincent (18).

Aussi présents: M. J.-C. Cantin, député, parrain du bill S-28; M. Renault Saint-Laurent, avocat-conseil, du Bureau de commerce de Québec; M. Roger Vézina, directeur général, du Bureau de commerce de Québec. *Témoignant contre:* MM. A. Bégin, président de la Chambre de commerce de Lévis; R. Gauthier, président de la Chambre de commerce de Lauzon; M. Moffat, secrétaire de la Chambre de commerce de Charlesbourg; F. Boilard, président de la Chambre de commerce de Beauport.

Aussi présent: M. P. M. Ollivier, c.r., conseiller parlementaire.

Le président présente le premier rapport du sous-comité du programme et de la procédure, qui suit:

Les membres dont les noms suivent ont été nommés pour siéger, avec le président, au sous-comité du programme et de la procédure: MM. Bell, Côté (*Chicoutimi*), Grégoire, Gendron, Nowlan et Scott.

Votre sous-comité s'est réuni le 24 juin 1964 pour étudier l'Avis de de motion alors inscrit au nom du président au programme de la Chambre pour l'approbation du troisième rapport du Comité, demandant la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Votre sous-comité a accepté la suggestion du président qu'il fasse la proposition avec la clause additionnelle que le Comité ne siégera pas pendant les séances de la Chambre à moins de s'être d'abord entendu avec le Sous-comité.

Sur une proposition de M. Berger, présentée avec l'appui de M. Grégoire,

Il est décidé: Que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 300 en français des procès-verbaux et témoignages relatifs aux bills S-28 et S-34.

Le Comité passe ensuite à l'étude du bill S-28, Loi concernant le Bureau de Commerce de Québec.

Le président explique qu'aucun sténographe français n'est libre pour la présente séance et les membres conviennent d'accepter l'interprétation en anglais des débats qui se déroulent en français comme faisant partie du compte rendu officiel. (*Remarque:* On constate ensuite qu'à cause de difficultés techniques, il est impossible de prendre note de tous les débats du matin, cette partie des témoignages est donc incomplète.)

Au sujet du préambule

M. Cantin, député, parrain du bill, présente les promoteurs, MM. Saint-Laurent et Vézina.

M. Saint-Laurent est appelé et présente un exposé.

M. Guay présente les témoins qui comparaissent en opposition au bill, et M. Bégin expose les raisons de cette opposition.

M. Saint-Laurent et M. Vézina sont interrogés.

Le président interrompt les questions pour signaler que des témoins attendent pour comparaître en rapport avec un autre bill et propose que le Comité reporte l'étude du bill S-28 jusqu'à ce qu'on ait entendu le bill S-34.

Sur une proposition de M. Basford, appuyée par M. Gelber,

Il est décidé: Que le Comité continue l'étude du bill S-28 jusqu'à 11.50 heures du matin, et qu'à ce moment le Comité passera à l'étude du bill S-34.

L'interrogatoire se poursuit et, à 11 heures 50, le Comité passe à l'étude du bill S-34, dont le procès-verbal est rapporté séparément dans le fascicule n° 1.

Les témoins et M. Ollivier se retirent.

A midi vingt minutes, sur une motion de M. Grégoire, le Comité suspend ses travaux jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(5)

Le Comité se réunit à nouveau aujourd'hui à 3 heures 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Berger, Cameron (*High-Park*), Gelber, Grégoire, Guay, Klein, Lloyd, McCutcheon, Moreau, Morison, Pascoe, Pennell—(12).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

Le Comité reprend l'étude du bill S-28.

Le président dit qu'il croit comprendre que durant la suspension du midi les promoteurs du bill et ceux qui s'y opposent en sont arrivés à une solution satisfaisante pour les deux parties.

M. Saint-Laurent est appelé et explique que les promoteurs consentent à accepter des modifications au bill qui supprimeraient les mots «Québec métropolitain» et les remplaceraient par la phrase «District de Québec».

Le préambule est adopté.

Au sujet de l'article 1

M. Lloyd propose, avec l'appui de M. Berger, que soit modifié le paragraphe (1) comme il suit:

«Le nom de la Corporation, en anglais, est par les présentes changé en celui de *Board of Trade of the District of Quebec* et, en français, en celui de *Chambre de Commerce du District de Quebec*».

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

L'article 1 est adopté, avec les modifications.

L'article 2 est adopté.

Au sujet de l'article 3

M. Grégoire propose, avec l'appui de M. Guay, que l'article 3 soit modifié par la suppression des mots «de la zone métropolitaine» à la troisième ligne, et leur remplacement par les mots «du District».

Les alinéas a) et b) sont adoptés.

M. Berger propose, avec l'appui de M. Guay, que l'alinéa c) de l'article 3 soit modifié par la suppression des mots «la zone métropolitaine» à la dix-neuvième ligne, et leur remplacement par les mots «le District». Adopté à l'unanimité.

Les alinéas d) à g) inclusivement sont adoptés.

L'article 3, modifié, est adopté.

Les articles 4 à 15 inclusivement et le titre sont chacun adoptés.

Le Bill modifié est adopté.

Il est ordonné: Qu'il soit fait rapport du bill S-28, modifié.

M. Saint-Laurent remercie le Comité de sa courtoisie.

A 4 heures de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

REMARQUE: Les témoignages qui suivent sont incomplets.

TÉMOIGNAGES

MARDI 7 juillet 1964

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrais-je dire un mot pour commencer. Donc il n'y a pas de malentendu, les membres du Comité sont d'accord, et les personnes qui comparaissent ont accepté que nous poursuivions selon l'entente actuelle. Je crois comprendre aussi que les autres parties qui s'opposent au bill ont accepté cette entente. Le Comité est-il d'accord?

M. LLOYD: Cette entente a un avantage, monsieur le président. Ceux d'entre nous qui essaient d'apprendre le français auront l'occasion, si ces messieurs parlent un peu plus lentement, de suivre la discussion.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Saint-Laurent, auriez-vous la bonté de vous avancer?

Vous avez entendu la discussion, et j'aimerais aussi vous demander d'avoir la bonté de ralentir votre débit habituel. Je vais maintenant vous donner la parole pour que vous puissiez commencer à exposer le but de ce bill avant que nous commencions à l'étudier en détail.

M. RENAULT SAINT-LAURENT (*avocat-conseil, Bureau de commerce de Québec*): Monsieur le président, étant donné les 25 pour 100 de sang irlandais que j'ai dans les veines, si l'on veut bien me le permettre, je vais continuer dans la langue de la mère de mon père.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de représenter le Bureau de commerce de Québec, qui est par rang d'ancienneté la deuxième chambre de commerce ou *Board of Trade* au Canada, puisqu'elle a été constituée en 1809 non en corporation mais sous le nom de *Quebec Committee of Trade*. Le but de cet organisme était d'assurer la solidarité des marchands de Québec face à la concurrence des États-Unis sur le marché des Antilles et à la concurrence du nord de l'Europe sur le marché anglais.

Au moment de sa formation en société en 1842, on l'a constituée en vertu d'une loi adoptée durant la période de l'Union des gouvernements, sous le nom de *Quebec Board of Trade*. Le nom qu'on lui donna en français fut alors «Le Bureau de commerce de Québec».

J'aimerais souligner ici que le plus ancien *board of trade* ou chambre de commerce au Canada est le *Halifax Board of Trade*. Je crois qu'un de mes confrères de Halifax est ici ce matin et je suis heureux de mentionner ce fait en sa présence.

Le but de notre bill, monsieur le président, est de rénover et de consolider la structure organisée du Bureau de commerce de Québec, ou *board of trade*, et d'en changer le nom en français et en anglais. Cela ne signifie pas un changement absolu du nom. Nous désirons ajouter au nom le mot «metropolitan» en anglais et «métropolitain» en français; le nom deviendrait alors en anglais, «the Board of Trade of Metropolitan Quebec» et, en français «la Chambre de commerce de Québec métropolitain».

La loi abroge toutes les lois antérieures qui ont trait à la société et le bill lui-même revient à une redéfinition de l'organisation de la chambre, son rôle, ses devoirs et son pouvoir.

Le problème qui semble exister à l'heure actuelle en ce qui concerne ceux qui s'opposent à notre bill a trait au fait que nous demandons d'ajouter le

mot «métropolitain» à notre nom. Peut-être serait-il bon ici de citer ce que les dictionnaires disent de «métropolitain». Malheureusement je ne possède pas une définition exacte du mot en anglais selon les dictionnaires Webster ou Oxford, mais selon les dictionnaires français,—et j'aimerais citer le dictionnaire Robert,—la définition de «métropolitain» indique que ce mot a trait ou s'applique à une capitale. Selon Larousse, le mot «métropolitain» désigne ce qui appartient à la capitale d'un État. Selon Quillet, ce mot désigne une capitale, et par extension à une grande ville.

Monsieur le président, notre proposition d'ajouter le mot «métropolitain» à notre nom de société a pour but de mieux définir dans l'esprit du public, et particulièrement dans l'esprit des quelque 5,000 personnes qui correspondent chaque année avec la chambre de commerce, à l'extérieur de Québec, le territoire qui, depuis un grand nombre d'années, est l'objet des principales entreprises de la Chambre de commerce de Québec.

J'aimerais mentionner ici quelques-unes des choses que la chambre de commerce a faites dans l'intérêt de la région métropolitaine. Elle a, par exemple, travaillé en vue du partage de la taxe de vente pour toute la région de Québec. Elle a été l'initiatrice d'enquêtes sur le tourisme dans la région entière. Elle a prôné et organisé ce que vous tous, messieurs, connaissez bien, le fameux carnaval d'hiver qui a été des plus fructueux, et pas seulement pour le Québec métropolitain. L'an dernier, le président du carnaval m'a dit que pour la dernière fin de semaine des fêtes, on avait réservé des chambres de Trois-Rivières jusqu'à Saint-Jean-Port-Joli pour des gens venant de partout passer la dernière fin de semaine du carnaval. Il ne fait pas de doute que cette initiative porte profit au Québec métropolitain, au district de Québec, et à une région plus grande que celle que comprend le district de Québec, et je parle en ce moment du district judiciaire de Québec.

La Chambre de commerce a participé à la préparation ou a préparé un rapport sur l'industrie du ciment qui a plus tard amené l'établissement d'une des plus grandes et des plus modernes usines de ciment du Canada. Cette usine est située dans la municipalité connue sous le nom de Villeneuve. Villeneuve est en dehors des limites de la ville de Québec mais fait partie de ce qu'on pourrait appeler le Québec métropolitain.

On a effectué plusieurs études et soumis des rapports au sujet du port de Québec, tous dans le but d'orienter davantage le commerce vers le port de Québec.

La Chambre de commerce de Québec a fait des représentations et soumis des rapports relativement à l'amélioration des services aériens de la région métropolitaine et pour l'établissement d'un nouvel aéroport, aéroport qui, comme vous le savez tous, n'est pas situé dans les limites de la ville mais dans une autre municipalité de banlieue connue sous le nom d'Ancienne-Lorette.

La Chambre de commerce de Québec a fait des recommandations au sujet de l'établissement d'un terminus postal, et nous sommes également responsables, dans une certaine mesure, de la livraison du courrier de porte à porte dans toute la région, et non seulement dans les limites de la ville de Québec.

En 1954-1955 la Chambre de commerce de Québec était fort désireuse d'établir une communication à l'année longue par la route avec Chicoutimi et le gouvernement n'était pas convaincu que ce fut «rentable» selon l'expression française. La Chambre de commerce a pris l'initiative d'accepter les souscriptions de plusieurs membres de la Chambre qui ont investi une somme de \$10,000 pour tenir la route ouverte, ou du moins une partie de la route, et ont finalement convaincu le gouvernement que c'était faisable, dans l'intérêt de l'amélioration du commerce et de l'industrie de toute la région.

La Chambre de commerce de Québec a soumis un mémoire appuyant l'établissement d'un poste de télévision à Québec et a également travaillé en vue

de l'établissement d'un poste de télévision de Radio-Canada, dont on commencera bientôt l'exploitation. Le premier poste a été établi à Québec en 1954. C'est un poste privé.

La Chambre de commerce de Québec a également soumis un mémoire à la Commission Fowler sur la radio et la télévision, et je ne crois pas me tromper en disant que c'est probablement la seule qui ait présenté un tel mémoire à la Commission.

La Chambre de commerce de Québec a présenté un mémoire sur les perspectives économiques de la région métropolitaine de Québec. Ce mémoire a été soumis en 1958 à la Commission royale d'enquête sur les perspectives économiques au Canada.

La Chambre a soumis des mémoires sur le commerce d'exportation et pris part à l'arbitrage des heures d'affaires de la région de Québec toute entière. Elle a publié une carte touristique exposant d'un côté le vieux Québec et de l'autre toute la région, et je pense que l'an dernier elle a distribué 35,000 exemplaires de cette carte. Il ne fait pas de doute, messieurs, qu'on n'a pas fait cela seulement pour la ville de Québec.

Si j'accapare le temps du Comité pour mentionner ces faits, c'est seulement pour prouver que la Chambre de commerce de Québec ne limite pas ses entreprises, mais qu'elle les étend au-delà des limites de la ville de Québec, et que ces entreprises ont été des plus bienfaitantes pour toute la région, qui compte 10 ou 12 chambres locales.

On a aussi fait un certain travail en rapport avec l'amélioration des routes, et on a soumis un mémoire relatif à l'installation d'un terminus pour transocéaniques à l'Anse-au-Foulon, qui est maintenant en exploitation depuis plusieurs années.

La Chambre a commencé une étude au sujet de l'amélioration des communications par rail, et, comme vous le savez, il y a maintenant un train rapide qui part de Québec le matin pour se rendre à Montréal en deux heures 45 minutes, et retourne à Québec le soir, permettant aux hommes d'affaires de faire un voyage d'affaires à Montréal, et vice versa, à un taux de transport très peu élevé. Je soutiens que la Chambre de commerce de Québec a eu beaucoup à voir dans cette réalisation.

Les responsabilités et les préoccupations de la Chambre de commerce de Québec, ou d'une chambre de commerce qui a son siège social dans la principale agglomération urbaine de la région métropolitaine, sont tout à fait différentes, je crois, de celles de la chambre d'une municipalité de banlieue qui peut penser et travailler localement, et a des intérêts limités.

On peut faire une certaine objection quant au fait qu'il pourrait y avoir confusion avec le nom d'une société qui n'est pas une chambre de commerce et qui a été créée sur l'initiative de la Chambre de commerce de Québec il y a quelques années. Cette société s'appelle en français «le Bureau d'industrie et de Commerce de Québec Inc.» et en anglais *Industry and Trade Board of Greater Quebec Inc.* Cet organisme ou société a été fondée dans le but de stimuler et de développer les industries qui étaient déjà établies, et d'explorer la possibilité de trouver de nouvelles industries qui s'établiraient dans la région de Québec. Le but de cet organisme formé en société, différent de la Chambre de commerce de Québec, était de faire certaines choses que la Chambre de commerce de Québec aurait pu vouloir faire si elles avaient été de sa compétence, et d'obtenir la collaboration financière des chambres locales pour entreprendre certaines choses qui étaient assez coûteuses.

Au moment où cela a été créé, le poste de commissaire de l'industrie de la ville de Québec avait cessé d'exister. On pensait qu'au lieu d'avoir un homme qui était nommé et payé par la ville de Québec pour jouer le rôle de commissaire de l'industrie, on créerait cette nouvelle société qui remplirait les fonctions

qui avaient été remplies par la personne qui détenait le poste de commissaire de l'industrie de la ville de Québec.

Avec votre permission, monsieur le président, avant de terminer mon exposé j'aimerais citer le fait que la ville de Québec est la capitale de la province de Québec, que le Québec métropolitain embrasse une région qui compte peut-être 350,000 habitants. La Chambre de commerce de Québec croit qu'à cause de sa situation il serait tout à fait approprié de lui donner le droit d'ajouter à son nom le mot métropolitain. Elle croit que sous certains rapports elle occupe la même position vis-à-vis la province de Québec, que celle de Winnipeg au Manitoba, Vancouver en Colombie-Britannique et Toronto en Ontario. Il n'y a pas très longtemps, monsieur le président, que la Chambre de commerce de Toronto a obtenu de votre Comité le droit d'ajouter le mot «métropolitain» à son nom.

J'aimerais souligner ici que la question de prestige est très importante en ce qui concerne la Chambre de commerce de Québec, parce que cette chambre est représentée à la Chambre de commerce du Canada, et est également représentée au Conseil de la Chambre de commerce internationale. On croit qu'à cause des choses qu'elle a faites dans le passé et des choses qu'elle est appelée à faire, son prestige serait accru si l'on ajoutait le mot «métropolitain» à son nom. Le fait de l'ajouter ne donne absolument aucun pouvoir supplémentaire. Cela ne donne aucune compétence sur les autres régions. Les chambres locales peuvent continuer de faire les choses qu'elles ont faites dans le passé; cela ajoute simplement au prestige de la Chambre de Québec sur les plans national et international.

De plus, j'aimerais signaler que des 1,500 membres environ que compte la Chambre du commerce de Québec, environ un tiers ne sont pas domiciliés et n'ont pas de résidence dans les limites de la ville de Québec. Toutes les grandes et importantes industries de cette région (et je crois que cela comprend également la rive sud) sont membres de la Chambre de commerce de Québec.

Au cas où le Comité s'y intéresserait, monsieur le président, j'ai ici une liste, qui n'est peut-être pas la liste définitive mais qui est une longue liste, des sociétés et des personnes qui réussissent en affaires dans cette vaste région métropolitaine et qui sont membres actifs de la Chambre de commerce de Québec.

Ceci, monsieur le président, termine mon exposé.

Le PRÉSIDENT: Suivant le conseil des deux autorités qui m'entourent ici, je proposerais que M. Guay présente ceux qui s'opposent à ce bill, qu'ils fassent alors une déclaration initiale, et que nous retournions ensuite au préambule et aux témoins.

Monsieur Saint-Laurent, auriez-vous la bonté de prendre un fauteuil pour l'instant.

Monsieur Guay, présentez-vous des témoins ou parlez-vous du bill?

M. GUAY: Je vais les présenter, monsieur le président.

(Texte)

Monsieur le président, contrairement à des rumeurs de la région de Québec, je ne désire pas m'objecter à ce bill pour des raisons de chauvinisme. Si je m'y oppose, c'est que je connais très bien les problèmes de cette région de la province de Québec. Je dois admettre que dans les cadres de l'organisation régionale les problèmes dont se préoccupe le Québec métropolitain ne sont pas forcément les mêmes que ceux de Québec ou de la ville de Québec.

L'argument le plus pertinent dans mon esprit est celui de l'autonomie des chambres de commerce. Autonomie signifie une seule chose, et c'est que dans les prochaines deux ou trois années, les chambres régionales vont peut-être disparaître.

(Traduction)

M. BASFORD: Monsieur le président, je pensais que M. Guay ne faisait que présenter les personnes qui s'opposent à ce bill. Est-il en train de faire un exposé en rapport avec le bill?

Le PRÉSIDENT: Je n'étais pas certain si M. Guay jouait le rôle de porte-parole quant aux explications préliminaires, et s'il allait présenter les témoins qui donneraient ces explications. Auriez-vous la bonté de clarifier cela dans l'esprit du Comité, monsieur Guay. Allez-vous donner l'explication de la position de votre groupe en ce qui concerne le groupe?

(Texte)

M. GUAY: Je ne prends pas la place de ceux qui vont témoigner; je désire seulement faire une déclaration préliminaire.

J'ai reçu de 30 à 35 télégrammes de chambres de commerce. Nous comptons parmi nous ce matin quatre témoins.

La Chambre de commerce du Québec métropolitain voit aux intérêts de cette région et la chambre de commerce régionale qui groupe 12 chambres de commerce...

REMARQUE: Le reste des débats de la séance du matin n'est pas disponible. (Voir les procès-verbaux.)

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte.

Je suis heureux de rendre compte de négociations qui ont eu lieu entre le requérant et le répondant. Peut-être M. Saint-Laurent voudra-t-il expliquer au juste à quelle entente ils en sont arrivés.

M. SAINT-LAURENT: Je suis sûr que c'était le désir de la Chambre de commerce de Québec, aussi bien que des autres chambres de commerce qui sont représentées ici, d'essayer de parvenir à quelque entente qui mettrait fin à la présente discussion qui semblait en voie de durer beaucoup plus longtemps qu'aucun de nous ne l'aurait désiré. De sorte qu'après avoir consulté les autorités en cause en ce qui concerne la Chambre de commerce de Québec, je suis venu ici cet après-midi afin de proposer (et cela a été suggéré) à ceux qui s'opposaient au mot «métropolitain» que nous laissions tomber ce mot et que nous le remplacions par les mots «district de Québec» de façon que le nom de la société, en anglais, soit *The Board of Trade of the District of Quebec* et en français, que ce soit la Chambre de commerce du district de Québec. Nous apporterions un autre changement à l'article 3, au premier paragraphe, où l'on parle de la région métropolitaine de Québec, remplaçant ce terme par les mots «de la ville et du district de Québec en particulier et de la province de Québec et du Canada en général». Nous proposons qu'à l'article 3, alinéa c), qu'à la dix-neuvième ligne les mots «et la zone métropolitaine de Québec» soient remplacés par «et le district de Québec» de sorte qu'on lirait «et pour d'autres commerces, dans la cité et le district de Québec».

M. MOREAU: J'aime à croire, monsieur le président, que cela satisfera le désir de prestige de la Chambre de commerce de Québec.

M. SAINT-LAURENT: A la troisième ligne de l'article 3 les mots «de la zone métropolitaine de Québec» devraient être remplacés par les mots «district de Québec».

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre, monsieur Saint-Laurent, que vous proposez trois modifications à l'article 1 et la même modification deux fois à l'article 3? Est-ce exact?

M. SAINT-LAURENT: Oui. Le nom de la société en anglais et en français sera modifié à l'article 1 en remplaçant, dans le texte anglais, les mots *Board*

of Trade of Metropolitan Quebec par les mots Board of Trade of the District of Quebec. C'est-à-dire que nous proposons la suppression du mot «metropolitan» et son remplacement par les mots «the district». En français, les mots seraient «la Chambre de commerce du District de Québec», en supprimant le mot «métropolitain».

M. GRÉGOIRE: Accepté.

M. SAINT-LAURENT: Monsieur le président, à l'article 3, alinéa c) nous remplacerions les mots «zone métropolitaine» par le mot «district». On lirait alors «dans la cité et le district de Québec».

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur Saint-Laurent?

M. SAINT-LAURENT: Oui, j'ai terminé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Guay, je vous prie, voulez-vous dire quelque chose de façon que nous soyons certain d'être sur le même terrain. Est-ce que la modification proposée est acceptable à ceux qui s'opposaient au bill original?

M. GUAY: Oui, elle l'est.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez rien à ajouter?

M. GUAY: Non.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous étudions les articles et que lorsque nous arriverons au moment requis quelqu'un du Comité propose la modification requise.

Je prends le préambule. Le préambule est-il adopté?

Le préambule est accepté.

A l'article 1—*Noms anglais et français.*

L'article 1 est-il adopté?

M. LLOYD: Je propose que l'article 1, paragraphe (1) soit modifié comme on l'a recommandé.

M. BERGER: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Lloyd propose, avec l'appui de M. Berger, que le paragraphe (1) de l'article 1 soit modifié comme on l'a recommandé au Comité.

La modification est acceptée.

L'article 1 est accepté avec la modification.

L'article 2 est accepté.

A l'article 3—*Objets*

M. GRÉGOIRE: Je propose la modification, avec l'appui de M. Guay, que l'article soit modifié comme on l'a recommandé.

Le PRÉSIDENT: Il y a maintenant une proposition de modifier l'article 3. M. Grégoire propose, avec l'appui de M. Guay, que l'article 3 soit modifié comme suit:

La Corporation a pour objet de stimuler l'essor de toute légitime activité commerciale ou industrielle de la cité et du district de Québec en particulier, ainsi que de la province de Québec et du Canada en général, et de favoriser le bien-être économique et social de cette cité et de ces zones...

La modification est acceptée.

Nous arrivons maintenant à l'article 3 c).

M. BERGER: Je propose de changer l'alinéa c) comme on l'a recommandé.

Le PRÉSIDENT: M. Berger propose, avec l'appui de M. Guay, que l'alinéa c) soit modifié comme suit:

c) l'organisation, si la chose est nécessaire, d'une bourse des valeurs et la création d'un organisme central pour le commerce du grain, de denrées et de vivres et pour d'autres commerces, dans la cité et le district de Québec.

La modification est acceptée.

L'article 3 est accepté avec les modifications.

Les articles 4 à 15 inclusivement sont acceptés.

Le titre est accepté.

Le bill est-il adopté avec les modifications? Dois-je faire rapport du bill avec les modifications?

Le bill est accepté avec les modifications.

Il y a autre chose.

J'aimerais féliciter les répondants et les requérants. Cela a été toute une leçon pour les Canadiens-anglais de voir avec quelle entente nos confrères canadiens-français pouvaient résoudre leurs différends.

M. SAINT-LAURENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur le président, de nous avoir consacré tout ce temps. Je désire exprimer mes sincères remerciements au Comité pour la patience dont il a fait preuve à notre endroit. Nous n'avons peut-être pas été très clairs dans nos explications à certains moments, mais je suppose que maintenant que nous en sommes arrivés à cette entente le Comité sera satisfait. Je suis certain que la Chambre de commerce de Québec en sera très heureuse.

Le PRÉSIDENT: A cause des mécanismes électroniques nous n'avons pas pu obtenir toutes les traductions ce matin, et cela pose maintenant un problème. Étant donné l'heureuse solution de nos différends, j'accepterais volontiers une suggestion du Comité.

M. GRÉGOIRE: La solution que je pourrais suggérer serait que le président du Comité fasse rapport à la Chambre de la nécessité d'installer des appareils ou des enregistreurs sur ruban dans toutes les salles des comités.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais de plus signaler que la salle où nous sommes sera bientôt prête pour le même genre d'appareils que ceux qu'on a installés dans la salle 308.

M. GRÉGOIRE: Nous l'avons en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas tout à fait terminé.

M. GRÉGOIRE: Je crois qu'on nous a dit que nos remarques avaient été enregistrées.

Le PRÉSIDENT: Peut-être M. Small pourra-t-il nous le dire.

M. ALEX SMALL (*Directeur du service législatif, Chambre des Communes*): Nous manquons seulement de raccords. Une fois que les raccords seront disponibles cela sera installé de la même façon qu'à la salle 308. L'étape suivante consistera à aller dans toutes les salles de comité aussi vite que possible.

Le PRÉSIDENT: Dans l'intervalle, cependant, nous apprécierons tous que M. Grandmaison vienne ici.

M. GRÉGOIRE: Si le compte rendu ne se tient pas, il n'y a aucun intérêt à le faire imprimer.

M. LLOYD: Remettons-nous en pour cela au comité de direction.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. LAWRENCE PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU JEUDI 1^{er} OCTOBRE 1964

Concernant le

Bill S-35, Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

TÉMOINS:

L'honorable Mitchell Sharp, ministre du Commerce; M. W. E. Duffett, statisticien fédéral; M. H. F. Herbert, directeur, division des projets et du développement, ministère du Revenu national; M. D. A. Traquair, administrateur, Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21305-1

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

Vice-président: M. R. Gendron

MM.

Addison	Gelber	Moreau
Aiken	Grafftey	Munro
Armstrong	Gray	Nowlan
Asselin (<i>Notre-Dame- de-Grâce</i>)	Grégoire	Nugent
Basford	Greene	Otto
Bell	Hales	Pascoe
Berger	Jewett (<i>M^{lle}</i>)	Ryan
Blouin	Jones (<i>M^{me}</i>)	Rynard
Cameron (<i>High Park</i>)	Kindt	Scott
Cameron (<i>Nanaïmo- Cowichan-Les Îles</i>)	Klein	Tardif
Caouette	Lloyd	Thomas
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Macaluso	Vincent
Douglas	Mackasey	Wadds (<i>M^{me}</i>)
Frenette	McCutcheon	Wahn
Flemming (<i>Victoria- Carleton</i>)	McLean (<i>Charlotte</i>)	Whelan
	Monteith	Woolliams—50.
	More	

Quorum 10

Secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

ORDRES DE RENVOI

Le LUNDI 13 juillet 1964

Il est ordonné,—Que le nom de M. Kelly soit substitué à celui de M. Guay sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

Le MERCREDI 15 juillet 1964

Il est ordonné,—Que le nom de M^{me} Jones soit substitué à celui de M. Chaplin sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

Le JEUDI 30 juillet 1964

Il est ordonné,—Que le Bill S-37, Loi concernant The Guarantee Company of North America, soit déféré au Comité permanent de la banque et du commerce.

(Nota: Les délibérations sur ce bill d'intérêt privé n'ont pas été imprimées.)

Le LUNDI 21 septembre 1964

Il est ordonné,—Que le Bill S-35, Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, soit déféré au Comité permanent de la banque et du commerce.

Le MERCREDI 30 septembre 1964

Il est ordonné,—Que les noms de MM. Greene et Munro soient substitués à ceux de MM. Morison et Kelly sur la liste des membres du comité permanent de la banque et du commerce.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 1^{er} octobre 1964
(7)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures 10 du matin, sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Aiken, Armstrong, Basford, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Côté (*Chicoutimi*), Douglas, Gelber, Gendron, Gray, Greene, Macaluso, McLean (*Charlotte*), More, Nowlan, Otto, Pennell, Ryan, Rynard, Vincent et Whelan—(20).

Aussi présents: L'hon. Mitchell Sharp, ministre du commerce, et MM. W. E. Duffett, *statisticien du Canada*, S. A. Goldberg, *statisticien-adjoint du Canada*, D. C. Blyth, *chef de la division des comptes nationaux et de la balance des paiements au Bureau fédéral de la statistique*, M. D. A. Traquair, *administrateur de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers*, et H. F. Herbert, *chef de la Direction de la planification et du développement au ministère du Revenu national*.

Le comité entreprend l'étude du bill S-35, Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

Sur une proposition de M. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), présentée avec l'appui de M. Whelan,

Il est résolu,— Que le comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 300 en français des *Procès-verbaux et Témoignages* relatifs au bill S-35.

Article 1^{er}.

Le président met l'article 1^{er} à l'étude et présente les témoins.

Le ministre fait une brève déclaration et répond aux questions, avec l'aide de MM. Duffett, Herbert et Traquair.

Après avoir été interrogé, le ministre se retire.

Avec l'appui de M. Aiken, M. Douglas propose qu'on permette au Congrès du Travail du Canada et à la Chambre de Commerce du Canada de comparaître devant le comité et qu'on leur demande de faire savoir au président, d'ici une semaine, s'ils désirent le faire.

Avec l'appui de M. Gendron, M. Côté (*Chicoutimi*) propose qu'on donne aussi à la Fédération des travailleurs du Québec et à la Confédération des syndicats nationaux l'occasion de comparaître.

La proposition modifiée est adoptée.

Sur une proposition de M. Gray, à 11 heures 50 du matin, le comité ajourne jusqu'à convocation du président.

La secrétaire du comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

Le JEUDI 1^{er} octobre 1964

(Tous les témoignages donnés en français ont été enregistrés sur bande magnétique, conformément à la recommandation faite par le comité spécial du programme et de la procédure, dans son 7^e rapport, présenté et adopté le 20 mai 1964.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Silence, s'il vous plaît.

Nous devons ce matin étudier le bill S-35, Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

Il est une chose que nous devrions régler tout de suite, il me semble: il s'agit d'une proposition relative à l'impression de nos *Procès-verbaux et Témoignages*. Est-ce que quelqu'un voudrait présenter une proposition nous autorisant à les faire imprimer? Pour votre bénéfice, disons que dans le passé le comité a autorisé l'impression de 750 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français des *Procès-verbaux et Témoignages*. Je ne dis cela que pour votre gouverne.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Je propose que nous autorisions l'impression de 750 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français des *Procès-verbaux et Témoignages*.

M. WHELAN: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts pour la mise aux voix. En faveur? Contre?

La proposition est acceptée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons l'honneur de recevoir ce matin l'honorable Mitchell Sharp, ministre du Commerce, que tous connaissent bien. Immédiatement à sa droite, vous voyez M. Walter E. Duffett, statisticien du Canada; à la droite de celui-ci, M. D. A. Traquair, administrateur de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers. Nous recevons aussi MM. H. F. Herbert, chef de la Direction de la planification et du développement au ministère du Revenu national, S. A. Goldberg, statisticien-adjoint du Canada au Bureau fédéral de la statistique, et C. D. Blyth, qui est le directeur du Bureau de la statistique et qui travaille aussi à la division de la balance internationale des paiements.

Si vous le permettez, je suivrai la même procédure qu'à l'habitude: je mettrai le premier article du bill à l'étude et j'inviterai ensuite le ministre du Commerce à faire une déclaration. Ensuite, vous pourrez poser des questions pour connaître l'avis des témoins qui assistent aujourd'hui à la séance.

Article 1^{er}—*Réserve*.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter l'article 1^{er}?

J'invite maintenant le ministre à faire une déclaration, si tel est son désir.

Hon. MITCHELL SHARP (*ministre du Commerce*): Monsieur le président, messieurs, j'ai expliqué le but de ce bill, au cours de la deuxième lecture. Je pourrais peut-être le résumer très brièvement, pour votre bénéfice. Présentement, les compagnies visées par la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers doivent fournir des renseignements de nature financière semblables, au statisticien du Canada et au ministère du Revenu national. Il est certain que dans ce cas le contribuable doit faire deux déclarations, à tel point que plusieurs compagnies font parvenir au statisticien du Canada, conformément à la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, des

renseignements de nature financière qu'elles ont déjà fait parvenir conformément à la loi de l'impôt sur le revenu. Certaines y joignent la note: «Voici les sommaires que nous avons envoyés. Il semble qu'ils satisfont à vos exigences aussi bien qu'à celles du service de l'impôt sur le revenu.»

Il y a aussi double emploi au sein de l'administration fédérale. Le statisticien du Canada doit grouper, analyser et publier les renseignements reçus en vertu de la loi. Le ministre du Revenu national fait presque le même travail lors de la préparation du Livre vert des statistiques sur la taxation. Conscient de ce double travail, le cabinet a ordonné la préparation d'une étude sur les économies qui pourraient résulter de la diminution ou de l'élimination de ce double travail et, après consultation de tous les ministères intéressés, le statisticien du Canada a recommandé qu'on apporte à la loi les modifications proposées dans le bill.

En résumé, ces modifications rendent inutile la préparation d'un sommaire financier distinct en vertu de cette loi, en permettant au statisticien du Canada de consulter les sommaires financiers envoyés par les compagnies au ministère du Revenu national. Pour assurer le secret des déclarations d'impôt sur le revenu, le bill fait disparaître ou révoque le droit de regard, d'ailleurs limité, accordé à des fins d'administration à certains fonctionnaires, sur les déclarations elles-mêmes, qui doivent maintenant être envoyées en vertu de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

Je pourrais peut-être dire un mot sur le sujet, car certains membres du comité s'inquiéteront peut-être si on limite l'accès aux renseignements maintenant fournis en vertu de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers. L'étude faite à la demande du Cabinet a révélé que, pour l'élaboration de leurs programmes, les ministères pouvaient puiser ailleurs des renseignements sur les compagnies ou se contenter des sommaires préparés par le statisticien du Canada, qui ne donnent aucun renseignement sur les affaires d'une compagnie en particulier. C'est là un aspect important de la question. A la Chambre, certains députés ont critiqué ce bill, parce qu'il permet à un plus grand nombre de personnes de prendre connaissance des renseignements de nature financière révélés par les compagnies en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu. On a accordé moins d'attention au résultat plus important du bill, la protection ou le rétablissement du secret entourant les renseignements de nature financière fournis par chaque compagnie conformément à la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers. Cependant, comme je l'ai dit, l'étude faite par le statisticien du Canada à la demande du Cabinet a montré qu'il n'est pas nécessaire, pour l'élaboration des programmes, que les fonctionnaires aient accès à tous les sommaires fournis en vertu de cette loi, qu'il suffit de demander aux compagnies de fournir au gouvernement les renseignements dont ils ont besoin ou de leur remettre des sommaires, qui ne contiennent aucun renseignement sur chaque compagnie en particulier.

Au cours des discussions qui ont eu lieu en deuxième lecture, plusieurs députés m'ont demandé mon avis sur l'utilité de la loi elle-même. Disons qu'en général il est, à mon avis, trop tôt pour juger une fois pour toutes de l'utilité de cette loi et que ni moi ni aucun membre de ce comité ne pourrions, je pense, en juger avant la publication du 1^{er} rapport, quelque temps avant la fin de l'année.

Il semble, à la lecture du discours prononcé par le ministre de la Justice de l'époque quand il a présenté le bill, que M. Davie Fulton plaçait dans le bill des espoirs plutôt extravagants. D'autre part, il est certain que cette loi nous permettra d'obtenir un grand nombre de renseignements intéressants, qu'il ne nous est pas possible d'obtenir maintenant, sur l'importance de la propriété étrangère, de même que des renseignements sur nombre de paiements faits à des non-résidents, tels les dividendes, les intérêts, les redevances, classés comme il n'était pas possible de les classer jusqu'à présent. Le statisticien du

Canada pourrait, bien sûr, en témoigner. Par conséquent, même si, à mon avis, certains des espoirs de M. Fulton sont irréalisables, je crois pour le moment que la loi nous permettra d'obtenir des renseignements qui nous seront utiles dans l'élaboration de notre ligne de conduite.

Comme toutes les nouvelles lois, cette loi a certains défauts. Nous croyons cependant qu'il est trop tôt pour y apporter des modifications substantielles. Le projet d'amendement que vous étudiez aujourd'hui n'est pas un projet d'amendement substantiel qui touche au fondement de la loi. Il n'a trait qu'à l'administration de la loi et à la simplification des méthodes de perception. Je ne crois pas qu'il soit opportun de présenter des projets d'amendement considérables avant que le gouvernement, le Parlement et le public aient eu l'occasion d'étudier le 1^{er} rapport et qu'on ait pu décider si les renseignements disponibles et communicables sont de nature à permettre au gouvernement, au Parlement et au public d'étudier cette question très sérieuse: l'importance et la portée de la participation étrangère.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Sharp. Disons, avant que je permette que l'on pose des questions, que vous pouvez adresser vos questions à l'un ou l'autre témoin. S'ils croient, d'un commun accord, qu'un autre témoin pourra mieux répondre à la question, ils lui demanderont d'y répondre.

Le sous-comité directeur tiendra une autre séance, car il n'est pas certain que ces témoins soient les seuls que le comité veuille entendre. La question a été soulevée plus tôt et je la porte à votre attention. Quand vous lèverez la main, je tenterai de dire votre nom. Vous pouvez maintenant poser des questions.

M. AIKEN: Monsieur le président, j'ai plusieurs questions à poser; certaines d'entre elles s'adressent aux autres fonctionnaires qui sont avec nous. Je voudrais d'abord poser une question au représentant du ministère du Revenu national, M. Herbert.

Ce qui m'inquiète et ce qui m'inquiétait lors de la 2^e lecture, monsieur Herbert, c'est qu'on apporte, semble-t-il, des changements aux dispositions relatives au secret des déclarations d'impôt des compagnies. Je sais que le statisticien du Canada est un fonctionnaire du gouvernement et que le Bureau veille avec soin sur le secret des déclarations, mais est-ce que l'accroissement du nombre des personnes qui peuvent examiner les déclarations d'impôt inquiète le ministère du Revenu national?

M. H. F. HERBERT (*Chef de la Direction de la planification et du développement au ministère du Revenu national*): Nous ne voulons certainement pas que n'importe qui ait accès aux déclarations d'impôt. Je crois que les contribuables du pays ont été très satisfaits, jusqu'à présent, du soin que nous prenons à garder secrets les renseignements qu'il nous fournissent, mais je dois reconnaître que, en ce qui concerne la préservation du secret, la réputation du Bureau fédéral de la statistique est égale, sinon supérieure, à la nôtre. Disons, pour rappeler des souvenirs, que nous avons parfois voulu obtenir d'eux des renseignements pour notre travail et qu'on nous les a refusés.

M. AIKEN: Mais il n'en sera plus de même, puisqu'il y aura maintenant échange de renseignements.

M. HERBERT: Il nous est encore impossible d'obtenir ces renseignements. L'échange ne se fait que dans un sens. Le statisticien du Canada aura maintenant accès aux renseignements relatifs aux compagnies, alors que présentement il a, de toute façon, accès à 90 p. 100 de ces renseignements, en vertu de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

M. SHARP: Le problème a été soulevé par M. Lambert, quand il a demandé jusqu'à quel point se ressemblaient les renseignements de nature financière fournis en vertu de cette loi et en vertu de la loi de l'impôt sur le

revenu. Comme M. Herbert vient de le dire, nous obtenons, au moyen de cette loi, 90 p. 100 des renseignements fournis en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, en ce qui concerne les compagnies touchées par cette loi, nous obtenons déjà en vertu de cette loi, à certaines exceptions près, de moindre intérêt, les renseignements fournis en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu.

M. AIKEN: Ceci fait l'objet de ma deuxième question. Je devrais peut-être la poser à M. Duffett. Quels sont les renseignements que contiennent les déclarations d'impôt et que ne contiennent pas les déclarations exigées en vertu du bill que nous étudions maintenant? Je pense, par exemple, aux déclarations sur l'actif et le passif, sur les recettes et déboursés qu'une compagnie doit maintenant fournir en vertu de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

M. Walter E. Duffett (*Statisticien du Canada, Bureau fédéral de la statistique*): Nous savions que la chose vous intéressait, monsieur Aiken. C'est pourquoi nous avons fait préparer un exemplaire des déclarations d'impôt des compagnies, où nous avons indiqué les renseignements déjà obtenus par le Bureau fédéral de la statistique en vertu de cette loi et ceux que nous n'obtenons pas en vertu de cette loi, des renseignements supplémentaires que nous pourrions nous procurer. Si vous le désirez, nous pouvons vous montrer des échantillons.

M. AIKEN: Cela me ferait grand plaisir. Il y a certaines choses précises que je voudrais savoir; l'une d'entre elles a trait à l'actif, au passif, aux recettes et aux déboursés, en d'autres mots, aux sommaires annuels. Est-ce que la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers prévoient présentement la production de tels sommaires?

M. DUFFETT: Oui. Comme le soulignait M. Sharp, plusieurs compagnies, conformément aux dispositions de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, nous font tout simplement parvenir des exemplaires des sommaires financiers qu'elles envoient au ministère du Revenu national. Cela satisfait aux exigences de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

M. AIKEN: J'ai maintenant une question à poser au ministre. Comme je ne doute point que le gouvernement veuille maintenir le secret des déclarations d'impôt, je me demande s'il ne serait pas plus démocratique que la loi permette à une compagnie d'autoriser par écrit le statisticien du Canada à examiner ses déclarations d'impôt, plutôt que d'obliger la compagnie à les lui laisser examiner. Nous arriverions peut-être aux mêmes résultats. Ne serait-il pas mieux d'y arriver en respectant la liberté de chacun plutôt que de généraliser l'examen des déclarations d'impôt?

M. SHARP: La chose est maintenant permise et certaines compagnies le font. Je pourrais vous donner des exemples, que je ne crois pas nécessaire de révéler cependant, car je crois que vous avez bien compris. Même si les compagnies n'étaient pas obligées d'autoriser l'examen de leurs déclarations. L'administration n'en demeurerait pas moins très complexe et certaines compagnies craindraient peut-être de dévoiler ces renseignements de nature financière, croyant les faire connaître à quelqu'un qui pourrait les dévoiler.

M. AIKEN: Peut-être avez-vous mal compris ma question. Je ne pensais pas à la transmission d'un exemplaire de la déclaration d'impôt; je me demandais si on ne devrait pas laisser une compagnie libre d'autoriser par écrit le statisticien du Canada à examiner sa déclaration d'impôt. Présentement, la loi oblige une compagnie à accorder cette autorisation. En est-il ainsi?

M. SHARP: Le statisticien du Canada, qui s'y connaît mieux en la matière, pourrait peut-être mieux répondre à la question.

M. DUFFETT: Cela est certainement possible et c'est ce qu'on fait présentement. Le texte dit que les compagnies peuvent le faire, si elles le désirent, et elles le font.

M. AIKEN: Vous envoient-elles un exemplaire de leur déclaration d'impôt ou vous accordent-elles tout simplement l'autorisation de l'examiner?

M. DUFFETT: Non, elles nous font parvenir un exemplaire d'un état financier, identique à celui qu'elles envoient au ministère. De plus, en demandant à être exemptées de cette tâche, comme peuvent le faire toutes les compagnies, plusieurs compagnies nous ont fait remarquer qu'elles faisaient parvenir ces renseignements au service de l'impôt sur le revenu et elles nous ont laissé entendre qu'il faudrait en prendre connaissance à cet endroit.

Vous demandiez plus tôt s'il ne serait pas préférable de laisser les compagnies libres de le faire. Pour faire suite à votre question, disons que ce projet a deux buts: d'abord réduire le double emploi dans la production des renseignements par les compagnies et ensuite permettre au Bureau fédéral de la statistique de prendre en charge la publication du livre des statistiques sur la taxation, publié par le ministère du Revenu national. De cette façon, il serait possible de faire disparaître un double emploi très coûteux au sein de l'administration. Pour ce faire, il faut naturellement que nous ayons accès aux sommaires de toutes les compagnies.

M. AIKEN: Monsieur le président, je ne veux pas accaparer le temps des autres membres du comité, mais il est une autre question que je voudrais poser maintenant. Je pourrai peut-être poser les autres plus tard.

Depuis que le texte du bill a été rendu public, est-ce que des compagnies ou des organismes ont fait connaître leur opinion sur le bill? Est-ce que des organismes, telle la Chambre de commerce, ont présenté des mémoires où ils s'opposaient aux dispositions du bill?

M. DUFFETT: Non. Le texte du bill a été rendu public quand le bill a été présenté au Sénat en juin. Nul ne nous a fait connaître son opposition. On a donné au bill une certaine publicité, par la voie de divers services de renseignements qui s'adressent aux milieux financiers. Nul n'a appuyé officiellement le bill. Nous en avons discuté à l'occasion avec des comptables agréés; des membres de mon personnel ont rencontré cet été, à Montréal, des représentants de l'Institut des comptables agréés et on s'est montré en faveur de la chose, au cours d'entretiens privés. Officiellement, la question n'était pas à l'ordre du jour. Je suppose que si la question les avait préoccupés, ils l'auraient mise à l'ordre du jour.

M. AIKEN: Il est très louable, je crois, de vouloir réduire le nombre des sommaires que doivent faire parvenir les compagnies au gouvernement et, à ce point de vue, je ne m'oppose pas à l'adoption du bill. Ce qui m'inquiète, c'est qu'on porte atteinte à la sécurité en voulant réduire la paperasserie. Je laisse ma place à un autre membre du comité.

M. McLEAN (*Charlotte*): N'est-il pas vrai que tout actionnaire d'une compagnie peut obtenir un exemplaire des états financiers de la compagnie? Il n'y a là rien de secret, je pense. Même si on ne connaît pas la valeur de vos intérêts, vous pouvez écrire à la compagnie pour obtenir un exemplaire des états financiers.

M. SHARP: Vous pouvez obtenir un exemplaire des états financiers publiés par la Compagnie, mais il n'est pas certain que ce soient les états financiers envoyés au service de l'impôt sur le revenu!

M. McLEAN (*Charlotte*): Il y a là une différence. Elles vous dévoileront le montant de leurs ventes, verbalement, mais non par écrit. S'il en est ainsi, je ne vois pas à quoi sert le secret. Je comprends que cela soit très nécessaire dans le cas des individus, mais non dans le cas des compagnies. Est-ce que cela demandera beaucoup plus de temps aux compagnies?

M. SHARP: Beaucoup moins de temps.

M. McLEAN (*Charlotte*): Parce que cela leur en demande trop présentement.

M. MACALUSO: Monsieur Duffett, en lisant le compte rendu des travaux du Comité des banques et du commerce du Sénat, j'ai été étonné de constater que le ministère du Revenu national retrace près de 90 p. 100 des compagnies dont tient compte le Bureau fédéral de la statistique.

M. DUFFETT: Peut-être pas 90 p. 100. Le ministère du Revenu national tient compte d'environ 28,000 compagnies. Nous tiendrons compte de 25,000 à 35,000 compagnies. Ce sont souvent les mêmes compagnies; en fait, je crois que ce sont les mêmes compagnies dans la plupart des cas: le ministère du Revenu national tient compte de toutes les compagnies importantes et prend un échantillon des compagnies plus petites. M. Herbert pourrait peut-être vous donner plus de détails.

M. HERBERT: La publication du Livre vert fait suite à une analyse des déclarations de toutes les compagnies importantes et d'un échantillon des compagnies plus petites. Le nombre total des déclarations que nous analysons correspond à peu près au nombre total des déclarations analysées par le Bureau fédéral de la statistique. On peut parler d'une proportion de 90 p. 100 en ce sens que les deux services s'intéressent aux déclarations des compagnies les plus importantes. Les 90 p. 100 ne se rapportent pas au nombre des compagnies, mais au total des profits et actifs. Comme vous le savez, plusieurs des déclarations que nous recevons proviennent de très petites compagnies, souvent inactives ou à peu près, qui doivent cependant continuer à nous faire parvenir des déclarations, conformément à la loi de l'impôt sur le revenu. Ces déclarations n'ont probablement que peu d'intérêt pour le Bureau fédéral de la statistique.

M. MACALUSO: Si j'ai bien compris, le bill a pour but de faire disparaître les dispositions qui obligent une compagnie à faire deux déclarations. Les deux services collaboreraient, le Bureau fédéral de la statistique pourrait se charger du travail du ministère du Revenu national et utiliserait les renseignements. Le seul problème est celui de la sécurité: si les fonctionnaires du Bureau fédéral de la statistique obtiennent du ministère du Revenu national des renseignements sur le capital-actions, les impôts payables, les recettes et le reste, il est à craindre que ces renseignements parviennent à d'autres personnes ou au public.

M. SHARP: Il est une chose qu'on a peut-être oubliée; en vertu d'un article de la loi, qui ne sera pas modifié, les compagnies touchées par la loi doivent nous fournir, à propos des actionnaires, les renseignements publiés et accessibles au public.

M. MACALUSO: En général, accessibles à tous?

M. SHARP: Non. Vous constaterez, à la lecture de la partie «A», que les renseignements demandés ont pour but de nous permettre de déterminer l'importance de la participation étrangère. Ces renseignements, qui sont publiés, sont accessibles à tous les contribuables ou à tous les Canadiens.

M. MACALUSO: Au public en général?

M. SHARP: Oui.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions sur cet article?

M. AIKEN: Monsieur le président, je voudrais poser une autre question. Je voudrais savoir, monsieur le ministre, pourquoi on procède à ce changement fondamental dans le texte de la loi, qui, en vertu de l'article 4 du bill, touchera toutes les compagnies plutôt qu'un groupe restreint, comme c'était le cas auparavant. Si j'ai bien compris, l'article 4 du bill, le nouvel article 14A

de la loi, a pour but de faire disparaître toute restriction relativement à la grandeur ou au revenu d'une compagnie ou à toute autre chose. Désormais, la loi touchera toutes les compagnies, plutôt qu'un groupe restreint.

M. SHARP: Cela n'est pas tout à fait exact. Cela n'est certainement pas vrai dans le cas de la partie «B»: il s'agit là de renseignements que nous continuerons à ne demander qu'aux compagnies touchées par la loi. Je laisse à M. Duffett le soin de traiter de la partie «B» afin que tout soit clair.

M. DUFFETT: Il est vrai que cet amendement nous donnera accès aux déclarations de toutes les compagnies. Cependant la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats continuera à s'appliquer au même groupe de compagnies. Il nous est nécessaire d'avoir accès aux déclarations de toutes les compagnies pour plusieurs raisons. D'un point de vue strictement administratif, je ne crois pas que le ministère du Revenu national puisse diviser ses dossiers, de façon que nous ayons accès à certains et que nous n'ayons pas accès à d'autres, en particulier parce que le nombre des compagnies touchées par la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers s'accroît chaque année. Chaque année, le nombre des compagnies touchées par la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers s'accroît de 2,000 peut-être. Nous devons aussi avoir accès à toutes les déclarations à cause de ce que j'ai dit à propos du Livre vert. Si le Bureau fédéral de la statistique doit se charger de la publication et de l'analyse du Livre vert, il lui faut avoir accès à toutes les déclarations.

Relativement à la question du secret, il semble qu'on ne soit pas assez conscient de la position du Bureau fédéral de la statistique. En fait, tous les jours, nous avons accès à des renseignements beaucoup plus confidentiels, à mon avis, que tous les renseignements que contiennent toutes les déclarations reçues par le ministère du Revenu national. Nous recevons un grand nombre de renseignements sur les inventaires et sur les commandes à remplir, à la fin de chaque mois, sur les dépenses en immobilisations, sur le mouvement international des fonds, sur les importations et les exportations faites par chaque compagnie, sur les matériaux utilisés, sur le salaire moyen des employés, sur les profits trimestriels et le reste. Tous ces renseignements sont très confidentiels. Nous recevons des renseignements sur l'actif et le passif des compagnies et de nombreux autres renseignements confidentiels. Par conséquent, le Bureau fédéral de la statistique a l'habitude des renseignements confidentiels.

Je devrais peut-être vous dire pourquoi on a confié au Bureau fédéral de la statistique l'administration de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers. Ce n'est pas une tâche que nous avons recherchée, je puis l'avouer. M. Fulton a donné, lors de la présentation du bill, la raison pour laquelle on nous a confié ce travail. Si vous le permettez, je vais vous lire un extrait de son discours.

Comme il est important que les renseignements confidentiels contenus dans les déclarations demeurent tout à fait secrets, on a suggéré d'obliger les compagnies à envoyer ces renseignements non pas au secrétariat d'État ou au ministère du Travail mais à un organisme qui, par son rôle et par ses activités, a l'habitude des statistiques confidentielles. On nous a dit que l'industrie, les milieux financiers et les syndicats ouvriers sont très désireux de collaborer avec l'administration dans la poursuite des buts du bill. Les milieux financiers en particulier préféreraient de beaucoup envoyer leurs déclarations au Bureau fédéral de la statistique, qui jouit d'une réputation enviable et de la confiance de tous ceux qui doivent lui faire parvenir des déclarations.

M. AIKEN: J'ai une autre question. Dans quelle mesure la publication de statistiques peut-elle faire connaître des renseignements à des concurrents, dans

un domaine où le nombre des compagnies concurrentes est limité? Le problème ne se pose peut-être pas là où se font concurrence un grand nombre de compagnies, sur lesquelles on peut publier des statistiques sans révéler quoi que ce soit sur chaque compagnie en particulier, mais existe-t-il des domaines où la publication de statistiques pourrait faire connaître des renseignements à des rivaux étrangers?

M. DUFFETT: Dans le cas d'un pays de l'importance du Canada, il existe naturellement plusieurs domaines où le nombre des compagnies concurrentes est relativement petit. Et la loi sur la statistique et la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers tiennent compte du danger de la révélation de renseignements à des rivaux. Sous ce rapport, la loi sur la statistique est plus sévère que la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, mais une clause de cette dernière détermine l'attitude à adopter en ce cas. Si vous le permettez, je vais vous la lire.

Le sommaire et l'analyse statistiques de tout rapport décrit au paragraphe (1) devront être rédigés de façon à ne rien révéler ou à n'identifier ou à ne permettre l'identification de la source des renseignements donnés dans la partie «B» d'une déclaration faite par une compagnie ou un syndicat ouvrier, conformément à la loi.

M. HERBERT: Pardon. Nous devons faire face au même problème lors de la préparation de notre Livre vert. Dans certaines industries, le nombre des compagnies concurrentes est très limité, mais nous avons pris soin de grouper ces industries avec d'autres de façon à ne révéler aucun renseignement sur une compagnie en particulier.

M. AIKEN: Pouvez-vous me dire dans ce cas si l'amendement changera quelque chose à la situation?

M. DUFFETT: Je voudrais ajouter quelque chose. Les trois lois qui nous intéressent, la loi de l'impôt sur le revenu, la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers et la loi sur la statistique, prévoient l'imposition d'amende à ceux qui sont trouvés coupables d'avoir dévoilé des renseignements confidentiels. Habituellement, nous ne nous en remettons pas seulement aux amendes pour prévenir les fuites. Nous y parvenons grâce à une organisation interne fonctionnelle, à un choix soigné du personnel et le reste. Aucun fonctionnaire du Bureau fédéral de la statistique, je crois, n'a eu à payer une amende pour avoir dévoilé des renseignements, parce que je ne me rappelle pas qu'il y ait eu des fuites. Cependant, la sanction serait beaucoup plus sévère pour un fonctionnaire du Bureau fédéral de la statistique que pour un fonctionnaire du ministère du Revenu national. En pratique, cela ne veut pas dire beaucoup, mais c'est un indice de la détermination des législateurs qui ont créé le Bureau à faire prendre conscience au personnel du sérieux de cette question. Par exemple, un fonctionnaire du Bureau fédéral de la statistique trouvé coupable d'avoir dévoilé des renseignements qui pourraient influencer sur la valeur marchande d'un produit ou d'un article ou servir à la spéculation, serait passible d'une amende d'au plus \$5,000 ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans ou des deux à la fois. Cela me semble très sérieux.

M. AIKEN: Puis-je poser une question sur la production de renseignements en cour? Y a-t-il une différence sous ce rapport entre les renseignements confiés au ministère du Revenu national et les renseignements confiés au Bureau fédéral de la statistique?

M. DUFFETT: A ma connaissance, on ne nous a jamais demandé de transmettre des renseignements confidentiels à un tribunal.

M. HERBERT: Vous voulez connaître mon point de vue sur une question juridique. Je ne puis parler que de ce que je connais de nos activités. D'après un jugement, je pense, on devrait nous obliger à produire des déclarations, lors de certaines causes criminelles.

M. NOWLAN: Habituellement, le ministre fait parvenir une lettre au tribunal, qui s'en contente.

Puis-je poser une question à M. Herbert? Est-ce la première fois que l'on porte atteinte au secret des déclarations confiées au ministère du Revenu national?

M. HERBERT: Oui, cette modification de la loi permet pour la première fois l'accès aux déclarations qui nous sont confiées.

M. RYNARD: D'après le compte rendu des travaux du Comité des banques et du commerce du Sénat, monsieur le président, le ministère du Revenu national étudie, transcrit et compile des renseignements concernant environ 28,000 compagnies, un échantillon prélevé parmi 150,000 compagnies, peut-être. On y prétend aussi qu'en vertu de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers le Bureau fédéral de la statistique devra procéder au même travail dans le cas de 30,000 compagnies. Dans son exposé du début, le ministre déclarait aujourd'hui que ces compagnies sont les mêmes ou presque.

M. SHARP: Comme je ne suis pas statisticien, je vais demander à M. Duffett de répondre à cette question.

M. DUFFETT: Voici! La loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers oblige les compagnies d'une certaine importance à nous faire parvenir des déclarations. Cette loi touche maintenant de 25,000 à 30,000 compagnies. La préparation du Livre vert requiert l'analyse de renseignements provenant de 28,000 compagnies environ. Les compagnies ne sont pas exactement les mêmes dans les deux cas, mais elles sont en grande partie les mêmes, parce que le ministère du Revenu national fait l'analyse de renseignements provenant des compagnies les plus importantes.

M. RYNARD: Pourrait-on remplacer les deux analyses par une seule?

M. DUFFETT: Non, on ne remplacera pas les deux analyses par une seule, parce que, de par sa nature, la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers s'applique aux compagnies dont les actifs et les recettes atteignent un certain montant, tandis que cette analyse porte sur un échantillon de toutes ces compagnies, grandes ou petites. Les buts diffèrent.

M. SHARP: Pourquoi confier au statisticien du Canada la publication des statistiques sur la taxation? Je voudrais traiter brièvement du bien-fondé de cette mesure. Comme tous les membres du Conseil privé le savent, il faut constamment veiller à éviter la dissémination des statistiques recueillies par l'administration. On a créé le Bureau fédéral de la statistique dans le but de centraliser la collection et la publication des statistiques. Par conséquent, cette mesure aura en un sens pour effet de nous rapprocher de ce but très louable. Comme le disait M. Duffett, le Bureau veille, avec au moins autant de soin que tout ministère, sur le secret des renseignements. A mon avis, confier au statisticien du Canada la publication de ce rapport ne comporte aucun risque.

M. GELBER: Je m'intéresse beaucoup, monsieur le président, aux procédés mécaniques qu'on utilisera pour extraire ces renseignements des déclarations d'impôt. Ai-je raison de supposer que cela se fera au Centre de traitement des données, ici à Ottawa?

M. HERBERT: Non. En vertu du projet d'amendement, l'exemplaire de la déclaration de la compagnie habituellement envoyé à Ottawa (qui n'est d'ailleurs pas l'exemplaire utilisé par nos contrôleurs des impôts) est un exemplaire statistique provenant du Bureau fédéral de la statistique, qui extrait des déclarations les données nécessaires à la préparation des statistiques et en fait la compilation.

M. GELBER: Par conséquent, on obtiendra les renseignements mécaniquement, comme le prévoit le projet d'amendement.

M. DUFFETT: En dernière analyse, le Bureau transcrira ces renseignements sur des cartes perforées, qui seront ensuite traitées mécaniquement. Il n'est

peut-être pas facile de se rendre compte de l'ampleur de ce travail de compilation. C'est un travail très coûteux. Le travail qu'accomplit présentement le ministère du Revenu national nous en donne une idée. Ils extraient environ 50 données du sommaire financier de chacune des 25,000 ou 28,000 compagnies, ce qui revient à transcrire sur carte perforée environ 1,250,000 données, toutes extraites d'une seule série de déclarations. Le processus ne s'arrête pas là, car il est important, lorsqu'on compile des renseignements provenant des déclarations des compagnies, d'assurer l'uniformité d'une année à l'autre. Par conséquent, il faudra, comme on le fait au ministère du Revenu national, comparer les statistiques d'une année avec celles de l'année précédente pour déceler les augmentations, les diminutions ou les réorganisations d'un genre ou d'un autre; il faut alors adapter les statistiques pour pouvoir faire des comparaisons.

J'ai un peu d'expérience dans ce domaine et je me rends compte de l'ampleur du travail dont nous nous chargeons. Il y a quelques années, j'ai travaillé pour le service des recherches de la Banque du Canada. A l'époque, la Banque du Canada étudiait un échantillon groupant 700 compagnies environ. Deux hauts-fonctionnaires, un économiste et un comptable agréé, travaillaient à en faire l'analyse et à compiler les renseignements obtenus. Dans le cas présent, il ne s'agit plus de 700 compagnies, mais de 25,000 compagnies. Je ne me fais pas d'illusions sur l'ampleur du travail.

M. GELBER: Je me demande, monsieur Duffett, si les objections formulées ne proviennent pas, dans une certaine mesure, de la crainte que vous n'obteniez ces renseignements des déclarations utilisées par les contrôleurs. Je me demande si vous prévoyez faire appel à des procédés beaucoup plus mécaniques.

M. DUFFETT: Nous n'utiliserons pas les déclarations utilisées par les contrôleurs.

M. GELBER: En d'autres mots, obtiendrez-vous ces renseignements au moyen d'une étude détaillée de la déclaration de chacune des compagnies?

M. DUFFETT: Il faudra les examiner avec soin pour nous assurer qu'aucun changement (changements dans la disposition du bilan) ne viendra, d'une année à l'autre, fausser les statistiques. Nous ne nous intéressons qu'au sommaire financier.

M. HERBERT: Je pourrais peut-être vous décrire brièvement les différentes phases du traitement des données, de l'examen de la déclaration à la préparation du tableau statistique. Les déclarations sont d'abord examinées par des commis entraînés à compiler les données qui nous intéressent, tels l'actif brut, le passif et le reste. Ils examinent les sommaires financiers joints aux déclarations pour en extraire ces données et les transcrivent à la main. On transcrit ensuite ces données sur des feuilles, qui sont par la suite perforées. Après transposition sur bande magnétique, l'ordinateur procède, conformément à la programmation, aux compilations qui nous donnent un résumé des actifs par industrie, par région, par ordre d'importance et le reste. Voilà, en quelques mots, la façon de procéder.

M. GELBER: Par suite de cet amendement, est-ce que le travail détaillé se fera au Bureau fédéral de la statistique ou au ministère du Revenu national?

M. HERBERT: C'est le Bureau fédéral de la statistique qui héritera du travail et nous en sommes heureux, car nous ne sommes pas des statisticiens mais des percepteurs d'impôt. Ils disposent de l'expérience nécessaire.

M. DOUGLAS: Je voudrais poser une question à M. Duffett. Vous avez déclaré que vous obtenez des compagnies, en vertu de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, de nombreux renseignements qu'elles ne révèlent pas dans leurs déclarations d'impôt.

M. DUFFETT: C'est juste, mais ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit à ce moment, je pense. J'ai déclaré que nous obtenons de nombreux renseignements

d'autres documents beaucoup plus confidentiels que les états financiers qui nous parviendraient du ministère du Revenu national. Vous avez tout à fait raison: grâce à la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, nous obtenons, en plus des états financiers, d'autres renseignements. Ce sont les renseignements de la partie «A»; ils concernent les propriétaires de l'entreprise, la nationalité des administrateurs et le reste. Ces renseignements sont publiés. Nous obtenons en plus des renseignements sur les paiements faits à des non-résidents par toutes les compagnies touchées par la loi et par tous les syndicats ouvriers. Les compagnies doivent nous fournir des renseignements sur les dividendes, les droits d'auteur, les frais d'administration et les autres paiements faits à des non-résidents. Ce sont des renseignements très intéressants, que nous continuerons à recueillir. Les compagnies les fourniront probablement en même temps que leurs déclarations d'impôt et nous les obtiendrons du ministère du Revenu national.

M. DOUGLAS: Dois-je supposer alors que, si le bill est adopté, les compagnies ne vous feront pas directement rapport, comme elles le font présentement, et que vous obtiendrez tous les renseignements dont vous avez besoin du ministère du Revenu national?

M. DUFFETT: Nous les obtiendrons indirectement du ministère du Revenu national, mais ils continueront à faire partie d'une déclaration remplie conformément à la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers. Pour ce qui est des paiements aux non-résidents, il ne s'agit que d'utiliser les facilités du ministère du Revenu national pour obtenir les renseignements pertinents.

M. DOUGLAS: Devez-vous faire face à des problèmes quand les compagnies vous font rapport directement, comme la loi les y oblige présentement? Supposons qu'une déclaration ne vous satisfasse point. Comment, vous y prendrez-vous, si vous avez obtenu les renseignements indirectement, du ministère du Revenu national? Vous faudra-t-il demander au ministère du Revenu national d'entrer en communication avec la compagnie ou pourrez-vous le faire directement?

M. DUFFETT: Nous nous en occuperons nous-mêmes. Les exigences de la loi demeurent les mêmes.

M. DOUGLAS: Et vous pouvez toujours exiger la production de renseignements supplémentaires? Votre pouvoir n'est nullement diminué, en aucune façon?

M. DUFFETT: Non.

M. DOUGLAS: Vous êtes certain de pouvoir obtenir tous les renseignements que vous pouviez obtenir jusqu'à présent?

M. DUFFETT: Oui.

M. DOUGLAS: Si j'ai bien compris, la loi a d'abord pour but de vous permettre de déterminer l'importance de la participation étrangère. C'est exact?

M. DUFFETT: Oui, c'est exact.

M. DOUGLAS: Est-ce que les renseignements que vous obtenez maintenant et que vous obtiendrez bientôt du ministère du Revenu national y suffisent?

M. DUFFETT: Je ne sais si je devrais répondre à la question. Je suis un statisticien et non un législateur. Disons cependant que nous obtiendrons ainsi fort utilement des renseignements que nous ne pouvons présentement obtenir. Cela contribuera grandement à fournir une réponse à ces questions.

M. DOUGLAS: Quels renseignements obtiendrez-vous que vous n'obtenez pas présentement?

M. DUFFETT: Le public prendra connaissance d'un grand nombre de renseignements sur la distribution des actions, la nationalité des hauts fonc-

tionnaires et des administrateurs des compagnies étrangères faisant affaire au Canada et le reste. Non seulement nous fera-t-on connaître ces renseignements, mais le grand public pourra aussi en prendre connaissance. Les renseignements sur les paiements aux non-résidents apparaissent dans la partie «B», qui groupe les renseignements confidentiels, et nous obtiendrons sous ce chef plus de renseignements que nous n'en pouvons présentement obtenir. Nous obtenons présentement quelques renseignements relatifs à la balance des paiements internationaux, mais les renseignements seront plus complets, parce que la loi s'applique à toutes les compagnies importantes.

M. DOUGLAS: Et le problème des actions tenues en fiducie? Pouvez-vous obtenir des renseignements sur ces actions?

M. D. A. TRAQUAIR (*Administrateur de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers*): Comme nous n'avons pas encore réussi à obtenir des renseignements sur les actions tenues en fiducie, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'ampleur du problème. Nous savons que certaines actions sont tenues en fiducie. Un banquier prendra parfois les actions d'une compagnie en garantie d'un prêt. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur les conséquences du problème avant d'en connaître l'ampleur.

M. DOUGLAS: Et les actions détenues par les compagnies de fiducie?

M. TRAQUAIR: Elles entrent dans la même catégorie.

M. DOUGLAS: Vous ne savez pas quel pourcentage des actions elles représentent?

M. TRAQUAIR: Nous ne le savons pas encore.

M. DUFFETT: Nous le saurons éventuellement.

M. SHARP: C'est l'une des raisons pour lesquelles je disais au début que nous ne pourrions pas réellement savoir si la loi a atteint son but avant d'avoir terminé l'analyse des déclarations de la 1^{re} année.

M. DOUGLAS: Une fois en possession de ces renseignements, vous aurez une idée de l'ampleur du problème, mais vous ne saurez toujours pas comment utiliser ces renseignements. Le problème demeure, je pense.

M. SHARP: Nous en connaissons au moins les carences.

M. DUFFETT: Quand nous connaissons la gravité des carences de la loi, nous en aurons une meilleure idée.

M. TRAQUAIR: Il arrive parfois que des compagnies nous demandent si elles sont légalement les propriétaires de leurs actions. Souvent, même la compagnie ne connaît pas l'usufruitier des actions.

M. DOUGLAS: Quels renseignements doivent-elles vous fournir?

M. TRAQUAIR: Elles doivent nous révéler le nom du propriétaire légal.

M. DOUGLAS: Elles ne sont pas tenues de vous faire connaître le nom de l'usufruitier. Après compilation, quel usage faites-vous de ces renseignements, en plus de les utiliser à la préparation du rapport?

M. DUFFETT: Ils s'ajoutent à tous les autres renseignements statistiques mis à la disposition des citoyens du pays. L'un des aspects intéressants de la question, pour le statisticien du Canada, réside dans le fait que ces renseignements nous permettront peut-être de réduire la longueur des autres questionnaires. Jusqu'à quel point, je ne le sais pas, mais nous avons l'intention, une fois le processus en marche, d'entreprendre une étude d'ensemble des renseignements que nous obtenons des compagnies, dans le but de procéder à une simplification du travail.

M. BASFORD: M. Duffett a parlé plus tôt des représentations faites par les milieux financiers, à propos de la mise en application de la loi ou des projets d'amendement. Le Congrès du Travail du Canada vous a-t-il fait des représentations ou proposé des modifications aux projets d'amendement?

M. DUFFETT: Ces projets d'amendement n'ont que très peu d'importance pour les syndicats ouvriers. En vertu de la loi, comme le signalait le ministre, des fonctionnaires d'autres ministères avaient jusqu'à présent accès à ces déclarations, dans certains cas déterminés. Cette clause disparaît, pour les compagnies et pour les syndicats ouvriers. C'est le seul changement. Par conséquent, ce projet d'amendement accroît le secret qui entoure les déclarations des syndicats ouvriers.

M. BASFORD: Avez-vous reçu des plaintes des syndicats ouvriers, depuis l'adoption de la loi?

M. DUFFETT: Plusieurs syndicats ouvriers nous ont demandé ce qu'ils devaient faire pour observer la loi. Toute nouvelle loi comporte des passages difficiles qu'il faut éclaircir et expliquer et dont il faut discuter, mais ils n'ont formulé officiellement aucune objection.

M. TRAQUAIR: Oui, nous avons eu des discussions avec les représentants des syndicats ouvriers, lors de l'adoption de la loi. Nous avons rencontré les représentants des syndicats ouvriers à deux reprises et nous leur avons expliqué ce que la loi permet et ne permet pas. A la suite de cette rencontre, les syndicats nous ont fourni des renseignements.

M. DUFFETT: Les syndicats ouvriers voulaient savoir comment faire pour observer la loi. Point n'était leur intention de se prononcer sur le bien-fondé de la loi ou de ses buts.

M. BASFORD: Ils n'ont maintenant aucune difficulté à observer la loi, semble-t-il.

M. DUFFETT: C'est juste. La loi n'est pas trop embarrassante pour les syndicats ouvriers, je pense. Un syndicat ouvrier est par définition un organisme formé d'unités locales. Cela veut dire que nous n'allons pas chercher des renseignements dans chaque unité locale du pays. Autrement, nous aurions à faire face à des difficultés considérables. En vertu de la loi, nous devons nous limiter à des organismes plus importants, qui disposent de relevés très satisfaisants.

M. GREENE: Pouvez-vous obtenir des renseignements de l'usufruitier des actions, des maisons de courtage ou des maisons financières, de façon à compléter les données statistiques?

M. TRAQUAIR: Seulement à l'inscription.

M. GREENE: Et rien, dans les règlements relatifs à l'inscription, n'oblige les détenteurs habituels des actions à en faire connaître l'usufruitier?

M. TRAQUAIR: C'est exact.

M. AIKEN: Monsieur le président, je voudrais obtenir quelques renseignements sur le fonctionnement matériel du nouveau système. Vos employés, monsieur Duffett, se rendront-ils aux bureaux du ministère du Revenu national pour préparer leur résumé des déclarations? Je voudrais savoir plus particulièrement s'ils vont rapporter du ministère des copies des déclarations, qui pourraient leur permettre de se constituer une seconde série de déclarations. Je voudrais savoir s'ils pourront rapporter du ministère une liste des noms des compagnies ou s'ils feront tout simplement la compilation des renseignements au ministère même. C'est là ma plus grande crainte. J'aimerais beaucoup mieux, je l'avoue, qu'ils se contentent de faire une compilation impersonnelle des déclarations envoyées au ministère du Revenu national.

M. DUFFETT: M. Herbert pourrait répondre à la question, mais disons que la façon de procéder est telle que je l'ai décrite plus tôt. Il existe deux exemplaires de chaque déclaration d'impôt. Le premier, qui sert au contrôle, demeure au bureau régional ou local. Celui qui servira à la compilation des statistiques nous parviendra d'abord. Au moment d'en extraire les renseignements dont nous avons besoin, il nous faudra nécessairement prendre en note le nom de la compagnie, pour nous assurer que la compagnie a observé la loi sur les

déclarations des corporations et des syndicats ouvriers. Nous enverrons ensuite le dossier au ministère du Revenu national, qui le mettra en filière. Je suppose qu'il nous faudra de temps à autre consulter à nouveau le sommaire financier, si, par exemple, la compagnie nous communique des renseignements sur la dépréciation ou si elle a procédé à une réorganisation quelconque. Dans de tels cas, nous demanderons au ministère du Revenu national de nous montrer le dossier de la compagnie. Cependant, il nous faut tenir en filière, au Bureau fédéral de la statistique, les noms des compagnies, car nous devons nous assurer que telle compagnie nous a fait rapport et ce, de la façon exigée. A toutes fins pratiques, je le répète, nous obtenons déjà ces renseignements. Ces feuilles jaunes contiennent certains renseignements supplémentaires, que le ministère obtient pour son propre usage. Nous pouvons en prendre connaissance, mais ils ne nous intéressent pas particulièrement.

M. AIKEN: En d'autres mots, on trouvera en deux endroits, au ministère du Revenu national et au Bureau fédéral de la statistique, une série complète des déclarations d'impôt des compagnies.

M. DUFFETT: Non.

M. AIKEN: Une fois que vous en aurez retiré les renseignements dont vous avez besoin, vous retournerez chaque déclaration au ministère du Revenu national.

M. DUFFETT: Oui.

M. HERBERT: Il en existera un autre exemplaire, celui dont se servira notre bureau régional pour pourchasser le contribuable.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. GELBER: Pouvez-vous nous donner, monsieur Duffett, le nombre approximatif des employés de votre service qui manipuleront ces déclarations?

M. DUFFETT: Le service mis sur pied pour veiller à l'application de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers devait d'abord employer 90 personnes. Nous n'en connaissons pas encore exactement le nombre. Le service devra accomplir certaines autres tâches relatives à la publication du Livre vert. Certains d'entre eux, je suppose, travailleront directement sur les déclarations, tandis que les autres s'occuperont à la transcription, à la compilation, à l'addition des renseignements et le reste. Présentement, il est difficile de déterminer le nombre exact des personnes qui auront directement accès aux données. M. Herbert s'y connaît peut-être mieux en la matière.

M. HERBERT: Dans le passé, la compilation des statistiques du Livre vert occupait 22 commis. Ce chiffre est demeuré à peu près stationnaire, même si le nombre des compagnies a augmenté. C'est en modifiant nos méthodes de travail que nous avons pu nous en tenir à ce chiffre. Tous ces employés passeront au service du Bureau fédéral de la statistique et continueront à faire le même travail.

M. GELBER: Ce nombre n'est pas tellement considérable. Pour ce qui est du nombre de personnes qui auront accès à ces déclarations, le problème ne se pose pas avec autant d'acuité qu'on aurait pu le croire.

M. DUFFETT: Nous avons transmis au Bureau fédéral de la statistique de nombreux renseignements, à mon avis beaucoup plus confidentiels que la plupart de ces renseignements.

M. GELBER: Autre chose: on examinera ces déclarations à deux reprises. Les contrôleurs du ministère du Revenu national examinent les déclarations pour en extraire les renseignements dont ils ont besoin et il vous faudra à votre tour en faire l'examen. Je suppose que le ministère du Revenu national en fait un examen plus approfondi, qui demande par conséquent plus de temps.

M. DUFFETT: Le travail du ministère du Revenu national diffère du nôtre. Nous devons rassembler et compiler des renseignements. Le ministère du Revenu national n'examinera les déclarations qu'à des fins de contrôle.

M. GELBER: Supposez-vous que le ministère du Revenu national s'assure que la déclaration d'une année se compare à celle de l'année précédente, vous contentant tout simplement de compiler les totaux?

M. DUFFETT: Je crois qu'il faudra nous assurer que la compagnie n'a apporté aucun changement important dans la présentation des données, comparativement à l'année précédente.

M. GELBER: Leur contrôleur ne pourrait pas le faire pour vous?

M. DUFFETT: Peut-être, mais, à notre avis, il ne serait pas pour nous opportun d'avoir affaire aux contrôleurs du ministère du Revenu national.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

Le ministre a un autre rendez-vous important. Il veut bien demeurer avec nous, naturellement, mais si vous pouviez dès maintenant soulever toutes les questions relatives à l'article 1^{er}, il pourrait ensuite partir, avec votre permission.

M. NOWLAN: Je voudrais soulever une autre question, tandis que le ministre est avec nous. On en a parlé relativement à l'article 3 du bill, qui abroge le paragraphe (5) de l'article 14. J'aimerais que quelqu'un nous donne ses commentaires sur le sujet.

Comme le disait M. Duffett, la feuille jaune montre que la loi prévoit la production de certains renseignements dont n'a pas besoin le ministère du Revenu national. C'est une chose qui peut être très importante, à mon avis. Il s'agit des paiements secrets, sous forme de droits de brevet, de droits d'auteur, de redevance et le reste, qui peuvent être faits par une filiale à une autre compagnie. Une clause de l'article 5 accorde des pouvoirs très étendus pour l'obtention de ces renseignements. Le gouvernement avait ajouté cette clause délibérément, dans le cadre de son programme, parce que nous croyions à l'époque la mesure nécessaire. Le gouvernement actuel y a certainement donné suite, en ce qui concerne la participation étrangère, les paiements secrets et le reste.

Comment pourra-t-on obtenir ces renseignements, en vertu de la loi, si le paragraphe (5) de l'article 14 est abrogé?

M. DUFFETT: Rien dans la loi ne nous permettra d'obtenir ces renseignements. Nous avons étudié la question très soigneusement et nous en avons discuté avec les représentants d'autres ministères; nous voulions savoir s'ils tenaient à avoir accès à ces renseignements et si ces renseignements étaient assez importants pour justifier les dédoublements qu'ils impliquaient. Après étude approfondie, les représentants des ministères ont convenu qu'ils n'avaient pas besoin des renseignements.

Depuis l'adoption de la loi, aucun ministère ne nous a demandé l'accès aux déclarations des compagnies dans ce but.

M. NOWLAN: L'adoption de la loi ne remonte qu'à un an ou à peu près.

M. DUFFETT: Nous avons reçu les déclarations il y a un an et demie.

M. NOWLAN: Mais personne ne pourra obtenir les renseignements...

M. DUFFETT: C'est exact.

M. NOWLAN: ... que le ministère du Revenu national ne voudra pas communiquer.

M. DUFFETT: Si un ministère, le ministère des Finances par exemple, avait besoin de renseignements de ce genre, il est très peu probable, croit-on généralement, je pense, qu'une compagnie les lui refuserait. Il y aurait deux façons de les obtenir. Le ministère intéressé pourrait les obtenir directement ou obtenir

de la compagnie une autorisation écrite lui permettant de consulter les renseignements confiés au Bureau fédéral de la statistique.

Quand une compagnie veut mettre des renseignements à la disposition d'un autre ministère, sans avoir à préparer plusieurs exemplaires de ses déclarations, elle autorise par écrit le ministère à les consulter.

M. NOWLAN: A l'avenir, vous n'obtiendrez que des moyennes et des totaux calculés à partir des moyennes plutôt que des chiffres s'appliquant à des cas particuliers?

M. DUFFETT: C'est exact, à moins qu'on en vienne à d'autres arrangements.

M. NOWLAN: Il vous sera impossible d'obtenir des renseignements de ce genre dans le cas de deux compagnies, dont l'une est une compagnie publique et l'autre, une compagnie privée?

M. DUFFETT: Les ministères ne pourront les obtenir.

M. NOWLAN: Dans l'élaboration de ses politiques, le gouvernement devra alors utiliser d'autres sources de renseignements ou s'en remettre à son intuition ou à tout ce qu'on peut désigner par ce mot?

M. DUFFETT: Oui.

M. MACALUSO: Puis-je poser une question supplémentaire?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macaluso.

M. MACALUSO: Je remarque, dans le compte rendu des travaux du Comité permanent des banques et du commerce du Sénat, qu'on s'est demandé si les avantages qui en résulteraient compenseraient les concessions faites par les ministères.

On a déclaré que les résumés que vous prépariez pour eux satisfaisaient à leurs exigences. Quels sont les résumés qu'ils peuvent obtenir, à défaut de pouvoir obtenir les renseignements autrement?

M. DUFFETT: Dans un cas ou deux, on nous a demandé des renseignements obtenus grâce à la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, sans nous demander l'accès aux déclarations elles-mêmes.

M. TRAQUAIR: On ne s'intéressait pas aux déclarations elles-mêmes. Plutôt que de remettre ces renseignements au ministère, nous avons pu leur préparer des tableaux statistiques, qui donnaient, à leur satisfaction, les renseignements qu'ils désiraient.

M. MACALUSO: Y a-t-il d'autres renseignements, à part ceux-ci? Pourra-t-on obtenir ces renseignements ailleurs?

M. DUFFETT: Permettez-moi d'abord de répéter qu'on pourra toujours se procurer les renseignements relatifs à l'importance de la participation étrangère dans une compagnie. Ce sont les renseignements apparaissant dans la partie «A». En général, en autant que je sache, il n'est pas possible d'obtenir des renseignements sur certains autres détails, telles les redevances et le reste. Il se peut que des compagnies dévoilent ces renseignements de leur propre chef, mais en général ce n'est pas le cas.

M. GREENE: Certaines de vos dernières réponses me laissent un peu perplexe.

A propos de l'article 5, vous avez déclaré qu'aucun ministère ne vous avait, au cours de l'année, demandé des renseignements sur les déclarations reçues conformément à cet article. Est-ce juste?

M. DUFFETT: Oui.

M. GREENE: Ou au cours des derniers dix-huit mois. En vertu de l'article qui vous autorise à dévoiler ces renseignements, l'un ou l'autre des ministères peut-il obtenir sur les déclarations que vous recevez plus de renseignements que n'en peut obtenir le public?

M. DUFFETT: Non.

M. GREENE: Par conséquent, absolument rien n'est changé. Aucun ministère ne peut prendre connaissance de renseignements à moins que la loi ne l'y autorise, n'est-ce pas?

M. SHARP: Vous me permettez de vous interrompre? Un ministère pourrait faire connaître au statisticien du Canada son intérêt pour une question particulière relative à l'importance de la participation étrangère ou aux paiements faits aux non-résidents. Le ministère pourrait demander au statisticien du Canada de lui fournir autant de renseignements qu'il est possible de lui en fournir, sans révéler la position de chaque compagnie en particulier. Le statisticien du Canada aurait tout à fait le droit de fournir au gouvernement une telle analyse.

Comme nous disposons de ces renseignements, nous pouvons obtenir les résumés appropriés, que le public ne pourrait pas obtenir, parce qu'ils ne seraient pas publiés dans le rapport.

M. GREENE: Je comprends. C'est ce qui me préoccupait. On ne vous a pas fait des demandes du genre de celles que vous avez mentionnées et vous ne vous attendiez pas à ce qu'on vous en fasse. Vous ne vous attendiez pas à ce qu'on vous demande des renseignements sur certaines compagnies en particulier?

M. DUFFETT: Légalement, on aurait très bien pu le faire. Si un ministère, travaillant sur une certaine loi, m'avait demandé de lui fournir la déclaration de la compagnie A.B.C., parce qu'il en avait besoin pour son travail, je l'aurais fait. Cependant, le cas ne s'est pas présenté.

M. GREENE: Nous en revenons au même point. Est-ce qu'un ministère peut demander et obtenir qu'on lui fournisse des renseignements précis sur une compagnie déterminée, en vertu de l'un ou l'autre article?

M. DUFFETT: Présentement, cela est possible, mais cela ne sera plus possible, une fois la loi abrogée.

M. DOUGLAS: Je voudrais poser une question au ministre à ce propos. En vertu de la loi, tout ministère peut présentement obtenir du statisticien du Canada des renseignements...

M. DUFFETT: Dans un but précis.

M. DOUGLAS: ...sur des choses telles que les brevets et le reste. Cela ne sera plus possible, par suite de l'abrogation de l'article 5.

M. SHARP: C'est exact.

M. DOUGLAS: Puis-je savoir pourquoi? Pourquoi diminuer la force de la loi, sous ce rapport?

M. SHARP: C'est la question soulevée par le bill. C'est là toute la question. On a découvert, après étude plus approfondie, qu'il n'était point nécessaire pour les ministères d'avoir accès aux déclarations elles-mêmes. Ils peuvent obtenir des renseignements sur ces paiements ou d'autres renseignements sous forme de résumés, ce qui fait aussi bien leur affaire.

Par suite de l'adoption du bill, il ne sera plus possible de prendre connaissance des déclarations elles-mêmes. On a cru que les avantages qui résultaient de ce privilège ne compensaient pas les frais supplémentaires occasionnées par la collection des deux séries de documents nécessaires pour le maintenir. On a cru que les économies réalisées grâce à la simplification proposée dans le bill compenseraient la perte du droit d'accès aux déclarations elles-mêmes, étant donné que des résumés pourraient tout aussi bien que les déclarations elles-mêmes fournir les renseignements pertinents.

C'est la décision prise par le gouvernement; c'est la question soulevée par le bill.

M. DUFFETT: Permettez-moi d'ajouter quelque chose. La raison immédiate de l'abrogation de ce privilège réside dans le fait que nous utiliserons maintenant les renseignements obtenus par le service de l'impôt sur le revenu. On veut s'assurer que les renseignements obtenus par le ministère du Revenu national ne parviendront pas indirectement à d'autres ministères.

M. DOUGLAS: Par conséquent, pour empêcher un dédoublement, on refusera aux autres ministères l'accès aux renseignements auxquels ils ont présentement accès, en vertu de la loi.

M. SHARP: C'est exact. Les autres ministères peuvent habituellement obtenir ces renseignements autrement. J'hésiterais à dire qu'ils peuvent toujours les obtenir autrement, mais nous n'avons aucune preuve du contraire. Habituellement, une compagnie nous donnera accès à des renseignements de ce genre en nous autorisant par écrit à consulter les déclarations elles-mêmes. On ne nous a jamais refusé cette autorisation. Naturellement, cela pourrait se produire et c'est l'un des risques que comporte le bill.

M. DOUGLAS: Pour prendre connaissance de renseignements précis sur les brevets, les droits d'auteur, les redevances et le reste, un ministère devrait d'abord obtenir l'autorisation de la compagnie?

M. DUFFETT: La loi n'accorde ce privilège que dans des cas bien précis. On n'a jamais voulu mettre ces renseignements à la disposition de n'importe qui. Y ont accès les fonctionnaires et les personnes autorisées travaillant à l'élaboration d'une loi canadienne quelconque.

M. NOWLAN: Cela est très vague.

M. DOUGLAS: En somme, le ministère du Travail ne pourrait pas obtenir des renseignements sur les syndicats ouvriers et on refuserait de transmettre au ministère des Finances des renseignements sur les redevances et les droits de brevets perçus par une filiale.

M. DUFFETT: De cette façon, oui.

M. DOUGLAS: Vous renoncez à de nombreux privilèges pour réaliser de bien petites économies, il me semble.

M. NOWLAN: M. le ministre a déclaré que cette modification avait pour but d'éviter un dédoublement. Le cas ne se produirait que lorsqu'un ministère en particulier, le gouvernement en général ou un ministre chargé de l'élaboration d'une politique poserait une question précise sur un aspect de ces renseignements. Il ne s'agirait pas d'une collection régulière de documents, comme c'est le cas pour les déclarations d'impôt ou d'autres documents du genre. Il s'agirait d'une enquête précise sur un problème déterminé.

M. SHARP: Voici. Seulement que pour être certain de pouvoir connaître un jour, au cas où nous le désirerions, le montant des redevances payées par telle compagnie, il nous en coûterait de \$75,000 à \$100,000.

M. NOWLAN: Pourquoi ces dépenses?

M. SHARP: C'est ce que nous coûte ce dédoublement.

M. NOWLAN: Le cas ne se présenterait que si cet article était adopté.

M. SHARP: Non. Tant que la loi demeurera telle qu'elle est, il nous faudra obtenir deux séries de déclarations. A notre avis, seuls les fonctionnaires chargés du contrôle des cotisations doivent avoir accès aux déclarations d'impôt.

M. NOWLAN: Vous n'obtenez pas ces renseignements dans les déclarations d'impôt, mais vous pouvez les obtenir en vertu des dispositions générales du bill qu'on abroge maintenant. C'est là le problème n'est-ce pas?

M. SHARP: Oui, la loi nous permet présentement d'obtenir certains autres renseignements. C'est une question de jugement. Le gouvernement a étudié la question très soigneusement, de concert avec tous les ministères. A leur avis,

il ne vaut pas la peine d'imposer au gouvernement et aux compagnies elles-mêmes ces très fortes dépenses pour pouvoir obtenir un jour, dans des circonstances qu'il nous est impossible de prévoir, des renseignements qu'une compagnie refuserait de nous divulguer.

M. GRAY: Monsieur le président, par suite de l'adoption du projet d'amendement, les ministères ne pourront plus avoir accès à la déclaration de tel syndicat ouvrier. C'est là la réponse à la question de M. Douglas, je pense.

Je voudrais aussi poser une autre question. Si j'ai bien compris vos propos, monsieur Sharp, depuis l'adoption de la loi, il y a un an, les divers ministères n'ont eu besoin, pour l'élaboration de leurs politiques, que de résumés ou d'extraits de ces corps de renseignements sur les groupes de compagnies ou sur leur ordre d'importance.

M. SHARP: C'est exact.

M. GRAY: On ne consultait pas habituellement les déclarations elles-mêmes.

M. SHARP: C'est juste. Vous constaterez, à la lecture du texte de la loi, que les renseignements exigés des syndicats ouvriers apparaissent à la partie «B». On y trouve

- i) un état financier couvrant la période considérée et comprenant
 - A) un bilan donnant les actifs et passifs du syndicat, au dernier jour de la période considérée, et
 - B) un état des recettes et dépenses couvrant la période considérée et donnant de la façon demandée les détails et autres renseignements relatifs à la position financière du syndicat, exigés par les règlements, et
- ii) dans le cas d'un syndicat dont le siège social est situé à l'étranger, un état donnant séparément, pour la période considérée, la somme des montants payés par les membres habitants le Canada ou crédités au syndicat en leur faveur ou pour eux, sous l'un ou l'autre des chefs suivants:
 - A) Frais d'admission
 - B) Cotisations, par membre
 - C) Cotisations pour les services de santé ou de bien-être
 - D) Cotisations d'assurance-vie
 - E) Cotisations en prévision de grèves
 - F) Amendes et le reste
 - G) Permis de travail

De l'avis du ministère du Travail, les renseignements relatifs aux affaires d'un syndicat en particulier ne pourraient pas servir de fondement à une décision en matière de politique. Des renseignements d'ensemble s'appliquant à tous les syndicats feraient tout aussi bien l'affaire que des renseignements provenant d'une déclaration déterminée. Nous avons tout lieu de croire que s'il n'en était pas ainsi les syndicats nous donneraient accès, sur demande, à ces renseignements.

M. GRAY: Je suppose que la même conclusion s'applique dans le cas des compagnies.

M. SHARP: Oui, mais les renseignements sur les compagnies sont beaucoup plus complets, à cause de la nature même de leurs opérations.

M. GRAY: Et par conséquent il n'a pas été nécessaire jusqu'à présent d'élaborer une politique pour les sociétés commerciales ou de consulter les déclarations elles-mêmes. Dans ce cas, ai-je raison de dire que ce projet d'amendement a réellement pour but de protéger le secret assuré par la loi de l'impôt sur le revenu?

M. SHARP: C'est le but premier du bill, vous avez tout à fait raison. Autrement, nous conserverions naturellement le paragraphe (5) de l'article 14. Je crois que la Chambre et les membres de ce comité ne consentiraient pas facilement à mettre à la disposition du gouvernement, pour l'élaboration de ses politiques, des renseignements provenant des déclarations d'impôt.

M. GRAY: Ce qui serait possible, n'était cet amendement.

M. SHARP: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Permettez-moi de vous faire remarquer que j'ai eu de la difficulté à réunir le sous-comité directeur. Ce n'est pas un reproche. Tous n'étaient pas représentés à la réunion. Nous nous sommes demandés quels témoins inviter et certains ont suggéré d'inviter un représentant des syndicats ouvriers à comparaître. Nous avons décidé de retarder l'adoption du bill jusqu'à ce que nous ayons entendu les témoins qui peuvent comparaître immédiatement. Il vous faut ou adopter l'article 1^{er} ou en remettre l'adoption à plus tard, si vous désirez entendre d'autres témoins.

M. DOUGLAS: A-t-on invité d'autres témoins à comparaître?

Le PRÉSIDENT: Non. Ce sont les seules personnes qu'on nous a suggéré d'inviter à comparaître. Nous pourrions aussi inviter des représentants des syndicats ouvriers, mais il a été décidé de ne prendre une décision sur le sujet qu'après l'interrogatoire de ces témoins.

M. DOUGLAS: A-t-on invité les syndicats ouvriers à nous envoyer des représentants?

Le PRÉSIDENT: Non. C'est la raison pour laquelle on a soulevé cette question ce matin.

M. AIKEN: Monsieur le président, je crois être celui qui s'est opposé le plus vivement à l'adoption de l'article 4, qui touche au secret des déclarations d'impôt. Il m'est toujours difficile d'approuver la libéralisation des dispositions actuelles, mais il me semble que cet amendement va dans le sens des dispositions originales de la loi. Aucun organisme privé ne semble s'opposer à la mesure. Aucune objection grave non plus, de la part du ministère du Revenu national. Il semble que l'amendement protégera le secret des déclarations. Je ne vois pas à quoi il nous servirait de faire venir d'autres témoins. Les dispositions relatives au secret des déclarations me satisfont. Étant donné en particulier que le Bureau fédéral de la statistique ne conservera pas les déclarations, mais les retournera au ministère du Revenu national, je ne crois pas qu'il y aura une plus grande circulation de ces déclarations. Personnellement, l'article 4 me satisfait.

M. SHARP: Permettez-moi d'ajouter encore un mot. Il serait très utile, je pense, que le comité étudie, lors de sa parution, le premier rapport qui sera déposé conformément à la loi et j'espère qu'on vous en confiera l'étude. A mon avis, la loi ne remplit pas encore les fins pour lesquelles le Parlement l'avait adoptée et je suis certain qu'il faudra y apporter des amendements.

Le PRÉSIDENT: Le ministre peut partir, messieurs, et les hauts-fonctionnaires demeureront avec nous, si vous avez l'intention de procéder dès maintenant à l'étude détaillée du bill.

Je voudrais tout simplement savoir si nous devrions, à votre avis, inviter d'autres témoins à comparaître. J'aimerais bien que vous m'éclairiez.

M. BASFORD: Comme M. Aiken, je n'en vois pas la nécessité.

M. DOUGLAS: Je me demande s'il ne serait pas sage de donner au moins l'occasion aux syndicats ouvriers de nous envoyer des représentants pour nous dire s'ils ont un point de vue sur la question ou s'ils n'en ont pas, s'ils sont pleinement satisfaits ou s'ils désirent comparaître.

Le PRÉSIDENT: En somme, vous voulez que nous leur écrivions.

M. DOUGLAS: Pour leur demander s'ils désirent comparaître. Dans le cas contraire, nous irons de l'avant.

Le PRÉSIDENT: Il nous faudrait alors retarder l'adoption de l'article 1^{er} et, en fait, de tous les autres articles.

M. MACALUSO: Savez-vous, monsieur Duffett, si les dirigeants des syndicats ouvriers, le C.T.C. ou d'autres ont fait des représentations? Avez-vous discuté de la question avec eux?

M. DUFFETT: Nul n'a fait des représentations, probablement parce que la loi ne les touche que très peu. Les ministères ne pourront plus désormais avoir accès à leurs déclarations financières. C'est pour eux la seule conséquence de la loi.

M. MACALUSO: Ces amendements ne leur nuisent ni ne leur aident. En fait, ils n'auront à préparer qu'un seul sommaire au lieu de deux.

M. DUFFETT: Les amendements ne les touchent pas.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Est-ce que les amendements auraient pu simplifier le travail des syndicats ouvriers, s'ils avaient été touchés?

M. DUFFETT: Les amendements n'auraient pu simplifier leur travail, parce que les syndicats ouvriers ne font pas parvenir un rapport au ministère du Revenu national.

M. MACALUSO: Je ne vois pas à quoi il servirait de les inviter à comparaître.

M. AIKEN: Les amendements ne leur causent aucun ennui; en fait, si j'ai bien compris, le gouvernement aura beaucoup plus de difficulté à se procurer leurs déclarations.

Le PRÉSIDENT: J'ai déclaré aux membres du sous-comité directeur que je soulèverais la question.

M. DOUGLAS: Je ne crois pas que la loi cause des ennuis aux syndicats ouvriers, mais il me semble que nous devrions leur donner l'occasion de comparaître; la loi ne touche que cet autre groupe.

Le PRÉSIDENT: Il nous faudrait inviter le Congrès du Travail du Canada, je suppose. Si le Congrès du Travail n'est pas intéressé à nous envoyer des représentants, nous pourrions alors aller de l'avant.

M. MORE: Est-ce que les syndicats ouvriers sont touchés d'une façon ou d'une autre par ces projets d'amendement?

M. DUFFETT: Non, si ce n'est que leurs déclarations circuleront un peu plus qu'auparavant.

M. MORE: Alors ils auraient pu vouloir comparaître.

M. DOUGLAS: Peut-être ne savaient-ils pas, comme la plupart des gens, que le Sénat étudie le bill. Je ne crois pas que le bill leur cause des ennuis, mais ils pourraient vouloir établir des comparaisons, étant donné que ce bill affecte les compagnies sous certains rapports. Ils croient peut-être qu'il y a discrimination. Je ne sais pas, moi; ils ne m'ont jamais fait des représentations. S'ils ne désirent pas faire des représentations, je ne vois pas pourquoi nous n'irions pas de l'avant, mais je crois qu'il nous faut leur donner l'occasion de comparaître.

M. WHELAN: Connaissant la compétence des dirigeants du C.T.C., je crois qu'ils sont au courant de ce qui se passe, car ils s'intéressent à ces choses de très près. Je crois, pour en avoir parlé avec eux, qu'ils tiennent trace de toutes ces choses et, connaissant leur compétence, je pense qu'ils auraient fait des représentations, s'ils avaient eu des craintes.

M. MACALUSO: Compte tenu de toute la publicité dont le bill a fait l'objet, et j'ai déjà été en rapport avec les syndicats ouvriers, il y a longtemps que

nous aurions entendu parler d'eux si le bill avait pour eux quelque intérêt. Ce n'est pas une objection. Je connais par expérience les rouages des mouvements ouvriers et je connais leurs dirigeants. C'est pourquoi je dis cela.

M. AIKEN: Monsieur le président, je suis du même avis que M. Douglas. Je crois de plus qu'il faudrait accorder le même avantage à un organisme représentant les compagnies. Nous avons discuté du bill entre nous, au cours de nos séances. On nous a dit que personne n'avait fait des représentations. Je voudrais être certain, par acquit de conscience, que les syndicats ouvriers et la Chambre de Commerce, si cet organisme fait l'affaire, ont officiellement pris connaissance du bill, qu'ils l'ont étudié et qu'ils ne désirent faire aucune représentation. C'est là notre devoir envers eux. Si personne ne désire faire des représentations, nous allons tout simplement adopter le bill.

M. DOUGLAS: Je vous rappelle que le Comité de la banque et du commerce n'a reçu le bill que la semaine dernière. Même si le bill a été envoyé au Sénat, je ne sais pas si ceux que touche le bill en ont pris connaissance. Il serait très simple, il me semble, de téléphoner au Congrès du Travail du Canada et à la Chambre de Commerce, pour savoir s'ils désirent faire des représentations. Dans le cas contraire, nous pourrions nous réunir pour adopter le bill.

LE PRÉSIDENT: C'est ce que vous proposez?

M. DOUGLAS: Oui, je le propose.

M. AIKEN: J'appuie la proposition.

LE PRÉSIDENT: M. Douglas propose, avec l'appui de M. Aiken, que nous communiquions avec le Congrès du Travail du Canada et la Chambre de Commerce, pour leur faire savoir qu'ils peuvent faire des représentations au comité, s'ils le désirent.

M. GELBER: M. Douglas parlait d'une enquête officieuse.

M. MACALUSO: Pourquoi pas tout simplement un coup de fil?

M. AIKEN: Cela serait trop peu officiel.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Si vous communiquez avec le Congrès du Travail du Canada, il serait peut-être bon de communiquer également avec la Confédération des syndicats nationaux et la Fédération des travailleurs du Québec.

M. GRAY: C'est une bonne idée, car ces organismes représentent 200,000 travailleurs.

LE PRÉSIDENT: Je ne veux pas inviter des groupes, si vous n'êtes pas d'accord. C'est là le problème. Je veux savoir clairement qui je dois inviter à comparaître. Point n'est mon intention de faire de l'obstruction, mais je veux savoir clairement qui je dois inviter à comparaître.

M. DOUGLAS: Je vous avais proposé d'inviter le Congrès du Travail du Canada et la Chambre de Commerce à comparaître. Si j'ai bien compris, M. Côté a proposé d'inviter d'autres groupements.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Oui, monsieur le président.

LE PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un appuie cette proposition?

M. GENDRON: J'appuie le projet d'amendement à la proposition.

M. NOWLAN: Je crois qu'il faudrait imposer une limite de temps.

M. DOUGLAS: Disons une semaine ou dix jours.

LE PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts pour la mise aux voix? Voici la proposition, telle que modifiée:

Il est proposé d'inviter par écrit le C.T.C., la Chambre de Commerce du Canada et les Travailleurs fédérés du Québec à faire des représentations au comité à propos de ce bill, en leur demandant de nous faire connaître leur intention en dedans d'une semaine.

En faveur? Contre?

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous procéder dès maintenant à une étude détaillée du bill, pendant que les témoins sont présents, et en remettre l'adoption à plus tard, lorsque nous aurons reçu des réponses de ces groupements, ou préférez-vous ajourner tout de suite?

M. GRAY: Sans vouloir faire perdre du temps aux fonctionnaires qui sont ici, je crois qu'il serait mieux de remettre l'étude détaillée du bill à plus tard, au cas où les groupes que nous avons invités à comparaître auraient des suggestions à nous faire.

Le PRÉSIDENT: Vous nous suggérez d'ajourner dès maintenant?

M. GRAY: Je suis prêt à proposer que nous ajournions maintenant.

M. NOWLAN: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que le comité ajourne jusqu'à convocation du président.

La proposition est adoptée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU MARDI 20 OCTOBRE 1964

Concernant le

Bill S-35, Loi modifiant la Loi sur les déclarations
des corporations et des syndicats ouvriers.

TÉMOINS:

M. W. E. Duffett, statisticien du Dominion; M. D. A. Traquair, administrateur, Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21307-1

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

Vice-président: M. R. Gendron

MM.

Addison	Gelber	More
Aiken	Grafftey	Moreau
Armstrong	Gray	Munro
Asselin (<i>Notre-Dame- de-Grâce</i>)	Grégoire	Nowlan
Basford	Greene	Nugent
Bell	Hales	Otto
Berger	Jewett (M ^{11e})	Pascoe
Blouin	Jones (M ^{me})	Ryan
Cameron (<i>High-Park</i>)	Kindt	Rynard
Cameron (<i>Nanaïmo- Cowichan-Les Îles</i>)	Klein	Scott
Caouette	Lambert*	Tardif
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Lloyd	Thomas
Douglas	Macaluso	Vincent
Frenette	Mackasey	Wahn
Flemming (<i>Victoria- Carleton</i>)	McCutcheon	Whelan
	McLean (<i>Charlotte</i>)	Woolliams—50.
	Monteith	

Quorum 10

*La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.*

* A remplacé M^{me} Wadds le 19 octobre.

ORDRE DE RENVOI

Le LUNDI 19 octobre 1964

Il est ordonné,—Que le nom de M. Lambert soit substitué à celui de M^{me} Wadds sur la liste des membres du comité permanent de la banque et du commerce.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le 20 octobre 1964.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

HUITIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill S-35, Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages recueillis relativement audit bill (fascicules n^{os} 3 et 4) est annexé au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,
LAWRENCE T. PENNELL.

PROCÈS-VERBAL

MARDI le 20 octobre 1964.

(8)

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 10 heures sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Aiken, Basford, Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*), Gelber, Gendron, Klein, Lambert, Lloyd, Mackasey, Moreau, Nugent, Nowlan, Pascoe, Pennell et Thomas—15.

Aussi présents: M. W. E. Duffett, statisticien du Dominion; M. D. A. Traquair, administrateur de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, ministère du Commerce.

Le Comité reprend l'étude du Bill S-35, Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

Le président annonce que, conformément à la résolution adoptée lors de la dernière réunion, il a écrit au Congrès du Travail du Canada, à la Chambre de Commerce du Canada, à la Fédération des travailleurs du Québec et à la Confédération des syndicats nationaux pour offrir à ces organisations l'occasion de faire connaître au Comité leurs vues sur ce Bill. Il lit les réponses pour les porter au compte rendu et déclare que les organisations en question sont satisfaites de la portée du Bill et ne désirent pas comparaître.

Article 1

M. Duffett et M. Traquair sont interrogés et l'article I est adopté sur division.

L'article 2 est adopté.

Article 3

M. Duffett est interrogé et l'article est adopté.

Les articles 4, 5 et 6, le titre et le Bill sont individuellement adoptés et le président est prié de faire rapport du Bill sans modification.

A 10 heures 45 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président, selon la proposition de M. Moreau.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

MARDI le 20 octobre 1964.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et j'invite le Comité à faire le silence.

Les membres du Comité se souviennent que lors de notre dernière réunion, nous avons étudié le Bill S-35 article par article. A ce moment-là, nous avons entendu le témoignage du ministre et des fonctionnaires du ministère. Toutefois, nous avons réservé chaque article pour aviser la Chambre de commerce du Canada, le Congrès du Travail du Canada et, ce qui est maintenant la Confédération des travailleurs du Québec ainsi que la Confédération des syndicats nationaux.

Les membres du Comité seront intéressés, j'en suis sûr, à entendre la lecture d'une copie de la lettre que j'ai envoyée. Cette lettre que je vais lire a été envoyée à M. Jodoin, mais elle est semblable aux lettres adressées aux autres organisations.

Monsieur Jodoin,

Le Comité permanent des banques et du commerce a récemment été chargé d'étudier le Bill S-35, Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers. Avant que le Bill ne soit présenté à la Chambre des communes, il a été adopté à l'unanimité que le Congrès du Travail du Canada soit gracieusement invité à faire part de ses vues devant le Comité au sujet des modifications à apporter à cette Loi.

A votre intention, j'inclus un exemplaire du Bill S-35. Le Comité aimerait étudier ce bill aussi rapidement que possible, je vous demande donc respectueusement de bien vouloir nous répondre d'ici une semaine.

Vous pouvez faire connaître vos observations en personne devant le Comité ou par écrit. Pour votre information, sans vouloir pour cela vous influencer dans votre décision de formuler des observations ou non, je me permets de vous dire les buts de cette loi:

- (1) L'élimination de l'enregistrement en double de quelque 25,000 à 30,000 déclarations financières qui, selon la loi, doivent être enregistrées auprès du statisticien du Dominion et qui sont également enregistrées au ministère du Revenu national pour l'impôt sur le revenu.
- (2) L'élimination de la répétition dans le montant considérable d'analyse et de classification que les deux organismes doivent maintenant effectuer. Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de donner au statisticien du Dominion accès aux déclarations d'impôt sur le revenu des compagnies, ce qui lui permettra d'enregistrer et de classer les données statistiques de nature financière avant que ces déclarations ne soient enregistrées au ministère du Revenu national. Son personnel peut aussi, à l'occasion, vouloir consulter les dossiers où sont contenus ces déclarations conservées par le ministère; les dossiers en question ne contiennent pas les formules utilisées par les cotiseurs du ministère, ces dernières étant restées dans les bureaux régionaux.

Pour que ces déclarations financières soient encore assurées du secret qui les entoure actuellement, la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers est modifiée (voir article 3 de la Loi modifiée) de façon à enlever le droit d'accès aux ministères, droit actuellement assuré par l'article 14(5) de la loi, aux déclarations financières des corporations et des syndicats ouvriers maintenant enregistrés en vertu de la loi. Ainsi, tout en donnant au Bureau fédéral de la statistique accès aux déclarations des corporations enregistrées auprès du ministère du Revenu national, la modification a pour effet de rendre encore plus confidentielles les déclarations maintenant enregistrées auprès de ces deux organismes.

Comme vous le voyez, ces changements touchant les syndicats ouvriers uniquement en ce qu'ils enlèvent le droit d'accès à leurs déclarations financières aux ministères du gouvernement, ce qui, par conséquent, rend encore plus confidentielles les déclarations des syndicats ouvriers.

Si vous voulez obtenir de plus amples détails sur les changements prévus, le statisticien du Dominion se fera un plaisir de vous les fournir. Il se nomme Walter E. Duffett et son numéro de téléphone est 992-0031.

Je vous assure, monsieur, de mes sentiments les plus sincères,

Larry T. Pennell, C.R., Député,

Président du

Comité permanent de la banque et du commerce.

Comme je l'ai déclaré, j'ai envoyé des lettres semblables aux autres groupes, tel que demandé par le Comité. Mais, vous vous en rendez compte, des modifications étaient nécessaires. J'ai envoyé une lettre à la Chambre du Commerce, à la Confédération des travailleurs du Québec, et à la Confédération des syndicats nationaux.

J'ai reçu la lettre suivante de la Chambre de commerce du Canada, datée du 13 octobre, en réponse à ma lettre du 5 octobre. Elle m'est adressée en qualité de président de ce Comité.

Monsieur Pennell,

J'accuse réception et vous remercie de votre lettre du 5 octobre dans laquelle vous demandiez l'avis de notre Chambre sur les modifications contenues dans le Bill S-35.

Les fonctionnaires de la Chambre de commerce ont étudié ces modifications et désirent vous faire savoir qu'ils les approuvent. Nous nous excusons du retard avec lequel nous avons répondu à votre lettre, mais nous n'avons malheureusement pas réussi à vous rejoindre par téléphone plus tôt.

Soyez assuré, monsieur, de mes sentiments les plus sincères,

(Signé) D. L. Morrell,

Directeur général.

Nous avons aussi reçu une lettre de M. Jodoin, datée le 13 octobre et adressée à votre président. La lettre se lit comme suit:

Monsieur Pennell,

J'accuse réception de votre lettre du 5 octobre qui fait mention des observations que pourrait formuler le Congrès du Travail du Canada au sujet du Bill S-35. Permettez-moi tout d'abord d'exprimer ma grati-

tude pour l'attention et la considération dont vous avez fait preuve en invitant le Congrès à formuler ces observations.

Mes collègues et moi avons étudié avec beaucoup de soin le Bill S-35. Nous l'avons comparé à la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers en fonction de son principe et de ses détails. Si nous comprenons bien les modifications proposées, celles-ci sont destinées à éliminer un certain montant de double emploi qui existe actuellement et rendraient encore plus confidentielles les déclarations qui sont faites maintenant. Nous remarquons, toutefois, que les modifications visent principalement les déclarations qui sont requises des corporations; le bill passe sous silence la partie II de la loi qui porte sur les syndicats ouvriers.

Le Congrès du Travail du Canada a déclaré, à diverses reprises, qu'il s'opposait en principe à la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers. Nous mentionnons la chose dans nos mémoires présentés au gouvernement le 2 février 1961, le 11 décembre 1962 et le 14 mars 1962. Sauf erreur, le Comité permanent des banques et du commerce est exclusivement chargé de traiter du Bill S-35 et, conséquemment, nos vœux sur la loi n'auraient aucun rapport avec votre travail. Le Congrès du Travail du Canada essaiera de trouver une occasion plus appropriée de formuler dans un autre exposé son opinion sur la loi en général, et, en particulier, sur son administration pour autant qu'elle touche aux syndicats ouvriers. Notre expérience, depuis l'entrée en vigueur de la loi, montre que de telles observations seraient appropriées. Nous regrettons que votre Comité ne soit apparemment pas l'endroit approprié pour faire ces observations. Nous vous remercions à nouveau de votre courtoisie, et je demeure

Votre obligé,

Claude Jodoin,
Président.

J'ai aussi une lettre de l'Association des manufacturiers canadiens en date du 16 octobre 1964, adressée à M^{lle} Ballantine, secrétaire de notre Comité, qui se lit comme il suit:

Mademoiselle Ballantine,

Je vous remercie beaucoup de votre lettre datée du 15, nous avisant que si l'Association souhaitait formuler des observations devant le Comité permanent de la banque et du commerce, qui est chargé d'étudier le Bill S-35, elle pourrait le faire lors de la réunion du 20 octobre.

Nous apprécions beaucoup l'occasion qui nous est offerte, mais mon organisation a décidé de ne faire aucune remarque au sujet de ce bill. Dans ces circonstances, l'Association des manufacturiers canadiens ne sera pas représentée devant le Comité lors de la réunion du 20 octobre.

Willis George,
Représentant à Ottawa.

J'ajoute que nous n'avons pas invité officiellement l'Association et que le président n'a pas été prié de le faire, mais l'Association des manufacturiers canadiens a entendu parler de nos délibérations et nous a fait parvenir une demande orale à la suite de laquelle j'ai demandé à notre secrétaire de lui envoyer une lettre. Je vous ai lu sa réponse.

Je n'ai reçu aucune réponse de M. Legault, secrétaire de la Confédération des travailleurs du Québec bien que je lui aie envoyé une lettre semblable aux autres, en français. Une semaine plus tard je lui ai fait parvenir un télégramme rédigé en français lui demandant respectueusement une réponse. Je n'ai reçu aucune réponse de ces deux organisations.

J'ai fait parvenir une demande par télégramme à la Chambre de Commerce du Canada et elle a répondu. Mais, comme je le disais, les deux autres organisations n'ont pas répondu. Les lettres ont été envoyées le 5 octobre. Le président demandait une réponse dans un délai d'une semaine. Après une semaine, ou huit jours, j'ai envoyé un télégramme, toujours sans réponse. Nous sommes maintenant le 20 octobre.

M. AIKEN: D'après ce qui vient d'être dit, je présume que personne ne présentera d'exposé; nous avons fait tout notre possible pour nous en assurer.

Le PRÉSIDENT: Si donc le Comité est d'accord, tous les articles ayant été réservés, je suppose que nous pouvons maintenant revenir sur ceux-ci et, si le Comité le veut, les adopter.

M. Duffett veut ajouter quelques mots à la suite de sa comparution ici lors de la dernière réunion.

M. W. E. DUFFETT (*Statisticien du Dominion, Bureau fédéral de la statistique*): Monsieur le président, l'Institut canadien des comptables agréés a communiqué avec moi. Le secrétaire de l'institut m'a téléphoné hier après-midi pour me demander des renseignements sur les mesures envisagées dans la loi. Il voulait s'assurer qu'il n'était pas question d'étendre à plus de personnes encore l'accès aux formules d'impôt sur le revenu que ne le permet cette loi proposée. L'institut, a-t-il dit, est en faveur de la loi et, si l'occasion se présentait, il aimerait que j'en informe le Comité.

Le PRÉSIDENT: Après cette explication, l'article I est-il adopté?

Article I—Réservé.

M. NUGENT: Monsieur le président, j'ai déjà mentionné la chose. Je me demande si l'on peut expliquer pourquoi nous n'avons pas reçu le premier rapport sur les effets de la loi telle qu'elle existait et sur les renseignements que celle-ci exige, pour que nous soyons ainsi à même de juger si la méthode de déclaration répondait au but spécial pour lequel ces renseignements étaient requis.

Maintenant, le problème de la gestion étrangère des corporations canadiennes est encore très actuel. Le ministre du Revenu national ou le ministre du Commerce a mentionné qu'un rapport à ce sujet serait présenté plus tard cette année. Nous ne savons pas quand ce rapport sera reçu. Le Comité a-t-il reçu un rapport et pourrions-nous le lire? A mon avis, si nous étudions une loi destinée à changer la méthode de présentation des rapports, il n'est que sensé que nous jetions un coup d'œil sur le travail réellement accompli sous le régime de la loi auparavant pour juger de l'opportunité d'un changement.

M. DUFFETT: Nous espérons pouvoir donner un rapport avant la fin de l'année. S'il n'y a pas encore eu de rapport, c'est en raison des difficultés que représentent le travail initial et le choix des dossiers requis pour rédiger un rapport. En outre, il est également difficile de décider quelles seront les entreprises visées par la loi. Sauf erreur, nous avons reçu des réclamations d'exemption de quelque 85,000 entreprises. Chacune de ces réclamations doit être minutieusement étudiée et, dans certains cas, il a été nécessaire de consulter notre conseiller juridique pour déterminer si, oui ou non, les entreprises en question tombaient sous le coup de la loi. Enfin, il y a le problème du recrutement et de la formation du personnel. Il a été impossible jusqu'ici de mettre au point la préparation du premier rapport.

M. NUGENT: Est-ce à dire que la loi n'a pas été assez longtemps en vigueur pour que des résultats concrets de la loi telle qu'elle existait puissent être évalués?

M. DUFFETT: Nous n'avons effectué aucune classification mais nous avons, en fait de résultats concrets, l'enregistrement des données comprises dans la section A en ce qui concerne le titre de propriété de la corporation auprès du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et au ministère du Travail par les syndicats ouvriers.

M. NUGENT: Il ne s'agit là que de l'accumulation de renseignements. Toutefois, aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne l'évaluation et la collation de ces données.

M. DUFFETT: Non. C'est ce que nous faisons actuellement.

M. NUGENT: La loi donnait au ministère, je crois, le droit de faire des règlements au sujet de la forme dans laquelle les renseignements devaient être donnés. Êtes-vous assez avancés pour pouvoir dire si, oui ou non, les renseignements requis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu sont satisfaisants en ce qui concerne le but de cette étude? Autrement dit, avez-vous eu connaissance que ces renseignements fournis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu n'ont pas été efficaces?

M. DUFFETT: Oui, il en est ainsi, à notre avis; en effet, plusieurs entreprises nous ont déjà fourni les copies des formules qu'elles envoient actuellement au ministère du Revenu national; nous savons donc, de façon précise, dans la plupart des cas du moins, quels renseignements nous recevrons.

M. NUGENT: Et cela pour les renseignements fournis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; mais, lorsque cette loi a premièrement été adoptée, je pensais que les objectifs n'étaient pas identiques. On supposait que les renseignements ne seraient pas nécessairement identiques. Mais, en ce qui concerne cette loi spécifique, je croyais que des renseignements supplémentaires ou différents seraient requis. Le travail est-il assez avancé pour que vous puissiez dire si, oui ou non, des renseignements supplémentaires seront requis?

M. DUFFETT: Autres que les renseignements requis par la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers?

M. JUVENT: Non. Autres que les renseignements requis par la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. DUFFETT: La Loi de l'impôt sur le revenu exige un état financier. La Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers exige un état financier. Ces renseignements sont similaires. De plus, la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers exige des renseignements sur les paiements faits au non-résidents par les corporations. Ce renseignement n'est pas nécessaire aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu et continuera à être donné aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

M. LAMBERT: Par une modification apportée maintenant aux déclarations soumises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. DUFFETT: Non. Cette déclaration continuera à se faire aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers. Il s'agit d'un renseignement supplémentaire.

M. LAMBERT: Qui vous sera communiqué directement?

M. DUFFETT: Il sera soumis, selon toute probabilité, en même temps que les entreprises soumettent leur déclaration d'impôt sur le revenu; il arrivera donc jusqu'à nous par le procédé de perception du ministère du Revenu national.

M. LAMBERT: Vous dites selon toute probabilité. N'a-t-on pas encore pris de décision à cet égard?

M. DUFFETT: La chose, je crois, est presque certaine. N'est-ce pas, monsieur Traquair?

M. D. A. TRAQUAIR (*Administrateur de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers*): L'article est facultatif; c'est-à-dire que la loi n'oblige pas l'entreprise à procéder ainsi. La loi permet à l'entreprise de le faire ainsi.

M. DUFFETT: Si l'entreprise veut soumettre ce renseignement supplémentaire au sujet des paiements faits aux non-résidents directement à nous, la chose est acceptable.

M. LAMBERT: Comment faites-vous pour inclure ce renseignement avec leur déclaration d'impôt sur le revenu? Est-ce en consultant les dossiers du ministère du Revenu national?

M. DUFFETT: Il n'est pas nécessaire d'associer ces deux rapports immédiatement. Ce renseignement sur les paiements faits aux non-résidents est indépendant.

M. NUGENT: J'essaie encore de comprendre les arguments qu'on présente à ce sujet. Je pensais qu'après l'adoption de cette loi, on élaborerait, après une étude de la loi, des règlements spéciaux donnant exactement le type de renseignements ou la forme la plus utile au ministère et sous laquelle les compagnies pourraient soumettre les renseignements, surtout en ce qui concerne cette question du contrôle étranger de la balance des paiements.

D'après le travail accompli jusqu'ici, un des témoins peut-il nous dire quelle raison les a poussés à abandonner cette idée et à juger que la déclaration de l'impôt sur le revenu était suffisante?

M. DUFFETT: Pour répondre à la première partie de votre question, la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers spécifie que l'état financier sera présenté sous une certaine forme et contiendra les détails et les autres renseignements prescrits par les règlements. Là s'arrêtent nos pouvoirs en ce qui concerne la détermination des renseignements à être soumis en vertu de la Loi. Le reste des renseignements, les paiements d'un genre ou d'un autre fait aux non-résidents, les loyers, les redevances, les droits d'auteur, et autres détails de ce genre, sont spécifiés dans la loi primitive et ne peuvent être changés par règlement. En ce qui concerne les états financiers que l'on nous soumet, les règlements spécifient que les entreprises peuvent présenter au statisticien du Dominion les mêmes états financiers qu'ils soumettent au ministère de l'impôt sur le revenu, et nous avons jugé cette formule satisfaisante.

M. NUGENT: Voilà: vous dites que cette solution vous satisfaisait alors que vous aviez le pouvoir d'établir des règlements et ce pouvoir vous a été octroyé au cas où les déclarations d'impôt sur le revenu ne seraient pas satisfaisantes. Nous n'avons pas encore reçu le premier rapport. Ce travail n'a pas été compilé ou analysé. Mais la décision a été prise. Avez-vous suffisamment d'expérience pour affirmer cela quand vous n'avez même pas analysé les résultats? N'est-il pas trop tôt pour dire que la formule est satisfaisante, ou le but primitif a-t-il été abandonné?

M. DUFFETT: Non. Les états financiers ont été minutieusement étudiés. Ce pouvoir de spécifier par règlement la forme que prendraient les états financiers était tout d'abord requis pour les syndicats ouvriers et, en particulier, pour les syndicats internationaux. Les syndicats internationaux n'ont qu'une déclaration financière, qui couvre toutes leurs opérations dans l'Amérique du Nord. Les difficultés qui en découlent sont évidentes parce que, naturellement, nous sommes intéressés à obtenir autant de renseignements que possible sur les opérations des syndicats au Canada, et les règlements ont cherché à spécifier le genre de renseignements que les syndicats ouvriers devraient fournir.

Un autre point mérite d'être considéré en ce qui concerne les syndicats ouvriers. Comme ces derniers ne présentent pas de déclarations au ministère du Revenu national pour l'impôt sur le revenu, il n'existe aucune norme

particulière à laquelle devrait se conformer la forme de leurs déclarations financières. Il devient donc particulièrement nécessaire que nous ayons le droit de spécifier la forme que devront prendre ces déclarations. Mais en ce qui concerne les corporations, les exigences du ministère du Revenu national sont passablement comprises et spécifiques, et les déclarations présentées au ministère du Revenu national, à notre avis, après un examen des formules, répondent bien aux besoins de la loi.

M. NUGENT: En ce qui concerne ces déclarations, les renseignements généraux fournis au ministère du Revenu national sous forme de résumé, ont toujours été disponibles pour les besoins de la statistique, de toute façon, au sujet de la balance des paiements.

M. DUFFETT: Non. Je m'excuse; dans l'ensemble, c'est juste. Il en a été ainsi dans l'ensemble. Ce qui est arrivé, c'est que le ministère du Revenu national a rédigé un livre intitulé «Données statistiques sur la taxation» qui résume les renseignements et qui est à la disposition du public.

M. NUGENT: Ainsi, ce résumé global était disponible bien avant l'adoption de la loi? Je suis aux prises avec la difficulté de trouver pourquoi nous changeons maintenant d'avis et décidons que ce renseignement, en réalité, est encore acceptable et qu'il n'est pas nécessaire de faire des règlements spéciaux nous assurant des renseignements spécifiques ou les renseignements soumis dans la formule spéciale. Cette idée a été abandonnée à un certain moment.

M. DUFFETT: Le rapport publié par le ministère du Revenu national porte sur les corporations, et les étudie en groupes très généraux seulement. Il se peut que nous soyons obligés de classifier à nouveau ces renseignements. Dans plusieurs cas, il nous sera nécessaire d'examiner l'état financier individuel et de le comparer à ce que nos corporations nous disent sur ces paiements faits aux non-résidents. Il peut devenir nécessaire, comme je le disais, d'étudier nos corporations séparément, pour arriver à comprendre le mode d'opération de la corporation.

M. NUGENT: Voici où je veux en venir. Vous abandonnez le pouvoir de faire des règlements qui demandent ce renseignement sous une forme spécifique pour votre objet spécifique avant même d'avoir eu suffisamment de temps pour examiner les renseignements recueillis jusqu'ici. N'est-ce pas un peu prématuré?

M. DUFFETT: Probablement pas, à mon avis. Comme je vois la chose, la partie la plus importante de cette loi, en ce qui concerne les corporations, est la dernière partie, celle qui porte sur les paiements faits aux non-résidents. Il s'agit de questions d'un intérêt particulier pour les personnes préoccupés des relations qui existent entre les compagnies canadiennes et leurs sociétés-mères. Les états financiers, en autant que nous le sachions, sont des déclarations financières courantes contenant le genre de détails que l'on s'attend à trouver dans tout état financier.

M. LAMBERT: Toutefois, vous avez décidé entre vous que les renseignements, en réalité, que vous receviez d'un nombre limité de corporations sont étendus à toutes les corporations, car vous avez maintenant accès aux déclarations de toutes les corporations.

M. DUFFETT: C'est cela.

M. LAMBERT: Pourriez-vous aussi nous dire pourquoi ce pouvoir supplémentaire, donné au statisticien du Dominion, l'est en vertu de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers?

M. DUFFETT: Je suppose qu'il pourrait être donné autrement, mais s'il est octroyé en vertu de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, c'est en raison du double emploi causé par cette loi; nous voulions qu'il soit bien entendu que l'accès aux déclarations des corporations conservées

au ministère du Revenu national répondent bien aux exigences de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers en matière de rapports. Il est utile d'avoir accès à toutes les déclarations des corporations, en premier lieu, parce qu'il nous serait administrativement difficile de spécifier que nous devrions avoir accès à certaines déclarations mais non à d'autres. Les corporations deviennent chaque année de plus en plus importantes et nous prévoyons qu'un nombre de l'ordre de 1,500 corporations par année, en raison de leur essor, tomberont sous le coup de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers. Si nous établissions une distinction quelconque entre les déclarations conservées au Revenu national, nous serions obligés de prendre les mesures nécessaires pour les inclure dans les ententes sur l'accès aux déclarations. La principale raison pour laquelle nous demandons accès à toutes les déclarations, c'est que nous prévoyons en outre devoir assurer, à la place du ministère du Revenu national, la publication de ce qu'on appelle le Livre vert. Ce rapport couvre toutes les corporations importantes et un nombre assez étendu des corporations moins importantes. Ainsi, pour que nous puissions compiler ces données statistiques, nous devons avoir accès aux formules des petites corporations.

M. LAMBERT: Je comprends cela, mais à mon avis, c'est là un moyen de contrebandier. Je pense que vous vous adressez à la mauvaise loi; vous devriez demander une modification de la Loi sur le statisticien du Dominion ou de quelque autre loi appropriée, mais non de cette loi-ci. Ce que vous accomplissez ou essayez d'accomplir est fait indirectement.

M. DUFFETT: En ce qui concerne le premier objectif, c'est-à-dire l'élimination des rapports en double, en vertu de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, il aurait été nécessaire d'apporter une modification à la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

M. LAMBERT: Pourquoi ne pas le faire par règlement en disant simplement que si les corporations le désirent, il leur suffit de soumettre un exemplaire des états financiers qu'elles soumettent en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu?

M. DUFFETT: Elles ont déjà la permission de le faire. Elles peuvent soumettre un exemplaire de leur état financier. Mais plusieurs entreprises nous ont déclaré qu'il s'agissait là d'une répétition inutile et qu'elles préféreraient que nous nous adressions directement au ministère du Revenu national.

M. LAMBERT: Je m'excuse, je ne puis approuver cette idée.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

M. LAMBERT: Sur division, monsieur le président.

L'article 2 est adopté.

L'article 3.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté?

M. NOWLAN: Monsieur le président, vous vous souvenez qu'au sujet de l'article 3, je me suis opposé à l'abrogation de ces deux paragraphes. La chose a été discutée assez longuement. Le ministre a déclaré qu'il s'agissait là d'une question de politique gouvernementale adoptée après une étude attentive et que les diverses personnes avec lesquelles vous aviez communiqué ont été avisées et ont vu le bill. Je pense donc que c'est une erreur d'abroger cet article, mais la question devrait être reprise en entier à la fin de l'année.

Le PRÉSIDENT: Mes souvenirs confirment vos remarques, monsieur Nowlan.

M. NUGENT: Le ministre a dit, je crois, que le rapport paraîtrait bientôt et qu'il étudierait la question après avoir lu le rapport. C'est là une des raisons pour lesquelles je soulève une objection et déclare qu'il est trop tôt pour se prononcer sur un certain nombre de ces questions, qu'il est plus facile de voir le premier rapport au moins avant de songer à étudier la nécessité d'une première révision.

Le PRÉSIDENT: Autant que je me souviens, le ministre a dit, lorsqu'il a déposé le rapport, que nous reviendrions sur ce sujet à ce moment.

M. NOWLAN: C'est juste.

M. GELBER: Puis-je poser une question à M. Duffett? Si j'ai bien compris, ces changements ne limiteront en aucune façon la somme des renseignements. Vous recevrez le même montant de renseignements que vous recevez à l'heure actuelle à ces fins. Est-ce juste? Ce que je veux dire c'est que nous n'avons pas à attendre une évaluation du renseignement que nous recevons mais nous voulons simplement changer la façon d'obtenir ce renseignement.

M. DUFFETT: C'est exact. Nous recevons le même renseignement, les règlements spécifiant que les corporations peuvent maintenant, si elles le désirent, nous soumettre des exemplaires des états financiers qu'elles soumettent au ministère du Revenu national.

M. GELBER: Rien de particulier ne nous oblige à attendre une évaluation du premier rapport, parce que nous ne faisons que changer notre façon de procéder et non le renseignement à recevoir. Êtes-vous d'accord?

M. DUFFETT: C'est ainsi que je vois la chose.

M. GELBER: En réalité, votre ministère sera maintenant obligé d'examiner beaucoup plus de déclarations qu'il ne le fait actuellement; votre travail s'en trouvera donc accru.

M. DUFFETT: Nous devons examiner plus de déclarations en ce qui concerne la préparation de la partie du rapport réservée aux corporations qui porte sur les données statistiques de la taxation.

M. GELBER: Mais vous allez examiner toutes les déclarations des corporations?

M. DUFFETT: Pas nécessairement. Nous examinerons les déclarations de toutes les corporations importantes tel que requis par la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, et en partie, pour la préparation du Livre vert. Nous examinerons un échantillon des déclarations des petites entreprises pour les inclure dans le rapport sur les données statistiques de la taxation. Notre travail s'en trouvera quelque peu accru.

M. GELBER: A votre avis, votre ministère examinera-t-il les déclarations des corporations dès leur soumission?

M. DUFFETT: La façon de procéder qui sera suivie a été donnée, sauf erreur, lors de la dernière réunion ici. Le fait est qu'il y a deux copies des déclarations d'impôt; l'une d'elles reste dans le bureau régional pour des fins de cotisation, l'autre est envoyée à Ottawa. Elle passera par le bureau de la statistique et nous prendrons dans cette déclaration le renseignement dont nous avons besoin avant de la présenter au ministère du Revenu national. Nous verrons donc ce renseignement assez promptement.

M. GELBER: Votre renseignement sera donc examiné beaucoup plus vite que si vous deviez vous fier au ministère du Revenu national pour obtenir le renseignement par l'intermédiaire de ses contrôleurs.

M. DUFFETT: Dans le Livre vert, c'est ce que vous voulez dire?

M. GELBER: Si vous examinez des rapports individuels, il s'ensuivra que vous devrez avoir deux groupes de fonctionnaires, deux ministères différents pour examiner les déclarations d'impôt sur le revenu des corporations. J'imagine que votre ministère agit ainsi pour obtenir le renseignement plus vite.

M. DUFFETT: Oui, cette façon de procéder ne diffère pas tellement de ce que nous faisons maintenant. Deux états financiers sont actuellement soumis au ministère du Revenu national, l'un d'eux est utilisé par les contrôleurs, tandis que l'autre est envoyé à Ottawa pour la préparation du rapport sur les statistiques de la taxation. Nous verrons ce dernier état comme les commis du ministère du Revenu national le voient maintenant.

M. GELBER: Vous ne voulez pas attendre qu'ils vous donnent le renseignement que vous voulez?

M. DUFFETT: Il ne serait pas très pratique pour nous d'utiliser le rapport sur les données statistiques de la taxation, ce rapport ne paraissant qu'après un an et demi ou deux ans.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): N'est-il pas juste de dire, monsieur Duffett, que vous donnerez au ministère du Revenu national le rapport venant de la corporation après en avoir pris le renseignement que vous voulez?

M. DUFFETT: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): La corporation qui a déposé ce document auprès de vous est-elle assurée d'avoir satisfait aux exigences juridiques voulant qu'elle soumette une déclaration au ministère du Revenu national dans un délai spécifique?

M. DUFFETT: Le rapport va tout d'abord au ministère du Revenu national et nous est communiqué ensuite.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 4 à 6 inclusivement sont-ils adoptés?

Les articles 4 à 6 inclusivement sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté?

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le bill est-il adopté?

Le bill est adopté.

Le PRÉSIDENT: Vais-je faire rapport du bill sans modification?

(*Assentiment*).

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voilà qui termine le travail immédiatement à la disposition du Comité. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je propose de convoquer sous peu le comité de direction pour que nous puissions décider des témoins à entendre sur le Bill n° C-123, portant sur l'assurance, les prêts et les compagnies de fiducie. Je prévois qu'un certain nombre de personnes voudront faire des recommandations. J'ai déjà reçu une communication de l'Association des agents d'assurance-vie du Canada me disant ce qui suit:

A la suite de la conversation qu'a eue M. Kent avec vous hier, je vous fais savoir que les représentants de l'association aimeraient être présents lorsque votre Comité discutera le Bill C-123 modifiant, entre autres statuts, les lois fédérales sur l'assurance.

Vous avez informé M. Kent de la date possible de vos audiences sur le bill, qui serait mardi le 27 octobre. Nous aimerions avoir des représentants présents ce jour-là.

Comme il était possible que la réunion eût lieu le 22 octobre, j'ai dit que si le Comité l'entendait ainsi, nous nous réunirions ce jour-là. Je fais simplement remarquer que je prévoyais qu'un certain nombre de groupes et de particuliers aimeraient présenter des exposés. J'ai l'intention de convoquer une réunion du comité de direction très bientôt pour rédiger une liste des témoins et pour commencer aussi vite que possible les audiences.

M. NOWLAN: Si je fais partie de ce comité de direction, et tel est le cas, je crois, j'espère que la réunion aura lieu avant jeudi après-midi car je serai absent trois ou quatre jours.

Le PRÉSIDENT: J'avais pensé à jeudi matin.

La séance est levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU JEUDI 29 OCTOBRE 1964

CONCERNANT LE

Bill C-123 intitulé: «Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances.»

TÉMOIN:

M. Richard Humphrys, surintendant des assurances.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21309—1

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

Vice-président: M. R. Gendron

MM.

Addison	Flemming (<i>Victoria-</i>	McLean (<i>Charlotte</i>)
Aiken	<i>Carleton</i>)	Monteith
Armstrong	Gelber	More
Asselin (<i>Notre-Dame-</i>	Grafftey	Moreau
<i>de-Grâce</i>)	Gray	Munro
Basford	Grégoire	Nowlan
Bell	Greene	Nugent
Berger	Hales	Otto
Blouin	Jewett (M ^{11°})	Pascoe
Cameron (<i>High-Park</i>)	Jones (M ^{m°})	Rynard
Cameron (<i>Nanaïmo-</i>	Kindt	Scott
<i>Cowichan-Les Îles</i>)	Klein	Tardif
Caouette	*Lambert	Thomas
Chrétien	Lloyd	Vincent
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Macaluso	Wahn
Douglas	Mackasey	Whelan
Frenette	McCutcheon	Woolliams—50.

(Quorum 10)

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

* A remplacé M. Ryan le 22 octobre.

ORDRES DE RENVOI

JEUDI 15 octobre 1964.

Il est ordonné—Que le bill C-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances, soit déféré au comité permanent de la banque et du commerce.

JEUDI 22 octobre 1964.

Il est ordonné—Que le nom de M. Chrétien soit substitué à celui de M. Ryan sur la liste des membres du comité permanent de la banque et du commerce.

Attesté.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

29 octobre 1964

(9)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 10h. 15 du matin, sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Aiken, Armstrong, Basford, Bell, Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Gendron, Greene, Kindt, Lambert, Macaluso, Mackasey, McCutcheon, Moreau, Otto, Pennell, Scott et Thomas—(18).

Aussi présents: M. R. Humphrys, surintendant des assurances; M. William Fox, agent exécutif, et M. H. A. Urquhart, Direction des sociétés de fiducie et de prêts, Département des assurances.

Le président présente le deuxième rapport du sous-comité du programme et de la procédure; on y trouve les recommandations suivantes:

- a) Que le Comité se réunisse les jeudis, à 10 heures du matin, et les vendredis, à 9 heures et demie du matin, jusqu'à ce qu'il ait terminé l'étude du bill C-123;
- b) Que le Comité invite le surintendant des assurances à assister à ses réunions du jeudi 29 octobre et du vendredi 30 octobre pour expliquer l'objet du bill et pour répondre à des questions d'ordre technique. (NOTE: On a subséquemment remis au 3 novembre la réunion qui devait avoir lieu le 30 octobre.)
- c) Que l'*All Canada Insurance Federation* et la *Canadian Life Insurance Officers Association*, qui ont exprimé le désir de présenter des exposés sur le bill C-123, soient invitées à assister aux réunions du jeudi 5 novembre et du vendredi 6 novembre, respectivement;
- d) Qu'on demande aux témoins de fournir 75 exemplaires de leurs mémoires, de préférence avant la réunion, afin de permettre aux membres du Comité d'étudier ces textes;
- e) Qu'on fasse savoir aux témoins qu'ils doivent être en mesure de résumer leurs mémoires lors des réunions plutôt que de donner lecture du texte intégral;
- f) Qu'on demande aux témoins qui ne présentent pas de mémoire écrit de faire savoir au président ou au secrétaire avant la réunion sur quels sujets généraux leurs exposés porteront probablement;
- g) Que, en règle générale, le Comité ne siège pas pendant les séances de la Chambre, sauf pour rendre service aux témoins de l'extérieur.

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Bell, le rapport est approuvé.

Le Comité commence son étude du bill C-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances.

Le président met l'article 1 en délibération et présente les témoins.

Il est décidé que le Comité étudiera le bill, article par article, réservant chaque article, de manière à permettre à M. Humphrys d'en expliquer l'objet et de répondre aux questions.

M. Moreau donne avis d'un certain nombre de textes modificateurs, préparés au Département des assurances, qu'il a l'intention de proposer à une date subséquente. (*Voir l'avis de motion des modifications proposées en appendice au compte rendu des présentes délibérations.*)

M. Humphrys explique l'objet de l'article 1; il répond aux questions et l'article est réservé.

M. Humphrys fait un bref exposé au sujet de l'article 2; il explique l'objet de l'amendement proposé à l'égard de cet article, et répond aux questions. L'article est réservé.

Le témoin explique l'article 3 et la proposition d'amendement s'y rapportant; il répond aux questions.

A la demande de M. Basford, le témoin consent à fournir une liste des sociétés assujetties à la présente loi, ainsi qu'une liste des sociétés qui ne tombent pas sous le coup de la loi, de telles listes devant être publiées en appendice au compte rendu des présentes délibérations. (*Voir l'appendice A au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.*)

L'article 3 est réservé.

Le président donne lecture de lettres reçues de la *Canadian Life Insurance Officers Association* et de l'*All Canada Insurance Federation* en réponse à des lettres du secrétaire du Comité, les invitant à venir témoigner devant le Comité.

Le Comité décide d'envoyer des exemplaires des modifications proposées aux associations susmentionnées et aux autres organisations qui ont exprimé le désir de présenter des exposés au sujet du bill.

A midi et demi, le Comité s'ajourne au mardi 3 novembre 1964, à 10 heures du matin.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

APPENDICE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE DU 29 OCTOBRE 1964.

AVIS DE MOTION RELATIF AUX PROJETS DE MODIFICATIONS DU
BILL C-123, LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS DONT L'APPLICA-
TION RELEVÉ DU DÉPARTEMENT DES ASSURANCES

(Donné par M. Moreau, le 29 octobre 1964.)

Que le paragraphe (2) de l'article 2 soit modifié par le retranchement de la ligne 10, à la page 2, et son remplacement par ce qui suit:

«sauf l'article 45, d'une voix pour chaque action qu'il détient, sous»

Que l'article 3 soit modifié

- a) par le retranchement des lignes 15 à 21, à la page 7, et leur remplacement par ce qui suit:

«aussi longtemps que le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite.

(4) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent article, une corporation qui était à une époque quelconque un résident devient un non-résident, toutes actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie acquises par la corporation alors qu'elle était un résident et détenues par elle alors qu'elle est un non-résident sont réputées, aux fins des articles 16C et 16D, des actions détenues par un résident à l'usage ou au profit d'un non-résident.

Changement
du statut
d'une
corporation
qui est un
résident.

(5) Lorsque, à la date prescrite ou après cette date, la valeur au pair d'actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie est réduite, les administrateurs de la compagnie d'assurance-vie peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 16C, attribuer des actions du capital social de la compagnie d'assurance-vie d'une valeur au pair réduite à un non-résident qui est un actionnaire un échange d'actions de ce capital d'une valeur au pair non réduite, mais non de façon à augmenter ainsi la valeur au pair globale des actions de ce capital détenues par le non-résident.»

Division
du capital.

- b) par l'attribution aux paragraphes (4) à (6) de l'article 16F, à la page 7, des numéros (6) à (8) respectivement; et
c) par le retranchement de la ligne 48, à la page 7, et son remplacement par ce qui suit:

«du paragraphe (7) du présent article.

(9) Lorsque, aux fins des articles 16B à 16F, les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie décident si une personne est un résident ou non-résident par qui une corporation est contrôlée ou se prononcent sur d'autres conditions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions aux termes desdits articles, ils peuvent s'en rapporter aux états que renferment toutes déclarations soumises en application de l'article 16E ou s'en remettre à leur

Conclusions
prises par
les admi-
nistrateurs.

propre connaissance de la situation; et, dans une action quelconque, les administrateurs ne sont pas responsables de ce qu'ils ont fait ou omis de faire de bonne foi par suite des conclusions qu'ils ont fondées sur ces états ou cette connaissance.»

Que l'article 4 soit modifié par le retranchement des lignes 1 et 2, à la page 8, et leur remplacement par ce qui suit:

«4. (1) L'article 45 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Changement
du capital
social.

«45. (1) Nonobstant toute disposition contenue dans sa loi de constitution ou dans la présente loi, si le capital souscrit d'une compagnie est entièrement versé, la compagnie peut, par règlement établi par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer, diviser le capital social de la compagnie en actions de *un dollar* chacune ou en actions de tout multiple de *un dollar* ne dépassant pas cent dollars chacune.

Droits
de vote.

(2) Lorsque, en vertu du paragraphe (1), le capital social d'une compagnie enregistrée pour faire des affaires d'assurance-vie est divisé en actions dont la valeur au pair est inférieure à cinq dollars, un détenteur d'actions doit avoir, en tant qu'actionnaire de la compagnie, seulement le nombre de voix égal au quotient obtenu en divisant la valeur au pair de l'ensemble de ses actions du capital social de la compagnie par cinq.»

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 45A, de l'article suivant:»

Que le paragraphe (1) de l'article 5 soit modifié par le retranchement des lignes 10 à 12 inclusivement, à la page 9, et leur remplacement par ce qui suit:

«sous l'autorité d'une province du Canada, sur des biens situés dans cette province, ou obligations, débetures ou autres titres de créance d'une fabrique qui sont pleinement garantis par une hypothèque ou un privilège grevant des biens immobiliers ou par de semblables cotisations ou impôts;»

Que le paragraphe (6) de l'article soit modifié par le retranchement de la ligne 30, à la page 11, et son remplacement par ce qui suit:

«bail, ou d'une province, d'un État ou d'une municipalité»

Que le paragraphe (1) de l'article 13 soit modifié par le retranchement des lignes 3 à 6, à la page 19, et leur remplacement par ce qui suit:

«cotisations ou les impôts prélevés sous l'autorité d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province, ou obligations, débetures ou autres titres de créance d'une fabrique qui sont pleinement garantis par une hypothèque ou un privilège grevant des biens immobiliers ou par de semblables cotisations ou impôts;»

Que le paragraphe (8) de l'article soit modifié par le retranchement de la ligne 10, à la page 22, et son remplacement par ce qui suit:

«organismes, ou une municipalité au Canada ou un de ses organismes, ou»

Que le paragraphe (1) de l'article 19 soit modifié par le retranchement des lignes 36 à 38 à la page 25 et leur remplacement par ce qui suit:

«19. Le paragraphe (6) de l'article 37 de la Loi sur les compa- 1960-1961
gnies d'assurance étrangères est abrogé et remplacé par ce qui suit: c. 16
art. 4(2).

«(6) Lorsqu'une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, est maintenue en conformité du paragraphe (5), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne doit être disponible que pour satisfaire aux engagements qui découlent des polices à l'égard desquelles cette caisse est maintenue, *sauf que les montants transférés à la caisse séparée et distincte en provenance d'autres caisses de la compagnie peuvent, sous réserve de l'approbation du surintendant, être retirés de la caisse séparée et distincte et transférés à de telles autres caisses ainsi que peuvent le déterminer les administrateurs.*»

Séparation.
des actifs.

20. (1) L'alinéa b) de l'article 1^{er} de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:»

Que le paragraphe (1) de l'article 19 soit modifié par le retranchement des lignes 5 à 7 inclusivement, à la page 26, et leur remplacement par ce qui suit:

«tions ou les impôts prélevés sous l'autorité d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province, ou obligations, débiteures ou autres titres de créance d'une fabrique qui sont pleinement garantis par une hypothèque ou un privilège grevant des biens immobiliers ou par ces cotisations ou impôts;»

Que le paragraphe (8) de l'article 19 soit modifié par le retranchement de la ligne 9, à la page 29, et son remplacement par ce qui suit:

«gouvernement, ou une municipalité au Canada ou un organisme d'une telle municipalité, ou»

Que les articles 20 à 39 soient renumérotés sous les numéros 21 à 40 respectivement.

Que l'article 29 soit modifié

- a) par le retranchement des lignes 48 à 50, à la page 39, et des lignes 1 à 4, à la page 40, et leur remplacement par ce qui suit: «que le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite.

Changement
du statut
d'une
corporation
qui est un
résident.

Division
du capital.

(4) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent article, une corporation qui était à une époque quelconque un résident devient un non-résident, toutes actions du capital social de la compagnie acquises par la corporation alors qu'elle était un résident et détenues par elle alors qu'elle est un non-résident sont réputées, aux fins des articles 36B et 36C, des actions détenues par un résident à l'usage ou au profit d'un non-résident.

(5) Lorsque, à la date prescrite ou après cette date, la valeur au pair d'actions du capital social de la compagnie est réduite, les administrateurs de la compagnie peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 36B, attribuer des actions du capital social de la compagnie d'une valeur au pair réduite à un non-résident qui est un actionnaire en échange d'actions de ce capital d'une valeur au pair non réduite, mais non de façon à augmenter ainsi la valeur au pair globale des actions de ce capital détenues par le non-résident.»;

- b) par l'attribution aux paragraphes (4) à (6) de l'article 36E, à la page 40, des numéros (6) à (8) respectivement; et
- c) par le retranchement de la ligne 30, à la page 40, et son remplacement par ce qui suit:

«du paragraphe (7) du présent article.

Conclusions
prises par
les
adminis-
trateurs.

(9) Lorsque, aux fins des articles 36A à 36E, les administrateurs de la compagnie décident si une personne est un résident ou non-résident par qui une corporation est contrôlée ou se prononcent sur d'autres conditions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions aux termes desdits articles, ils peuvent s'en rapporter aux états que renferment toutes déclarations soumises en application de l'article 36D ou s'en remettre à leur propre connaissance de la situation; et, dans une action quelconque, les administrateurs ne sont pas responsables de ce qu'ils ont fait ou omis de faire de bonne foi par suite des conclusions qu'ils ont fondées sur ces états ou cette connaissance.»

Que l'article 37 soit modifié

- a) par le retranchement des lignes 15 à 21, à la page 52, et leur remplacement par ce qui suit:

«pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite.

Changement
du statut
d'une
corporation
qui est un
résident.

(4) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent article, une corporation qui était à une époque quelconque un résident devient un non-résident, toutes actions du capital social de la compagnie acquises par la corporation alors qu'elle était un résident et détenues par elle alors qu'elle est un non-résident sont réputées, aux fins des articles 51B et 51C, des actions détenues par un résident à l'usage ou au profit d'un non-résident.

Division
du capital.

(5) Lorsque, à la date prescrite ou après cette date, la valeur au pair d'actions du capital social de la compagnie est réduite, les administrateurs de la compagnie peuvent, nonobs-

tant le paragraphe (2) de l'article 51B, attribuer des actions du capital du capital social de la compagnie d'une valeur au pair réduite à un non-résident qui est un actionnaire en échange d'actions de ce capital d'une valeur au pair non réduite, mais non de façon à augmenter ainsi la valeur au pair globale des actions de ce capital détenues par le non-résident.»;

- b) par l'attribution aux paragraphes (4) à (6) de l'article 51E, à la page 52, des numéros (6) à (8) respectivement;
- c) par le retranchement de la ligne 47, à la page 52, et son remplacement par ce qui suit:

«paragraphe (7) du présent article.

(9) Lorsque, aux fins des articles 51A à 51E, les administrateurs de la compagnie décident si une personne est un résident ou non-résident par qui une corporation est contrôlée ou se prononcent sur d'autres conditions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions aux termes desdits articles, ils peuvent s'en rapporter aux états que renferment toutes déclarations soumises en application de l'article 51D ou s'en remettre à leur propre connaissance de la situation; et, dans une action quelconque, les administrateurs ne sont pas responsables de ce qu'ils ont fait ou omis de faire de bonne foi par suite des conclusions qu'ils ont fondées sur ces états ou cette connaissance.»

Conclusions
prises par
les
adminis-
trateurs.

Que le nouvel article 41 ci-après soit inséré et que les articles portant actuellement les numéros 40 et 41 portent les numéros 42 et 43 respectivement:

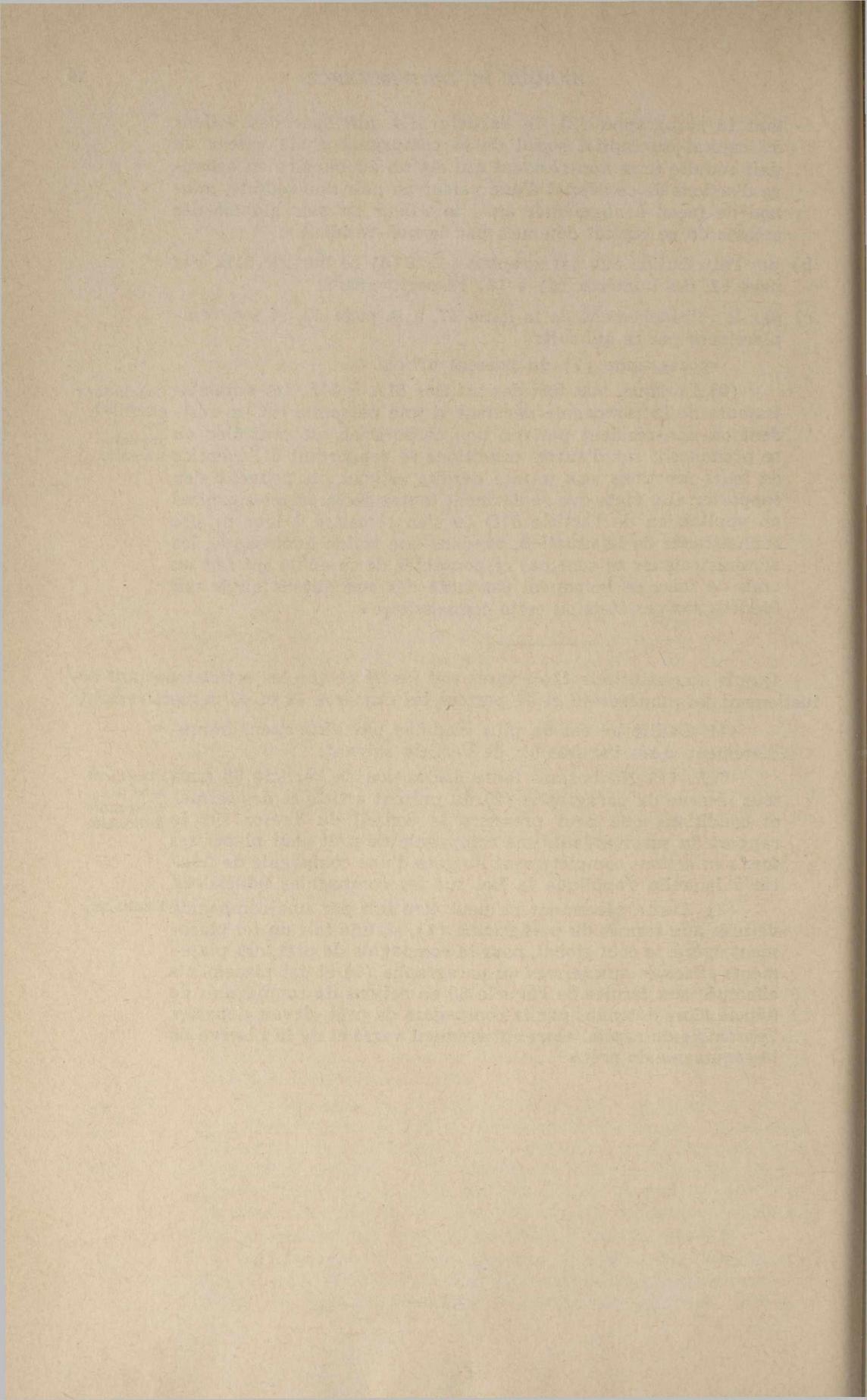
«41. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 61, de l'article suivant:

«61A. (1) Nonobstant toute disposition de l'article 60 mais sous réserve du paragraphe (2) du présent article et des termes et conditions que peut prescrire le conseil du Trésor sur le rapport du surintendant, une compagnie de prêt peut placer ses fonds en actions complètement libérées d'une compagnie de fiducie à laquelle s'applique la Loi sur les compagnies fiduciaires.

Placement
dans une
compagnie
de fiducie.

(2) Aucun placement ne peut être fait par une compagnie de prêt aux termes du paragraphe (1), si, une fois un tel placement opéré, le coût global, pour la compagnie de prêt, des placements effectués aux termes du paragraphe (1) et des placements effectués aux termes de l'article 60 en actions de compagnies de fiducie alors détenues par la compagnie de prêt, devait dépasser l'ensemble du capital alors entièrement versé et de la réserve de la compagnie de prêt.»

Limitation.



TÉMOIGNAGES

JEUDI 29 octobre 1964

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Veuillez, s'il-vous-plaît, faire silence.

L'objet de la réunion d'aujourd'hui est l'étude du bill C-123.

Permettez-moi de vous dire que le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni le jeudi 22 octobre et s'est mis d'accord sur les recommandations suivantes:

- a) Que le Comité se réunisse les jeudis, à 10 heures du matin, et les vendredis, à 9 heures et demie du matin, jusqu'à ce qu'il ait terminé l'étude du bill C-123;
- b) Que le Comité invite le surintendant des assurances à assister à ses réunions du jeudi 29 octobre et du vendredi 30 octobre pour expliquer l'objet du bill et pour répondre à des questions d'ordre technique;
- c) Que l'*All Canada Insurance Federation* et la *Canadian Life Insurance Officers Association*, qui ont exprimé le désir de présenter des exposés sur le bill C-123, soient invitées à assister aux réunions du jeudi 5 novembre et du vendredi 6 novembre respectivement; et que la *Dominion Investment Association*, qui a aussi fait savoir qu'elle désirait présenter un exposé, soit aussi invitée;
- d) Qu'on demande aux témoins de fournir 75 exemplaires de leurs mémoires, de préférence avant la réunion, afin de permettre aux membres du Comité d'étudier ces textes;
- e) Qu'on fasse savoir aux témoins qu'ils doivent être en mesure de résumer leurs mémoires lors des réunions, plutôt que de donner lecture du texte intégral;
- f) Qu'on demande aux témoins qui ne présentent pas de mémoire écrit de faire savoir au président ou au secrétaire avant la réunion sur quels sujets généraux leurs exposés porteront probablement;
- g) Que, en règle générale, le Comité ne siège pas pendant les séances de la Chambre, sauf pour rendre service aux témoins de l'extérieur, en cas de nécessité pressante.

M. MOREAU: Je propose l'adoption du rapport.

M. BELL: J'appuie la proposition.

M. BASFORD: J'ai une objection à formuler au sujet de ce rapport.

Je crois que certains d'entre nous doivent participer à une réunion de parti demain matin.

Le PRÉSIDENT: Quelques précisions s'imposent. Nous espérons terminer aujourd'hui l'explication du bill, article par article, et, le cas échéant, le Comité ne siégerait pas demain. Bien entendu, c'est le Comité qui en décidera. Nous pourrions peut-être attendre la fin de la réunion d'aujourd'hui pour prendre une décision. Le président accueillera une motion d'ajournement à n'importe quel moment approprié; et nous prenons bonne note de votre objection, monsieur Basford.

Je proposerai maintenant l'adoption de la motion. Tous ceux qui l'appuient? La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons avec nous aujourd'hui M. Humphrys, qui est le sous-ministre et à qui on a donné le titre approprié de surintendant

des assurances. Deux fonctionnaires de son Département l'accompagnent. Ce sont M. Fox, immédiatement à sa droite, agent exécutif du Département, et M. Urquhart, agent d'administration.

On a proposé que M. Humphrys fasse la revue du bill, article par article, nous expliquant le sens de chacun, afin que, lorsque les témoins comparaitront la semaine prochaine, nous connaissions bien le bill et soyons en mesure de les interroger.

Je me propose de mettre chaque article en délibération. Je demanderai ensuite si l'article 1 est approuvé, puis l'article 2. Une fois que chaque article aura été expliqué et que vous n'aurez plus de questions à poser, je supposerai que l'article est réservé. Nous examinerons le bill, article par article, réservant chacun à tour de rôle. Je mettrai chaque article en délibération pour le réserver subséquemment.

M. LAMBERT: A mon avis, s'il s'agit de nous fournir des explications, il n'y a pas lieu de mettre les articles en délibération ni d'en demander l'approbation. Cela ne peut se faire qu'une fois notre étude terminée et après que nous aurons entendu les divers exposés.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): N'est-il pas nécessaire que les articles soient mis en délibération?

M. LAMBERT: Nous ne les mettrons en délibération que pour faciliter le débat.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Le président a dit que les articles seraient réservés.

Le PRÉSIDENT: Oui, je les réserverai ensuite. Cependant, j'estime que la proposition de M. Lambert est pleine de bon sens et je suis disposé à procéder comme il l'a proposé.

M. MOREAU: Je propose que les articles soient mis en délibération à tout événement car cela permettra de restreindre le débat à un article particulier; puis, si j'ai bien compris, vous réserverez l'article.

Le PRÉSIDENT: Le président est prêt à se soumettre au désir du Comité. Je ne voudrais pas que nous perdions trop de temps là-dessus; il s'agit simplement de procéder selon les désirs du Comité afin que nous puissions poursuivre notre travail.

Mettons que je mette les articles en délibération, mais non d'une façon officielle.

M. OTTO: Vous êtes le président, allez-y.

M. MOREAU: Si cela n'est pas contraire au *Règlement* j'aimerais donner avis de quelques amendements.

Voici la raison pour laquelle je désire procéder ainsi en ce moment: les membres du Comité se souviendront que le ministre des Finances s'est dit disposé à accepter des suggestions des membres du Comité ou des représentants des industries en cause. Un certain nombre de suggestions ont été faites au ministère ou au ministre et elles sont incorporées dans certaines modifications à l'égard desquelles je désire présenter des avis de motion. L'objet en les présentant maintenant est de donner aux membres du Comité l'occasion de les voir, aux témoins l'occasion de les expliquer, et aussi d'en fournir des exemples à l'avance aux personnes qui doivent venir témoigner ici.

Je ne sais si cela est ou non contraire au *Règlement*; mais, à mon avis, l'adoption de cette ligne de conduite faciliterait notre travail.

M. SCOTT: Ne devrions-nous pas nous occuper de ces modifications au fur et à mesure que nous arrivons aux articles en cause?

Le PRÉSIDENT: M. Moreau a fait savoir plus tôt qu'il se proposait de donner avis de ces modifications, qu'il les déposerait immédiatement afin que chaque membre du Comité ait le texte sous les yeux. Le surintendant connaît

les modifications proposées et à mesure que nous arriverons à chaque article, il pourra expliquer l'effet qu'elles pourraient avoir.

M. OTTO: Monsieur le président, M. Moreau propose-t-il des modifications au nom du ministre des Finances?

Le PRÉSIDENT: Il a donné avis de motion qu'il proposerait les modifications.

M. MOREAU: Je comprends que ces modifications ont été préparées par le ministère des Finances pour être étudiées au Comité. Je prends sur moi de les proposer au Comité.

Le PRÉSIDENT: J'ai l'impression que ces modifications sont prêtes, monsieur Moreau.

M. MOREAU: En effet.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous les distribuer aux membres du Comité afin que nous puissions les avoir devant nous lorsque nous étudierons le bill.

Vous donnez maintenant avis de motion que vous vous proposez de soumettre ces modifications?

M. MOREAU: Je peux énumérer la liste des articles.

Le PRÉSIDENT: L'avis de motion, si je comprends bien, monsieur Moreau, est déjà prêt en français. Il n'y a pas d'exemplaires disponibles pour le moment, mais nous les aurons bientôt.

J'attire maintenant votre attention sur les observations de M. Humphrys à qui je demanderai de débiter avec le premier article.

Sur l'article 1—*Dispositions applicables à toutes les compagnies.*

M. RICHARD HUMPHRYS (*surintendant des assurances, Département des assurances*): En guise d'introduction, j'aimerais dire que ce bill a pour but de modifier, en ce qui a trait aux placements, certains pouvoirs des compagnies d'assurance, sociétés de fiducie et des sociétés de prêt, d'adopter une mesure qui permettra de conserver au Canada la propriété et la direction des sociétés d'assurance-vie, des sociétés de fiducie, ainsi que des sociétés de prêt incorporées par le Parlement et qui ne sont pas encore soumises à une direction étrangère et aussi d'apporter un certain nombre d'autres modifications relatives à l'administration et que j'expliquerai lorsque nous y serons rendus.

Ce bill, comme vous le savez, a trait à quatre lois différentes. En conséquence, il comporte assez de répétitions. En particulier, quelques-unes des modifications relatives au placement reviennent à plusieurs reprises, de sorte que le texte actuel du bill ne semble pas tellement formidable dans son ensemble.

La Partie I du bill traite de la loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques. Le bill comporte des modifications touchant les sociétés canadiennes et d'autres concernant les capitaux qui peuvent être placés en fiducie au Canada par des sociétés britanniques pour la protection des Canadiens qui détiennent des polices de ces entreprises.

La Partie II se rapporte à la loi sur les compagnies d'assurance étrangères et comporte des modifications similaires en tous points à ceux qui concernent les sociétés britanniques.

La Partie III a trait à la loi sur les compagnies fiduciaires et la Partie IV se rapporte à la loi sur les compagnies de prêt.

L'article 1 a trait à l'application et les modifications qu'il comporte ont pour but d'assurer que l'article proposé ayant trait aux limitations imposées quant à la propriété et à la direction par des non résidents s'appliquent à toutes les sociétés, quelle que soit l'époque à laquelle elles ont été constituées.

Certaines dispositions du bill ne s'appliquent qu'aux sociétés formées depuis 1910, mais l'article 1 garantira que ces dispositions, et aussi les dispositions ayant trait à la concession d'une version française ou anglaise de la raison sociale d'une société, s'appliquent à toutes les sociétés.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque question relativement à l'article 1?

M. OTTO: Des questions relativement à l'article relatif à l'interprétation?

Le PRÉSIDENT: En effet; ainsi, chacun peut saisir bien clairement la portée du bill.

Comme il semble n'y avoir aucune question sur ce point, pouvons-nous passer à l'article 2, monsieur Humphrys.

(L'article 1 est réservé.)

L'article 2—*Qualités requises des administrateurs.*

M. HUMPHRYS: L'article 2 modifie les qualités requises pour agir comme administrateur pour les actionnaires d'une société d'assurance. Actuellement, on exige que le candidat soit propriétaire d'actions du capital social ayant une valeur au pair d'au moins \$2,500 ou d'actions sur lesquelles au moins \$500 ont été acquittés comme capital. La nouvelle proposition réduira cette exigence à des actions dont au moins \$250 auront été payés comme capital.

Je devrais préciser qu'on énonce ici le montant qui a été versé à la société comme capital; cette disposition n'indique pas nécessairement le prix des actions qui peut être beaucoup plus élevé sur le marché.

Cette nouvelle disposition a pour but de réduire les qualités requises pour être administrateur, parce que dans le cas de certaines de nos compagnies d'assurance-vie, des actions sur lesquelles un montant de \$250 est payé peuvent représenter 25 actions à \$10 chacune et, dans certains cas, ces actions se vendent au prix de \$300, \$400 et même \$700 chacune. Par conséquent, la présente exigence de 50 actions de \$10 peut signifier une mise de fonds de peut-être \$30,000 ou \$40,000 pour obtenir la qualité d'administrateur, ce qui n'est pas raisonnable. En réduisant cela à \$250 payés, l'exigence variera d'un minimum de quelques cents dollars à un maximum de \$17,000 ou \$18,000, selon la valeur des actions sur le marché.

M. LAMBERT: Monsieur le président, à ce sujet, et considérant les autres exigences de la loi, quelle preuve le surintendant des assurances ou d'autres personnes exigeront-ils que la personne désignée a un droit absolu et qu'il n'y a aucune entente d'ordre fiduciaire?

M. HUMPHRYS: La loi exige que les actions soient détenues par l'administrateur de façon absolue pour qu'il ait qualité d'administrateur, c'est donc à la compagnie qu'il revient de déterminer si tout actionnaire recommandé pour faire partie de la direction remplit cette exigence. Notre département a des examinateurs qui vérifient cela de temps en temps, et si nous avons quelque raison de craindre que l'actionnaire ne détienne pas ses actions de façon absolue, nous faisons enquête; et, s'il est nécessaire, nous exigerons une déclaration ou un affidavit de cet actionnaire. Cela n'a donné lieu à aucun problème.

M. LAMBERT: J'ai remarqué qu'on a connu cela dans la précédente.

M. HUMPHRYS: En effet.

M. LAMBERT: Mais à cette époque, il n'y avait pas d'inconvénient, n'est-ce pas...

M. HUMPHRYS: Non.

M. LAMBERT: ...pour autant qu'il s'agissait de la propriété des actions ou, dirons-nous, de la qualité quant à la résidence de n'importe quel administrateur?

M. HUMPHRYS: Oui, il est actuellement exigé que la majorité des administrateurs doit être citoyen du Canada et y résider. On s'occupe de cela maintenant.

M. LAMBERT: Il n'y a donc pas de disposition statutaire exigeant une déclaration? A moins que vous, en votre qualité de surintendant des assurances, n'exerciez un pouvoir discrétionnaire pour demander une déclaration statutaire,

il n'y a rien qui oblige un actionnaire à prouver qu'il ne détient pas d'actions en son nom pour le compte de quelque groupe d'ordre fiduciaire?

M. HUMPHRYS: La loi ne prévoit aucune peine et il n'est pas exigé que quiconque est recommandé comme administrateur présente une déclaration. Néanmoins, l'exigence pour être élu est prévue dans la loi et je suis d'avis que n'importe quelle compagnie serait même plus intéressée que le Département à s'assurer que tous les administrateurs ont les qualités requises, parce que, si elles ont dans leur conseil d'administration quelqu'un qui n'a pas les qualités suffisantes, toute décision prise par un tel conseil d'administration serait susceptible d'être mise en doute. Par conséquent, je pense que toutes les compagnies prennent bien garde de s'assurer elles-mêmes que leurs administrateurs ont les qualités requises par la loi. Cela n'a donné lieu à aucun problème.

M. LAMBERT: Aucun problème ne s'est posé jusqu'ici?

M. HUMPHRYS: Non.

M. LAMBERT: Cependant, à cause des nouvelles conséquences possibles, estimez-vous que cette exigence soit suffisante et qu'il ne serait pas nécessaire d'inclure dans la loi ou dans le règlement une disposition exigeant une déclaration formelle?

M. HUMPHRYS: Absolument.

M. LAMBERT: Vous êtes satisfait?

M. HUMPHRYS: En effet. Je ne crois pas que la nouvelle disposition ayant trait à la propriété des actions changerait quoi que ce soit à ce problème.

M. LAMBERT: Je vois.

M. KINDT: Y a-t-il une exigence quant au délai pour s'enregistrer afin d'être élu administrateur?

M. HUMPHRYS: Il n'y en a pas dans la loi.

M. KINDT: Est-ce que quelqu'un pourrait aller chercher six personnes qu'il voudrait avoir comme administrateurs et laisser acheter par ces personnes une valeur de \$250 en actions afin qu'elles deviennent administratrices ou éligibles aux postes d'administrateurs?

M. HUMPHRYS: Les administrateurs doivent être élus à une réunion, évidemment, mais aucun délai n'est fixé.

M. KINDT: Ce nouveau bill ne contient pas de disposition à cet égard?

M. HUMPHRYS: Non.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions relativement à l'article 2?

M. MOREAU: L'une des modifications proposées concerne l'article 2.

M. HUMPHRYS: L'article 2 est divisé en deux parties. J'ai traité du premier paragraphe. Le paragraphe (2) est à la page suivante. C'est un des cas où on a proposé une modification.

Le paragraphe (2), tel qu'il est rédigé actuellement dans le bill, modifie une disposition de la loi qui traite du droit de vote des actionnaires. La présente loi porte que chaque actionnaire qui a acquitté en espèces tous les appels de fonds relatifs à ses actions a le droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales et il a droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Dans la disposition recommandée, traitant des propriétaires d'actions non-résidents, il y a des cas où un actionnaire n'aura pas le droit de voter; c'est pourquoi ces mots soulignés sont insérés en vue d'attirer l'attention sur des actions subséquentes où ce droit sera modifié.

La modification dont M. Moreau a parlé ajoutera les mots «sauf l'article 45» à la dixième ligne parce que cet article modifiera le règlement portant sur

un vote pour chaque action. Par conséquent, ce sous-article attire vraiment l'attention sur des passages subséquents de la loi où on modifiera le règlement qui serait autrement applicable.

M. SCOTT: Monsieur le président, avant d'en finir avec le premier paragraphe, puis-je dire que je suis surpris qu'il y ait quelque utilité de suggérer qu'on exige des administrateurs une déclaration conformément à la loi sur la preuve au Canada, qu'ils sont les détenteurs absolus des actions.

Étant donné que nous n'aurons peut-être pas l'avantage d'interroger de nouveau ce témoin, pourrait-il nous dire pourquoi, selon lui, on ne devrait pas faire cela?

M. HUMPHRYS: Je dirais tout d'abord que je n'estime pas que cela soit nécessaire, parce que, même si cette exigence est édictée dans la loi depuis plusieurs années, d'après toute l'expérience que j'ai acquise dans le Département et à cause de tout ce que j'ai appris par mon expérience passée, cela n'a jamais donné lieu à aucun problème. Comme je l'ai dit au début, les compagnies sont même plus intéressées que nous, parce que, si un tel état de choses se généralisait, on pourrait mettre en doute les décisions prises par le conseil d'administration. Par conséquent, d'après mon expérience, personne qui n'a pas les qualités suffisantes a essayé,—et je ne puis concevoir que quiconque essaierait,—de devenir administrateur pour des actionnaires.

Ce changement, évidemment, réduira la mise de fonds requise pour être qualifié; ce sera donc plus facile pour autant.

M. SCOTT: Vous n'effectuez aucune enquête pour vous assurer que cela se fait?

M. HUMPHRYS: Nous n'effectuons pas d'enquêtes comme telles. Nous avons des examinateurs qui vérifient l'état financier des compagnies; tout en faisant cela, ils voient aux qualités des administrateurs afin de constater s'ils sont bien propriétaires du nombre d'actions requis. Nous n'exigeons pas de déclaration statutaire. Cela n'a jamais été un problème, et je n'aimerais pas prendre l'initiative d'ajouter cette exigence, lorsque je ne crois pas qu'un problème se pose.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): N'y aura-t-il pas un problème de plus à résoudre?

M. HUMPHRYS: Je ne le penserais pas, monsieur Cameron, parce que la loi exige déjà que la majorité des administrateurs soient des citoyens canadiens et résident au Canada. Cette disposition est déjà dans la loi depuis quelques années maintenant, et ces nouvelles exigences traitant des propriétaires d'actions non-résidents laisseront quand même une marge qui permettra d'avoir une proportion importante de propriétaires d'actions non-résidents suffisante pour qu'un tel propriétaire puisse être qualifié pour agir comme administrateur, si les autres actionnaires ayant un droit de vote désirent l'élire comme tel.

Je pense qu'il ne serait pas juste d'adopter une attitude qui consisterait à ne jamais accepter des non-résidents comme administrateurs, parce que nos compagnies canadiennes d'assurance-vie font beaucoup d'affaires à l'extérieur du Canada et j'estime qu'il est raisonnable qu'il y ait des représentants au conseil d'administration.

M. OTTO: A ce sujet, monsieur Humphrys, vous avez dit que, si un seul des administrateurs n'était pas propriétaire absolu des actions qu'il détient en son nom, on pourrait mettre en doute les décisions du conseil d'administration.

N'est-il pas juste de dire qu'on ne peut pas seulement mettre en doute les décisions du conseil d'administration, mais aussi que ces décisions sont nulles? Par conséquent, la compagnie s'assurera de façon absolue que chaque

réunion soit composée d'administrateurs ayant pleine qualité; et, pour appuyer votre thèse, monsieur Humphrys, les compagnies feraient très attention et verraient à ce que chaque administrateur ait toute les qualités requises.

M. HUMPHRYS: C'est ce que je pense.

M. OTTO: Vous avez prétendu qu'on pourrait seulement mettre en doute les décisions; mais je prétends, moi, qu'il est vraisemblable et de fait probable qu'une réunion serait nulle, si tous les administrateurs n'avaient pas pleine qualité.

M. HUMPHRYS: Je ne m'aventurerais pas à donner une opinion juridique à ce sujet. Selon le Département, s'il y avait quelque doute, nous consulterions le ministère de la Justice. C'est une question de droit relatif aux compagnies.

De toute façon, je crois qu'aucune société n'aimerait se trouver dans une telle situation.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions relativement au premier paragraphe?

Monsieur Humphrys, je vous demanderais de retourner au paragraphe (2) et de commenter très brièvement la portée de la modification, si elle est adoptée.

M. HUMPHRYS: La modification aura comme résultat d'attirer l'attention sur un passage subséquent du bill, selon lequel on modifiera le règlement qui donne un vote par action.

M. KINDT: Monsieur Humphrys, pouvez-vous résumer en quelques mots votre opinion quant au résultat qui adviendrait de cette réduction du droit de vote des étrangers? Quels sont les avantages et quels sont les inconvénients?

M. HUMPHRYS: Cela se trouverait à l'article 3.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Kindt, au début, on a proposé qu'au cours de cette réunion, nous nous limiterions à lire les articles et à en expliquer le sens. Plus tard, le ministre témoignera devant le Comité, ainsi que d'autres témoins. Je suggère qu'il serait plus à propos que vous posiez cette question directement au ministre plutôt qu'à un des députés.

Êtes-vous de cet avis, monsieur Kindt?

M. KINDT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Merci bien. L'article 2 est réservé.

Sur l'article 3—*Définitions.*

M. HUMPHRYS: Cet article du bill propose de promulguer 5 nouveaux articles, et ce sont les articles qui traitent des questions qui restreignent la faculté qu'ont les non-résidents de détenir des actions et de conserver le contrôle des compagnies canadiennes d'assurance-vie qui ne sont pas encore placées sous une tutelle étrangère.

Je pense que la meilleure manière d'expliquer ce plan et le sens de chaque article, c'est de les étudier un à un. En parcourant ces articles, j'essaierai d'expliquer le plan.

Le premier de ces cinq articles est le numéro 16B, comme vous pouvez voir. C'est un article qui donne les définitions. Le paragraphe (1) de l'article 16B que l'on propose donne la définition du mot «non-résident» employé dans ce bill. En substance, on définit les non-résidents comme des particuliers qui ne résident pas ordinairement au Canada ou des corporations (qui comprennent les associations, sociétés ou autres organismes) qui sont constituées ou formées ailleurs qu'au Canada.

La définition inclut aussi les corporations canadiennes qui sont contrôlées par des non-résidents; elle inclut des compagnies fiduciaires établies par des non-résidents ou des organismes de fiducie dont la majorité de ceux qui re-

çoivent des intérêts sur les bénéfiques sont des non-résidents et des compagnies canadiennes contrôlées par un organisme de fiducie non-résident.

Ensuite, pour notre gouverne, un résident est déclaré être quiconque n'est pas un non-résident.

M. LAMBERT: Quelles sont les normes, au Département des assurances, pour définir «un résident ordinaire»? Est-ce la même chose que pour l'impôt sur le revenu, où l'on considère qu'après 180 jours de résidence ordinaire au Canada une personne est devenue un résident?

M. HUMPHRYS: Dans la loi ou le règlement promulgué par le ministère, il n'y a rien qui définisse ce terme. D'après la manière dont on propose ce plan, c'est au conseil d'administration, qui a émis les actions, qu'il incombe de prendre la responsabilité de permettre ou de refuser un transfert des actions et ce sont les directeurs qui décideront si l'acheteur éventuel est un résident ordinaire du Canada ou s'il ne l'est pas. Je crois que le plan proposé leur donne toute latitude pour prendre une décision et je ne crois pas qu'ils seront prisonniers d'un règlement particulier. Même si quelqu'un habite ici un ou deux ans, si sa position n'est que temporaire et que l'intention (et qu'il soit au courant de cette intention) est de le renvoyer dans son pays, la conclusion logique est qu'il n'est pas un résident du Canada. Il y a des cas difficiles à déterminer, j'en suis sûr; mais, essentiellement, c'est un domaine dans lequel les administrateurs sont entièrement libres de prendre la décision qu'ils veulent après avoir étudié le cas.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Est-ce que cela ne veut pas dire que vous donnez le droit au conseil d'administration de décider si quelqu'un est un non-résident ou ne l'est pas?

M. HUMPHRYS: Effectivement.

M. LAMBERT: Et si vous n'êtes pas d'accord? Puisqu'on peut imposer une peine aux non-résidents, j'aurais cru qu'aux termes de la loi et pour l'usage de tous les conseils d'administration des compagnies englobées dans la loi, on aurait établi une définition comme on a fait dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. HUMPHRYS: Je pense qu'essayer de définir le non-résident par une formule arbitraire ne ferait qu'amoindrir l'efficacité de ce plan au lieu de l'augmenter.

Il est vrai que les administrateurs seront libres de juger à leur discrétion, mais je crois que pour cette question, et pour toutes les questions de contrôle, il y aura toujours certains cas pour lesquels il faudra s'en remettre au jugement de quelqu'un et le point important de ce plan est justement de laisser toute latitude aux conseils d'administration en ce qui regarde les transferts d'actions.

Le plan prévoit aussi une restriction des droits de vote dans certaines circonstances; ainsi, même si les administrateurs permettent le transfert d'actions et que ce transfert soit valide, cela ne veut pas dire obligatoirement qu'aux termes de la loi, le nouvel actionnaire a été reconnu comme un résident qui a droit de vote.

Du point de vue juridique, la loi détermine si une personne peut exercer son droit de vote dans certaines circonstances; ainsi, s'il y a litige, c'est le tribunal qui déterminera si cette personne était un résident ordinaire au Canada.

M. LAMBERT: Puis-je vous faire remarquer que le sujet en question reste vague et indéfini et je ne vois pas ce que le plan en vertu de la loi peut y gagner.

M. HUMPHRYS: Je trouve qu'il ne faut pas oublier que, pour ces questions, les dispositions ne sont pas les mêmes que celles pour les impôts. La valeur

n'est pas la même, si je peux utiliser ce mot, que si on découvre une erreur dans la déclaration pour les impôts, parce que nous nous occupons d'une question de contrôle et il n'y a pas de raison d'essayer d'obtenir une ou deux actions. Si ce qui est en jeu n'est pas un grand nombre d'actions, cela n'aura aucune répercussion sur le contrôle de la compagnie.

Je crois qu'il y a des cas difficiles à définir, où l'opinion personnelle peut entrer en jeu; mais je ne crois pas que ces cas soient assez nombreux pour qu'il devienne difficile d'appliquer cet article.

M. MOREAU: Pourquoi ne peut-on pas accepter la définition relativement simple de la citoyenneté canadienne?

M. HUMPHRYS: Cela entraînerait d'autres difficultés administratives, parce qu'il y a beaucoup de personnes au Canada qui ont vécu ici pendant des années, même toute leur vie, mais qui ne sont peut-être pas des citoyens canadiens.

M. MACKASEY: Et pourquoi ne seraient-ils pas Canadiens?

M. HUMPHRYS: Ils sont peut-être des sujets britanniques, mais ils ne sont pas des Canadiens.

En faisant ce plan et en donnant toute la responsabilité aux administrateurs, on essaie de garder les problèmes administratifs dans des limites raisonnables.

M. MOREAU: Il me semble que la responsabilité de décider si quelqu'un est un Canadien devrait quand même incomber aux conseils d'administration.

M. HUMPHRYS: Oui, mais je voulais rendre ma réponse plus claire en montrant que le plan proposé donne certaines responsabilités ou obligations au conseil d'administration et qu'il est important de maintenir les problèmes administratifs dans des limites raisonnables.

Dans sa forme actuelle, le plan prévoit que les administrateurs vérifieront la question de résidence seulement s'il est question de transfert. Ils n'ont pas à aller plus loin et à s'occuper de la citoyenneté; ils n'ont pas à s'enquérir des intérêts de l'actionnaire; ainsi, jusqu'à un certain point, le problème est simplifié, sans pour cela que le plan soit moins effectif.

On pourrait exiger la citoyenneté. Alors, pour chaque transfert, même pour peu d'actions, et bien que l'adresse de la personne soit connue, il faudrait quand même lui demander de faire une déclaration de citoyenneté. C'est ajouter des complications qui ne semblent pas nécessaires, et on pense qu'il est suffisant de s'informer de la question de résidence. Ajouter la question de la citoyenneté, c'est, à mon avis, ajouter des difficultés; cela serait restrictif. La question est de savoir s'il est avantageux d'être plus restrictif quand on considère les complications que cela comporte.

M. BASFORD: Dans le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*), quelle est la norme de contrôle?

En me répondant vous pouvez prendre en considération le problème des corporations qui ont un très grand nombre d'actionnaires où il est possible qu'une personne ou un groupe de personnes possédant un nombre limité d'actions aient la majorité du fait que les autres actions sont dispersées parmi un grand nombre de personnes.

M. HUMPHRYS: Ce terme n'a pas été défini dans les dispositions proposées, et le problème ne diffère pas beaucoup de celui de la résidence que nous venons de discuter.

On a l'intention de laisser la question du contrôle au soin des administrateurs, afin qu'ils jugent le cas selon les circonstances qu'ils connaissent.

Il y a tellement de variétés dans les cas, les problèmes et les circonstances à propos de cette question de contrôle. On peut dire, en prenant un cas extrême, que celui qui a le plus grand nombre de votes contrôle la corporation. Mais en allant d'un extrême à l'autre quand les actions sont dispersées par petites quan-

tités, sans oublier les problèmes que pourraient présenter les entreprises colossales, pourrait-on dire, où il y a une société-mère et des filiales, les organismes de fiducie ayant droit de vote et toutes les autres possibilités, il semble que la meilleure chose à faire est de donner aux administrateurs la responsabilité d'étudier chaque cas, de se former une opinion et ensuite de prendre une décision basée sur toutes ces circonstances.

Si l'on essayait de réduire une définition par une simple formule, on accepterait inévitablement certains cas qu'on n'aurait pas voulu accepter et on devrait refuser d'autres cas qu'on aurait voulu accueillir, par exemple, peut-être la majorité des actions d'une compagnie canadienne ou bien la majorité des votes pourraient être dans les mains des non-résidents. Cependant, si les actions étaient distribuées par petites quantités, je ne crois pas qu'on pourrait considérer que la corporation est sous le contrôle des non-résidents, parce que je crois que par contrôle on veut dire le pouvoir de diriger continuellement les affaires et le destin de la corporation.

Cela ne veut pas dire le pouvoir de dominer une réunion. Par exemple, à mon avis, ce n'est pas parce qu'un fondé de pouvoir a obtenu assez de votes par procuration pour faire pencher la balance qu'on considérera qu'il détient le contrôle de la compagnie. Sa voix peut être la plus forte à une certaine réunion, mais je crois qu'avoir le contrôle suppose qu'on a un pouvoir constant.

M. BASFORD: Puisqu'on a laissé le conseil d'administration libre de déterminer la question de contrôle, qu'arrivera-t-il si vous n'êtes pas satisfait de sa décision?

M. HUMPHRYS: Si, en toute bonne foi, il accepte un transfert d'actions, ce transfert sera valide. Ainsi, c'est aux administrateurs qu'il appartient de donner leur avis ou de juger un cas. L'intérêt public est protégé par la disposition qui prévoit qu'un non-résident qui possède ou contrôle plus que 10 p. 100 des actions émises par une compagnie n'a plus le droit de vote. Ainsi, il n'y a plus de raison d'essayer de détourner les restrictions. S'il obtient des actions parce que le conseil a cru qu'il était un résident alors qu'en fait il est un non-résident et qu'il essaie de profiter du droit de vote que confèrent ses actions, il est coupable d'une infraction. De plus, toute action posée à une réunion où ces votes ont lieu peut être annulée par la compagnie à une autre réunion. Il y a aussi une garantie en ce qu'un non-résident n'a pas le droit de voter s'il possède plus de 10 p. 100 des actions.

M. BASFORD: Il me semble que rien n'empêcherait que trois Rockefeller, possédant 8 p. 100 des actions chacun et suivant le contexte des affaires au Canada, puissent contrôler la compagnie.

M. HUMPHRYS: On a prévu dans cette proposition certaines circonstances dans lesquelles les actionnaires seraient associés. La définition du mot associé est dans le paragraphe 2 de l'article 16B et englobe les principaux cas de partage des actions que l'on rencontre dans les corporations. Dans les circonstances et les exemples que vous avez cités comme celui des trois frères ayant chacun 8 p. 100 des actions et qui sont d'accord pour voter de concert, il est vrai qu'ils pourraient avoir la majorité des voix dans cette réunion. Mais les non-résidents ne peuvent pas avoir plus de 25 p. 100 du nombre total des actions; ainsi, grâce à cette restriction, les trois frères ne pourraient pas acheter plus de 25 p. 100 des actions, même s'ils le voulaient.

Le problème présenté dans cet exemple n'est pas, je pense, celui envisagé dans ce plan. Le problème qui est traité dans ce plan est celui des personnes qui veulent acheter ou qui achètent assez d'actions pour exercer le pouvoir de contrôler les intérêts de la compagnie.

L'expérience que nous avons acquise sur la question de non-résidents prenant le contrôle des compagnies d'assurances existantes a été que cette pression vient des autres compagnies d'assurance et des personnes ou groupes

de personnes qui ont intérêt à avoir le contrôle, le vrai pouvoir, c'est-à-dire la majorité des votes des actionnaires, mais pas simplement un pouvoir temporaire obtenu par une majorité des actions, quoique en quantité prépondérante.

Quoiqu'il soit fort possible que des personnes peuvent se mettre d'accord, alors que, d'après la loi, on n'est pas censé le faire, ce n'est ni une sorte d'entente qui donnera le pouvoir à ceux qui ont la majorité des votes, ni une entente qui durera ni qui représente une menace permanente au contrôle d'une compagnie canadienne.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ai-je bien compris que vous venez de dire que les administrateurs n'ont pas le mot final quand on décide qui seront les actionnaires ou pour juger si les actionnaires en titre sont vraiment les actionnaires?

M. HUMPHRYS: Non.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): C'est vous qui avez le dernier mot? Si vous suspectez quelque chose, vous faites des recherches? C'est bien cela?

M. HUMPHRYS: L'unique cas qui pourrait soulever cette question, monsieur Cameron, c'est quand on propose d'attribuer des actions par votes. D'après la loi, si l'on vote l'attribution des actions dans les circonstances décrites dans un article qui suit, ou peut être punissable et les décisions résultant de ces votes peuvent être annulées.

Si le ministère est au courant d'un cas pour lequel on a voté, alors qu'on n'aurait pas dû le faire, nous pourrions appliquer les mêmes mesures que nous prendrions pour toutes infractions à la loi.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pour revenir au cas dont parlait M. Basford, dans lequel un groupe relativement restreint contrôle de fait la compagnie, est-ce que les directeurs de cette compagnie n'auraient pas été nommés en fait par ce petit groupe? Et aux termes de cette loi, est-ce que vous ne demandez pas à ces gens de faire une enquête sur leurs propres actes, afin de découvrir si la base de leur contrôle est légale ou non, aux termes de la loi? Ils n'ont pas besoin de chercher à savoir si ces actions, qui ont été votées afin qu'ils soient nommés administrateurs, appartiennent vraiment à ces actionnaires; le blâme ne retombe pas sur eux; cependant, vous leur demandez de se surveiller eux-mêmes.

M. HUMPHRYS: Les personnes qui votent les actions ou qui sont mandataires de personnes à qui il est défendu de voter sont elles-mêmes sujettes à une peine. Ainsi, si quelqu'un vote dans des circonstances où il est interdit de voter, il est lui-même sujet à une peine ou à une condamnation à la prison, ou aux deux. En outre, les mesures prises à une telle réunion sont annulables.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je le sais; mais qu'est-ce qui vous fait penser que votre Département sera capable de découvrir des arrangements privés ou secrets au sujet de la possession de ces actions? Si vous ne donnez pas aux membres du conseil eux-mêmes la responsabilité de vérifier cela, il me semble qu'il y a un grand trou dans la loi, un trou par lequel peuvent passer de grandes voitures.

M. HUMPHRYS: A mon avis, les peines assez sévères qui sont imposées à ceux qui votent sans en avoir le droit exercent un effet préventif très fort sur ceux qui pourraient prendre de telles mesures à une réunion.

L'existence de ces peines et le fait que les mesures prises à une telle réunion sont annulables créent une situation dans laquelle il est pour ainsi dire inconcevable que quelqu'un place une forte somme d'argent pour acheter une société, uniquement pour faire reposer son autorité ou son pouvoir de diriger

la société sur une base aussi douteuse et aussi peu solide. Il n'y a pas de raison pour laquelle un capitaliste étranger essaie d'acheter une société dans de telles circonstances.

Je sais que souvent des non-résidents considèrent les actions de sociétés d'assurance-vie canadiennes et d'autres sociétés canadiennes comme de bons placements; mais elles ne sont pas si bonnes que cela!

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Et si vous vous en remettez au même conseil d'administration pour décider qui est résident et qui est non-résident, où en êtes-vous?

M. HUMPHRYS: Ce n'est pas à eux de décider quand il s'agit du vote.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Quel critère appliquent-ils? Vous dites qu'il n'y en a pas.

M. HUMPHRYS: Ils doivent user de leur propre jugement en ce qui concerne le transfert; quant aux votes, c'est la loi qui fait foi, et toute personne qui se trouve dans cette situation...

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Quelles définitions applique-t-on ici? Quel critère est appliqué pour dire qui est résident ou non-résident, quand il s'agit du vote?

M. HUMPHRYS: Le critère défini ici, c'est une personne qui habite d'ordinaire au Canada ou une société constituée à l'étranger.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais vous nous avez déjà dit que les membres du conseil d'administration sont les seuls à avoir le pouvoir d'interpréter cela et de faire la définition.

M. HUMPHRYS: J'ai dit que, selon le plan, l'obligation des administrateurs concernait la question de permettre ou d'interdire le transfert d'actions; et pour décider s'il faut le permettre ou l'interdire, ils doivent établir si le cessionnaire est non-résident ou résident. Toutefois, il est dit dans les dispositions sur le droit de vote que, si un non-résident possède, ensemble avec ses associés, directement ou indirectement, plus de 10 p. 100 des actions, personne ne peut exercer le droit de vote sur ces actions. Si quelqu'un le fait, c'est à lui de décider, et il sait lui-même s'il est résident ou non. S'il est non-résident et qu'il vote, il s'expose à une peine.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Comment sait-il s'il est résident ou non?

M. HUMPHRYS: Selon les dispositions de la loi, si un différend survenait, il faudrait s'en remettre à un tribunal.

M. BASFORD: Vous parlez de quelqu'un qui, d'après les lois, n'a évidemment pas le droit de vote; mais nous parlons d'une personne qui a clairement ce droit et chez qui il existe un certain problème. Je demande s'il faut décider pour un côté ou pour l'autre.

Supposons, par exemple (je mentionne des noms, mais pas pour dire du mal de qui que ce soit), qu'un administrateur canadien de la *Mercantile Bank*, qui est aussi administrateur d'une société d'assurance, s'il a la possibilité de voter de plusieurs manières, ne votera pas contrairement aux intérêts de la *Chase National Bank* de New-York.

M. HUMPHRYS: Évidemment. Même si vous stipulez par une loi que tous les administrateurs doivent être citoyens du Canada, vous ne pouvez pas les obliger par une loi à voter d'une certaine manière; je suis d'accord avec vous. La seule suspension du droit de vote prévue par ce plan concerne les non-résidents qui possèdent plus de 10 p. 100 des actions, ainsi vous n'avez pas besoin de vous soucier au sujet du petit actionnaire, car pour lui il n'y a pas de suspension du droit de vote. S'il a les actions, il peut être présent et voter. C'est une des particularités de ce plan, afin de le rendre applicable, les adminis-

trateurs ne sont pas obligés de vérifier le statut de chaque actionnaire. La suspension du droit de vote, les peines prévues pour l'exercice de ce droit et l'interdiction de voter, tout cela ne s'applique qu'aux propriétaires d'un grand nombre d'actions, et il semble très peu probable qu'il soit aussi difficile que cela de déterminer l'état de résidence des quelques actionnaires qui en possèdent plus de 10 p. 100.

En outre, l'acquisition de 10 p. 100 des actions de n'importe laquelle de ces sociétés est loin d'être une bagatelle, et les portefeuillistes sont très prudents dans leurs placements et veillent à leurs propres intérêts. Rien n'encouragerait ni ne pousserait à faire un gros placement dans une entreprise où l'on pourrait voir son statut mis en doute.

M. BASFORD: Avez-vous une liste de sociétés qui sont régies par cette loi?

M. HUMPHRYS: Nous avons la liste des sociétés d'assurance canadiennes qui sont enregistrées à notre ministère (ce sont des entreprises soumises à cette loi), et j'ai également une liste de celles qui y seraient soumises, parce qu'elles sont encore entre des mains canadiennes.

M. BASFORD: Ces listes pourraient-elles être déposées et publiées en annexe aux délibérations d'aujourd'hui?

M. HUMPHRYS: C'est avec plaisir que je ferai cela.

Le PRÉSIDENT: J'apprends, monsieur Basford, qu'il n'y a aucune objection à cela.

M. OTTO: Monsieur le président, sauf votre respect, je me demande si vous réussirez à faire interpréter à M. Humphrys seulement la signification des articles et non pas leur but, parce qu'il me semble que nous allons dans tous les sens. Je dois dire que je suis encore confus, en vérité plus confus qu'auparavant, au sujet du terme «résident ordinaire». Toutefois, je pense que le ministre pourra nous donner une définition plus claire quand il paraîtra devant notre Comité.

M. HUMPHRYS: Pour ce qui est de la définition, telle qu'elle paraît dans le projet de loi, la situation est comme je l'ai décrite.

M. OTTO: Au sous-alinéa (ii) de l'alinéa c), à l'article 16B, il y a les mots «une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada». Cela veut-il dire qu'une telle société sera considérée comme non-résidente, si elle a été créée ailleurs? Par exemple, une société d'assurance anglaise peut avoir été fondée avant l'existence même du Canada, et même si 95 p. 100 des actions appartenaient maintenant à des Canadiens, cette société serait-elle toujours considérée comme étrangère ou non-résidente, peu importe à qui appartiennent maintenant les actions?

M. HUMPHRYS: C'est exact.

M. OTTO: Et le même principe vaudrait, par exemple, pour *The Seven Arts Production* qui était, je crois, une société new-yorkaise. Ce n'était évidemment pas dans le domaine de l'assurance. Si toutes les actions appartenaient à des Canadiens, cette société serait-elle toujours considérée comme non-résidente?

M. HUMPHRYS: Oui, selon cette définition.

Le PRÉSIDENT: A mesure que nous examinerons les autres articles, vous trouverez, de plus en plus, je crois, que la méthode que nous employons est avantageuse. Je sais que cette définition est un peu ennuyeuse.

Y a-t-il encore des questions au sujet de l'article 3?

M. KINDT: J'ai encore une observation à faire avant d'aborder un autre sujet.

J'ai l'impression que la mise en vigueur des dispositions de cette loi est à dessein laissée en grande partie aux sociétés elles-mêmes.

M. HUMPHRYS: Oui, je dirais que c'est exact.

M. KINDT: Voilà pourquoi il a fallu, en rédigeant ce projet, choisir des expressions telles que «normalement résident». En d'autres termes, c'est comme si l'on essayait de saisir une anguille au moyen d'une fourche épointée. Voilà bien ce qui en est.

Si cela devait être soumis aux tribunaux plus tard, vous ne laisseriez pas des expressions comme «normalement résident» dans la loi telle qu'elle est conçue maintenant? Il me semble que c'est une porte ouverte. Vous pouvez entrer et sortir en rampant. N'importe quelle société ou n'importe quel conseil d'administration pourrait modifier cela d'une manière ou d'une autre. Si vous voulez qu'une limite exacte soit établie par la Cour, vous ne pourriez pas avoir recours à la loi organique et trouver la signification exacte d'une expression telle que «normalement résident».

A mon avis, nous devrions connaître le point de vue du Département et savoir quelle est son intention à propos de cette loi. Je crois que tout dépend de ce que, en principe, dans une grande mesure les sociétés sont censées s'en occuper elles-mêmes.

M. HUMPHRYS: C'est exact, et j'aimerais dire ici que, si la question est si subtile qu'il est difficile de décider si une personne est résidente ou non-résidente, il importe probablement très peu qu'elle obtienne les actions ou non, car dans ce cas la question ne se rapporterait pas au contrôle de résidence exercé par la société.

En tout cas, si, comme j'ai dit, il savait qu'il était en vérité non-résident, son droit de vote reposerait sur un statut très discutable. Il est très peu probable qu'une personne place une forte somme d'argent dans une société sur une base aussi douteuse.

M. KINDT: Serait-ce aussi impossible à appliquer, si l'on précisait les choses au moyen d'une définition?

M. HUMPHRYS: Il serait très difficile de formuler une définition par laquelle vous pourriez atteindre votre but, car une fois que vous avez une définition, vous frayez le chemin à ceux qui essaient de se soustraire au règlement tout simplement en ayant les qualités requises par la définition. Par exemple, si vous statuez qu'il faut une année de résidence, et si d'autres avantages en découlent, c'est comme une invitation à des personnes à acquérir leur année de résidence, après quoi elles pourraient dire: «Maintenant, j'ai atteint mon but!»

En omettant la définition explicite, tout en indiquant clairement l'intention, vous diminuez de beaucoup la possibilité ou la probabilité qu'une personne essaie d'obtenir la direction ou le vote majoritaire dans une entreprise en trouvant moyen d'interpréter à son avantage ou de tourner une disposition technique.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous maintenant aborder le paragraphe suivant, monsieur Humphrys?

M. HUMPHRYS: Au paragraphe (2) de l'article 16B, il s'agit des associations, et je crois que les problèmes que nous y trouvons correspondent largement à ce dont nous avons déjà parlé. Ce paragraphe détermine les circonstances dans lesquelles des actionnaires sont réputés être associés entre eux et tend à permettre que des actions appartenant à des non-résidents soient considérées en bloc, au cas où il semble probable que les votes découlant de ces actions aillent tous dans le même sens.

Cette définition est nécessaire par rapport à la disposition ultérieure voulant que le droit de vote soit suspendu dans les cas où des blocs d'actions appartenant à des non-résidents et leurs associés dépassent 10 p. 100.

L'article 16C, à la page 3 du bill, est la disposition essentielle du projet. C'est l'article qui oblige les membres du conseil d'administration à défendre le transfert des actions, c'est-à-dire l'inscription d'un tel transfert dans les

livres de l'entreprise dans les circonstances décrites aux alinéas a), b), c) et d). Il existe des mesures législatives dont les dispositions portent qu'à moins qu'un transfert d'actions ne soit enregistré dans les livres de la société, il n'est pas valide. Voilà pourquoi ce sont les membres du conseil d'administration qui ont le pouvoir de permettre ou d'interdire l'inscription d'un transfert dans les livres de l'entreprise.

Il y a quatre cas dans lesquels les administrateurs sont obligés de refuser l'inscription dans leurs livres d'un transfert d'actions à un non-résident. D'abord, lorsque 25 p. 100 des actions sont déjà entre les mains de non-résidents. Ils ne peuvent plus permettre de transferts qui augmenteraient le portefeuille des non-résidents, ce qui ne les empêche pas de permettre le transfert d'actions d'un non-résident à un autre. Le deuxième cas, c'est lorsque les non-résidents détiennent moins de 25 p. 100 des actions, mais que le transfert prévu porterait ce portefeuille à plus de 25 p. 100. Ensuite, le cessionnaire, ensemble avec les actionnaires associés avec lui, possède déjà plus de 10 p. 100 des actions. Cela obligerait les administrateurs à interdire que d'autres actions lui soient transférées; et cela s'applique dans les cas de résidents aussi bien que d'autres non-résidents. Le quatrième cas, c'est lorsque le cessionnaire, ensemble avec ses associés actionnaires, possède moins de 10 p. 100 des actions, mais que le transfert porterait son portefeuille à plus de 10 p. 100.

Ainsi, on veut imposer une limite de 25 p. 100 aux actions qui peuvent être transférées à des non-résidents, et de 10 p. 100 aux actions qui peuvent être détenues par un seul non-résident ensemble avec ses associés actionnaires.

L'article dit en outre qu'une répartition d'actions sera traitée de la même façon qu'un transfert et que le refus d'obéissance aux dispositions de cet article n'influe pas sur la validité du transfert.

Cela peut sembler étrange; mais, comme nous l'avons vu plus tôt, il peut y avoir des cas limites. Il peut y avoir le transfert de blocs d'actions moins importants où, sans cette disposition, les titres aux actions pourraient être mis en doute, et, des années plus tard, les titres aux quelques actions qui avaient été transférées de bonne foi pourraient être contestés. Voilà pourquoi, afin d'éviter une telle situation compliquée, il est dit que, si un transfert est inscrit aux registres de la société, il est valide. Toutefois, les administrateurs qui autorisent sciemment un transfert qui devrait être défendu, sont passibles d'amende. Il est dit «sciemment» pour que, lorsqu'ils sont de bonne foi, ils ne soient pas exposés à des sanctions.

Voilà le devoir qui incombe aux membres du conseil d'administration. Il faut noter qu'en remplissant cette obligation, ils ne doivent tenir compte que de la résidence. Il peut y avoir des cas où un résident achète des actions et les fait inscrire à son propre nom, alors que le véritable usufruitier est non-résident. Dans une telle situation, le droit de vote est suspendu en vertu de l'article suivant, dont je parlerai dans un moment. Toutefois, si les administrateurs devaient enquêter sur les propriétaires bénéficiaires des actions, ils auraient à faire face à des responsabilités et à des difficultés administratives beaucoup plus considérables. Il en découlerait des difficultés multiples au cours des opérations normales de la Bourse, alors qu'un actionnaire nominal détient des actions pour un certain nombre de non-résidents, et où le propriétaire bénéficiaire peut changer de temps à autre sans que le transfert soit inscrit dans les registres de la société. A examiner ce plan dans son ensemble, il ne semble pas nécessaire que les administrateurs aient à enquêter davantage; en conséquence, leur responsabilité ne s'étend qu'aux questions de transferts en ce qui concerne les résidences, non à la question des propriétaires bénéficiaires.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Les sociétés sont-elles dans l'obligation de mettre votre Département au courant, à un moment en particulier, des propriétaires non-résidents?

M. HUMPHRYS: Les sociétés qui nous font rapport nous fournissent toujours une liste d'actionnaires où les noms et les résidences des actionnaires sont indiqués. Dans le cas qui nous occupe, les administrateurs n'ont pas les pouvoirs d'exiger des révélations complètes relatives à la résidence ou aux propriétaires bénéficiaires des actions; mais sous l'empire d'un article subséquent du projet, on leur attribue les pouvoirs d'édicter des règlements qui leur permettront de faire une enquête approfondie sur l'état des listes d'actionnaires; nous recevrons alors les renseignements en question.

M. OTTO: Au paragraphe (1) de l'article 16C, nous remarquons les mots «les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie doivent refuser de laisser inscrire dans le ou les registres mentionnés à l'article 15...» Je ne sais pas ce dont il est question à l'article 15, mais j'aimerais dire ceci: Si le conseil des administrateurs, au cours d'une assemblée, autorisait le transfert d'une large tranche d'actions à M. John Jones ou à M. Rockefeller, comme le dit M. Basford, et chargeait le secrétaire de la compagnie à tel ou tels moments non spécifiés d'inscrire ces transferts dans le registre d'actions, cet état de choses pourrait durer, ainsi qu'on le voit dans certaines compagnies, pendant des années sans que le transfert soit effectivement inscrit au registre des transferts, parce qu'il n'y a pas de date limite. Dans l'intervalle, il y a un vote. L'actionnaire actuel, selon le registre d'actions, vote par fondé de pouvoir ou selon les directives de l'acheteur. La définition du mot registre comprend-elle le registre des procès-verbaux de la compagnie ou seulement le registre du transfert d'actions?

M. HUMPHRYS: Le registre du transfert d'actions seulement.

M. OTTO: A ma connaissance, il n'y a rien de prévu dans aucune loi pour obliger le secrétaire de la compagnie à inscrire le transfert dans le registre du transfert conformément au procès-verbal de l'assemblée. Il est donc possible que le conseil d'administration autorise la vente d'actions ou le transfert d'actions; mais l'inscription ne se faisant pas au registre du transfert d'actions, l'opération ne tomberait pas sous l'empire de cette disposition.

M. HUMPHRYS: Voilà qui est possible; mais la loi prévoit que, si un transfert n'est pas inscrit dans le registre, il ne vaut rien, sauf comme preuve des droits de deux intéressés, l'un envers l'autre.

M. OTTO: Les droits vous confèrent les mêmes pouvoirs que les actions.

M. HUMPHRYS: Je crois que le prochain paragraphe porte sur ce point.

Le premier paragraphe de l'article 16D dit que, lorsqu'un résident détient des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie, soit du chef d'un non-résident, soit pour l'usage ou au profit de celui-ci, le résident ne doit pas, personnellement ou par fondé de pouvoir, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

Par conséquent, dans les circonstances que vous décrivez, si les actions demeurent inscrites au nom du résident, bien qu'ayant effectivement été vendues à un non-résident, le résident détiendrait ces actions pour l'usage ou au profit du non-résident, puisque l'acheteur s'attendrait assurément à en recevoir des dividendes. Dans ces conditions, par conséquent, personne ne pourrait exercer les droits de vote afférents à ces actions.

M. BASFORD: Je vous prie de m'avertir si je vais au devant des choses, monsieur Humphrys; mais comme je l'entends l'article 16C ne s'applique pas aux compagnies dont la majorité des actionnaires, à une date prescrite, étaient non-résidents.

Ne pourrions-nous pas faire en sorte que l'article 16C, du moins en ce qui concerne lesdites dispositions, s'applique au reste des possessions canadiennes des compagnies non-résidentes, pour qu'au moins l'élément de non-résidence ne soit pas augmenté?

M. HUMPHRYS: Un des principes dont s'inspire le projet est de ne pas porter atteinte aux titres qui existent déjà, de ne pas enlever les droits que possèdent les actionnaires. Là où un non-résident se serait assuré l'intérêt prépondérant d'une compagnie canadienne, les présentes dispositions ne prévoient pas la reprise de ces actions. Elles tentent, en fait, d'empêcher que d'autres compagnies ne tombent sous la coupe des non-résidents.

M. BASFORD: Puis-je dire un mot? Je comprends et très franchement, je suis d'accord. Si quelqu'un a la mainmise sur 75 p. 100 d'une compagnie, je ne crois pas que nous devrions lui donner des coups de matraque pour qu'il s'en défasse; mais ce qui me préoccupe c'est la proportion de 25 p. 100 qui reste et qui serait entre les mains de Canadiens. Sous l'empire de la présente loi, ces 25 p. 100 qui restent peuvent être vendus à des non-résidents le mois suivant.

M. HUMPHRYS: C'est exact.

M. BASFORD: Ce qui me préoccupe, c'est la difficulté qu'il y aurait à empêcher que les 25 p. 100 qui restent ne passent aux mains de non-résidents.

M. HUMPHRYS: La réponse à votre question est peut-être que l'objectif que se propose le plan en question est d'empêcher la vente des intérêts prépondérants des compagnies qui sont présentement sous la domination canadienne. Où une compagnie est déjà sous l'influence non-canadienne, le but du plan n'est pas de préserver la proportion minimum de l'avoir canadien. Pour ma part, je ne puis vous dire si, oui ou non, une telle intervention serait utile. Le plan ne tente pas de régler une telle situation. C'est tout ce que je puis dire. Si vous demandez pourquoi elle ne le fait pas, je crois que ce serait au ministre de vous répondre.

M. BASFORD: Auriez-vous une liste des compagnies qui seraient exclues?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. BASFORD: Peut-elle être déposée?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. BASFORD: Quelle est la mesure de la mainmise américaine dans les compagnies exclues?

M. HUMPHRYS: Elle varie. Dans la plupart des cas, la mainmise est presque complète; mais, en certains cas, elle peut s'élever à 75 p. 100 ou davantage. Nous avons treize de ces compagnies inscrites au registre de notre département.

M. GREENE: Je ne vois aucune raison pratique, du point de vue de l'administration, pour qu'elles ne soient pas visées par rapport aux valeurs minoritaires. C'est une question de principe, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: Je ne crois pas que les problèmes administratifs soient plus difficiles que ceux qui se présentent actuellement aux termes du plan en question. Je dois ajouter que la loi exige déjà que la majorité des administrateurs soient des citoyens canadiens, résidant au Canada, que la majorité des intérêts votants soit entre les mains d'un non-résident ou non.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous passer à l'article 16D?

M. HUMPHRYS: Ce paragraphe (2) de l'article 16D porte sur la question des droits de vote. J'ai déjà parlé du paragraphe (1). Il prévoit que, lorsqu'un résident détient des actions, pour l'usage ou au profit d'un non-résident, le résident, c'est-à-dire l'actionnaire, ne doit pas, personnellement ou par fondé de pouvoir, exercer les droits de vote afférents à ces actions. J'ai remarqué plus tôt que les administrateurs n'ont qu'à contrôler les adresses de ceux à qui les actions ont été transférées. Si celui à qui les actions sont transférées les achète pour l'usage ou au profit du non-résident, ce paragraphe lui enlèvera le droit de vote en cause. La suppression du droit de vote s'applique quelque soit le nombre d'actions en jeux dans une transaction quelconque.

Le paragraphe (2) prévoit que, lorsqu'un non-résident, ainsi que ses associés, détiennent plus de 10 p. 100 des actions, personne ne peut exercer le droit de vote. Cette interdiction ne s'applique pas seulement à l'actionnaire, mais à toute personne agissant comme son fondé de pouvoir. En conséquence, si l'actionnaire ne se présente pas pour voter à l'assemblée annuelle, la question ne se posera pas; mais s'il se présente pour voter, il lui incombe de veiller à ce que l'interdiction décrite à l'article 16D ne s'applique pas dans son cas. Autrement, s'il se présente et vote, il est passible d'une amende ou d'un emprisonnement ou, à la fois, d'une amende et d'un emprisonnement. L'article prévoit de plus que, si quelqu'un vote en dépit de l'interdiction, le fait d'avoir ainsi voté ne rend pas nulles, du seul fait de cette contravention, les décisions de ladite assemblée, mais elles peuvent, dans l'année qui suit le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, être rendues nulles. Cette disposition paraît essentielle, puisque autrement le détenteur d'un petit nombre d'actions pourrait, par ignorance ou malentendu, voter, et il ne serait pas souhaitable que les décisions d'une assemblée annuelle soient mises en question par suite d'une action qui n'influencera en rien leurs résultats. Néanmoins, la personne en cause serait passible de la peine imposée.

M. AIKEN: Puis-je poser une question? Il s'agit là d'une obligation purement personnelle de la part des détenteurs, et il n'y a pas d'autres moyens de surveillance. Est-ce exact?

M. HUMPHRYS: La contravention tombe dans la même catégorie que toute autre infraction à un statut. Les peines sont applicables sur déclaration sommaire de culpabilité.

M. BASFORD: Le paragraphe (4), que je n'ai pas suffisamment étudié, me cause quelques soucis. Les décisions de l'assemblée sont nulles ou annulables au gré de la compagnie. M. Aiken dit que se conformer à cet article est une obligation purement personnelle. Je ne puis concevoir les circonstances dans lesquelles quelqu'un exercerait son droit pour déclarer l'assemblée nulle. Qu'en pensez-vous?

M. HUMPHRYS: L'existence de cette disposition servirait à décourager tout non-résident qui voudrait avoir la haute main sur une compagnie en mettant de côté l'interdiction qui avait été prévue. Il saurait que, même s'il avait assisté à l'assemblée et voté, même si personne n'avait mis son droit de vote en doute ou avait tenté de lui appliquer la peine, que tout ce qui a été fait au cours de l'assemblée est annulable par les autres actionnaires. En somme, il est donc impossible, dans un tel cas, de dominer une compagnie d'une façon continue. Par conséquent, ces dispositions statutaires agiraient, à mon avis, comme un empêchement réel contre quiconque voudrait voter en dépit de l'interdiction, même s'il était prêt à subir la peine afin de dominer l'assemblée. Dans un cas semblable les autres actionnaires pourraient renverser les décisions qui ont été prises.

M. BASFORD: Je me rends compte des difficultés. Sauf erreur, vous dites que, si les dispositions ici en cause ne sont pas observées, les délibérations ne seraient pas nulles par le fait même, parce que, si elles le devenaient automatiquement, il en résulterait une situation intolérable pour les compagnies. Cependant, a-t-on songé à les rendre annulables par le gouverneur en conseil ou par le surintendant des assurances ou par le ministre des Finances?

M. HUMPHRYS: Le plan actuel, ainsi que nous l'avons déjà noté, est fondé sur le principe qui attribue l'obligation d'agir aux administrateurs de la compagnie et aux actionnaires en cause. Nous nous sommes déjà rendu compte qu'il y a des questions dans lesquelles il faut faire preuve de discrétion. On peut donc concevoir des occasions où cette discrétion pourrait être exercée par des fonctionnaires du gouvernement ou par le gouverneur en conseil ou en-

core par un comité ou par le cabinet. Toutefois, le plan, tel qu'il est proposé, laisse aux administrateurs les décisions à prendre; en outre, il est élaboré de façon à réaliser son objectif, qui est d'empêcher la domination par des étrangers des compagnies qui sont présentement entre les mains des Canadiens. Les dispositions n'attribuent pas au gouvernement ni à un fonctionnaire du gouvernement le rôle de surveiller ce qui se fait lors d'une assemblée annuelle. Elles veulent plutôt que les décisions prises lors de l'assemblée de la compagnie le soient surtout par des Canadiens. Si les actionnaires de la compagnie, ceux qui ont droit de vote, sont satisfaits des décisions prises, ces décisions sont agréées. Sans doute, on peut concevoir un plan qui laisserait plus de pouvoirs discrétionnaires aux mains des fonctionnaires de l'État; mais le régime actuel tend à régler le problème sans qu'il y ait trop d'ingérence dans le fonctionnement des entreprises en cause.

M. BASFORD: Avez-vous le droit (c'est peut-être une question juridique à laquelle vous préférez ne pas répondre) de recourir à un tribunal pour obtenir une injonction afin d'empêcher des personnes ou des compagnies d'enfreindre ces dispositions de la loi, une mise en demeure, par exemple, qui les empêcherait d'enregistrer des transferts ou de voter?

M. HUMPHRYS: Je ne puis répondre à votre question. Il me faudrait obtenir l'avis d'un avocat. Nous pouvons prendre certaines mesures, si les dispositions de la loi sont violées; mais je ne sais si nous pouvons demander une injonction.

M. BASFORD: Vous pouvez agir après l'événement en vertu d'une déclaration sommaire de culpabilité, mais j'aimerais savoir si vous pouvez agir avant l'événement?

M. HUMPHRYS: Je l'ignore.

M. AIKEN: Cette situation n'est-elle pas prévue dans l'article précédent, l'article 16C, où il est question de l'empêchement des transferts? Le but de l'article 16D, qui prévoit la peine imposée, n'est-il pas simplement d'appuyer les règles de non-transfert?

M. OTTO: L'article 16C s'applique aux administrateurs.

M. HUMPHRYS: Nonobstant l'interdiction de l'article 16C relativement au transfert des actions, il peut arriver que des non-résidents puissent acquérir des actions qui n'exigent pas l'inscription au registre des transferts de la compagnie. Par exemple, un résident peut déménager ou des non-résidents peuvent se grouper en association conduisant à la mainmise sur des tranches d'actions dépassant 10 p. 100. Pour faire face à un tel état de choses, l'article 16D a été inséré, c'est-à-dire qu'on veut empêcher que des non-résidents obtiennent la haute main sur une compagnie par les moyens indiqués.

M. GREENE: Le Département des assurances a-t-il actuellement des pouvoirs de contrôle ou d'enquête sur les compagnies en ce qui concerne les prescriptions actuelles relatives aux compagnies d'assurance-vie?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. GREENE: Envisage-t-on des prescriptions quelconques en vue d'obtenir que les pouvoirs d'enquête soient augmentés, afin de permettre aux fonctionnaires du département de juger si les nouveaux règlements sont observés chaque année par les différentes compagnies?

M. HUMPHRYS: En effet. Au cours de notre surveillance et de notre examen régulier des compagnies, nous vérifions si tous les aspects des statuts essentiels sont observés.

M. BELL: N'envisagez-vous pas que vous aurez à prendre connaissance d'un très grand nombre de transactions, comme cela se produit, par exemple dans le cas du directeur des coalitions, et au sujet desquelles, pour savoir si elles sont acceptables, on vous demandera votre opinion, un avis juridique ou

semi-juridique? C'est mon avis que vous allez avoir à faire face aux mêmes problèmes multiples que nous avons présentement sous l'empire de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Comme le dit M. Greene, l'ennui sera d'exercer un contrôle par la suite et d'appliquer les peines, s'il y a lieu. On peut menacer d'une peine quand les intentions sont tout d'abord énoncées.

M. HUMPHRYS: Monsieur Bell, nous ne pensons pas que nous aurons beaucoup de problèmes de ce genre. Je pense que nous avons passé un temps considérable, ce matin, à discuter ce que nous pourrions appeler des cas indéterminés. Sans aucun doute, il s'agit là des cas compliqués qui demandent beaucoup d'attention; mais, à mon avis, le transfert normal des actions ne posera pas beaucoup de problèmes de ce genre. Je crois que les cas indéterminés seront relativement peu nombreux. Grâce à ce plan et aux dispositions contenues dans la loi, nous empêcherons les personnes qui ne résident pas au Canada et qui le désireraient d'acheter toutes les actions d'une compagnie. Il existe bien d'autres moyens de faire des placements et si un non-résident qui veut faire de gros placements dans une compagnie afin de s'en assurer la tutelle doit se plier à un procédé aussi compliqué, il s'adressera ailleurs. Ce ne serait pas raisonnable, à mon avis, de faire des placements importants dans un secteur des affaires où se poseraient tant de doutes et où surgiraient de telles difficultés.

M. BELL: En d'autres termes, le plan en question est un trompe-l'œil et ne vaut que pour les services de relations extérieures; mais ce n'est pas une réforme qui servirait à régler cette situation.

M. HUMPHRYS: Je ne suis pas d'accord, du moins, pas en ces termes. Mais je suis persuadé que, du fait qu'il imposerait ces règles, ce plan aiderait à réduire sensiblement le nombre des tentatives déployées en vue d'obtenir la tutelle d'une compagnie d'assurance.

M. BASFORD: Un an de prison pour enfreindre les dispositions de la loi me semble bien loin d'un trompe-l'œil.

M. BELL: Le témoin ne vient-il pas de nous dire qu'il ne faudra pas appliquer ces mesures, parce que ce ne sera pas nécessaire?

M. OTTO: Monsieur Humphrys, dans votre commentaire au sujet de l'article 16D, paragraphe (1), n'avez-vous pas dit qu'un actionnaire n'a pas le droit de transférer ses actions ou de déléguer ses pouvoirs à un non-résident?

M. HUMPHRYS: Je n'ai pas dit cela.

M. OTTO: Sans doute ne vous ai-je pas bien compris, car en fait cela ne change pas la règle actuelle. En d'autres termes, si je détiens, à mon profit, un bon nombre d'actions dans une compagnie d'assurance et que je veuille déléguer mes pouvoirs à une personne qui ne réside pas au Canada et que, puisque j'ai confiance dans son jugement, cette personne se trouve précisément être un actionnaire, rien ne m'empêche, même si mes actions représentent une proportion de 50 p. 100, de lui conférer un mandat lui permettant de voter pour moi.

M. HUMPHRYS: En effet.

M. AIKEN: Je voudrais savoir s'il ressort des témoignages relatifs à cet article que, si des compagnies importantes et des sociétés de renom connaissent l'existence de telles dispositions, elles vont se donner la peine de faire les manœuvres nécessaires pour détourner le cours normal des affaires et si cet article existe seulement pour prévoir des sanctions dans pareil cas, ce qui revient à recourir à un système de blocage pour empêcher ces transferts de capitaux? Est-ce bien cela? Il semblerait aussi que ceux qui sont les plus exposés à ces sanctions seraient les petites associations et les particuliers.

M. HUMPHRYS: Je pense qu'il est très peu probable qu'un non-résident tente d'obtenir la tutelle d'une compagnie canadienne en se servant d'une échappatoire quelconque ou d'un moyen quelconque pour éluder les dispositions de cet article. A coup sûr, ce serait placer fort dangereusement une somme

importante. Dans la préparation d'un plan destiné à empêcher des manœuvres de ce genre, il faut, bien entendu, étudier toute la question du transfert des actions. Toutefois, il est improbable que, même dans les cas de petits actionnaires, les circonstances indéterminées se présentent avec suffisamment de fréquence pour constituer un problème et, de plus, les petits actionnaires ne se soucient généralement pas d'assister ou de voter aux assemblées, et ces sanctions ne s'appliquent qu'à ceux qui votent ou qui tenteraient de voter?

M. OTTO: J'ai une autre question, que je voulais déjà poser plus tôt. Les dispositions de l'article 16D s'appliquent-elles aussi à ceux qui ont une option sur les actions? Supposons que je sois un non-résident et que j'aie une option sur les actions d'un résident canadien. Ce cas est-il régi par cet article ou dois-je nécessairement être le propriétaire des actions et le bénéficiaire des dividendes?

M. HUMPHRYS: Je ne pense pas que ce cas relèverait de l'article 16D. Il s'agirait en somme d'une entente privée qui ne serait pas visée dans les dispositions de cet article. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux actions des détenteurs d'actions nominatives ou aux actions détenues par certains actionnaires pour l'usage et au profit d'une autre partie. Par conséquent, jusqu'à ce que l'option soit levée, je n'ai pas lieu de croire que l'actionnaire réserve l'usage ou la jouissance de ces actions à celui qui a exercé le droit d'option.

M. OTTO: Vous ne donnez pas à cette transaction la même interprétation que le ministère du Revenu national. Selon ce ministère, celui qui exerce le droit à l'option ne paraît dans la transaction fiduciaire autrement qu'à son nom et pour son usage personnel; selon vous, l'option ne prend pas effet avant d'être levée.

M. HUMPHRYS: C'est pourtant bien ce que ce programme législatif semble indiquer.

Le PRÉSIDENT: Voyons à présent les règlements administratifs.

M. HUMPHRYS: A la page 5, l'article 16E confère aux directeurs le pouvoir de décréter des règlements leur permettant d'examiner en détail la liste des actionnaires. Ils peuvent exiger des actionnaires des déclarations rédigées dans les termes et aux dates qui leur semblent souhaitables et qui leur donnent l'adresse de l'actionnaire, le bénéficiaire des dividendes et leur indiquent de quelle manière ils pourraient être associés au détenteur des actions nominatives.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Pour quelle raison ces règlements sont-ils facultatifs et non obligatoires? Pour assurer l'application de cette mesure législative, ne serait-il pas utile qu'ils deviennent obligatoires?

M. HUMPHRYS: Pour les rendre obligatoires, il faudrait spécifier par écrit les circonstances qui exigent de telles déclarations, fixer une limite de temps et y ajouter une série de dispositions qui créeraient des difficultés et seraient trop restrictives pour la société. Comme la loi impose des obligations bien définies aux administrateurs, ceux-ci peuvent décréter le règlement administratif qui leur semble nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations et, ensuite, les proposer au vote des actionnaires pour que la méthode adoptée satisfasse ces derniers.

Il est très important d'éviter que les administrateurs ne puissent se rendre à une assemblée annuelle pour y déclarer de concert: «Nous exigeons que vous nous présentiez une déclaration et, à défaut, il vous est interdit de voter», car ce serait donner sans raison des pouvoirs excessifs aux administrateurs. Par contre, si les administrateurs sont tenus de faire connaître leurs projets et de déclarer à peu près ceci aux actionnaires: «Voici les renseignements que nous nous proposons de demander à nos actionnaires actuels ou aux personnes qui ont l'intention d'acheter des actions ou d'acquérir celles des autres action-

naires», l'actionnaire sera convaincu que les administrateurs n'agissent pas d'une manière déraisonnable et chaque compagnie pourra se tracer un programme administratif qui répondra à ses besoins particuliers.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Mais nous semblons donner un intérêt spécial aux actions et aux transferts des actions dans une compagnie d'assurance. A mon avis, ce serait plus simple de dire dans la loi que, dès maintenant, tout transfert d'actions dans ces compagnies doit être accompagné d'une déclaration conforme aux dispositions concernant le lieu de résidence de l'actionnaire.

M. HUMPHRYS: Mais il y a beaucoup de transferts d'actions qui ne posent que de légers problèmes et dont toutes les circonstances sont connues et, dans ces cas, il est inutile de passer par la formalité de la déclaration légale. En laissant certaines décisions à la discrétion des administrateurs, nous permettons à la compagnie de faire normalement ses placements et ses opérations financières tout en passant par le minimum de formalités restrictives, en observant le minimum de clauses, règles et réglementations légales et, en même temps, nous lui donnons entièrement le droit d'exiger les renseignements qui lui sont nécessaires pour se conformer à la loi. En rédigeant ces dispositions, il est très important de ne pas créer des problèmes d'ordre administratif qui entraveraient le cours normal des placements habituels et même des placements imprévus qui ne comportent aucun problème par rapport à la tutelle d'une compagnie.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Sûrement les conséquences d'une déclaration légale ne sont pas suffisamment sérieuses pour contrecarrer les opérations?

M. HUMPHRYS: Il appartient aux administrateurs d'exiger cette déclaration s'ils en voient la nécessité. Ils y sont nettement tenus et je crois qu'ils peuvent prendre toutes les initiatives qu'ils jugent nécessaires pour s'acquitter de cette obligation.

M. BELL: A supposer que les administrateurs désirent vraiment conclure une transaction financière, n'y a-t-il aucun moyen qui leur permettrait de placer leurs valeurs sous un nom d'emprunt ou encore d'obtenir un certain délai qui leur permettrait de prendre les dispositions nécessaires pour conclure cette transaction? Qu'est-ce qui pourrait les en empêcher?

M. HUMPHRYS: Rien ne pourrait les en empêcher tant que les actions sont enregistrées au nom d'un résident, quel qu'en soit le bénéficiaire. Par contre, le détenteur des actions nominatives qui vient aux assemblées pour y voter sait que, s'il détient à son nom, une tranche d'actions pour l'usage et au bénéfice d'un tiers, il s'expose à des sanctions du fait de la nature même de cette opération. Il est expressément interdit de voter dans ces circonstances. Mais, comme une tranche d'actions peut être transférée à un autre bénéficiaire sans qu'il en paraisse rien sous forme de transfert dans les registres de la société, l'obligation qui incombe aux administrateurs est limitée aux transferts qui figurent dans les registres. Par ailleurs, on a prévu la clause interdisant le vote de tout résident qui détient des actions pour l'usage et au bénéfice d'un non-résident.

M. BELL: En d'autres termes, la personne qui vote assume entièrement la responsabilité de l'acte qu'elle pose.

M. HUMPHRYS: C'est bien cela.

M. BELL: Supposez que l'on recueille un grand nombre de votes par procuration. Dans quelle mesure la responsabilité de déterminer la légitimité de la délégation des pouvoirs incombe-t-elle à la personne qui utilise les procurations pour voter?

M. HUMPHRYS: L'article porte qu'aucun détenteur d'actions nominatives n'exercera le droit de vote, ni en personne, ni par procuration. Celui qui prend

la responsabilité d'agir à titre de mandataire accepte, de son propre chef, les sanctions imposées. Il appartient à toute personne qui accepte le rôle de fondé de pouvoir de s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacle à son droit de vote. J'ai tout lieu de croire que la formule de procuration contient une déclaration à cet égard, car, autrement, tous ceux qui agiraient à titre de mandataires feraient preuve d'imprudence.

M. OTTO: N'avez-vous pas spécifié que ces dispositions s'appliquent uniquement au détenteur fiduciaire d'actions pour le compte d'un tiers?

M. HUMPHRYS: Non.

M. OTTO: L'interdiction exprimée à l'article 16D ne s'applique-t-elle pas à tous les actionnaires?

M. HUMPHRYS: Le paragraphe (1) de l'article 16D que nous proposons s'applique dans le cas d'un résident qui détient des actions du capital social, pour l'usage ou au profit d'un non-résident, et il s'appliquerait également lorsque le bénéficiaire est un non-résident.

M. OTTO: Supposons que je sois un non-résident et que j'aie accordé une option à M. Untel qui se trouve être un résident et qui possède un important paquet d'actions; supposons que je dise que j'ai payé, à un moment donné, un prix déterminé pour l'option à ces actions et que, dans l'intervalle, je veuille avoir une procuration me permettant de voter. Ce droit de vote m'est donné. Y a-t-il quoi que ce soit d'interdit dans toute cette façon d'agir? Si c'est un actionnaire ou un administrateur qui obtient les actions par procuration, l'interdiction formulée dans la loi s'appliquerait-elle uniquement s'il a obtenu les actions que détient un résident au profit d'un non-résident? Cette clause ne serait-elle pas applicable dans le cas où on achète un certain nombre d'actions qui appartiennent à des non-résidents?

M. HUMPHRYS: Non, l'article n'interdit pas d'obtenir des procurations, à proprement parler, que ce soit pour les actions des non-résidents ou des autres. Toutefois, l'article 16D précise les circonstances dans lesquelles il est interdit à quiconque d'exercer le droit de vote afférent aux actions et spécifie les cas d'interdiction et, dans ces cas, ni l'actionnaire, ni le fondé de pouvoir ne peut exercer le droit de vote.

M. OTTO: Ce que vous voulez donc préciser est ceci: alors que, précédemment, l'usage permettait à des administrateurs ou à d'importants groupements d'actionnaires d'acquérir des actions sans faire de distinctions, ces derniers devront maintenant agir avec plus de discernement et s'assurer qu'ils ne font pas l'acquisition d'actions appartenant à un autre actionnaire ou qu'ils ne les détiennent pas au nom d'un tiers?

M. HUMPHRYS: En effet. Si un résident confie des actions par procuration, son fondé de pouvoir doit maintenant s'assurer que ce ne sont pas des actions que détiendrait un résident au nom d'un non-résident. Si c'est un non-résident qui confie des actions à un fondé de pouvoir, celui-ci doit également vérifier si le non-résident en question et ses actionnaires associés ne détiennent pas entre eux plus de 10 p. 100 des actions de la société.

M. MACKASEY: La responsabilité d'établir que l'acquisition des actions par procuration est conforme aux conditions énoncées incombe-t-elle à la personne qui les accumule?

M. HUMPHRYS: Elle incombe à la personne qui vote aux assemblées, qu'elle soit le fondé de pouvoir ou l'actionnaire lui-même.

M. MACKASEY: Comment la personne qui détient un grand nombre de procurations de ce genre pourrait-elle savoir si la personne qui les lui confie réside en Californie ou si elle réside au Canada ou en dehors du pays?

M. HUMPHRYS: Pour répondre à cette objection, je dirais que personne ne consentirait à remplir les fonctions de fondé de pouvoir pour un tiers à moins d'avoir vérifié qu'il ne s'expose pas par là à certaines sanctions; bien entendu, ce fondé de pouvoir exigera également de l'actionnaire qui a signé la procuration une déclaration signée comme quoi il a le droit de vote. Il s'agirait simplement de rédiger une formule de procuration en règle où figurent les renseignements nécessaires à clarifier la situation de l'actionnaire.

Il ne faut pas perdre de vue que l'interdiction de voter dont il est question ici ne s'applique qu'à deux cas; dans le premier, il s'agit du non-résident qui, avec ses associés, détient plus de 10 p. 100 des actions; dans le second, il s'agit du résident qui détient des actions au nom d'un actionnaire ne résidant pas au Canada. Par conséquent, c'est une chose qui se sait. Il ne se présente que peu de cas où un actionnaire peu important ne sait pas s'il a ou n'a pas le droit de vote et ce n'est que dans des cas exceptionnels que les droits de vote sont suspendus.

M. MACKASEY: Il est assez facile de minimiser les droits de l'actionnaire individuel et de dire qu'ils sont insignifiants, si on les compare à ceux des actionnaires qui détiennent des tranches de 10 p. 100 ou même plus; mais, en réalité, dans une lutte de fondés de pouvoirs, ces actionnaires indépendants deviennent une force sérieuse.

M. HUMPHRYS: En effet.

M. MACKASEY: L'influence de l'actionnaire indépendant qui possède 2 ou 3 p. 100 du capital peut devenir déterminante quand il s'agit de décider si une compagnie d'assurance reste soumise à une direction canadienne ou non.

M. HUMPHRYS: C'est exact.

M. MACKASEY: Il me semble que c'est une lourde responsabilité pour la conscience d'un actionnaire individuel, qu'il détienne une ou 1,000 actions dans la compagnie, de décider s'il est un résident canadien ou non.

M. HUMPHRYS: Mais s'il détient une seule action de la compagnie, la loi n'interdit pas le droit de vote à l'actionnaire individuel, qu'il soit résident canadien ou non.

M. MACKASEY: Parce qu'il détient moins de 10 p. 100 des actions?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. MACKASEY: Ces personnes peuvent représenter plus de 10 p. 100 quand les actions tombent dans les mains de quelqu'un qui veut dominer l'entreprise ou qui, pour quelques raisons, cherche à avoir des procurations.

M. HUMPHRYS: En effet; mais cette mesure législative n'a pas pour but d'empêcher les actionnaires comme groupe d'exprimer leur volonté relativement à la direction de la compagnie. Si les actionnaires désirent s'allier au moyen de mandats pour renvoyer le conseil d'administration, ils le peuvent comme c'est leur droit. Toutefois, un mandat n'est bon que pour une séance; par conséquent, cela ne renvoie pas le problème que la disposition avait vraiment pour but de résoudre; cela ne résout pas le problème du contrôle permanent qui subsiste.

M. MACKASEY: Est-ce qu'un administrateur non-résident peut, n'importe quand, accumuler des mandats pour plus de 10 p. 100 des actions détenues par des non-résidents?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. MOREAU: Est-ce qu'une personne ou un administrateur quelconque intéressé à obtenir des procurations peut obtenir plus de 10 p. 100 des actions détenues par des non-résidents à la condition que les intérêts d'aucun groupe particulier ne constituent pas 10 p. 100.

M. HUMPHRYS: Cela est juste; cependant, le bill fixe aussi une limite de 25 p. 100 au nombre total d'actions qui peuvent être détenues par des non-résidents. Il est important de ne pas enlever aux actionnaires comme groupe le droit de diriger leur propre compagnie; mais la possibilité de s'unir au moyen de procurations afin d'exprimer une opinion concertée à une séance donnée diffère de la propriété permanente de la majorité des actions par un groupe.

M. BASFORD: Vous avez laissé entendre que celui qui accepte un mandat doit vérifier si l'actionnaire qu'il représente a droit de vote.

M. HUMPHRYS: En effet.

M. BASFORD: Il semble que la formulation du paragraphe (3) ne semble pas admettre cela.

M. HUMPHRYS: Je ne le croirais pas, monsieur Basford. L'obligation existe. Je ne pense pas qu'il soit vraisemblable que des gens délibérément intéressés n'essayeraient pas de vérifier et disent ensuite qu'ils ne savaient pas et que, par conséquent, ils ne sont pas responsables de rien. Je pense que toute compagnie avertie établira ses formules de procuration de façon que ce renseignement soit énoncé. Comme je l'ai fait remarquer, de telles situations seront rares de toute façon, parce qu'elles ne pourront se produire qu'en deux circonstances, la première supposant plusieurs actions détenues par des non-résidents et l'autre, dans le cas où les actions sont détenues par des mandataires résidents.

M. BASFORD: Pourquoi ne pas enlever le mot «sciemment» du paragraphe (3)? Il ne subsisterait plus aucun doute.

M. HUMPHRYS: Je ne proposerais pas cela. Je crois que la disposition, telle qu'elle est rédigée, servira son but. Si, dans le cas de certaines actions, on enfreint le règlement sans le savoir, je ne dis pas qu'il faudrait alors sévir.

M. BASFORD: Je ne vois pas comment vous pouvez obliger celui qui a un mandat à s'assurer que l'actionnaire qu'il représente a droit de vote.

M. HUMPHRYS: Voici ce que dit le paragraphe (3):

Quiconque enfreint sciemment une disposition du présent article est coupable d'une infraction...

D'autre part, au paragraphe (2) on peut lire:

Personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote...

M. BASFORD: Merci.

Le PRÉSIDENT: Pour votre gouverne, je propose que nous ajournions à midi et demi.

M. GREENE: La même idée quant aux administrateurs, dans la disposition précédente, ne vous inquiète pas; ce n'est que si le transfert s'opère sciemment?

M. HUMPHRYS: En effet.

M. GREENE: Vous ne pensez pas qu'on devrait aller plus loin que cela; c'est-à-dire qu'on devrait effectuer en quelque sorte une enquête avant d'opérer le transfert?

M. HUMPHRYS: On confie beaucoup de responsabilités aux administrateurs; mais le plan est conçu de façon à ne pas leur imposer des obligations si onéreuses et si explicites qu'elles constitueraient un grave problème dans le cours normal des transactions en vue des placements. Si les administrateurs, exerçant leur pouvoir discrétionnaire de façon ordinaire et convenable, effectuent un petit transfert qu'ils n'auraient peut-être pas dû faire, j'estime qu'il serait plutôt abusif de les punir pour cela plus tard. Selon la proposition ici, il n'y a punition que s'ils violent sciemment cette disposition. Je pense qu'on a un bon préservatif contre l'insouciance, tout en conservant une protection relative pour les administrateurs qui agissent de bonne foi.

Comme question de fait, d'après mon expérience, je ne puis imaginer aucun conseil d'administration qui ne prenne cette disposition autant en considération que les autres dispositions de la loi.

M. GREENE: Au sujet de l'article 16E, il me semble que les pouvoirs conférés par cet article sont les mêmes que ceux généralement conférés à une corporation, que ce soit d'après la loi sur les compagnies d'assurance ou d'après la loi sur les compagnies. Y a-t-il quelque motif qui justifie un nouvel énoncé de ces pouvoirs dans l'article 16E; les auteurs de ce bill croient-ils conférer de nouveaux pouvoirs pour la régie interne?

M. HUMPHRYS: Je pense qu'on s'est demandé si les administrateurs pouvaient effectuer des enquêtes détaillées dans les affaires des actionnaires; c'est pourquoi on a ici une telle disposition.

Le dernier de cette série de cinq paragraphes contient un bon nombre de dispositions restrictives dont le but est de sauvegarder des droits acquis. Le premier contient des définitions, relativement, entre autre chose, au jour prescrit, qui est le 23 septembre, date à laquelle le bill fut présenté. Le paragraphe (2) prévoit une exemption générale de ces articles pour une compagnie dont plus de 50 p. 100 des actions sont détenus par un non-résident au jour prescrit. Par conséquent, de fait, une compagnie qui est maintenant contrôlée par un non-résident n'est pas sujette à ces dispositions.

Le paragraphe suivant prévoit que, lorsqu'un non-résident et ses associés détiennent plus de 10 p. 100 des actions au jour prescrit, il pourra continuer à exercer son droit de vote nonobstant toute autre interdiction, pour autant qu'il n'accroisse pas ce contrôle.

A ce moment, la seconde modification dont M. Moreau a parlé aura son effet.

Si vous allez au haut de la page 7 du bill, vous verrez qu'il y est dit que, lorsqu'un non-résident détient plus de 10 p. 100 des actions au jour prescrit, il peut continuer à exercer son droit de vote nonobstant l'interdiction, pourvu que le nombre total des actions détenues par lui ou pour lui et ses associés n'excède pas le nombre total des actions détenues par lui ou pour lui et ses associés au jour prescrit ou le plus petit nombre d'actions détenues par un pour le non-résident et ses associés à tout jour ultérieur.

Depuis que le bill a été présenté, des questions ont été posées concernant la possibilité de diviser la valeur des actions et d'émettre des actions d'une valeur inférieure en échange de celles détenues en ce moment. Cela aurait pour effet d'augmenter le nombre des actions, mais non de modifier la proportion. La première partie de cette modification changera les mots «nombre total de» par «pourcentage de». Par conséquent, cette modification sauvegarde les droits pour autant que le pourcentage des actions détenues n'augmente pas.

La seconde modification propose qu'on insère un nouveau paragraphe qui traiterait des conditions en vertu desquelles une corporation canadienne détenant des actions dans une compagnie d'assurance-vie change son état de résident pour celui de non-résident. Une corporation canadienne peut être propriétaire d'actions d'une compagnie et le contrôle de cette corporation canadienne peut être vendu à des non-résidents. C'est ainsi que l'état de cette corporation serait modifié. On a demandé ce qui se produirait en pareille circonstance. Eh bien! ce nouveau paragraphe porte que lorsqu'un tel changement a lieu, les actions alors acquises par cette compagnie, lorsqu'elle était résidente, seront considérées comme des actions détenues par un résident pour le compte d'un non-résident. Cela signifiera que personne ne pourra utiliser ces actions pour voter et ces actions ne pourront passer à un autre non-résident, si des non-résidents possèdent déjà plus de 25 p. 100 des actions. On précise ainsi un tel changement d'état et on empêche toute infraction à la règle de 25 p. 100 en constituant une compagnie canadienne pour acheter les actions, vendre le con-

trôle de la compagnie en cause et transférer les actions à des non-résidents. C'est une bien petite possibilité; mais en l'absence d'une telle disposition, des actions pourraient passer entre les mains de non-résidents en petit nombre.

Le troisième point traite aussi du problème de la division d'actions et édicte de façon non équivoque que des actions dont la valeur est réduite et qui sont émises en échange d'actions déjà existantes ne sont pas sujettes à l'interdiction autrement appliquée contre la répartition des actions.

Le quatrième point confère aux administrateurs le droit d'accepter les déclarations des actionnaires ou les transferts proposés.

Il y a deux autres paragraphes. Comme je l'ai mentionné plus tôt, les actions détenues par un résident pour le compte d'un non-résident ne confèrent pas de droit de vote. Par le paragraphe (4), lorsqu'un tel état de chose existait au jour prescrit, les actions peuvent être transférées au propriétaire bénéficiaire, nonobstant l'interdiction. Si le non-résident désire obtenir le droit de vote qu'il a au jour prescrit, cela lui est possible en transférant l'action à son propre nom.

Le cinquième paragraphe est une disposition de transition et porte que si, entre le jour où le bill a été présenté le 23 septembre et le jour de la mise en vigueur de la loi, les administrateurs approuvent un transfert qui aurait été interdit, si la loi avait été en vigueur, ces actions ainsi transférées ne confèrent pas de droit de vote.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, cela termine la partie du bill qui traite du contrôle par des non-résidents?

M. HUMPHRYS: En effet.

Le PRÉSIDENT: Ce serait donc le temps d'arrêter.

M. MOREAU: J'allais proposer que nous terminions la section qu'il était en train de traiter.

M. BASFORD: Si je comprends bien, cette question se rattache à ce que vous avez dit au sujet du programme officiel et la disposition en cause ne s'appliquerait pas à votre activité relative au programme visant les non-résidents, c'est-à-dire qu'il s'agirait des entreprises qui appartiennent présentement à des non-résidents ou en sont dépendantes dans une proportion de 50 p. 100; rien n'interdirait la vente des titres minoritaires canadiens à des non-résidents.

M. HUMPHRYS: C'est vrai.

M. BASFORD: Le secrétaire parlementaire non officiel du ministre des Finances a laissé entendre au cours de ses observations qu'il songeait sérieusement à proposer une modification tendant à empêcher le transfert des intérêts de cette minorité canadienne à des non-résidents.

M. HUMPHRYS: J'aimerais ajouter quelque chose à ce sujet. Si la majorité des actions appartiennent déjà à l'un des non-résidents, alors celui-ci a effectivement le contrôle de la compagnie. Dans le cas que nous connaissons, où des non-résidents ont acquis le contrôle de compagnies canadiennes d'assurance-vie, nous avons cru juste que l'acquéreur ait présenté la même offre à tous les actionnaires canadiens. Dans la plupart des cas tous ou à peu près tous les actionnaires ont accepté l'offre. S'ils ne le désiraient pas, c'était leur droit. Mais si l'on apportait une telle modification, comme vous l'avez décrite, cela signifierait que, dans les cas où le contrôle a été vendu et où pour une raison ou pour une autre des Canadiens ont décidé de conserver leurs actions même avec un intérêt minoritaire, ils auraient effectivement perdu leur chance de vendre à un prix raisonnable, parce qu'il est invraisemblable qu'ils obtiennent un bon prix pour leurs actions dans une situation minoritaire, un prix comparable à celui qui avait été offert et qui, en certaines circonstances, pourrait leur être encore offert par les principaux actionnaires. C'est donc un autre aspect du problème à ne pas négliger.

M. MOREAU: Est-ce qu'on fixe habituellement un délai pour se prévaloir de ces offres?

M. HUMPHRYS: Habituellement, oui.

M. MOREAU: Même si l'on acceptait la modification que propose M. Basford, alors les actionnaires minoritaires pourraient exercer tout droit ou se prévaloir de toute offre qui leur est faite.

M. HUMPHRYS: Absolument. La question est de savoir si une telle interdiction serait avantageuse, que ce soit pour le contrôle ou pour les intérêts des actionnaires; il ne faut jamais oublier que la loi exige déjà que la majorité des administrateurs, de toute façon, doivent être des citoyens canadiens.

Le PRÉSIDENT: Avant de finir, désirez-vous que nous poursuivions demain? N'oublions pas que la Chambre siège à 11 heures. Le comité de direction a recommandé que vous examiniez la possibilité de vous réunir à 9 h. 30 pour terminer les notes explicatives du surintendant. Je m'en remets à vous. Désirez-vous vous réunir demain ou différer cette question?

M. MOREAU: Considérant qu'on a mentionné ce matin qu'il serait peut-être difficile d'avoir un quorum et que le témoin réside dans cette ville, peut-être pourrions-nous songer à un autre moment que demain matin, parce que je doute que nous puissions avoir un quorum.

Le PRÉSIDENT: Puis-je suggérer que nous nous réunissions mardi peut-être? Je comprends que d'autres comités se réuniront au même moment et qu'il y aura des conflits; mais c'est le sacrifice que nous devons nous imposer, si nous remettons cela à mardi.

M. MOREAU: J'en fais la proposition.

La proposition est acceptée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons envoyé des invitations à *The Canadian Life Insurance Officers Association* afin qu'elle nous présente des suggestions. Je désire consigner au compte rendu une lettre datée du 23 octobre 1964, qui se lit comme suit:

«The Canadian Life Insurance
Officers Association»
302, rue Bay
Toronto 1^{er}, Canada

Le 23 octobre 1964

Mademoiselle D. S. Ballantine
Secrétaire du Comité permanent de la banque et du commerce
Chambre des communes
Ottawa (Ont.)

Mademoiselle,

Nous avons reçu votre lettre du 22 octobre.

Des représentants de l'association comparaitront devant le Comité le vendredi 6 novembre, au moment et au lieu indiqués dans votre lettre.

Présentement, nous n'avons aucune modification à proposer au bill n° C-123 et je ne m'attends pas que nous désirions soumettre un mémoire. Cependant, nos représentants seront disponibles au cas où les membres du Comité pourraient désirer les interroger.

Je crois que nos représentants seront:

M. H. L. Sharpe, président de l'association et président et administrateur-gérant de la *Northern Life Insurance Company of Canada*, de London.

M. A. F. Williams, deuxième vice-président de l'association et président de la *Crown Life Insurance Company*, de Toronto.

M. J. T. Bryden, président du comité spécial de l'association pour la législation du gouvernement fédéral concernant les assurances et président de la *North American Life Insurance Company*, de Toronto.

M. A. M. Campbell, président de la *Sunlife Insurance Company of Canada*, de Montréal.

M. R. H. Reid, président et administrateur-gérant de la *London Life Insurance Company*, de London.

M. J. A. Tuck, administrateur-gérant et conseiller général de *The Canadian Life Insurance Officers Association*.

M. F. C. Dimock, secrétaire, *The Canadian Life Insurance Officers Association*.

Si, avant les auditions, nous devons modifier de quelque façon cette liste, je vous le ferai savoir.

Je vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments distingués.

J. A. Tuck.

Je porte cela à votre attention, ainsi qu'une autre communication d'*All Canada Insurance Federation*, datée du 26 octobre 1964. La lettre se lit comme suit:

«All Canada Insurance Federation»

Suite 801

500, rue Saint-Jacques-ouest

Montréal

Le 26 octobre 1964

Mademoiselle D. F. Ballantine

Secrétaire du Comité permanent de la banque et du commerce

Chambre des communes

Ottawa (Canada)

Mademoiselle,

J'ai reçu votre lettre du 22 octobre par laquelle vous nous avisez que nous sommes invités à comparaître le jeudi 5 novembre 1964, à 10 heures du matin.

Après avoir étudié comme il se doit le bill n° C-123, nous sommes d'avis que nous n'avons aucune demande à présenter et que les compagnies membres de notre fédération seront satisfaites si ce bill est adopté dans sa présente rédaction.

J'attends encore les observations du président de notre comité pour les impôts et je vous préviendrai avant la fin de la présente semaine si nous changeons d'opinion.

Je vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments distingués.

Le directeur et conseiller général,

E. H. S. Piper.

J'ai porté ces lettres à votre attention parce que, lorsqu'on a invité ces personnes, les modifications proposées par M. Moreau ce matin ne leur avaient pas été soumises. Par conséquent, puis-je obtenir l'autorisation de leur faire part de ces modifications, afin de savoir si cela modifiera leur opinion?

Je crois comprendre que nous nous réunirons mardi pour poursuivre la présente étude et que, jeudi, nous aurons nos premiers témoins de l'industrie qui viendront nous exposer leur point de vue. Cela est-il acceptable?

(Il en est ainsi décidé.)

M. BASFORD: Je crois que nous devrions remercier M. Humphrys et le féliciter à l'occasion de sa première comparution devant ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Oh! certainement. Je vous remercie beaucoup de m'avoir fait penser à cela. Au nom du Comité, je désire profiter de cette occasion pour vous remercier, monsieur Humphrys, et pour vous féliciter de votre nomination. Nous sommes très heureux de vous voir ici aujourd'hui.

M. HUMPHRYS: Merci.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne maintenant jusqu'à mardi matin.

APPENDIX A

Compagnies d'assurance canadiennes enregistrées d'après la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques pour transiger des contrats d'assurance-vie.

Sociétés mutuelles

1. *Alliance Mutual Life Insurance Company*
2. *L'Assurance-Vie Desjardins*
3. *The Canada Life Assurance Company*
4. *Confederation Life Association*
5. *Co-operative Life Insurance Company*
6. *The Equitable Life Insurance Company of Canada*
7. *The Life Insurance Company of Alberta*
8. *The Manufacturers Life Insurance Company*
9. *The Mutual Life Assurance Company of Canada*
10. *North American Life Assurance Company*
11. *Sun Life Assurance Company of Canada*
12. *Toronto Mutual Life Insurance Company*
13. *The Wawanesa Mutual Life Insurance Company*

Sociétés à capital action

a) Auxquelles les articles 16B à 16I s'appliqueront:

1. *The Crown Life Insurance Company*
2. *The Dominion of Canada General Insurance Company*
3. *The T. Eaton Life Assurance Company*
4. *The Great-West Life Assurance Company*
5. *The Imperial Life Assurance Company of Canada*
6. *London Life Insurance Company*
7. *The Maritime Life Assurance Company*
8. *The Monarch Life Assurance Company*
9. *The Northern Life Assurance Company of Canada*
10. *La Compagnie d'assurance-vie La Sauvegarde*
11. *The Sovereign Life Assurance Company of Canada*
12. *Westmount Life Insurance Company*

b) Qui seront exemptées des articles 16B à 16I:

1. *The Acadia Life Insurance Company*
2. *Allstate Life Insurance Company of Canada*
3. *British Pacific Life Insurance Company*
4. *Canadian Premier Life Insurance Company*
5. *Canadian Reassurance Company*
6. *The Commercial Life Assurance Company*
7. *The Continental Life Insurance Company*
8. *The Dominion Life Assurance Company*
9. *The Excelsior Life Insurance Company*
10. *Fidelity Life Assurance Company*
11. *Montreal Life Insurance Company*
12. *The National Life Assurance Company of Canada*
13. *The Western Life Assurance Company*

CHAMBRE DES COMMUNES
Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. LARRY PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule 6

SÉANCE DU MARDI 3 NOVEMBRE 1964

Concernant
Bill C-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application
relève du Département des assurances.

TÉMOIN:
M. Richard Humphrys, surintendant des assurances.

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Larry Pennell

Vice-président: M. R. Gendron

Messieurs

Addison	Flemming (<i>Victoria-</i>	McLean (<i>Charlotte</i>)
Aiken	<i>Carleton</i>)	Monteith
Armstrong	Gelber	More
Asselin (<i>Notre-Dame</i>	Grafftey	Moreau
<i>de-Grâce</i>)	Gray	Munro
Basford	Grégoire	Nowlan
Bell	Greene	Nugent
Berger	Hales	Otto
Blouin	Jewett (<i>M^{lle}</i>)	Pascoe
Cameron (<i>High-Park</i>)	Jones (<i>M^{me}</i>)	Rynard
Cameron (<i>Nanaimo-</i>	Kindt	Scott
<i>Cowichan-Les Îles</i>)	Klein	Tardif
Caouette	Lambert	Thomas
Chrétien	Lloyd	Vincent
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Macaluso	Wahn
Douglas	Mackasey	Whelan
Frenette	McCutcheon	Wooliams—50.

(Quorum 10)

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

PROCÈS-VERBAL

MARDI le 3 novembre 1964.
(10)

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 10 heures sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*), Basford, Cameron (*High-Park*) Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Gelber, Gray, Klein, Lambert, Lloyd, Mackasey, More, Moreau, Munro, Nugent, Pascoe, Pennell, Thomas et Wahn (18).

Aussi présents: M. R. Humphrys, surintendant des assurances; M. William Fox, fonctionnaire exécutif, et M. H. A. Urquhart, division des compagnies de prêts et de fiducie, département des assurances.

Le président annonce qu'il a communiqué avec M. Nelson de l'Assomption des compagnies fiduciaires pour que l'Association présente ses vues sur le Bill C-123 au Comité, jeudi le 5 novembre 1964.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances.

M. Humphrys explique l'objet de l'article 4 ainsi que la modification qu'on propose à ce sujet et répond aux questions. L'article est réservé.

M. Humphrys explique l'objet des paragraphes 1 à 5, inclusivement de l'article 5 ainsi que la modification proposée pour le paragraphe 1; il est interrogé.

L'interrogatoire se poursuivant toujours, le président fait remarquer qu'une autre réunion serait nécessaire pour étudier le Bill, article par article, avant l'audition des témoins. Il propose donc que la *World Mortgage Corporation* soit entendue mardi le 10 novembre, que l'Association des compagnies fiduciaires soit entendue jeudi le 12 novembre (au lieu du 5 novembre) et que le Comité reprenne l'étude, article par article, du Bill, jeudi le 5 novembre.

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'à jeudi matin, le 5 novembre 1964, à 10 heures.

La secrétaire du Comité
Dorothy F. Ballantine

TÉMOIGNAGES

MARDI le 3 novembre 1964.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Silence, s'il-vous-plaît. Je vous rappelle que lors de notre dernière réunion, le surintendant nous a expliqué article par article le bill, et, sauf erreur, nous avons terminé l'article 3, à la page sept, qui termine cette partie du bill portant sur l'article de la tutelle étrangère.

Pour votre information, je me permets de dire qu'il y a quelque temps les groupes d'assurance ont répondu à notre invitation leur offrant l'occasion de présenter un exposé s'ils le voulaient; ils avaient écrit pour dire qu'ils étaient prêts à venir mais qu'ils n'avaient aucun exposé à présenter et aucune objection à formuler contre le bill. Hier j'ai eu l'occasion de leur parler une autre fois au téléphone; ils m'ont dit que si le Comité ne s'en formalisait pas, ils n'assisteraient pas à la réunion vu qu'ils n'avaient aucun exposé à présenter. J'ai dit que j'en aviserais le Comité. Nous avons auparavant fixé leur comparution à jeudi. Toutefois, M. Nelson, de l'Association des compagnies fiduciaires, s'est montré très coopératif et m'a fait savoir que l'Association des compagnies fiduciaires serait prête à comparaître jeudi à la place des compagnies d'assurance. Ils aimeraient présenter un exposé et ont préparé un bref mémoire qu'ils distribueront aux membres avant la fin de la réunion.

J'invite maintenant M. Humphrys à reprendre ses explications au Comité à l'article 4, page sept du Bill.

Article 4—*Appellation française ou anglaise du nom corporatif, formule 16D.*

M. RICHARD HUMPHRYS (*Surintendant des assurances, Département des assurances*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, l'article 4 propose la promulgation d'un nouvel article qui accordera au gouverneur en conseil le pouvoir de donner à une compagnie une appellation française ou anglaise de son nom corporatif. Ce pouvoir est exercé si le demandant publie sa requête dans la *Gazette du Canada* et dans un journal aux mêmes conditions et aussi longtemps que le demande l'avis d'un bill d'intérêt privé. En vertu de cet article proposé, la compagnie n'est plus obligée de demander au Parlement une modification de sa loi constitutive pour obtenir une appellation française ou anglaise de son nom corporatif.

Le PRÉSIDENT: Cet article est-il réservé?

L'article 4 est réservé.

Article—*Valeurs municipales, etc.*

M. HUMPHRYS: L'article 5 du bill traite des placements. Il contient un certain nombre de paragraphes portant tous sur les pouvoirs des compagnies d'assurance en matière de placements. La première modification autorise comme placements les obligations et les débetures émis par les fabriques de paroisse de la province de Québec. Il s'agit d'une question d'ordre plutôt technique. Depuis un certain nombre d'années, les avocats représentant les compagnies d'assurance du Québec discutent avec le ministère de la Justice pour déterminer si oui ou non une fabrique de paroisse est une corporation au sens de cette loi.

M. MOREAU: Monsieur Humphrys, avez-vous oublié de parler de la modification proposée à l'article 4 concernant la valeur au pair des actions?

M. HUMPHRYS: Merci, monsieur Moreau, j'avais oublié que parmi les modifications soumises à l'étude, la semaine dernière, se trouvait une modification proposée à l'article 4. Cette modification modifie l'article 45 de la loi et permet aux compagnies d'assurance de subdiviser la valeur au pair de leurs actions inférieures au minimum actuel de \$10 à un minimum de \$1. Toutefois, ce pouvoir est soumis, en ce qui concerne les compagnies d'assurance, à une disposition spéciale destinée à maintenir un équilibre entre les droits de vote des actionnaires et des assurés participants. Dans une compagnie d'assurance qui a des assurés participants, les assurés ont le droit d'assister et de voter à l'assemblée annuelle. Si les compagnies avaient le droit de diviser la valeur au pair de leurs actions jusqu'à, mettons, \$1, dans le cas où une compagnie a maintenant une valeur au pair de \$10, une division allant jusqu'à \$1 multiplierait le nombre des actions par dix, tout comme elle multiplierait le droit de vote des actionnaires par dix, les lois actuelles accordant un vote par action. Le droit de vote des actionnaires serait multiplié alors que le droit de vote des assurés participants demeurerait le même. Par conséquent, cette modification permettant aux compagnies de subdiviser leurs actions prévoit que si la subdivision va plus bas que \$5, le droit de vote de chaque actionnaire sera déterminé en divisant la valeur au pair de ses titres par cinq. Ainsi, ses droits de vote seront les mêmes qu'il recevrait si on avait divisé ses actions jusqu'à \$5 seulement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser à ce sujet?

M. LAMBERT: A cet égard pour quelle raison a-t-on choisi le chiffre apparemment arbitraire de \$5?

M. HUMPHRYS: La loi renferme déjà une disposition permettant aux nouvelles compagnies qui se forment d'avoir des actions à une valeur au pair de \$5 ou de tout multiple supérieur allant jusqu'à 100 dollars. On croyait par conséquent que si une nouvelle compagnie pouvait se constituer avec des actions de \$5 et un vote par action, les compagnies actuelles, en divisant leurs actions, devraient avoir le même droit.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur cette modification proposée? Sinon, poursuivez, monsieur Humphrys.

M. HUMPHRYS: Pour reprendre le paragraphe 1 de l'article 5, j'ai dit que cette modification est destinée à éclaircir un point d'ordre technique et à enlever tout doute au sujet de l'autorisation des obligations émises par les fabriques de paroisses comme placements pour les compagnies d'assurance.

M. LAMBERT: A cet égard, à la deuxième lecture de ce bill, j'ai demandé au ministre pourquoi on se limitait aux fabriques de paroisses du Québec. Si je comprends bien, l'organisation d'une fabrique est en réalité la corporation de la paroisse. Comme je sais qu'il existe aussi des fabriques ailleurs au Canada, pourquoi limiter cette modification à la province de Québec?

M. HUMPHRYS: J'avoue que la note explicative est légèrement ambiguë à ce sujet parce que toute la question à la source de cette modification part des obligations émises au Québec, ce qui justifie la note explicative concernant l'admissibilité des obligations émises par les fabriques au Québec. Comme il est rédigé, le statut n'est pas limité. Il parle des fabriques en général.

M. LAMBERT: Autrement dit, les obligations sont autorisées ailleurs au Canada?

M. HUMPHRYS: C'est exact. Depuis la publication du bill, quelques avocats représentant les compagnies du Québec nous ont fait part de leurs doutes et nous ont suggéré que la modification, telle qu'elle est imprimée dans le bill,

n'allait pas assez loin. Comme ils l'ont fait remarquer, les obligations sont quelquefois émises par des fabriques garanties par une hypothèque seulement et non nécessairement par la perception de taxes sur des biens situés dans la paroisse. Devant ce fait, on a cru bon d'éclaircir ce point d'ordre technique dans la phraséologie et c'est pourquoi une modification du bill vous est présentée pour compléter le texte et faire disparaître tout doute.

M. THOMAS: Puis-je demander si ces fabriques correspondent à un conseil de ville?

M. HUMPHRYS: La meilleure description se trouve, à mon avis, dans la loi sur les paroisses et les fabriques du Québec. Elle peut également se trouver dans les statuts des autres provinces, mais, à mon avis, la meilleure explication brève dit qu'il s'agit d'un conseil d'administration de la paroisse. Je ne pense pas pouvoir l'expliquer avec plus de concision que cela. Il s'agit de l'organisme chargé d'administrer la propriété et les affaires générales ainsi que les autres questions relatives à toute l'organisation et l'opération de la paroisse. Entre autres opérations, elle est chargée d'administrer la propriété. Elle peut émettre des obligations ou des débiteures pour recueillir de l'argent destiné aux édifices de la paroisse ou aux autres besoins de la paroisse.

M. LAMBERT: Il ne s'agit pas simplement de ce que nous considérons comme un gouvernement municipal. Elle a aussi un aspect religieux.

M. HUMPHRYS: Oui, elle exerce des fonctions d'ordre religieux aussi.

M. LAMBERT: Parce que je sais que dans ma province l'organisation de la paroisse religieuse est fondée sur une fabrique et que, sur une base très distincte, il y a le conseil de ville ou le conseil de village.

M. MACKASEY: C'est la même chose au Québec. Une fabrique opère en quelque sorte à l'intérieur de la municipalité. Elle comprend l'église, les hôpitaux et peut-être les écoles privées, les résidences des religieuses, édifices habituellement financés par placements ou hypothèques.

M. THOMAS: Ces fabriques sont-elles des organismes qui possèdent des biens?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. THOMAS: La garantie qui les protège est-elle aussi sûre que la garantie derrière une corporation municipale?

M. HUMPHRYS: Je dirais que oui car elles ont le pouvoir de percevoir des taxes sur la propriété sise à l'intérieur de la paroisse, et dans la plupart des cas, les obligations émises sont garanties par une hypothèque sur une propriété immobilière. Nous ne nourrissons aucun doute au ministère au sujet de la sûreté de la garantie.

M. THOMAS: Vous parlez de la loi des fabriques et des paroisses. Cette loi est-elle en vigueur dans des provinces autres que la province de Québec?

M. HUMPHRYS: Je ne puis vous le dire.

Le PRÉSIDENT: Un membre du Comité pourrait-il nous aider?

M. LAMBERT: Je regrette, je ne connais pas le fondement juridique des fabriques dans la province de l'Alberta; tout ce que je sais, c'est qu'il en existe quelques-unes.

Le PRÉSIDENT: Un autre membre du Comité le sait-il?

M. GRAY: La loi dont parle M. Thomas est une loi adoptée par la législature de la province de Québec. Elle ne s'applique donc pas dans les autres provinces à moins qu'une des autres provinces ait adopté, par sa propre législature provinciale, une loi semblable.

M. HUMPHRYS: L'admissibilité de ces obligations dépend de deux choses, de toutes façons. Ces dernières doivent être garanties par une hypothèque prise

sur des biens immobiliers ou par des taxes perçues conformément aux lois provinciales; ainsi si l'équivalent de la loi sur les paroisses et les fabriques n'existe pas dans les autres provinces, les obligations ne sont pas admissibles à moins d'être garanties par une hypothèque prise sur des biens immobiliers. Le seul problème, c'est que les avocats ne sont pas tous d'avis qu'une fabrique est au sens technique une corporation en vertu de cette loi. S'il en était ainsi il n'y aurait aucun problème, mais apparemment, les opinions diffèrent à ce sujet.

M. PASCOE: J'aimerais savoir pour ma propre curiosité si une fabrique est un organisme élu ou nommé.

M. HUMPHRYS: Je ne connais pas la réponse.

M. LAMBERT: Sauf erreur, elle est élue par les paroissiens; il s'agit de fiduciaires élus périodiquement par la paroisse.

M. LLOYD: Je suis curieux de savoir une chose. A la page neuf, à l'article 5, on lit: «les obligations ou débentures ou autres titres de créances d'une corporation municipale».

M. HUMPHRYS: Il s'agit du paragraphe suivant. Nous ne sommes pas encore rendus là.

M. LLOYD: N'est-il pas question du même sujet?

M. HUMPHRYS: Je pense que c'est un peu différent. Je vais l'expliquer.

M. LLOYD: Pour en revenir à l'article que nous discutons, la différence fondamentale entre une municipalité et, comme je le comprends, ce type d'organisation, résiderait dans le pouvoir d'imposer des taxes pour l'acquittement des obligations. La municipalité a le droit d'imposer des taxes, tandis qu'une fabrique ne le peut pas.

M. HUMPHRYS: Sauf erreur, la fabrique au Québec a bien ce pouvoir.

M. LLOYD: Ce qui nous manque ici, c'est une explication de la structure légale d'une fabrique, si nous voulons juger la congruité de la loi.

M. HUMPHRYS: Les fabriques du Québec ont l'autorisation, en vertu de la loi sur les paroisses et les fabriques du Québec, de percevoir des taxes sur les propriétés situées dans la paroisse. Cette modification indique que ces obligations seront admissibles si elles sont garanties par des taxes perçues conformément à une loi provinciale ou si elles sont garanties par une hypothèque sur biens-fonds.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez plus de questions à poser sur le paragraphe (1) de l'article 5?

M. HUMPHRYS: Le paragraphe (2) de l'article 5, au haut de la page neuf, propose une modification qui rend admissibles certaines obligations supplémentaires garanties par le paiement de subsides provinciaux. Cette modification a pour but principal de rendre admissibles certaines obligations émises par des corporations détenant des hôpitaux et garanties par une subvention provinciale.

M. LLOYD: Puis-je revenir à l'utilisation du terme «corporation»? Pourquoi les avocats s'opposaient-ils au mot «corporation», et pourquoi l'appliquez-vous au paragraphe 5 b) où vous en faites mention?

M. HUMPHRYS: Si les fabriques étaient reconnues comme des corporations au sens de cette loi, les obligations émises par les fabriques seraient tombées sous le coup de l'article portant sur les obligations émises par des corporations; mais comme on mettait en question le fait que les fabriques étaient des corporations, on mettait en question leur admissibilité en vertu des dispositions portant sur les obligations des corporations. Voilà la raison de cette modification.

M. LLOYD: Je m'excuse, j'avais mal compris votre observation.

M. HUMPHRYS: Le paragraphe (2), comme je l'ai expliqué, ne porte que sur les obligations ou débentures garanties par des subsides provinciaux et qui

deviennent ainsi à tous points de vue aussi valables que des obligations provinciales.

Le paragraphe (3) promulgue une modification mineure portant sur l'article relatif aux obligations garanties par hypothèque. A l'heure actuelle, les compagnies peuvent faire des placements dans des obligations garanties par une hypothèque prise sur des biens immobiliers ou sur des biens de la compagnie utilisés dans ses affaires grâce à un autre actif, mais on doute qu'elles puissent placer de l'argent dans des obligations garanties par un bien-fonds loué à bail. Ces dernières années, il est arrivé à quelques reprises que les obligations ont été émises sous la garantie de très importants édifices construits sur une propriété louée à bail; la garantie est bonne. Les mots «ou tenures à bail» sont ajoutés pour que ces obligations soient admissibles.

Le PRÉSIDENT: Vous avez des questions à poser?

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Puis-je revenir un moment à l'alinéa d) où l'on lit: «débentures émises par une corporation charitable, éducative ou philanthropique». Ces corporations comprennent-elles un hôpital comme nous en avons en Colombie-Britannique? Je pense à ma propre région où nous avons un conseil municipal financé par une sorte d'autorisation à prélever des taxes locales; le reste de l'argent vient du gouvernement provincial et fédéral. Je doute qu'elles puissent être ainsi définies car une institution publique n'est pas charitable, éducative ou philanthropique.

M. HUMPHRYS: J'ai signalé la chose au ministère de la Justice, monsieur Cameron, parce que j'avais la même question à l'esprit, mais les avocats de ce ministère m'ont assuré que les termes «charitables, éducatives, ou philanthropiques» ont un sens assez large dans leur interprétation légale pour inclure un hôpital ainsi organisé.

M. LLOYD: Monsieur le président, je ne suis pas encore trop certain de la phraséologie du paragraphe 5 b) à la page huit. On dit: «les obligations, débentures ou autre titres de créance d'une corporation municipale au Canada», et on ajoute «ou en tout pays où la compagnie fait des affaires». Les mots, à mon avis, portent quelque peu à confusion. Voulez-vous expliquer le sens de cette phrase particulière?

M. HUMPHRYS: Je pense que nous n'avons ici qu'une partie d'un article, mais les mots d'introduction sont les suivants: «Une compagnie peut placer ses fonds ou quelque partie de ses fonds en . . .»

M. LLOYD: «La compagnie» signifiant la compagnie d'assurance?

M. HUMPHRYS: L'article poursuit avec «obligations, débentures» et le reste.

M. LLOYD: Essentiellement, elles placent leur argent en obligations ou garanties émises par une corporation municipale au Canada ou en tout autre pays où la compagnie fait des affaires. Elles pourraient faire des affaires en Amérique du Sud et placer leurs fonds dans les obligations municipales de ce pays. C'est ainsi que je comprends la portée de l'article.

M. HUMPHRYS: Le paragraphe (4) porte sur les obligations ou les débentures émises par des corporations et le changement en est surtout un de rédaction. A l'heure actuelle, les débentures émises par une corporation sont des placements admissibles si la corporation a payé un certain montant de dividende sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires. Cette modification établit ce dividende au moyen d'un renvoi au lieu de l'expliquer en détail, mais elle n'apporte aucun changement dans le dividende même exigé. La modification permettra aussi à la compagnie, grâce à la méthode de renvoi utilisée pour établir les qualités requises pour les actions ordinaires, de placer des fonds dans les débentures d'une corporation si les gains de cette corporation lui ont permis de servir un dividende sur ses actions ordinaires au taux de

quatre pour cent, qu'un dividende ait en fait été versé ou non. Voilà le nouveau test des gains que propose ce bill pour les actions ordinaires. Je pourrai l'expliquer de façon plus détaillée lorsque nous arriverons au paragraphe suivant qui porte sur les actions ordinaires, mais cette modification permettra à la compagnie de placer de l'argent dans des débentures d'une corporation si les actions ordinaires ou les actions privilégiées de cette corporation sont des placements autorisés.

M. LAMBERT: Je crois maintenant saisir votre but, mais ce qui m'intrigue, c'est de savoir qui fera passer son jugement avant celui du conseil d'administration de la compagnie dans les actions de laquelle on veut placer des fonds. Autrement dit, c'est le conseil d'administration de la compagnie qui décide si un dividende sera émis ou non, compte tenu de tous leurs besoins d'argent et de tous leurs autres programmes à long terme, mais maintenant le jugement d'une autre personne intervient. S'agit-il du surintendant des assurances?

M. HUMPHRYS: Non.

M. LAMBERT: Qui déterminera si cette compagnie pourrait émettre des dividendes au taux spécifié ou au taux minimum spécifié?

M. HUMPHRYS: La chose sera déterminée par le nouveau test d'admissibilité des actions ordinaires, dont il est question au paragraphe (1). L'alinéa donne un renvoi à ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Le moment me semble choisi pour traiter cette question.

M. HUMPHRYS: Il ne s'agit pas d'un jugement arbitraire, monsieur Lambert. L'état financier de la compagnie décidera de la chose; il s'agit donc d'examiner l'état financier, de déterminer les gains de la compagnie, et de réserver tous les gains nécessaires à la compagnie pour faire face à ses obligations avant de pouvoir servir un dividende sur ses actions ordinaires. Ensuite, si ce qui reste lui permet de payer un dividende de quatre pour cent sur les actions ordinaires, chaque année, pour une période de cinq ans, les actions ordinaires sont admissibles. Le test est donc fondé sur un examen des états financiers de la compagnie pour une période de cinq ans.

M. LAMBERT: Votre explication confirme vraiment ce que je pensais, à savoir que quelqu'un remplace par une décision ou une appréciation de l'état financier d'une compagnie un résultat réel qui dépend de la décision du conseil d'administration de cette corporation.

M. HUMPHRYS: C'est là, à mon avis, une déclaration spécieuse.

M. LAMBERT: Qui va maintenant exercer ce jugement ou cette discrétion? Est-ce le fonctionnaire reviseur de votre département?

M. HUMPHRYS: Toute compagnie qui désire placer de l'argent examine l'état financier de la corporation qui émet les actions ordinaires pour déterminer si, à son avis, et à l'avis de ses conseillers juridiques, les conditions spécifiées dans la loi sont observées; c'est-à-dire que les gains de la compagnie lui ont permis de payer un dividende de quatre pour cent sur ses actions ordinaires chaque année pour cinq ans, si le conseil d'administration l'avait décidé.

Si cet examen les satisfait, ils peuvent alors effectuer le placement. Nous étudions le placement et si, à notre avis, il est douteux, nous signalons la chose à la compagnie. Nous en discutons avec ses conseillers juridiques. Si nous différons d'opinion, nous confions la question à nos conseillers juridiques, en l'occurrence ceux du ministère de la Justice, dans l'espoir d'en venir à une entente.

M. LAMBERT: Oui, et ultimement, quelqu'un doit décider si cette compagnie répond aux exigences de cette loi modifiée ou non. Ce qui, je présume, revient à dire, vous.

M. HUMPHRYS: Non. Je suppose que si vous poussez les choses, la décision reviendrait à une cour, rien dans cette loi ne tenant comme concluante l'opinion du surintendant ou du ministre ou de tout autre fonctionnaire désigné. La question en est une de droit.

Ce n'est pas la seule fois que la loi prescrit des tests sur les gains pour déterminer si certaines catégories de valeur sont autorisées comme placement. Dans d'autres cas, il faut évaluer l'état financier pour voir si les gains permettent oui ou non de faire face au montant spécifié.

M. LAMBERT: Je comprends votre explication, mais je persiste à croire que ce procédé comporte un certain élément d'incertitude. En cas de différend, si les administrateurs de la compagnie d'assurance décidaient que ces actions ordinaires constituaient un placement approprié, et si vos fonctionnaires, et quand je dis vos fonctionnaires, je parle de vos fonctionnaires ou de vous comme surintendant des assurances, ne sont pas d'accord, qu'arrive-t-il?

M. HUMPHRYS: Le surintendant a le pouvoir de rejeter une évaluation de l'état financier d'une compagnie.

M. GELBER: C'est encore vrai, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: Oui. Si la compagnie n'est pas d'accord avec la décision du surintendant, elle peut avoir recours à la Cour de l'Échiquier.

M. THOMAS: Monsieur le président, je crois qu'à certains égards je donnerai en partie dans le sens de M. Lambert, en ce qui concerne cette disposition.

Supposons que la compagnie affiche un taux de gains et de rendement très satisfaisant et qu'à la suite d'une mauvaise année elle soit incapable de payer un taux de quatre pour cent en dividende, ou que ses gains ne s'élèvent pas à 4 pour cent. Pour cinq ans, en vertu de cette loi, cette compagnie n'est plus considérée comme un bon placement pour une compagnie d'assurance-vie, cette disposition voulant qu'elle paie un dividende chacune des cinq années précédentes. Et pourtant, par suite d'une mauvaise année, malgré un chiffre d'affaires excellent, la compagnie n'est plus admissible pour cinq ans.

M. HUMPHRYS: C'est exact.

M. THOMAS: Il serait plus sage, me semble-t-il, de rendre plus flexible cette question de placement, à cet égard, et de laisser le conseil d'administration de la compagnie d'assurance qui effectue le placement de faire connaître son jugement ou de se prononcer sur la question.

La question mérite, à mon avis, d'être étudiée plus à fond.

M. HUMPHRYS: Monsieur Thomas, je vous fais remarquer que parmi les dispositions sur le placement, il en est une qui permet à la compagnie de placer ses fonds comme elle l'entend, sauf en ce qui concerne les catégories spécifiées dans la loi. A l'heure actuelle, elle peut placer jusqu'à 5 pour cent de son actif de cette façon nonobstant ces dispositions.

Parmi les modifications proposées dans ce bill, il en est une qui augmente cette limite de 5 p. 100 à 7 p. 100. Par conséquent, les compagnies ont suffisamment de liberté pour s'en remettre à leur propre discrétion dans des questions de placement. Si un cas comme celui que vous avez décrit venait à se produire, si une compagnie n'avait pu servir un dividende, ses actions ne seraient pas admissibles en vertu de cet article prescrit, mais cette compagnie d'assurance pourrait néanmoins acheter ces actions si elle le voulait, en vertu de l'article qui lui laisse cette liberté de placer ses fonds comme elle l'entend.

M. MOREAU: Ne diriez-vous pas que ces modifications proposées sont toutes destinées à accorder une plus grande liberté de placement à la compagnie d'assurance plutôt que de limiter d'une façon quelconque la période de cinq ans actuellement prescrite par la loi? La modification prévoit que le facteur déterminant sera la possibilité pour la compagnie de payer le dividende, qu'elle veuille ou non le faire. La mesure est sûrement élargie et non restreinte.

M. HUMPHRYS: C'est exact.

M. THOMAS: Comment le ministère ou comment allez-vous vous-même appliquer ces règlements? Qu'arrive-t-il si une compagnie a acheté des actions qu'elle n'a pas le droit d'acheter ou si elle détient des actions dont la valeur s'est détériorée au cours de plusieurs années? Comment protégez-vous le public? Que devez-vous faire en ce cas?

M. HUMPHRYS: Vous posez trois questions ici, monsieur Thomas. La première demande comment nous procédons.

Nous demandons aux compagnies de nous soumettre deux fois par année une liste de tous les placements qu'elles ont effectués. Nous examinons cette liste à la lumière des exigences de la loi pour nous assurer que tous les placements sont admissibles au sens des dispositions de la loi. Si nous nourrissons quelque doute au sujet d'un de ces placements, nous mentionnons la chose à la compagnie et en discutons avec ses conseillers juridiques, et, si c'est nécessaire, nous soumettons la question à nos propres conseillers juridiques. Si la décision obtenue veut que les actions soient inadmissibles, la compagnie est priée de s'en débarrasser ou, si elle le veut, de les considérer comme un placement effectué conformément à cette mesure de liberté dont je viens de parler, communément appelée article omnibus.

M. THOMAS: Ce genre de mesure ne peut couvrir que 5 p. 100 de l'actif de la compagnie à la fois.

M. HUMPHRYS: En vertu de la loi actuelle, oui, mais ces modifications renferment une proposition visant à augmenter la limite de 5 p. 100 à 7 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous demander, monsieur Thomas, de réserver votre point jusqu'à ce que nous en arrivions à cette mesure omnibus, quand je voudrai bien vous demander de poser la question de nouveau, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

M. BASFORD: J'ai quelques questions à poser au sujet des paragraphes (4), (5) et (6). Ces paragraphes ont été définis comme des mesures d'élargissement. J'aimerais avoir des données statistiques démontrant dans quelle mesure elles le sont. Quelle possibilité de placement accordons-nous à une compagnie d'assurance? Quelle est son importance?

M. HUMPHRYS: A l'égard des débentures, des certificats de placements garantis et des actions privilégiées, il n'y a pas beaucoup de changement, la modification étant principalement une modification d'ordre technique, définissant les qualités requises par renvoi.

Deux changements sont apportés en ce qui concerne les actions ordinaires; l'un d'eux réduit l'exigence en matière de dividende de sept ans à cinq ans et l'autre propose ce nouveau test des gains que nous venons de discuter.

Sauf erreur, cette mesure augmentera le nombre d'actions ordinaires autorisées comme placements de quelque chose comme 25 p. 100.

M. BASFORD: Si je comprends bien, quelque 100 compagnies ont maintenant des actions dans lesquelles les compagnies d'assurance peuvent placer des fonds.

M. HUMPHRYS: J'ai quelques chiffres à ce sujet. D'après mes renseignements ici, fournis par quelques-unes des compagnies d'assurance, 306 stocks canadiens sont admissibles en vertu des règles actuelles, mais un certain nombre d'entre eux ne sont pas considérés comme placements autorisés pour les compagnies d'assurance, étant contrôlés par un nombre limité d'actionnaires ou relevant de très petites compagnies, ou encore faisant partie des actions minières ayant peut-être très peu de valeur. Ce total serait augmenté à 389 par ces nouveaux tests.

Des 389 stocks, admissibles, environ 185, considère-t-on, constituent des placements appropriés pour les compagnies d'assurance.

M. BASFORD: Je crois qu'auparavant le nombre des stocks vraiment appropriés était approximativement de 160.

M. HUMPHRYS: Approximativement, oui. Le chiffre est 141, je crois.

M. BASFORD: Et ce nombre est maintenant porté à 185 environ, selon vous?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. BASFORD: Est-il mal venu ou difficile pour moi de demander qu'une liste de ces compagnies soit annexée aux délibérations?

M. HUMPHRYS: Je n'ai pas de liste de cette sorte.

M. BASFORD: Il serait donc mal venu de la demander?

Le PRÉSIDENT: Vos suppositions sont correctes, monsieur Basford.

M. BASFORD: Puis-je avoir quelque indice de la valeur de ces placements?

M. HUMPHRYS: Le total des actions courantes de toutes ces compagnies? Est-ce ce que vous voulez dire?

M. BASFORD: Oui.

M. HUMPHRYS: Il serait très difficile de trouver ce total.

M. BASFORD: Je veux simplement être certain que ces mesures élargissantes valent la peine. Nous ajoutons 44 compagnies sur la liste et je veux voir ce que ces 44 additions représentent et si cet élargissement en vaut la peine ou s'il doit être poussé plus loin.

M. HUMPHRYS: Avec ce changement, qui en lui-même pourrait rendre admissibles quelque 40 stocks additionnels, uni à l'augmentation prévue dans la disposition omnibus qui porte la limite de 5 p. 100 à 7 p. 100, les compagnies, à mon avis, pourront acheter toutes les actions ordinaires qu'elles désirent acheter, l'expérience ayant démontré qu'elles n'ont pas utilisé leur disposition omnibus autant que la loi actuelle le leur permettait.

Nulle compagnie, à mon avis, ne se verra empêchée d'acheter une certaine émission d'actions ordinaires si c'est ce qu'elle voulait faire.

M. BASFORD: Ainsi, les compagnies doivent maintenant limiter leurs placements dans ce genre de valeurs de portefeuille à 15 p. 100.

M. HUMPHRYS: C'est la loi actuelle, oui. Ce bill propose de modifier cette exigence et d'augmenter la limite de 15 p. 100 à 25 p. 100.

M. BASFORD: Pouvez-vous nous donner une idée de la mesure dans laquelle cette limite de 15 p. 100 a été utilisée.

M. HUMPHRYS: Les derniers chiffres que nous ayons montrent que les compagnies ont placé environ 4 p. 100 de leur actif dans des actions ordinaires.

M. BASFORD: Pour quelle raison la compagnie n'utilise-t-elle pas la limite de 15 p. 100?

M. HUMPHRYS: A mon avis, c'est probablement les compagnies elles-mêmes qui devraient en donner la raison, et non moi.

M. BASFORD: En augmentant de 15 p. 100, vous permettez un placement plus important. Comment prévoyez-vous agir à cet égard?

M. HUMPHRYS: En ce qui concerne le département, nous ne ferions rien pour influencer sur les décisions des compagnies en matière de placement, si ce n'est que de veiller à ce qu'elles effectuent leurs placements aux termes de la loi.

Ces modifications élargissent les possibilités de placement pour que les compagnies en profitent si elles le veulent, mais rien dans les lois ne les oblige à placer leurs fonds d'une façon ou de l'autre sous cette limite.

M. BASFORD: Quelles raisons d'ordre politique s'appliquent non seulement à l'existence d'un maximum autorisé mais aussi à un minimum requis?

M. HUMPHRYS: Je ne sais pas si je dois répondre à cela.

Le PRÉSIDENT: Vous avez posé une question d'ordre politique, monsieur Basford, et je ne peux demander à ce témoin de discuter des questions de politique.

M. HUMPHRYS: Sauf erreur, le ministre a couvert ce point dans une certaine mesure lorsqu'il a formulé ses remarques lors de la deuxième lecture.

M. GELBER: Ne faisons-nous pas fausse route en nous engageant dans ce genre de questions? Il me semble que l'importance de cette modification vient de ce que nous ouvrons toute une série de possibilités de placements dans des compagnies qui ne sont pas nécessairement des compagnies publiques aujourd'hui mais dont les gains sont très acceptables, et qui, si elles doivent devenir publiques, peuvent recevoir l'appui des compagnies d'assurance.

A mon avis, le fait de demander la liste existante des compagnies ne mène à rien. La vérité, c'est qu'il existe peu de compagnies dans lesquelles les compagnies d'assurance peuvent placer des fonds, et si nous pouvons étendre cette possibilité aux compagnies privées ou aux filiales de compagnies étrangères, en leur permettant de mettre à profit ces modifications, il est alors possible d'augmenter le nombre des compagnies dont les actions sont de tout repos.

En fait, la liste existante est limitée, et cette modification permet de l'augmenter de façon assez importante. Une compagnie n'est plus obligée d'avoir acquis des gains publics pendant cinq ans ni de payer de dividendes pour être admissible, et pourtant il se peut que son chiffre de gains soit excellent. A mon avis, la modification ici est très large et très importante.

M. MORE: On a déjà répondu en partie à ma question. Une bonne part de cela n'est que de la façade. A mon avis, d'après les données statistiques que j'ai lues, les possibilités actuelles de placement ne sont pas exploitées à fond. Elles sont passablement libérales et on pourrait placer beaucoup plus d'argent qu'on ne le fait présentement. J'ai lu des chiffres permettant de croire que les exigences actuelles n'ont pas été utilisées pour un montant approchant quelque chose comme 1,300 millions de dollars. La loi actuelle permet de placer plus d'argent que cela et on n'en profite pas. Par conséquent, à mon avis, ces mesures ne sont que de la façade, rien de plus.

M. HUMPHRYS: Je pourrais répondre à cela. Alors que la moyenne de l'industrie est de quatre pour cent, comme je l'ai indiqué, elle varie considérablement d'une compagnie à l'autre au sein d'une même industrie, et justement, parce qu'une compagnie ne doit pas placer d'importantes sommes d'argent dans des actions ordinaires à moins que sa situation financière ne lui permette d'absorber les fluctuations de valeur dans ce genre de placement.

Il faut aussi tenir compte du fait que les limites actuelles de placement sont mesurées en fonction des valeurs comptables des titres de la compagnie, et la proportion de l'argent placé dans des actions ordinaires, si on la calcule d'après la valeur négociable, serait à peu près le double du chiffre de 4 p. 100. Ce chiffre serait même considérablement plus élevé pour certaines compagnies.

M. MORE: Vous voulez dire que certaines compagnies ont utilisé les écritures comptables les plus larges possible, ce qui leur permet d'aller plus loin.

M. HUMPHRYS: Certaines compagnies ont placé passablement plus que la moyenne ne semble l'indiquer. Je ne pense pas qu'aucune compagnie d'assurance-vie du Canada ait encore atteint la limite actuelle. Toutefois, l'industrie a demandé cette nouvelle liberté de mouvement, il y a donc lieu de croire que certaines compagnies au moins en profiteront. Je ne prévois pas que l'industrie entière augmentera sa moyenne à un chiffre approchant la nouvelle limite, mais quelques compagnies, à mon avis, pourraient très bien tirer profit de l'augmentation.

M. WAHN: Monsieur le président, on a fait remarquer, je pense, que les actions ordinaires d'une compagnie peuvent devenir inadmissibles si la compagnie, par exemple, subit une perte une année ou retire des gains inférieurs à 4 p. 100 une année, même si sur une période de cinq ans la moyenne de ses gains est entièrement satisfaisante. Peut-on expliquer pourquoi on a décidé d'exiger que les gains soient, chaque année, de 4 p. 100 au lieu de calculer la moyenne des gains pendant une période de temps raisonnable, ou peut-être de donner une moyenne de gains comme autre base de calcul?

M. HUMPHRYS: Les exigences actuelles en matière de dividende et les conditions que renferme la loi depuis longtemps demandent que les dividendes aient été payés pendant sept années continues. A mon avis, si l'on a décidé d'exiger un record continu plutôt qu'une moyenne, c'est en fonction de la sûreté du test que l'on veut adopter. Un record continu, bien entendu, constitue un test plus concluant qu'une moyenne. Il offre certains avantages pour l'admissibilité des actions ordinaires, car une interruption du paiement des dividendes annonce probablement quelque changement important dans le cours des affaires de la compagnie ou dans quelque autre condition économique, changement qui, en l'absence d'une autre preuve au moins, pourrait mettre en question la possibilité de la compagnie de continuer à payer des dividendes dans l'avenir et peut-être aussi la valeur de ses actions. Ainsi, en utilisant un test établi sur les dividendes, l'élément de continuité constitue un aspect très important.

A titre de remarque, à ce sujet, on prescrit aussi un test sur les gains pour les placements dans les débentures, et dans ce cas, le test est établi d'après une moyenne, c'est-à-dire si les gains ont été suffisants en moyenne pendant un certain nombre d'années.

M. WAHN: Puis-je continuer dans cet ordre d'idée pour un moment?

Je peux très bien comprendre pourquoi une continuité dans le paiement des dividendes est importante; une compagnie peut servir des dividendes au cours d'une certaine année même si elle ne gagne pas ce montant dans cette année-là, grâce à des réserves de gains excédentaires sur lesquelles les dividendes peuvent être justement payés. Mais en élaborant cette loi, on a décidé d'abandonner le test des dividendes, ou plutôt de l'élargir pour pouvoir déterminer l'admissibilité à partir des gains, ce qui constitue un concept complètement différent.

Je me demande si, en élaborant la loi, vous vous êtes borné à imiter la loi précédente en ajoutant le test des dividendes qui exige des paiements de dividendes continus, sans vous rendre compte que, fondé sur les gains, le concept était différent. Si dans une même année une compagnie d'une certaine industrie sujette à des fluctuations de gains n'atteint pas le 4 p. 100, ses actions cessent alors d'être admissibles.

M. HUMPHRYS: Oui.

M. WAHN: Le concept n'est plus le même lorsqu'il repose sur les gains. Les dividendes peuvent se payer à l'aide de gains accumulés, mais lorsque l'admissibilité est fondée sur les gains, dans une même année, si une compagnie perd de l'argent ou si elle n'atteint pas le 4 p. 100, vous la déclarez inadmissible sans qu'elle ait possibilité de recours.

En d'autres termes, en ce qui concerne les dividendes, vous pouvez les payer à même votre excédent et, ainsi, continuer à faire ces paiements. Il m'est venu à l'idée, en étudiant la question, qu'on n'avait peut-être pas tenu compte de la différence fondamentale qui existe entre le test des dividendes et le test des gains, et dans le cas du test effectué sur les gains, un test de la moyenne des gains plutôt que des gains continus chaque année serait plus approprié.

M. HUMPHRYS: Monsieur Wahn, cette question n'a pas été négligée, mais en proposant le test des gains par rapport aux actions ordinaires, nous jugions important de vérifier l'élément de continuité et, par conséquent, nous avons bien spécifié que les gains doivent se produire chaque année. A ce point de vue, le test est quelque peu plus rigide que le test des dividendes parce, comme vous l'avez signalé, une compagnie peut payer des dividendes à même des gains accumulés. Le test des gains a pour but principal de rendre admissibles les actions de compagnies canadiennes qui sont des filiales de compagnies étrangères, et dont les gains peuvent être bons mais qui ne paient aucun dividende. Normalement, il est très peu probable qu'une compagnie ait suffisamment de gains pour payer des dividendes sur ses actions et ne pas payer ces dividendes, à moins qu'elle ne soit une filiale et que la société-mère décide de retenir les gains dans la compagnie; ainsi, l'importance de ce nouveau test des gains se fera surtout sentir dans le cas des compagnies filiales canadiennes.

Comme je l'ai mentionné plus tôt, il faut aussi tenir compte de la disposition omnibus qui permet aux compagnies de placer des fonds dans ces actions si la compagnie n'a pas payé de dividende ou a retiré peu de gains dans une certaine année.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous poser une question, monsieur Klein?

M. KLEIN: Monsieur le président, je me demande si nous ne sommes pas à créer un monstre. Dans le cas d'une compagnie ordinairement admissible en vertu de la loi et qui n'est plus admissible en vertu des dispositions de la loi, je me demande si nous ne plaçons pas cette compagnie dans une situation où ses créanciers, ordinairement prêts à lui confier leur argent, pourraient craindre que sa situation financière ne la rende insolvable aux yeux du surintendant des assurances, et assiégeraient la compagnie pour se faire rembourser.

M. HUMPHRYS: Cette modification ne réduira pas la mesure de l'actif disponible comme placement.

M. KLEIN: Pardon?

M. HUMPHRYS: Ces placements ne réduiront pas le genre d'actif autorisé comme placements. On ne propose rien dans ce bill qui puisse rendre inadmissible un placement auparavant admissible.

M. KLEIN: Je pense à une compagnie dans les actions ordinaires de laquelle de l'argent a été placé et qui ne peut payer un dividende et se voit en difficultés avec votre département. Les créanciers de cette compagnie particulière ne seront-ils pas alors portés à demander que la compagnie les rembourse?

M. HUMPHRYS: D'après notre expérience, les choses ne se passent pas ainsi. Bien entendu, il se produit des cas au cours des années où, mettons, une action particulière constitue un placement permis et où la compagnie l'achète; la corporation qui émet ces actions fait ensuite face à des difficultés et ne paie pas de dividende. Cela signifie que la compagnie ne peut acheter d'autres actions de ce type avant que les dividendes recommencent à être payés.

M. KLEIN: Je pensais que l'objet des modifications était de stimuler l'entreprise canadienne du côté d'une compagnie dans laquelle on place des fonds plutôt que du côté de la compagnie qui effectue ce placement.

M. HUMPHRYS: A mon avis, les modifications élargissent les possibilités de placements pour les compagnies d'assurance. Les dispositions donnant les exigences d'admissibilité sont élaborées à partir du point de vue de la compagnie d'assurance, essentiellement, et, dans la compagnie d'assurance, du point de vue de la sécurité des assurés. Maintenant, en autant que les dispositions relatives aux placements peuvent être élargies, et continuer à assurer le degré de sécurité voulu, cet élargissement, comme le prouvent ces modifications, est clairement voulu. Mais, à mon avis, les modifications ne peuvent être considérées uniquement comme un moyen de créer un marché pour les actions des compagnies canadiennes. Elles auront, entre autres effets, ce résultat. Mais il importe

de se rappeler l'autre aspect, à savoir que l'objet principal de tout cet ensemble de restrictions sur les placements vise la sécurité de la compagnie et la protection de ses assurés.

M. KLEIN: Oui, mais en même temps, ne stimulent-elles pas les affaires au Canada?

M. HUMPHRYS: En autant que les exigences d'admissibilité peuvent être élargies, elles créeront un plus grand marché pour les actions canadiennes et auront pour effet de stimuler leur vente.

M. KLEIN: Si l'un des buts est de stimuler les affaires canadiennes et que les placements sont encore restreints, pour utiliser l'expression de M. Gelber, aux placements de tout repos, nous disons vraiment aux compagnies d'assurance qu'elles peuvent placer des fonds dans des placements de toute sécurité et, par conséquent, vous effectuez des placements dans des compagnies qui ne...

M. HUMPHRYS: Si vous me permettez d'interrompre, ces modifications augmentent le nombre d'actions ordinaires qui deviendront autorisées comme placements.

M. KLEIN: Mais elles devront toujours se limiter à ce que nous appellerions ordinairement des placements de toute sécurité.

M. HUMPHRYS: Elles doivent se limiter, dans cette disposition, aux placements dans des actions sur lesquelles on a payé des dividendes ou retiré des gains pendant cinq ans, et clairement, si l'on veut imposer par loi des restrictions aux placements dans l'intérêt des assurés, on doit avoir quelques règles d'admissibilité. Mais vous devez vous rappeler aussi que la disposition fondamentale que j'ai mentionnée laisse aux compagnies une liberté d'actions assez vaste en matière de placements.

M. KLEIN: J'ai une autre question. A votre avis, l'actionnaire ordinaire, et je ne parle pas de l'actionnaire au sens de la loi, se fiera-t-il, pour décider si lui-même effectuera un placement, à l'admissibilité de cette compagnie particulière aux termes de votre loi?

M. HUMPHRYS: Je crois que les dispositions de cette loi sont utilisées à d'autres égards comme un guide pour les placements.

M. KLEIN: Si cela est vrai, cette loi ne risque-t-elle pas de retarder cette stimulation même qu'elle veut provoquer?

M. HUMPHRYS: Je ne dirais pas «retarder»; à mon avis, si l'on veut adopter une loi qui servira de guide aux compagnies d'assurance pour leurs placements, cette loi devra inévitablement renfermer quelques règles rendant certains placements admissibles et d'autres inadmissibles. Dans la mesure où les autres actionnaires s'en servent comme guide elle aura un effet directement relié à la rigueur des règles, ce qui, à mon avis, serait définitivement accepté. Je crois que cette loi a pour but premier la protection des assurés; autrement, aucune restriction sur les placements des compagnies d'assurance ne serait nécessaire. Donc, je ne vois pas comment il serait possible d'atteindre cet objectif et en même temps d'offrir un guide qui serait très large ou approprié aux autres types d'actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lloyd, je sais que vous êtes pressé de vous rendre à une autre réunion de Comité. Vous avez maintenant la parole.

M. LLOYD: Monsieur le président, j'aimerais revenir aux objectifs de cette loi et demander au témoin si mes suppositions dans ce cas sont bien fondées.

M. BASFORD: Permettez-moi d'interrompre, monsieur le président, nous n'avons jamais étudié autre chose que les objectifs de cette loi.

Le PRÉSIDENT: Comme un certain nombre des membres doivent participer à la réunion du Comité de la défense, nous devrions peut-être continuer et laisser M. Lloyd compléter sa question.

M. LLOYD: En dépit de la remarque de mon ami, voici comment je répons à la remarque. Il y a une minute, le témoin a dit que le but premier est la protection de l'actionnaire. N'est-ce pas un fait que le Canada a à quelques reprises vu des corporations familiales dont les actions étaient contrôlées par un nombre limité de personnes être l'objet d'une prise de possession?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. LLOYD: Et cette situation amenait la formation de quantités considérables de capital pour l'acquisition de leurs titres. Dans ces cas, il est fort probable pour diverses raisons, des raisons d'impôt et autres, que le dividende ait été constamment retenu malgré, d'autre part, un chiffre de gains très satisfaisant.

M. HUMPHRYS: C'est exact.

M. LLOYD: Par conséquent, les dispositions de cette loi permettent aux compagnies d'assurance d'utiliser leurs fonds, dans la mesure où leurs administrateurs le veulent, dans la prise de possession d'une corporation privée dont les dividendes n'étaient pas souvent servis mais dont les gains étaient excellents. N'ai-je pas raison de dire qu'à cet égard la loi est implicite et ne fournit-elle pas aux compagnies d'assurance l'occasion d'utiliser leurs fonds accumulés pour participer à la prise de possession d'entreprises canadiennes et d'entrer en concurrence avec des entreprises étrangères dont le capital est destiné à la même fin. Cette disposition n'apporte-t-elle pas quelque chose de très tangible en ce qui concerne les titres de propriété canadiens de compagnies canadiennes?

M. HUMPHRYS: Je pense que c'est exact.

M. LLOYD: Alors, à propos des gains retirés au cours de chacune de ces années, à l'alinéa 5 (1) (ii)...

Le PRÉSIDENT: A quelle page?

M. LLOYD: A la page 10, alinéa (1) (ii). M. Thomas et M. Wahn se préoccupent de la moyenne des gains. J'essaie simplement de concilier ce que vous avez dit avec les termes du bill. Ce dernier prévoit qu'une compagnie doit ou payer des dividendes pour une période de cinq ans, à chaque année sur ses actions ordinaires à un certain taux ou retirer des gains chaque année, gains qui lui permettront de payer les dividendes sur ses actions ordinaires. La loi est-elle claire à ce sujet? Donne-t-elle lieu à quelque doute quant à son interprétation? C'est ce que je me demande. Voici ce qu'elle dit:

fait, en chacune de ces années, des gains disponibles pour le paiement, sur ses actions ordinaires, d'un dividende.

La chose s'applique-t-elle aux gains disponibles des années précédentes ou, précisément, ce que vous avez déclaré, aux gains disponibles de cette année en particulier? A mon avis, telle qu'elle est conçue, la loi pourrait être interprétée comme indiquant des gains disponibles cette année-là, sans exiger le paiement d'un dividende. Si votre but est d'insister sur le fait que les gains de cette année particulière doivent évaluer 4 p. 100 du capital-actions de la compagnie, vous devez alors clarifier la phraséologie. La portée de la loi serait peut-être clarifiée si vous substituiez le mot «suffisant» au mot «disponible».

M. HUMPHRYS: La mesure a pour but de spécifier que le montant en question doit avoir été acquis au cours de l'année particulière, non que les gains accumulés une année précédente sont disponibles.

M. LLOYD: Mais votre loi est-elle claire sur ce point?

M. HUMPHRYS: Je pourrais discuter la chose avec les rédacteurs. A mon avis, l'interprétation veut que la compagnie ait fait des gains au cours de l'année, gains qui représenteraient le montant gagné pendant l'année, et que ces gains soient disponibles pour le paiement d'un dividende, c'est-à-dire qu'après avoir liquidé les autres besoins qui doivent être réglés avant le paiement d'un dividende, la compagnie ait encore suffisamment de fonds pour payer un dividende de 4 p. 100.

M. LLOYD: Tout ce que je suggère, c'est que vous vérifiez votre phraséologie pour que la portée de la disposition soit comprise.

Le PRÉSIDENT: Nous vérifierons la chose avec le ministère de la Justice et avec le rédacteur, monsieur Lloyd.

Le nom suivant sur ma liste est celui de M. Munro.

M. MUNRO: Si je puis poser, par l'intermédiaire du président, une question à M. Humphrys, j'aimerais savoir si, à votre avis, une des raisons pour lesquelles ce taux de 4 p. 100 est la limite maximum, en moyenne, des placements de ces compagnies dans des actions ordinaires, dépend du nombre restreint de compagnies qui tombent sous le coup des exigences de la loi actuelle.

M. HUMPHRYS: Comme je l'ai indiqué plus tôt, à mon avis, l'industrie elle-même devrait probablement répondre à cette question. Ma propre impression est que les compagnies peuvent trouver les prix élevés relativement aux dividendes payés. Elles peuvent espérer obtenir un meilleur rendement dans d'autres genres de placements. Elles trouvent peut-être difficile de se conformer aux exigences actuelles demandant l'inscription à leur valeur négociable de ces actions dans leurs bilans. Une autre raison serait peut-être le volume des actions disponibles pour les placements.

M. MUNRO: Si ces raisons sont justes, croyez-vous que le fait de porter le plafond de 15 p. 100 à 25 p. 100 va changer la situation?

M. HUMPHRYS: Personnellement, je ne m'attends pas à un changement extraordinaire, mais je m'attends que quelques compagnies, au moins, utiliseront cette liberté supplémentaire.

M. MUNRO: Je reviens, monsieur Humphrys, par l'intermédiaire du président, à ce 4 p. 100; est-il possible d'obtenir des renseignements sur la portion de ce 4 p. 100 placée dans des actions ordinaires et qui, par suite de dividendes pas assez souvent servis, a dû être placée sous la disposition omnibus? La portion de 4 p. 100 qui tombe sous le coup de cette disposition serait-elle très minime?

M. HUMPHRYS: Aucun de ces placements ne tomberait sous le coup de dispositions omnibus.

M. MUNRO: Dans ce cas, dois-je comprendre que la disposition omnibus n'est vraiment jamais utilisée?

M. HUMPHRYS: Les compagnies placent entre un p. 100 et 2 p. 100 de leur actif en vertu de cette disposition. Mais les placements faits en vertu de cette disposition n'en sont pas tous dans des actions; ils varient entre eux.

M. MUNRO: Pourriez-vous nous donner le pourcentage placé dans des actions en vertu de la disposition omnibus?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. NUGENT: Monsieur le président, ces questions ne seraient-elles pas plus appropriées lors de l'étude des modifications de la disposition omnibus?

M. HUMPHRYS: A la fin de 1963, les compagnies canadiennes d'assurance-vie ont placé des fonds pour un total de 166 millions de dollars en vertu de la disposition omnibus, et de ce montant, 29 millions étaient placés dans des actions.

M. MUNRO: M. Humphrys a mentionné un certain point plus tôt que je n'ai pas très bien compris. Vous avez dit que ce 4 p. 100 était fondé sur la valeur comptable.

M. HUMPHRYS: Oui.

M. MUNRO: Vous avez ensuite dit qu'il serait presque doublé si, et vous avez dit quelque chose que je n'ai pas entendu.

M. HUMPHRYS: Il serait presque le double si les actions étaient inscrites dans le bilan de la compagnie à leur valeur négociable courante.

M. MUNRO: Vous voulez dire le double pour les placements dans leur ensemble.

M. HUMPHRYS: Le taux atteindrait un peu plus de 7 p. 100.

M. MUNRO: En ce qui concerne l'actif entier d'une compagnie d'assurance-vie particulière?

M. HUMPHRYS: Des compagnies dans leur ensemble.

M. MUNRO: Une autre question, de nouveau par votre intermédiaire, monsieur le président, que je pose à M. Humphrys; quel pourcentage de ce 4 p. 100 est investi dans des actions canadiennes?

M. HUMPHRYS: Un peu moins de 1½ p. 100.

M. MUNRO: Quel montant ce pourcentage représente-t-il, approximativement?

M. HUMPHRYS: Les compagnies d'assurance-vie canadiennes ont placé au total dans des actions ordinaires, à la fin de 1963, 423 millions de dollars, selon leur valeur comptable; les actions canadiennes représentent environ 200 millions de dollars de ce montant.

M. MUNRO: On a fait mention des effets limitatifs du test des gains; si la compagnie ne faisait pas de gains au cours d'une certaine année, elle brise la chaîne et n'est plus acceptable aux termes de cette nouvelle disposition. Y aurait-il quelque objection sérieuse si la compagnie faisait des gains pendant deux ans, mettons et n'en retirait pas l'année suivante mais payait des dividendes au cours de cette année, et je vous donne ceci comme un exemple, et si au cours des deux dernières années, les gains atteignaient de nouveau la limite? Dans ce cas, ne pourrait-on pas substituer les dividendes aux gains, de façon à ne pas briser la chaîne et à rendre la compagnie admissible?

M. HUMPHRYS: J'ai bien peur que si nous adoptons un test comme celui-ci, nous détruirions vraiment la validité des deux tests parce que, comme l'ont prouvé certains cas, les compagnies paient des dividendes à même des gains accumulés et n'interrompent pas ainsi la continuité de leurs paiements de dividendes, mais si vous essayez d'élaborer un test qui permette à la compagnie de donner tour à tour ses gains et ses dividendes, non seulement ce test serait-il difficile à appliquer mais il détruirait en substance, à mon avis, la valeur des deux tests. Avec la disposition, il n'y a pas lieu, à mon avis, de s'inquiéter de la rupture des paiements, les compagnies, en effet, ayant toute la liberté voulue, dans la disposition omnibus, pour faire ces placements.

M. MUNRO: La seule chose inquiétante—vous pouvez toujours avoir recours au test omnibus si une compagnie n'est autorisée ni par le test du dividende ni par le test des gains—c'est que le nombre de compagnies qui tombent sous le coup de la disposition omnibus est presque infinitesimal. Vous avez mentionné, je crois, un chiffre de 29 millions de dollars.

M. HUMPHRYS: Il s'agit des placements effectués par les compagnies et détenus, à la fin de 1963, en vertu de la disposition omnibus, mais ces compagnies peuvent acheter une action aux termes de cette disposition et la conserver sous ce titre jusqu'à ce que tous les dividendes requis aient été payés, mais une fois

cette exigence satisfaite, la compagnie transfère cette action, il est alors impossible d'évaluer l'efficacité réelle de cette disposition omnibus en consultant simplement la balance du capital qui s'y trouve soumis à un moment donné.

M. MUNRO: Je suppose qu'il serait impossible de mesurer l'encouragement qu'a procuré cette disposition omnibus aux compagnies dans le passé, pour en mesurer l'efficacité.

M. HUMPHRYS: Elle est assez souvent invoquée. A l'heure actuelle, et je veux dire par là la fin de 1963, la dernière période sur laquelle nous ayons des états financiers, à ce moment, les compagnies avaient placé environ 1½ p. 100 de leur actif total en vertu de cette disposition. Ces placements variaient de 0 p. 100 dans certains cas à un maximum peut-être de 4 p. 100. La disposition a été invoquée assez fréquemment de la façon que j'ai mentionnée; c'est-à-dire que les compagnies peuvent vouloir faire un certain placement; si ce placement ne répond pas aux conditions de la disposition spécifique, il peut être autorisé par la disposition omnibus; les compagnies conservent ces placements et après le paiement des dividendes requis ou après l'autorisation du placement sous quelque autre chef, elles peuvent le transférer et le détenir en vertu des autres dispositions de la loi.

M. NUGENT: Sur une question de règlement, monsieur le président, ne serait-il pas plus approprié d'étudier cette question lorsque nous discuterons la modification de l'article omnibus? Un bon nombre d'entre nous aimerions participer à la discussion mais, à mon avis, celle-ci serait plus appropriée à ce moment-là.

M. MUNRO: Je ne pousserai pas la question plus loin. Toutefois, j'ai une autre question à poser qui, je le crois, ne porte pas sur la disposition omnibus.

Pourriez-vous nous dire si le test actuel des gains influe sur la prise de possession de compagnies existantes et je pense en particulier à l'*Atlas Steel*, à la *Canadian Oils* et à *Labatt's*. Ces prises de possession ont-elles été touchées de quelque façon par cette modification particulière?

M. HUMPHRYS: Il est impossible, je crois, de répondre à cette question d'une façon définie, car personne ne peut savoir de façon certaine quels auraient été les placements effectués par les compagnies d'assurance dans ces actions si ces dernières avaient eu plus de liberté dans leurs placements qu'elles en ont actuellement.

M. MUNRO: Sans cette disposition, les compagnies d'assurance seraient-elles empêchées de participer à ce changement de propriétaire en ce qui concerne ces compagnies?

M. HUMPHRYS: Je n'en suis pas certain pour le moment, mais, à mon avis, les actions de ces compagnies étaient probablement autorisées de toutes façons.

M. MUNRO: Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Poursuivez, monsieur Gray.

M. GRAY: Monsieur le président, pour continuer la question de M. Munro, je ne comprends plus les notes explicatives, après avoir entendu une certaine réponse de M. Humphrys. D'après la réponse que vous avez donnée, on ne peut mêler les deux tests, on procède soit au test des dividendes, soit au test des gains.

M. HUMPHRYS: Oui.

M. GRAY: On ne peut utiliser une partie de l'un et une partie de l'autre pour savoir si oui ou non les actions constituent un bon placement en vertu de cet article. A la page 9 des notes explicatives, portant sur la modification, on lit ce qui suit:

L'amendement proposé a pour objet d'autoriser des placements dans les obligations émises par une corporation dont les gains, au cours d'une période de cinq ans,

Et ainsi de suite; ensuite, dans les notes explicatives à la page 10, au sujet des actions ordinaires, on lit ceci:

Ces compagnies pourront en outre acheter des actions ordinaires d'une corporation dont les gains, au cours de chaque année d'une période de cinq ans...

En lisant les mots des paragraphes qui seront modifiés, et le reste, j'ai pensé que les tests revenaient au même et que vous deviez consulter la disposition de chacune des deux pages. Existe-t-il une différence entre les obligations et les actions ordinaires?

M. HUMPHRYS: Il existe une différence dans le test des gains. En ce qui concerne les obligations, le test des gains se fait à partir de la moyenne: une corporation doit retirer des gains pendant une période de cinq ans terminée moins d'un an avant la date du placement, gains qui sont égaux dans leur total à dix fois le taux d'intérêt requis sur ses obligations et qui, durant chaque année d'une période de cinq ans, sont égaux à au moins une fois et demie l'intérêt annuel requis. Le test en matière de gains qui s'applique dans le cas des obligations est donc tout à fait différent.

M. GELBER: Quelle en est la raison?

M. HUMPHRYS: Le problème est différent. Le test des gains, à l'égard des obligations, repose sur les gains de la compagnie relativement à l'intérêt annuel requis sur sa dette courante. Par conséquent, nous voulons voir si, à l'égard des obligations, la compagnie est en mesure de verser les intérêts sur ses obligations; tandis qu'au sujet des actions ordinaires, nous voulons voir si la compagnie est en mesure de continuer à payer les dividendes à ses actionnaires. A mon avis, il s'agit de deux problèmes très différents.

M. GRAY: J'ai une autre question qui, je le crois, constitue une question de règlement.

J'ai suivi la discussion et je me demande si nous ne nous éloignons pas, sans le vouloir, de l'ordre des travaux établi par le comité de direction. En ce moment, si je comprends bien, nous devrions consacrer notre temps à obtenir des explications sur les modifications proposées, sans nous arrêter particulièrement à l'opportunité ou à quelque autre qualité de ces modifications, les implications d'ordre politique devant être étudiées plus à fond après les délibérations sur cet article. Ma propre question peut-être demande une interprétation. Au rythme où nous allons, à moins que les articles ne se répètent beaucoup, et ne se passent de discussion, à mon avis, nous sommes loin d'atteindre l'étape préliminaire.

Le PRÉSIDENT: J'ai pensé rendre cet article particulier un peu plus compréhensible en le rapprochant des articles à venir. Sauf erreur, les articles sur les compagnies de prêt et de fiducie se répètent beaucoup et tout rentrera dans l'ordre.

J'espérais qu'en nous attardant ici pour éclaircir ce point, nous épargnerions vraiment du temps plus tard, monsieur Gray. C'est pourquoi je n'ai pas intervenu du tout. J'espérais que cette façon de procéder donne quelque chose et nous permette de terminer l'étude de ce bill plus promptement.

Je donne maintenant la parole à M. Moreau.

M. MOREAU: La réponse que vous avez donnée, monsieur Humphrys, à M. Munro, au sujet du pourcentage de l'actif des compagnies d'assurance placé dans des actions ordinaires et du pourcentage placé dans des actions canadiennes m'a intéressé. J'ai inscrit une question au Feuilleton lors de la dernière séance, et bien que je n'aie pas la réponse avec moi maintenant, je me souviens que le total des placements effectués par des compagnies d'assurance-vie canadiennes représentait environ 4½ p. 100 de leur actif placé dans des

actions ordinaires et approximativement un quart de ce pourcentage ou $1\frac{1}{2}$ p. 100 était placé dans des actions canadiennes. Vous dites maintenant qu'il s'agit de la moitié, et je me demande si la situation a vraiment tellement changé en si peu de temps.

M. HUMPHRYS: Il s'agit de moins que la moitié. Je vais demander à M. Patterson de le calculer.

Le PRÉSIDENT: Pendant qu'on fait ce calcul, nous pouvons passer à une autre question.

M. MOREAU: Mon autre question revient sur un point en partie exposé par M. Gelber.

En ce qui concerne la filiale d'une compagnie soumise à un contrôle étranger qui ne payait pas de dividendes et qui voulait bénéficier, mettons, des dispositions relatives à la retenue des taxes ou, qui, pour des considérations d'ordre politique, voulait vendre des actions au Canada, à votre avis, les modifications apportées aux qualités requises pour les actions ici ne rendent-elles pas du moins admissibles les groupes de placement détenus par les compagnies d'assurance? Autrement dit, leurs actions sont admissibles en vertu des nouvelles dispositions alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant.

M. HUMPHRYS: C'est juste, si les gains de ces compagnies sont suffisants.

M. MOREAU: A votre avis, ce fait n'est-il pas un détail important? Bon nombre d'arguments avançaient que même si les actions étaient disponibles au Canada, il n'y aurait pas suffisamment de capital pour les acheter. Nous avons longuement discuté sur le pourcentage peu élevé des placements dans le plus grand centre peut-être de placement du pays, et sur quelques raisons pour lesquelles ces possibilités de placement ne pouvaient être utilisées. Je pensais que cet argument pouvait s'appliquer dans le cas de l'émission de l'*Union Carbide* lorsque cette dernière a mis ses actions en vente; dans ce cas, il y a eu suffisamment d'argent pour l'achat de toutes les actions émises. Mais si ce genre de chose devenait fréquent, il serait peut-être très important d'inclure ces modifications dans la loi. J'aimerais connaître votre opinion à ce sujet.

M. HUMPHRYS: A mon avis, le fait d'élargir ainsi l'admissibilité et d'autoriser les actions du genre que vous avez décrit comme placements à l'intention des compagnies d'assurance augmentera considérablement le marché pour ces actions au Canada.

Le volume réel acheté par les compagnies d'assurance dépendra, évidemment, de la compagnie particulière et du prix des actions ainsi que de d'autres considérations. A mon avis, en assouplissant ainsi les qualités requises, nous pousserons définitivement la vente de ces actions.

M. MOREAU: Pouvez-vous me dire si l'*Union Carbide*, en tant que filiale, avait payé les dividendes requis?

La question suivante est celle-ci: quel pourcentage des émissions de la Carbide représente les placements de compagnies d'assurance?

M. HUMPHRYS: Je ne connais pas le pourcentage des émissions achetées par les compagnies d'assurance, mais je crois qu'il s'agit de placements importants.

M. MOREAU: En d'autres termes, la filiale avait vraiment payé tous les dividendes requis et avait par conséquent les qualités requises? Ou ces placements ont-ils été effectués en vertu de dispositions omnibus?

M. HUMPHRYS: Je pourrais le vérifier. Je ne pourrais vous le dire comme cela. Si ces compagnies ont effectué des placements et n'avaient pas payé les dividendes requis, elles ont manifestement effectué ces placements en vertu de la disposition omnibus. A mon avis, la possibilité d'une modification de cette sorte peut aussi avoir eu quelque influence.

M. MOREAU: Ma première question portait sur un changement survenu dans le rythme des placements depuis un an. La chose, à mon avis, a vraiment de l'importance. Si la proportion de ces placements était, comme je m'en souviens de l'an passé, environ un tiers, et si elle est maintenant à presque un demi, il y a lieu de croire à un changement considérable dans le rythme des placements des compagnies d'assurance et je me demande si nous ne pourrions pas avoir ces chiffres.

M. HUMPHRYS: M. Patterson a calculé les chiffres à partir de notre rapport rédigé à la fin de l'année et ses chiffres accusent des placements un peu plus élevés qu'un tiers maintenant, pas aussi élevés qu'un demi.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous couper la parole, mais M. Humphrys a donné des réponses et des explications assez élaborées. Nous devrions peut-être revenir aux articles et aux explications sans entrer dans tous les détails.

M. HUMPHRYS: Nous avons traité du paragraphe (4) qui porte sur les débetures et établit l'admissibilité par renvoi. Le paragraphe (5) de l'alinéa (ja) apporte une modification aux certificats de placements garantis qui vise le même objet que celui que comporte la modification apportée à l'égard des obligations. L'alinéa (k), modification portant sur les actions privilégiées, a aussi le même objet, à savoir l'établissement des qualités requises en partie par renvoi, pour les actions ordinaires.

L'alinéa (1), au milieu de la page 10, a trait aux actions ordinaires. Il apporte deux changements; le premier réduit la période actuelle de sept ans pendant laquelle des dividendes doivent être servis à cinq ans et promulgue le test des gains dont nous avons parlé.

Les modifications apporteront aussi un certain nombre de changements moins importants. En premier lieu, une compagnie d'assurance est actuellement obligée de limiter ses placements à 30 p. 100 de toutes les émissions d'actions de toute corporation. Ceci comprend et les actions ordinaires et les actions privilégiées. Cette modification libère les actions privilégiées de cette limitation et ne retient que la limite d'un maximum de 30 p. 100 des actions ordinaires de toute corporation.

M. GELBER: Pourrions-nous avoir une explication de ce changement? Pourquoi était-il jugé nécessaire?

M. HUMPHRYS: Il n'était pas jugé nécessaire d'imposer une limite sur les placements dans les actions privilégiées de toute compagnie particulière vu que ces actions constituent un type de placement différent des actions ordinaires. Cette limitation a pour but essentiel d'empêcher une compagnie d'assurance d'acheter suffisamment d'actions dans une certaine corporation pour être en mesure d'exercer un pouvoir de contrôle, pouvoir qui découle des actions ordinaires plutôt que des actions privilégiées.

M. GELBER: En réalité, la limite de 30 p. 100 constitue un pourcentage relativement élevé. En faisant disparaître la restriction sur les actions privilégiées, n'invitez-vous pas ainsi les directeurs de compagnies fiduciaires à acquérir un intérêt trop important dans des compagnies dans lesquelles quelques-uns de leurs administrateurs sont intéressés.

Dans bon nombre de compagnies de fonds mutuels, la limite fixée pour les placements dans les actions mutuelles de n'importe quelle compagnie est très souvent 5 p. 100 des émissions totales de cette compagnie. Il me semble que cette limite de 30 p. 100 est un pourcentage très élevé. Je ne vois pas pourquoi on a relevé les actions privilégiées de cette restriction.

M. HUMPHRYS: Le chiffre de 30 p. 100 est dans la loi depuis longtemps et nous ne proposons aucun changement dans ce chiffre ici. Le fait que les actions privilégiées ne soient plus soumises à cette limite permettra aux compagnies de placer des fonds dans des actions privilégiées aux mêmes conditions qu'elles

peuvent faire des placements dans des débentures de la corporation ou des obligations, sans devoir observer une limite imposée par la loi. En vertu de la loi actuelle, si elles le veulent, elles peuvent évidemment acheter 30 p. 100 des actions ordinaires en n'achetant aucune des actions privilégiées.

M. BASFORD: Quel est le critère observé pour les actions ordinaires aux États-Unis?

M. HUMPHRYS: Il varie passablement d'un état à l'autre, monsieur Basford. Les compagnies d'assurance des États-Unis n'effectuent pas beaucoup de placements dans des actions ordinaires, en pratique. Un certain nombre des principaux états n'ont permis que récemment aux compagnies d'assurance d'acheter des actions ordinaires. La situation a quelque peu changé. Je n'ai aucune donnée avec moi pour pouvoir répondre de façon directe à votre question, mais je pourrais obtenir les limites fixées par un certain nombre de ces principaux états si vous voulez avoir ce renseignement.

M. BASFORD: Oui. Je vous en serais reconnaissant. Si je comprends bien, vous n'êtes pas en mesure de répondre à la même question en ce qui concerne le Royaume-Uni.

M. HUMPHRYS: On ne trouve pas ces limites ou restrictions au Royaume-Uni. Dans le Royaume-Uni, les compagnies peuvent effectuer tous les placements qu'elles veulent à leur propre discrétion.

M. BASFORD: Dans toutes les actions ordinaires?

M. HUMPHRYS: Elles peuvent placer de l'argent dans n'importe quelle action de n'importe quelle catégorie.

M. BASFORD: Pourquoi les lois du Royaume-Uni sont-elles si différentes des nôtres? Vous avez dit que le but de ces restrictions était de protéger les assurés. Je suis certain que les gens du Royaume-Uni désirent la même chose. Comment assurent-ils cette protection?

M. HUMPHRYS: Je ne puis répondre à votre question qu'en vous donnant quelques données historiques. Les compagnies d'assurance ont débuté très tôt en Angleterre et se sont développées sur une période de 200 à 300 ans. Elles ont eu leur part d'échecs et de troubles pendant les années qui ont vu l'éveil et la formation de l'industrie. A l'heure actuelle, elles ont atteint une force et une stabilité financière qui leur permet d'opérer d'une façon qui apparemment satisfait les autorités de ce pays.

Dans ce pays-ci et aux États-Unis, l'évolution a pris un autre aspect. Dès les débuts pour ainsi dire de l'assurance, a existé un mode de surveillance beaucoup plus officiel dans notre pays et aux États-Unis. Ce type d'évolution s'explique en partie, à mon avis, par le fait qu'au début des compagnies de pays étrangers assuraient la majeure partie de l'assurance dans ce pays-ci, situation qui a engendré une tendance à établir un système plus poussé de surveillance destiné à protéger les assurés canadiens lorsque l'exploitation était assurée par des compagnies non résidentes.

Nous avons probablement subi dans une certaine mesure l'influence du mode de surveillance législative en vigueur aux États-Unis, à mon avis, et dans bien des cas constatons-nous que l'attitude du Canada semble se situer entre celle des États-Unis et celle du Royaume-Uni.

Nos restrictions régissantes ne sont pas aussi rigides ni aussi compliquées qu'elles le sont aux États-Unis; d'autre part, elles sont quelque peu plus compliquées que celles du Royaume-Uni. A mon avis, entre autres choses, le mode de surveillance en vigueur au Canada s'explique par le fait que nos assurés n'ont subi ni échecs ni pertes par suite des échecs des compagnies d'assurance. Vous remarquerez que tel n'est pas le cas dans l'histoire de l'évolution de l'assurance au Royaume-Uni. J'admets qu'il ait été reconnu dans ce pays, ces dernières années, qu'aucun trouble de ce genre n'avait été vu depuis de très

nombreuses années. Toutefois, dans l'histoire de l'industrie de l'assurance de ce pays, nous constatons bon nombre de difficultés et d'échecs.

M. BASFORD: D'après l'exemple que donne le Royaume-Uni, il est impossible d'exploiter un programme d'assurance sans ces gains.

M. HUMPHRYS: Vous voulez dire sans les restrictions imposées sur les placements?

M. BASFORD: Oui.

M. HUMPHRYS: Oui.

M. BASFORD: Ainsi, cette question des restrictions sur les placements n'est pas aussi sacrée que nous le pensons.

Le PRÉSIDENT: Je ne demanderai pas, je crois, aux fonctionnaires de commenter votre question.

M. BASFORD: J'aimerais revenir aux 44 compagnies que l'on vient d'ajouter à la liste des sociétés détentrices d'actions ordinaires autorisées. Ces additions comportent-elles quelque chose de caractéristique? Permettons-nous aux compagnies d'assurance d'effectuer des placements dans n'importe quelle branche de notre économie à laquelle elles ne touchaient pas auparavant?

M. HUMPHRYS: Je ne pourrais pas vous répondre.

M. BASFORD: Est-il possible d'avoir la liste de ces compagnies?

M. HUMPHRYS: Je peux me renseigner là-dessus. Le renseignement que je vous ai donné ce matin m'a été fourni par les départements des placements de quelques-unes des compagnies d'assurance-vie. Je peux m'adresser de nouveau à elles et leur demander si elles ne pourraient pas me donner une liste de ces compagnies.

M. BASFORD: Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Humphrys, voulez-vous maintenant continuer l'étude de la loi.

M. HUMPHRYS: L'alinéa (1) contient aussi des renvois à des articles ultérieurs qui modifient autrement les limites imposées aux placements dans des actions ordinaires. Nous étudierons ces articles en étudiant le bill.

L'alinéa (m), qui commence au haut de la page 11...

M. GELBER: Permettez-moi de vous interrompre, j'ai une question à poser sur le sous-alinéa (v). On m'apprend que l'une des raisons pour lesquelles nos compagnies moins importantes ont été achetées et sont sous un contrôle étranger vient de ce que cette restriction ne permet pas aux compagnies d'assurance d'acheter les actions d'une autre compagnie d'assurance. Elles constituent les acheteurs éventuels, comme vous le savez, et par suite de cette restriction, des compagnies qui ont de l'expérience dans ce domaine prennent la place et contrôlent des compagnies étrangères, nos propres compagnies étant empêchées d'agir. En fait, nous encourageons l'exportation du contrôle des compagnies d'assurance par ce genre de restriction. N'ai-je pas raison?

M. HUMPHRYS: Une des modifications proposée plus loin dans le bill, visée par un renvoi, permettra aux compagnies d'assurance-vie du Canada d'acheter les actions d'une autre compagnie d'assurance-vie du Canada en vue de fusionner éventuellement les opérations des deux compagnies. On considère depuis longtemps que rien ne justifie raisonnablement une compagnie d'assurance-vie canadienne de posséder et d'exploiter une compagnie d'assurance-vie filiale sur le même marché. Toutefois, ces compagnies ont depuis longtemps le pouvoir de se fusionner ou de s'homologuer avec d'autres compagnies canadiennes. Ce nouveau pouvoir que propose une modification ultérieure leur permettra d'acheter les actions d'une compagnie existante en vue d'homologuer éventuellement les deux compagnies.

M. GELBER: Elles devront acheter ce contrôle.

M. HUMPHRYS: Oui.

M. GELBER: Et même si ce contrôle n'est pas disponible, un montant important d'actions peut être disponible et l'intérêt détenu dans la compagnie canadienne sera acquis peu à peu, par suite de cette restriction.

M. HUMPHRYS: En vertu des dispositions proposées plus tôt dans ce bill, la proportion des actions pouvant être acquises par des non résidents sera limitée: la vente pièce par pièce d'actions aux compagnies étrangères ne sera donc pas possible en vertu de cette modification.

M. GELBER: Mais en vertu d'autres articles de la loi.

M. HUMPHRYS: En vertu des dispositions discutées plus tôt au sujet de la proportion des actions que peuvent posséder des non résidents.

M. WAHN: J'ai une question à poser dans le même ordre d'idée. Pour quelle raison une compagnie d'assurance-vie ne peut-elle pas acheter les actions d'une autre compagnie d'assurance-vie si elle n'anticipe aucune fusion ou si elle n'acquiert ainsi aucun contrôle. Si je ne m'abuse, le témoin a donné comme raison qu'il semblait inutile de permettre à une compagnie d'assurance-vie de posséder une compagnie d'assurance-vie filiale sur le même marché. Mais si cette compagnie voulait acheter un certain nombre d'actions d'une autre compagnie d'assurance-vie, un nombre qui ne lui donne pas le contrôle, et qui ne rend pas l'autre compagnie une filiale. Dans ce cas, votre raison ne s'applique pas. Pourquoi une compagnie d'assurance-vie ne pourrait-elle pas acheter les actions d'une autre compagnie d'assurance-vie comme placement?

M. HUMPHRYS: Cette disposition défendant à une compagnie de ce genre d'acheter les actions d'une compagnie semblable figure dans la Loi sur les compagnies d'assurance, la Loi sur les compagnies de prêt, la Loi sur les compagnies fiduciaires et dans d'autres encore; on a jugé inapproprié et peu souhaitable qu'une compagnie achète les actions d'une autre compagnie qui, en réalité, lui livre une concurrence sur le même marché. Cet achat n'est pas nécessaire comme placement, la compagnie exerçant déjà des opérations d'assurance-vie; il n'est ni nécessaire ni vraiment raisonnable que, pour se livrer à des opérations d'assurance-vie, celle-ci acquière une part dans une autre compagnie exerçant la même activité, le même raisonnement s'applique en ce qui concerne les autres compagnies de même nature.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. WAHN: A mon avis, la réponse donnée n'est pas entièrement satisfaisante, mais si c'est là la raison, il n'y a rien à dire, je suppose. Voici ce que je veux dire. Il arrive très souvent que la prise de possession prenne un certain temps à se faire. On trouve bien des cas dans l'histoire de l'assurance au Canada où une compagnie, désireuse de prendre possession d'une autre compagnie, n'a pu réaliser son projet dans une seule transaction mais a acquis une bonne part du contrôle, non un contrôle complet, et dix ans plus tard, a obtenu une autre part d'actions et éventuellement a obtenu suffisamment d'actions pour acquérir ce contrôle. Il n'y a rien de nécessairement mauvais dans cette façon de procéder, mais, j'imagine, la loi actuelle ne le permet pas même si d'autres domaines d'affaires au Canada reconnaissent cette façon d'intégrer les opérations des compagnies, quelquefois avec des résultats économiques souhaitables et, sans aucun doute, quelquefois aussi avec des résultats économiques non vultus. Mais, si je comprends bien, cette façon de procéder n'est pas permise par la loi et nous ne pouvons rien y faire.

M. HUMPHRYS: La chose n'est pas permise et, au cours des années, ces compagnies, chacune d'elles constituée par suite d'une loi extraordinaire du Parlement pour exercer des opérations d'assurance ou des opérations permises, n'ont pas eu le droit d'acheter des actions de compagnies semblables. En

premier lieu, la chose n'est pas nécessaire à l'exécution des opérations essentielles de la compagnie; elle pourrait créer des conflits d'intérêt en ce sens que la compagnie effectuant le placement aurait un intérêt dans l'exploitation de son concurrent. Il s'ensuivrait des complications dans l'évaluation de la situation financière des compagnies en cause et, règle générale, la chose n'est vraiment pas nécessaire pour que la compagnie puisse atteindre ses objectifs. Si ces compagnies effectuaient ces placements avec l'espoir d'un contrôle éventuel, elles pourraient entreprendre les placements sans toutefois être assurées de jamais en arriver à un contrôle ou à une homologation; nous aurions alors plusieurs sortes de placements et un entrecroisement de compagnies inapproprié et inutile dans l'exécution des objectifs de la compagnie particulière en cause.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Humphrys, pourriez-vous maintenant continuer en expliquant article par article.

M. HUMPHRYS: Je passe maintenant à l'alinéa (m) qui commence au haut de la page 11 et porte sur le pouvoir qu'ont les compagnies d'assurance de placer des fonds dans des hypothèques grevant des biens immobiliers. Il y a deux changements ici. Le premier augmente la limite sur la partie d'une hypothèque pouvant être achetée de deux tiers de la valeur des biens immobiliers jusqu'à concurrence des trois quarts de cette valeur. L'autre changement permet à la compagnie de placer des fonds dans des hypothèques grevant des biens-fonds loués à bail au Canada. Le changement apporté aux tenures à bail ne fait qu'adapter la disposition sur les placements à la disposition sur les prêts. Les compagnies ont maintenant le pouvoir de prêter de l'argent sur la garantie d'hypothèques grevant des biens-fonds loués à bail, le changement ne fait donc qu'accorder la disposition sur les placements avec la disposition sur les prêts. Le changement important ici réside dans l'augmentation de la limite de deux tiers de la valeur des biens immobiliers à trois quarts.

M. MUNRO: Si nous considérons cet article strictement du point de vue de cette question de propriété et de contrôle étranger, quel serait son effet?

M. HUMPHRYS: Je ne crois pas qu'il ait quelque effet, sous ce rapport.

M. MUNRO: Autrement dit, les dispositions antérieures n'empêchaient en aucune façon les compagnies d'assurance de participer auparavant à des prises de possession avec, mettons, une sorte semblable de capital placé de l'étranger.

M. HUMPHRYS: Je regrette, je n'ai pas compris votre question. Votre question se rapporte-t-elle à l'alinéa (1)?

M. MUNRO: Non, je parle de cette question d'élever le pourcentage des hypothèques. Elle n'a peut-être aucun rapport avec l'alinéa que nous étudions. Je me posais une question à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que vous parliez directement de l'article, monsieur Munro, mais je vous ai peut-être mal compris.

M. HUMPHRYS: Cet article permettra aux compagnies d'acheter des hypothèques qui représentent une limite supérieure, par rapport aux biens immobiliers, ce qui augmente leurs possibilités de placements dans des hypothèques.

M. MUNRO: Et on ne prévoit pas que cette mesure influera d'une façon ou d'une autre sur la propriété et le contrôle étranger?

M. HUMPHRYS: Je ne vois pas comment.

M. MUNRO: Ce n'était pas là une des intentions de la modification?

Mr. HUMPHRYS: Non.

M. BASFORD: Pourquoi a-t-on exclu les tenures à bail en premier lieu?

M. HUMPHRYS: Sauf erreur, à un certain moment, les puissances en mesure d'effectuer des placements dans les hypothèques devaient se limiter aux biens-fonds entièrement libérés qui constituaient un genre de placement plus sûr. Ensuite, comme les tenures à bail devenaient plus répandues, on a permis à ces compagnies de prêter de l'argent sur la garantie d'hypothèques grevant des biens loués à bail, mais c'est probablement par suite d'un oubli plus que toute autre chose que la disposition sur les biens-fonds loués à bail n'a pas été insérée dans cet alinéa qui porte sur les placements effectués dans les hypothèques; elle figure dans la disposition portant sur les prêts garantis par hypothèques.

Le paragraphe (6) a trait au placement dans des biens-fonds pour la production de revenu. Cette disposition permet aux compagnies de placer des fonds dans des biens loués au moyen d'un bail à long terme à une corporation dont le service des dividendes autorise ses actions ordinaires comme placements. Le changement proposé ici permet aux compagnies de placer des fonds dans des immeubles à revenu loués à un gouvernement ou à un organisme du gouvernement, à une corporation qui satisfait à un test prescrit quant au service de dividendes. Elle augmente aussi le nombre d'associés avec lesquels une compagnie d'assurance peut effectuer des placements conjoints. Un certain nombre de ces biens sont très vastes et parfois les compagnies s'unissent pour faire un placement conjoint. Elle permet aussi aux compagnies de placer des fonds dans des étendues plus vaste de biens-fonds. A l'heure actuelle, leur placement total ne peut dépasser un pour cent de leur actif. Elles peuvent maintenant acheter toute autre étendue jusqu'à concurrence de 2 p. 100 de leur actif. J'ajoute que c'est ici un endroit où une modification est proposée. Comme il est conçu, le bill permet à une compagnie d'effectuer des placements dans des biens-fonds loués à un gouvernement ou à un organisme du gouvernement, pourvu qu'il s'agisse d'un gouvernement national, provincial ou d'état. La modification proposée comprend un gouvernement municipal.

M. MACKASEY: Monsieur le président, nous avons une réunion du travail passablement urgente.

Le PRÉSIDENT: Je m'aperçois qu'un travail urgent attend plusieurs de nos membres. J'avais espéré que jeudi nous puissions entendre les vues des compagnies fiduciaires et M. Nelson est avec nous aujourd'hui. Il est évident que nous ne pourrons en venir à vous, monsieur Nelson.

Nous nous réunirons de nouveau jeudi et j'espère que nous pourrons alors poursuivre les délibérations jusqu'à midi trente et terminer l'explication de la loi par M. Humphrys. M. Robinette comparait mardi de la semaine prochaine pour présenter un exposé au nom de la *World Mortgage Corporation*, et M. Nelson sera ici jeudi de la semaine prochaine à 10 heures.

La séance est levée jusqu'à jeudi à 10 heures, dans cette pièce-ci.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. LARRY PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

SÉANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE, 1964

Concernant

Bill C-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application
relève du Département des assurances.

TÉMOIN:

M. Richard Humphrys, surintendant des assurances

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

Vice-président: M. R. Gendron

MM.

Addison	Flemming (<i>Victoria-</i>	Mackasey
Aiken	Carleton)	McLean (<i>Charlotte</i>)
Armstrong	Gelber	Monteith
Asselin (<i>Notre-Dame-</i>	Grafftey	More
de Grâce)	Gray	Moreau
Basford	Grégoire	Munro
Bell	Greene	Nowlan
Berger	Hales	Nugent
Blouin	Jewett (M ^{lle})	Otto
Cameron (<i>High-Park</i>)	Jones (M ^{me})	Pascoe
Cameron (<i>Nanaimo-</i>	Kindt	Rynard
<i>Cowichan-Les Îles</i>)	Klein	Scott
Caouette	Lambert	Tardif
Chrétien	Leblanc ¹	Thomas
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Lloyd	Vincent
Douglas	Macaluso	Wahn
Frenette	McCutcheon	Whelan
		Woolliams—50.

Quorum—10

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

¹ A remplacé M. Addison le 3 novembre.

ORDRE DE RENVOI

MARDI 3 novembre, 1964.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Leblanc soit substitué à celui de M. Addison sur la liste des membres du comité permanent de la banque et du commerce.

Attesté.

Le greffier de la Chambre,
LÉON J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 5 novembre 1964

(11)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui, à 10 heures 20 du matin, sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Aiken, Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*), Gelber, Gendron, Kindt, Klein, Lambert, McCutcheon, Moreau, Munro, Pascoe, Pennell, Rynard, Thomas, Wahn et Whelan.—(16)

Aussi présent: M. Richard Humphrys, surintendant des assurances.

Le comité reprend l'étude du bill S-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du département des assurances.

Après avoir expliqué le but des paragraphes 6 à 9 de l'article 5, M. Humphrys est interrogé. On remet l'adoption de l'article à plus tard.

Après avoir donné des explications sur l'article 6, le témoin est interrogé et on remet l'adoption de l'article à plus tard.

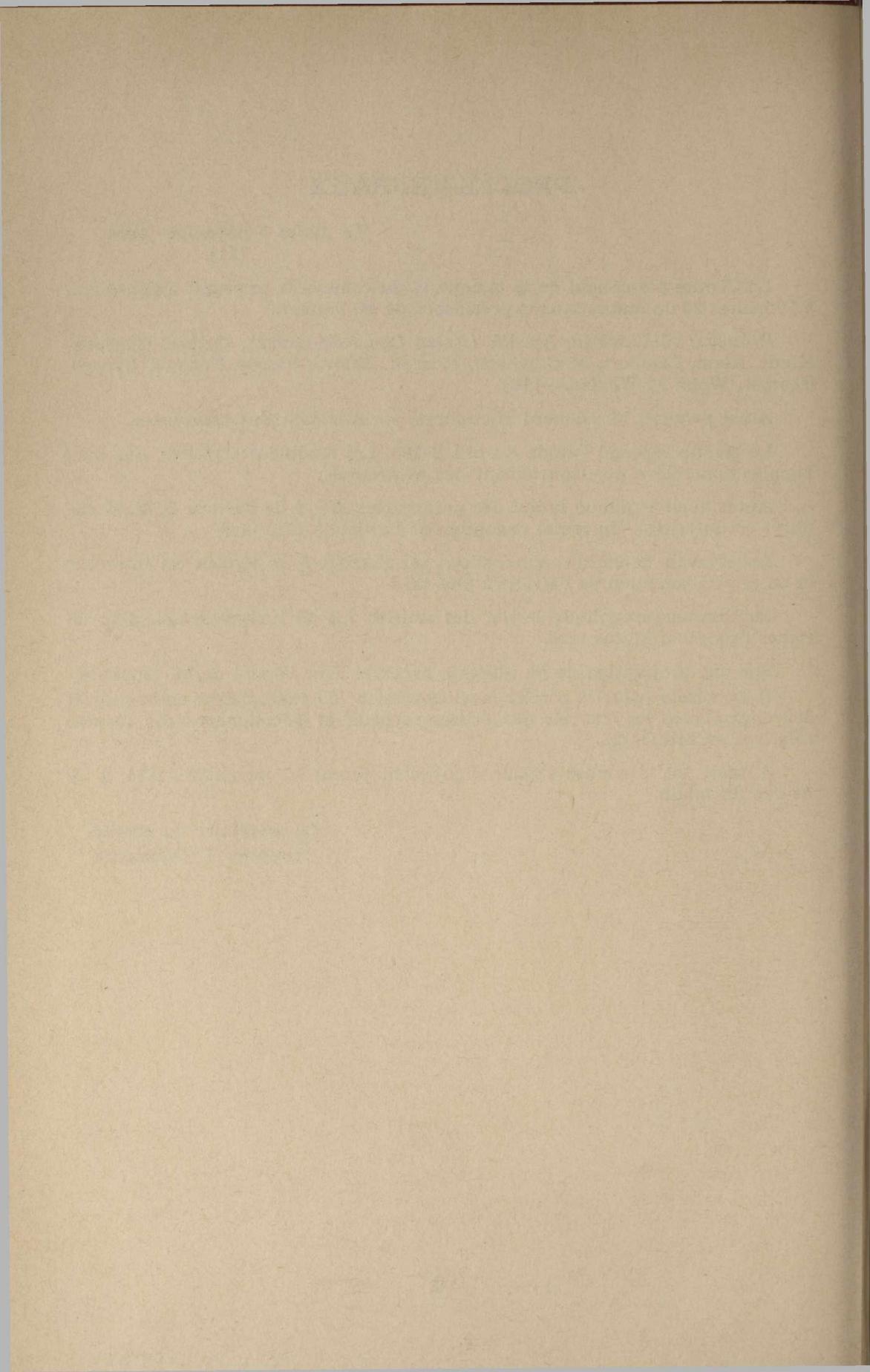
M. Humphrys explique le but des articles 7 à 12 inclusivement, dont on remet l'adoption à plus tard.

Sur une proposition de M. Moreau, présenté avec l'appui de M. Lambert,

Il est résolu—Que le comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des *Procès-verbaux et Témoignages* des séances relatives au bill C-123.

A midi 15, le comité s'ajourne jusqu'au mardi 10 novembre 1964, à 10 heures du matin.

La secrétaire du comité,
Dorothy F. Ballantine.



TÉMOIGNAGES

Le JEUDI 5 novembre 1964

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Silence, s'il vous plaît!

Hier, M. Humphrys était à nous donner des explications sur les projets d'amendements. Si je me rappelle bien, nous en étions à l'alinéa o) du paragraphe 6, au milieu de la page 12.

Vous pourriez commencer, monsieur Humphrys, par nous donner des explications sur l'alinéa o), à la page 12.

M. RICHARD HUMPHRYS (*surintendant des assurances au département des assurances*): L'alinéa o) a trait au pouvoir de placer de l'argent dans les biens-fonds ou les tenures à bail, pour la production de revenus. Présentement les compagnies peuvent faire des placements de ce genre, si la location du biens-fonds est faite à une compagnie pour une longue période et si la position financière de la compagnie est telle qu'elle peut investir ses actions privilégiées ou ses actions ordinaires. Cette modification permettra aux compagnies de faire de tels placements, quand les biens-fonds sont loués à l'État ou à une société d'État. Au sens du projet d'amendement, l'État s'entend soit du gouvernement fédéral, soit d'un gouvernement provincial. Depuis la présentation du bill, les intéressés ont demandé la modification du projet d'amendement, de façon à inclure sous ce chef les gouvernements municipaux. C'est là l'un des projets d'amendement à la loi.

Les autres modifications proposées dans ce paragraphe donneraient aux compagnies qui désirent faire de tels placements une plus grande liberté dans le choix de leurs partenaires. Comme il s'agit souvent de fortes sommes, il arrive que plusieurs compagnies unissent leurs efforts. Présentement, ces compagnies ne peuvent s'unir qu'à des compagnies canadiennes d'assurances enregistrées en vertu de cette loi, à des compagnies de prêts et à des compagnies de fiducie constituées en corporation au Canada. Désormais, ces compagnies pourront s'unir à toute autre compagnie faisant affaire au Canada.

Cette modification permettra aussi aux compagnies d'accroître leurs placements dans des immeubles à revenu de 1 à 2 p. 100 de la valeur des biens de la compagnie.

M. RYNARD: Cela ne me semble pas très clair:

Par suite de l'amendement, il sera interdit à une compagnie se livrant à des opérations d'assurance-vie de placer une partie quelconque de ses fonds dans des actions de compagnies d'assurance-vie, sauf dans les conditions prévues au nouvel article 64A et à l'article 90...

Comme aucune compagnie ne peut se livrer à des opérations d'assurance sans y être autorisée, je ne vois pas à quoi cela peut servir. Toute compagnie qui désire se livrer à des opérations d'assurance-vie doit d'abord obtenir un permis et une charte.

M. HUMPHRYS: C'est juste, la compagnie doit obtenir un certificat d'enregistrement.

M. RYNARD: Pourquoi cette modification alors?

M. LAMBERT: M. Rynard parle du paragraphe (1).

M. HUMPHRYS: Il s'agit de l'alinéa du bas de la page 10.

M. RYNARD: Oui.

M. HUMPHRYS: «...une compagnie se livrant à des opérations d'assurance-vie.» Cet alinéa a pour but d'empêcher les compagnies d'assurance-vie d'acheter des actions d'une autre compagnie.

M. RYNARD: Mais on ajoute:

Par suite de l'amendement, il sera interdit à une compagnie se livrant à des opérations d'assurance-vie de placer une partie quelconque de ses fonds dans des actions de compagnies d'assurance-vie...

M. HUMPHRYS: Ce passage a pour but d'empêcher les compagnies d'assurance-vie d'acheter des actions ordinaires d'une autre compagnie...

M. RYNARD: ...D'empêcher en d'autres mots une compagnie de prendre le contrôle d'une autre compagnie?

M. HUMPHRYS: Sauf dans les circonstances décrites aux deux articles mentionnés.

M. RYNARD: Mais aucune compagnie d'assurance-vie ne pourrait acheter une autre compagnie?

M. HUMPHRYS: Sauf dans les circonstances mentionnées aux deux articles.

M. RYNARD: Pourriez-vous nous lire des deux articles en question, de façon à clarifier la situation?

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez nous les expliquer brièvement.

M. HUMPHRYS: L'article 64A permettra à une compagnie d'assurance-vie canadienne d'acheter des actions d'une autre compagnie d'assurance-vie faisant affaire à l'étranger. Les compagnies d'assurance-vie pourraient de cette façon posséder des filiales à l'étranger. L'article 90 permettra à une compagnie d'assurance-vie d'acquérir le contrôle d'une autre compagnie d'assurance-vie, en vue de la fusion des deux compagnies.

Le PRÉSIDENT: Cela vous suffit-il pour le moment?

M. RYNARD: Oui.

M. LAMBERT: Qu'advient-il de la compagnie d'assurance-vie qui contourne certaines des dispositions de la loi en faisant des transactions immobilières par l'entremise d'une maison d'immeubles dont elle a le contrôle? Supposons que cette compagnie fasse, dans l'esprit des projets d'amendement, des placements dans des propriétés par l'entremise d'une maison d'immeubles dont elle a le contrôle. Deux compagnies d'assurance-vie pourraient s'arranger pour prendre le contrôle d'une maison d'immeubles, mais laissons cet aspect de côté pour le moment. Cette pratique ne pourrait-elle pas miner la solidité de nos compagnies d'assurance-vie?

M. HUMPHRYS: Je répondrai à votre question en deux étapes. Disons d'abord que cet alinéa ne porte que sur les placements dans des immeubles pour la production d'un revenu, immeubles qui doivent être loués à un gouvernement ou à une compagnie en bonne position financière. Le bail doit pourvoir au remboursement d'au moins 85 p. 100 du prix d'achat pendant la durée du bail ou en moins de 30 ans et à un revenu raisonnable pour la compagnie. Par conséquent, ces dispositions ne leur permettraient pas de faire des placements du genre de ceux dont vous parliez.

Cependant, il est proposé de permettre aux compagnies d'assurance-vie, par une modification à l'article 64A, d'acheter des actions ordinaires de filiales spécialisées dans le commerce de l'immeuble, à l'encontre des dispositions contraires de certains autres articles. C'est pourquoi votre question est très pertinente. Cette modification leur permettrait d'acquérir un intérêt majoritaire dans une filiale spécialisée dans le commerce de l'immeuble.

M. LAMBERT: Je n'y ai pas d'objections, mais j'ai remarqué qu'on construit présentement à Ottawa de gros édifices, dans le but de les louer pour de

longues périodes au gouvernement fédéral. Je me demande d'où proviennent les fonds. Les compagnies d'assurance y sont probablement pour quelque chose, car ce sont des transactions très profitables. Sous cet aspect, les compagnies d'assurance-vie ressembleront aux compagnies de fiducie et pourront investir, c'est ce qui me préoccupe, dans des maisons immobilières, promoteurs nominaux de ces projets. Cela sera en fait une façon de passer outre à la limite de 2 p. 100, car les compagnies d'assurance-vie pourront placer des fonds dans des maisons d'immeubles, tout en continuant à enregistrer des placements dans des biens-fonds.

M. HUMPHRYS: En vertu de ce paragraphe, les compagnies d'assurance devront posséder les biens-fonds directement. L'article 64A a pour but de leur permettre de posséder des filiales spécialisées dans le commerce de l'immeuble, ce qui est présentement impossible. Comme elles ne peuvent posséder plus de 30 p. 100 des actions d'une compagnie, il leur est impossible d'en acquérir le contrôle. Le projet d'amendement leur permettrait d'acquérir le contrôle d'une filiale à certaines conditions déterminées par le Conseil du Trésor, sur recommandation du surintendant des assurances.

De cette façon, le Conseil du Trésor pourrait établir des règlements, qui lui permettraient d'exercer une certaine forme de surveillance sur ces placements des compagnies d'assurance. De plus, comme ces placements prendraient la forme d'achat des actions de la filiale, ils seraient sujets aux conditions relatives à l'achat d'actions.

M. LAMBERT: Vous êtes certain, en votre qualité de surintendant des assurances, que la solidité de nos compagnies d'assurance-vie n'en sera pas diminuée?

M. HUMPHRYS: Leur liberté d'action en sera considérablement accrue. Nul doute que les placements dans les maisons d'immeubles dont les compagnies d'assurance posséderaient le contrôle comporteraient plus de risques que certains autres genres de placements. Cependant, en ma qualité de surintendant, je crois que nous pourrions nous arranger pour exercer une surveillance propre à protéger les assurés.

M. THOMAS: Présentement, n'est-ce pas, la loi permet aux compagnies d'assurance-vie de placer des fonds dans des hypothèques grevant des biens immobiliers, jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur de l'immeuble?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. THOMAS: L'amendement prévu permettra le placement de fonds jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. THOMAS: Est-ce tout? Le projet d'amendement a-t-il uniquement pour but de déplacer la limite des deux tiers aux trois quarts de la valeur de l'immeuble? Aura-t-il pour effet d'accroître leur liberté d'action, sous d'autres aspects?

M. HUMPHRYS: Le projet d'amendement relatif aux placements des compagnies dans les hypothèques et dans l'immeuble a deux buts: d'abord permettre le placement de fonds dans des hypothèques grevant des biens immobiliers jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble, plutôt que des deux tiers comme le veut la limite actuelle, et ensuite permettre les placements dans des hypothèques grevant des biens-fonds loués à bail comme des biens détenus en propriété perpétuelle et libre. Ce projet d'amendement porte sur le placement de fonds dans des hypothèques grevant des biens immobiliers, mais cet article contient plusieurs autres projets d'amendements, qui ont tous pour but d'accroître la liberté d'action des compagnies en ce domaine.

M. THOMAS: Y a-t-il une limite au total des fonds qu'une compagnie peut placer dans des hypothèques grevant des biens immobiliers?

M. HUMPHRYS: Non.

M. THOMAS: En d'autres mots, les compagnies peuvent placer autant d'argent qu'elles le désirent dans des hypothèques grevant des biens immobiliers?

M. HUMPHRYS: Légalement, oui.

M. McCUTCHEON: N'ayant aucune formation juridique, je vois les choses sous leur aspect pratique. Pourrais-je vous poser une question dans cet esprit, monsieur Humphrys? Jusqu'à présent, ce sont les spéculateurs et les entrepreneurs qui ont réalisé les plus gros profits lors du groupement des propriétés dans les grands centres. Il ne restait plus ensuite aux compagnies d'assurance-vie qu'à prêter, à un taux d'intérêt nominal, l'argent des assurés, sous forme d'hypothèques grevant les immeubles construits sur ces propriétés. Dois-je en conclure que les compagnies d'assurance-vie pourront maintenant acheter des propriétés et toucher une partie des profits énormes qu'on réalise en ce domaine depuis quelques années?

M. HUMPHRYS: Ce sont les compagnies d'assurance-vie elles-mêmes qui nous ont demandé de modifier la loi, de façon à ce qu'elles puissent posséder des filiales spécialisées dans le commerce de l'immeuble, qui leur permettraient de participer, à part entière, à la réalisation de certains de ces projets de construction immobilière. De la façon dont on nous a présenté les choses, il semble que vous ayez bien cerné le problème. Les compagnies d'assurance-vie ont pu accorder des prêts sur hypothèques, sans pouvoir participer, à part entière, à la réalisation de ces projets. La modification qui leur permettra de posséder des filiales spécialisées dans l'immeuble leur permettra également de participer aux profits et les obligera à partager les pertes, le cas échéant.

M. McCUTCHEON: Merci.

M. AIKEN: Je voudrais, monsieur Humphrys, retourner à une question posée plus tôt par M. Rynard sur la liberté accordée aux compagnies canadiennes d'assurance-vie dans l'achat d'actions de compagnies faisant affaire à l'extérieur du Canada. Y a-t-il deux poids deux mesures? Une compagnie canadienne d'assurance-vie peut consacrer autant d'argent qu'elle le désire à l'achat d'actions de compagnies d'assurance-vie étrangères, mais les compagnies d'assurance-vie étrangères ne sont pas libres d'acheter autant d'actions de compagnies d'assurance-vie canadiennes qu'elles le désirent, n'est-ce pas? Je ne prétends pas juger de la situation pour le moment, car cela fera l'objet de ma prochaine question.

M. HUMPHRYS: Cette question se rapporte, je pense, au projet d'amendement qui a pour but de restreindre l'achat par des compagnies étrangères d'actions de compagnies d'assurance-vie canadiennes.

M. AIKEN: Oui.

M. HUMPHRYS: Eh bien...

M. AIKEN: Je pense en particulier au paragraphe que nous étudions présentement: le paragraphe 64A.

M. HUMPHRYS: Les restrictions sur l'achat par des compagnies étrangères d'actions de compagnies d'assurance-vie canadiennes toucheraient les compagnies qui sont présentement la propriété de Canadiens, mais n'empêcheraient pas une compagnie étrangère de créer, avec des fonds étrangers, une compagnie canadienne, si le Parlement fédéral ou un parlement provincial jugeait bon de lui accorder une charte. Par conséquent, ces dispositions n'empêcheraient pas des intérêts étrangers de créer une compagnie canadienne. Il est proposé de permettre aux compagnies d'assurance-vie canadiennes de créer des filiales

à l'étranger. Il s'agit là d'une mesure de réciprocité, car les compagnies d'assurance-vie canadiennes ne pourront créer des filiales à l'étranger que si les pays intéressés le leur permettent. Pour savoir si une compagnie canadienne pourrait acheter une compagnie étrangère, il faudrait consulter les lois du pays impliqué.

Les compagnies d'assurance-vie canadiennes nous ont demandé d'ajouter ce projet d'amendement, au texte du bill, parce qu'elles font depuis longtemps affaire à l'étranger. Depuis quelque temps déjà, les compagnies se sont rendu compte qu'elles y gagneraient à transiger avec leurs clients étrangers par l'entremise d'une filiale plutôt que d'une simple succursale. De nos jours, les compagnies, et en particulier les compagnies d'assurance-vie, ont de plus en plus tendance à transiger avec leurs clients étrangers par l'intermédiaire de filiales plutôt que par l'intermédiaire de simples succursales de la compagnie mère, comme ce fut traditionnellement le cas.

Je reconnais que le bill n'impose aucune restriction, mais je crois que les compagnies d'assurance-vie se serviront de ces dispositions pour créer des filiales à l'étranger plutôt que pour acheter des compagnies étrangères.

M. AIKEN: Une compagnie d'assurance-vie canadienne pourrait par conséquent acheter des actions d'une compagnie étrangère?

M. HUMPHRYS: Oui, si l'on s'en tient à ces dispositions.

M. AIKEN: Voilà une autre chose que j'ignorais, avant que vous n'en parliez. Ces dispositions restreignent la vente de compagnies d'assurance-vie canadiennes, mais non la création, par des capitaux étrangers, de compagnies d'assurance-vie canadiennes?

M. HUMPHRYS: C'est exact.

M. LAMBERT: J'ai une question supplémentaire à poser. Vous pouvez présentement exercer une surveillance sur ces transactions des compagnies canadiennes, mais ces modifications permettront aux compagnies canadiennes de créer des filiales à l'étranger. Pourrez-vous exercer une surveillance sur les transactions immobilières des filiales? Vous pourrez exercer une surveillance sur la compagnie mère, mais non sur la filiale. Je crains que ce ne soit là une échappatoire qui permette aux compagnies d'éviter toute surveillance. Avez-vous l'intention d'exercer une surveillance sur l'ensemble des transactions immobilières des compagnies d'assurance-vie ou seulement sur les transactions effectuées au Canada par les compagnies canadiennes?

M. HUMPHRYS: En ce qui concerne les filiales se livrant à des opérations d'assurance-vie à l'étranger, nous avons l'intention de limiter, avec l'approbation du Conseil du Trésor, le montant d'argent que les compagnies pourront investir dans des filiales étrangères, de façon à protéger les assurés canadiens. On soumettrait à des règlements la détermination de la valeur des actions des filiales, car les actions pourraient apparaître comme un élément d'actif au bilan de la compagnie canadienne. Il nous faudra de plus avoir accès aux états financiers des filiales dans le but de protéger, par une surveillance adéquate, la réputation du Canada et celle des compagnies d'assurance canadiennes. Pour le reste cependant, il incombera surtout aux pouvoirs locaux de surveiller les opérations des filiales, car les filiales vendront des polices d'assurance aux habitants de ces pays. Il appartiendra aux autorités locales de déterminer les restrictions à imposer aux compagnies faisant affaire à l'intérieur de leur territoire. En fait, les compagnies d'assurance-vie canadiennes qui font affaire à l'étranger transigent dans la plupart des cas avec des clients américains ou britanniques. Aux États-Unis, chaque État surveille de très près les opérations des compagnies d'assurance et je crois que les filiales américaines des compagnies canadiennes devront probablement se plier à des restrictions légales beaucoup plus sévères que celles auxquelles devront faire face les compagnies mères canadiennes.

M. AIKEN: C'est là la réponse à ma question, monsieur le président.

M. HUMPHRYS: Jadis, les compagnies canadiennes faisaient affaire partout au monde, mais depuis la guerre elles ont tendance à abandonner les marchés de l'Extrême-Orient, du Moyen-Orient et de l'Amérique centrale de sorte que leurs opérations à l'étranger se limitent maintenant, à toutes fins pratiques, au Royaume-Uni, aux États-Unis et aux Antilles.

Le PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Kindt.

M. KINDT: J'ai remarqué que les nouvelles dispositions portent la limite, comme vous l'avez dit, de 62 $\frac{2}{3}$ p. 100 à 75 p. 100 de la valeur de l'immeuble. Cependant, le mot «valeur» me laisse un peu perplexe, car, comme vous le savez, on peut lui prêter plusieurs sens. Je me demande si la loi le définit avec précision. Comme vous le savez, il pourrait s'agir de la valeur prisée, du prix d'achat, du prix de revente ou de la valeur courante. A mon avis, il faut en préciser le sens. Savez-vous où on en donne la définition?

M. HUMPHRYS: Le texte de la loi n'en donne pas explicitement la définition. On suppose qu'il s'agit de la valeur marchande de l'immeuble. Habituellement, avant d'accorder un prêt, les compagnies déterminent la valeur de l'immeuble. Comme le département, en contrôlant leurs prêts sur hypothèque, prend connaissance de la valeur prisée, il peut juger de son exactitude par consultation d'une liste des propriétés vendues ou par comparaison avec le prix de vente de propriétés semblables. Le département peut ainsi s'assurer que la valeur déterminée aux fins de cet article correspond assez bien à la valeur marchande réelle de l'immeuble, au moment du prêt.

M. KINDT: Comme vous le savez, la valeur marchande peut varier énormément. Une compagnie pourrait donner n'importe quelle valeur à un immeuble. Si la valeur déterminée par l'État n'est pas la même que la valeur déterminée par telle compagnie, comment l'État peut-il dire si cette compagnie observe les dispositions de la loi? Qui a raison?

M. HUMPHRYS: Il est évident que la valeur marchande d'un immeuble peut varier, mais nous pouvons nous assurer que la valeur prisée était raisonnable en la comparant au prix de vente, si vente il y a eu après l'obtention du prêt sur hypothèque, ou au prix de vente d'immeubles semblables. S'il arrivait que nous ne puissions nous entendre sur la valeur d'un immeuble, nous ferions appel à un estimateur indépendant. Ce me semble la façon de procéder la plus impartiale. Naturellement, le prix de vente d'un immeuble semblable constitue le meilleur critère.

M. KINDT: Je ne vois toujours pas comment vous pouvez imposer votre point de vue à ces compagnies.

M. HUMPHRYS: Nous pourrions faire appel à un estimateur indépendant.

M. KINDT: Comme des changements pourraient survenir avant que vous ne déterminiez la valeur de l'immeuble, il se pourrait que la valeur donnée à ce moment par l'estimateur diffère de celle qu'il aurait donnée s'il avait fait son estimation au moment où la compagnie a fait la sienne.

M. HUMPHRYS: Même s'il est vrai qu'il peut y avoir divergence d'opinion sur la valeur d'un immeuble, la valeur ne pourrait pas changer tellement pendant une courte période. Si la différence était suffisamment grande, nous obligerions la compagnie à vendre l'hypothèque, car nous ne lui permettrions pas de l'inscrire comme un élément d'actif dans ses états financiers.

M. KINDT: Il se pourrait que les compagnies aient à faire face à de graves problèmes si vous les obligiez à céder une hypothèque à un moment peu propice. Je pense à votre pouvoir d'interprétation du mot «valeur». Je suppose qu'une compagnie d'assurance ne placerait pas des fonds dans une hypothèque jusqu'à

concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble, qu'elle limiterait plutôt son placement à 50 p. 100 ou peut-être à 60 p. 100 de la valeur de l'immeuble ou même à un pourcentage moindre. Dans ces conditions, il n'y aurait point de problème. Cependant, si une épreuve de force mettait aux prises votre département et une compagnie, à propos de l'interprétation du mot « valeur », je ne crois pas que les dispositions existantes vous permettraient de tenir le coup.

M. HUMPHRYS: Nous ferions appel à un estimateur indépendant. En pratique, le problème ne se pose pas.

M. KINDT: Le problème ne se posait pas, parce que les compagnies d'assurance-vie ne s'intéressaient pas beaucoup au domaine de l'immeuble. Cependant, comme les compagnies d'assurance pourront dorénavant se livrer à des opérations de ce genre, le problème prendra certainement de l'importance.

M. HUMPHRYS: Il me semble au contraire, monsieur, que le problème se posera avec moins d'acuité si la limite est portée des deux tiers aux trois quarts. Comme la limite est présentement fixée aux deux tiers, les autres compagnies, qui peuvent accorder des prêts plus élevés sur les mêmes immeubles, obtiennent peut-être les hypothèques les plus profitables. On avait par conséquent tendance, je crois, à souffler la valeur des immeubles, de façon à pouvoir faire concurrence aux autres compagnies. Si nous portons la limite des deux tiers aux trois quarts, nous obtiendrons probablement des chiffres plus exacts, car les compagnies d'assurance-vie pourront alors faire concurrence aux autres compagnies. Certaines des compagnies américaines et britanniques qui font affaire au Canada peuvent accorder des prêts sur hypothèque à plus des deux tiers de la valeur des immeubles.

Le PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Rynard.

M. RYNARD: On a déjà répondu à certaines des questions que je voulais poser, monsieur le président. Cependant, je voudrais connaître la proportion de leurs fonds que les compagnies d'assurance pourront placer dans les hypothèques et dans l'industrie de la construction.

M. HUMPHRYS: Les compagnies sont libres d'investir autant d'argent qu'elles le désirent dans des hypothèques, mais la loi ne leur permet actuellement de placer des fonds dans des biens-fonds pour la production de revenus que jusqu'à concurrence de 10 p. 100 de la valeur comptable des biens de la compagnie. Il s'agit de biens-fonds loués pour une longue période, tels que décrits à l'alinéa o).

M. RYNARD: Ce sont les compagnies d'assurance qui construisent les immeubles?

M. HUMPHRYS: Les compagnies sont propriétaires des immeubles. Le projet d'amendement a pour but de faire disparaître les restrictions sur les placements dans les tenures à bail, car on a constaté qu'il s'agit là d'une bonne façon de placer des fonds. Pour cette raison et parce que le bail doit être consenti pour une longue période à une corporation dont les actions sont autorisées comme placement, cette méthode de placement est aussi sûre que l'achat d'obligations de la corporation. C'est pourquoi les projets d'amendement visent à faire disparaître la limite de 10 p. 100 pour les placements immobiliers de ce genre.

Cependant, en vertu de l'alinéa p), à la même page, les compagnies pourraient faire les placements d'un autre genre dans les immeubles et les dispositions de la loi limiteraient ces placements et les placements dans les tenures à bail à 10 p. 100 de la valeur comptable des biens de la compagnie.

M. RYNARD: La chose me laisse songeur. Je suppose qu'il pourrait y avoir régression, si les compagnies se lançaient dans ce domaine et si elles accroissaient leurs placements dans des immeubles. Le cas échéant, les arrêteriez-vous avant que les choses aillent trop loin? Préviendrez-vous une régression des placements immobiliers, en imposant aux compagnies certaines restrictions?

La chose s'est déjà produite; l'histoire des compagnies d'assurance en fait foi. Je voudrais savoir si vous allez surveiller la situation, de façon à prévenir le problème.

M. HUMPHRYS: La loi limite les placements des compagnies dans les immeubles, à des fins de production de revenus, à 10 p. 100 de la valeur des biens de la compagnie. Les placements dans les tenures à bail ne sont pas touchés par cette restriction, car ce sont, je le répète, des placements très sûrs, qui ressemblent plutôt à un achat d'obligations qu'à des placements immobiliers. Il y aura par conséquent une limite de 10 p. 100 sur les placements dans les immeubles pour la production de revenus. Comme les placements dans les compagnies d'immeubles se feront par l'achat d'actions ordinaires, ils seront touchés par la limite de 25 p. 100 imposée sur l'achat d'actions ordinaires. Voilà pour les restrictions imposées par la loi. Ceci dit, je ne crois pas qu'il soit pour nous possible de tout prévoir ou qu'on puisse par des lois inculquer de la sagesse aux spécialistes en placement des compagnies. Par conséquent, tout ce que je puis vous dire, en guise de réponse, c'est que nous surveillons de près les placements des compagnies. Si nécessaire, nous tenterions, par des pourparlers avec les compagnies, de redresser la situation et de déterminer la meilleure façon de procéder. Cependant, dans les limites prescrites par la loi, les compagnies conservent leur liberté de choix, car nous ne pouvons pas, en notre qualité de fonctionnaires ou de membres du département des assurances, nous substituer aux spécialistes en placements des compagnies. Nous ne pouvons qu'user d'arguments.

M. RYNARD: Naturellement, vous décidez du renouvellement de leur permis.

M. HUMPHRYS: Oui, le ministre peut leur imposer les conditions qu'il juge nécessaires, lors du renouvellement annuel de leur permis.

M. RYNARD: C'est là le moyen de contrôle dont vous disposez.

M. HUMPHRYS: Oui, en dernier recours.

M. RYNARD: Quand les choses atteignent un point critique, pouvez-vous, en vertu des règlements, empêcher les compagnies de faire d'autres placements? Vous le pouvez, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: A tous les six mois, les compagnies nous font parvenir une liste des placements faits au cours du semestre; à tous les ans, elles nous envoient, en plus d'une liste complète de leurs placements, un exposé détaillé de leur position financière. Nous sommes par conséquent en contact étroit avec les compagnies, à l'année longue.

M. AIKEN: Je voudrais poser à M. Humphrys une question sur le paragraphe 7, à propos des hypothèques grevant des biens immobiliers.

Le PRÉSIDENT: A quelle page?

M. AIKEN: A la page 14.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas encore demandé à M. Humphrys, je pense, d'expliquer le but de l'alinéa p), à la page 13. Il y a fait allusion, mais il n'en a pas traité. Je ne désire pas vous empêcher de poser votre question, monsieur Aiken, mais je crois que vous allez un peu trop vite.

M. AIKEN: Je pourrais y revenir plus tard, si vous le désirez, mais il s'agit d'une question de portée générale sur les placements dans les biens immobiliers et dans les hypothèques grevant des biens immobiliers.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, allez-y, monsieur Aiken.

M. AIKEN: On a posé des questions sur la valeur totale des biens immobiliers ou des hypothèques grevant des biens immobiliers que peut détenir une compagnie. Je m'intéresse au pourcentage des intérêts qu'une compagnie pourra

acquérir. Le bill portera la limite des deux tiers aux trois quarts. Comme cela m'inquiète, je voudrais vous poser quelques questions sur le sujet.

Pourriez-vous me dire, monsieur Humphrys, si cette modification a pour but de favoriser les compagnies d'assurance ou l'industrie de la construction? Ne s'agirait-il pas d'un stimulant à la construction? Comme l'accroissement de la valeur hypothécable réduit à mon avis la valeur d'un placement, il serait impossible de justifier la mesure en prétendant qu'elle rend plus sûrs les placements des compagnies d'assurance. Il s'agirait donc d'un stimulant à la construction domiciliaire et commerciale. Qu'en est-il?

M. HUMPHRYS: Ce sont les compagnies d'assurance qui ont demandé la majoration de la limite actuelle, majoration qui peut se faire sans grand risque, semble-t-il, car le remboursement de la dette, qui est habituellement amortie, se fait par paiements mensuels ou périodiques. Il n'en a pas toujours été ainsi et, pendant plusieurs années, les compagnies ne pouvaient accorder des prêts sur hypothèque pour plus de 60 p. 100 de la valeur d'un immeuble. La limite a été portée à 66 $\frac{2}{3}$ p. 100, il y a quelques années. A cause de la sûreté des prêts sur hypothèque et en raison de l'amortissement des hypothèques, qui amène une réduction rapide du principal, on a adopté une attitude semblable ailleurs, en particulier aux États-Unis. Plusieurs États ont porté la limite à 75 p. 100 et quelques compagnies qui font affaire au Canada accordent des prêts à plus de 75 p. 100 de la valeur. Il y a place pour de bons placements. Si la limite était plus élevée, les compagnies pourraient faire concurrence aux autres compagnies qui accordent des prêts sur hypothèques et faire de bons placements. Il ne faut pas s'attendre à ce que les prêts représentent toujours 75 p. 100 de la valeur de l'immeuble. Je ne crois pas que ce soit l'intention des compagnies. Elles pourront, bien sûr, décider de ne pas prêter jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur d'un immeuble, mais cette modification leur permettra de le faire, si elles le jugent à propos.

M. AIKEN: Est-ce que c'est l'association des compagnies d'assurance-vie qui a présenté les requêtes des compagnies d'assurance-vie?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. AIKEN: Ce ne sont pas les compagnies elles-mêmes?

M. HUMPHRYS: Non, c'est l'association.

M. AIKEN: Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est présentement? Est-ce que les compagnies prêtent jusqu'à concurrence des deux tiers? Chaque compagnie a-t-elle sa propre politique?

M. HUMPHRYS: Je ne puis affirmer que toutes les compagnies procèdent exactement de la même façon, mais il faut reconnaître, je crois, que les compagnies se rendent dans bon nombre de cas jusqu'à la limite permise.

M. AIKEN: Savez-vous pourquoi les compagnies d'assurance-vie demandent cette modification à la loi? Vous ont-elles tout simplement fait cette demande, sans expliquer leur attitude?

M. HUMPHRYS: Par suite de la majoration de la limite, les compagnies croient pouvoir obtenir de bonnes hypothèques et faire ainsi de bons placements. Souvent le propriétaire, qui désire obtenir le plus possible et qui s'adressera à ceux qui lui offrent les meilleures conditions, obtiendra ce qu'il désire des autres compagnies qui font affaire en ce domaine. Ce sont par conséquent ces compagnies qui obtiendront les meilleures hypothèques. Les compagnies d'assurance ont fait cette proposition, parce qu'elles croient qu'une majoration de la limite permettrait des placements plus nombreux. De plus, cette modification permettra à l'emprunteur d'obtenir une plus grande partie de l'argent dont il a besoin sur une première hypothèque, lui évitant ainsi d'avoir à recourir à une deuxième hypothèque. Ce serait à l'avantage du public.

M. AIKEN: En sera-t-il ainsi, en fait? Si un emprunteur a besoin d'une deuxième hypothèque, s'arrêtera-t-il là? Présentement, je crois, un emprunteur peut obtenir, avec une deuxième hypothèque si nécessaire, jusqu'à 80 p. 100 de la valeur de l'immeuble. Je ne crois pas qu'on s'arrête là, avec cette nouvelle limite de 75 p. 100. On pourra probablement obtenir, à l'aide d'une deuxième hypothèque, jusqu'à 90 p. 100 de la valeur d'un immeuble, ce qui amènera une inflation. Cette clause m'inquiète beaucoup. Les compagnies ont-elles demandé à comparaître devant le comité?

Le PRÉSIDENT: Non. Les compagnies nous ont fait savoir qu'elles n'avaient aucune objection à présenter et aucune représentation à faire.

M. AIKEN: En va-t-il de même pour les compagnies d'assurance-vie et pour les compagnies de fiducie?

Le PRÉSIDENT: Les compagnies de fiducie nous enverront leurs représentants. Vous n'avez peut-être pas lu le mémoire qu'elles ont présenté. Comme il en reste quelques exemplaires, je vous en ferai tenir un. Les compagnies de fiducie viendront nous faire connaître leur position, mais la *World Mortgage Corporation* a demandé à envoyer ses propres représentants.

M. AIKEN: Comment les appelez-vous? S'agit-il de l'association des compagnies d'assurance-vie?

M. HUMPHRYS: Il s'agit de la *Canadian Life Insurance Officers Association*.

M. AIKEN: C'est cette association qui a demandé la majoration limite. Est-ce que d'autres groupes touchés par ce bill ont présenté une requête semblable?

M. HUMPHRYS: Vous pensez aux compagnies de prêt et de fiducie?

M. AIKEN: Oui.

M. HUMPHRYS: Oui.

M. AIKEN: Ces compagnies veulent aussi que la limite soit portée aux trois quarts?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. AIKEN: Qui protégera le public?

M. MOREAU: Contre quoi?

Le PRÉSIDENT: Allons! Allons!

M. AIKEN: Dois-je prendre pour acquis que nos inquiétudes sont fondées? Qui nous fera voir l'envers de la médaille si les compagnies d'assurance-vie et de fiducie sont toutes d'accord? Qui? J'aimerais bien qu'on nous fasse voir l'envers de la médaille. Je ne serai pas satisfait tant que nous n'aurons pas entendu des arguments contraires.

M. HUMPHRYS: Les compagnies nous ont présenté cette requête, mais il est à remarquer que le bill du gouvernement contenait déjà une proposition en ce sens. Le gouvernement et le département sont donc convaincus que les risques ne justifient pas un refus.

M. AIKEN: Parce que le bill limite les placements immobiliers que peuvent faire les compagnies?

M. HUMPHRYS: Rien ne limite les placements hypothécaires. J'ai parlé plus tôt des limites imposées sur l'achat d'immeuble, mais le bill ne détermine pas la proportion de leurs fonds que les compagnies peuvent consacrer à des placements hypothécaires.

M. AIKEN: Par conséquent, les compagnies d'assurance-vie ou de fiducie peuvent placer autant d'argent qu'elles le veulent dans des hypothèques grevant des biens immobiliers.

M. HUMPHRYS: C'est juste.

M. AIKEN: J'ai beaucoup d'expérience en ce domaine et la chose m'inquiète.

M. HUMPHRYS: A la fin de 1963, les compagnies d'assurance-vie canadiennes avaient placé 39 p. 100 de leurs fonds dans des hypothèques grevant des biens immobiliers.

M. MOREAU: Si j'ai bien compris, ce ne sont que des chiffres approximatifs.

Le PRÉSIDENT: Pardon, monsieur Moreau. M. Asselin essaie depuis longtemps de poser une question. Il faut procéder avec ordre. Avez-vous terminé, monsieur Aiken?

M. AIKEN: J'ai posé la question que je voulais poser et je ne veux pas revenir sur le sujet.

M. ASSELIN (*Notre-Dame-de-Grâce*): Je n'ai pas d'objection à ce que M. Moreau pose d'abord sa question.

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Asselin, allez-y.

M. ASSELIN (*Notre-Dame-de-Grâce*): Je voulais faire remarquer qu'il existe une limite et, contrairement à d'autres membres, je me demande pourquoi nous ne fixerions pas la limite à 90 p. 100 plutôt qu'à 75 p. 100, comme dans le cas de la loi nationale de l'habitation. Il s'agit en fin de compte de l'argent des actionnaires. Les contribuables sont des actionnaires. Je me demande s'il y aurait risque d'inflation, si la limite était fixée à 90 p. 100. D'ailleurs les prêts atteignent souvent 90 p. 100 de la valeur de l'immeuble, en fait.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser au témoin?

M. AIKEN: C'était précisément l'objet de ma première question.

M. ASSELIN (*Notre-Dame-de-Grâce*): Je voudrais compléter ma question. Croyez-vous, monsieur Humphrys, qu'il serait néfaste de porter la limite à 90 p. 100? Serait-ce plutôt une limite raisonnable? Je voudrais aussi savoir, à des questions posées par l'un des membres du comité, si l'on peut invoquer les risques d'inflation, car si un emprunter ne peut obtenir le montant qu'il désire, disons le maximum de 75 p. 100, sur une première hypothèque il l'obtiendra à l'aide d'une deuxième hypothèque, en payant un intérêt plus élevé. Il y aurait encore risque d'inflation. Je crois enfin qu'une majoration de la limite serait avantageuse pour le public, car beaucoup de gens n'auraient pas à prendre une deuxième hypothèque. J'aimerais connaître le point de vue de M. Humphrys sur le sujet.

M. HUMPHRYS: Je crois qu'en élevant la limite...

M. ASSELIN (*Notre-Dame-de-Grâce*): Permettez-moi de poser ma question en termes plus clairs. Avez-vous songé à majorer la limite encore plus, à la porter à 90 p. 100, par exemple? Qu'en pensez-vous?

M. HUMPHRYS: Personnellement, je ne recommanderais pas de porter la limite à plus de 75 p. 100. La comparaison faite avec les hypothèques prises en vertu de la loi nationale de l'habitation n'est pas tout à fait juste, car ces prêts, garantis à l'origine par l'État, sont maintenant assurés par la Société centrale d'hypothèques et de logement. Ils comportent donc une garantie supplémentaire, comme il se doit dans les cas où la valeur hypothécable des immeubles est plus grande.

M. ASSELIN (*Notre-Dame-de-Grâce*): Permettez-moi de vous interrompre. Vous parlez d'une garantie de l'État. L'État n'utilise-t-il pas l'argent des contribuables comme caution? Ma comparaison n'a pas du tout la même valeur s'il s'agit de l'argent des contribuables plutôt que de l'argent prêté sur hypothèque.

M. HUMPHRYS: Il s'agit plutôt de l'argent des assurés.

M. ASSELIN (*Notre-Dame-de-Grâce*): L'argent des assurés n'est-il pas l'argent du public?

M. HUMPHRYS: Je ne crois pas qu'on puisse établir une comparaison entre l'usage fait par les compagnies d'assurance, que le bill a pour but de régler, des fonds que leur confient en quelque sorte les assurés et l'usage que l'État fait des deniers publics.

M. ASSELIN (*Notre-Dame-de-Gâce*): Vous ne prétendez pas, j'en suis certain, qu'il faille prendre moins de soin de l'argent des contribuables que de l'argent des assurés.

M. HUMPHRYS: Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire.

M. ASSELIN (*Notre-Dame-de-Grâce*): Je voudrais retourner à la page 9, car il m'a été impossible de poser cette question à M. Humphrys l'autre jour, alors qu'il m'a fallu assister à une séance du comité de la défense.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Moreau.

M. MOREAU: A mon avis, les compagnies d'assurance tiennent à ce changement afin de pouvoir faire concurrence aux autres compagnies faisant affaire en ce domaine. Je crois qu'à l'avantage des compagnies, les assurés, utilisant la compagnie, bien entendu, pour faire des prêts se chiffrent à 90 p. 100. Comme les compagnies ont pu prêter dans plusieurs autres domaines jusqu'à la limite, sur la garantie d'immeubles de première qualité, je crois qu'elles veulent par cette mesure se mettre en position de faire concurrence aux autres compagnies faisant affaire en ce domaine. Qu'en pensez-vous? Est-ce juste?

M. HUMPHRYS: Je suis de votre avis.

M. MOREAU: Est-ce que la proposition des compagnies porte surtout sur les dispositions relatives à l'évaluation? Le bill, tout comme la loi, ne traite pas de l'évaluation. En d'autres mots, l'évaluation de base demeurera la même, que la limite soit fixée à 60 p. 100 ou à 75 p. 100.

M. HUMPHRYS: C'est juste.

M. MOREAU: En somme, rien n'est changé. Ne croyez-vous pas que les compagnies d'assurance, avec leur longue expérience du crédit hypothécaire et leurs services très développés de placement, pourront profiter de cette majoration? En d'autres mots, cette majoration des deux tiers aux trois quarts est probablement justifiée.

M. HUMPHRYS: Oui, je crois que vous avez raison.

M. GELBER: Je regrette d'avoir été absent au moment où vous avez traité, au début de la séance, de la question soulevée par MM. Aiken et Asselin. On nous a dit l'autre jour que le contenu du portefeuille des compagnies d'assurance britanniques est soumis à certaines restrictions. En va-t-il de même pour le montant qu'elles peuvent prêter sur un immeuble?

M. HUMPHRYS: Les compagnies d'assurance britanniques faisant affaire au Canada doivent en vertu de la loi confier au ministre des Finances ou à des compagnies de fiducie canadiennes des valeurs destinées à garantir leur passif au Canada. Elles doivent avoir au Canada des valeurs pour garantir le passif qu'elles ont au pays. Elles peuvent utiliser à cette fin les mêmes valeurs que les compagnies canadiennes peuvent acheter. Si les compagnies britanniques veulent déposer en garantie des conventions de prêt hypothécaire, elles doivent se plier aux mêmes restrictions que les compagnies canadiennes. Rien de tel en Angleterre.

M. GELBER: Est-ce que la loi anglaise détermine, pour les compagnies d'assurance faisant affaire en Angleterre, une valeur hypothécaire maximum?

M. HUMPHRYS: Non.

M. GELBER: Et la loi américaine?

M. HUMPHRYS: Elle comporte habituellement des restrictions.

M. GELBER: De quel ordre?

M. HUMPHRYS: La limite était habituellement de 60 p. 100 ou des deux tiers, mais plusieurs États importants ont dernièrement porté la limite aux trois quarts. L'État de New-York en particulier, qui est considéré aux États-Unis comme un novateur en matière de législation sur les assurances, a porté cette année la limite aux trois quarts.

M. GELBER: Si l'on augmente le pourcentage de la valeur totale que les compagnies d'assurance peuvent avancer, les compagnies d'assurance n'auront-elles pas moins de fonds à mettre à la disposition d'autres emprunteurs?

M. HUMPHRYS: Cela est possible. Si les prêts sont plus substantiels, il se pourrait qu'ils soient moins nombreux.

M. GELBER: Cette tendance s'accroîtrait, si la limite était portée à 90 p. 100.

M. HUMPHRYS: C'est exact. Si les compagnies ne veulent pas consacrer une plus grande partie de leurs fonds au crédit hypothécaire, il se pourrait qu'elles en viennent à accorder des prêts plus substantiels, mais moins nombreux.

M. GELBER: En augmentant le pourcentage de la valeur que les prêteurs, telles les compagnies d'assurance, peuvent avancer, on augmentera, je suppose, la valeur des immeubles?

M. HUMPHRYS: Je ne le crois pas.

M. GELBER: Ne détermine-t-on pas la valeur d'un immeuble, en se fondant sur sa valeur hypothécable?

M. HUMPHRYS: C'est le contraire: les compagnies ne peuvent pas avancer plus d'une certaine proportion de la valeur d'un immeuble.

M. GELBER: Je pense à la politique des compagnies d'assurance. Si le taux d'intérêt est plus faible, c'est parce que la valeur marchande est plus grande, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous savoir?

M. GELBER: C'est là ma question. Accroît-on la valeur d'un immeuble en augmentant le pourcentage de la valeur que les prêteurs peuvent avancer? C'est le cas, selon moi.

M. HUMPHRYS: Je ne crois pas que cela puisse changer la valeur marchande d'un immeuble.

M. GELBER: Très bien, nous ne sommes pas d'accord!

Le PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Pascoe.

M. PASCOE: Il vous sera peut-être très facile de répondre à ma question. Elle porte, comme les questions précédentes, sur les placements que peuvent faire les compagnies d'assurance dans des hypothèques grevant des biens immobiliers. Nous nous sommes surtout intéressés aux villes. Comme je viens de l'Ouest, je voudrais savoir si les compagnies peuvent aussi faire des placements dans des hypothèques grevant des fermes?

M. HUMPHRYS: La loi ne traite pas du genre des propriétés.

M. PASCOE: Une compagnie pourrait par conséquent faire un prêt jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur d'une ferme?

M. HUMPHRYS: Légalement, oui.

Le PRÉSIDENT: Revenons à notre étude.

M. AIKEN: Je voudrais dès maintenant clarifier ma position. Nous discutons de deux propositions fondamentales. C'était l'objet de la première question que j'ai posée à M. Humphrys. La mesure pourrait aussi stimuler la construction, ce qui intéresse logiquement le gouvernement, et favoriser les investissements.

C'est ici qu'interviennent la Société centrale d'hypothèques et de logement et d'autres organismes, qui prêtent sur hypothèque plus qu'il n'est habituellement jugé sûr.

Nous étudions enfin la manipulation des fonds confiés à la garde des compagnies d'assurance-vie, des compagnies de prêt et, des compagnies de fiducie. Les placements dans les compagnies d'assurance et les compagnies de prêt canadiennes ont très bonne réputation. Il n'en sera peut-être plus ainsi, cependant. Désormais, on pourra utiliser des fonds de fiducie, dont l'usage était jusqu'à présent réglementé par certaines restrictions plus qu'ordinaires, par certaines restrictions de sécurité, de façon à prévenir une dévaluation généralisée. Souvent, il n'en faudrait pas beaucoup pour que la valeur des immeubles baisse aux trois quarts de la valeur actuelle.

M. MOREAU: Je n'aime pas interrompre quelqu'un qui parle.

M. AIKEN: Dans ce cas, ne le faites pas. Je voudrais établir ma position. Si vous ne voulez pas m'interrompre, ne m'interrompez pas.

M. MOREAU: Je voudrais invoquer le règlement.

M. AIKEN: Très bien, allez-y.

M. MOREAU: Je croyais que nous devions étudier le bill, mais il me semble que nous n'en sommes plus là. Je ne vois ce que nous aurions à gagner à connaître le point de vue d'un membre du comité sur le bill. Chaque membre a droit à son point de vue, bien sûr! Je ne prétends pas le contraire, mais nous sommes bien loin, il me semble, de la façon de procéder que nous nous proposons de suivre pour l'étude de ce bill.

Le PRÉSIDENT: L'une des clauses importantes du bill, il me semble, est celle qui a pour but d'augmenter les sommes d'argent que les compagnies pourront prêter sur une hypothèque, c'est-à-dire de porter la limite aux trois quarts. C'est l'un des points essentiels. C'est parce que nous devons étudier la question que M. Aiken a posé plusieurs questions. Il pourrait nous être utile, à mon avis, de connaître clairement sa position, car nous recevrons bientôt les représentants de plusieurs compagnies.

M. MOREAU: Pourrai-je, moi aussi, faire connaître ma position?

Le PRÉSIDENT: Si vous ne l'avez pas déjà fait tout à fait.

M. AIKEN: Je vais terminer l'exposé de ma position. Je suis très heureux de votre suggestion. Je suppose que vous me permettez de faire connaître mon point de vue. Je ne savais pas que nous devions nous en tenir aux questions à l'ordre du jour, lors de l'interrogatoire d'un témoin. Je ne continuerai pas mon exposé seulement parce qu'on m'a donné la permission de le faire, car j'ai sûrement le droit, au cours d'une discussion, d'émettre un point de vue, comme tous les membres du comité. Je me souviens de certaines séances où des membres ont pris une demi-heure pour exposer leur point de vue, alors que le témoin devait se contenter d'écouter. C'est mon point de vue. Je crois que M. Moreau et les autres membres du comité ont aussi le droit d'exposer leur point de vue et nous ne devons pas nous contenter, il me semble, de poser des questions au témoin, même s'il faut y mettre plus de temps.

Je veux faire cette déclaration, parce que nul ne nous fera voir, semble-t-il, l'envers de la médaille. Voilà mon but. Il n'est peut-être pas dans l'intérêt public de permettre aux compagnies de fiducie de prêter l'argent qu'elles ont en fiducie sur la garantie d'hypothèques grevant des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur valeur. Il n'en va pas de même pour la Société centrale d'hypothèque et de logement. Voici où je veux en venir: est-ce que quelqu'un viendra nous dire: «non, il ne faut absolument pas adopter cette clause»? Il est évident que les compagnies d'assurance-vie sont en faveur de cette mesure et il est également évident que le gouvernement leur donnera

satisfaction. Je voudrais savoir si cette mesure est saine et à qui nous pourrions faire appel pour nous éclairer. Je ne suis pas du tout convaincu de l'opportunité de cette mesure et je ne suis pas le seul à partager cet avis.

Le PRÉSIDENT: Il n'appartient pas au président, je crois, de prendre part à la discussion, mais je tiens à faire remarquer que le sous-comité directeur s'est penché sur la question des témoins à inviter. Aucune restriction n'a été imposée au comité. Nous avons fait appel à tous ceux dont le nom a été proposé, à tous les groupements mentionnés. Je ne sais pas ce que les représentants des compagnies de fiducie nous diront la semaine prochaine, lors de leur comparution, mais je crois que les compagnies de fiducie sont d'accord sur ce point.

M. MOREAU: Point n'est mon intention d'empêcher M. Aiken d'exposer son point de vue, mais je croyais que nous devions d'abord nous faire expliquer le bill, avant de discuter de sa nature et des propositions qu'il contient. Soit dit en passant, je ne crois pas que la Société centrale d'hypothèques et de logement ait fait des prêts au-dessus de la limite. Il semble qu'on n'ait pas de difficulté à recouvrer l'argent prêté en vertu de la loi nationale de l'habitation. Il s'agissait d'un point de vue plutôt que d'une constitution, il me semble. Néanmoins, je vous prie d'excuser mes propos. Je crois que nous devrions présenter nos arguments plus tard au cours de la discussion.

Le PRÉSIDENT: La question est maintenant réglée.

M. MUNRO: Si je comprends bien, nous devons maintenant poser des questions, quitte à poursuivre plus tard la discussion.

Le PRÉSIDENT: Il me semble normal de poser des questions, des questions pertinentes, au témoin, qui s'y connaît et qui a de l'expérience. Il est ici pour répondre à vos questions et pour vous donner des explications.

M. AIKEN: J'ai dit ce que j'avais à dire. J'ai soulevé cette question, parce que, semble-t-il, les compagnies d'assurance ne nous enverront pas leurs représentants et que les compagnies de fiducie approuveront la mesure. Nous devrions peut-être soumettre la question au sous-comité directeur.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Nous en sommes au paragraphe p), à la page 13, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: A l'alinéa p).

M. ASSELIN (*Notre-Dame-de-Grâce*): Puis-je poser une question? Croyez-vous qu'il est sain de permettre aux compagnies d'assurance de faire des placements dans des compagnies qui ont, au cours des cinq années précédentes, réalisé des gains leur permettant de payer des dividendes, qu'il y ait eu ou non paiement de dividendes? Croyez-vous qu'il est sain de faciliter les placements? Je me demande si on a tenu compte des gains. Il faut qu'il y ait eu des gains au cours de chaque année de la période considérée. Ma question est peut-être quelque peu académique.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas paraître rude, mais je tiens à vous faire remarquer que nous avons consacré presque toute une matinée à l'étude de cette question. Vous pourriez peut-être en discuter avec M. Humphrys après la séance. Si ses explications ne vous donnent pas satisfaction, nous vous donnerons la parole à la prochaine séance. Nous avons passé la plus grande partie de la dernière séance à discuter des dividendes et des gains.

M. ASSELIN (*Notre-Dame-de-Grâce*): J'étais présent pendant la plus grande partie de la séance.

Le PRÉSIDENT: Je sais qu'il vous a fallu partir pour assister à une séance d'un autre comité. Merci de votre collaboration. Passons à l'alinéa p).

M. HUMPHRYS: L'alinéa p) accorde plus de latitude aux compagnies en ce qui a trait aux placements dans des immeubles en vue de la production de

revenus. Il ne s'agit pas de tenures à bail du genre de celles dont nous avons discuté plus tôt. Il faudrait dans ce cas que la tenure à bail ait produit, pendant au moins les trois années précédant la date du placement, un revenu permettant de supposer, avec une certitude raisonnable, que la compagnie pourrait recouvrer au moins 85 p. 100 de la somme avancée durant la période de location et en retirer des profits raisonnables. Le placement total de la compagnie en une même étendue de biens-fonds ne pourrait pas dépasser 2 p. 100 de la valeur comptable de l'actif entier de la compagnie et les placements de la compagnie dans les biens-fonds de ce genre et dans tous les autres biens-fonds détenus en vue de la production d'un revenu ne devrait pas dépasser 10 p. 100 de l'actif global de la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. HUMPHRYS: Le paragraphe (7) permettra aux compagnies de prêter sur la garantie d'hypothèques grevant des biens immobiliers. Nous avons discuté plus tôt de leur pouvoir de placer des fonds dans des hypothèques grevant des biens immobiliers. Cette modification permettrait aux compagnies de prêter sur la garantie d'hypothèques grevant des biens immobiliers jusqu'à concurrence des trois-quarts de la valeur de l'immeuble hypothéqué, plutôt que des deux tiers comme le permet présentement la loi.

Le paragraphe (8) permettra aux compagnies d'assurance de détenir des valeurs reçues à l'occasion de la réorganisation, de la liquidation ou de la fusion d'une compagnie. Il s'agit d'une modification à caractère technique de moindre importance. Il faut bien que la compagnie reçoive les valeurs au moment de la réorganisation, mais la loi lui défendait jusqu'à présent de détenir ces valeurs pendant plus de cinq ans, à moins d'une permission du Conseil du Trésor. Désormais, il n'y aura plus de limite de temps. C'est un détail. La chose ne se produit pas souvent et, de toute façon, les compagnies n'ont pas le choix.

M. GELBER: Une compagnie d'assurance-vie peut-elle prêter de l'argent sur la garantie d'une hypothèque?

M. HUMPHRYS: Sur la garantie d'une hypothèque?

M. GELBER: Oui.

M. HUMPHRYS: Oui, je crois que la loi le permet, même si la chose ne se produit que rarement.

M. GELBER: Il n'est pas nécessaire que la compagnie soit détentrice de l'hypothèque?

M. HUMPHRYS: Non.

Le PRÉSIDENT: Allez-y, monsieur Humphrys.

M. HUMPHRYS: Le paragraphe (4), à la page 13, a une portée générale. Il porte la proportion de l'actif global de la compagnie qui peut être placé dans des valeurs non autrement spécifiées de 5 p. 100 à 7 p. 100. Cette modification portera aussi d'un demi à un pour cent de la valeur comptable de l'actif de la compagnie la valeur maximum de chaque bien-fonds individuel qui peut être acheté en conformité de ce paragraphe. Enfin, cette modification donnera aux compagnies une plus grande liberté dans le choix de leurs partenaires.

M. LAMBERT: Qui pourraient être des compagnies d'immeuble détenues en pleine propriété.

M. HUMPHRYS: Ce paragraphe leur permettrait d'acquérir directement des biens-fonds, mais non de posséder des filiales spécialisées dans le commerce de l'immeuble. Nous aborderons la question des filiales plus tard.

M. LAMBERT: Mais entre les partenaires...

M. HUMPHRYS: Non. Les partenaires sont d'autres compagnies d'assurance se livrant à des opérations d'assurance au Canada.

M. McCUTCHEON: En vertu de l'alinéa a) («une compagnie faisant des opérations d'assurance...»), on permet maintenant à une compagnie de placer en une même étendue de biens-fonds 1 p. 100 de la valeur de son actif. Qu'en est-il au juste? Est-ce que cela veut dire que deux compagnies pourraient, en se partageant le placement, se tenir sous la limite de 1 p. 100?

M. HUMPHRYS: Oui. L'alinéa a), qui traite des placements immobiliers, détermine le montant maximum qu'une compagnie peut investir dans une même étendue de biens-fonds.

M. McCUTCHEON: Dans le cas d'un biens-fonds important, la moitié de la valeur du biens-fonds peut correspondre à 1 p. 100 de la valeur de l'actif de la compagnie?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. MUNRO: Si j'en juge d'après la réponse à la question de M. Gelber, les compagnies d'assurance peuvent prendre des hypothèques sur des hypothèques.

M. HUMPHRYS: Oui, mais la chose se produit rarement. Je n'en ai aucun exemple à la mémoire. Cependant, la loi est ainsi faite qu'elle le leur permettrait. La clause est fortuite puisqu'elle dit que les compagnies peuvent prêter sur la garantie de valeur dans lesquelles elles peuvent faire des placements.

Le paragraphe (9) du bill abroge deux paragraphes. Le paragraphe (7) hausse le plafond des montants placés en des actions ordinaires de 15 à 25 p. 100 de la valeur comptable de l'actif de la compagnie.

M. LAMBERT: C'est là un autre des points importants du bill?

M. HUMPHRYS: Oui. Le paragraphe (8) de la loi plafonne présentement les placements dans des biens-fonds destinés à la production d'un revenu. Le bill fait disparaître la limite dans le cas de biens-fonds loués à une compagnie ou à un gouvernement. La limite de 10 p. 100 s'applique toujours à tous les autres biens-fonds et, en particulier, aux biens-fonds mentionnés à l'alinéa p), dont je viens de parler.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, c'est le dernier paragraphe du bill qui traite des placements.

M. ASSELIN (*Notre-Dame-de-Grâce*): Je n'ai pas très bien compris vos explications sur les dispositions relatives aux tenures à bail.

M. HUMPHRYS: Présentement, les compagnies ne peuvent placer plus de 10 p. 100 de leur actif dans des biens-fonds destinés à la production d'un revenu. Il existe deux sortes de biens-fonds: les biens-fonds loués pour une longue période à une compagnie de bonne réputation et tous les autres biens-fonds non autrement spécifiés. On veut maintenant permettre aux compagnies de faire des placements dans des biens-fonds, en se fondant sur les gains produits par les biens-fonds considérés. La limite de 10 p. 100 s'appliquera à tous les biens-fonds non autrement spécifiés, aux biens-fonds satisfaisant aux prescriptions de la loi quant aux gains, mais non aux tenures à bail.

M. ASSELIN (*Notre-Dame-de-Grâce*): C'est bien.

L'étude de l'article se poursuivra plus tard.

Article 6: *Pouvoir des compagnies d'assurance-vie de placer des fonds en actions de compagnies d'assurance ou de compagnies immobilières.*

M. HUMPHRYS: L'article 6 du bill, qui ajoute au texte de la loi un nouvel article, l'article 64A, permettra aux compagnies d'assurance-vie de placer des fonds dans trois sortes de corporations: d'abord dans des corporations constituées hors du Canada pour conclure des contrats d'assurance-vie, ensuite dans des corporations constituées selon les lois du Canada pour conclure des contrats d'assurance autres que des contrats d'assurance-vie et dans des corporations constituées pour acquérir, détenir, entretenir, améliorer, céder à

baill ou gérer des biens-fonds ou des tenures à bail. Ces pouvoirs sont accordés sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites par le Conseil du Trésor à la suite du rapport du surintendant.

Autre nouveauté, cet article permettra, en certaines circonstances, aux compagnies d'assurance-vie de posséder des filiales, ce qui n'est pas le cas présentement.

M. LAMBERT: Veut-on permettre aux compagnies d'assurance-vie canadiennes de faire concurrence à certaines compagnies étrangères, qui se sont établies au Canada comme des compagnies d'assurance-vie et qui ont acquis le contrôle des compagnies d'assurance-incendie et d'assurance-accident? Des intérêts hollandais, par exemple, établis au Canada depuis quelques années, ont acheté la *Commercial Life* et un groupe de compagnies d'assurance-incendie et d'assurance-accidents de Halifax.

M. HUMPHRYS: Cette modification permettrait aux compagnies canadiennes de posséder des compagnies d'assurance-incendie et d'assurance-accidents, comme certaines compagnies britanniques ou européennes.

M. LAMBERT: Ne pourrait-il pas y avoir conflit d'intérêts quand une compagnie d'assurance-vie détient une hypothèque et qu'une filiale assure l'immeuble hypothéqué contre les incendies?

M. HUMPHRYS: Non, je ne crois pas qu'il puisse y avoir conflit d'intérêt. Tous les intéressés ont intérêt à ce que l'immeuble soit assuré et il est probablement dans leur intérêt de tout combiner.

M. LAMBERT: La loi n'interdit-elle pas aux compagnies d'obliger l'emprunteur à s'assurer avec telle compagnie en particulier?

M. HUMPHRYS: Non, il n'en est point question.

M. LAMBERT: Je sais que certaines lois provinciales contiennent des dispositions de ce genre, qui interdisent aux compagnies d'obliger un emprunteur à s'assurer avec telle compagnie en particulier ou à changer de compagnie, si l'immeuble est déjà assuré. Je ne sais pas si la loi fédérale contient des dispositions de ce genre, mais je sais que dans ma province, en Alberta, c'est une infraction à la loi. Ce me semble une très bonne mesure.

M. HUMPHRYS: Plusieurs plaintes nous sont parvenues à ce sujet, mais la loi ne nous permet pas, il me semble, de prendre des mesures pour y remédier. Personnellement, je ne crois pas que nous puissions le faire.

M. LAMBERT: Votre département ne pourrait-il pas se pencher sur la question de juridiction et étudier l'opportunité d'une telle mesure?

M. HUMPHRYS: C'est ce que nous avons fait quand nous avons reçu des plaintes.

M. LAMBERT: La tentation pourrait être forte pour les compagnies d'assurance-vie, qui pourront maintenant se lancer directement dans le commerce de l'immeuble, grâce aux dispositions relatives aux tenures à bail et aux autres dispositions. Présentement, les compagnies d'assurance-vie ne peuvent pas posséder des compagnies d'assurance-incendie.

M. HUMPHRYS: Très rarement.

M. LAMBERT: Présentement, elles ne peuvent pas posséder des filiales spécialisées dans le commerce de l'assurance-incendie, mais elles le pourront. La tentation sera très forte.

M. HUMPHRYS: Je soumettrai la question à nos conseillers légaux.

M. GELBER: Monsieur le président, j'ai soulevé l'autre jour la question de l'achat par les compagnies d'assurance-vie canadiennes d'actions d'autres compagnies d'assurance-vie canadiennes. Après avoir discuté de la question, nous avons conclu que la chose pouvait se faire, sous certaines conditions. Je ne vois pas pourquoi l'alinéa b) pose des restrictions. Pourquoi?

M. HUMPHRYS: L'alinéa b)?

M. GELBER: Oui.

M. HUMPHRYS: Pourriez-vous préciser votre question?

M. GELBER: Les compagnies peuvent placer des fonds dans toute corporation constituée selon les lois du Canada pour conclure des contrats d'assurance autres que des contrats d'assurance-vie. Pourquoi cette restriction?

M. HUMPHRYS: Ces dispositions n'ont pas pour but de permettre aux compagnies d'assurance-vie de posséder d'autres compagnies d'assurance-vie, dans le but de se faire concurrence à elles-mêmes. Un autre amendement permettra aux compagnies d'assurance-vie d'acheter des actions d'autres compagnies d'assurance-vie, en vue d'une fusion, mais il semble inutile de permettre aux compagnies d'assurance-vie de posséder des filiales pour se faire concurrence à elles-mêmes. Le public n'y gagnerait rien. La détermination de la position financière des compagnies n'en serait que compliqué.

M. GELBER: Je me demande si le problème se pose vraiment. Je sais que la question de principe ne vous préoccupe pas. La question de l'emprise étrangère est une autre question qui nous préoccupe. Des compagnies américaines, qui ne sont pas soumises aux mêmes restrictions que les compagnies canadiennes, ont acheté plusieurs compagnies canadiennes. Nous avons encouragé les compagnies étrangères à acquérir le contrôle de nos plus petites compagnies, tout en imposant des restrictions à nos propres compagnies d'assurance-vie. On accorde plus de latitude aux compagnies d'assurance-vie, qui pourront en certains cas placer des fonds dans une filiale. Je sais que la question de principe ne vous préoccupe pas. A-t-on réellement ajouté cette restriction à la loi parce qu'on ne veut pas que les compagnies d'assurance-vie se fassent concurrence à elles-mêmes? N'y aurait-il pas une raison plus profonde? Ne craint-on pas, depuis de nombreuses années, la création d'un monopole? Cette restriction est-elle tout simplement le fruit de cette crainte ou y aurait-il une raison plus profonde? Je ne veux pas discuter des principes, mais j'aimerais savoir si votre département y voit d'autres raisons.

M. HUMPHRYS: Je pourrais faire les remarques qui me semblent à propos sur les questions que vous avez soulevées. Le bill contient des projets d'amendement qui empêcheront les étrangers de prendre le contrôle de compagnies d'assurance-vie canadiennes. Par conséquent, la loi régira la vente des compagnies canadiennes à des intérêts étrangers.

Les compagnies étrangères qui ont acheté des compagnies d'assurance-vie canadiennes ne font plus affaire sous leur propre raison sociale au Canada, sauf pour le renouvellement des polices d'assurance déjà émises. Elles ne font par conséquent pas concurrence à leurs filiales canadiennes.

Disons enfin que les compagnies d'assurance-vie canadiennes ne sont pas légion. La création d'une nouvelle compagnie exige de longs efforts. Si les compagnies canadiennes pouvaient acheter d'autres compagnies canadiennes, les grosses compagnies achèteraient en peu de temps les compagnies plus petites, de sorte que les compagnies seraient de moins en moins nombreuses, mais de plus en plus puissantes. Je crois que cela amènerait la création de nouvelles compagnies. Comme la création d'une nouvelle compagnie exige de longs efforts, il ne serait pas dans l'intérêt des assurés, il me semble, de remplacer les compagnies actuelles par de nouvelles compagnies, plus petites.

Néanmoins, ces modifications faciliteront la fusion de compagnies. Les compagnies peuvent depuis longtemps se fusionner, mais elles ne pouvaient le faire par l'achat d'actions. Le projet d'amendement dont nous discuterons plus tard leur permettra d'acheter des actions, de façon à faciliter la fusion. Si la fusion de deux compagnies est dans l'intérêt public, la loi, telle que modifiée, la permettra.

M. GELBER: Voulez-vous dire que cette restriction a perdu de son importance, à cause des autres modifications apportées par le bill?

M. HUMPHRYS: Non, ce n'est pas ce que je veux dire. Je voulais tout simplement souligner qu'il est logique d'empêcher les compagnies d'assurance-vie canadiennes de posséder des filiales et de se faire concurrence à elles-mêmes, car on a constaté que les compagnies étrangères qui achètent des compagnies canadiennes cessent de se livrer à des opérations dans ce domaine. De plus, l'achat ne se traduit pas par une fusion, car la compagnie canadienne demeure.

M. GELBER: En somme, vous ne voudriez pas qu'une même compagnie se livre à des opérations d'assurance sous deux raisons sociales différentes, mais vous n'avez pas d'objections à une fusion de deux compagnies?

M. HUMPHRYS: Je ne vois pas à quoi il servirait de permettre à une compagnie d'assurance d'en acheter une autre et de l'utiliser comme filiale. Il se peut que deux compagnies désirent se fusionner. La chose s'est déjà produite, lorsque la position financière d'une compagnie l'exigeait, mais cette mesure n'a pas pour but de permettre aux grosses compagnies de se développer. La fusion de deux compagnies est toujours sujette à l'approbation du gouvernement.

M. KINDT: Mais plus rien ne les empêchera de se développer.

M. HUMPHRYS: Les modifications proposées faciliteront la fusion des compagnies, mais la fusion restera toujours sujette à l'approbation du gouvernement. Si le gouvernement y consentait, ces modifications pourraient par conséquent permettre à des compagnies de se développer, en absorbant des compagnies plus petites.

M. KINDT: Est-ce que cela permettra aux grosses compagnies de faire disparaître les petites compagnies?

M. HUMPHRYS: Oui, si le gouvernement le permet. L'achat d'actions d'une compagnie d'assurance-vie canadienne est sujet à l'approbation du gouvernement.

M. LAMBERT: Et cela, depuis toujours.

M. KLEIN: Vous avez déclaré que vous traiteriez de la question de l'achat par des compagnies étrangères de compagnies d'assurance-vie canadiennes.

M. HUMPHRYS: Non. J'ai dit que nous avons déjà étudié la question, lorsque nous avons discuté la semaine dernière des limitations imposées aux étrangers dans l'achat d'actions de compagnies d'assurance-vie canadiennes.

M. KLEIN: Est-ce qu'une compagnie pourrait arriver, par des voies détournées, à ce que la loi veut prévenir? Est-ce qu'une compagnie d'assurance-vie canadienne pourrait, en d'autres mots, acheter une compagnie d'assurance-vie étrangère, qui pourrait à son tour acheter une compagnie d'assurance-vie canadienne?

M. HUMPHRYS: Non. Aux fins de ces restrictions, une compagnie d'assurance-vie constituée en corporation à l'extérieur du Canada est considérée comme une compagnie étrangère, quel qu'en soit le propriétaire.

M. KLEIN: Ce n'est pas ce que je voulais savoir.

M. HUMPHRYS: Et par conséquent (c'est là la réponse à votre question) une filiale constituée en corporation à l'étranger ne pourrait pas acquérir le contrôle d'une compagnie d'assurance-vie canadienne, car les dispositions dont nous avons parlé plus tôt limitent le nombre d'actions d'une compagnie d'assurance-vie que peut acheter une compagnie étrangère.

M. KLEIN: Mais les propriétaires de la filiale seraient des Canadiens?

M. HUMPHRYS: Oui, mais une compagnie constituée en corporation à l'étranger est, en vertu de la loi, une compagnie étrangère, touchée par les restrictions imposées aux compagnies étrangères.

L'étude de l'article se poursuivra plus tard.

Article 7.

M. HUMPHRYS: L'article 7 est de moindre importance...

M. McCUTCHEON: Pardon! Qui a demandé l'addition des dispositions relatives à l'achat des compagnies d'assurance-incendie et d'assurance-accidents? Sont-ce les dirigeants des compagnies d'assurance-vie?

M. HUMPHRYS: Ils nous ont demandé d'habiliter les compagnies d'assurance-vie à posséder des filiales de ce genre.

M. McCUTCHEON: Les dirigeants des compagnies d'assurance-vie?

M. HUMPHRYS: Oui. Présentement, une compagnie d'assurance-vie peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, se lancer dans des opérations d'assurance d'un autre genre, mais une seule compagnie s'est prévaluée de cette clause pour se lancer dans l'assurance générale. Quand une compagnie désire se lancer dans l'assurance générale, il est préférable de le faire par la création d'une filiale, car les intérêts des détenteurs de polices d'assurance-vie seraient mieux protégés de cette façon que par l'établissement d'un fonds distinct à l'intérieur de la compagnie.

M. McCUTCHEON: Ce sont les dirigeants des compagnies d'assurance-vie qui ont proposé cette modification?

M. HUMPHRYS: Oui. L'article 7 a pour but d'ajouter un nouveau paragraphe au texte de la loi, pour régler un détail de caractère technique. Les compagnies ont souvent exprimé le désir de pouvoir acheter la maison des employés qu'elles déplacent d'un endroit à un autre ou de pouvoir leur acheter une nouvelle maison, dans leur nouvel endroit de travail. Présentement, elles ne peuvent le faire, à cause des dispositions très rigides qui réglementent l'achat de biens-fonds. Cette modification leur permettra d'acquérir de tels immeubles et de les détenir provisoirement. C'est une modification de moindre importance, mais elle résout un problème technique délicat.

L'étude de l'article se poursuivra plus tard.

Article 8.

M. HUMPHRYS: L'article 8 modifie les dispositions relatives à la détermination de la valeur des titres, aux fins des états financiers. Présentement, l'évaluation des titres apparaissant dans les états financiers se fait de deux façons. Si les titres sont des obligations du gouvernement canadien, du gouvernement d'une province canadienne, du gouvernement des États-Unis ou du gouvernement britannique, la valeur inscrite dans les états financiers ne doit pas dépasser dans l'ensemble la valeur non amortie. Ces valeurs sont calculés à l'aide d'une formule qui tient compte de la variation de leur valeur, de l'achat à la maturité. Pour tous les autres titres, les valeurs inscrites ne doivent pas dépasser, dans l'ensemble, les valeurs marchandes.

Ces modifications permettraient aux compagnies d'inclure ces titres dans leurs états financiers en les évaluant à leur valeur comptable, réduite d'un certain montant proportionnel à la différence entre la valeur comptable et la valeur marchande. Les choses sont arrangées de telle sorte que si le cours du marché pour de semblables titres déclinait les compagnies disposeraient d'une période de trois ans pour réduire la valeur inscrite dans les états financiers à la valeur marchande. Les compagnies pourraient ainsi répartir sur une période de trois ans, plutôt que sur un an, les effets d'un déclin du cours du marché.

M. LAMBERT: Cette mesure aurait pour effet de réduire les conséquences d'un déclin semblable à celui de 1929?

M. HUMPHRYS: C'est juste. Ce qui empêche les compagnies d'acheter plus d'actions ordinaires, a-t-on dit, c'est la crainte des fluctuations temporaires du

cours du marché, qui marquent profondément les états financiers des compagnies. Le rapport du département des assurances reproduit chaque année les états financiers des compagnies.

Cette modification leur permettrait de minimiser les effets des fluctuations du cours du marché, mais il leur faudrait toujours inscrire leur titres à la valeur marchande, au bout d'une période de trois ans, si les fluctuations étaient plus que temporaires.

M. LAMBERT: En d'autres mots, cette modification vous permettrait de dissimuler une récession temporaire?

M. HUMPHRYS: Oui. Peut-être ne devrais-je pas utiliser le mot «dissimuler», mais cette modification permettra aux compagnies de présenter des bilans qui ne refléteront pas toutes les conséquences d'une récession temporaire. Cependant, les déclarations publiées dans les rapports du département des assurances donnent toujours la valeur marchande véritable des titres de même que la valeur inscrite au bilan. Ces renseignements sont accessibles au public.

M. LAMBERT: Nous pourrions nous procurer ces renseignements?

M. HUMPHRYS: Oui, ils sont publiés dans le rapport du département.

L'étude de l'article se poursuivra plus tard.

M. KINDT: Monsieur le président, comme il est maintenant midi et comme nous siégeons depuis presque deux heures, ne pourrions-nous pas ajourner. Je ne sais pas si nous sommes encore en nombre.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre.

M. KINDT: Nous ne le serons peut-être plus, si d'autres s'en vont. Je me demandais tout simplement si nous ne pourrions pas ajourner tout de suite.

Le PRÉSIDENT: Pourrais-je vous demander de siéger jusqu'à midi quinze? J'espérais que nous siégerions jusqu'à midi trente.

M. LAMBERT: Monsieur le président, je dois assister à une autre séance et je suis déjà en retard d'une demi-heure.

Le PRÉSIDENT: D'accord, s'il vous faut partir.

M. HUMPHRYS: En terminant la page 18, nous en aurions fini avec les compagnies canadiennes. Il ne nous resterait plus qu'à étudier les dispositions relatives aux compagnies britanniques et étrangères.

Le PRÉSIDENT: Je le sais. M. Humphrys nous a dit qu'il pourrait terminer avec la page 18. Ce sont les dernières dispositions relatives aux compagnies canadiennes. Vous pourriez garder vos questions pour la prochaine séance. Cependant, je suis à vos ordres.

M. KLEIN: Quand aura lieu la prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: Jeudi, à moins que vous ne désiriez vous réunir demain matin.

M. KLEIN: Pourquoi pas cet après-midi?

M. RYNARD: D'autres comités siègent cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: C'est l'un des problèmes auxquels nous devons faire face.

M. KLEIN: Pourquoi pas ce soir, alors?

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé de ne pas siéger pendant les séances de la Chambre, à moins que les membres du comité ne le désirent. Il appartient aux membres du comité de décider si le comité doit siéger pendant les séances de la Chambre, cet après-midi ou ce soir.

M. LAMBERT: Monsieur le président, je n'ai pas d'objections à siéger pendant 15 minutes encore.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, nous allons nous rendre jusqu'à la page 18.

Article 9: *Séparation des actifs.*

M. HUMPHRYS: Les modifications proposées à l'article 8 sont d'ordre technique. Présentement, les compagnies peuvent établir une caisse distincte pour séparer les titres garantissant les obligations découlant des contrats dits variables. Ces contrats limitent les obligations des compagnies à la valeur marchande des titres déposés dans la caisse. Certaines compagnies établissent ces caisses en transférant des fonds d'une autre caisse. Présentement, ces contributions initiales ne peuvent pas être retirées tant que la caisse subsiste. Cette modification leur permettrait de le faire, avec l'approbation du surintendant des assurances.

L'étude de l'article se poursuivra plus tard.

Article 10: *Taux d'intérêt.*

M. HUMPHRYS: L'article 10 permettra au surintendant des assurances d'autoriser l'emploi d'un taux d'intérêt plus élevé que le maximum prévu par la loi pour le calcul des réserves actuarielles de certaines catégories de polices, sur demande de la compagnie, accompagnée de preuves justifiant l'emploi d'un intérêt plus élevé. Présentement, les compagnies doivent utiliser un taux de 3½ p. 100 pour le calcul de leurs réserves actuarielles et un taux de 4 p. 100 pour le calcul de leurs réserves pour le paiement des rentes. L'amendement permettra au surintendant d'autoriser un taux plus élevé, en certains cas déterminés.

M. LAMBERT: Dans quelles circonstances?

M. HUMPHRYS: Dans le cas de rentes de groupe, par exemple. C'est surtout dans ce cas que la chose se produirait. Il s'agit de rentes de groupe où la compagnie garantit un intérêt de plus de 4 p. 100, un intérêt de 4½ p. 100 ou un intérêt plus élevé, par exemple. Si une compagnie vend une police comportant ces garanties, la loi l'oblige à calculer ces réserves au taux de 4 p. 100. Il lui faut donc mettre dans la caisse de l'argent de son surplus ou d'ailleurs. C'est une source d'embarras financiers. Il peut être très justifiable de leur permettre l'emploi d'un taux d'intérêt plus élevé, sur étude de leurs gains au moment de la signature des contrats.

M. KLEIN: Même si les rentes ne sont payables que dans plusieurs années, on leur accordera la permission en se fondant sur leurs gains actuels plutôt que sur les gains à l'échéance.

M. HUMPHRYS: C'est juste.

M. KLEIN: Je n'y comprends rien.

M. HUMPHRYS: En vertu de la loi, le surintendant pourrait leur retirer la permission accordée. Si les taux d'intérêt devenaient trop bas, il pourrait être nécessaire de procéder à une réévaluation. Cependant, les compagnies utilisent les mêmes valeurs du début à la fin. Si les taux d'intérêt devenaient trop bas, comme la chose s'est produite au cours de la guerre, les compagnies pourraient réduire leurs taux d'intérêt.

L'étude de l'article se poursuivra plus tard.

Article 11: *Aucun pouvoir de former d'autres compagnies.*

M. HUMPHRYS: L'amendement proposé fait suite à une autre modification. Présentement, les compagnies ne peuvent pas s'employer à la mise sur pied d'une nouvelle compagnie. L'amendement proposé prévoit une exception, parce que les compagnies pourront désormais former des filiales, en certaines circonstances.

Article 12: *Acquisition des affaires d'autres compagnies par achat d'actions.*

M. HUMPHRYS: L'article 12 traite des pouvoirs qu'a une compagnie d'assurance-vie d'acheter, en vue d'une fusion, les actions d'une autre compagnie. Cet article est très long, mais il est à peu près identique à celui que contient maintenant la loi sur les compagnies de prêt et la loi sur les compagnies de

fiducie. Cet article oblige la compagnie acheteuse à obtenir la permission du Conseil du Trésor et à acheter au moins 67 p. 100 des actions de la compagnie. L'article oblige de plus les compagnies à se fusionner dans les deux ans qui suivent l'achat ou dans toute période plus longue prescrite par le Conseil du Trésor.

M. MOREAU: La chose ne peut se faire sans l'autorisation du Conseil du Trésor?

M. HUMPHRYS: C'est exact.

L'étude de l'article se poursuivra plus tard.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant terminé l'étude des dispositions relatives aux compagnies canadiennes. Nous sommes prêts à commencer l'étude de l'article 13, qui concerne les compagnies britanniques.

M. HUMPHRYS: Oui. Les articles 13 à 17 sont des modifications concernant les compagnie britanniques. A une exception près, ils sont semblables à ceux dont nous avons discuté.

Le PRÉSIDENT: Dans un autre ordre d'idées, je voudrais qu'on présente une motion sur l'impression de nos procès-verbaux. Nous n'avons pas présenté une motion, parce que nous pensions que nous aurions peut-être besoin d'un plus grand nombre d'exemplaires de nos procès-verbaux, lors de l'étude des dispositions relatives à la loi des banques. C'est pourquoi, nous vous demandons l'autorisation à chaque bill. Nous avons oublié celui-ci. Habituellement, nous faisons imprimer 750 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français. Est-ce que quelqu'un pourrait présenter une motion?

M. MOREAU: Je propose qu'il en soit ainsi.

M. LAMBERT: J'appuie la proposition.

La motion est acceptée.

Le PRÉSIDENT: Lors de la séance du sous-comité directeur, nous avons obtenu l'autorisation d'inviter certains groupements. Mardi prochain, nous recevrons M. Robinette. Même s'il avait pris des arrangements en conséquence, nous n'avons pas terminé l'étude du bill. Cependant, si vous le permettez, nous le recevrons quand même. M. Robinette m'a déclaré qu'il terminerait son exposé en moins d'une demi-heure. Il y aura naturellement des questions en plus. Vous connaissez les avocats! Comme je l'ai dit, nous recevrons M. Robinette mardi prochain, à 10 heures du matin.

M. LAMBERT: Au nom de quel organisme vient-il?

Le PRÉSIDENT: Au nom de la *World Mortgage Corporation*. Acceptez-vous de le recevoir quand même?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: C'est la seule compagnie qui désire envoyer ses propres représentants.

Le Comité s'ajourne maintenant jusqu'à mardi prochain, à 10 heures du matin. En autant que je sache, la séance aura lieu dans cette salle.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. LARRY PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCE DU MARDI 10 NOVEMBRE 1964

Sujet:

Bill C-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application
relève du Département des assurances

TÉMOIN:

M. Richard Humphrys, surintendant des assurances.

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Larry Pennell

Vice-président: M. R. Gendron

MM.

Aiken	Gelber	McLean (<i>Charlotte</i>)
Armstrong	Grafftey	Monteith
Asselin (<i>Notre-Dame- de-Grâce</i>)	Gray	More
Basford	Grégoire	Moreau
Bell	Greene	Munro
Blouin	¹ Habel	Nowlan
Cameron (<i>High-Park</i>)	Hales	Nugent
Cameron (<i>Nanaïmo- Cowichan-Les Îles</i>)	Jewett (M ^{11e})	Otto
Caouette	Jones (M ^{me})	Pascoe
Chrétien	Kindt	Rynard
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Klein	Scott
Douglas	Lambert	Tardif
Frenette	Leblanc	Thomas
Flemming (<i>Victoria- Carleton</i>)	Lloyd	Vincent
	Macaluso	Wahn
	Mackasey	Whelan
	McCutcheon	Woolliams—50.

Quorum—10

*La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.*

¹Remplace M. Addison le 9 novembre.

ORDRES DE RENVOI

Le JEUDI 5 novembre 1964.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Addison soit substitué à celui de M. Berger sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

Le LUNDI 9 novembre 1964.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Habel soit substitué à celui de M. Addison sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 10 novembre 1964.

(12)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 h. du matin. Son président, M. Pennell occupe le fauteuil.

Présents: MM. Aiken, Armstrong, Chrétien, Gelber, Gray, Habel, Klein, Lambert, Lloyd, Moreau, Pascoe, Pennell, Rynard, Tardif et Thomas—15.

Aussi présents: M. Richard Humphrys, surintendant des assurances; M. William Fox, fonctionnaire exécutif; et M. H. A. Urquhart, de la Division des compagnies de prêts et de fiducie du Département des assurances.

Le président annonce qu'il a appris tard dans l'après-midi d'hier que M. John Robinette qui devait venir représenter la *World Mortgage Corporation* aujourd'hui se trouve dans l'impossibilité de se présenter. M. Robinette a prié le président d'offrir ses excuses au Comité. Il est décidé de passer à l'examen des articles du bill.

Le président rappelle que l'Association des compagnies fiduciaires du Canada doit présenter un mémoire au Comité le jeudi 12 novembre, à 10 heures du matin. Toutefois, vu que la Chambre ne siégera pas le mercredi 11 novembre et que des caucus des partis politiques doivent avoir lieu le 12 novembre, le Comité décide de siéger de 10 à 11 heures du matin, jeudi, et de se réunir de nouveau dans l'après-midi, si la chose est nécessaire.

Le Comité passe à la suite de l'examen du bill C-123, intitulé: Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances.

M. Humphrys explique l'objet de l'article 13 et des modifications que l'on désire y apporter et cet article est réservé.

M. Humphrys explique ensuite l'objet des articles 14 à 18 inclusivement et ces articles sont réservés.

Le Comité aborde ensuite l'examen de la Partie II du bill, qui vise à modifier la loi sur les compagnies d'assurance étrangères. Le témoin explique que les modifications apportées à la Partie II concordent avec celles de la Partie I qui se rapporte aux compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Après un interrogatoire, la Partie II (articles 19 à 25 inclusivement) est réservée.

Le président met en discussion la Partie III du bill qui tend à modifier la loi sur les compagnies fiduciaires. M. Humphrys explique l'objet des articles 26 à 33 inclusivement, ainsi que des modifications proposées à l'article 29. Après un interrogatoire, ces articles sont réservés.

Le Comité passe ensuite à l'examen de la Partie IV du bill qui tend à modifier la loi sur les compagnies de prêt. Le témoin explique la portée des articles 34 à 41 inclusivement, ainsi que la modification proposée à l'article 37 et le nouvel article 41. Ces articles sont réservés.

A 12 h. 05 le Comité s'ajourne au jeudi 12 novembre 1964, à 10 heures du matin.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

MARDI 10 novembre 1964.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum et la séance est ouverte.

Un télégramme de M. Robinette nous annonçait qu'il se présenterait ce matin au Comité pour nous exposer les vues de la *World Mortgage Corporation* sur la partie du bill qui a trait aux compagnies de prêt. Toutefois, il m'a appris par téléphone tard hier après-midi qu'il lui serait impossible de venir aujourd'hui vu qu'il doit assister à une séance de la Cour suprême du Canada qui entend une cause à laquelle il est intéressé. Apparemment, la Cour suprême avait suspendu son audience, ce qui lui créa cette difficulté. M. Robinette offre ses excuses au Comité et demande que nous procédions à l'examen du bill en son absence.

En conséquence, je prierai M. Humphrys de continuer son explication du bill, puis nous passerons à la partie qui a trait aux compagnies fiduciaires, car celles-ci seront représentées ici jeudi. Mais il surgit une difficulté que je n'avais pas anticipée. On a convoqué un caucus du gouvernement à 11 heures jeudi matin. Je ne sais rien des projets des autres partis. J'espère que nous pourrons nous réunir à 10 heures du matin et procéder à notre travail comme d'ordinaire. Si quelques membres du Comité doivent s'absenter avant qu'on ait terminé la présentation des mémoires à la séance du matin, nous nous réunirons de nouveau dans l'après-midi, après l'appel de l'ordre du jour, afin de permettre aux témoins venus de Toronto de terminer leurs exposés. Cela vous convient-il?

Adopté.

M. MOREAU: Nous pourrions nous réunir à 10 heures et ajourner à 11 heures, vu que nous aurons une autre séance dans l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Nous déciderons ce point jeudi matin.

Messieurs, nous avons terminé l'étude de la page 17 du bill et nous en sommes à la page 18.

Article 13—*Garanties, etc., municipales.*

Article 14—*Hypothèques sur biens-fonds.*

Article 15—*Valeurs reçues lors d'une réorganisation, d'une liquidation ou d'une fusion.*

Article 16—*Autres valeurs actives.*

Article 17—*Limitation sur actions ordinaires.*

M. RICHARD HUMPHRYS (*surintendant des assurances, Département des assurances*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, les articles 13 à 17 s'appliquent aux compagnies britanniques. Ils énumèrent les catégories d'éléments d'actifs que ces compagnies peuvent placer en fiducie au Canada. La loi les oblige à placer au Canada une partie de leur actif, au moins égale à leur passif au Canada, en dépôt entre les mains du ministre, ou de corporations de fiducie. Dans le passé, on a adopté le principe de définir ces catégories d'éléments d'actif dans les mêmes termes, autant que possible, que les catégories fixées pour les compagnies canadiennes. En conséquence, les modifications proposées dans ces articles coïncident avec celles que nous avons déjà discutées à des réunions antérieures relativement aux compagnies canadiennes.

Le paragraphe 1 a trait aux titres de créances des Fabriques; le suivant porte sur les obligations garanties par subsides provinciaux, c'est-à-dire les obligations d'hôpitaux; le troisième vise les obligations de corporations garanties par des biens-fonds ou tenures à bail. Puis vient une modification concernant les débetures et actions privilégiées. Cette modification admet les débetures si les actions ordinaires ou les actions privilégiées sont acceptables comme placements.

A la page 20 du bill, le paragraphe 6 contient une disposition qui est un peu différente de celle de la partie canadienne. Les compagnies britanniques ne peuvent déposer que des valeurs canadiennes en garantie de leur passif canadien. Elles sont autorisées à déposer des débetures de corporations canadiennes qui répondent à certaines conditions relatives à leurs bénéfices et à leurs dividendes. La modification prévue au paragraphe 6 leur permettra de déposer des obligations de corporations canadiennes garanties par une corporation étrangère, à condition que celle-ci réponde aux exigences concernant les bénéfices et les dividendes.

Le paragraphe porte sur les certificats de placement garantis, les actions privilégiées et les actions ordinaires. Les modifications proposées sont semblables à celles que nous avons discuté relativement aux compagnies canadiennes.

A la page 21, on verra une disposition concernant les hypothèques. La limite de l'hypothèque est relevée des deux tiers aux trois quarts de la valeur des biens-fonds.

A la même page, le paragraphe 8 traite des placements en biens-fonds et est identique à la disposition concernant les compagnies canadiennes.

L'article 14, à la page 23, concerne les prêts garantis par des hypothèques sur biens-fonds et relève la limite des deux tiers aux trois quarts de la valeur des immeubles. C'est la même condition que l'on a adoptée pour les compagnies canadiennes.

L'article 15 traite des valeurs reçues lors d'une réorganisation, d'une liquidation ou d'une fusion d'une compagnie qui a émis ces valeurs. Il permettra à une compagnie britannique de garder ces valeurs en dépôt pendant un temps indéfini. La même modification a été approuvée pour les compagnies canadiennes.

L'article 16 embrasse les cas non autrement prévus.

L'article 17 a trait au maximum de la valeur acceptée des actions ordinaires qui est portée à 25 p. 100 au lieu de 15 p. 100. Il modifie aussi le maximum de la valeur acceptée des biens-fonds, comme je l'ai déjà mentionné; c'est-à-dire qu'il la place aussi dans la limite de 10 p. 100, ainsi que celle des tenures à bail.

M. LAMBERT: En général, on traite les compagnies britanniques essentiellement comme les compagnies canadiennes, c'est-à-dire qu'on ne leur permet pas une plus grande latitude à l'égard de leurs réserves au Canada. Elles doivent garder ces réserves au Canada et non à l'étranger.

M. HUMPHRYS: C'est exact. La loi les obligera dorénavant de garder des éléments d'actif au Canada pour une somme au moins égale à leur passif au Canada, soit sous la surveillance du ministre, soit en dépôt entre les mains de compagnies fiduciaires.

Comme je l'ai déjà dit, on veut que la loi soit autant que possible la même pour elles que pour les compagnies canadiennes, en ce qui a trait aux réserves et aux autres éléments de passif.

Les articles 13 à 17 sont réservés.

Sur l'article 18—*Valeurs de la Jamaïque et de la Trinité et Tobago.*

M. HUMPHRYS: Le paragraphe 1 de l'article 18 permettra aux compagnies canadiennes de placer leurs fonds dans des obligations et débetures émises par les gouvernements de la Jamaïque, ou de la Trinité ou Tobago. Le paragraphe 2 accorde la même autorisation aux compagnies britanniques.

M. LAMBERT: C'est là une addition à la catégorie de valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques peuvent placer leurs fonds en vertu de la loi.

M. HUMPHRYS: C'est bien cela.

M. AIKEN: Cette disposition s'applique-t-elle à la plupart des pays du Commonwealth, ou s'agit-il d'une autorisation spéciale?

M. HUMPHRYS: La loi énumère déjà un certain nombre de pays du Commonwealth. La présente modification ajoutera la Jamaïque, la Trinité et Tobago à cette liste. Avant d'obtenir leur indépendance, ces pays bénéficiaient de la disposition générale qui permettait les placements dans des obligations du gouvernement d'une colonie du Royaume-Uni. Mais en obtenant leur indépendance, elles se trouvèrent exclues de cette disposition.

M. LAMBERT: A-t-on fait des placements considérables dans les valeurs de cette catégorie?

M. HUMPHRYS: Le montant n'en est pas considérable. Les compagnies pouvaient acheter ces valeurs en vertu de l'article général.

L'article est réservé.

M. HUMPHRYS: La partie II, qui commence à la page 25 du bill, a trait aux compagnies d'assurance étrangères et les modifications proposées sont semblables à celles que j'ai discutées dans le cas des compagnies britanniques.

Le PRÉSIDENT: La Partie II finit au bas de la page 32.

Article 19.

Article 20—*Hypothèques sur biens-fonds.*

Article 21—*Valeurs reçues lors d'une réorganisation, d'une liquidation ou d'une fusion.*

Article 22—*Autres valeurs actives.*

Article 23—*Limitation sur actions ordinaires.*

Article 24—*Taux d'intérêt.*

Article 25—*Valeurs de la Jamaïque, de la Trinité et Tobago.*

M. HUMPHRYS: Je vous signalerai que l'une des modifications déposées au début des délibérations s'appliquera également à la Partie II. Le ministère l'avait omise par inadvertance. Il s'agit d'ajouter une disposition semblable à celle de l'article 9, à la page 16 du bill. Elle a trait à la création d'une caisse distincte ayant un actif particulier pour satisfaire aux engagements résultant de polices dites «variables», dont les réserves prévues varient selon la valeur marchande des titres du fonds. La modification à l'égard des compagnies canadiennes permettra à celles-ci de retirer leur mise de fonds initiale lors de la création de la caisse. Elle s'appliquera aussi aux compagnies britanniques. Sous tous les autres rapports, les modifications de la Partie II sont les mêmes que pour les compagnies britanniques.

M. LAMBERT: Pourriez-vous nous dire quel pourcentage du marché des assurances au Canada est détenu par ces compagnies d'assurance étrangères? Nous avons trois compagnies d'assurance: les compagnies canadiennes, les compagnies britanniques et les compagnies étrangères.

M. HUMPHRYS: J'ai ces renseignements, monsieur Lambert.

M. LAMBERT: Deuxièmement, leur chiffre d'affaires augmente-t-il, ou indique-t-il des signes d'augmentation?

M. HUMPHRYS: Les polices d'assurance-vie en vigueur de toutes les compagnies d'assurance sous le contrôle du Département s'élevaient au total de 57 billions de dollars à la fin de 1963. Ce total se répartissait comme il suit: 39 billions pour les compagnies canadiennes, 2 billions pour les compagnies britanniques et 15 billions pour les compagnies étrangères. Ces dernières sont pour la plupart des compagnies des États-Unis.

M. LAMBERT: Leur proportion de ce genre d'affaires croît-elle de façon régulière?

M. HUMPHRYS: Non. Il n'y a pas eu de changement notable dans la répartition du chiffre des affaires de ces trois catégories.

M. GELBER: Y a-t-il une partie de ces 39 billions d'assurances des compagnies canadiennes qui relève de pays étrangers?

M. HUMPHRYS: Oui. Environ 2 billions ou 5 p. 100 du total des assurances des compagnies canadiennes sont hors de la juridiction du Canada.

M. LAMBERT: Ce chiffre est-il inclus dans le total de 39 billions?

M. HUMPHRYS: Oui. Si vous désirez savoir quel est le total des affaires des compagnies qui sont sous la juridiction canadienne, il faut déduire ce montant des 39 billions. Il s'élève à environ les deux tiers du montant global.

M. THOMAS: Les compagnies étrangères sont-elles obligées de garder au Canada la même proportion de leur actif que les compagnies britanniques?

M. HUMPHRYS: Oui. Les dispositions qui les concernent sont exactement semblables à celles qui régissent les compagnies britanniques.

M. AIKEN: M. Thomas a posé la question que j'avais à l'idée, mais j'aimerais un peu plus de précision. Les dispositions concernant les placements des compagnies canadiennes, britanniques ou étrangères sont les mêmes, c'est-à-dire qu'elles fixent la même proportion de leur actif.

M. HUMPHRYS: Oui. La principale différence se trouve dans le fait que les compagnies britanniques et étrangères doivent déposer des valeurs canadiennes à l'égard de leur passif au Canada, tandis que les compagnies canadiennes ne sont pas sujettes à cette condition à cause des affaires considérables qu'elles font à l'étranger, mais elles doivent garder au Canada des éléments d'actif de valeur suffisante pour répondre à leurs obligations.

M. GELBER: M. Humphrys pourrait-il nous dire quel est le chiffre des assurances en vigueur des compagnies canadiennes à l'étranger?

M. HUMPHRYS: Je crois avoir ce renseignement, mais il faut que je le cherche.

M. MOREAU: Pourriez-vous aussi nous donner le détail des placements des compagnies canadiennes dans les pays étrangers et des assurances qu'elles y ont en vigueur, aux États-Unis par exemple et dans les autres pays? J'imagine que c'est surtout aux États-Unis qu'elles font des affaires, mais je me demande quelle en est l'importance.

M. HUMPHRYS: Nous pourrions faire cette analyse par le montant des devises étrangères qu'elles détiennent. Les rapports qu'elles nous font indiquent le chiffre de leurs affaires au Canada et à l'étranger, mais non pas pour chaque pays; on y mentionne les montants de différentes devises étrangères. Nous pourrions préparer un tableau indiquant le total des dollars américains, par exemple. Ceci nous indiquerait assez bien leur chiffre d'affaires aux États-Unis, bien qu'elles puissent faire ailleurs aussi leurs affaires en termes de dollars américains. Nous pourrions préparer un tableau de ce genre.

M. MOREAU: Si cela n'exige pas une trop forte somme de travail, j'aimerais bien à prendre connaissance de ces renseignements.

M. HUMPHRYS: Il ne sera pas difficile de les compiler.

M. LLOYD: Pourriez-vous m'expliquer brièvement pourquoi nous perpétuons cette distinction entre les compagnies britanniques et les compagnies étrangères?

M. HUMPHRYS: La distinction résulte de la forme constitutionnelle d'autrefois. La division en compagnies britanniques et étrangères fut faite lors de la modification ou de la révision des lois d'assurance en 1932, à la suite d'une décision rendue par le Conseil privé en 1931 qui avait déclaré anticonstitutionnelles certaines dispositions des lois antérieures.

Les nouvelles lois d'assurance furent adoptées en 1932. Une loi distincte régit les compagnies d'assurance étrangères en leur qualité d'aubains, catégorie dont les compagnies britanniques ne faisaient pas partie d'après les juristes de l'époque.

M. LLOYD: Mais pour toutes fins pratiques, la loi soumet les compagnies britanniques et étrangères au même contrôle?

M. HUMPHRYS: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur la Partie II, concernant la loi sur les compagnies d'assurance étrangères?

M. HUMPHRYS: Je puis maintenant vous donner des renseignements complémentaires concernant la distribution des affaires. Du montant global d'assurances en vigueur au Canada à la fin de 1963, 65 p. 100 étaient détenues par des compagnies canadiennes, dont 5 p. 100 sont régies par des intérêts étrangers. De sorte que 60 p. 100 des assurances sont détenues par des compagnies canadiennes administrées par des Canadiens et 5 p. 100 par des compagnies canadiennes régies par des étrangers; 29 p. 100 par des compagnies d'assurance étrangères, britanniques et autres, et un peu plus de 4 p. 100 par des compagnies provinciales.

M. THOMAS: La présente loi s'applique-t-elle aux compagnies provinciales mentionnées par M. Humphrys?

M. HUMPHRYS: Quelques compagnies provinciales tombent sous le coup de la loi; elles se sont inscrites il y a plusieurs années et ont continué depuis. Une disposition de la loi permet aux compagnies provinciales de se placer sous son régime, mais aucune d'elles ne l'a fait depuis plusieurs années. Quatre compagnies provinciales fonctionnent présentement en vertu de la loi, mais elles le font de leur propre gré. En conséquence, les modifications ayant trait aux pouvoirs des corporations, par exemple, ne s'appliquent pas aux compagnies provinciales, mais les modifications concernant les placements les régiront si elles sont enregistrées en vertu de la présente loi. L'enregistrement est volontaire.

M. LLOYD: Avez-vous la liste des compagnies d'assurances canadiennes qui ont été constituées en corporations et fonctionnent en vertu des lois provinciales?

M. HUMPHRYS: J'ai la liste des compagnies provinciales.

M. LLOYD: J'aimerais à connaître leur chiffre d'affaires, mais je ne tiens pas à savoir les noms de ces compagnies.

M. HUMPHRYS: Elles font un peu plus de 5 p. 100 du commerce des assurances au Canada. J'ai parmi mes papiers la liste de ces compagnies. Il vaudrait peut-être mieux que je l'étudie et que je vous fournisse les renseignements que vous désirez à la prochaine séance du Comité.

M. LLOYD: On m'apprend que ces renseignements sont consignés dans un rapport et je ne vous ferai pas perdre de temps à ce sujet. J'irai à la bibliothèque. On me dit que je l'ai dans mon propre bureau et je dirigerai mes recherches dans cette direction.

Le PRÉSIDENT: M. Humphrys va nous donner les noms des quatre compagnies qui ont des chartes provinciales.

M. HUMPHRYS: Ce sont la *Continental Life*, l'*Excelsior Life*, la *Maritime Life* et la *Life Insurance Company of Alberta*.

M. THOMAS: Une compagnie étrangère, ou administrée par des étrangers, peut-elle venir au Canada, s'inscrire en vertu des lois provinciales et faire le commerce des assurances?

M. HUMPHRYS: La loi sur les compagnies d'assurances étrangères l'interdit.

M. MOREAU: Mais elles pourraient organiser au Canada, en vertu des lois provinciales, une compagnie d'assurance qui serait autorisée à faire le commerce des assurances?

M. HUMPHRYS: Oui. Si les autorités provinciales l'autorisent, rien ne les empêche de recourir à cette méthode.

Le PRÉSIDENT: Aborderons-nous maintenant la Partie III, page 33 du bill? Adopté.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à vous rappeler que l'Association des compagnies fiduciaires du Canada se présentera ici jeudi avec un mémoire que l'on a déjà distribué. Si quelque membre du Comité n'a pas reçu ce mémoire, il pourra en obtenir un exemplaire à la fin de la séance ou même dès maintenant.

M. HUMPHRYS: Monsieur le président, M. Lloyd a demandé des renseignements au sujet des compagnies provinciales et je puis maintenant les lui fournir. A la fin de 1963, d'après nos dossiers, il y avait 18 compagnies fonctionnant en vertu des lois provinciales.

M. LLOYD: Savez-vous dans quelles provinces elles ont leur siège social?

M. HUMPHRYS: J'ai fait erreur, il y a 29 compagnies provinciales dont quatre sont enregistrées à notre département: une au Nouveau-Brunswick, seize dans le Québec, quatre en Ontario, une en Saskatchewan, une en Alberta et deux en Colombie-Britannique, soit 25 qui ne sont pas enregistrées au département et quatre qui le sont. Parmi ces dernières, il y en a une en Nouvelle-Écosse, deux en Ontario et une en Alberta. Ce sont les chiffres de la fin de 1963. Il s'est produit depuis cette date quelques changements à la suite de l'organisation de nouvelles compagnies. Au moins une de ces compagnies s'est subséquemment constituée en corporation fédérale.

M. THOMAS: A-t-on fait quelque effort pour rendre les dispositions de la présente loi conforme à celles des diverses lois provinciales sur les assurances?

M. HUMPHRYS: Ce problème n'a pas été étudié spécialement. Dans la pratique, les lois sont assez semblables. Les surintendants provinciaux se réunissent régulièrement en vue d'uniformiser les lois d'assurance des diverses provinces. Des représentants du gouvernement fédéral assistent ordinairement à ces conférences de sorte que nous sommes au fait des décisions des provinces et les surintendants provinciaux sont aussi au courant de ce que nous faisons. Dans la pratique, les conditions sont assez uniformes.

M. MOREAU: Voulez-vous dire que la loi fédérale sert plus ou moins de modèle et que les autorités provinciales emboîtent le pas sur le département fédéral de l'assurance?

M. HUMPHRYS: Cela est vrai dans une certaine mesure, principalement parce que la plus forte partie du commerce des assurances au Canada est entre les mains de compagnies enregistrées au département fédéral de l'assurance et régies par la loi fédérale.

M. LAMBERT: L'autre jour, j'ai demandé si la loi des assurances, ou quelle loi dont vous surveillez l'application, interdit aux compagnies qui prêtent sur hypothèque d'exiger comme condition de ce prêt que l'assurance soit confiée

à une compagnie d'assurance désignée. Cette question a paru vous prendre au dépourvu. Vous êtes-vous renseigné à cet égard?

M. HUMPHRYS: Nous avons soumis cette question au ministère de la Justice et nous n'avons pas encore reçu la réponse.

M. LAMBERT: Je vous signalerai que la loi provinciale de l'Alberta contient cette disposition désirable; je le sais parce que j'ai eu à m'occuper de quelques cas de poursuites à ce sujet. C'est une disposition salubre. A cet égard, la loi de l'Alberta peut servir de modèle à la loi fédérale.

M. HUMPHRYS: Dans ma réponse, je n'ai pas voulu mettre en doute la valeur des lois provinciales dans leur propre sphère.

Le PRÉSIDENT: J'essaierai encore une fois de mettre la Partie III en discussion. N'allez pas me juger impatient car toutes les questions posées ont été fort pertinentes. Mais si vous avez épuisé vos questions sur la Partie II, nous passerons à la Partie III.

Les articles de la Partie II sont réservés.

Sur l'article 26—*Appellation française ou anglaise du nom corporatif.*

M. HUMPHRYS: La Partie III apportera des modifications à la loi sur les compagnies fiduciaires. En vertu du premier article, le gouverneur en conseil pourra autoriser une compagnie à employer une appellation française ou anglaise de son nom corporatif. Cette disposition existe déjà pour les compagnies d'assurance.

M. AIKEN: J'imagine que l'application de cette disposition relèvera du surintendant des assurances?

M. HUMPHRYS: Nous appliquerons cette disposition, ou nous ferons la même chose que dans le cas d'une compagnie qui demande au Parlement de modifier sa loi constitutive pour lui permettre d'employer la version française ou anglaise de son nom corporatif. On consulte d'abord le département au sujet du nom corporatif que l'on désire adopter. Nous demandons alors au secrétariat d'État de vérifier si le nom proposé n'a pas déjà été adopté par quelque autre compagnie. Si le nom proposé est semblable à celui de quelque autre corporation, nous conseillons aux requérants de s'assurer que celle-ci ne soulèvera pas d'objections. Lorsque la demande est présentée au Parlement, toutes les objections ont été faites. Nous nous proposons de procéder de la même façon pour l'application de cet article. Nous exigeons le même préavis que dans le cas d'un bill privé.

M. AIKEN: Mais peut-on aussi changer le nom corporatif, c'est-à-dire employer en anglais ou en français un nom différent? Cet article permettrait-il une telle chose?

M. HUMPHRYS: Non. On ne peut changer le nom corporatif original de la compagnie. Le gouverneur en conseil ne pourra qu'autoriser la version française d'un nom anglais, ou la version anglaise d'un nom français. Si une compagnie désire changer son nom corporatif, elle doit obtenir une modification de sa loi constitutive.

M. AIKEN: Cet article ne s'appliquera pas aux compagnies qui ont déjà été autorisées par une loi spéciale à employer des noms corporatifs français et anglais?

M. AIKEN: Il est arrivé plusieurs fois dans le passé, qu'on a adopté des noms français qui n'étaient pas une traduction juste du nom corporatif. Quand un arrêté en conseil aura été adopté en vertu de cet article, sera-t-il possible de le modifier subséquemment?

M. HUMPHRY: Si le gouverneur peut autoriser une version française d'un nom anglais, il peut également modifier son propre arrêté. Mais je ne pense pas qu'il aura le pouvoir de modifier un nom approuvé par le Parlement.

Le PRÉSIDENT: Procédons.

Sur l'article 17—*Qualité requise des administrateurs.*

M. HUMPHRYS: L'article suivant a trait à la qualité requise des administrateurs d'une compagnie fiduciaire. A l'heure actuelle, pour être admissible au poste d'administrateur, un actionnaire doit détenir des actions de la compagnie pour une valeur au pair d'au moins \$2,500. La modification proposée exigera la possession d'actions dont au moins \$500 auront été versés à titre de capital ou crédités à ce titre. L'obligation actuelle de détenir des actions d'une valeur au pair de \$2,500 est trop rigoureuse et il arrive qu'un actionnaire doive déboursier \$18,000 ou \$20,000 pour devenir admissible.

La réduction proposée diminuera sensiblement l'investissement nécessaire, mais nécessitera encore une participation élevée pour devenir admissible au poste d'administrateur. Le montant de \$500 est le même que la loi de l'Ontario exige des compagnies fiduciaires.

L'article est réservé.

Sur l'article 28—*Actions.*

M. HUMPHRYS: L'article suivant autorise les compagnies fiduciaires à diviser leur capital social en actions de moins de \$10, ce qui est le minimum actuel, jusqu'à un minimum de \$1.

L'article est réservé.

Sur l'article 29—*Définitions.*

M. HUMPHRYS: Cet article est en tous points semblable à celui que nous avons discuté lorsqu'il s'est agi des compagnies d'assurance. Il limite le nombre des actions d'une compagnie fiduciaire qui peuvent être détenues par un non-résident.

M. LAMBERT: Quelle est la proportion des affaires faites au Canada par les compagnies fiduciaires enregistrées en vertu de la loi fédérale et par les compagnies fonctionnant en vertu de chartes provinciales ?

M. HUMPHRYS: Le montant global des éléments d'actif des compagnies fiduciaires fédérales s'élevait à 427 millions de dollars à la fin de 1963, à l'exclusion des fonds de succession, de fiducie et d'agences. Le chiffre correspondant pour les compagnies provinciales était de 851 millions. Dans ce domaine, les compagnies provinciales font environ le double des affaires des compagnies fédérales.

M. LLOYD: Les rapports qu'on nous a distribués indiquent-ils les détails de ces opérations ?

M. HUMPHRYS: Les rapports du département des assurances indiquent le chiffre des affaires des compagnies provinciales et des compagnies fédérales.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque autre question sur l'article 29 ?

M. HUMPHRYS: Aucune des compagnies fiduciaires fédérales n'est actuellement possédée par des étrangers.

L'article est réservé.

Sur l'article 30—*Contenu du rapport.*

M. HUMPHRYS: L'article 30 apporte quelques modifications aux rapports que les vérificateurs doivent faire sur les états financiers des compagnies. A l'heure actuelle, les vérificateurs doivent mentionner dans leur rapport si, de leur avis, les états ont été préparés de façon à donner un aperçu véridique et exact de la situation financière de la compagnie. La modification les obligera à dire si les états donnent un aperçu véridique et exact de la situation des affaires de la compagnie et des résultats des opérations de la compagnie au cours de l'année; ils ne pourront plus se borner à exprimer l'opinion que les états ont été préparés convenablement. Les exigences seront un peu plus sévères et les vérificateurs

devront examiner dans une certaine mesure les opérations de l'année aussi bien que les états financiers.

Le PRÉSIDENT: Je constate que le mémoire de l'Association des compagnies fiduciaires mentionne l'article 30. Pendant que M. Humphrys est ici, les membres du Comité désirent-ils lui poser quelques questions relativement au commentaire de l'Association des compagnies fiduciaires?

M. LAMBERT: C'est là une question d'ordre politique.

M. HUMPHRYS: Je me ferai un plaisir de discuter ce point.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous demande pas de le faire, mais je signale la chose aux membres du Comité.

M. MOREAU: Les compagnies semblent demander un an de répit. Qu'en pensez-vous?

M. HUMPHRYS: Des comptables nous ont demandé de différer l'application de cet article. Dans la préparation de ce texte, nous nous sommes fondés sur les certificats de vérification qui nous sont présentés par plusieurs compagnies. Ce n'est donc pas un texte inventé par le département ou qui s'écarte de la pratique comptable actuelle. Nous ne songeons pas à imposer des exigences nouvelles. Nous n'anticipons aucun changement au cours de l'année qui justifierait un délai dans l'application de cette disposition.

Pour ce qui est des rapports faits au surintendant, la modification proposée diminuerait quelque peu les exigences actuelles, car le vérificateur n'aura plus qu'à certifier l'exactitude des états de l'actif, du passif, du revenu et des déboursés. Il n'aura pas à certifier celle des listes détaillées, des pièces justificatives et ainsi de suite.

Les fonctionnaires du département ne pensent pas que l'adoption de cette disposition imposera une tâche bien lourde aux vérificateurs.

M. LLOYD: Dans les mémoires que vous avez reçus des comptables à ce sujet, expose-t-on en détail les difficultés anticipées?

M. HUMPHRYS: En général, on s'oppose à l'adoption de tout changement avant que les comptables aient eu plus de temps pour discuter le texte des modifications proposées. On semble s'inquiéter de l'effet des mots «des résultats des opérations de la compagnie au cours de l'année». Le département s'étonne qu'on puisse s'opposer à cette exigence, car avant de proposer l'adoption de ces mots, nous avons examiné les certificats des vérificateurs où ils sont déjà employés couramment. Nous n'avons pas pensé que cette proposition puisse poser un problème particulier. Nous avons jugé le changement désirable en vue de divulguer de plus amples renseignements sur la situation financière des compagnies. Le certificat ne se rapportera plus uniquement au bilan.

M. LLOYD: Monsieur le président, je pense que la difficulté provient de l'existence de deux écoles différentes. Le rapport du résultat des opérations est une pratique qui s'est développée aux États-Unis, tandis que d'après la pratique anglaise le certificat n'a trait qu'aux états financiers, ou au résultat final. L'inclusion de cette exigence est un sujet qui prête à controverse. Tout dépend de l'avis des avocats qui conseillent les comptables. Lorsque nous entendrons les témoins des compagnies fiduciaires, il y aura peut-être lieu de leur demander de nous expliquer leur point de vue.

Le PRÉSIDENT: Vous en aurez l'occasion.

M. LLOYD: Pensez-vous que les organisations de comptables agréés désireront être entendues à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: L'Association des compagnies fiduciaires se présentera ici jeudi.

M. LLOYD: Mais elle ne saurait parler au nom des organisations de comptables agréés.

Le PRÉSIDENT: Je ne ferai pas de prédictions et il vaut mieux attendre qu'elle se présente ici.

L'article est réservé.

Sur l'article 31.

M. HUMPHRYS: L'article 31 a trait aux investissements permis aux compagnies fiduciaires. Ceux-ci se divisent en trois catégories. La première est celle des fonds fiduciaires non garantis, c'est-à-dire des fonds reçus en fiducie, souvent désignés comme fonds de successions, de fiducie ou d'agences. La deuxième catégorie est celle des fonds garantis, c'est-à-dire des fonds que les compagnies reçoivent en fiducie et dont elles garantissent le remboursement du principal. L'exemple le plus ordinaire est celui des comptes de dépôts acceptés par les compagnies et de l'argent provenant de la vente de certificats de placements garantis.

M. MOREAU: Voulez-vous dire que les compagnies fiduciaires n'ont pas actuellement le droit de faire des placements des comptes de dépôt? Cette modification a-t-elle pour but de les autoriser à faire ce qu'elles pratiquent déjà depuis longtemps?

M. HUMPHRYS: J'essayais d'expliquer comment il semble y avoir un si grand nombre de répétitions en ce qui a trait aux placements. Les trois catégories sont traitées séparément. Le paragraphe 1 définit le droit de placer des fonds fiduciaires garantis dans des hypothèques et augmente la valeur permissible de celles-ci des deux tiers aux trois quarts de l'évaluation des biens-fonds.

M. GRAY: Monsieur Humphrys, voudriez-vous nous expliquer le droit de prêter sur la garantie de tenures à bail que demandent les compagnies dans leur mémoire et antérieurement à cette modification?

M. HUMPHRYS: En vertu de la loi de 1914, les compagnies fiduciaires pouvaient investir leurs propres fonds dans des hypothèques sur tenures à bail, mais n'avaient pas le droit de placer ainsi les fonds en fiducie. En 1924, on leur accorda le droit d'investir les fonds fiduciaires garantis de la même façon que leurs propres fonds, à condition que cela leur soit permis par l'acte de fiducie. Dans la pratique, elles acceptaient des dépôts avec l'entente que ceux-ci pourraient être investis de cette façon. En conséquence, après la révision de la loi en 1924, elles pouvaient investir les fonds fiduciaires garantis dans des hypothèques sur tenure à bail, lorsque l'acte de fiducie le permettait, mais elles ne pouvaient pas investir ainsi les fonds fiduciaires non garantis, à moins que le curateur leur en ait donné expressément l'autorisation.

En 1947, des nouvelles modifications importantes furent apportées à la loi sur les compagnies fiduciaires et le droit de placer des fonds sur la garantie d'hypothèques sur les tenures à bail fut abrogé. Telle est actuellement la situation.

Au début de la présente année, quand il fut question de modifier la loi sur les assurances, les compagnies d'assurances présentèrent un mémoire dès qu'elles eurent appris l'intention exprimée dans l'exposé budgétaire. L'une des modifications qu'elles demandèrent fut celle qui a trait à l'augmentation de la limite des prêts sur hypothèque jusqu'à 75 p. 100 de la valeur des biens-fonds au lieu de tiers seulement.

A cette époque, on n'avait pas songé à modifier les lois sur les compagnies fiduciaires et sur les compagnies de prêt. Mais les organisations représentant ces compagnies protestèrent immédiatement en disant que si l'on accordait aux compagnies d'assurance le droit de prêter sur hypothèques jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de la valeur des biens-fonds, il était absolument essentiel qu'on le leur accorde aussi, car leur principal commerce étant celui des prêts sur hypothèques, elles se trouveraient autrement défavorisées pour soutenir la concurrence.

C'est pourquoi le gouvernement décida de présenter de nouveaux projets d'amendements, mais vu le peu de temps disponible on jugea que le programme législatif était trop chargé pour qu'on puisse y inclure une revision considérable de la loi sur les compagnie fiduciaires et, en conséquence, les modifications incluses dans le présent bill se limitent au minimum demandé par les compagnies. Elles désiraient des modifications concernant la division des actions, la qualité des administrateurs et la limite des hypothèques. Telle était la portée des modifications demandées, mais dans la préparation des textes on ajouta les autres dispositions dans le cadre général du régime accordé à ces compagnies.

C'est l'explication du point que vous avez soulevé et aussi du fait que les modifications concernant le droit de faire certains investissements ne vont pas tout à fait aussi loin que dans le cas des compagnies d'assurance. En conséquence, le département n'a pas examiné spécialement la question d'accroître le droit des compagnies de prêts sur hypothèques sur tenures à bail. On ne nous a demandé ce nouveau changement que depuis une dizaine de jours, depuis la présentation du bill.

M. GRAY: La raison pour laquelle on n'a pas inclus cette disposition résulte donc du fait que vous n'avez pas eu l'occasion...

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas à interrompre, mais il me semble qu'on place le témoin dans une situation difficile.

M. GRAY: Je désirerais qu'il nous dise, par exemple, si les compagnies provinciales de fiducie et de prêt ont eu à subir des pertes considérables dans ce genre de prêts.

M. HUMPHRYS: Je n'ai pas de renseignements sur ce point. Je sais que les compagnies fiduciaires provinciales ont le droit de prêter sur la garantie d'hypothèques sur les tenures à bail.

M. GELBER: Jusqu'à quel pour-cent?

M. HUMPHRYS: Jusqu'aux deux tiers de la valeur des biens-fonds, je pense.

M. MOREAU: Vous n'auriez pas d'objection à l'inclusion des tenures à bail, mais une telle question n'est peut-être pas opportune?

M. HUMPHRYS: J'hésiterais à recommander une modification de ce genre à cause de la distinction qui existe depuis si longtemps. Cette distinction est absolue depuis au moins 1947 et, avant que le département puisse faire une recommandation de ce genre au ministre ou au Comité, nous devrions examiner la question à fond afin de pouvoir répondre aux questions que l'on a posées ce matin. Mais du point de vue du département, ce n'est pas une modification qu'on peut faire à l'improviste, vu la distinction établie par les lois depuis quelques années.

M. GRAY: Voici un corps organisé qui présente une demande de modifications additionnelles. Notre décision dépendra des renseignements fournis au Comité et de l'étude qu'on aura faite de la question qui est très importante et nécessite un examen approfondi.

Le PRÉSIDENT: Cette organisation doit venir nous exposer ses vues; nous l'entendrons impartialement et nous ne ferons de recommandation qu'après mûre réflexion. Je ferai remarquer respectueusement que le moment présent n'est pas opportun pour la discussion de ce sujet. Nous accorderons aux intéressés l'attention voulue et nous rendrons une décision indépendante après avoir entendu tous les témoins.

M. HUMPHRYS: Naturellement, le bill en discussion ne change en rien la situation actuelle à cet égard. On a mentionné les tenures à bail par parenthèse. Les compagnies d'assurance ont déjà le droit de prêter sur la garantie d'hypothèques sur les tenures à bail. La présente modification leur permet d'investir

des fonds sur la garantie d'hypothèques de ce genre. De sorte que ce n'est là qu'un changement fortuit. La distinction ne s'en trouve aucunement modifiée.

M. LLOYD: Mais on en perpétue l'existence.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas à discuter du bien-fondé de cette distinction. Nous devrions différer cette discussion jusqu'à ce que nous ayons entendu le témoin. Vous aurez peut-être alors d'autres questions à poser à M. Humphrys.

M. LLOYD: J'anticipe en quelque sorte les arguments des compagnies fiduciaires à ce sujet et nous ne devons pas oublier que la Société centrale d'hypothèques et de logement a recommandé aux municipalités, en vue du rétablissement des agglomérations urbaines, de louer des terrains francs à long terme. Naturellement ceci accroît la demande d'emprunts hypothécaires sur les biens-fonds qui sont l'objet de tenures à bail. Il se peut que nous accordions de plus grands avantages pour ce genre de placements vu que la Société centrale d'hypothèques et de logement, une corporation de la couronne, a recommandé spécifiquement la tenure à bail de propriétés en commun résultant de l'application des programmes de restauration urbaine et je prierais les membres du Comité de tenir compte de ce fait quand ils entendront les témoins des compagnies fiduciaires.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thomas, vous avez la parole.

M. THOMAS: Monsieur Humphrys, pourriez-vous nous donner un ou deux exemples de ce qui constitue des fonds fiduciaires et des fonds fiduciaires garantis.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous qu'il ajoute des détails au sujet des trois catégories des fonds garantis, des fonds non garantis et des propres fonds des compagnies?

M. THOMAS: Oui, j'aimerais qu'il nous donnât un ou deux exemples.

M. HUMPHRYS: Un exemple de fonds non garantis serait celui des biens d'une succession confiés à l'administration d'une compagnie fiduciaire. Celle-ci a dans ce cas l'obligation d'administrer la succession, de placer les fonds et de s'acquitter avec diligence de ces fonctions, mais elle ne garantit pas qu'il ne résultera aucune perte des investissements ou que ceux-ci rapporteront un taux d'intérêt défini.

Un exemple de fonds garantis se trouve dans les dépôts d'épargnes acceptés par une compagnie fiduciaire. Dans ce cas celle-ci garantit le remboursement des sommes déposées et aussi un taux d'intérêt déterminé.

Les propres fonds d'une compagnie sont constitués par le capital souscrit et versé par ses actionnaires et par les bénéfices réalisés et non distribués, qui appartiennent en réalité aux actionnaires.

M. THOMAS: Merci.

M. GELBER: Il y a donc trois catégories de fonds administrés par les compagnies fiduciaires: leurs propres fonds, les fonds des déposants et les fonds des successions qui leur sont confiées. J'imagine qu'aucune de ces restrictions ne s'applique à la troisième catégorie?

M. HUMPHRYS: Aux successions qu'elles administrent?

M. GELBER: Oui.

M. HUMPHRYS: Elles s'y appliquent. Les compagnies sont régies par les dispositions de la loi concernant le placement des fonds non garantis. Mais celles-ci autorisent spécifiquement les compagnies fiduciaires à placer ces fonds en gestion peut autoriser la compagnie fiduciaire à outrepasser les dispositions de la loi concernant le placement des fonds non garantis. Mais si l'acte de fiducie est muet à ce sujet, la compagnie est liée par les dispositions de la loi.

M. GELBER: Rien dans la loi ne spécifie la proportion des fonds que l'on peut investir dans chaque catégorie de placements autorisés. Est-ce exact?

M. HUMPHRYS: Il existe des dispositions à ce sujet.

M. GELBER: Où se trouvent-elles?

M. HUMPHRYS: Dans les dispositions concernant les placements et dans les modifications proposées concernant la limitation des actions ordinaires. Celles-ci constituent le seul changement. Mais la loi fixe aussi des limites aux investissements dans des bien-fonds en vue d'en tirer un revenu.

M. GELBER: Pour ce qui est de la deuxième catégorie, c'est-à-dire des fonds acceptés en dépôt, je voudrais plus de détails sur le parallèle que l'on a fait entre les compagnies fiduciaires et les compagnies d'assurances. Les compagnies fiduciaires acceptant des dépôts remboursables sur demande ne sont-elles pas obligées de maintenir un certain degré de liquidité?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. GELBER: La même obligation n'existe pas quand il s'agit des fonds des compagnies d'assurances?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. GELBER: Quelles sont les distinctions?

M. HUMPHRYS: Les compagnies d'assurances ne sont assujéties à aucune règle concernant la liquidité de leurs fonds, car leurs obligations n'exigent pas le maintien d'une réserve liquide. M. Urquhart me dit que la loi n'impose aucune restriction à ce sujet aux compagnies fiduciaires. La loi sur les compagnies de prêt établit une règle concernant les dépôts acceptés par ces compagnies.

M. GELBER: Mais lorsque nous permettons le placement d'une certaine partie des fonds dans des biens immobiliers, nous atténuons certainement la liquidité des comptes de dépôts des compagnies fiduciaires.

M. HUMPHRYS: Il existe un grand nombre de différences entre l'investissement des fonds acceptés en dépôt et celui des fonds d'une compagnie d'assurances. Dans la pratique les éléments d'actif garantissant les dépôts remboursables sur demande doivent offrir un degré de liquidité beaucoup plus élevé.

M. GELBER: Cette obligation est-elle définie dans la loi?

M. HUMPHRYS: La loi sur les compagnies fiduciaires ne contient aucune disposition à ce sujet. Dans la pratique courante, M. Urquhart me dit que ces compagnies maintiennent pour leurs dépôts une réserve liquide de 35 ou 40 p. 100. Nous surveillons la situation sur laquelle on nous fait des rapports. Si le degré de liquidité diminuait considérablement, nous nous en occuperions. Mais il ne s'est jamais présenté de difficultés à ce sujet.

M. GELBER: Vous savez que nous passons par une période de gonflement des valeurs immobilières et nous augmentons le pourcent des prêts. Je me demande si nous ne devrions pas être un peu plus prudents en permettant l'investissement d'une aussi forte proportion des fonds de ces institutions importantes dans des biens immobiliers. Je me demande aussi s'il n'y aurait pas lieu d'examiner plus attentivement ce problème vu les demandes de remboursement immédiat qui peuvent être faites dans le cas des banques et des compagnies fiduciaires. Quelqu'un a mentionné l'autre jour les prêts de 90 p. 100 de la Société centrale d'hypothèques et de logements et cela ne saurait sûrement pas servir de règle pour les compagnies de ce genre. Mais vous ne surveillez que l'administration.

M. HUMPHRYS: On ne saurait occuper un poste responsable au département des assurances et être chargé de l'application de ces lois et de la surveillance des compagnies, sans suivre de très près leur situation financière et leur solvabilité.

Ces fonctions n'exigent pas seulement l'application de la lettre de la loi. Il faut se tenir au courant de la situation financière et de la stabilité des compagnies en général, car le but de la surveillance est d'assurer la protection du public dans la mesure du possible. Dans un sens, nos fonctions sont d'ordre administratif, mais nous avons la responsabilité générale de veiller à ce que ces compagnies soient en état de s'acquitter de leurs obligations envers le public.

M. GELBER: L'adoption d'une disposition limitant le pouvoir discrétionnaire d'investissement dans les biens-fonds des compagnies acceptant des dépôts ne faciliterait-elle pas votre tâche?

M. HUMPHRYS: Je pourrais répondre à cette question en disant que plus les règles régissant les investissements sont rigides, plus la tâche du surveillant est facile, mais le but de la loi n'est pas seulement de faciliter la tâche du surveillant. Je pense qu'il est de bonne politique d'élargir autant que possible les règles concernant les placements, sans toutefois prendre de trop grands risques. Mais à quel point le risque devient-il trop grand? C'est là une question d'opinion et je ne connais pas de méthode qui puisse résoudre le problème de façon absolue. Ces modifications accroîtront les moyens de placement des compagnies fiduciaires en relevant la limite concernant les hypothèques et les actions ordinaires tout en réduisant la qualité. Je pense qu'à la lumière des méthodes courantes d'investissement et d'amortissement des prêts hypothécaires, on peut permettre cette augmentation sans courir de trop grands risques. Mais le risque sera certainement plus considérable, comme il arrive inévitablement chaque fois que l'on atténue les règles d'investissement. Plus ces règles sont relâchées et plus il faut compter sur la bonne administration et le sens de responsabilité des administrateurs des compagnies.

M. GELBER: Et dans la mesure où ces compagnies placeront une plus forte partie de leurs fonds dans des biens immobiliers ou des titres immobiliers, leurs disponibilités deviendront moins considérables pour l'achat d'actions ordinaires?

M. HUMPHRYS: Oui. Les compagnies fiduciaires n'ont jamais employé une grande partie de leurs fonds à l'achat d'actions ordinaires, sauf peut-être en ce qui a trait à leurs propres fonds. La proportion des fonds fiduciaires garantis employés à l'achat d'actions ordinaires est très faible. Les compagnies ne placent pas leurs fonds garantis dans des biens immobiliers, sauf sous la forme de prêts hypothécaires. Environ 60 p. 100 de leurs fonds garantis étaient employés à des prêts hypothécaires à la fin de 1962.

M. LLOYD: J'aimerais que vous confirmiez ce que vous nous avez dit au sujet des dépôts, c'est-à-dire des dépôts remboursables sur demande, des compagnies fiduciaires qui ouvrent un nombre de plus en plus considérable de comptes sur lesquels on peut émettre des chèques. C'est un sujet qui a retenu l'attention de la commission royale sur les banques. Avez-vous dit qu'elles maintiennent certaines réserves liquides pour ces comptes de dépôts remboursables sur demande?

M. HUMPHRYS: C'est ce qu'elles font dans la pratique.

M. LLOYD: Quelque disposition de la loi les oblige-t-elle à le faire?

M. HUMPHRYS: Non.

M. LLOYD: Il s'agit purement d'une règle administrative des institutions elles-mêmes?

M. HUMPHRYS: C'est exact.

M. LLOYD: Des compagnies fiduciaires?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. LLOYD: Monsieur le président, une grande partie de la présente discussion se rattache à notre étude du rapport de la commission Porter sur les banques. Il ne s'agit présentement que d'un détail mineur en comparaison avec

la question de politique générale qui est en jeu relativement à l'emploi des fonds des dépôts remboursables sur demande à des prêts hypothécaires ou immobiliers par les institutions de prêt.

M. HUMPHRYS: Cette observation résume assez correctement la situation.

M. LLOYD: Il nous faudra tenir compte de tout cela quand nous étudierons les recommandations de la commission Porter.

Le PRÉSIDENT: Je ne saurais exprimer une opinion sur ce point.

M. LLOYD: Ce sera un sujet extrêmement intéressant que le Comité devra étudier. Mais les questions très pratiques de M. Gelber devraient être réservées jusqu'au jour où nous serons appelés à examiner les recommandations de la commission Porter, ou toute proposition que le gouvernement décidera de formuler à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité auront une autre occasion de poser des questions sur ce sujet quand nous examinerons la loi des banques. Je ne pense pas que l'examen de cette loi tarde beaucoup et nous pourrions alors discuter tous ces points.

M. LLOYD: Oui, nous pourrions discuter les mesures proposées par le gouvernement relativement au rapport de la commission Porter.

Le PRÉSIDENT: Je prierai le témoin de continuer.

Sur l'article 31.

M. HUMPHRYS: Nous arrivons maintenant au paragraphe 1 de l'article 31, page 41 du bill, qui permet à une compagnie de placer l'argent des fonds garantis et non garantis dans des hypothèques au montant des trois quarts de la valeur de l'immeuble au lieu des deux tiers, comme à présent.

Le paragraphe 2 relève la limite permise des placements de fonds garantis dans des actions ordinaires, de 15 p. 100 à 25 p. 100 du fonds.

Le paragraphe 3 permet aux compagnies de prêter l'argent de leurs fonds non garantis sur des hypothèques au montant des trois quarts de la valeur de l'immeuble au lieu des deux tiers, comme à présent.

Le paragraphe 4 a trait aux prêts de l'argent des fonds fiduciaires garantis et relève aussi le montant permmissible des deux tiers au trois quarts de la valeur de l'immeuble.

L'article est réservé.

Sur l'article 32.

M. HUMPHRYS: L'article 32 régit le placement des propres fonds d'une compagnie dans des actions ordinaires.

M. MOREAU: Les compagnies fiduciaires ont-elles proposé une modification à l'article 31?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler du mémoire des compagnies?

M. MOREAU: Oui, du paragraphe 6 de la deuxième page de leur mémoire.

M. HUMPHRYS: Non. Cela a trait à la possession des compagnies subsidiaires. Mais ce point se rattacherait aussi à l'autorisation de placer des fonds dans des actions ordinaires.

Le paragraphe 1 de l'article 32 apporte les mêmes changements que l'on a discutés pour les compagnies d'assurances, c'est-à-dire que l'on réduit de sept à cinq ans la période pendant laquelle une compagnie doit avoir payé un dividende et que l'on introduit la condition des gains réalisés. Mais on limite à 30 p. 100 le nombre d'actions d'une compagnie particulière, de sorte que par cette disposition une compagnie fiduciaire ne peut acquérir une compagnie subsidiaire. Ce que les compagnies demandent à la page 2 de leur mémoire, c'est le droit de posséder des compagnies subsidiaires à l'étranger, ce qui est

semblable à la disposition qui permet aux compagnies d'assurance-vie de posséder des filiales à l'extérieur du Canada. Elles demandent aussi l'autorisation de posséder leurs propres compagnies subsidiaires dans le commerce de l'immeuble, ce qui est aussi semblable à l'autorisation proposée pour des compagnies d'assurance-vie. Pour leur accorder cette autorisation, il faudrait permettre une dérogation à la limite des 30 p. 100.

M. MOREAU: La limite de 30 p. 100 est-elle un moyen de protection; en d'autres termes a-t-elle pour but d'obliger les compagnies à répartir leurs risques?

M. HUMPHRYS: Elle a pour but d'empêcher une compagnie d'acquérir la haute main sur une autre compagnie par l'achat de ses actions ordinaires.

M. MOREAU: Vise-t-elle spécialement les compagnies fiduciaires ou toutes sortes d'opérations?

M. HUMPHRYS: Elle s'applique à toutes sortes d'opérations vu qu'il existe déjà dans la loi une disposition qui interdit les placements dans les actions d'autres compagnies fiduciaires. La modification proposée atténue quelque peu cette règle car elle permettra dorénavant l'achat d'actions ordinaires d'une compagnie jusqu'à 30 p. 100 du total d'une émission. La limitation actuelle s'applique aux actions privilégiées et aux actions ordinaires. La modification proposée la rendra applicable seulement aux actions ordinaires.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Humphrys.

M. HUMPHRYS: Maintenant, la modification proposée à l'alinéa k) permettra à une compagnie fiduciaire de placer ses propres fonds dans des hypothèques au montant des trois quarts de la valeur de l'immeuble, au lieu des deux tiers comme à présent.

Le paragraphe 2 traite aussi du placement des propres fonds d'une compagnie dans des hypothèques sur immeubles et relève aussi la limite des deux tiers aux trois quarts.

Le paragraphe 3 abroge le paragraphe 8 de l'article 68 de la loi actuelle. Celui-ci fixe une limite au montant total des placements des fonds garantis et des propres fonds d'une compagnie dans des actions ordinaires. Cette limite était de 15 p. 100. Elle est abrogée et remplacée par une limite de 25 p. 100 des fonds garantis et de 25 p. 100 des propres fonds d'une compagnie. Ces deux limitations fonctionnent séparément.

Le paragraphe 4 s'applique à la limite imposée quant au placement des propres fonds d'une compagnie dans des actions ordinaires. A présent, celle-ci est de 25 p. 100 pour les fonds placés dans des actions ordinaires et privilégiées, ou prêtés sur la garantie d'actions. La modification proposée remplace cette condition par une seule limite de 25 p. 100 sur les placements dans des actions ordinaires. On a jugé qu'il n'est pas nécessaire de fixer une limite aux prêts faits sur la garantie d'actions ordinaires, car une autre disposition de la loi exige un degré considérable de sécurité pour les garanties subsidiaires.

L'article est réservé.

Sur l'article 33—*Limitation du montant.*

M. HUMPHRYS: L'article 33, au haut de la page 44 du bill, établit une limite au pouvoir d'emprunt d'une compagnie fiduciaire. Dans le pouvoir d'emprunt, j'inclus le droit d'accepter des dépôts du public et de l'argent provenant de la vente de certificats de placements garantis. A l'heure actuelle, les compagnies ne peuvent emprunter plus de 12½ fois le montant total de leur capital et de leurs réserves. Le capital et les réserves sont pour ainsi dire l'équivalent de l'excédent de l'actif sur le passif d'une compagnie. La modification proposée permettra aux compagnies d'emprunter jusqu'à concurrence de quinze fois

l'excédent de leur actif sur leur passif, subordonnement à l'adoption d'un règlement approprié et à l'autorisation du Conseil du trésor, à la recommandation du surintendant.

Le but de la limite imposée aux emprunts est d'assurer qu'une compagnie maintiendra son actif à un niveau supérieur à son passif. Si l'on permettait à une compagnie d'emprunter disons jusqu'à la concurrence de 100 fois la valeur de son capital et de ses réserves, une baisse de 1 p. 100 dans la valeur de l'actif suffirait pour que celui-ci devienne inférieur au passif. Le problème consiste à fixer une limite appropriée. En examinant les antécédents, on voit qu'en 1914, le pouvoir d'emprunt était fixé à cinq fois la réserve; en 1931, on le releva à sept fois; vers la fin des années 40, il était de dix fois la réserve et vers la fin des années 50, il fut porté à douze fois et demie. On propose maintenant de le porter à quinze fois. C'est-à-dire que si une compagnie a l'autorisation d'emprunter jusqu'à 15 fois le montant de sa réserve, elle se trouve à avoir une marge de sécurité de $6\frac{1}{2}$ p. 100 de son actif. Un exemple le démontrera. Une compagnie fiduciaire dont le capital et l'excédent s'élèvent à 1 million de dollars pourra en vertu de la règle des quinze fois emprunter 15 millions de dollars. Son actif sera alors de 16 millions, composé de son capital et de son excédent d'un million et des 15 millions empruntés du public. Son passif sera représenté par ces 15 millions empruntés et son capital et sa réserve seront de 1 million. De sorte que si la valeur de son actif baissait de 1 million, ou d'un seizième, le capital et l'excédent auraient disparu. Un seizième est égal à $6\frac{1}{2}$ p. 100. Vous voyez donc que la règle des 15 fois assure un excédent de $6\frac{1}{2}$ p. 100 de l'actif sur le passif.

M. GELBER: Ce n'est pas le montant que l'on peut emprunter qui me préoccupe, mais plutôt l'utilisation permise de ce montant.

M. HUMPHRYS: C'est juste. Le risque des pertes résultant des investissements dépend naturellement de la nature de ceux-ci et aussi de la situation économique du moment; peut-être aussi de la pression exercée sur une compagnie par le retrait des dépôts et d'autres éléments de ce genre. De sorte qu'il ne faut pas compter entièrement sur la limitation du maximum. Toutefois, celle-ci n'est pas sans valeur. Les changements apportés dans le passé à la limite du pouvoir d'emprunt d'une compagnie n'étaient pas subordonnés à l'autorisation du Conseil du trésor. D'après la modification proposée, toute augmentation au delà de douze fois et demie devra être autorisée par le Conseil du trésor à la recommandation du surintendant, ce qui comportera l'examen du portefeuille de valeurs d'une compagnie, ainsi que de ses méthodes d'administration et d'investissement, avant que l'autorisation puisse être accordée.

M. LAMBERT: Mais aucune disposition ne prévoit la rétrogradation de 15 à $12\frac{1}{2}$. L'autorisation accordée sera-t-elle irrévocable, ou fera-t-on une revue périodique de la situation comme le prévoit la loi sur les assurances?

M. HUMPHRYS: Une compagnie doit obtenir un permis annuel et sa situation financière est alors examinée. Le ministre peut toujours imposer les conditions nécessaires.

M. LAMBERT: Le ministre pourrait-il dire par exemple: «Vous avez atteint les 15 fois et nous pensons que la situation est au point dangereux», ou bien: «Vu certaines circonstances économiques, vous devrez revenir au chiffre de $12\frac{1}{2}$ »?

M. HUMPHRYS: Je pense que le ministre pourrait le faire.

M. THOMAS: Je poserai à M. Humphrys la même question qu'au sujet des compagnies d'assurances. Les autorités fédérales et provinciales collaboreront-elles en vue de l'uniformité de la réglementation des compagnies fiduciaires?

M. HUMPHRYS: Il n'existe aucun système officiel de communications ou de coopération entre le département fédéral et les départements provinciaux, mais

il y a de nombreuses communications officieuses et les exigences sont assez semblables, bien qu'en général les conditions imposées aux compagnies fédérales soient plus sévères que celles qui s'appliquent aux compagnies provinciales.

M. THOMAS: Pourriez-vous nous dire si quelques provinces permettent d'emprunter au delà de cette limite de douze fois et demie?

M. HUMPHRYS: Jusqu'à tout dernièrement, les lois provinciales n'imposaient aucune limite, mais l'Ontario suivait en général les directives de la loi fédérale pour les compagnies autorisées à fonctionner dans la province. Plus récemment encore, l'Ontario a inséré la limite de douze fois et demie dans sa loi.

Le paragraphe 5 impose une limitation additionnelle au pouvoir d'emprunt d'une compagnie fiduciaire qui détient plus de 10 p. 100 des actions d'une compagnie de prêt soumise à l'application de la loi sur les compagnies de prêt, ou lorsque plus de 10 p. 100 des actions d'une compagnie fiduciaire sont détenues par une telle compagnie de prêt. Cette disposition vise particulièrement les rapports entre les compagnies mères et leurs filiales. En l'absence d'une disposition de cette nature, que j'appellerai la règle de consolidation deux compagnies ainsi alliées pourraient emprunter beaucoup plus, relativement à leur capital, que ne le permet la règle normale des emprunts. Dans ce but, une compagnie mère pourrait émettre et vendre des actions au public et utiliser le produit de ces opérations à l'achat d'une plus forte proportion des actions de sa filiale. Le capital des deux compagnies s'en trouverait accru et la limite de leur pouvoir d'emprunt s'élèverait en conséquence. Le montant total qu'elles pourraient emprunter serait un multiple de l'augmentation de leur capital et chacune des deux compagnies pourrait contracter des emprunts jusqu'à la limite imposée d'après le capital payé de ces compagnies. La règle de consolidation exigera qu'une compagnie fiduciaire cesse d'emprunter lorsque le total de ses emprunts et de ceux de sa compagnie mère de prêt dépassera ou pourra dépasser le montant que la compagnie fiduciaire serait autorisée à emprunter si l'actif et le passif des deux compagnies étaient consolidés.

M. MOREAU: Peut-on dire que cette règle a pour but d'empêcher la pyramide des capitaux?

M. HUMPHRYS: Oui. Un autre exemple serait celui d'une compagnie de prêt et d'une compagnie fiduciaire qui appartiennent aux mêmes propriétaires. L'une d'elles pourrait accroître son capital et verser le produit de la vente de ses actions à l'autre. Sans cette règle de consolidation, il serait possible de doubler le montant des emprunts autorisés pour un capital donné.

M. GELBER: Ce point sera examiné lors de la revision de la loi des banques, ou à l'occasion de la demande d'une nouvelle charte?

Le PRÉSIDENT: Je préférerais que vous ne posiez pas de questions à ce sujet, car je ne puis le discuter. Nous en sommes à l'examen du paragraphe 5.

M. THOMAS: Nous pourrions mentionner les points soulevés par M. Gelber dans le rapport du Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui, ce serait régulier.

M. THOMAS: C'est-à-dire si nous pensons qu'il y a lieu de donner cet avertissement.

M. LLOYD: Dans le même ordre d'idées, monsieur le président, le Comité a pour mission d'examiner la politique applicable à ces choses et l'explication qu'on nous a donnée indique une modification de la politique de base actuelle. Je ne pense pas qu'il soit possible d'arriver à une conclusion sans un examen général des relations de la banque centrale du Canada avec les banques à charte et ces institutions semi-bancaires. Nous pourrions alors comprendre la signification de toutes ces opérations. C'est ce que M. Thomas veut dire.

Le PRÉSIDENT: L'article 33 est très important, comme on a pu le voir par les délibérations du comité de la banque et du commerce du Sénat. J'ai assisté

à une séance de ce comité où l'on a passé en revue les opérations de la *World Mortgage Corporation*. Je puis dire que cet article a été longuement et complètement discuté en cette occasion.

M. HUMPHRYS: Il peut sembler inutile de s'occuper des relations entre les compagnies mères et leurs filiales puisque les compagnies ne peuvent détenir plus de 30 p. 100 des actions d'une autre compagnie. Mais à l'heure actuelle, deux compagnies de prêt sont propriétaires de compagnies fiduciaires et cette situation existait avant l'adoption de la limite de 30 p. 100 en 1922. La Chambre des communes est aussi saisie d'une demande d'autorisation de la *World Mortgage Corporation* et le bill adopté par le Sénat accorde à cette compagnie l'autorisation de détenir des actions de la *Eastern and Chartered Trust Company*, par dérogation à la limite de 30 p. 100 et aux autres limitations imposées par la loi. On a aussi déposé au Comité chargé d'examiner le présent bill un projet d'amendement qui autoriserait les compagnies de prêt en général à posséder leurs propres compagnies fiduciaires. Ce projet d'amendement sera examiné quand nous en serons à la partie IV concernant les compagnies de prêt. La règle de consolidation doit être examinée à ce sujet.

L'article est réservé.

Sur l'article 34.

M. HUMPHRYS: L'article 34 traite des compagnies de prêt. Il autorise le gouverneur en conseil à permettre à une compagnie d'employer l'appellation française ou anglaise de son nom corporatif, de sorte qu'elle n'aura pas besoin de demander une modification de sa loi constitutive à cette fin.

L'article est réservé.

Sur l'article 35—*Qualités requises des administrateurs*.

M. HUMPHRYS: L'article 35 définit les qualités requises des administrateurs et effectue le même changement que l'on a fait dans le cas des compagnies fiduciaires.

L'article est réservé.

L'article 36 est réservé.

Sur l'article 37—*Définitions*. «*Corporation*».

M. HUMPHRYS: L'article 37 traite de la possession d'actions par des non-résidents et est semblable à celui que l'on a proposé pour les compagnies fiduciaires et les compagnies d'assurance-vie.

L'article est réservé.

Sur l'article 38—*Contenu du rapport*.

M. HUMPHRYS: Nous arrivons à l'article 38, page 53 du bill, qui modifie la forme du certificat des vérificateurs de la même façon qu'on l'a proposé pour les compagnies fiduciaires.

M. MOREAU: Mais les compagnies de prêt n'ont pas demandé comme elles que cet article soit différé d'une année.

M. HUMPHRYS: Non. Mais l'association des compagnies de prêt a indiqué au département qu'elle désire bénéficier de toute modification que l'on accordera aux compagnies fiduciaires.

L'article est réservé.

Sur l'article 39—*Actions ordinaires*.

M. HUMPHRYS: L'article 39 effectue le même changement que nous avons déjà discuté relativement aux actions ordinaires. La période de dividendes continus est réduite de sept à cinq années. La limite des 30 p. 100 est aussi réduite et s'appliquera uniquement aux actions ordinaires plutôt qu'à toutes les classes d'actions.

L'alinéa f accroît le pouvoir des compagnies de prêt qui pourront maintenant prêter sur des hypothèques jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble, au lieu des deux tiers.

Le paragraphe 2 traite des prêts sur la garantie d'hypothèques immobilières et relève aussi la limite aux trois quarts de la valeur de l'immeuble au lieu des deux tiers.

Le paragraphe 3 relève la limite permise des placements dans des actions ordinaires de 15 à 25 p. 100 des fonds d'une compagnie. Cette limitation ne s'applique qu'aux compagnies de prêt qui acceptent des dépôts d'argent du public. Si elles n'acceptent pas d'argent en dépôt, elles ne sont soumises à aucune limite quant à leurs placements dans des actions ordinaires.

C'est ici que l'on insérera le nouvel amendement dont j'ai parlé, qui autorisera les compagnies de prêt de posséder des compagnies fiduciaires subsidiaires, subordonnées à certaines réserves. C'est-à-dire qu'elles ne pourront placer dans une compagnie fiduciaire un montant plus élevé que celui du capital et de la réserve de la compagnie de prêt, de sorte qu'elles ne pourront emprunter de l'argent pour financer l'établissement d'une compagnie subsidiaire.

M. GELBER: Mais elles pourront y placer leurs propres fonds.

M. HUMPHRYS: Oui. Il est important en accordant cette autorisation générale de la subordonner à la règle de consolidation qui impose une limite aux emprunts. Autrement, il serait possible d'emprunter au delà de la limite normale.

L'article est réservé.

Sur l'article 40—*Restriction des pouvoirs d'emprunt.*

M. HUMPHRYS: L'article 40 permettra à une compagnie de prêt d'emprunter jusqu'à concurrence de quinze fois l'excédent de son actif sur son passif. A l'heure actuelle, les compagnies peuvent emprunter jusqu'à concurrence de quatre fois ce montant et subséquemment jusqu'à concurrence de douze fois et demie, en adoptant un règlement approprié qui doit être approuvé par le gouverneur en conseil à la recommandation du Conseil du trésor. La présente modification leur permettra d'emprunter jusqu'à quinze fois le montant précité, avec l'approbation du Conseil du trésor, à la recommandation du surintendant, plutôt qu'avec l'autorisation du gouverneur en conseil à la recommandation du Conseil du trésor.

M. THOMAS: Pourquoi dit-on dans cet article quatre fois l'excédent de l'actif sur le passif, alors qu'autrefois il s'agissait de douze fois et demie?

M. HUMPHRYS: Cette distinction existe dans la loi depuis 1927. A cette époque la limite de cinq fois l'excédent était imposée aux compagnies fiduciaires, tandis que celle de quatre fois s'appliquait aux compagnies de prêt. Celles-ci demandèrent un relèvement de cette limite et la modification de 1927 la fixa à six fois, mais subordonnée à l'approbation du gouverneur en conseil. Je crois que cette condition fut imposée parce qu'il y avait eu des faillites de compagnies de prêt en 1917. En 1919, une autre compagnie se trouva dans des difficultés financières, ce qui donna lieu à une controverse aiguë. Je veux parler de la *Great West Permanent Loan Company* dont les affaires furent discutées longuement à un comité parlementaire. Je pense que ce sont ces circonstances qui ont fait imposer des mesures additionnelles de précaution aux augmentations du pouvoir d'emprunt des compagnies de prêt. On désirait aussi protéger les droits des détenteurs de débetures. A cette époque, des débetures de certaines compagnies de prêt étaient détenues et l'extérieur du Canada, surtout en Angleterre et en Écosse. L'amendement adopté exigeait qu'on donne avis aux détenteurs de débetures de toute proposition d'augmentation du pouvoir d'emprunt avant que celle-ci soit approuvée. Telle fut l'origine de cette exigence de la loi sur les compagnies de prêt.

Depuis cette époque, toute augmentation du pouvoir d'emprunt au delà de la limite des quatre fois a été soumise à la même règle de l'autorisation par le gouverneur en conseil.

Dans le cas des compagnies fiduciaires, l'augmentation de cinq à sept fois l'excédent approuvée en 1931 ne fut pas subordonnée aux mêmes conditions. Ce fut aussi le cas lors des augmentations des dernières années 40 et 50. Toutefois, cet amendement qui permettra aux compagnies de dépasser douze fois et demie l'excédent impose la condition de l'approbation du gouverneur en conseil. La distinction est fondée sur des faits historiques. A cet époque, les compagnies fiduciaires étaient plus solides et on ne jugea pas apparemment qu'il était nécessaire de leur imposer cette mesure de précaution.

M. THOMAS : Une compagnie fiduciaire qui voudra dépasser la limite de douze fois et demie l'excédent de son actif sur son passif sera soumise à la surveillance du surintendant des assurances?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. THOMAS: Et une compagnie de prêt qui désire emprunter plus de quatre fois l'excédent de son actif sur son passif tombera aussi sous cette surveillance?

M. HUMPHRYS: C'est exact.

Le paragraphe 3, à la page 55 du bill, applique la règle de la consolidation aux compagnies de prêt, tout comme on l'a vu à la partie précédente du bill. L'article est réservé.

Sur l'article 41—*Restriction de possession de terres.*

M. HUMPHRYS: L'article 41 n'effectue qu'un changement technique et clarifie le pouvoir d'une compagnie de prêt de détenir des biens immobiliers acquis à titre de placement conformément à la disposition concernant le pouvoir d'investir des fonds dans des biens immobiliers en vue d'en tirer des revenus.

M. Urquhart me signale que j'ai dit que les compagnies fiduciaires ne peuvent placer des fonds dans les actions d'autres compagnies fiduciaires. Cette assertion est inexacte. Une disposition de ce genre s'applique aux compagnies de prêt mais non aux compagnies fiduciaires.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une limite aux montants de ces prêts?

M. HUMPHRYS: La limite est de 30 p. 100.

M. LAMBERT: Mais une compagnie de prêt ne peut détenir 30 p. 100 des actions d'une autre compagnie de prêt?

M. HUMPHRYS: Non, elle n'a pas le droit de posséder des actions d'une autre compagnie de prêt.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ceci termine l'explication du bill.

L'article est réservé.

J'accepterai maintenant une motion d'ajournement.

M. MOREAU: A la condition que nous puissions interroger de nouveau M. Humphrys après que nous aurons entendu les autres témoins, je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons de nouveau jeudi à 10 heures et nous entendrons alors l'Association des compagnies fiduciaires du Canada.

The first part of the book is devoted to a general history of the United States from its discovery to the present time. It is written in a clear and concise style, and is well adapted for use in schools and colleges.

The second part of the book is devoted to a detailed history of the United States from the discovery to the present time. It is written in a clear and concise style, and is well adapted for use in schools and colleges.

The third part of the book is devoted to a detailed history of the United States from the discovery to the present time. It is written in a clear and concise style, and is well adapted for use in schools and colleges.

The fourth part of the book is devoted to a detailed history of the United States from the discovery to the present time. It is written in a clear and concise style, and is well adapted for use in schools and colleges.

The fifth part of the book is devoted to a detailed history of the United States from the discovery to the present time. It is written in a clear and concise style, and is well adapted for use in schools and colleges.

The sixth part of the book is devoted to a detailed history of the United States from the discovery to the present time. It is written in a clear and concise style, and is well adapted for use in schools and colleges.

The seventh part of the book is devoted to a detailed history of the United States from the discovery to the present time. It is written in a clear and concise style, and is well adapted for use in schools and colleges.

The eighth part of the book is devoted to a detailed history of the United States from the discovery to the present time. It is written in a clear and concise style, and is well adapted for use in schools and colleges.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

SÉANCE DU JEUDI 12 NOVEMBRE 1964

Concernant

Le Bill C-123 intitulé Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances.

TÉMOINS:

M. E. F. K. Nelson, directeur exécutif de l'Association canadienne des compagnies de fiducie; M. E. B. L. Miller, *Huron & Erie Mortgage Corporation*; M. J. W. Rose, *Canada Permanent Mortgage Corporation*; M. Richard Humphrys, surintendant des assurances.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21533-1

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

Vice-président: M. R. Gendron

MM.

Aiken	Gelber	McLean (<i>Charlotte</i>)
Armstrong	Grafftey	Monteith
Asselin (<i>Notre-Dame- de-Grâce</i>)	Gray	More
Basford	Grégoire	Moreau
Bell	Greené	Munro
Blouin	Habel	Nowlan
Cameron (<i>High-Park</i>)	Hales	Nugent
Cameron (<i>Nanäimo- Cowichan-Les Îles</i>)	Jewett (<i>M^{lle}</i>)	Otto
Caouette	Jones (<i>M^{me}</i>)	Pascoe
Chrétien	Kindt	Rynard
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Klein	Scott
Douglas	Lambert	Tardif
Frenette	Leblanc	Thomas
Flemming (<i>Victoria- Carleton</i>)	Lloyd	Vincent
	Macaluso	Wahn
	Mackasey	Whelan
	McCutcheon	Woolliams—50.

(Quorum 10)

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 12 novembre 1964

(13)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures 35 du matin.

Présents: MM. Aiken, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Gelber, Habel, Lambert, Lloyd, Mackasey, Moreau, Munro, Otto, Pascoe, Pennell, Thomas—13.

Aussi présents: M. E. F. K. Nelson, directeur exécutif de l'Association canadienne des compagnies de fiducie; M. E. B. L. Miller, de la *Huron and Erie Mortgage Corporation*; M. J. W. Rose, de la *Canada Permanent Mortgage Corporation*; M. Richard Humphrys, surintendant des assurances.

Le président et le vice-président étant inévitablement retenus ailleurs, la secrétaire demande si l'on veut bien proposer la nomination d'un président suppléant. Sur la motion de M. Lambert, appuyée par M. Gelbert,

Il est décidé: Que M. Moreau fasse fonction de président suppléant.

Le président suppléant prend place au fauteuil et le Comité reprend l'étude du bill C-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances.

Le président suppléant présente M. Nelson qui, à son tour, présente M. Rose et M. Miller.

M. Nelson donne ensuite les grandes lignes de son mémoire qui traite principalement des articles 6, 30, 31 et 32 du bill. Des exemplaires du mémoire avaient déjà été transmis aux membres du Comité.

Le président, M. Pennell, prend place au fauteuil au cours de la réunion.

MM. Nelson, Miller et Rose sont interrogés.

L'interrogatoire se poursuit et, à 11 heures 15, le Comité suspend ses travaux jusqu'à 3 heures 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(14)

Le Comité se réunit de nouveau aujourd'hui à 3 heures 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Gelber, Gendron, Gray, Greene, Klein, Lambert, Lloyd, More, Moreau, Munro, Nugent, Pennell, Tardif, Thomas, Wahn, Whelan—17.

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

Le Comité poursuit l'interrogatoire de MM. Nelson Rose et Miller. On interroge également M. Humphrys.

A 4 heures 15 de l'après-midi, l'interrogatoire étant terminé, les témoins peuvent disposer et le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 17 novembre 1964, à 10 heures du matin.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

Le JEUDI 12 novembre 1964

La SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Messieurs, vous êtes en nombre, mais comme le président et le vice-président sont absents, je vous prierais de proposer la nomination d'un président suppléant.

M. LAMBERT: Je propose que M. Moreau soit invité à faire fonction de président.

M. GELBER: J'appuie la proposition.

(La motion est adoptée.)

M. MOREAU (*président suppléant*): J'ai l'impression que la durée de mes fonctions de président sera la plus courte dans nos annales. Toutefois, ne perdons plus de temps. Messieurs, nous sommes en nombre et nous traitons encore une fois du bill C-123. Certains membres de l'Association canadienne des compagnies de fiducie sont parmi nous. Permettez-moi de dire d'abord que je ne connais aucun de ces messieurs, sauf M. Nelson, à qui je demanderais de bien vouloir nous présenter les autres représentants de cette association.

M. E. F. K. NELSON (*directeur exécutif de l'Association canadienne des compagnies de fiducie*): Je vous remercie, monsieur le président. Ces messieurs ne font partie d'aucune délégation. Je suis le seul délégué, mais M. Rose, de la *Canada Permanent Mortgage Corporation*, et M. Miller, de la *Huron and Erie Mortgage Corporation*, ont bien voulu se mettre à la disposition du Comité au cas où l'on poserait des questions au sujet des compagnies de prêts.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Nelson, vous pourriez peut-être formuler certaines observations introductoires relatives à votre mémoire, après quoi nous procéderons à l'interrogatoire.

M. NELSON: Merci, monsieur le président. Permettez-moi de dire d'abord que l'Association canadienne des compagnies de fiducie sait gré au Comité de lui fournir l'occasion ce matin de présenter des instances au sujet du bill à l'étude. Je pense pouvoir vous faire part de toutes nos instances assez rapidement, de sorte que je n'accaparerai pas trop votre temps. Puis-je commencer par vous en donner un résumé?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui. Je pense que la meilleure façon de procéder serait de nous tracer les grandes lignes de ce que vous désirez accomplir ou de ce que vous vous attendez de nous.

M. NELSON: Je tiens à signaler en premier lieu que notre association a étudié attentivement le bill C-123 et qu'elle ne s'oppose pas aux principes dont il s'inspire. En fait, notre association accueille favorablement bon nombre des modifications qu'on se propose d'apporter à la loi sur les compagnies de fiducie par le truchement du bill à l'étude. Au nom de nos compagnies membres constituées en corporation sous le régime d'une loi fédérale, notre association tient à signaler elle-même certains aspects à l'attention du Comité. Sauf erreur, ces aspects sont au nombre de cinq.

M. OTTO: Monsieur le président, je vois que notre président vient d'arriver. Y a-t-il lieu de proposer une motion pour effectuer le changement de présidence?

(A ce moment-ci, le président du Comité, M. Pennell, prend place au fauteuil présidentiel.)

Le PRÉSIDENT: Je vous prie, messieurs, ainsi que les témoins, de bien vouloir m'excuser. J'ai voyagé depuis une heure moins dix ce matin afin d'arriver à temps. Personne ici, je pense, n'a quitté son foyer plus tôt que moi ce matin. Toutefois, mon avion a été retardé et j'ai dû poursuivre mon voyage en train. Excusez-moi, je vous prie. Veuillez poursuivre votre exposé, monsieur Nelson.

M. NELSON: Le premier point a trait aux placements de compagnies fiduciaires sous forme d'hypothèques sur tenures à bail. Je tiens tout simplement à signaler que les compagnies de fiducie constituées en corporation sous le régime d'une loi fédérale sont à peu près les seules institutions financières à ne pas être autorisées à effectuer de tels placements. Cependant, si je ne m'abuse, ce pouvoir est conféré aux compagnies d'assurance-vie et aux compagnies de prêts constituées en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale. La question revêt considérablement d'importance pour les compagnies de fiducie constituées en corporation aux termes d'une loi fédérale, car sur une cinquantaine de compagnies fiduciaires au Canada sept seulement ont été constituées sous le régime d'une loi fédérale et ces sept compagnies fiduciaires sont les seules à ne pas jouir de ce pouvoir.

Dans certaines régions du Canada, notamment dans ma ville natale de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), les tenures à bail ne sont pas rares, remontant à l'époque des royalistes; dans le quartier commercial de la ville, les biens-fonds des maisons d'affaires sont, dans une large mesure, l'objet de tenures à bail. Il est gênant et parfois embarrassant pour les compagnies constituées selon une loi fédérale d'être obligées de refuser d'accorder certains prêts hypothécaires alors que leurs concurrents peuvent en consentir et le font régulièrement. C'est à peu près tout ce que je tiens à signaler à ce sujet. Dois-je passer tout de suite aux quatre autres aspects?

Le PRÉSIDENT: Si le Comité préfère entendre tout votre exposé avant de procéder à l'interrogatoire, vous pouvez alors continuer.

M. NELSON: Je suppose qu'on a distribué des exemplaires de notre petit mémoire.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. NELSON: Le deuxième point dont je traiterai découle de l'article 6 du bill qui confère certains pouvoirs aux compagnies d'assurance-vie. Nous demandons que les compagnies fiduciaires membres de notre association, qui sont constituées selon une loi fédérale, jouissent de pouvoirs analogues. D'abord, le pouvoir de placer des fonds en actions ordinaires entièrement libérées d'une compagnie fiduciaire constituée hors du Canada; ensuite, de placer leurs propres fonds, dans les deux cas, évidemment, en actions ordinaires entièrement libérées de la corporation en cause. Voici comment nous en établissons le libellé: «Toute corporation constituée en vue d'acquérir, détenir, entretenir, améliorer, céder à bail, gérer ou faire fonction d'agent en vue d'acheter, vendre ou céder à bail des biens-fonds ou des tenures à bail». Ce pouvoir, évidemment, s'exercerait sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites par le conseil du Trésor à la suite du rapport du surintendant.

Je tiens à signaler que ces compagnies ne cherchent pas à obtenir de nouveaux pouvoirs, car, sauf erreur, elles sont déjà autorisées à faire tout cela en vertu des pouvoirs qu'elles possèdent au titre d'agence. Cependant, il leur serait tellement plus commode, plus utile, si elles pouvaient recourir à cette méthode dans leurs nombreuses transactions immobilières en tant qu'agence. Je tiens à préciser que nous ne cherchons pas à obtenir des pouvoirs que la loi ne prescrit pas; là n'est pas l'objet de nos instances. Je le répète, c'est que les compagnies constituées selon une loi fédérale se trouvent dans une situation où bon nombre de compagnies fiduciaire rivales constituées en vertu d'une loi provinciale possèdent ces pouvoirs.

Le troisième point, ou plutôt le quatrième, a trait aux exigences relatives à certains placements que peut effectuer une corporation. A ce sujet, nous demandons, au nom de nos compagnies membres relevant d'une loi fédérale, qu'on étudie l'opportunité de modifier ces exigences pour ce qui est des actions privilégiées, des débetures ou d'autres titres de créance de la corporation afin que nos compagnies jouissent de pouvoirs analogues à ceux qu'on se propose de conférer aux compagnies d'assurance-vie aux termes de la Partie I du bill. A cet égard, permettez-moi de signaler que si l'on autorise, aux termes du projet de loi à l'étude, les compagnies fiduciaires à acquérir des actions ordinaires d'une corporation, il semble raisonnable qu'on leur permette également d'acheter des actions privilégiées et des titres de créance de cette même corporation. A titre d'exemple, je citerai le cas d'une compagnie formée assez récemment, l'Union Carbide. Je pense que les compagnies fiduciaires relevant d'une loi fédérale seraient autorisées, aux termes du projet de loi à l'étude, à acquérir des actions de l'Union Carbide. Cependant, si cette dernière émettait des actions privilégiées, nous ne pourrions en acheter sauf, si je ne m'abuse, en vertu de l'article qui embrasse tous les cas non autrement prévus.

Mon dernier point a trait à l'article 30 du bill, soit aux dispositions relatives au certificat du vérificateur. Nous n'avons rien à redire à cet égard. Les compagnies intéressées, cependant, se font du souci, car l'année tire à sa fin et si le bill était adopté et devenait loi avant la fin de l'année, on me dit que cela imposerait une lourde tâche aux compagnies et à leurs vérificateurs. Ce sont les vérificateurs qui souvent préparent le gros du travail et établissent les documents nécessaires. Je pense donc qu'il y aurait lieu de songer aux difficultés que cela imposerait.

Nous demandons tout simplement que cette prescription n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 1966, ce qui accorderait aux compagnies et à leurs vérificateurs le temps de décider comment donner suite à cette disposition. Toutefois, nous ne nous opposons pas aux prescriptions proposées.

Voilà qui termine, monsieur le président, mon bref exposé ce matin.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Nelson. Avant que nous abordions l'interrogatoire, permettez-moi de vous dire que si vous estimez que vos associés pourraient répondre à certaines questions, ils seront libres de le faire. Je cède donc la parole à M. Aiken qui vient en tête de ma liste.

M. AIKEN: Merci, monsieur le président. Dans votre exposé, vous n'avez pas traité d'un point soulevé au Comité, à savoir, la proposition selon laquelle le pourcentage des hypothèques immobilières serait porté des deux tiers aux trois quarts de la valeur de l'immeuble. Cette question me préoccupe. Votre mémoire n'en fait pas mention, mais j'aimerais connaître votre attitude à cet égard.

D'abord, les compagnies fiduciaires relevant d'une loi provinciale sont-elles autorisées à l'heure actuelle à prêter jusqu'aux deux tiers de la valeur immobilière en cause dans la plupart des provinces, selon vous?

M. NELSON: Oui.

M. AIKEN: Certaines lois les autorisent-elles à prêter davantage?

M. NELSON: Je pense que dans la province de Québec la loi ne prévoit aucune restriction quant au pourcentage du prêt par rapport à la valeur immobilière en cause. En Ontario, la loi a été modifiée récemment, je pense. Mais, avant, il n'y avait aucune restriction. C'est au début des années 60, je crois, que la limite a été portée à 66 $\frac{2}{3}$; les dispositions pertinentes prescrivent généralement ce pourcentage.

M. AIKEN: Sauf erreur, votre association ne s'oppose pas à ce qu'il soit porté à 75 p. 100?

M. NELSON: Non.

M. AIKEN: Êtes-vous en faveur de cela?

M. NELSON: Oui, nous préfererions qu'il soit relevé, surtout pour des motifs de concurrence. Vous n'ignorez pas que sur le marché des hypothèques, la maison qui ne peut prêter autant qu'une autre se trouve dans une situation désavantageuse sur le plan de la concurrence. C'est la principale raison pour laquelle nous estimons que le pourcentage devrait être relevé.

M. AIKEN: Mon souci est tout à fait différent, car j'estime que ce n'est pas là un bon principe en ce qui concerne les compagnies fiduciaires. Ne serait-ce pas dépasser les bornes de la sécurité quant aux placements des fonds en fiducie?

M. NELSON: Je pense que les compagnies fiduciaires sont très prudentes à cet égard. Elles étudieraient très attentivement les demandes de prêts hypothécaires représentant 75 p. 100 de la valeur de l'immeuble et ne seraient pas portées à courir de trop grands risques.

M. AIKEN: Êtes-vous d'avis que ce n'est que dans de rares circonstances que les compagnies fiduciaires prêteraient jusqu'à cette limite?

M. NELSON: Je pourrais peut-être répondre comme ceci. Ce n'est qu'après que le gouvernement eut annoncé son intention d'autoriser les compagnies d'assurance-vie, qui consentent beaucoup plus de prêts hypothécaires que les compagnies fiduciaires, à accorder des prêts hypothécaires jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble que nous avons demandé l'autorisation d'en faire autant.

M. AIKEN: Vous y avez été plus ou moins amené par la force des choses et non pas parce que vous le jugiez opportun.

M. NELSON: Je ne sais pas si je puis souscrire à cette interprétation, mais ce n'est sûrement pas avant cela que nous avons demandé cette autorisation.

M. AIKEN: Une dernière question. Si ce pouvoir n'avait pas été accordé aux compagnies d'assurance-vie, auriez-vous été satisfait de vous en tenir aux deux tiers?

M. NELSON: Je pense qu'il faut regarder au-delà du domaine des compagnies d'assurance-vie; selon moi, celles-ci se trouvaient à peu près dans la même situation que nous, étant donné que d'autres compagnies non assujetties à ces restrictions exerçaient leur prérogative d'effectuer des prêts plus élevés par rapport à la valeur de l'immeuble. Je suis porté à croire que c'est un des motifs pour lesquels l'association des compagnies d'assurance-vie s'est intéressée à cette question.

M. AIKEN: La question tient donc plus au jeu de la concurrence qu'à une saine gestion des affaires des compagnies fiduciaires?

M. NELSON: Je ne crois pas que la concurrence soit l'unique motif. Je serais fort étonné qu'une compagnie fiduciaire consente un prêt hypothécaire représentant 75 p. 100 de la valeur immobilière chaque fois qu'on lui en fait la demande. Je suis sûr qu'elle étudierait la question très attentivement. D'ailleurs, c'est ce qu'on fait d'ordinaire, peu importe le pourcentage du prêt par rapport à la valeur de l'immeuble. Or, je ne crois pas que si elles étaient autorisées à prêter jusqu'à concurrence de 75 p. 100, les compagnies fiduciaires agiraient nécessairement avec imprudence; au contraire, elles ne manqueraient pas de se tenir constamment sur leurs gardes.

M. LAMBERT: Les compagnies fiduciaires consentent-elles des prêts sur première ou deuxième hypothèque, comme c'est la tendance chez certaines maisons de prêts?

M. NELSON: Un certain nombre de compagnies fiduciaires le font.

M. LAMBERT: Ne pensez-vous pas, monsieur Nelson, que, nonobstant la bonne volonté que vous témoignez à l'heure actuelle, si l'on vous autorisait

à prêter jusqu'à concurrence de ce plafond de 75 p. 100, vous seriez tôt contraint à toujours atteindre ce maximum?

M. NELSON: Permettez-moi de faire appel à l'un des représentants de maison de prêts hypothécaires qui est peut-être mieux en mesure de répondre à cette question que moi.

M. E. B. MILLER (*Huron and Erie Mortgage Corporation*): Sauf erreur, la grande question est de savoir si les prêts deviennent plus vulnérables et, partant, si l'argent déposé dans des compagnies de prêts ou de fiducie serait l'objet d'un plus grand risque si l'on permettait de consentir des prêts hypothécaires jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de la valeur de l'immeuble.

Personne, selon moi, ne peut répondre à cette question ainsi posée, mais je pense qu'il y a lieu de signaler deux caractéristiques à cet égard. D'abord, au cours des trente dernières années, le mode d'amortissement des hypothèques a changé du tout au tout. Aujourd'hui, presque toute l'hypothèque est acquittée par mensualités. Ce régime de remboursement mensuel est peut-être l'élément le plus important à signaler au chapitre des prêts hypothécaires, pour deux raisons: premièrement, la compagnie de prêts hypothécaires peut mieux surveiller si l'emprunteur est en mesure d'effectuer régulièrement ses versements; deuxièmement, l'emprunteur qui purge une hypothèque par mensualités peut mieux équilibrer son budget que s'il doit faire des versements semi-annuels ou annuels, comme c'était la coutume autrefois. Voilà pour la première caractéristique.

La seconde a trait à la SCHL et aux prêts consentis sous le régime de la loi nationale de l'habitation. Là, évidemment, le pourcentage du prêt par rapport à la valeur de l'immeuble est encore plus élevé, mais le gouvernement de l'époque, qui a sûrement étudié attentivement la question à ce moment-là, n'en a pas moins décidé qu'il n'était pas déraisonnable d'accroître le montant des prêts par rapport à la valeur immobilière.

Ai-je répondu à votre question?

M. LAMBERT: Pas tout à fait, monsieur le président.

Ce qui me préoccupe c'est qu'avec cette tendance à accorder des prêts sur première et deuxième hypothèque, le taux inférieur, soit celui des deux tiers, permet aux compagnies de fiducie et aux autres maisons de prêts, notamment les compagnies d'assurance-vie, de refuser légalement d'accorder un prêt qui ne serait pas de tout repos en invoquant la limitation prescrite par la loi actuelle. Si le taux est porté à 75 p. 100, l'emprunteur insistera sur un prêt de cette proportion et la décision, à cet égard, ne tiendra plus qu'à une question de jugement.

M. MILLER: Mais il s'agit toujours d'une question de jugement. Même lorsque nous en étions aux prêts ne dépassant pas 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 de la valeur de l'immeuble, il ne s'ensuivait pas que tous les prêts consentis correspondaient à cette proportion.

La direction d'une maison de prêts ne tient pas, évidemment, à consentir des prêts qui ne sont pas de tout repos et c'est pourquoi elle se renseigne à fond non seulement sur la garantie mais aussi sur la valeur qu'il y a lieu d'attacher au crédit de l'emprunteur.

D'autre part, dans bien des cas, comme le montant du prêt ne pouvait dépasser les deux tiers de la valeur de l'immeuble, nous savions fort bien que l'emprunteur cherchait et obtenait une deuxième et une troisième hypothèque; peut-être emprunterait-il même de la banque les fonds nécessaires à l'achat de la propriété.

A ce compte-là, ses mensualités pouvaient être assez onéreuses, mais si, grâce à l'accroissement de la proportion du prêt par rapport à la valeur immobilière, l'emprunteur peut plus facilement acquitter ses mensualités, on peut dire alors que la proposition à l'étude est souhaitable.

M. LAMBERT: C'est tout pour cet aspect, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Otto, d'après ma liste.

M. OTTO: Je sais que certains membres du Comité s'inquiètent de l'élément risque que comporte l'octroi de prêts jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de la valeur de l'immeuble. D'après votre expérience, n'est-il pas vrai que dans presque tous les cas la valeur de la propriété foncière et des immeubles a monté beaucoup plus rapidement que, mettons, l'intérêt pour défaut de paiement, même dans les cas de défaut de paiement? Autrement dit, n'est-il pas vrai que les fonds qu'on place aujourd'hui dans l'achat d'un terrain, peu importe le risque couru, se révéleront un placement profitable dans dix ou quinze ans?

M. MILLER: J'aimerais pouvoir répondre oui, à coup sûr, mais personne ne saurait le prévoir. Toutefois, je pense qu'on peut affirmer qu'il y a une tendance d'inflation à longue échéance, mais personne ne saurait fixer cette échéance à dix ou quinze ans ni garantir que la valeur des biens-fonds ou des immeubles sera, dans dix ans, supérieure à ce qu'elle est aujourd'hui. Elle le sera, certes, dans un avenir relativement éloigné.

M. OTTO: Je pense aux cinquante dernières années, par exemple. Je me souviens qu'en 1946 et 1947, à Winnipeg, la *Great West Life* a dû saisir, ou entamer des poursuites à cette fin, bon nombre de maisons hypothéquées et qu'elle n'a obtenu que \$6,000, mais aujourd'hui elles ont été revendues pour environ \$23,000 ou \$24,000. J'estime donc que, peu importe le pourcentage du prêt par rapport à la valeur de l'immeuble, un placement de ce genre en vaut bien un autre.

M. MILLER: C'est aussi mon avis, bien entendu.

M. OTTO: Voici ma dernière question; je demanderais à M. Nelson d'y répondre.

Vous dites que les compagnies fiduciaires et les compagnies d'assurance-vie sont autorisées à faire des placements à l'heure actuelle?

M. NELSON: En effet.

M. OTTO: Dans quelle mesure font-elles des placements sous forme de prêts hypothécaires?

M. NELSON: Je ne saurais dire dans quelle mesure, mais je pense que les placements de ce genre sont beaucoup moins nombreux que ceux qu'elles font à l'égard de propriétés foncières perpétuelles et libres, bien que ces placements sont assez nombreux dans certaines régions du pays.

M. OTTO: Alors, elles en font?

M. NELSON: Elles en font, bien entendu. D'ailleurs, j'ai parlé tantôt de ma ville natale de Saint-Jean où ils constituent un élément important dans le secteur de la rue King, quartier commercial.

M. OTTO: A ce sujet, je me demande s'il est possible qu'une compagnie autorisée à prêter sur tenures à bail aussi bien que sur biens-fonds consente, à cet égard, des prêts dont le montant dépasse 75 p. 100 de la valeur de l'immeuble. Par exemple, si la propriété foncière est louée à bail pour une période de cinquante ans, sa valeur est établie pour une période de cinquante ans. Toutefois, comme la valeur de la propriété foncière elle-même monte assez rapidement, et à supposer qu'on accorde une deuxième hypothèque, il est alors possible que, tout en demeurant dans les limites du 75 p. 100, dans les deux cas, le prêt représente 90 ou 100 p. 100 de la valeur réelle, n'est-ce pas?

M. NELSON: Je demanderai à mon collègue de répondre. Avez-vous entendu la question?

M. MILLER: Non, je le regrette.

M. NELSON: La question a trait aux hypothèques sur tenures à bail. Je ferai peut-être mieux de ne pas essayer de répéter la question.

M. OTTO: Je m'efforcerai d'être précis. Dans le cas, évidemment, des compagnies autorisées à consentir des prêts sur tenures à bail aussi bien que sur propriétés foncières perpétuelles et libres, est-il possible, ou est-il jamais arrivé, que la limite de 75 p. 100 ait été dépassée du fait que la propriété foncière louée à bail ait été évaluée à beaucoup plus à cause du bail établi, de sorte que 75 p. 100 des biens-fonds et de l'immeuble représentent, en fait, plus que 75 p. 100 de la valeur de la propriété aujourd'hui?

M. MILLER: Je ne pense pas. J'ajouterai, cependant, que nous consentons très peu de prêts sur tenures à bail. Nous en consentons de plus en plus, mais je n'ai pas acquis suffisamment d'expérience dans ce domaine pour répondre à votre question de façon satisfaisante.

M. OTTO: Voilà les questions que je tenais à poser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous poursuivrons nos travaux jusqu'à 11 heures 15. On tiendra un «caucus» ce matin. M. Nelson et M. Miller en sont au courant; nous pourrions nous réunir de nouveau cet après-midi. J'ai cru comprendre, à la dernière réunion, que tous les partis tiendraient des «caucus» aujourd'hui, mais je ne saurais l'affirmer.

Le «caucus» du gouvernement se poursuit. Je pense que nous pouvons siéger jusqu'à 11 heures et 15 pour nous réunir de nouveau ensuite après l'appel de l'ordre du jour ou à 3 heures au plus tard.

M. AIKEN: Si c'est nécessaire?

Le PRÉSIDENT: Oui, si c'est nécessaire. Mais, pour le moment, continuons. La parole est à M. Lloyd.

M. LLOYD: Monsieur Miller, on vous a interrogé au sujet de locations à bail et de prêts hypothécaires allant jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de la valeur de l'immeuble. Cela ne vous permettrait-il pas, dans certains cas triés sur le volet, d'accorder un prêt plus considérable à l'emprunteur de tout repos qui autrement, comme vous l'avez signalé, serait obligé de recourir à la banque ou, ce qui pis est, du point de vue social, à un prêteur en vue de prendre une deuxième hypothèque à intérêt plutôt élevé?

M. MILLER: Bien entendu. Cependant, les banques ne consentent pas de prêts hypothécaires, du moins elles ne l'ont pas fait jusqu'ici.

M. LLOYD: En effet. Je devrais peut-être préciser l'expression «à la banque ou ce qui pis est»; ce pourrait être pire. Permettez-moi de jeter un peu de lumière là-dessus pour ceux que cela fait sourire. Si l'emprunteur doit recourir à la banque, il sera peut-être obligé de contracter un prêt à très brève échéance à cause des exigences du régime bancaire en ce qui concerne les disponibilités. Il serait peut-être tenu alors d'effectuer de fortes mensualités en remboursement de son prêt bancaire, outre celles de son prêt hypothécaire, ce qui lui imposerait une lourde obligation eu égard à son revenu.

M. MILLER: Oui, j'ai voulu faire ressortir ce point, mais je suppose que je ne me suis pas exprimé assez clairement.

M. LLOYD: N'est-il pas juste de dire que, d'une façon générale, outre votre désir de rivaliser avec les compagnies d'assurance-vie qui pourront prêter jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de la valeur de l'immeuble, vous estimez que dans bien des cas, triés sur le volet, il serait opportun que vous consentiez des prêts représentant 75 p. 100 de la valeur de l'immeuble lorsqu'il s'agira de risques de tout repos?

M. MILLER: C'est mon avis.

M. LLOYD: En matière de prêts, la Société centrale d'hypothèques et de logement restreint sa ligne de conduite à certains domaines, et la question de pourcentage du prêt par rapport à la valeur marchande de l'immeuble se pose invariablement. Quelle importance attache-t-on à cette proportion de 75 p. 100 lorsqu'on sait qu'elle se fonde sur la valeur marchande?

M. MILLER: Les prêts que nous consentons se fondent sur un pourcentage et j'imagine que presque toutes les compagnies membres de notre association agissent de même.

M. GELBER: Quelle est la raison sociale de votre compagnie, monsieur Miller?

M. MILLER: La *Huron and Erie Mortgage Corporation*. Nos prêts ne s'inspirent pas toujours de la valeur marchande de l'immeuble. Autrement dit, notre inspecteur se rend sur les lieux pour évaluer la propriété et son évaluation peut fort bien être un peu inférieure à la valeur de cette propriété sur le point de changer de propriétaire.

M. LLOYD: Ainsi, la direction des compagnies fiduciaires s'en remet à son jugement quant au risque à courir et à l'évaluation de la propriété?

M. MILLER: Exactement.

M. LLOYD: C'est aussi important que le pourcentage?

M. MILLER: Oui.

M. LLOYD: L'accroissement du pourcentage comporte donc deux aspects: d'abord, placer les maisons de prêts sur un meilleur pied de concurrence et, ensuite, leur permette de consentir des prêts plus élevés dans certains cas triés sur le volet.

M. MILLER: Oui.

M. LLOYD: J'aurais maintenant quelques questions à poser à M. Nelson au sujet des tenures à bail. Vous avez dit, monsieur Nelson, que peu de compagnies étaient constituées en vertu d'une loi fédérale.

M. NELSON: En effet, monsieur.

M. LLOYD: Le chiffre de leurs affaires se compare-t-il favorablement à celui des compagnies constituées sous le régime d'une loi provinciale?

M. NELSON: Je ne saurais vous dire quel en est le pourcentage dans l'ensemble, mais on me dit que le surintendant des assurances a indiqué l'autre jour que l'actif des compagnies relevant d'une loi provinciale était, dans l'ensemble, environ le double de celui des compagnies relevant d'une loi fédérale.

M. LLOYD: Je voulais savoir si l'écart est important, car cela se rattache à la question que je veux poser au sujet de l'utilisation des fonds qu'on peut se procurer en vue de consentir des prêts sur tenures à bail. Il me semble qu'on s'intéresse de nos jours au réaménagement urbain et que la Société centrale d'hypothèques et de logement cherche à favoriser les municipalités. La Société centrale d'hypothèques et de logement détient les titres des emplacements destinés à être mis en valeur selon la formule des tenures à bail. A en juger par vos opérations financières, constatez-vous qu'il en est ainsi?

M. NELSON: Je crains que cela soit en dehors de ma compétence.

M. ROSE: J'hésiterais à exprimer mon avis à ce sujet.

M. LLOYD: Vous n'êtes donc pas au courant de cet état de choses?

M. J. W. ROSE (*Canada Permanent Mortgage Corporation*): Non. Nous ne consentons que de modestes prêts sous l'autorité de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

M. LLOYD: Je puis vous dire, avec preuve à l'appui, que les municipalités tirent parti des dispositions de la loi fédérale et que les compagnies fiduciaires auraient l'occasion de participer aux entreprises de réaménagement urbain; elles ont tendance à louer à bail et à consentir des prêts à longue échéance plutôt que de vendre l'emplacement à ce qui semblerait un prix courant alléchant. Les municipalités sont ainsi en mesure d'avoir la haute main sur la mise en valeur de l'emplacement et de surveiller leurs intérêts à cet égard.

La défalcation est considérable. Par exemple, si l'on obtient les titres d'un emplacement pour, mettons, deux ou trois millions de dollars et s'il est offert en vue de sa mise en valeur, sa valeur immobilière en ce qui concerne la municipalité est très basse; elle peut passer de deux millions à, mettons, \$500,000; tandis que s'il est loué en vertu d'un bail à longue échéance, la municipalité et le gouvernement fédéral recouvreraient leurs fonds plus rapidement; de fait, par la location de cet emplacement, il serait fort possible que les deux associés, en l'occurrence le gouvernement fédéral et la municipalité, recouvrent leur placement initial. Comme la subvention compensatoire est peu élevée, il y a moyen d'y parvenir grâce à une location à longue échéance de l'emplacement. J'aurais cru que les compagnies fiduciaires auraient compris l'importance de cet aspect. Diriez-vous que ce n'est pas là une des raisons pour lesquelles vous cherchez à obtenir l'autorisation de prêter sur tenures à bail?

M. MILLER: Je devrais peut-être signaler que M. Rose et moi représentons des maisons de prêts ici aujourd'hui. M. Nelson représente l'Association des compagnies fiduciaires. Je pense que vous avez tout à fait raison, mais jusqu'ici nos transactions n'ont pas été dans ce sens.

M. NELSON: Je puis dire que les compagnies fiduciaires se sont intéressées beaucoup plus que d'autres compagnies aux prêts hypothécaires consentis en vertu de la loi nationale de l'habitation. Cela reflète peut-être une tendance chez certaines compagnies de prêts, mais je ne pense pas que dans l'ensemble elles subissent cette influence à l'heure actuelle.

M. LLOYD: Je pensais aux prêts consentis aux termes de la loi nationale sur l'habitation et à cet aspect pour ce qui est du réaménagement urbain.

J'aurais une dernière question à poser au sujet du certificat des vérificateurs. Vous êtes porte-parole de vérificateurs qui vous ont présenté des instances, n'est-ce pas?

M. NELSON: Non. Je représente nos compagnies membres, compagnies qui me disent l'attitude prise par leurs vérificateurs.

M. LLOYD: Et vous estimez que le libellé proposé relativement au certificat imposerait aux vérificateurs l'obligation d'effectuer certains contrôles et certaines vérifications de routine qu'ils ne font pas à l'heure actuelle?

M. NELSON: Sauf erreur, les vérificateurs voudraient s'assurer de ce que comporterait le libellé.

M. LLOYD: Il ne s'agit pas simplement d'en remettre l'obligation à l'année prochaine afin de vous permettre de présenter des instances?

M. NELSON: Non, nous n'entendons pas présenter d'autres instances à ce sujet.

M. LLOYD: Si je ne m'abuse, selon vous, les vérificateurs aimeraient étudier le libellé pour voir si, pour s'y conformer, ils devront établir d'autres méthodes de vérification?

M. NELSON: Si l'année n'était pas si avancée, nous ne formulerions probablement pas cette demande.

M. GELBER: Monsieur le président, je déclare qu'il est 11 heures 16.

Le PRÉSIDENT: Comme la séance a commencé plus tard que prévu, nous pourrions peut-être poursuivre nos travaux un peu plus longtemps.

M. GELBER: Malheureusement, je ne suis pas de cet avis. Je préférerais ne pas poser mes questions si vous permettez aux témoins de prendre congé maintenant, mais s'ils reviennent cet après-midi, je les poserai alors. Mes questions n'ont rien d'urgent, mais je tiens à assister au «caucus» de mon parti.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous ne serions plus en nombre.

M. LLOYD: Je me trouve dans la même situation, malheureusement.

M. GELBER: Vous n'êtes pas tenus, messieurs, de revenir pour moi.

Le PRÉSIDENT: Je prie donc les témoins de se montrer indulgents et le Comité de bien vouloir se réunir de nouveau ici même à 3 heures ou immédiatement après l'appel de l'ordre du jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 12 novembre 1964

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Vous avez la parole, monsieur Gelber.

M. GELBER: Monsieur le président, le témoin nous dirait-il s'il est vrai que les compagnies fiduciaires consentent leurs prêts hypothécaires à un intérêt plus élevé que ne le font les compagnies d'assurance-vie?

M. NELSON: Pas que je sache, monsieur le président.

M. GELBER: L'un ou l'autre des deux témoins pourrait-il répondre à cette question?

M. ROSE: Je pense que les maisons de prêts et les compagnies de fiducie doivent exiger un taux d'intérêt aussi élevé que possible car elles empruntent leurs fonds, ce que ne font pas les compagnies d'assurance.

M. GELBER: Elles exigent donc un intérêt plus élevé?

M. ROSE: Ce n'est peut-être pas l'expression juste à employer.

M. GELBER: L'un des deux témoins ici présents serait-il associé à une compagnie qui garantit des hypothèques? Comme vous le savez, nous avons constitué une compagnie en corporation il y a quelques mois et l'honorable Donald Fleming a comparu devant le Comité à cette occasion. L'un de ces messieurs représenterait-il l'une de ces compagnies qui assurent des hypothèques?

M. MILLER: Nous ne nous occupons pas d'assurance mais faisons partie de la *Central Covenants*.

M. GELBER: Mais vous consentez des prêts?

M. MILLER: Oui.

M. GELBER: Votre compagnie a des fonds?

M. MILLER: Oui.

M. GELBER: Quel est le taux moyen d'intérêt exigé par la compagnie de prêts?

M. MILLER: A l'heure actuelle, dans l'ensemble, l'intérêt est de $7\frac{1}{4}$ p. 100. Nous recevons 7 p. 100 et la *Central Covenants* reçoit à peu près 8 p. 100, mais je n'en suis pas sûr.

M. GELBER: Mais vous n'avez aucun intérêt financier dans la compagnie qui reçoit 2 p. 100 pour garantir tout le prêt hypothécaire?

M. MILLER: Nous n'avons aucun intérêt financier dans la compagnie d'assurance.

M. GELBER: Qui s'occupe de cet aspect?

M. MILLER: Un syndicat, je pense, composé de l'*Aluminum Company of Canada*, de la *Greenshields* et de la banque de la Nouvelle-Écosse.

M. GELBER: Vous n'êtes pas directement intéressé à cela?

M. MILLER: Nous n'avons aucun intérêt financier dans les compagnies d'assurance.

M. GELBER: Comment les compagnies fiduciaires procèdent-elles d'ordinaire pour placer des fonds dans les hypothèques? Ne suivent-elles pas une

méthode empirique selon laquelle un pourcentage de leur actif doit être placé dans des hypothèques, ou si le pourcentage varie beaucoup d'une compagnie à l'autre?

M. NELSON: Je pense qu'il varie beaucoup d'une compagnie à l'autre. Si j'ai bonne mémoire—il faudrait que je me reporte aux états financiers pour être absolument sûr—un peu plus de la moitié de l'actif des compagnies fiduciaires, prises dans leur ensemble, est affectée à des hypothèques. Le pourcentage est probablement plus près de 60 p. 100, mais, je le répète, il me faudrait consulter les chiffres pour être plus exact, à ce sujet.

M. GELBER: Mais il n'y a aucune restriction; c'est tout simplement une question de bon jugement?

M. NELSON: Je suppose que la principale restriction serait que la moitié du fonds de garantie doit être en titres fiduciaires.

M. GELBER: Sous forme de dépôts, et ainsi de suite?

M. NELSON: Oui. Tout dépend, évidemment, de la loi provinciale ou de l'autorité en vertu de laquelle la compagnie fiduciaire exploite son commerce. La compagnie fiduciaire relevant d'une loi fédérale n'est pas seulement assujettie à cette loi mais aussi à la loi de la province où elle exploite son commerce.

M. GELBER: Le nombre de nouvelles petites compagnies fiduciaires s'est accru considérablement ces dernières années.

M. NELSON: En effet.

M. GELBER: Auriez-vous quelques observations à formuler au sujet de cet accroissement, à moins que vous ne soyez pas en mesure de vous prononcer à l'heure actuelle?

M. NELSON: Je n'ai aucune observation officielle à signaler. Cependant, je peux dire que le nombre des compagnies fiduciaires s'est accru considérablement et que toutes ces compagnies, sauf une, ont obtenu une charte provinciale. Je pense que la plupart de ces chartes ont été émises en Ontario, au Manitoba et en Alberta. Une seule nouvelle charte fédérale a été accordée et la compagnie en cause ne fonctionne pas.

M. GELBER: Les compagnies relevant d'une loi provinciale font-elles partie de votre association?

M. NELSON: Oui. Les nouvelles compagnies qui se lancent en affaires nous présentent d'ordinaire une demande d'adhésion.

M. GELBER: Êtes-vous d'avis qu'elles s'en tiennent à la même méthode empirique que celle à laquelle adhèrent les plus grosses et plus anciennes compagnies quant au pourcentage de leur actif placé dans des hypothèques?

M. NELSON: Je ne pense pas que le pourcentage que j'ai cité de mémoire tantôt s'applique nécessairement à toutes les compagnies. Je suis sûr que dans certains cas il est bien plus élevé.

M. GELBER: Outre les observations que vous avez formulées à ce sujet, recommanderiez-vous une plus grande restriction quant à ce pourcentage?

M. NELSON: Non.

M. GELBER: Recommanderiez-vous plus de réserve quant au montant à placer dans des hypothèques?

M. NELSON: Non.

M. GELBER: Certains membres du Comité s'inquiètent de ce qu'un fort pourcentage de l'actif des compagnies fiduciaires est très recherché et nous nous demandons si les règlements actuels protègent suffisamment les disponibilités des compagnies fiduciaires étant donné l'effervescence qui règne dans le domaine de l'immeuble?

M. NELSON: Oui. Évidemment, il y a là divers domaines de compétence et les exigences relatives à chacun de ces domaines sont un peu différentes, mais je pense que la prudence des administrateurs des compagnies, les restrictions pertinentes, la surveillance et l'inspection dont elles sont l'objet assurent une protection suffisante.

M. GELBER: Ainsi, vous n'avez aucun vœu à formuler, rien à ajouter aux règlements actuels?

M. NELSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Moreau, vous avez la parole.

M. MOREAU: Monsieur le président, on a déjà traité de la plupart des points que j'entendais soulever. Mais je me demande si l'objection soulevée au sujet de l'article 30 est bien fondée. Il ne s'agit pas réellement d'une objection, mais d'une question de délai. La formule prescrite aux termes de l'article 30 n'est-elle pas très usitée par l'ensemble des maisons de prêts à l'heure actuelle?

M. NELSON: Nous avons éprouvé un certain souci à cet égard avant la présentation de notre mémoire au Comité, mais nous avons changé d'avis et ne trouvons rien à redire au sujet de cette exigence.

M. MOREAU: Je suppose que vous n'avez aucune idée du nombre de compagnies qui utilisent cette formule pour effectuer leurs vérifications comptables?

M. NELSON: Je sais que lorsque nous avons examiné des rapports annuels récemment nous avons constaté qu'on employait divers modes de vérification comptable qui tiennent, en partie, à différents domaines de compétence et, en partie, à d'autres motifs. Il y a certes une grande variété de formules.

M. MOREAU: Savez-vous si bon nombre de compagnies utilisent une formule tout à fait différente et combien emploie généralement la présente formule?

M. NELSON: Je ne saurais le dire au pied levé. Bien que nous ayons tous ces rapports à notre bureau, je dois avouer que je n'ai relevé aucun chiffre à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Lambert?

M. LAMBERT: Oui, il est certaines questions qui me préoccupent et j'aimerais en traiter dans l'ordre des modifications proposées par l'Association des compagnies fiduciaires. Ma première question a trait à l'addenda au bas de la page 1A. Pour ce qui est du paragraphe (1) de l'article 32 du projet de loi, l'Association des compagnies fiduciaires demande...

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Lambert. Vous vous reportez à quelle page?

M. LAMBERT: A la page 1A des modifications proposées. Il s'agit d'une modification visant le paragraphe (1) de l'article 32 du bill et selon laquelle on propose que les compagnies fiduciaires soient autorisées à placer des capitaux plus considérables en actions ordinaires; il y est question aussi des modalités intéressant les gains et les dividendes. On y demande ensuite que cela soit applicable, en partie, aux actions privilégiées. J'appelle votre attention au libellé du sous-alinéa (i) de la modification proposée à l'alinéa h) où le mot «ou» est employé. Autrement dit, on nous demande d'autoriser les compagnies de fiducie à placer des fonds, jusqu'à concurrence du pourcentage de ses actions privilégiées, dans une compagnie constituée au Canada pourvu que cette compagnie, au cours d'une période de cinq ans, ait payé un dividende conformément à l'exigence relative aux actions privilégiées, «ou» qu'elle ait fait des gains en vue du paiement de dividendes relatifs aux actions ordinaires.

M. NELSON: Oui.

M. LAMBERT: Mais pourquoi cette alternative; pourquoi ne pas remplacer ce «ou» par «et», insistant sur ces deux aspects? Car, en somme, on permet ici

à l'Association des compagnies fiduciaires d'étendre ses placements aux actions ordinaires; les exigences sont moins sévères aussi quant aux gains réalisés. N'êtes-vous pas d'avis que nonobstant la demande antérieure relative aux actions privilégiées on pourrait peut-être ne pas se conformer aux exigences relatives aux actions ordinaires et qu'aux termes de la modification proposée les compagnies seraient autorisées à effectuer des placements dans des actions privilégiées?

M. NELSON: Demandez-vous mon avis sur le «ou» et le «et»?

M. LAMBERT: Oui, je voudrais faire préciser ce point, car vous nous demander encore plus de latitude que la modification proposée n'autorisera en vertu de la loi.

M. NELSON: Je crois pas que nous demandions plus de latitude. L'alinéa h) du paragraphe (1) de l'article 63 de la loi permet aux compagnies de fiducie à l'heure actuelle de placer des fonds en actions privilégiées d'une société qui a payé régulièrement des dividendes à l'égard de telles actions.

M. LAMBERT: En effet.

M. NELSON: Or, en réalité, par suite de notre demande, nous y perdrons au change, car les actions privilégiées seront soumises aux mêmes exigences que les actions ordinaires.

M. LAMBERT: Je ne partage pas votre avis. A cause du mot «ou» dans la modification que vous proposez, une compagnie pourra répondre aux exigences relatives aux actions privilégiées et ne pas satisfaire pour autant à celles visant les actions ordinaires, et tant que cette compagnie répondra aux exigences ayant trait aux actions privilégiées elle pourra y placer du capital.

M. NELSON: Je comprends votre point maintenant.

M. LAMBERT: Je me demande pourquoi on a employé le mot «ou» au lieu du mot «et».

M. NELSON: Cela n'a pas été fait de propos délibéré, monsieur le président. Ce n'était pas notre intention de demander deux choses. Voici ce que nous voulions demander: si nous étions autorisés à acheter des actions ordinaires d'une compagnie, nous pourrions acheter de ses obligations ou de ses dében- tures, ou de ses actions privilégiées. Nous reconnaissons que nous perdrons un certain privilège en achetant des actions privilégiées si cette modification était adoptée.

M. LAMBERT: Je prétends que si vous y insériez le mot «et» les modifications proposées feraient du sens et seraient acceptables. Toutefois, dans leur forme actuelle, je ne vois pas comment elles pourraient être acceptables, car vous nous demander le pouvoir d'agir dans deux domaines. Tandis qu'une compagnie pourrait répondre aux exigences relatives aux actions privilégiées, elle ne pourrait peut-être pas répondre à celles visant les actions ordinaires.

M. NELSON: Un instant, monsieur. Le sous-alinéa (i) précise que la compagnie en cause doit avoir payé un dividende sur ses actions ordinaires, ce qui se rapporte, je pense, aux exigences relatives aux actions ordinaires.

M. LAMBERT: Non, cette disposition précise qu'elle ait satisfaite à cette exigence quant au taux relatif à toutes ses actions privilégiées.

M. NELSON: Je dois alors revenir sur ce point, monsieur le président, pour dire que nous demandons ceci: si l'on nous autorise à placer du capital dans des actions ordinaires, nous demandons le droit de placer des fonds dans les actions privilégiées ou les obligations de la compagnie en cause. Si le texte n'est pas clair, je vous prie de m'excuser, car je l'ai reçu juste avant de venir ici.

Le PRÉSIDENT: M. Humphrys pourrait peut-être tirer cette question au clair.

M. HUMPHRYS: Oui, je pourrais peut-être préciser ce point, monsieur le président.

La disposition relative aux compagnies d'assurance permet effectivement à ces compagnies de placer du capital dans des obligations si la compagnie qui a émis les obligations a payé suffisamment de dividendes sur ses actions privilégiées pour considérer l'achat de celles-ci comme placement ou si elle a payé suffisamment de dividendes sur ses actions ordinaires pour considérer l'achat de celles-ci comme placement. Il s'agit donc d'un choix que peuvent exercer les compagnies d'assurance, choix prévu dans la loi actuelle aux termes des modifications proposées, qu'elles pourront continuer à l'exercer. Sauf erreur, dans le présent mémoire, on demande l'adoption d'une disposition analogue intéressant les compagnies de fiducie.

M. LAMBERT: Voulez-vous dire que si une compagnie est admissible quant à ses actions privilégiées elle l'est *ipso facto* quant à ses actions ordinaires et vice versa?

M. GELBER: Et à ses obligations.

M. HUMPHRYS: Non, mais si ses actions ordinaires sont admissibles, ses actions privilégiées le sont aussi. Si ses actions privilégiées sont admissibles, ses obligations le sont aussi.

M. LAMBERT: Je pense qu'il y a lieu d'étudier ce point plus à fond, car je ne vois pas très bien comment une compagnie qui satisfait aux exigences quant à ses actions privilégiées répond par le fait même aux exigences concernant l'achat de ses actions ordinaires, si l'on emploie le mot «ou» à cet égard. Il s'agit de deux éléments distincts et cette particule n'est pas conjonctive mais disjonctive.

M. HUMPHRYS: Les actions ordinaires d'une compagnie ne seront pas admissibles en fonction des dividendes payés sur ses actions privilégiées, mais les obligations de la compagnie le seront si ses actions privilégiées sont admissibles.

M. LAMBERT: Sauf votre respect, cette disposition ne fait aucunement mention d'obligations; elle traite uniquement d'actions privilégiées dans une corporation constituée au Canada. Je parle de l'alinéa h).

M. HUMPHRYS: Les actions privilégiées seront admissibles si les actions ordinaires le sont.

M. LAMBERT: Et si les actions ordinaires ne le sont pas?

M. HUMPHRYS: Alors les actions privilégiées seront admissibles si elles répondent aux exigences relatives aux dividendes, c'est-à-dire si tous les dividendes sur toutes les actions privilégiées ont été payés à tant pour cent chaque année durant les cinq dernières années.

M. GELBER: Quelle est l'exigence quant aux débentures ou obligations? Avant qu'une obligation devienne admissible, quel est le pourcentage de l'intérêt qu'il faut avoir réalisé à son égard?

M. HUMPHRYS: Dans le cas des compagnies d'assurance, l'obligation doit avoir rapporté le double de l'intérêt exigible à son égard durant les dernières cinq années. Au cours d'au moins quatre des cinq dernières années, l'obligation doit avoir rapporté une fois et demie l'intérêt annuel exigible à son égard. Au cours de la période de cinq ans, le gain doit donc être dix fois plus élevé que l'intérêt annuel exigible et pendant quatre de ces cinq ans il doit l'être au moins une fois et demie.

M. LAMBERT: Voilà toutes les questions que j'avais à poser à ce sujet. Toutefois, à moins qu'un autre membre ait des questions à poser, j'aimerais faire préciser un autre point.

Le PRÉSIDENT: Allez-y, monsieur Lambert.

M. LAMBERT: Les compagnies fiduciaires, comme en fait foi l'article 6 à la page 2 de leur mémoire, aimeraient placer leurs fonds en actions entièrement

libérées de toute corporation constituée en vue d'acquérir, détenir, entretenir, améliorer, céder à bail, gérer, ou faire fonction d'agent en vue d'acheter, vendre ou céder à bail des biens-fonds ou des tenures à bail.

Les maisons d'immeuble prennent effectivement des dispositions en matière d'assurance. Elles possèdent généralement un service d'assurance à cette fin.

J'ai déjà demandé—j'attends toujours la réponse du surintendant des assurances—si la loi fédérale prescrivait que, dans l'octroi d'un prêt hypothécaire, on n'était pas tenu d'en confier l'assurance à une compagnie particulière ou d'annuler la police d'assurance en vigueur pour prendre une nouvelle police auprès d'une compagnie particulière, soit par l'entremise d'une filiale appartenant en propre à la compagnie consentant le prêt hypothécaire soit par l'entremise d'une compagnie générale d'assurance contrôlée par elle?

M. NELSON: Autrement dit, vous laisseriez la personne en cause libre d'exercer son choix à cet égard?

M. LAMBERT: Oui, parce que cela va à l'encontre de certaines lois provinciales sur les assurances. Je pense aussi que c'est une manœuvre infâme.

M. NELSON: Je ne crois pas que la loi de l'Ontario soit différente.

M. LAMBERT: Les compagnies de fiducie s'opposeraient-elles à ce que la loi fédérale renferme une telle disposition, à supposer que nous puissions légiférer en ce domaine?

M. NELSON: Nous ne connaissons rien de cet aspect de l'assurance, monsieur le président. Nous répondons par la négative: nous ne nous y opposons pas.

M. LAMBERT: J'aimerais poser une question à M. Nelson ou à l'un des autres témoins.

M. Humphrys a signalé sans ambages l'autre jour qu'il y a des restrictions ou des exigences quant au total des sommes d'argent empruntées aux fins de placement. Les compagnies de prêts ou de fiducie font, de fait, de tels emprunts. Or, dans le cas des compagnies fiduciaires, bien que l'article 33 prescrive que les sommes empruntées ne doivent pas dépasser douze fois et demie l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif, il est des dispositions qui lui permettent d'emprunter jusqu'à concurrence de 15 p. 100.

Quant au projet de modification tendant à permettre l'octroi de prêts hypothécaires représentant jusqu'à 75 p. 100 de la valeur de l'immeuble, le témoin est-il d'avis qu'étant donné le pouvoir d'emprunter des sommes de plus en plus fortes et de consentir des prêts hypothécaires plus élevés, les compagnies de fiducie ou de prêts qui concentrent leurs prêts sur l'immeuble se trouveront dans une situation assez précaire? Précaire n'est peut-être pas le mot juste, mais ne se trouveraient-elles pas dans une situation un peu difficile si, advenant une légère régression économique, la valeur immobilière diminuait?

Sauf erreur, M. Humphrys a déclaré que si l'excédent de l'actif d'une compagnie sur son passif était d'un million de dollars, cette compagnie pouvait, sous certaines réserves, emprunter quinze millions de dollars, ce qui lui donnerait une somme de seize millions à placer. Cependant, il suffirait que la valeur immobilière diminue de seulement 6¼ p. 100 pour supprimer le capital qu'une compagnie de fiducie ou de prêts a engagé dans ce genre de transactions immobilières.

Êtes-vous d'avis que cet aspect comporte certains risques?

M. NELSON: Non, pas si l'on s'inspire d'une saine gestion.

M. LAMBERT: Autrement dit, par saine gestion vous entendez ne pas prêter jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de la valeur de l'immeuble?

M. NELSON: Non, ce n'est pas ce que je veux dire, car les disponibilités de chacune des compagnies varient beaucoup, tout dépendant du genre des affaires qu'elles font.

Certaines compagnies, à cause du genre de leurs affaires, doivent avoir de fortes disponibilités, d'autres en ont besoin de beaucoup moins; tout dépend du genre d'affaires qu'elles font. Plusieurs éléments entrent en ligne de compte, y compris le genre de dépôts qu'on y fait: dépôts sur demande, dépôts à longue échéance. Quant au certificat ou reçu de placements garantis, la période est de cinq ans, et les compagnies fiduciaires ont tendance à faire concorder avec les stipulations relatives à la période quinquennale du renouvellement du prêt hypothécaire l'argent dont elles disposent à tous les cinq ans.

Je pense qu'en moyenne les douze compagnies qui ont fait l'objet d'un rapport mensuel touchent le plus gros de leurs recettes au chapitre de l'administration, car, sauf erreur, environ la moitié des dépôts qu'elles reçoivent sont des dépôts sur demande, l'autre moitié consiste en des dépôts à longue échéance. Dans le cas des dépôts sur demande, une proportion de plus en plus grande de cet argent est versée dans un genre de compte qu'on ne peut utiliser pour faire des chèques. Autrement dit, il s'agit de véritables comptes d'épargne et l'on peut supposer que les soldes de ces comptes sont plus stables que ceux qui servent à l'émission de chèques. Ainsi, il ne s'agit pas uniquement de dépôts sur demande, loin de là, en ce qui concerne les obligations de la compagnie.

M. LAMBERT: Mais vous avouerez qu'une fois lancé dans le commerce de l'immeuble, on n'en sort pas très facilement, à moins d'être prêt à essayer des pertes.

M. NELSON: Je vous rappelle, monsieur, qu'en ce qui concerne le groupe de compagnies dont j'ai parlé tantôt et dont l'actif constitue un fort pourcentage de l'actif de toutes les compagnies fiduciaires, les sommes engagées dans des prêts hypothécaires ne représentent guère plus que 50 p. 100 de l'actif. Si l'on tient compte des divers genres d'obligations des compagnies et de la composition de leur actif, et aussi d'une prudente gestion, je ne vois rien d'inquiétant.

D'autre part, les restrictions que peut prévoir la loi importent peu, à mon avis, si l'on fait preuve d'imprudence ou de peu de sagesse dans la gestion des affaires, car on peut alors se trouver dans toutes sortes de difficultés.

M. LAMBERT: Je suis sûr que le Comité ne tient pas à jouer le rôle de la Providence en dirigeant les affaires des compagnies de fiducie ou de prêts, mais nous savons tous que nous accordons là tellement de latitude que si l'une des compagnies fiduciaires se met dans des difficultés, toutes s'y mettront.

M. NELSON: Permettez-moi de dire, monsieur le président, que nous nous rendons compte de tout cela. Cet aspect n'échappe nullement à l'attention de notre association qui n'ignore pas qu'à cause de la loi on a tendance depuis un certain temps à se montrer large. Monsieur le président, je tiens à rassurer le Comité en signalant que les compagnies membres de notre association agissent très prudemment à ce sujet et qu'elles sont parfaitement au courant de l'importance d'une saine et prudente gestion.

M. MILLER: Sauf erreur, monsieur Lambert, vous avez invoqué la prémisse selon laquelle une diminution de 6½ p. 100 de la valeur immobilière réduirait à néant l'avoir des compagnies.

M. LAMBERT: Oui, selon l'exemple que j'ai donné.

M. MILLER: En fait, ce n'est pas ce qui se produirait et je ne pense pas que M. Humphrys donnait cela à entendre dans l'exemple qu'il a donné. D'abord, comme tous les prêts hypothécaires ne peuvent dépasser 75 p. 100 de la valeur de l'immeuble, il faudrait que la valeur immobilière diminue de 25 p. 100 avant que les prêts atteignant 75 p. 100 deviennent vulnérables. Ensuite, il faudrait que la valeur immobilière accuse une autre baisse avant que l'avoir de la compagnie en subisse les conséquences.

M. LAMBERT: Je pense que vous avez suffisamment d'expérience en matière d'hypothèque, comme moi d'ailleurs en tant qu'avocat, pour savoir que lorsqu'un

prêt hypothécaire cause des ennuis, la valeur marchande de la propriété en cause n'est pas la valeur réelle. Ainsi, la valeur tombe peut-être à 75 p. 100, ce qui en est vraiment la valeur réelle car la valeur immobilière a baissé et, tout dépendant des lois pertinentes d'un bout à l'autre du Canada, lois qui diffèrent les unes des autres, on ne saurait dire que l'hypothécaire possède 100 p. 100 de la valeur de l'immeuble; elle est plutôt de 75 p. 100.

M. MILLER: L'autre aspect, évidemment, c'est que les hypothèques s'ammortissent graduellement et que même si la compagnie consent des prêts représentant 75 p. 100 de la valeur de l'immeuble, elle en a consenti beaucoup plus qui sont remboursés dans la mesure de 50 ou 45 p. 100. La proportion de ces prêts vulnérables n'est donc pas très élevée par rapport au portefeuille hypothécaire de la compagnie, si, bien entendu, on les considère comme prêts vulnérables.

M. LAMBERT: Mais vous convenez qu'une baisse de la valeur immobilière réduit sensiblement cette proportion?

M. MILLER: Oui, en effet.

M. LAMBERT: Bien que nous nous disputions au sujet de un ou deux pour cent, je pense que cela est plus réaliste que les chiffres d'ordre général que vous nous avez fournis.

M. NELSON: Je pense qu'il n'y a aucune divergence d'opinion à ce sujet. Les compagnies se rendent parfaitement compte de la situation.

M. THOMAS: Je pense qu'on a répondu dans une large mesure à la question que j'entendais poser ce matin. Je voulais demander si jusqu'ici les compagnies fiduciaires avaient consenti des prêts hypothécaires dont les montants se rapprochaient sensiblement de 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 de la valeur de l'immeuble. A mon avis, on ne saurait établir exactement la valeur qui doit réellement entrer en ligne de compte; il importe peu qu'il s'agisse de l'évaluation aux fins du prêt, de l'évaluation aux fins municipales ou de ce qu'on prétend être la valeur immobilière. A mon sens, ce qui importe, comme l'a signalé le témoin, c'est de toujours faire preuve d'une grande prudence.

M. GELBER: J'ai une dernière question à poser. J'aimerais bien savoir d'où les compagnies fiduciaires tirent leur revenu. Je sais qu'elles touchent des recettes provenant de l'intérêt, de dividendes et de commissions et que certaines d'entre elles font de grosses affaires en tant qu'agence d'immeuble. Je me demande si vous pouvez nous fournir des chiffres quant aux douze compagnies dont vous avez parlé et qui représentent le gros de vos affaires et nous indiquer quel pourcentage du chiffre de leurs affaires ne provient pas de placements, et si vous établissez un rapport statistique à ce sujet.

M. NELSON: Je ne me souviens pas qu'on n'ait jamais établi de chiffres à ce sujet, mais je puis affirmer—et je pense que le président de l'une de nos importantes compagnies l'a signalé récemment dans son discours annuel—qu'il est plutôt maigre le revenu provenant du domaine fiduciaire et surtout de la gestion de successions personnelles confiée aux compagnies de fiducie. Le gros du revenu des compagnies fiduciaires provient du rôle d'intermédiaire qu'elles jouent sur le plan de la finance et des services; autrement dit, elles empruntent de l'argent et acceptent des dépôts sur certificats de placement garantis pour ensuite placer cet argent; elles touchent des revenus aussi des services qu'elles rendent aux sociétés constituées et aux particuliers, mais surtout aux sociétés constituées.

M. GELBER: Il s'agit là de revenu provenant de placements, mais quel pourcentage ne provient pas de placements?

M. NELSON: Je ne saurais le dire.

M. GELBER: La banque le saurait, et ce renseignement serait très révélateur. Il serait intéressant de savoir dans quelle mesure votre revenu provient des services rendus.

M. NELSON: Il va sans dire que ce genre de revenu entre en ligne de compte, mais, franchement, je ne dispose d'aucun chiffre à ce sujet. J'ai l'impression générale que le revenu provenant des montants détenus en fiducie et des services rendus en matière d'immeuble ne constitue pas un pourcentage très élevé; il est plutôt très faible.

Le PRÉSIDENT: Votre rapport renferme-t-il des chiffres à ce sujet, monsieur Humphrys?

M. HUMPHRYS: Ce genre de renseignements fait l'objet d'un résumé pour ce qui est des compagnies fiduciaires auxquelles notre ministère délivre des permis d'exploitation.

M. GELBER: Ce résumé figure dans votre rapport?

M. HUMPHRYS: Oui. M. Nelson parle sans doute du revenu net, mais c'est là un élément important du revenu brut.

M. GELBER: Auriez-vous des chiffres relatifs à ce revenu brut?

M. HUMPHRYS: J'ai ici notre rapport de 1962; celui de 1963 n'a pas encore paru. Dans le cas des compagnies fiduciaires qui détiennent un permis d'exploitation de successions, de syndicats et d'agences. Il s'agit là du revenu brut, dont 14 millions proviennent de droits et commissions perçus pour l'administration de successions, de syndicats et d'agences. Il s'agit là du revenu brut. Évidemment, je n'ai aucune idée des dépenses que comporte ce genre d'opération.

M. GELBER: Ce revenu comprend-il les commissions immobilières?

M. HUMPHRYS: Il s'agit de droits et de commissions perçus pour l'administration de successions, de syndicats et d'agences. Ainsi, lorsqu'elles font des transactions immobilières à titre d'agence, le revenu provenant de ces transactions est compris dans ces chiffres.

M. NELSON: J'ai considéré cet aspect comme un élément distinct, car ces chiffres ne comprennent pas les frais de services.

M. LLOYD: J'aimerais poser d'abord une question à M. Humphrys et revenir ensuite au témoin de l'Association des compagnies fiduciaires. Je pense que M. Humphrys sera en mesure d'y répondre. L'article 6, à la page 14, prévoit que les compagnies d'assurance pourront placer des fonds dans des compagnies immobilières. Voici ce qu'on précise dans les notes explicatives en regard de cette page:

Elles pourront, en outre, détenir des filiales de compagnies immobilières.

L'une quelconque des autres dispositions relatives au placement de fonds en actions ordinaires infirmerait-elle de quelque façon ce pouvoir de placer des fonds dans des compagnies immobilières, ou s'agit-il là d'un élément tout à fait distinct?

M. HUMPHRYS: Ce pouvoir échappe aux limitations prévues au paragraphe (1) de l'article 63, ce qui signifie que la restriction relative aux dividendes ne s'applique pas, non plus que la limite de 30 p. 100 quant au placement de fonds dans toute autre compagnie, mais on ne saurait dépasser le maximum prévu quant aux sommes globales placées en actions ordinaires.

M. LLOYD: Mais les autres conditions énoncées dans d'autres articles relativement au paiement de dividendes et aux gains ne s'appliquent pas à cet article visant le placement de fonds dans des compagnies immobilières?

M. HUMPHRYS: En effet, mais je dois préciser que ces placements sont assujettis aux conditions prescrites par le Conseil du Trésor conformément aux

recommandations du surintendant, de sorte qu'on exercera une certaine surveillance sur ce genre de placement.

M. LLOYD: Je reviens maintenant à M. Nelson. L'Association des compagnies fiduciaires voudraient obtenir les mêmes pouvoirs que ceux dont M. Humphrys a parlé, n'est-ce pas?

M. NELSON: Oui.

M. LLOYD: Je suis sûr que vous ne cherchez pas à obtenir ces pouvoirs simplement pour qu'ils figurent dans vos statuts; il doit y avoir une raison d'ordre pratique. Auriez-vous l'obligeance d'exposer au Comité les avantages dont vous seriez privé si vous ne jouissiez pas de ces pouvoirs?

M. NELSON: En bref, il y a deux raisons. Premièrement, nous voulons que nos compagnies membres constituées selon une loi fédérale puissent jouir de ces pouvoirs. Je dois dire que nous comptons une cinquantaine de compagnies fiduciaires mais que sept seulement relèvent d'une loi fédérale. Bon nombre de compagnies concurrentes constituées en vertu d'une loi provinciale ont tiré parti de ce pouvoir afin d'exploiter une filiale de compagnie immobilière. Deuxièmement, les compagnies intéressées ne cherchent pas à obtenir de pouvoir supplémentaire puisqu'elles sont déjà autorisées, en tant qu'agence, à accomplir toutes ces choses, mais certaines de ces compagnies trouveraient plus commode, plus efficace, de pouvoir agir ainsi au lieu d'en confier la tâche à leur service chargé des transactions immobilières.

M. LLOYD: Vous connaissez sans doute le procédé britannique en ce qui concerne les compagnies d'assurance. Ce procédé s'est largement répandu ces dernières années à cause des vastes projets de réaménagement urbain en voie de réalisation en Grande-Bretagne. Selon ce procédé, la compagnie d'assurance britannique consent le prêt hypothécaire à l'entreprise de réaménagement; elle est autorisée à convertir des obligations qu'elle peut utiliser comme nantissement sur ses prêts hypothécaires; elle est autorisée à convertir des titres en actions ordinaires de l'entreprise de réaménagement, ce qui lui donne ses entrées dans la compagnie qu'elle finance et lui permet de parer un peu à l'inflation. Ne recourt-on pas du tout à ce procédé au Canada?

M. NELSON: Je ne saurais répondre à cette question.

M. LLOYD: Vous n'êtes pas au courant de ce procédé?

M. NELSON: Non.

M. LLOYD: On pourrait y recourir aux termes de la disposition à l'étude.

M. NELSON: Je ne veux pas dire que ce procédé est inexistant. Je ne m'occupe de compagnies fiduciaires que depuis deux ans. Je pourrais peut-être répondre indirectement en disant que nous ne cherchons pas à obtenir ce pouvoir aux fins de placement proprement dit, mais aux fins de rendre certains services. Nous ne cherchons pas un moyen de placer des fonds ni d'obvier aux restrictions de la loi relativement aux placements; là n'est pas du tout notre but.

M. LLOYD: A votre avis, serait-il avantageux de mettre en œuvre au Canada le procédé britannique concernant les compagnies d'assurance?

M. NELSON: Ce pourrait être avantageux, en effet.

M. LLOYD: Le pouvoir conféré en vertu de la disposition à l'étude pourrait, en fait, être utilisé à cette fin, n'est-ce pas?

M. NELSON: Avec l'approbation du Conseil du Trésor, bien entendu, et sous l'œil vigilant du surintendant des assurances.

M. LLOYD: Je prétends que la loi sur les assurances prévoit cette possibilité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je me permets d'interrompre l'interrogatoire pour vous signaler que ce matin M. Nelson nous a dit qu'il devait retourner chez lui par le train de 4 h. 15 cet après-midi. Les deux autres témoins resteront

à notre disposition. Si les membres du Comité n'y voient pas d'objection, M. Nelson prendra maintenant congé, à moins que quelqu'un ait une brève question à lui poser.

M. LAMBERT: J'aurais une brève question qui ne se rattache pas principalement à l'accroissement des pouvoirs des compagnies de fiducie et de prêts, mais plutôt à leur rôle d'agent de cession. Je veux parler de vos modifications relatives aux conditions de résidence des actionnaires des divers genres de compagnies dont vous avez traité. Je suppose que votre association a étudié attentivement cette question et que ces conditions n'imposeront pas un trop lourd fardeau aux actionnaires, compte tenu évidemment d'une compensation appropriée.

M. NELSON: En effet, nous avons étudié attentivement cette question avec les fonctionnaires du ministère et nous n'avons aucune instance à présenter à cet égard.

M. LAMBERT: La question se compliquera davantage.

M. NELSON: Oui, mais je ne crois pas que cela vise un grand nombre de compagnies pour ce qui est de nos services de cession.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Nelson, de la collaboration que vous nous avez témoignée. Je puis vous donner l'assurance que le Comité étudiera les modifications que vous avez proposées, qu'elles feront l'objet d'une mise aux voix et que nous en déciderons d'une manière ou de l'autre.

M. NELSON: Je vous remercie. Permettez-moi d'exprimer nos remerciements au Comité.

Le PRÉSIDENT: M. Rose et M. Miller sont encore à notre disposition. Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Sinon, nous permettrons aux témoins de disposer. Sauf erreur, ils peuvent être présents durant nos délibérations de sorte que nous puissions les interroger, si nécessaire. Mais je n'insiste pas là-dessus.

Toutes les recommandations proposées seront étudiées article par article. Je vous remercie, messieurs. Bien que nous ayons terminé l'interrogatoire de nos témoins pour l'instant, je dois vous dire que nous nous réunirons de nouveau mardi prochain et que M. Robinette nous présentera le point de vue de la *World Mortgage Corporation*.

Outre M. Robinette, aucun autre témoin, que je sache, ne fera de déposition. Mais si vous songez à d'autres témoins, la présidence vous saurait gré de bien vouloir les lui signaler. Le Comité s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à 10 heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. LAWRENCE T. PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

SÉANCE DU MARDI 17 NOVEMBRE, 1964

Concernant

Le bill C-123, intitulé Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances.

TÉMOIN:

M. Richard Humphrys, surintendant des assurances.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21535-1

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

Vice-président: M. R. Gendron

MM.

Aiken	Gelber	McLean (<i>Charlotte</i>)
Armstrong	Grafftey	Monteith
Asselin (<i>Notre-Dame- de-Grâce</i>)	Gray	More
Basford	Grégoire	Moreau
Bell	Greene	Munro
Blouin	Habel	Nowlan
Cameron (<i>High-Park</i>)	Hales	Nugent
Cameron (<i>Nanaimo- Cowichan-Les Îles</i>)	Jewett (M ^{11e})	Otto
Caouette	Jones (M ^{me})	Pascoe
Chrétien	Kindt	Rynard
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Klein	Scott
Douglas	Lambert	Tardif
Frenette	Leblanc	Thomas
Flemming (<i>Victoria- Carleton</i>)	Lloyd	Vincent
	Macaluso	Wahn
	Mackasey	Whelan
	McCutcheon	Woolliams—50.

Quorum—10

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 17 novembre 1964

(15)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Armstrong, Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*), Basford, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Gelber, Habel, Klein, Lambert, Lloyd, Macaluso, McCutcheon, More, Moreau, Nowlan, Otto, Pascoe, Pennell, Wahn, Whelan—19.

Aussi présent: M. Richard Humphrys, surintendant des assurances.

Le président présente le troisième rapport du sous-comité du programme et de la procédure, daté du 16 novembre 1964, qui suit:

- a) Que M. J. J. Robinette, C.R., soit invité à présenter le mémoire de la *World Mortgage Corporation* le mercredi 18 novembre 1964, à 9 heures et demie du matin.
- b) Que le ministre soit invité à comparaître, s'il y a lieu, afin de répondre aux questions de politique.
- c) Que le surintendant des assurances soit invité à comparaître le mardi 17 novembre afin de répondre aux questions en suspens et que le Comité procède ensuite à l'étude du bill, article par article.

Sur la proposition de M. Basford, appuyée par M. Nowlan, le rapport précité est approuvé.

Le Comité reprend l'étude du bill C-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances.

M. Humphrys répond d'abord aux questions soulevées plus tôt au sujet desquelles il devait se renseigner et on l'interroge davantage.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2

Sur une proposition de M. Moreau, appuyée par M. Whelan,

Il est décidé: Que le sous-alinéa 2 de l'article 2 soit modifié par la suppression de la ligne 10, à la page 2, et son remplacement par ce qui suit:

«d'une voix, sous réserve de l'article 45, pour chaque action qu'il détient sous».

L'article 2, modifié, est adopté.

Sur l'article 3

M. Moreau propose, avec l'appui de M. Klein, que l'article 3 soit modifié

- a) par la suppression des lignes 15 à 21, à la page 7, et leur remplacement par ce qui suit:

«aussi longtemps que le pourcentage des actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage des actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage d'actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite, mais on ne doit pas interpréter le présent paragraphe comme interdisant l'exercice du droit de vote dans les situations non visées par l'article 16D.

Modification du statut corporatif du résident.

(4) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent article, une corporation qui a déjà été résident devient non-résident, toutes les actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie acquises par cette corporation seront censées, aux fins des articles 16C et 16D, être des actions détenues par un résident pour l'usage ou le profit d'un non-résident.

Capital social partagé.

(5) Lorsque, le ou après le jour prescrit, la valeur au pair des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie est réduite, les administrateurs de cette compagnie d'assurance-vie peuvent nonobstant le paragraphe (2) de l'article 16C, attribuer des actions du capital social de la compagnie d'assurance-vie dont la valeur au pair est réduite à un non-résident qui est actionnaire en échange d'actions du capital social dont la valeur au pair est non réduite pourvu qu'en ce faisant il ne s'ensuive pas une augmentation de l'ensemble de la valeur au pair des actions du capital social détenues par le non-résident.»;

b) par le renumérotage des paragraphes (4) à (6) de l'article 16F, à la page 7, en leur attribuant respectivement les numéros (6) à (8); et

c) par la suppression de la ligne 48, à la page 7, et son remplacement par ce qui suit:

«du paragraphe (7) du présent article.

Décisions prises par les administrateurs.

(9) En établissant, aux fins des articles 16B à 16F, si une personne est un résident ou un non-résident, par qui une corporation est contrôlée, ou toute autre circonstance relative à l'exercice de leurs fonctions aux termes de ces articles, les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie peuvent s'inspirer de toute remarque faite dans toute déclaration soumise en vertu de l'article 16E ou s'inspirer des connaissances qu'ils ont des circonstances; et les administrateurs ne sont passibles d'aucune poursuite pour n'importe quelle action ou omission qu'ils ont faite de bonne foi par suite d'une décision prise par eux en s'inspirant de telle remarque ou connaissance.»

Le Comité convient que la motion modificatrice et l'article soient réservés.

Sur l'article 4

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Macaluso,

Il est décidé: Que l'article 4 soit modifié par la suppression des deux premières lignes, à la page 8, et leur remplacement par ce qui suit:

«4. (1) L'article 45 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
Modification du capital social.

«45. (1) Nonobstant toute disposition que peut renfermer la loi de sa constitution en corporation ou la présente loi, si le capital social souscrit d'une compagnie est entièrement libéré, la compagnie peut, par suite d'un règlement adopté par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des voix lors d'une réunion générale des actionnaires dûment convoquée pour l'étude de ce règlement, diviser le capital social de la compagnie en actions d'une valeur d'un dollar chacune ou de tout multiple de ce montant sans toutefois excéder cent dollars chacune.

Condition du droit de vote.

(2) Lorsque, conformément au paragraphe (1), le capital social d'une compagnie enregistrée en vue de s'adonner au commerce de l'assurance-vie est divisé en actions dont la valeur au pair est moins de cinq dollars, le détenteur des actions n'aura, en tant qu'actionnaire de la compagnie, qu'un nombre de votes égal au produit obtenu en divisant par cinq l'ensemble de la valeur au pair de toutes ses actions dans le capital social de la compagnie.»

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 45A, des articles suivants:»

L'article 4, modifié, est adopté.

Sur l'article 5

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Macaluso,

Il est décidé: Que le sous-alinéa 1 de l'article 5 soit modifié par la suppression des lignes 10 à 12 inclusivement, à la page 9, et leur remplacement par ce qui suit:

«sous l'autorité d'une province du Canada, sur des biens situés dans cette province, ou les obligations, débetures ou autres titres de créance d'une fabrique pleinement garantis par une hypothèque ou un droit sur biens-fonds, ou par de telles cotisations ou taxes;»

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Macaluso,

Il est décidé: Que le sous-alinéa 6 de l'article 5 soit modifié par la suppression des lignes 30 et 31, à la page 11, et leur remplacement par ce qui suit:

«bail, ou d'une province, d'un État ou d'une municipalité de ce pays, ou»

L'article 5, modifié, est réservé afin qu'on puisse interroger le ministre à ce sujet.

L'article 6 est réservé.

Les articles 7 à 10 inclusivement sont adoptés.

L'article 11 se rattachant indirectement à l'article 6, est réservé.

L'article 12 est adopté.

Sur l'article 13

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Macaluso,

Il est décidé: Que le sous-alinéa 1 de l'article 13 soit modifié par la suppression des lignes 3 à 6, à la page 19, et leur remplacement par ce qui suit:

«cotisations ou les impôts prélevés sous l'autorité d'une province du Canada sur les biens situés dans cette province, ou les obligations, débetures ou autres titres de créance d'une fabrique pleinement garantis par une hypothèque ou un droit sur biens-fonds, ou par de telles cotisations ou taxes;»

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Macaluso,

Il est décidé: Que le sous-alinéa 8 de l'article 13 soit modifié par la suppression de la ligne 10, à la page 22, et son remplacement par ce qui suit:

«organismes, ou une municipalité au Canada ou une de ses agences, ou»

L'article 13, modifié, est réservé.

Les articles 14 à 17 inclusivement sont réservés.

L'article 18 est adopté.

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Macaluso,

Il est décidé: Qu'un nouvel article 19 soit inséré immédiatement après le titre «Partie II» et «Loi sur les compagnies d'assurance étrangères», après la ligne 36, à la page 25, ainsi qu'il suit:

1960-1961, c. 16, art. 4(2).

«19. Le paragraphe (6) de l'article 37 de la *loi sur les compagnies d'assurance étrangères* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(6) Lorsqu'une caisse séparée et distincte, ayant un actif séparé, est maintenue conformément au paragraphe (5), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne sera utilisé que pour acquitter les obligations découlant des programmes pour lesquels on maintient cette caisse, sauf que les montants portés à la caisse séparée et distincte à partir d'autres caisses de la compagnie peuvent, sous réserve de l'approbation du surintendant, être retirés de la caisse séparée et distincte et portés au compte d'autres caisses selon la décision des administrateurs.».

Sur l'article 19

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Macaluso,

Il est décidé: Que, par suite de l'insertion du nouvel article 19, l'article 19 soit renuméroté en lui attribuant le numéro 20 et que cet article soit modifié par la suppression des lignes 38 à 40, à la page 25, et leur remplacement par ce qui suit:

«20. (1) L'alinéa b) de l'article 1 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:»

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Macaluso,

Il est décidé: Que le sous-alinéa 1 de l'article 19 soit modifié par la suppression des lignes 5 à 7 inclusivement, à la page 26, et leur remplacement par ce qui suit:

«tions ou les impôts prélevés sous l'autorité d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province, ou les obligations, débetures ou autres titres de créance d'une fabrique pleinement garantis par une hypothèque ou un droit sur biens-fonds, ou par de telles cotisations ou taxes;»

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Macaluso,

Il est décidé: Que le sous-alinéa 8 de l'article 19 soit modifié par la suppression de la ligne 9, à la page 29, et son remplacement par ce qui suit:

«gouvernement, ou une municipalité au Canada ou une de ses agences, ou».

L'article 19 du bill, modifié, est réservé.

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Macaluso,

Il est décidé: Que les articles 20 à 39 soient renumérotés en leur attribuant les numéros 21 à 40 respectivement.

L'article 20, renuméroté, est réservé.

Les articles 21 à 25 inclusivement, renumérotés, sont adoptés.

Comme les autres articles du bill traitent de modifications devant être apportées aux lois sur les compagnies fiduciaires et sur les compagnies de prêts, il est convenu de ne pas poursuivre l'étude du bill pour l'instant, car M. Robinette aimerait peut-être traiter de ces articles dans le mémoire qu'il présentera demain.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 18 novembre 1964, à 9 heures et demie du matin.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

MARDI 17 novembre 1964.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et je déclare la séance ouverte. Je tiens à vous signaler que le comité de direction a tenu une réunion hier dans mon bureau. On nous a appris à ce moment-là que M. Robinette n'avait pas encore terminé ses affaires à la Cour suprême du Canada mais qu'il serait disponible demain matin. Le comité de direction a exprimé le vœu que nous nous réunissions demain à 9 heures et demie pour entendre M. Robinette. Sauf erreur, sa déposition se fera en moins d'une demi-heure. Compte tenu du temps consacré à répondre aux questions compliquées que le Comité ne manquera pas de poser aux témoins, il semble que nous pourrions disposer du mémoire que M. Robinette présentera au Comité à temps pour permettre aux membres du Comité d'assister aux réunions de «caucus» qui ont lieu d'ordinaire les mercredis. Si le Comité est d'accord, nous nous réunirons à 9 heures et demie demain matin. M. Basford, appuyé par M. Nowlan, en fait la proposition. Tous d'accord?

La motion est adoptée.

Autant que nous sachions, M. Robinette est le dernier témoin qui a manifesté le désir de comparaître devant le Comité. Alors, en attendant qu'il vienne témoigner demain, nous demanderons au surintendant de répondre à certaines des questions restées en suspens. Je prierais donc M. Humphrys de traiter des questions dont le Comité n'a pas encore terminé l'étude.

M. RICHARD HUMPHRYS (*surintendant des assurances, département des assurances*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, au cours des séances antérieures, on a soulevé un certain nombre de questions à l'égard desquelles je devais me renseigner. Je suis allé aux renseignements et j'aimerais traiter de certains points afin d'en consigner les réponses au compte rendu.

L'une des questions soulevées avait trait au nombre de nouvelles émissions d'actions ordinaires qui pourraient faire l'objet de placements, selon la nouvelle formule énoncée dans le bill à l'étude. J'avais estimé à 44 le nombre de telles actions ordinaires supplémentaires. Ce chiffre m'avait été fourni par une compagnie d'assurance-vie d'après l'étude qu'elle a faite des effets qu'auraient les modifications proposées. Voici donc la classification, par genres d'entreprises, de ces 44 émissions: compagnies fiduciaires et compagnies de prêts, une; compagnies d'acceptation, une; compagnies de placement de fonds, une; compagnies fabriquant des brevages, une; compagnies de produits chimiques et de textiles, deux; construction et matériaux, deux; aliments et vente au détail, quatre; produits forestiers, trois; mines industrielles, une; travail sur métaux, six; conditionnement du pétrole et du gaz, deux; pipe-line, deux; services d'utilités publiques, deux; métaux de base, sept; pétrole de l'Ouest, quatre; divers, cinq. Total: 44. Je tiens à préciser, toutefois, que ce total ne comprend pas certaines compagnies, notamment l'*Union Carbide*, qui pourraient être admissibles si leurs actions étaient mises en vente sur le marché, car l'étude précitée s'inspire de renseignements qui viennent tout juste d'être rendus publics. Certaines filiales canadiennes de compagnies étrangères ne publient aucun renseignement d'ordre financier, de sorte qu'il a été impossible de faire une étude complète de cette question.

On avait soulevé une autre question ayant trait à la somme des transactions que les compagnies canadiennes d'assurance-vie ont effectuées en dehors du

Canada. A la fin de 1963, la valeur des polices d'assurance-vie en vigueur vendues par les compagnies canadiennes d'assurance-vie était de 55 milliards de dollars, dont 16 milliards ou 30 p. 100 en dehors du Canada. Quant aux polices vendues à l'extérieur du Canada, 70 p. 100 de leur valeur étaient en dollars des États-Unis; c'est donc dans ce pays qu'on fait le plus d'affaires à ce sujet. Il n'est pas sans intérêt de noter que le chiffre des affaires conclues à l'extérieur du Canada par les compagnies canadiennes d'assurance-vie, soit 16.5 milliards, est presque le même que le chiffre des affaires conclues au Canada par les compagnies étrangères qui s'élève à 17.5 milliards.

On s'était demandé aussi si les actions de certaines compagnies récemment acquises par des capitalistes étrangers pouvaient faire l'objet de placements par des compagnies canadiennes d'assurance-vie. A ce sujet, on avait mentionné la *John Labatt Limited*, la *Canadian Oil Company Limited* et l'*Atlas Steel Limited*. Or, les actions ordinaires de toutes ces compagnies peuvent faire l'objet de placements.

On avait posé une question aussi au sujet de l'*Union Carbide*. A l'heure actuelle, ce n'est qu'en vertu de l'article embrassant tous les cas non autrement prévus que les compagnies d'assurance-vie peuvent placer des fonds en actions de l'*Union Carbide*. Aux termes de la formule énoncée dans le bill à l'étude, on pourrait en placer selon la formule relative aux gains.

On avait soulevé en outre la question des exigences prescrites aux États-Unis relativement au placement de fonds en actions ordinaires. J'avais précisé dans ma réponse que chaque État prescrit ses propres exigences et que celles-ci varient beaucoup d'un État à l'autre. J'ai sous les yeux le texte des exigences prescrites par quatre États; je vais les citer à titre d'exemple. Dans l'État de New York, on peut placer des fonds en actions ordinaires d'une compagnie pourvu que cette dernière ait versé 4 p. 100 de dividendes chaque année depuis dix ans et, en outre, que le total de ses gains en dix ans ait suffi à payer ces dividendes.

Une compagnie d'assurance-vie ne peut placer en actions ordinaires plus de 5 p. 100 de son actif ou de la moitié de son excédent au titre des détenteurs de polices. Une compagnie ne peut acquérir, en tant que placement, plus de 2 p. 100 des actions émises par une compagnie et ne peut placer plus d'un cinquième de 1 p. 100 de son actif dans une compagnie. Dans l'État d'Illinois, les actions peuvent faire l'objet d'un placement si elles figurent sur un bulletin des changes et si la compagnie émettrice a réalisé des gains durant trois des cinq dernières années au moins égaux à 12 p. 100 du prix versé pour chaque action.

Une compagnie ne peut placer en actions ordinaires plus de la moitié de l'excédent de son capital et surplus par rapport au capital et surplus minimums requis aux termes de la loi. En Pennsylvanie, une compagnie peut placer en actions ordinaires d'une compagnie solvable tout son excédent de capital si elle le désire et jusqu'à 25 p. 100 de son capital de réserve. Toutefois, la loi impose une limite supplémentaire: elle ne saurait placer plus de 5 p. 100 de son actif. Dans l'Ohio, une compagnie peut acheter des actions ordinaires jusqu'à concurrence du montant de son capital et surplus seulement, sans dépasser 5 p. 100 de son actif. On doit avoir payé des dividendes au comptant à l'égard de ces actions pendant trois des cinq dernières années et elles doivent avoir rapporté au moins 4 p. 100 de leur valeur au pair au cours des cinq dernières années. On peut donc constater que les exigences varient beaucoup d'un État à l'autre, mais, en général, la limite maximum relative au placement de fonds en actions ordinaires aux États-Unis est très inférieure à celle prescrite au Canada.

Je tiens également à rectifier une réponse assez confuse que j'ai donnée au sujet du pouvoir des compagnies fiduciaires à acheter des actions d'autres

compagnies fiduciaires. En vertu des dispositions ordinaires visant les placements de capitaux, une compagnie fiduciaire ne peut pas, de fait, placer des fonds en actions d'une autre compagnie fiduciaire. Elle peut, toutefois, acheter des actions d'autres compagnies fiduciaires en vue de la fusion des deux compagnies.

Voilà toutes les observations que je tenais à formuler.

M. LAMBERT: J'aurais une question à poser au sujet de la dernière réponse fournie par M. Humphrys. Monsieur Humphrys, comment pouvez-vous distinguer entre un placement de grande envergure et un placement en vue d'une acquisition? Il y a deux manières de procéder à cet égard: l'achat direct et l'achat en douce d'actions sur le marché. Comment peut-on faire la distinction entre ces deux procédés?

M. HUMPHRYS: Les dispositions visant les placements de capitaux interdisent toute compagnie fiduciaire de placer des fonds en actions d'une autre compagnie fiduciaire. Cependant, aux termes d'un autre article de la loi, une compagnie fiduciaire peut acheter des actions d'une autre compagnie fiduciaire, nonobstant cette interdiction, sous réserve de certaines mesures de sûreté: premièrement, la compagnie doit en obtenir la permission du Conseil du Trésor; deuxièmement, l'achat initial doit représenter au moins 67 p. 100 des actions de l'autre compagnie fiduciaire; troisièmement, l'achat doit être approuvé lors d'une réunion spéciale des deux compagnies; et, quatrièmement, les deux compagnies doivent être fusionnées dans un certain délai après la date de l'achat.

M. LAMBERT: Autrement dit, il n'est pas possible qu'une compagnie fiduciaire achète en douce les actions d'une compagnie rivale?

M. HUMPHRYS: Non.

M. KLEIN: Qu'arrive-t-il lorsqu'une compagnie achète des titres dont la valeur dépasse considérablement cette limitation? Si elle en achète pour beaucoup plus que 7 p. 100, par exemple?

M. HUMPHRYS: Nous exigerions de la compagnie qu'elle vende l'excédent.

M. KLEIN: Qu'arrive-t-il si au moment où vous enjoignez la compagnie d'en imposer, la valeur des titres en cause a sensiblement baissé et si leur vente ébrécherait le capital de la compagnie?

M. HUMPHRYS: Si ce placement dépassait les bornes de son pouvoir en tant que corporation, on pourrait d'abord mettre en doute son droit de possession de ces actions puisqu'elle aurait outrepassé ses pouvoirs. Il nous faudrait adopter l'attitude que ce placement n'était pas conforme à la loi et lui enjoindre de disposer de ces actions. Si la solvabilité de la compagnie était ainsi menacée, je préférerais ne pas me prononcer catégoriquement sur la question. Je pense qu'il faudrait alors examiner les circonstances pour voir quelles sont les dispositions à prendre. Je pense qu'il faudrait, pour le moins, rayer ces titres du bilan de la compagnie et juger si sa situation financière, aux termes de la loi, lui permettrait de continuer à fonctionner.

Si la situation financière de la compagnie était telle que sa solvabilité était menacée, je pense que nous exigerions que la compagnie recueille d'autres capitaux, si la chose était possible. Autrement, il faudrait stipuler dans son permis d'exploitation certaines conditions en vue de la protection du public et peut-être aussi prendre des mesures pour essayer de transférer les affaires de la compagnie à une autre compagnie solvable. Nous pourrions recourir à diverses solutions, tout dépendant des circonstances.

M. KLEIN: Seriez-vous autorisé à lui imposer un délai quant à la disposition de ces titres?

M. HUMPHRYS: Le ministre est autorisé à stipuler les conditions qu'il juge opportunes dans le permis d'exploitation d'une compagnie lors du renouvelle-

ment annuel du permis. Si le placement en cause était fait dans l'intervalle des renouvellements de permis, nous exigerions que la compagnie dispose de ces titres. Je ne suis pas sûr si nous fixerions un délai précis à ce sujet, mais nous nous attendrions qu'elle agisse promptement.

M. KLEIN: Quelle mesure prendriez-vous si elle refusait de se conformer à vos ordres?

M. HUMPHRYS: Nous pourrions annuler son permis ou y stipuler certaines conditions lors du renouvellement.

M. KLEIN: Pourriez-vous demander l'annulation de ses pouvoirs corporatifs ou de sa charte?

M. HUMPHRYS: Non, tout au plus, nous pourrions recommander au ministre de différer le renouvellement de son permis, ou bien y stipuler certaines conditions. Si la compagnie était dans une situation financière telle qu'elle ne saurait continuer à exploiter son commerce, elle serait jugée insolvable et, partant, devrait se dissoudre conformément à la loi.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. LAMBERT: Je me demande si M. Humphrys a pu établir s'il est des conditions, prévues dans le règlement ou ailleurs, où il soit interdit à une compagnie de prêt hypothécaire ou à une compagnie d'assurance de préciser à qui l'on doit confier l'assurance du prêt?

M. HUMPHRYS: Nous n'avons pas reçu de réponse du ministère de la Justice à notre demande de renseignements à ce sujet, mais je pourrais revenir à la charge pour savoir si le ministère est en mesure de nous fournir ces renseignements maintenant ou s'il entend consacrer plus de temps à ses recherches.

M. LAMBERT: Auriez-vous l'obligeance de vous renseigner à ce sujet, monsieur Humphrys, car il y aura peut-être lieu de présenter une modification ou de faire une proposition à cet égard.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser au sujet des réponses fournies par M. Humphrys ce matin? Le comité de direction a proposé que nous abordions l'étude du bill article par article, réservant les dispositions à l'égard desquelles il nous faudra de plus amples renseignements, afin de hâter l'examen du projet de loi à l'étude, car il ne faut pas oublier que les comités se mettront résolument à l'étude du bill relatif aux pensions dont la Chambre est saisie, et qu'ils auront aussi d'autre besogne à abattre. Le travail du présent comité est déjà réparti entre très peu de membres et, avec l'assentiment du Comité, nous aborderons l'étude de l'article 1.

L'article 1 est adopté.

M. BASFORD: J'ai cru comprendre, lors de séances antérieures, que le ministre comparaitrait devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Le comité de direction a exprimé l'avis que si la présence du ministre était requise à cause de certaines questions, il serait convoqué. Le ministre n'entend pas bouder le Comité. M. Nowlan confirmera que nous avons décidé au comité de direction que nous étudierions le bill article par article. Si l'examen de tel ou tel article nécessite la présence du ministre, il viendra.

M. NOWLAN: C'est moi qui ai prétendu qu'il n'était pas nécessaire que le ministre soit constamment avec nous mais que si l'étude d'un article le requérait, on le prierait de venir.

Le PRÉSIDENT: J'ajouterai que M. Robinette ne traitera pas de la Partie I du bill concernant les compagnies d'assurance, partie que le Comité étudie à l'heure actuelle, mais seulement de l'article 40.

Sur l'article 2—*Qualités requises des administrateurs*

M. MOREAU: On a apporté une modification à l'article 2. Je dois d'abord avouer que mon dossier est dans mon bureau à l'édifice central et que je n'ai pas mes notes explicatives. Je ne me souviens même pas de ce que constitue cette modification.

Le PRÉSIDENT: Le surintendant en a un exemplaire, monsieur Moreau, et je pense qu'il est en mesure d'expliquer l'objet de cette modification.

M. MOREAU: J'ai demandé à un messenger d'aller chercher mon dossier. Par cette modification, on supprimait la ligne 10, à la page 2, pour la remplacer par ce qui suit: «d'une voix, sous réserve de l'article 45, pour chaque action qu'il détient sous».

M. HUMPHRYS: Cette modification tient à l'introduction ultérieure d'un nouvel article au bill à l'étude. Ce nouvel article autorise les compagnies d'assurance-vie à subdiviser leurs actions mais modifie l'exercice de leur droit de vote dans une certaine mesure; il s'agit de la modification de la disposition selon laquelle on dispose d'un vote pour chaque action.

Le PRÉSIDENT: L'article 2, modifié, est-il adopté?

M. LAMBERT: Comme le libellé de ce sous-alinéa renferme deux fois l'expression «sous réserve» ne pensez-vous pas qu'il y a ainsi contradiction entre l'article 45 et l'une ou l'autre des dispositions suivantes?

M. HUMPHRYS: Je ne pense pas qu'il y ait contradiction.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Moreau, appuyé par M. Whelan, que l'article 2 soit modifié tel qu'énoncé. Tous en faveur?

L'amendement est approuvé.

L'article 2, modifié, est-il adopté?

L'article 2, modifié, est adopté.

Sur l'article 3—*Définitions*

M. MOREAU: Cet article a également fait l'objet d'une modification qui a trait à la nature des titres détenus plutôt qu'au nombre des actions. Elle a trait aux dispositions supplémentaires adoptées afin de réduire la valeur au pair des titres et, par conséquent la disposition relative au fractionnement des titres. Elle prévoit que l'article 3 soit modifié par la suppression des lignes 15 à 21, à la page 7, et leur remplacement par un libellé que la plupart des membres du Comité, je pense, ont sous les yeux. Je pourrais en donner lecture, si vous le voulez, mais elle s'étend sur deux pages, ou peu s'en faut; pourrait-on l'approuver sans lecture?

Le PRÉSIDENT: M. Moreau propose, appuyé par M. Macaluso, que l'article 3 soit modifié tel qu'énoncé dans le bill. Je serais d'avis que nous réservions cet amendement vu qu'on a demandé que tout l'article soit réservé.

Il y a aussi une motion tendant à modifier davantage l'article 3.

M. HUMPHRYS: Depuis que le bill à l'étude a été publié, nous avons reçu un certain nombre de demandes de renseignements à l'égard de cet article. Il s'agit d'une exemption en faveur des compagnies dont plus de la moitié des actions sont détenues par un non-résident. Aux termes du bill, ces compagnies seraient exemptes des dispositions imposant une restriction quant à la propriété et au transfert d'actions détenues par un non-résident. La première partie de l'amendement proposé par M. Moreau tend à modifier l'article qui préserve le droit de vote des non-résidents qui détiennent présentement plus de 10 p. 100 des actions d'une compagnie. L'une des compagnies qui seraient exemptes de ces dispositions craint fort que cette disposition ne s'applique à elle; c'était bien là l'objet de cette disposition. Elle a donc demandé que cette question soit précisée et elle a proposé l'addition de certains mots à la fin du premier alinéa de cet amendement afin que ce paragraphe ne soit pas interprété

comme interdisant l'exercice du droit de vote dans les situations non visées par l'article 16D. Cela ne modifie pas l'objet du bill ou de l'amendement, mais précise tout simplement ce point à l'intention de la compagnie qui a manifesté de l'inquiétude à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je pensais que M. Moreau allait inclure ces mots supplémentaires dans le texte de son amendement.

M. MOREAU: J'y verrai, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs, au sujet de l'article 3 avant que nous passions à un autre article?

M. LAMBERT: Que dire de la modification qui figure à la page 2? Allez-vous en faire la proposition aussi?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'on devrait présenter dès maintenant tous les amendements que nous devons étudier officiellement.

M. MOREAU: La deuxième partie de la modification a trait au renumérotage ainsi qu'il suit:

- b) par le renumérotage des paragraphes (4) à (6) de l'article 16F, à la page 7, en leur attribuant respectivement les numéros (6) à (8); et

Et, à la troisième partie de la modification, la partie c):

- c) par la suppression de la ligne 48, à la page 7, et son remplacement par ce qui suit:

«du paragraphe (7) du présent article.

Décisions prises par les administrateurs.

(9) En établissant, aux fins des articles 16B à 16F, si une personne est un résident ou un non-résident, par qui une corporation est contrôlée, ou toute autre circonstance relative à l'exercice de leurs fonctions aux termes de ces articles, les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie peuvent s'inspirer de toute remarque faite dans toute déclaration soumise en vertu de l'article 16E ou s'inspirer des connaissances qu'ils ont des circonstances; et les administrateurs ne sont passibles d'aucune poursuite pour n'importe quelle action ou omission qu'ils ont faite de bonne foi par suite d'une décision prise par eux en s'inspirant de telle remarque ou connaissance.»

Le PRÉSIDENT: En faites-vous la proposition?

M. MOREAU: J'en fais la proposition.

M. MACALUSO: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il en est donc ainsi proposé par M. Moreau et appuyé par M. Macaluso. Je suppose que l'étude de cet amendement sera réservée comme l'a été celle des autres amendements intéressant cet article. A-t-on d'autres amendements à proposer au sujet de cet article? L'article sera donc réservé.

L'article 3 est réservé.

Passons maintenant à l'article 4.

Sur l'article 4.

M. MOREAU: Cet article fait également l'objet d'un amendement.

Le PRÉSIDENT: Bon. Le surintendant est au courant de ce que comporte cette modification.

M. HUMPHRYS: Cette modification permettrait aux compagnies d'assurance-vie de subdiviser la valeur au pair de leurs actions ordinaires pour porter cette valeur plus bas que le minimum actuel de \$10; la valeur peut en être réduite jusqu'à un dollar, sous réserve des dispositions qui préserveront

l'équilibre des droits de vote entre les détenteurs de police participant et les actionnaires. Cette modification ne figurerait dans le projet de loi initial parce qu'on ne voulait rompre l'équilibre entre les droits de vote. Mais les compagnies intéressées ont beaucoup insisté là-dessus. Elles ont exprimé l'avis que la limitation des droits relatifs à la vente d'action aux non-résidents restreindrait le marché. Si on leur permettait de subdiviser les actions, elles auraient une meilleure part du marché restant. Elles ont accepté la limitation relative aux droits de vote afin de conserver un meilleur équilibre entre les détenteurs de police et les actionnaires.

M. MOREAU: La modification se lit ainsi qu'il suit:

Que l'article 4 soit modifié par la suppression des deux premières lignes, à la page 8, et leur remplacement par ce qui suit:

«4. (1) L'article 45 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Modification du capital social

«45. (1) Nonobstant toute disposition que peut renfermer la loi de sa constitution en corporation ou la présente loi, si le capital social souscrit d'une compagnie est entièrement libéré, la compagnie peut, par suite d'un règlement adopté par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des voix lors d'une réunion générale des actionnaires dûment convoquée pour l'étude de ce règlement, diviser le capital de la compagnie en actions d'une valeur d'un dollar chacune ou de tout multiple de ce montant sans toutefois excéder cent dollars chacune.

Condition du droit de vote

(2) Lorsque, conformément au paragraphe (1), le capital social d'une compagnie enregistrée en vue de s'adonner au commerce de l'assurance-vie est divisé en actions dont la valeur au pair est moins de cinq dollars, le détenteur des actions n'aura, en tant qu'actionnaire de la compagnie, qu'un nombre de votes égal au produit obtenu en divisant par cinq l'ensemble de la valeur au pair de toutes ses actions dans le capital social de la compagnie».

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 45A, des articles suivants:»

Le PRÉSIDENT: Déposez-vous le texte de cet amendement?

M. MOREAU: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je pense que chacun a un exemplaire de l'amendement proposé. Cet amendement est proposé par M. Moreau, appuyé par M. Macaluso.

M. LAMBERT: Je pense qu'il est une difficulté ici. Vous supprimez le reste de la partie présentement réservée?

M. MOREAU: Non, je supprime les deux premières lignes, page 8.

M. LAMBERT: C'est curieux, car rien ne se trouve à incorporer ce que vous proposez à l'article 45B.

M. HUMPHRYS: Oui, car le sous-alinéa (2) du nouvel article 4 renferme ces mots: «Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 45A, des articles suivants:» Cette phrase sera consignée dans le bill imprimé et constituera l'article 45B.

Le PRÉSIDENT: Ces modifications ont déjà été imprimées dans le compte rendu des témoignages. Si quelqu'un a oublié d'apporter son exemplaire avec lui ce matin, nous pourrions lui en fournir un autre, car nous en avons suffisamment ici. Entendu, monsieur Lambert?

M. LAMBERT: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

L'amendement est adopté.

L'article 4, modifié, est-il adopté?

L'article 4, modifié, est adopté.

Passons maintenant à l'article 5.

L'article 5 est-il adopté?

Sur l'article 5—*Valeurs municipales, etc.*

M. MOREAU: Voici le texte d'un amendement:

Que le sous-alinéa 1 de l'article 5 soit modifié par la suppression des lignes 10 à 12 inclusivement, à la page 9, et leur remplacement par ce qui suit:

«sous l'autorité d'une province du Canada, sur des biens situés dans cette province, ou les obligations, débentures ou autres titres de créance d'une fabrique pleinement garantis par une hypothèque ou un droit sur biens-fonds, ou par de telles cotisations ou taxes;»

Je propose cet amendement.

M. MACALUSO: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: L'amendement précité est proposé par M. Moreau, appuyé par M. Macaluso. Est-il adopté?

L'amendement est adopté.

M. BASFORD: J'aimerais que le ministre nous dise un mot au sujet du paragraphe (1).

M. MOREAU: A quel propos?

M. BASFORD: Au sujet des gains réalisés par la compagnie.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): N'en traite-t-on pas au bas de la page neuf?

M. MOREAU: Ne pouvons-nous pas adopter l'amendement alors?

M. BASFORD: Oui, je ne m'y oppose pas.

M. MOREAU: Nous pourrions l'adopter, car le point soulevé se rapporte à une autre question.

Le PRÉSIDENT: A l'article 5?

M. MOREAU: Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien, alors. L'amendement a donc été proposé.

M. MOREAU: Je l'ai proposé, appuyé par M. Macaluso.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

L'amendement est adopté.

A la demande de M. Basford, l'article est réservé. Sauf erreur, M. Moreau a une autre modification à proposer. Nous pourrions peut-être l'étudier.

M. MOREAU: Oui. Je propose:

Que le sous-alinéa 6 de l'article 5 soit modifié par la suppression des lignes 30 et 31, à la page 11, et leur remplacement par ce qui suit:

«bail, ou d'une province, d'un État ou d'une municipalité de ce pays, ou»

M. HUMPHRYS: Cette modification a trait aux placements dans des immeubles à revenu. L'objet du bill est de permettre aux compagnies d'effectuer des placements dans les immeubles en vue de la production d'un revenu, si ces immeubles sont loués à un gouvernement national ou d'État, y compris une administration municipale.

Le PRÉSIDENT: Cet amendement est-il adopté?

M. MACALUSO: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Moreau, appuyé par M. Macaluso.

L'amendement est adopté.

L'article est réservé.

Cela nous amène à l'article 7. L'article 5 est réservé. Que dire de l'article 6? L'adoptons-nous ou le réservons-nous? Avons-nous une modification à apporter à l'article 6 avant que nous passions au suivant?

L'article 6 est réservé.

Avons-nous une modification à apporter à l'article 7?

L'article 7 est réservé.

L'article 8 est-il adopté?

Les articles 8 à 11 inclusivement sont adoptés.

L'article 11 est-il adopté?

M. LAMBERT: Je pense que cet article se rattache à l'article 6.

M. HUMPHRYS: Oui, l'article 6 s'y rattache.

M. LAMBERT: Alors, réservons-le.

Le PRÉSIDENT: Très bien, il est réservé. Avons-nous autre chose à signaler au sujet de cette modification?

M. HUMPHRYS: Non.

Le PRÉSIDENT: Bon, l'article 11 est réservé.

M. MOREAU: L'article 6 a été adopté, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non, l'article 6 a été réservé. L'article 11 est réservé.

L'article 12 est-il adopté?

L'article 12 est adopté.

L'article 13 est-il adopté?

Sur l'article 13—*Garanties, etc., municipales*

M. MOREAU: Il est une autre modification qui s'impose. Voici:

Que le sous-alinéa 1 de l'article 13 soit modifié par la suppression des lignes 3 à 6, à la page 19, et leur remplacement par ce qui suit:

«cotisations ou les impôts prélevés sous l'autorité d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province, ou les obligations, débetures ou autres titres de créance d'une fabrique pleinement garantis par une hypothèque ou un droit sur biens-fonds, ou par de telles cotisations ou taxes;»

M. HUMPHRYS: C'est une modification analogue à la précédente. Il s'agit de permettre aux compagnies britanniques de faire des placements dans des valeurs fiduciaires au Canada.

Le PRÉSIDENT: La modification de l'article 13 proposée par M. Moreau et appuyée par M. Macaluso est-elle adoptée?

La modification est adoptée.

L'article, modifié, est-il adopté?

L'article, modifié, est adopté.

Avons-nous d'autres modifications à proposer?

M. MOREAU: J'en ai une à apporter à la page 22 ainsi qu'il suit:

Que le sous-alinéa 8 de l'article 13 soit modifié par la suppression de la ligne 10, à la page 22, et son remplacement par ce qui suit:

«organismes, ou une municipalité au Canada ou une de ses agences, ou»

M. HUMPHRYS: Cette modification est analogue à celle que je viens d'expliquer au sujet des compagnies britanniques. Elle permettra à ces dernières de faire des placements dans des immeubles à revenu loués à une administration municipale.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): (M. Cameron signale une erreur typographique qui n'intéresse que la version anglaise du bill à l'étude).

Le PRÉSIDENT: L'erreur s'est glissée lors de l'impression du compte rendu des délibérations, car elle n'était pas dans l'original de la modification présentée par M. Moreau; elle s'est glissée lorsque le texte de la modification a été imprimé.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Du moment qu'on ne la répètera pas dans l'impression du bill.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison. Il s'agit d'une erreur typographique qui s'est produite lors de l'impression du compte rendu des délibérations. M. Moreau a donc proposé une autre modification, appuyée par M. Macaluso. Cette seconde modification est-elle adoptée?

M. BASFORD: Cette modification traite de la faculté de placement des compagnies britanniques et j'aimerais qu'il soit entendu que nous avons réservé l'article 6 qui traite de la faculté de placement des compagnies canadiennes et que, bien que je sois disposé à adopter l'article 13, nous puissions revenir sur cette question si nous apportons une modification à l'article 6.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu que nous agirons ainsi tant que nous n'aurons pas achevé l'étude du bill dont nous sommes saisis; la présidence tiendra compte des modifications proposées. Nous avons donc à nous prononcer sur les modifications proposées par M. Moreau. Sont-elles adoptées? L'article 13, modifié, est-il adopté? Non, il est réservé.

M. LAMBERT: Est-il analogue à l'article 5? Je pense qu'on devrait nous l'expliquer.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. BASFORD: Du moment que nous sommes convenus de pouvoir y revenir, je ne vois pas pourquoi nous ne l'adopterions pas.

Le PRÉSIDENT: Selon moi, nous devrions le réserver, bien que je comprends votre point de vue.

L'article est réservé.

L'article 14 est-il adopté?

A-t-on des modifications à apporter à l'article 14? Réserveons-le.

L'article 14 est réservé.

L'article 15 est-il adopté?

M. LAMBERT: Ce sujet se rattache à l'article 5 et à la modification proposée relativement au sous-alinéa (8). Si l'article 5 est réservé, cet article devrait l'être également.

Le PRÉSIDENT: D'accord, donc l'article 15 est réservé.

Je suppose qu'il en va de même alors pour l'article 16. Si quelqu'un a des questions à poser, je suis sûr que M. Humphrys y répondra volontiers au fur et à mesure que nous progressons. L'article 16 est-il réservé? Avez-vous des questions à poser, messieurs, au sujet de l'article 16?

L'article 16 est réservé.

La situation est analogue quant à l'article 17. Avez-vous des questions à poser au témoin, messieurs, au sujet de l'article 17 avant que nous le réservions?

L'article 17 est réservé.

L'article 18 est-il adopté?

Adopté.

Nous abordons maintenant l'étude de la partie II. L'article 19 est-il adopté?

Sur l'article 19.

M. MOREAU: J'ai une modification à proposer au sujet de cet article. Voici:

Que le sous-alinéa 1 de l'article 19 soit modifié par la suppression des lignes 36 à 38, à la page 25, et leur remplacement par ce qui suit:

«19. Le paragraphe (6) de l'article 37 de la *loi sur les compagnies d'assurance étrangères* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(6) Lorsqu'une caisse séparée et distincte, ayant un actif séparé, est maintenue conformément au paragraphe (5), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne sera utilisé que pour acquitter les obligations découlant des programmes pour lesquels on maintient cette caisse, sauf que les montants portés à la caisse séparée et distincte à partir d'autres caisses de la compagnie peuvent, sous réserve de l'approbation du surintendant, être retirés de la caisse séparée et distincte et portés au compte d'autres caisses selon la décision des administrateurs».

M. HUMPHRYS: Ce sous-alinéa serait la contrepartie de l'article qui constitue l'article 9 du bill à l'étude. Il aurait dû être inséré ici afin de viser les compagnies d'assurance étrangères, car l'article 9 tel qu'imprimé antérieurement ne visait que les compagnies canadiennes et britanniques.

Le PRÉSIDENT: La modification est-elle adoptée?

La modification est adoptée.

L'article 19, modifié, est-il adopté?

M. LAMBERT: Présentez-vous l'article 20?

M. HUMPHRYS: Je présente un nouvel article 19 et je renumérote l'article actuel 19 en lui attribuant le numéro 20.

Le PRÉSIDENT: Cette modification précise que nous insérons un nouvel article 19 et que nous le renumérotions. Je suppose que cela est compris dans votre modification, monsieur Moreau?

M. MOREAU: Oui. Je pensais que nous avions ensuite proposé une modification à cet effet.

M. HUMPHRYS: Je pense qu'il s'agit de l'adjonction d'un nouvel article 19, renumérotant le présent article 19 en lui attribuant le numéro 20.

M. MOREAU: Le nouvel article 20 est l'ancien article 19 légèrement modifié.

Le PRÉSIDENT: Il ne faudrait pas nous empêtrer avec tous ces amendements. Présentez-vous votre premier amendement?

M. MOREAU: Oui. Je propose l'adjonction d'un nouvel article 19.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

La motion est adoptée.

Sauf erreur, M. Moreau a un autre amendement à proposer.

M. MOREAU: Je propose que le présent article 19 soit renuméroté en lui attribuant le numéro 20; il se lirait alors ainsi qu'il suit: «L'alinéa b) de l'article 1^{er} de l'annexe I de la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères est abrogé».

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

La motion est adoptée.

Si je ne m'abuse, vous avez un troisième amendement à apporter à cet article.

M. MOREAU: En effet. Supprimer les lignes 5 à 7 inclusivement, à la page 26, et y substituer «tions ou les impôts prélevés sous l'autorité d'une province, et ainsi de suite».

Que le sous-alinéa 1 de l'article 19 soit modifié par la suppression des lignes 5 à 7 inclusivement, à la page 26, et leur remplacement par ce qui suit:

«tions ou les impôts prélevés sous l'autorité d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province, ou les obligations, débetures ou autres titres de créance d'une fabrique pleinement garantis par une hypothèque ou un droit sur biens-fonds, ou par de telles cotisations ou taxes;»

M. HUMPHRYS: Cet amendement a trait à une fabrique et s'applique aux compagnies étrangères.

Le PRÉSIDENT: Cet autre amendement est-il adopté?

M. MOREAU: A la page 29, ligne 9.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MOREAU: Supprimer la ligne 9, à la page 29, et y substituer ce qui suit:

Que le sous-alinéa 8 de l'article 19 soit modifié par la suppression de la ligne 9, à la page 29, et son remplacement par ce qui suit:

«gouvernement, ou une municipalité au Canada ou une de ses agences, ou»

M. HUMPHRYS: Cet amendement est analogue à celui que nous avons étudié tantôt; il permet à une compagnie étrangère de faire des placements dans des immeubles à revenu loués à une administration municipale.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

L'amendement est adopté.

Comme il n'y a plus d'autres amendements à apporter à l'article 19, cet article, modifié, est-il adopté?

M. LAMBERT: Non. Réservons-le, comme dans le cas des articles 5 et 13.

Le PRÉSIDENT: Réservons-le.

L'article est réservé.

M. MOREAU: Vous réservez tout cet article?

Le PRÉSIDENT: L'article modifié. L'article 20 est-il adopté?

M. MOREAU: Il y a lieu de présenter un autre amendement ici afin que le bill soit modifié en renumérotant les articles 20 à 39 dudit bill en leur attribuant les numéros 21 à 40, par suite de l'adjonction du nouvel article 19. J'en fais donc la proposition.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

La motion est adoptée.

L'article 20, modifié, est-il adopté?

L'article est réservé.

L'article 21, modifié, est-il adopté?

L'article est adopté.

L'article 22, modifié, est-il adopté?

L'article est adopté.

L'article 23, modifié, est-il adopté?

M. MOREAU: Je suppose que vous vous reportez aux anciens numéros.

Le PRÉSIDENT: Oui. L'article 23, modifié, est-il adopté?

L'article est adopté.

Les articles 24 et 25, modifiés, sont adoptés.

Cela nous amène aux compagnies fiduciaires et à la présentation du mémoire du M. Robinette. Sauf erreur, le mémoire de M. Robinette ne traite que des compagnies de prêts, mais si nous l'acceptons, il nous faudra également traiter des compagnies fiduciaires; nous avons apparemment étudié tous les articles dont nous pouvions traiter comme il se doit ce matin. Alors, il serait opportun, d'autant plus que nous nous réunissons de nouveau demain matin, de lever maintenant la séance pour nous réunir de nouveau demain matin, à neuf heures et demie dans la pièce 208 de l'édifice de l'Ouest.

M. BASFORD: Sauf erreur, M. Humphrys assistera à toutes les séances, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Humphrys sera présent à toutes les séances. Je vous remercie. La séance est levée.



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. LAWRENCE T. PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 1964

Concernant le

Bill C-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application relève
du Département des assurances.

TÉMOINS:

M. George Finlayson, conseiller de la Corporation mondiale d'hypothèques;
M. J. J. Ross LeMesurier de la *Wood, Gundy and Company Limited*.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21577-1

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

Vice-président: M. R. Gendron

MM.

Aiken	Gelber	Monteith
Armstrong	Grafftey	More
Asselin (<i>Notre-Dame-de-Grâce</i>)	Gray	Moreau
Basford	Grégoire	Mullally ²
Bell	Greene	Munro
Blouin	Habel	Nowlan
Cameron (<i>High-Park</i>)	Hales	Nugent
Cameron (<i>Nanaimo-Cowichan-Les Îles</i>)	Jones (M ^m ^e)	Otto
Caouette	Kindt	Pascoe
Chrétien	Klein	Rynard
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Lambert	Scott
Douglas	Leblanc	Tardif
Frenette	Lloyd	Thomas
Flemming (<i>Victoria-Carleton</i>)	Macaluso	Vincent
	Mackasey	Wahn
	McCutcheon	Whelan
	McNulty ¹	Wooliams—50.

Quorum—10

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

¹ A remplacé M¹¹^e Jewett à la séance de l'après-midi, le 18 novembre 1964.

² A remplacé M. McLean (*Charlotte*), à la séance de l'après-midi le 18 novembre 1964.

ORDRE DE RENVOI

Le MERCREDI 18 novembre 1964.

*Il est ordonné,—*Que les noms de MM. McNulty et Mullaly soient substitués à ceux de M¹¹⁰ Jewett et M. McLean sur la liste des membres du comité permanent de la banque et du commerce.

Attesté

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 18 novembre 1964.

(16)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit ce matin à neuf heures et demie sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Aiken, Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Gelber, Grafftey, Greene, Habel, Lambert, Lloyd, Macaluso, McCutcheon, More, Moreau, Otto, Pascoe, Pennell Wahn et Whelan. (18).

Aussi présents: M. George Finlayson, avocat de la Corporation Mondiale d'Hypothèques; M. J. J. Ross LeMesurier, *Wood Gundy and Company Limited*; MM. Charles W. Jameson et W. Scott McDonald, banque de la Nouvelle-Écosse; M. R. Humphrys, surintendant des assurances.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances.

Le président présente les témoins. M. Finlayson et M. LeMesurier formulent leurs vues contre l'article 40 du Bill et répondent aux questions.

L'interrogatoire se poursuivant toujours, le Comité s'ajourne à onze heures du matin jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(17)

Le Comité se réunit à nouveau cet après-midi à trois heures quarante minutes sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Armstrong, Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*), Cameron (*High Park*), Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Gelber, Gray, Habel, Klein, Lambert, Lloyd, Macaluso, Mackasey, McCutcheon, McNulty, More, Moreau et Pennell. (18).

Aussi présents: Les mêmes témoins qu'à la séance de ce matin.

Le président explique qu'il ne peut assister à la réunion et, à sa demande, M. Lloyd assume la présidence.

M. Finlayson expose certaines modifications que ses clients, la Corporation Mondiale d'Hypothèques, veut voir apportées au Bill. Il accepte par la suite de distribuer des exemplaires des modifications écrites proposées à l'intention du Comité.

Le Comité reprend l'interrogatoire de M. Finlayson et de M. LeMesurier.

A quatre heures vingt minutes, les témoins peuvent se retirer et le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi matin 19 novembre 1964 à dix heures.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

Le MERCREDI 18 novembre 1964.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre, messieurs. Je demande le silence au Comité.

Nous croyions que M. Robinette viendrait formuler quelques remarques, mais la mort prématurée de son beau-frère, hier après-midi, l'a obligé à retourner à Toronto. A la place de M. Robinette, nous avons à ma droite M. George Finlayson, avocat représentant la Corporation Mondiale d'Hypothèques. Accompagnant M. Finlayson pour présenter les exposés, à la droite immédiate de celui-ci, M. James Ross LeMesurier de la *Wood Gundy & Company Limited*, et M. Charles Jameson et M. W. S. McDonald, tous deux de la banque de la Nouvelle-Écosse.

Je demanderais maintenant à M. Finlayson de commencer. Si j'ai bien compris, ses remarques portent sur l'article 40 du bill.

M. GEORGE FINLAYSON (*Avocat de la Corporation Mondiale d'Hypothèques*): Merci, monsieur le président et honorables membres du Comité. Je suis ici au nom des principaux intéressés d'une future compagnie que nous cherchons à faire constituer en corporation, la Corporation Mondiale d'Hypothèques. Je dis future parce que le Sénat a maintenant adopté le bill S-32, dont relèverait l'institution en corporation de cette compagnie; le bill a fait l'objet d'une première lecture à la Chambre des communes et je me suis laissé dire que ce sera le premier des bills d'intérêt privé à être réglé. Par conséquent, il ne s'agit pas à l'heure actuelle d'une corporation comme telle.

Toutefois, nous comparaissons aujourd'hui pour faire connaître notre opposition à l'article 40 du Bill C-123 qui figure à la page 53 du document que j'ai en main. L'article 40 nous préoccupe en ce qu'il propose de modifier le paragraphe (3) de l'article 68 de la Loi sur les compagnies de prêt. C'est à ce nouveau paragraphe (3) que nous nous opposons respectueusement parce que s'il est fait loi, il aura pour effet de bloquer complètement la nouvelle entreprise que nous proposons, la Corporation Mondiale d'Hypothèques. A notre avis, il n'est pas dans le meilleur intérêt des institutions de prêt en général et conséquemment il n'est pas dans le meilleur intérêt du public.

L'effet du nouveau paragraphe (3) est ambivalent. Premièrement, il exigerait l'application de nouvelles limites d'emprunt au montant total emprunté par la compagnie plutôt qu'au montant emprunté moins l'argent liquide en main déposé dans des banques à charte à partir de ce moment. En ce qui concerne cette modification, nous ne trouvons rien à redire ni ne prenons position. C'est sur le second effet que nous trouvons respectieusement à redire. Cet effet, lorsqu'une compagnie de prêt détient plus de 10 p. 100 des actions du capital social d'une compagnie fiduciaire, serait d'imposer maintenant la limite d'emprunt qui s'appliquait antérieurement, aux deux compagnies consolidées.

Ainsi, si une compagnie de prêt détient plus de 10 p. 100 des actions du capital-social d'une compagnie fiduciaire, elle ne peut calculer ses limites d'emprunt à partir de l'ancienne base; c'est-à-dire de la base actuelle. La base actuelle part du capital de la compagnie, le multiplie par quatre et donne ainsi la limite d'emprunt de la compagnie de prêt. Maintenant, il serait nécessaire d'ajouter l'actif de la compagnie fiduciaire à l'actif de la compagnie de prêt, et de déduire ensuite de ces deux actifs la part que détient la compagnie de prêt dans la compagnie fiduciaire, ce qui donnerait votre actif. Vous devez ensuite ajouter le passif de la compagnie fiduciaire au passif de la compagnie

de prêt, ce qui vous donnerait votre passif total. Vous déduisez ces passifs des actifs consolidés comme je viens de le décrire, ce qui vous donne le chiffre net des compagnies consolidées.

Toutefois, après avoir calculé cette limite d'emprunt, vous devez déduire de cette limite d'emprunt le montant d'argent réellement emprunté par la compagnie fiduciaire. Mes clients et les principaux intéressés me disent que de cette façon, en ce qui concerne la compagnie d'hypothèques du moins, l'exploitation devient complètement impossible.

En ce qui concerne la Corporation Mondiale d'Hypothèques, laissez-moi vous dire quelques mots. Le capital proposé de la nouvelle compagnie sera initialement de 2 millions et demi de dollars en argent et sera ainsi souscrit: 10 p. 100 par la Banque de la Nouvelle-Écosse, et le reste des 90 p. 100 sera souscrit par la *Wood Gundy & Company Limited*, *Burns Bros. & Denton Ltd.*, *Harris & Partners Ltd.*, et par *Greenshields & Co. Ltd.* La part de ces quatre compagnies dans ce 90 p. 100 ne sera pas divisée de façon à donner la direction à l'une d'elle.

La Corporation Mondiale d'Hypothèques songe à offrir ses actions en échange des actions de la *Eastern & Chartered Trust Company*, une action pour une autre action. Si ce procédé réussit, le capital sera conséquemment augmenté de quelque 25 millions de dollars qui seront représentés par le placement effectué par la Corporation Mondiale d'Hypothèques dans la *Eastern & Chartered Trust Company*.

M. MOREAU: Quelle compagnie verrait son capital augmenté de 25 millions?

M. FINLAYSON: La Corporation Mondiale d'Hypothèques, en acquérant des actions de la *Eastern & Chartered Trust Company* qui, aux fins de mon exposé, sont évaluées à 50 dollars l'action. Une fois ces actions acquises, le trésor de la corporation comptera 25 millions de dollars en fait d'actions. Il s'agit de chiffres ronds.

Nous prévoyons aussi que les actionnaires actuels de la *Eastern & Chartered Trust Company* accepteront cette offre en échangeant plus de 90 p. 100 des actions. Bien entendu, dès que l'échange aura lieu, la Corporation Mondiale d'Hypothèques détiendra considérablement plus que 10 p. 100 des actions de la *Eastern & Chartered Trust Company*, ce qui réduira presque à zéro ses limites d'emprunt en vertu de la modification proposée.

En fait, au lieu d'avoir l'autorisation, en vertu de la loi actuelle, d'emprunter jusqu'à quatre fois le capital de la Corporation Mondiale d'Hypothèques, nous nous verrions en mesure d'emprunter presque rien. En vertu de la loi actuelle, vous auriez \$2,500,000 en argent comme capital et en plus de cela vous auriez comme capital quelque 25 millions de dollars en actions de la *Eastern & Chartered Trust Company*, pour un total de \$27,500,000.

En vertu de la loi actuelle, nous pourrions ainsi emprunter jusqu'à quatre fois ce montant, ou approximativement 100 millions. Si nous ne pouvons emprunter de l'argent de cette façon, il ne nous sert à rien du tout de vouloir opérer.

Vous vous demandez peut-être pourquoi la Corporation Mondiale d'Hypothèques est une bonne idée et en quoi l'anéantissement de ce projet nuirait à l'intérêt public? En ce qui concerne la Corporation Mondiale d'Hypothèques, à mon avis, celle-ci sert l'intérêt public dans plusieurs domaines spécifiques.

(i) Elle aurait pour résultat de diriger les épargnes du public sur le marché des hypothèques qui a grand besoin de ces fonds. Les banques à charte, le plus important dépôt des épargnes du public, sont limitées dans ce domaine.

On admet en général que les sources de l'argent des hypothèques, pour la construction de nouvelles maisons, et pour l'achat de plus anciennes, sont tellement limitées que la chose constitue un important problème dans ce domaine.

(ii) Dans une période d'expansion commerciale soutenue, que le Canada vit actuellement, le risque d'une expansion exagérée des institutions de prêt existe toujours. Ce danger est indubitablement plus menaçant en ce qui concerne la multiplication de petites institutions marginales dont le capital est peu élevé, qu'en ce qui concerne les compagnies solides et bien établies dont les opérations sont à long terme.

(iii) Ces dernières années, on a porté de plus en plus attention au problème que représente l'encouragement de la croissance économique du Canada sans une forte dépendance des capitaux étrangers. Si, sur le marché des hypothèques, des entreprises canadiennes bien dirigées n'ont pas l'autorisation de faciliter l'écoulement du capital d'hypothèques, il semble très apparent que le capital des États-Unis le fera. A cet égard, c'est un fait bien connu qu'une part notable des capitaux étrangers qui sont entrés au Canada ces huit ou neuf dernières années ont été placés en bien-fonds d'une façon ou d'une autre.

La compagnie de prêt, en vertu de la loi, sera plus en mesure de recueillir des fonds pour augmenter ses opérations générales en vendant des valeurs au public, un moyen interdit à une compagnie fiduciaire par les lois actuelles. Cette mesure aurait pour effet d'élargir l'approvisionnement en deniers disponibles sur le marché des hypothèques, et de créer un autre intermédiaire financier canadien, qui recueillera les épargnes locales et facilitera ainsi le financement et la propriété de ressources canadiennes.

(iv) Le financement par hypothèques, la chose est généralement admise, représente une part importante de tout le capital requis à long terme sur le marché canadien du capital. Dans l'exposé qu'elle a présenté à la Commission royale d'enquête sur les banques et les finances, la Société centrale d'hypothèques et de logement a fait remarquer que le montant net des prêts sur hypothèques effectués au Canada de 1954 à 1961, 7,75 milliards, était presque aussi élevé que l'augmentation unie de la dette en obligations fédérales, provinciales et municipales pour la même période, et était en réalité plus élevée que l'augmentation de la dette représentée par des obligations et des actions de corporations.

(v) Récemment, des taux d'intérêt excessifs et certains autres abus en matière d'hypothèques attirent l'attention en Ontario, l'expérience acquise dans le domaine des prêts au consommateur, où l'apparition en grand nombre des banques à charte, dans tout le pays, a contribué à stabiliser et à régulariser ce domaine, indique que le même résultat avantageux suivrait l'entrée d'autres organismes bien gérés et solidement dirigés dans le domaine des hypothèques.

(vi) La compagnie de prêt, et la nouvelle compagnie fiduciaire homologuée, seraient mieux en mesure de servir le public général au Canada que ne pourrait le faire chacune d'elle séparément. Le public jouirait de facilités de crédit beaucoup plus grandes, le même bureau offrant les services combinés d'une compagnie de prêt et d'une compagnie fiduciaire.

(vii) A plusieurs égards, les affaires et les opérations des compagnies de prêt et de fiducie sont complémentaires et dans cette circonstance, les opérations combinées seraient plus efficaces du point de vue des affaires. Il serait possible d'effectuer d'importantes épargnes virtuelles et de réduire les frais des services rendus au public grâce au travail d'un personnel rompu à une double fonction, en plusieurs cas, et au partage des frais généraux, de la location des bureaux et des autres installations.

(viii) Les actionnaires actuels de l'*Eastern & Chartered Trust Company* auront l'occasion de participer à la propriété d'une exploitation accrue.

(ix) Les opérations unies pourront soutenir avec plus de succès la concurrence des deux compagnies de prêt et de fiducie jouissant actuellement d'un privilège unique fondé, en autant que nous sachions, sur des motifs historiques seulement.

En réalité, l'exposé que nous présentons à ce Comité, avance en essence que rien ne justifie les législateurs, sauf votre respect, de juger qu'un placement en actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company* n'est pas aussi certain qu'un placement, mettons, dans la Banque Royale ou dans l'*International Nickel* ou dans tout autre capital-social industriel certain.

À notre avis, rien ne justifie l'infliction d'une peine à une compagnie de prêt qui place son capital dans ce genre de valeur pas plus que ne serait justifiée l'infliction d'une peine à une compagnie de prêt qui place son capital dans tout autre capital-action autorisé.

La *Eastern & Chartered Trust Company* continuera de fonctionner comme compagnie de fiducie comme elle l'a fait pendant plusieurs années. L'exploitation conjointe de la *Eastern & Chartered Trust Company* et de la Corporation Mondiale d'Hypothèques renforcerait les deux parties.

Bien entendu, il n'y a rien d'unique dans ce genre d'exploitation conjointe. Comme je l'ai indiqué plus tôt, la Corporation Mondiale d'Hypothèques serait ainsi en mesure de soutenir la concurrence de l'exploitation conjointe de deux autres compagnies. Tout le monde sait que la *Canada Permanent Mortgage Corporation* détient la *Canada Permanent Trust Company*. Tout le monde sait aussi que la *Huron & Erie Mortgage Corporation* détient la *Canada Trust Company*. Aucune objection, apparemment, n'a été formulée dans le passé contre ce genre d'exploitation et, à mon humble avis, on n'a aucune raison de s'y opposer maintenant.

Il faut se rappeler que nous n'avons l'autorisation en droit, selon la loi actuelle, et en fait, selon la loi telle que modifiée si la modification est adoptée, d'emprunter que quatre fois le capital. À mon humble avis, cette base d'emprunt est très prudente. Je vous fais remarquer que les compagnies de fiducie peuvent emprunter, en droit, jusqu'à douze fois et demie leur capital et que les emprunts d'une banque ne sont soumis à aucune limite de cette nature.

Comme je le disais, il s'agit vraiment de la qualité du genre de placement auquel va se fier la compagnie de prêt proposée pour son capital.

Je demanderais à M. LeMesurier, qui est une autorité dans ce domaine et qui est associé de la *Wood Gundy & Company Limited*, de répondre à quelques questions que je vais lui poser pour que vous profitiez de son opinion sur ce sujet et sur des points similaires. Me permettez-vous de faire cela?

Le PRÉSIDENT: Oui; la chose est en règle.

M. FINLAYSON: Monsieur LeMesurier, si j'ai bien compris, vous êtes associé de la *Wood Gundy & Company Limited*.

M. JAMES ROSS LEMESURIER (*Wood Gundy & Company Limited*): C'est exact.

M. FINLAYSON: Depuis combien de temps êtes-vous ainsi associé?

M. LEMESURIER: Je travaille dans les placements depuis treize ans et, dernièrement, avec *Wood Gundy & Company Limited*.

M. AIKEN: Monsieur le président, certains d'entre nous sommes un peu troublés de cette façon de procéder. En général, ce sont les membres du Comité qui posent les questions. Je me demande s'il ne serait pas possible d'adopter une autre façon de procéder.

M. FINLAYSON: Monsieur le président, je suis prêt à procéder de n'importe quelle façon. Je vous présente mes excuses, je n'ai jamais comparu devant ce comité-ci.

M. OTTO: Si M. LeMesurier voulait simplement nous donner la teneur de ses réponses, nous serions prêts à l'entendre.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas voulu endiguer l'interrogatoire du témoin par le Comité. Je m'en remets au Comité pour cela. Personnellement, je ne voyais aucune objection à la chose. Il voulait simplement tirer quelques renseignements au clair à l'intention du Comité et pensait agir avec plus de précision de cette façon. Toutefois, j'admets que le procédé est inhabituel mais cette raison, à mon avis, ne devrait pas suffire à l'éliminer. Il sera fait comme le Comité le veut. Si vous préférez ne pas procéder de cette façon, j'en aviserai le témoin.

M. OTTO: Cette façon de procéder risque d'être un peu trop dramatique si tôt le matin.

M. LEMESURIER: Messieurs, le point général sur lequel M. Finlayson voulait obtenir notre opinion en qualité de compétences en placement, porte sur le fait de savoir si quelque raison véritable exige que les actions de la *Eastern & Chartered Trust Company*, qui doit appartenir à la Corporation Mondiale d'Hypothèques, soient exclues de la base d'emprunt de la Corporation Mondiale d'Hypothèques alors que les actions de toute autre compagnie industrielle pourraient être autorisées. Autrement dit, on semble croire dans certains milieux que parce que la *Eastern & Chartered Trust Company* a déjà une dette substantielle à son propre compte, ses actions constituent un placement risqué et ne sont conséquemment pas un placement sûr sur lequel la future société-mère peut fonder de nouveaux emprunts.

Je dirais que la chose n'est pas tout à fait vraie. Tout d'abord, la compagnie fiduciaire est réglementée. En fait, le présent bill propose d'augmenter ses pouvoirs d'emprunt de douze fois et demie à quinze fois son capital; il est donc difficile de comprendre pourquoi les actions d'une compagnie fiduciaire sont risquées, en raison du montant de sa dette. C'est là, je crois, la nature des affaires d'une compagnie de fiducie; elles sont solides et stables et peuvent couvrir une grosse dette.

Je dirais que certaines compagnies de papier ont peut-être eu une raison d'emprunt de deux à un—c'est-à-dire 66 p. 100 de dette et 33 p. 100 de capital après le paiement des dividendes et autres obligations—ce qui constituerait des actions beaucoup plus risquées, si la Corporation Mondiale d'Hypothèques s'en servait comme partie de sa base d'emprunt, que ne le seraient les actions de la *Eastern & Chartered Trust*. Une aciérie ayant à son compte une dette de \$1 et un capital, après le paiement des obligations, de \$1, constitue un placement plus risqué dans la plupart des cas que les actions d'une compagnie fiduciaire même si les actions d'une compagnie fiduciaire peuvent comporter une dette allant jusqu'à quinze fois son capital.

Cette compagnie particulière possède une très longue histoire; du moins c'est le cas de deux de ses éléments constituants. La *Eastern & Chartered Trust* est une homologation de *The Eastern Trust Company*, constituée en corporation en 1893 et de la *Chartered Trust Company*, constituée en corporation en 1905. Elles comptent de nombreuses années d'exploitation prospère; leurs dividendes sont stables et la compagnie est bien gérée. Je déclare que les actions de cette compagnie sont d'excellentes actions, vraiment valables, et qu'elles ne devraient pas être exclues de la base d'emprunt de la Corporation Mondiale d'Hypothèques. Ces actions ont une véritable valeur, égale à la valeur que comporterait un placement en actions de toute compagnie industrielle.

D'après la formule proposée, vous devez déduire le passif des deux compagnies pour calculer le montant conjoint d'emprunt permis à la compagnie. Si les actions de toute autre compagnie appartenaient à la Corporation Mondiale d'Hypothèques, il ne serait pas nécessaire de déduire la dette de cette corpora-

tion du pouvoir d'emprunt, mettons, de la Corporation Mondiale d'Hypothèques. Par conséquent, pourquoi faut-il en fait déduire la dette d'une compagnie de fiducie du pouvoir d'emprunt conjoint?

A mon avis, les compagnies fiduciaires possèdent beaucoup d'actif qu'elles n'inscrivent pas dans leurs livres; cet actif est connu sous le nom de leur opération E. F. et A. leurs opérations en tant qu'exécuteur, fiduciaire et agence. Une compagnie de fiducie comme la *Eastern & Chartered Trust* compte un actif de 210 millions de dollars dont environ 14 ou 15 millions constituent son capital après le paiement des obligations. Mais, en plus de cela, elle est maîtresse d'un montant supplémentaire de 470 millions d'actif qui lui rapporte un certain profit et elle reçoit des revenus qui deviennent des bénéfices destinés à l'administration de ces fonds. Mais ces faits ne figurent d'aucune façon sur le bilan de la compagnie de fiducie ou, du moins sous la rubrique de son capital.

Je vous dirais, si vous considérez la sécurité—c'est-à-dire, si les actions détenues par la Corporation Mondiale d'Hypothèques dans la *Eastern & Chartered Trust Company* constituent des placements convenables sur lesquels fonder des emprunts—que très peu de compagnies offrent des actions plus sûres comme placement que les compagnies de fiducie. Les actions de compagnies fiduciaires sont stables—du moins, les opérations sont très stables; l'exploitation n'est pas soumise à une fluctuation comme l'est l'industrie de l'acier, l'industrie du papier ou le commerce, et pourtant toutes les actions de ces compagnies peuvent être incluses. Nous ne voyons pas pourquoi les actions d'une compagnie fiduciaire ne pourraient pas être incluses dans la base d'emprunt d'une corporation de prêt.

On s'est aussi demandé si les futurs créanciers de la Corporation Mondiale d'Hypothèques étaient prévenus de quelque façon par le fait que les actions de la *Eastern & Chartered Trust Company* formeront une grande partie de l'actif de la Corporation Mondiale d'Hypothèques, les premières années. A mon avis, si nous envisageons la question par étapes, lorsque la Corporation Mondiale d'Hypothèques s'adresse aux marchés des capitaux et, mettons, recueille son premier dix millions en argent de débentures, à ce moment-là, le rendement de ce 10 millions de dollars de débentures sera en grande partie placé en premières hypothèques.

Vous considérez ensuite la sécurité dont jouissent les détenteurs de débentures de compagnies d'hypothèques. Ils ont approximativement 10 millions d'hypothèques comme garantie pour leurs débentures. Ces hypothèques elles-mêmes sont un facteur de sécurité par suite de l'effet limitatif des chiffres proposés de 66 $\frac{2}{3}$ p. 100. Votre bill propose 75 p. 100, sans compter le 25 millions en actions de la *Eastern & Chartered Trust Company*. On offre 35 millions comme protection derrière les dix millions. Il en est ainsi dans les débuts; la protection est donc convenable dans les débuts lorsque la compagnie se met à émettre des débentures, même si la majeure partie de l'actif de la Corporation Mondiale d'Hypothèques se présente sous forme d'actions de la *Eastern & Chartered Trust Company*. Et il s'agit d'un cas extrême. Si jamais—et la Corporation Mondiale d'Hypothèques à l'heure actuelle ne demande pas tant—la Corporation Mondiale d'Hypothèques comptait une dette courante égale à quinze fois le montant de son capital, ce qui ne peut se produire qu'avec l'approbation du surintendant des assurances et du Conseil du Trésor, nous aurions, en théorie, une dette courante de 400 millions et à ce moment-là le 25 millions en actions de la *Eastern & Chartered Trust Company* constituerait une fraction insignifiante de l'actif total de 400 millions de la Corporation Mondiale d'Hypothèques, il n'y a donc pas de risque réel ici. La fraction est insignifiante. De plus, à ce moment-là, si les emprunts courants s'élevaient jamais à 400 millions, les modifications proposées de la loi prévoient que de ce montant, 100 millions pourraient être en actions ordinaires. Le fait que

25 millions de ce porte-feuille d'actions ordinaires soient placés en actions de la *Eastern & Chartered Trust Company* ne nuit aucunement à mon avis, aux intérêts des créanciers.

La Corporation Mondiale d'Hypothèques demande aujourd'hui l'autorisation d'inclure dans sa base d'emprunt les actions de la *Eastern & Chartered Trust Company*, qui représentent approximativement 25 millions. De plus, elle n'a pas l'intention à l'heure actuelle de demander au Département des assurances d'augmenter sa proportion d'emprunt à plus de quatre fois son capital. Elle propose d'attendre et de voir comment la corporation croît et se développe, et plus tard probablement, après avoir recueilli une dette liquide de 100 millions, ce qui serait approximativement quatre fois son capital, elle décidera si elle veut faire hausser cette limite. Mais à ce moment-là le surintendant des assurances et le Conseil du Trésor ont le privilège de décider si à leur avis la croissance, l'évolution, les hypothèques appropriées et les méthodes de prêt ainsi que la gestion et le parrainage approprié de cette corporation justifient une nouvelle augmentation de sa base d'emprunt. C'est-à-dire que cette proposition ne donnerait pas à la corporation le droit, dès maintenant, si le bill était adopté, d'avoir un pouvoir d'emprunt de quinze fois le capital. Quatre fois ce montant est certainement prudent et c'est tout ce que demande actuellement la corporation. Il est certainement prudent si l'on considère que le bill présent propose de donner au surintendant des assurances l'autorisation d'élever la limite d'emprunt de douze fois et demie à quinze fois.

Comme je le disais, une proportion de quatre fois le capital est extrêmement prudente. En ce qui concerne les banques, cette limite est environ de 20 fois maintenant—et je parle de toutes les banques à charte. Leur passif au public en ce qui concerne les dépôts ordinaires est très près de 20 fois leur capital. Les compagnies de finances ordinaires, qui ne sont en aucune façon réglementées, empruntent jusqu'à six ou huit fois leur capital après le paiement des obligations sur le marché libre et pourtant l'actif de ces compagnies de finances, qui dépend largement de la consommation, est loin d'être aussi sûr que l'actif devant figurer sur le bilan de la Corporation Mondiale d'Hypothèques, et qui consisterait surtout en hypothèques. A mon avis, du point de vue du placement, nous ne voyons pas pourquoi les actions de la *Eastern & Chartered Trust Company* devraient être exclues de la base d'emprunt de la Corporation Mondiale d'Hypothèques.

C'est tout pour le moment. A-t-on des questions à poser?

Le PRÉSIDENT: M. Moreau est le premier, suivi de M. Otto et ensuite de M. Lloyd.

M. MOREAU: Si je comprends bien la requête que vous nous présentez, par un placement de 2 millions et demi et ensuite par un échange d'actions sur papier avec la *Eastern & Chartered Trust Company*, vous vous trouveriez à tomber sous le coup des anciens règlements et vous auriez l'autorisation d'emprunter 100 millions.

M. LEMESURIER: C'est exact, bien que je ne sois pas d'accord, sauf votre respect, sur l'emploi de l'expression "un échange de papiers". Les actions de la *Eastern & Chartered Trust Company* se vendent actuellement à environ \$50, bien que je ne connaisse pas le chiffre précis.

M. MOREAU: Quelle considération allez-vous donner pour les actions?

M. LEMESURIER: Une participation à l'exploitation de la Corporation Mondiale d'Hypothèques.

M. MOREAU: Bien que 2½ millions de dollars soient placés?

M. LEMESURIER: C'est juste. Mais ne voyez-vous pas, sauf votre respect, ce qui arrive? Au lieu de recevoir \$50 d'une personne pour une action de la

Corporation Mondiale d'Hypothèques, ce à quoi nous ne trouverions rien à redire c'est ainsi que vous amassez le capital. On vient nous donner un stock d'actions qui a la même valeur.

M. MOREAU: Quel est le capital de la Corporation Mondiale d'Hypothèques?

M. LEMESURIER: Son capital initial en dollars serait d'environ \$2,750,000.

M. MOREAU: Et combien d'actions?

M. LEMESURIER: J'ai mes notes ici. Il s'agira de 50,000 actions à \$50 ou \$55. Si les actions sont à \$50, le capital sera de \$2,500,000 du capital initial en argent.

M. MOREAU: Si je comprends bien, avec un placement de 2½ millions et une valeur de 25 millions en actions, si vous voulez, de la *Eastern & Chartered Trust Company*, vous pourriez alors emprunter 100 millions à raison de quatre à un, et vous pensez alors avoir un passif allant jusqu'à 100 millions?

M. FINLAYSON: Jusqu'à ce chiffre au maximum.

M. MOREAU: Il me semble que ces actions initiales de la *Eastern & Chartered Trust Company* sont déjà soumises à certaines restrictions et vous avez peut-être atteint le maximum du passif permis en vertu des règlements en ce qui concerne ces actions. Dans ce cas vous les garantiriez en quelque sorte une seconde fois.

M. LEMESURIER: Non, les actions ne sont soumises à aucune restriction. A mon avis, sauf votre respect, le point où vous voulez en venir, . . .

M. MOREAU: Bon, le capital qu'elle représente.

M. LEMESURIER: On n'a pas encore emprunté sur le capital en ce sens que la *Eastern & Chartered Trust Company* peut emprunter et a emprunté jusqu'à près de douze fois et demie son capital, mais nous prétendons que ces actions ont encore beaucoup de valeur; la compagnie est une affaire roulante, fonctionne depuis longtemps et est bien gérée. La valeur de ces actions est encore bien au-delà de la valeur comptable. Il s'agit d'une affaire roulante.

M. MOREAU: Je l'imagine, mais, à mon avis, le capital ou moins que les actions représentent essentiellement, et vous pouvez discuter sur le fait que les limites d'emprunt sont raisonnables ou pas, est déjà engagé, en ce qui concerne les règlements, jusqu'à douze fois et demie sa valeur.

M. LEMESURIER: A mon avis, en ce qui concerne la *Eastern & Chartered Trust Company*, le montant est complètement emprunté, et le changement proposé, qu'on vous demande d'apporter au Bill C-123, ne touchera en aucune façon la *Eastern & Chartered Trust Company*. Il ne donne aucun pouvoir d'emprunt à la *Eastern & Chartered Trust Company* et ne touche pas son avoir social. Un de ses effets cependant est de reconnaître que les actions de la *Eastern & Chartered Trust Company*, éventuellement détenues par la Corporation Mondiale d'Hypothèques, ont une valeur bien réelle.

M. MOREAU: J'admets que les actions de la *Eastern & Chartered Trust Company* ont une valeur réelle. Mais vous avez dit plus tôt qu'elles correspondaient à d'autres sortes d'actions industrielles. Et pourtant, les autres industries, sauf erreur, ne sont pas réglementées de la même façon en ce qui concerne l'utilisation permise et non permise de leur capital, et la nature même de la compagnie fiduciaire a imposé certaines restrictions sur ce capital. Je ne vous suis pas quand vous dites que ces actions sont de même nature que toute autre action industrielle. Les actions ordinaires, sûrement, des compagnies industrielles mentionnées, l'*International Nickel* et autres, ne sont en aucune façon de la même catégorie.

M. LEMESURIER: A mon avis, en ce qui concerne la base d'emprunt de la Corporation Mondiale d'Hypothèques, les actions d'une compagnie fiduciaire

vous offrent plus de sécurité que les actions industrielles. La compagnie fiduciaire est une compagnie réglementée. Elle doit se conformer à des restrictions statutaires approuvées. Tel n'est pas le cas pour une compagnie industrielle. Une compagnie industrielle de papier peut emprunter quand elle le veut. Pour chaque 5 millions de capital à son compte, elle peut emprunter, si les gens veulent bien fournir l'argent, 10 millions, mettons, en argent de dette. Les actions deviennent donc des actions risquées; avec une légère modification en devise étrangère, les actions d'une compagnie de papier peuvent perdre leur valeur plus vite même si cette compagnie ne peut emprunter que deux fois son capital.

Je ne pense pas qu'il soit justifiable d'exclure les actions de compagnies fiduciaires en raison de leur dette. Celles-ci se conforment à des limites bien définies et généralement considérées sûres. Il est beaucoup plus risqué de permettre à une compagnie d'hypothèques d'acheter sans discernement sur le marché libre les actions d'une compagnie non réglementée. Ces actions sont plus risquées que les actions d'une compagnie fiduciaire comme partie de la base d'emprunt.

M. MOREAU: Je reconnais le facteur du risque et tous les autres détails, mais, sûrement ce risque est toujours présent lorsque vous achetez des actions ordinaires d'une compagnie industrielle. Mais, du moins les actions de la compagnie fiduciaire et le capital de la compagnie fiduciaire se rangent dans une catégorie plutôt spéciale ici, et nous avons tenu compte de ce fait dans la façon d'envisager la chose dans la loi. Il me semble cependant que vous aviez de bons arguments en faveur des changements à apporter aux limites d'emprunt imposées aux compagnies fiduciaires et aux compagnies hypothécaires mais, au lieu de proposer des changements à la limite, vous nous demandez l'autorisation d'employer un moyen qui vous aiderait à contourner, dans un certain sens, les limites que nous avons actuellement. C'est ainsi que j'interprète ce que vous essayez de faire.

M. LEMESURIER: Je ne crois pas que je vous comprends bien lorsque vous dites «contourner les limites actuelles». Je ne pense pas que nous cherchions de quelque façon que ce soit d'agir ainsi.

M. MOREAU: Non de contourner les limites actuelles mais certainement de contourner ce que demanderaient les règlements alors que nous essayons d'imposer des limites d'emprunt sur le capital des compagnies fiduciaires et hypothécaires, et nous nous trouvons ici devant ce qui me semble être dans un certain sens une forme quelconque de formation en pyramide du même capital, une pratique plutôt dangereuse.

M. LEMESURIER: A mon avis, vous ne pouvez dire que le fait d'inclure les actions d'une compagnie fiduciaire bien gérée dans la base d'emprunt d'une compagnie hypothécaire constitue une pratique dangereuse, si vous reconnaissez le fait que ces actions sont des valeurs de première qualité et des placements passablement sûrs. Et n'oubliez pas que les compagnies fiduciaires constituent une industrie réglementée. C'est un point fortement en faveur de l'inclusion des actions de la compagnie fiduciaire.

M. MOREAU: Mais cette pratique est essentiellement une façon de pyramider les capitaux.

M. LEMESURIER: Je ne suis pas de cet avis. Je ne sais pas si j'ai le droit d'être d'accord avec ce qu'on dit ou non, mais je ne suis pas d'accord avec cela.

M. MOREAU: Autre chose. Vous avez mentionné les compagnies de finances non réglementées et je vous rappelle que deux noirs ne font pas un blanc et que ce n'est pas là une raison. Sauf erreur, la plupart des compagnies de finance sont soumises à une charte provinciale.

M. LEMESURIER: Peut-être, mais le montant qu'elles peuvent emprunter est déterminé lors de discussions privées entre le syndicat de garantie et la compagnie. Aucune limite gouvernementale ne fixe le montant qu'une compagnie de finance peut emprunter sur son avoir social.

M. MOREAU: Mais elles sont sous un régime provincial plutôt que sous un régime fédéral.

M. LEMESURIER: Elles sont peut-être soumises à une réglementation en ce qui concerne les taux d'intérêt qu'elles exigent du public, et les divulgations qu'elles doivent faire dans leur rapport, mais ces règlements touchent au côté actif de leur bilan.

M. MOREAU: Elles ne dépendent pas de notre juridiction; elles sont constituées en corporation conformément à une charte provinciale.

M. LEMESURIER: Oui, mais ce que nous voulons dire c'est que la Corporation Mondiale d'Hypothèques pourrait placer des fonds dans ces actions sans avoir à déduire une partie de la dette des compagnies de finance qui ne sont pas réglementées.

M. FINLAYSON: Permettez-moi d'ajouter un mot à ce que M. Moreau disait. A mon avis, en ce qui concerne tout ce que vous avez dit sur les avantages d'inclure les actions de la compagnie fiduciaire comme partie du portefeuille de capital de la compagnie de prêt, s'applique avec autant de vérité aux actions de la Banque Royale du Canada parce que les actions de la Banque Royale du Canada reflètent certainement le capital et les réserves de la Banque Royale du Canada.

M. MOREAU: Mais l'actif des banques est soumis à certaines exigences en matière de capital liquide.

M. LEMESURIER: Mais la Banque Royale du Canada a un certain montant de capital en réserve pour ses emprunts et si vous dites qu'il y a tendance à une formation en pyramides entre une compagnie fiduciaire et une compagnie de prêt, la même chose s'applique entre le Royal Trust et la compagnie de prêt; il n'y a aucune différence. Les actions de la Banque Royale du Canada sont également soumises à une dette. Vous utilisez l'expression «formation en pyramides» dans le même sens pour les actions de la *Eastern & Chartered Trust Company*.

M. MOREAU: La *Eastern & Chartered Trust Company* veut-elle utiliser plus d'actions de la Corporation Mondiale d'Hypothèques dans son actif?

M. FINLAYSON: Non, elle ne le pourrait pas.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Otto.

M. OTTO: Monsieur LeMesurier, vous avez dit plus tôt en donnant vos raisons, et reprenez-moi si je me trompe—qu'en réalité, si, mettons, la *International Nickel* détenait la *Eastern & Chartered Trust Company* et que la Corporation Mondiale d'Hypothèques détenait les actions déposées dans l'*International Nickel*, elle pourrait considérer les actions détenues par elle dans l'*International Nickel* comme sa base, sans restriction aucune.

M. LEMESURIER: Non. L'exposé fait mention de cela. Si la Corporation Mondiale d'Hypothèques, au lieu de détenir des actions de la *Eastern & Chartered Trust Company* détenait des actions dans l'*International Nickel*, elle pourrait emprunter jusqu'à douze fois et demie sa base en actions de l'*International Nickel*, mais ne pourrait emprunter jusqu'à douze fois et demie la base en actions de la *Eastern & Chartered Trust Company*.

M. OTTO: Ainsi, vous dites qu'il est possible dès maintenant pour la Corporation Mondiale d'Hypothèques d'échanger ses actions avec l'*International*

Nickel et de dire: «Voici des actions de la *Eastern & Chartered Trust Company*; donnez-nous des actions de l'*International Nickel*». Par conséquent, vous pourriez contourner les règlements de cette façon-ci, si vous le vouliez. Nous ne disons pas que si la chose peut se faire de cette façon vous ne devriez pas avoir le droit de le faire légalement et de façon appropriée.

M. LEMESURIER: Je n'ai pas dit que nous contournerions les règlements.

M. OTTO: Je ne dis pas que vous contourneriez les règlements; je dis que vous pourriez le faire si vous le vouliez, sans contournement, mais vous devez vous entendre avec l'*International Nickel* et leur dire: «Voici les actions que nous détenons dans la *Eastern & Chartered Trust Company*; donnez-nous le montant équivalent de vos actions», vous pouvez alors comptez ces actions dans votre actif.

M. LEMESURIER: Oui.

M. OTTO: Voyez-vous, j'essaie de trouver le but de la restriction. Je me range de votre côté. Quel est le but de la restriction en ce qui concerne l'impossibilité de considérer les actions que détient la Corporation Mondiale d'Hypothèques dans la *Eastern & Chartered Trust Company*, si la chose est possible. Comme vous dites, c'est chose facile.

M. LEMESURIER: Pendant qu'il est question de l'échange d'actions, cela revient exactement au même que, s'ils échangent des actions, échange que M. Moreau, je crois, a qualifié d'échange de papier, ou vendent des actions du trésor au public, recueillent 25 millions de dollars et achètent les actions avec l'argent. De cette façon, le produit net revient exactement à la même chose qu'un échange d'actions pour commencer. Mais il ne s'agit pas d'une transaction de papiers. Ces actions ont une vraie valeur. Si la *Eastern & Chartered Trust Company* venait à être acquise par la Corporation Mondiale d'Hypothèques, celle-ci pourrait amasser 25 millions en argent auprès du public et offrir de l'argent pour ces actions. Le produit net serait le même. Comme on a fait allusion à un échange de papiers, j'ai cru qu'on avait peut-être l'impression qu'il s'agissait d'une opération fictive. Il n'en serait pas ainsi.

M. MOREAU: Je n'insinuais pas qu'il s'agissait d'une opération fictive. Je suis sûr que la transaction est très réelle.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Lloyd.

M. LLOYD: La façon de procéder ici me préoccupe beaucoup. Les témoins ont présenté des déclarations très hardies aujourd'hui. On a établi des comparaisons avec les experts sur le crédit, les banques, sujets qui sont étrangers au domaine des compagnies fiduciaires. On n'a pas tenu compte, à mon avis, de certaines de ces comparaisons. Comme vous le savez, le contrôle gouvernemental fait une différence, dans les opérations de la Banque du Canada, par exemple.

J'hésite à questionner les témoins avant d'avoir la transcription des témoignages donnés, leurs explications ayant certainement soulevé un certain nombre de sujets qui demandent un peu de réflexion si nous voulons vérifier la signification de leurs observations. Pour cette raison, je ne suis pas en mesure, à mon avis, de poser d'importantes questions dès maintenant. En toute justice pour ces personnes, je préférerais étudier leurs témoignages après quoi, j'imagine, nous aurons l'occasion de les interroger de nouveau, après avoir eu l'occasion d'examiner la transcription de leurs témoignages. Serait-ce possible?

Le PRÉSIDENT: Je préférerais poursuivre l'étude de ce bill. Je ne sais pas combien de temps il nous faudrait attendre pour la transcription, mais je sais que le gouvernement souhaite recevoir une décision ou une autre aussitôt que possible.

Sauf votre respect, je vous demanderais de retenir votre requête, c'est-à-dire que nous attendions de lire une transcription des témoignages, jusqu'à ce que le Comité ait posé les questions; à ce moment-là, nous pourrions prendre une décision sur la question que vous posez.

M. LLOYD: Dans ce cas, puis-je poser une question à M. Finlayson? De façon générale, vous servez-vous des circonstances de la Corporation Mondiale d'Hypothèques comme une cause typique devant illustrer que cette loi en principe n'est pas juste; vous ne demandez pas une application spéciale à l'intention de la Corporation Mondiale d'Hypothèques, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Non, ce n'est pas ce que nous demandons. Nous disons que la modification telle qu'elle est, est impraticable.

M. LLOYD: Vous vous servez de la Corporation Mondiale d'Hypothèques comme illustration?

M. FINLAYSON: C'est ce qui nous intéresse, parce que c'est ce que nous sommes. En fait, deux organismes déjà seront touchés par cette mesure. Quel sera l'effet d'ordre pratique de la mesure pour eux, je ne pourrais le dire, parce qu'ils opèrent depuis longtemps. Toutefois, nous demandons certainement que la modification même soit ou modifiée ou effacée en général.

M. LLOYD: Monsieur le président, je ne vais pas plus loin dans mon interrogatoire. Je me conformerai certainement aux désirs du Comité. Je n'essaie pas de retarder l'adoption du bill. Je dis simplement que j'ai besoin de plus de temps pour réfléchir attentivement aux témoignages donnés par ces personnes avant que je puisse comprendre ce que les témoins ont déclaré.

M. LAMBERT: Monsieur Finlayson, n'admettez-vous pas qu'il est théoriquement possible de pyramider avec l'organisation d'une nouvelle compagnie fiduciaire et d'une nouvelle compagnie de prêt comme élément d'une structure? A mon avis, c'est peut-être ce que la loi veut empêcher. Autrement dit, si vous vous adressiez au public et amassiez 2 millions lors d'une émission d'actions d'une compagnie fiduciaire qui à son tour utiliserait cet argent ou une partie de cet argent dans une compagnie de prêt, toutes deux, d'après ce 2 millions, pourraient faire une offre—l'une d'elle sans fonds—et emprunter n'importe quel montant sur le 2 millions primitif.

M. FINLAYSON: Permettez-moi de répondre deux choses à votre question. J'admets qu'il est théoriquement possible que cette chose arrive. Si la législature craint que la chose ne se produise et impose des restrictions, à mon avis, elle va trop loin et il y aurait moyen de prévenir autrement le type de situation que vous mentionnez.

Deuxièmement, vous ne venez vraiment pas aux prises, en pratique, avec des difficultés tant que vous devez vous en tenir à quatre fois le capital. Il n'y a aucun risque pour les personnes qui prêtent à ce genre d'institution quand celle-ci se limite à quatre fois son capital. Il s'agit d'une base très prudente.

Maintenant, avant que vous ne puissiez obtenir une augmentation de la limite de quatre fois le capital, vous devez convaincre le surintendant des assurances, M. Humphrys, que vous devriez recevoir cette augmentation et, bien entendu, la chose doit aussi être approuvée par le Conseil du Trésor. Il me semble que la restriction des organisations ou compagnies éphémères qui ne se fondent sur aucune base solide, si je puis m'exprimer ainsi, c'est là la fonction de M. Humphrys. Il peut examiner non seulement la structure du capital mais aussi la gestion de la compagnie et le type de placements que fait celle-ci, et si, à son avis, les créanciers n'ont aucune garantie, il peut alors refuser de permettre cette expansion. En pratique, vous n'éprouverez aucune difficulté, en raison de la surveillance de M. Humphrys et de son Département avec toute augmentation de la limite de quatre fois le capital.

M. GRAFFTEY: Pour plus de clarté, pouvons-nous nous rattraper ici? Nous sommes devant une situation où une compagnie fiduciaire donne ses actions à la compagnie d'hypothèques et de prêt en échange, si je puis dire, d'un contrôle dans la compagnie d'hypothèques et de prêt.

M. LEMESURIER: Ce n'est pas la compagnie fiduciaire qui donne ses actions; ce sont les actionnaires. Ce sont les actions courantes qui sont échangées par les actionnaires de la compagnie fiduciaire pour les actions de la Corporation Mondiale d'Hypothèques.

M. GRAFFTEY: En pratique, le résultat sera le contrôle de la compagnie d'hypothèques et de prêt par la compagnie fiduciaire?

M. LEMESURIER: C'est exact. C'est la Corporation Mondiale d'Hypothèques qui aura la direction de la *Eatsern & Chartered Trust Company* si l'échange est accepté en entier.

M. GRAFFTEY: Si la compagnie détenait des actions dans une compagnie à caractère non financier ou qui n'était pas une compagnie de prêt ou de fiducie—comme vous l'avez déjà dit, des actions industrielles ordinaires de tout repos—le fait que son pouvoir d'emprunt ou de prêt soit limité ne représenterait aucun problème.

M. LEMESURIER: Oui, si elle a placé de l'argent en actions d'une compagnie industrielle ordinaire, elle pourrait en placer jusqu'à quatre fois ou probablement douze fois et demie ou quinze fois plus tard son capital.

M. GRAFFTEY: Avant que je ne vous pose ma dernière question, ce que nous devrions vraiment étudier aujourd'hui est le fait que les livres de la compagnie fiduciaire ont été vérifiés par des vérificateurs compétents et, comme vous nous l'avez dit aujourd'hui, ces actions sont évaluées sur le marché à environ \$50. C'est la valeur effective nette de ces actions sur le marché, approximativement.

M. LEMESURIER: Oui.

M. GRAFFTEY: Vous semblez croire que nous ne devrions nous arrêter à nulle autre considération connexe, à savoir si le règlement s'applique à une compagnie de prêt ou à une compagnie industrielle. Vous ne voyez pas pourquoi nous devrions porter spécialement attention au fait qu'il s'agit d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie, par opposition à une compagnie industrielle ou minière.

M. LEMESURIER: C'est juste.

M. GRAFFTEY: Dans le passé, quelles raisons fondamentales vous a-t-on données, exception faite de cet article, sur la nécessité de différences et de restrictions fondamentales?

M. LEMESURIER: Sauf erreur, la principale raison est celle-ci: les gens croient que la compagnie de fiducie a à son compte une grosse dette maintenant; ils sont plutôt portés à croire que les actions sont peut-être risquées et que si ces actions servaient de base pour un nouvel emprunt, la structure entière serait risquée.

M. GRAFFTEY: Je devrais peut-être connaître cette réponse, mais en vertu des règlements, une compagnie d'hypothèques et de prêt pourrait-elle conclure ce genre d'arrangement—le mot «arrangement» est vague—avec tout autre type de compagnie canadienne; autrement dit, il est en fait question de direction ici. Une compagnie d'hypothèques et de prêt pourrait-elle conclure ce genre d'arrangement avec une compagnie autre qu'une compagnie fiduciaire, de prêt de finance?

M. LEMESURIER: Elle ne pourrait acheter plus de 30 p. 100 des actions de toute compagnie, mais elle pourrait échanger des actions avec n'importe quelle compagnie évaluée à environ 80 millions ou 100 millions de dollars, et

elle pourrait acquérir une valeur de 25 millions de ces actions. Elle pourrait emprunter de cette compagnie quatre fois ce montant et avec l'approbation du surintendant, plus encore.

M. GRAFFTEY: Et à toutes fins pratiques, le résultat pourrait entraîner la participation de toute la compagnie?

M. LEMESURIER: C'est exact, s'il s'agissait d'une part de 30 p. 100. La question n'est pas très pratique, à mon avis, parce que très peu de compagnies d'hypothèques achètent un gros montant, par exemple, d'actions de B.A. Oil.

M. GRAFFTEY: D'après ce que vous avez dit, monsieur Finlayson, comme l'a signalé M. Lloyd, la crainte est réelle, mais à votre avis cet article pourrait être refondu de façon à prévenir ce genre de situation.

M. FINLAYSON: C'est mon avis. Je trouve que les rédacteurs du bill sont allés beaucoup trop loin. Ils ont interdit une situation très légitime alors qu'ils se préoccupent peut-être de choses qui pourraient être empêchées; ils sont allés trop loin.

M. AIKEN: On a bien dit, je crois, que la *Eastern & Chartered Trust Company* n'émettra pas d'actions du trésor.

M. LEMESURIER: C'est exact. Le capital de la *Eastern & Chartered Trust Company* ne subira aucun changement.

M. AIKEN: Les propriétaires actuels d'actions de la *Eastern & Chartered Trust Company*, en fait, ne feront qu'échanger leurs actions pour des actions de la Corporation Mondiale d'Hypothèques, par suite de l'échange.

M. LEMESURIER: C'est juste.

M. AIKEN: Ainsi ils détiendront alors des actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company* et également de la Corporation Mondiale d'Hypothèques.

M. LEMESURIER: Ils détiendront des actions, de façon directe, de la Corporation Mondiale d'Hypothèques et par leurs titres dans cette compagnie, des actions, de façon indirecte, de la *Eastern & Chartered Trust Company*.

M. AIKEN: En d'autres termes, l'achat ne sera pas partiel; le transfert des actions sera complet, en ce qui concerne les actionnaires de la *Eastern & Chartered Trust Company*.

M. LEMESURIER: L'échange pourrait être complet; les actionnaires ne céderont probablement pas la moitié de leurs actions dans la *Eastern & Chartered Trust Company*. On leur offrira d'échanger toutes leurs actions.

M. AIKEN: A tous les actionnaires?

M. LEMESURIER: Oui. Il appartient à l'actionnaire individuel de la *Eastern & Chartered Trust Company* d'accepter l'offre en entier, en partie ou de la rejeter complètement. On ne veut pas les forcer; ils sont entièrement libres.

M. AIKEN: Si je comprends bien ce paragraphe 3, on veut en réalité empêcher que deux compagnies—c'est-à-dire une compagnie d'hypothèques et une compagnie de fiducie ensemble—de faire ce que l'une d'elle ne pourrait faire seule; en d'autres termes, l'emprunt conjoint fait conjointement par les deux compagnies ne peut excéder ce que pourrait emprunter une compagnie si elle agissait seule. Est-ce en fait ce que fera la Corporation Mondiale d'Hypothèques?

M. FINLAYSON: En premier lieu, je ne suis pas d'accord avec votre interprétation de l'affaire. Il ne s'agit pas uniquement de consolider les bilans des deux compagnies et de dire que les emprunts combinés des deux compagnies ne peuvent excéder quatre fois les actifs combinés. Il y a plus que cela. Vous devez combiner les actifs des deux compagnies et combiner les passifs des deux compagnies, mais de l'actif combiné des deux compagnies vous devez déduire la participation de la compagnie prêteuse dans la compagnie fiduciaire, ou vice versa, et dans notre cas vous seriez obligés d'ajouter l'actif de la *Eastern & Chartered Trust Company* à l'actif de la Corporation Mondiale d'Hypothèques et de déduire ensuite les 25 millions qui représentent le placement

de la compagnie de prêt dans la *Eastern & Chartered Trust Company*. En réalité, les compagnies combinées sont moins avantageées qu'elles ne le seraient séparément.

M. AIKEN: En réalité, à votre avis, l'article rédigé fait plus que d'empêcher les deux compagnies de faire ensemble ce qu'une pourrait faire seule?

M. FINLAYSON: En réalité, il déclare que ce que tout le monde considère comme un actif, c'est-à-dire la valeur de 25 millions de dollars en actions de la *Eastern & Chartered Trust Company*, n'est pas du tout un actif. Il va chercher celui-ci dans l'actif des bilans combinés des deux compagnies. Cette valeur ne constitue pas un actif pour les emprunts.

M. AIKEN: Non, mais cette loi place les compagnies de prêt et les compagnies fiduciaires dans les catégories distinctes. Nous parlons peut-être de choses différentes, mais comme je comprends l'article, on ne peut, en manipulant les titres d'une compagnie de prêt et d'une compagnie fiduciaire, excéder ce qu'une compagnie peut faire si elle fonctionne seule. C'est là, à mon avis, une bonne disposition. Voulez-vous me dire que l'article va plus loin, et que si la Corporation Mondiale d'Hypothèques opérait seule, elle serait dans une situation plus avantageuse que si elle opérait conjointement avec l'autre compagnie?

M. FINLAYSON: Non, ce n'est pas ce que je dis. Ce n'est qu'une hypothèse, mais si le paragraphe prévoyait uniquement que les deux compagnies ensemble ne pouvaient faire plus que chacune individuellement, nous n'aurions aucune objection à formuler. Nous ne devrions pas être traités différemment, à mon avis, si ce genre de relation était établi entre la *Eastern & Chartered Trust Company* et la Corporation Mondiale d'Hypothèques que si nous opérons tout simplement comme la Corporation Mondiale d'Hypothèques.

M. AIKEN: Pouvez-vous nous dire, en détail sinon en général, comment ce paragraphe devrait être modifié ou changé de façon à couvrir la situation que j'ai mentionnée?

M. FINLAYSON: Oui, prenez simplement les deux premières parenthèses et annulez-les. Ce passage figure à la page 56, ligne 3.

M. AIKEN: Enlevez les deux parenthèses, c'est-à-dire les deux suivantes «en en excluant les actions du capital social de la compagnie fiduciaire» et «en en excluant les actions du capital social de la compagnie de prêt».

M. FINLAYSON: Oui, enlevez ces deux parenthèses.

M. AIKEN: Je pense que nous comprenons votre proposition.

J'aimerais poser une autre question. Pouvez-vous me dire en quoi votre situation diffère de la situation de la *Huron and Erie Mortgage Corporation*? Est-ce parce que ces derniers représentent une corporation établie?

M. FINLAYSON: En autant que je sache, notre situation légale n'est pas différente. Je ne sais pas pourquoi ils ne s'opposent pas ou s'ils vont s'opposer, mais ils opèrent depuis longtemps et nous ne faisons que commencer. Ils peuvent avoir une douzaine de raisons qui leur permettent de fonctionner malgré ces restrictions.

M. AIKEN: Au moins, la *Huron and Erie Mortgage Corporation* a envoyé un représentant ici. Lorsque nous avons discuté la question de la proportion des prêts sur les hypothèques grevant des biens-fonds, nous avons entendu un représentant de cette compagnie.

Le PRÉSIDENT: Vous avez tout à fait raison. M. Millar était ici, mais pas à ce sujet.

M. AIKEN: C'est justement ce que je veux dire. Il est venu présenter un mémoire sur ce bill, ce qui laisse croire qu'on n'y trouve rien à redire. Je me demande pourquoi.

M. FINLAYSON: Je ne puis parler pour eux. Si après étude ils ont décidé que la mesure ne les touche pas, ce n'est que parce qu'ils opèrent depuis si longtemps et que leur compte de capital est tel que la disposition ne va apparemment pas les toucher.

M. AIKEN: La même chose s'applique probablement à la *Canada Permanent Trust Company* et à d'autres. La structure de leur capital est déjà établie et approuvée par le surintendant, ils n'ont donc aucun problème. C'est ce que je pense, du moins.

M. GELBER: Monsieur Finlayson, sauf erreur, la *Eastern Trust Company* émet des actions du trésor pour un montant d'un million de dollars. Ces actions sont entièrement payées, je crois. Peut-elle utiliser ces titres comme base d'emprunt?

M. FINLAYSON: Vous voulez dire dès maintenant? Reçoit-elle de l'argent pour ces actions? Je ne vois pas pourquoi pas.

M. GELBER: Si ces actions pour une valeur de millions de dollars souscrites par le public étaient souscrites par la Corporation Mondiale d'Hypothèques, pourrait-on emprunter à même les actions de cette compagnie? Ainsi la *Eastern Trust* pourrait emprunter le montant maximum à même ses émissions de capital-social?

M. FINLAYSON: Mon problème est aussi la *Eastern & Chartered Trust*.

M. GELBER: La *Eastern & Chartered* peut emprunter son montant maximum sur son actif. Votre problème se situe au niveau de la société de portefeuille.

M. FINLAYSON: C'est exact.

M. GELBER: Ne croyez-vous pas qu'il est question de superposition ici, et que vous envisagez d'emprunter de l'argent deux fois sur le même actif?

M. FINLAYSON: Ce que nous avons voulu dire, sauf votre respect, c'est que nous ne considérons pas emprunter deux fois parce que nous ne considérons pas les actions de la *Eastern & Chartered Trust Company* comme une duplication du capital de la *Eastern & Chartered Trust Company*.

M. GELBER: Enfin, la Corporation Mondiale à son tour peut aller vendre ses actions à une autre compagnie de prêt, et une autre compagnie de prêt pourrait utiliser aussi les actions de la Corporation Mondiale. Est-ce juste?

M. FINLAYSON: En vertu de la loi actuelle, bien entendu, une autre compagnie de prêt doit se conformer à une limite dans le nombre d'actions qu'elle peut acheter de la Corporation Mondiale.

M. GELBER: Mais c'est ce que vous préconisez. Vous dites qu'une société de portefeuille devrait pouvoir utiliser ses placements dans la compagnie de prêt comme base d'emprunt, en dépit du fait que la première compagnie ait emprunté son montant maximum. N'est-ce pas là ce que vous préconisez?

M. FINLAYSON: Non, ce n'est pas ce que nous préconisons du tout. J'admets que certains membres du Comité et que peut-être les rédacteurs du bill s'inquiètent au sujet de ce genre de superposition dont vous faites mention. Je ne dis pas qu'il n'est pas souhaitable que la chose soit évitée. Je dis que vous êtes allés trop loin, ou du moins que les rédacteurs de ce bill sont allés trop loin, dans la phraséologie adoptée. Si vous voulez vous débarrasser de ce genre d'opération, la chose est possible, mais pour atteindre ce but, vous vous êtes servi d'une arme trop grosse, si je puis dire, et vous bloquez des entreprises commerciales comme celle que nous présentons et qui est complètement légitime et saine.

M. GELBER: Mais vous êtes contre la superposition, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Oui, contre la superposition illimitée. On me pose un tas de questions hypothétiques.

M. GELBER: Le cas n'est pas hypothétique. Il s'agit d'une situation réelle ici. Vous avez une compagnie de prêt détenue en partie par une autre compagnie de prêt. Cela n'est pas hypothétique.

M. FINLAYSON: La situation est réelle et je suis prêt à l'appuyer sans réserve, mais vous dites ensuite que nous faisons volte-face et vendons les actions de la Corporation Mondiale d'Hypothèques à une autre compagnie de prêt, et ainsi de suite.

M. GELBER: Le même principe s'applique ici.

M. FINLAYSON: Il ne s'agit pas du même principe parce que vous multipliez sans cesse. Si vous voulez éviter cette multiplication ou cette superposition, rédigez la loi de façon appropriée. Je ne m'oppose pas à ce qu'on limite ce que vous proposez, mais je dis simplement que vous n'êtes pas obligés d'employer des termes si vastes.

M. GELBER: Selon vous, que devrions-nous inclure dans le bill pour éviter la superposition et en même temps protéger la position que vous préconisez?

M. LEMESURIER: En vertu du bill proposé C-123, une compagnie de prêt, sauf erreur, ne peut détenir une compagnie de prêt ou une compagnie fiduciaire ne peut détenir une compagnie de prêt. Tout ce que le bill permet, c'est qu'une compagnie de prêt détienne une compagnie fiduciaire. De plus, une compagnie fiduciaire ne peut détenir une compagnie fiduciaire.

M. GELBER: Le pouvoir d'emprunt de chaque compagnie est limité par la loi. La chose revient donc au même.

M. LEMESURIER: Vous ne pouvez pyramider sans cesse des compagnies de prêt, de fiducie, de prêt, de fiducie ou de prêt, de prêt de prêt. Le procédé s'arrête à l'emprunt effectué au niveau de la compagnie fiduciaire.

M. GELBER: Il est vraiment question de pyramide ici.

M. LEMESURIER: Je préfère en parler comme de l'admissibilité des actions de la *Eastern & Chartered Company* à l'actif.

M. GELBER: C'est le principe dont vous parlez.

M. FINLAYSON: Comme je l'ai déjà dit, dans une réponse à une question posée par M. Moreau, votre question serait aussi appropriée que si nous essayions d'acquérir des actions de la Banque Royale. On semble dire que vous ne devriez pas avoir, comme partie de votre base de capital, les actions du capital-social de toute compagnie qui, à son tour, utilise une base de capital pour pouvoir emprunter de l'argent. Si tel est le cas, vous devriez exclure dans cette modification proposée non seulement le capital-social d'une compagnie fiduciaire mais le capital-social de toute banque ou de toute société de finance ou de toute autre compagnie qui opère sur le même principe. Cette question, apparemment, n'est pas ce qui inquiète réellement les rédacteurs de la loi.

M. LEMESURIER: Tout ce que nous demandons, monsieur Gelber, c'est que la compagnie de prêt ait l'autorisation de détenir les actions de la compagnie fiduciaire. Je ne sais si la chose est appropriée, mais je vais en parler tout de même, et si elle n'est pas appropriée, interrompez-moi. M. MacGregor, l'ancien surintendant des assurances, lorsqu'il a témoigné devant le Comité des banques du Sénat chargé d'étudier le bill d'intérêt privé constituant en corporation la Corporation Mondiale d'Hypothèques, a déclaré qu'il était encore plus justifiable pour une compagnie de prêt de détenir une compagnie fiduciaire que pour tout autre type d'institution financière de diriger tout autre type—que la meilleure justification d'une relation de société-mère à filiale était le fait qu'une compagnie de prêt détient une compagnie fiduciaire. Nous

n'allons pas jusqu'à dire qu'une compagnie fiduciaire devrait pouvoir détenir une compagnie de prêt et pyramider sans limite. La loi le défend.

M. GELBER: Je me demande si le témoin a quelque proposition à faire en vue de protéger le public contre cette façon de pyramider, à laquelle nous nous opposons, et en même temps de répondre à leurs besoins?

Le PRÉSIDENT: Avant que le témoin ne réponde à cette question, permettez-moi de dire qu'il est maintenant onze heures et que les témoins m'ont informé qu'ils sont prêts à venir cet après-midi. Plusieurs membres du Comité encore ont donné leurs noms pour poser des questions. A mon avis, si le Comité est d'accord, il serait approprié que nous nous réunissions cet après-midi. Le sujet est important et ces messieurs sont venus de très loin pour présenter leurs observations.

M. LLOYD: A mon avis, ils ont exposé très clairement leur attitude. Il s'agit d'y repenser par rapport aux autres questions.

Le PRÉSIDENT: S'ils veulent bien attendre jusqu'à cet après-midi, je ne vois pas pourquoi nous ne les rencontrerions pas après l'ordre du jour ou à trois heures trente.

M. LAMBERT: Serait-il possible d'entendre M. Humphrys aussi vu que ces questions se touchent de si près? Nous aimerions peut-être demander à M. Humphrys son opinion sur ce point particulier.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que c'est ce qui arrivera. Toutefois, la façon de procéder est nouvelle. Avez-vous déjà permis à des personnes présentant des exposés d'interroger d'autres personnes présentant des exposés? C'est en réalité ce que vous feriez.

M. LAMBERT: Non, les membres du Comité poseraient des questions à un témoin supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien. Nous nous réunirons cet après-midi à trois heures trente.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le MERCREDI 18 novembre 1964

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je demande le silence. Vous serez considérablement plus heureux d'être ici quand je vous dirai que je suis sur le point d'infliger un bref discours à la Chambre des communes, discours que vous manquerez, et ayant été choisi pour ce discours, je vais donc me retirer. Malheureusement, notre vice-président participe à une convention des maires à Vancouver, convention dont il est le président; je vais donc demander à M. Lloyd de présider.

(M. Lloyd prend le fauteuil du président.)

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE (M. Lloyd): Messieurs, au moment de l'ajournement, nous interrogeons les témoins. Je donne maintenant la parole à M. More. Comme il n'est pas présent, j'invite M. Gray à parler. M. Gray n'est pas ici non plus, le nom suivant sur ma liste est celui de M. Lambert.

M. LAMBERT: Je me demande si l'un des témoins pourrait commenter le choix du chiffre de 10 p. 100 comme critère pour la propriété des actions. Quelle différence existe-t-il entre 10 p. 100 et 20 p. 100 ou moins? La chose a-t-elle quelque importance particulière, les témoins ont-ils des remarques à formuler à ce sujet?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je vais demander ceci à M. Lambert. M. Finlayson déclare qu'on a demandé de façon spécifique s'ils avaient quelques

modifications à proposer. Voulez-vous poursuivre votre interrogatoire avant que cette affaire soit réglée?

M. LAMBERT: Non, je vais différer ma question.

M. FINLAYSON: On a posé un certain nombre de questions, à moi et à M. LeMesurier, sur cet aspect de formation en pyramides, et quelques-unes des questions suggéraient implicitement que la chose était peu souhaitable. On m'a aussi demandé de façon spécifique quelles modifications précises je proposerais pour faire disparaître cette possibilité. J'ai déjà avancé au Comité que le paragraphe 3 à la page 55 de ce bill devrait être modifié aux alinéas (a) et (b) par l'enlèvement des mots entre parenthèses «en en excluant les actions du capital-social de la compagnie fiduciaire» et en abrogeant aussi, à la ligne 5 de la page 56 les mots «en en excluant les actions du capital-social de la compagnie de prêt».

Pour que la même modification soit apportée dans la Loi sur les compagnies fiduciaires qui contient la même disposition, je vous demanderais, pour que ma modification soit bien comprise, que les membres du Comité jettent un coup d'oeil à la page (43) de la Loi sur les compagnies fiduciaires donnée dans cette brochure où l'article 33 du Bill C-123 portant sur la Loi sur les compagnies fiduciaires prévoit la modification de l'article 70, alinéa 5(a).

Je recommande respectueusement que l'alinéa 5(a) au haut de la page 45 soit modifié par l'abrogation des mots suivants commençant à la ligne 3: «en en excluant les actions du capital-social de la compagnie de prêt» ainsi et par l'abrogation aussi des mots commençant à la ligne 5 «en en excluant les actions du capital-social de la compagnie fiduciaire». Voilà les abrogations que nous souhaitons et que nous demandons respectueusement. Pour expliquer comment ces abrogations permettront d'éviter le type de formation en pyramides décrit en particulier par M. Gelber dans ses questions, je propose ce qui suit: la Loi sur les compagnies fiduciaires contient déjà une disposition, à l'article 68, alinéa 1(j) ainsi conçue et la disposition est facultative vu qu'elle indique les placements autorisés pour la compagnie fiduciaire:

j) actions ordinaires complètement payées d'une corporation constituée au Canada et qui, en chaque année d'une période de sept ans terminée moins d'une année avant la date du placement, a versé sur ses actions ordinaires un dividende d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions sont portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende est versé; toutefois, la compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une corporation, et la compagnie ne doit opérer aucun placement dans ses propres actions ou dans les actions de toute autre compagnie fiduciaire;

En vertu de la loi actuelle, une compagnie fiduciaire ne pourrait acheter les actions d'une autre compagnie fiduciaire. La modification que je propose figurerait dans la Loi sur les compagnies de prêt et correspondrait aux dispositions de la Loi sur les compagnies fiduciaires. Les pouvoirs de la compagnie de prêt sont indiqués à l'article 60, alinéa 1(e). Cet alinéa se lit actuellement comme suit—et, encore une fois, facultatif, car il permet à la compagnie de prêt d'acheter des actions:

(e) actions ordinaires complètement payées de toute pareille compagnie ou de toute banque à charte au Canada sur lesquelles, en chaque année d'une période de sept années terminée moins d'une année avant la date du placement, elle a payé un dividende, sur ses actions ordinaires, d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions sont portées au compte du capital social de cette compagnie ou banque à charte durant l'année où le dividende a été payé; mais la compagnie ne

doit pas acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une compagnie ou d'une banque;

La loi actuelle se termine là. Vous remarquerez que la phraséologie ressemble beaucoup à la phraséologie de l'article 68, alinéa 1 (j) de la Loi sur les compagnies fiduciaires. Je propose simplement que nous ajoutions à l'article 60, alinéa 1 (e) de la Loi sur les compagnies de prêt les mots suivants:

et la compagnie ne doit pas acheter ses propres actions ou les actions de toute autre compagnie de prêt.

De cette façon, il serait impossible d'avoir le genre de pyramides que M. Gelber a mentionné et qui semble l'inquiéter. Actuellement, une compagnie fiduciaire ne peut acheter des actions d'une autre compagnie fiduciaire. S'il était rendu clair par une modification qu'une compagnie de prêt peut effectuer des placements dans une autre compagnie de prêt, il serait impossible, à mon sens, de procéder au genre de formation en pyramides que certains membres considèrent peut-être peu souhaitables.

On a proposé une autre modification à ce Comité-ci; celle-ci figure dans le procès-verbal et dans les témoignages numéro 5 à la page (77). La modification est proposée par M. Moreau, membre de ce Comité. Elle propose un nouvel article 61 (a) à la Loi sur les compagnies de prêt. Elle se lit comme suit:

Nonobstant toute disposition de l'article 60 mais sous réserve du paragraphe (2) du présent article et des termes et conditions que peut prescrire le conseil du Trésor sur le rapport du surintendant, une compagnie de prêt peut placer ses fonds en actions complètement libérées d'une compagnie de fiducie à laquelle s'applique la loi sur les compagnies fiduciaires.

Elle précise ensuite de façon claire qu'en effectuant ces achats, vous ne pouvez utiliser tous les fonds.

Si la modification que j'ai proposée est acceptée, ce ne sera que selon ces modalités et conditions que le Conseil du Trésor pourra prescrire, d'après le rapport du surintendant, qu'une compagnie de prêt peut placer ses fonds en actions entièrement payées d'une compagnie fiduciaire. Vous aurez ainsi le genre de surveillance et de règlement qui empêchent les compagnies d'effectuer d'effectuer des placements peu sages et d'effectuer un genre de placement dans le capital social jugé peu souhaitable. En même temps, une fois ce placement effectué par une compagnie de prêt dans une compagnie fiduciaire avec l'approbation du Conseil du Trésor et du surintendant, il serait impossible de pousser la chose plus avant. Aucune compagnie de prêt ne peut acheter des actions d'une compagnie de prêt si mes modifications proposées sont adoptées. A l'heure actuelle aucune compagnie fiduciaire ne peut acheter des actions d'une autre compagnie fiduciaire.

M. LAMBERT: Je répète ma question. M. Finlayson ou M. LeMesurier voient-ils quelque importance dans le chiffre de 10 p. 100 des actions indiqué au début de l'article proposé 40?

M. LEMESURIER: Il me semble que le chiffre de 10 p. 100 a été choisi par les défenseurs du Bill C-123 comme étant un chiffre très bas et les défenseurs du bill, manifestement, ne veulent pas qu'une compagnie de prêt achète en grand nombre les actions d'une compagnie fiduciaire et que la compagnie de prêt emprunte ainsi sur cette base d'emprunt. Que vous le défendiez ou que vous déclariez que cette compagnie ne se voit infliger aucune peine si elle ne détient que neuf pour cent mais qu'elle en reçoit une si elle détient 10 p. 100, le bill arrête effectivement ce genre de transaction qui à notre avis est justifiée et que propose la Corporation Mondiale d'Hypothèques.

Je ne vois rien de magique dans les chiffres de cinq, dix ou quinze p. 100. La modification qu'a proposée M. Moreau et que vient de lire M. Finlayson dans les délibérations tend à donner à une compagnie de prêt le droit de détenir toutes les actions d'une compagnie fiduciaire mais en même temps elle rend la chose peu pratique en ne permettant pas à cette compagnie d'utiliser les actions de la compagnie fiduciaire comme partie de sa base d'emprunt. On semble donner de la main gauche et reprendre de la main droite en même temps. Je ne vois rien de magique dans le chiffre de 10 p. 100. Il s'agit manifestement d'un chiffre bas choisi parce que les défenseurs du Bill C-123 ou de cet article particulier du bill semblent croire qu'il est quelque peu risqué d'utiliser les actions d'une compagnie fiduciaire bien établie comme partie de la base d'emprunt d'une compagnie de prêt. Nous ne sommes pas de cet avis.

M. MORE: Je ne sais pas si l'on a répondu à ma question. M. Gelber a parlé des pyramides. Si je comprends bien, les actions de la *Eastern* sont limitées à douze fois et demie leur valeur. Dans la nouvelle compagnie, elles pourront avoir quatre fois leur valeur, ce qui vous donne 16½ p. 100. La limite présente est de 12½ p. 100 et en vertu de la loi le maximum sera de 15 p. 100. De cette façon, vous leur donnerez seize fois et demie la valeur d'emprunt sur les actions plutôt que le maximum actuel de douze fois et demie, et le nouveau maximum proposé de 15. N'est-ce pas le cas?

M. LEMESURIER: Je ne pense pas que tel soit le cas, comme nous le voyons. Je ne pense pas qu'on emprunte sur les actions de la *Eastern & Chartered Trust Company* à douze fois et demie leur valeur. On emprunte près de douze fois et demie l'avoir social comptable de la *Eastern & Chartered Trust Company*. Nous croyons toujours que les actions de la *Eastern & Chartered Trust Company* constituent un placement très sûr. Le fait que cette compagnie ait douze fois et demie son avoir social sous forme de dépôts et de passif autre à courte durée ne rend pas ces actions risquées. Et les actions comportent une valeur réelle lorsqu'elles sont détenues par la Corporation Mondiale d'Hypothèques.

Le Bill C-123 semble dire que ces actions de la *Eastern & Chartered Trust Company* n'ont aucune valeur; elles ont une valeur très réelle.

M. MORE: Je ne parlais pas de cet aspect de la chose mais, en fait, votre avoir social sera seize fois et demie plutôt que douze fois et demie.

M. LEMESURIER: Non, monsieur, je ne suis pas de cet avis. On emprunte douze fois, c'est-à-dire douze fois et demie l'avoir social comptable de la *Eastern & Chartered Trust Company*. Mais les actions elles-mêmes ont une valeur très différente de l'avoir social comptable. En ce qui concerne l'*Union Carbide Canada Limited* et sa récente distribution d'actions, on a payé le prix offert de \$24 l'action pour le total des 10 millions d'actions, donnant ainsi une valeur totale à l'*Union Carbide Company* de 240 millions de dollars, alors que l'avoir social dans ses livres n'était que de 80 millions. Il n'existe aucun rapport entre la valeur comptable et la valeur marchande.

Une affaire courante comporte une valeur grandement supérieure à sa valeur comptable. Mais voulez-vous dire que les personnes qui prétendent qu'il s'agit là d'inscription double diront au sujet de l'*Union Carbide Company* que les actions n'ont aucune valeur supérieure à la valeur comptable de 80 millions de dollars? A notre avis, ces actions sont de loin supérieures à la valeur comptable de 80 millions. Ils confondaient sans doute la valeur comptable de l'avoir social de la compagnie fiduciaire dans ses livres avec la valeur marchande des actions de la compagnie fiduciaire entre les mains du public ou de la Corporation Mondiale d'Hypothèques. Ces choses sont aussi différentes que le sont des pommes et des oranges.

M. MOREAU: Il me semble qu'on nous demande de faire une exception dans une circonstance spéciale. J'aimerais examiner la structure du capital des deux compagnies de façon plus détaillée.

Vous avez dit ce matin, si je ne me trompe pas, que la capital initial de la Corporation Mondiale d'Hypothèques est de 2.7 millions, montant, j'imagine, en argent liquide ou en actions payées.

M. FINLAYSON: J'ai mentionné le chiffre de 2 millions et demi.

M. MOREAU: Il est question de 2.7 millions.

M. FINLAYSON: M. LeMesurier, je pense, a avancé que le montant pourrait être de 2.7 millions.

M. MOREAU: Approximativement combien d'actions ce montant représente-t-il? S'agit-il de 10,000?

M. LEMESURIER: Il s'agit de 50,000 actions, monsieur, à \$55 chacune. C'est ce qu'on se proposait. La valeur est peut-être de \$50 maintenant. Si chaque action valait \$50, le capital serait de 2,500,000 dollars.

M. MOREAU: C'était là les actions souscrites à ce moment-là. Maintenant, je présume qu'on transférera des actions du trésor en échange des actions de la *Eastern & Chartered Trust Company*. Ai-je raison?

M. LEMESURIER: La Corporation Mondiale d'Hypothèques fera une offre d'échange dans laquelle elle offrira...

M. MOREAU: Des actions du trésor supplémentaires?

M. LEMESURIER: Oui, de la Corporation Mondiale d'Hypothèques aux actionnaires de la *Eastern & Chartered Trust Company* en échange de leurs actions.

M. MOREAU: Et le chiffre de 25 millions que vous avez donné consisterait en approximativement 500,000 autres actions, ou dans les environs de ce montant?

M. LEMESURIER: Oui.

M. MOREAU: Vous avez laissé entendre, sauf erreur, dans votre mémoire, que vous vous attendez que 90 p. 100 des actionnaires acceptent l'offre de transfert.

M. FINLAYSON: C'est de là que vient le chiffre de 25 millions de dollars, à supposer que ce nombre d'actionnaires accepte l'offre.

M. MOREAU: Ce que j'aimerais voir, c'est le capital de la *Eastern & Chartered Trust Company* maintenant et comment sont réparties ses actions, parce qu'à mon avis vous devez vraisemblablement avoir la direction presque totale d'une compagnie avant qu'un changement de ce genre puisse être attrayant. Je me demande si j'ai raison de penser ainsi. J'imagine que les actionnaires de la *Eastern & Chartered Trust Company* qui, essentiellement, doivent constituer un groupe plutôt serré, procéderont à l'échange tout d'un bloc. Je me demande si j'ai raison de penser ainsi.

M. FINLAYSON: L'actionnaire le plus important à lui seul de la *Eastern & Chartered Trust Company* est la Banque de la Nouvelle-Écosse. Mais celle-ci constitue un actionnaire minoritaire de cette compagnie et comme telle l'offre présentée devrait être suffisamment attrayante pour faire plus qu'amener la Banque de la Nouvelle-Écosse à l'accepter. Elle devrait s'assurer la collaboration du public en général. Si le public en général n'accepte pas, l'offre ne serait pas un succès. Du moins, nous n'avons aucune garantie d'avance que l'offre sera passablement un succès.

M. MOREAU: Savez-vous combien d'actions la Banque de la Nouvelle-Écosse détient—c'est-à-dire quel pourcentage elle détient de la *Eastern & Chartered Trust Company*?

M. FINLAYSON: Nous n'avons pas ce pourcentage et je ne le connais pas, mais il ne donne pas un contrôle effectif. Il n'est pas assez important en soi.

M. MOREAU: S'agirait-il de 10, 20, 40 ou quoi?

M. FINLAYSON: Personne ne m'a jamais dit le chiffre et je regrette de ne pouvoir vous aider du tout à ce sujet.

M. MOREAU: Pouvez-vous me dire ceci. Existe-t-il un autre actionnaire important, un groupe de trois ou de quatre, mettons? Existe-il d'autres intérêts importants dans la *Eastern & Chartered Trust Company* semblables à l'intérêt de la Banque de la Nouvelle-Écosse?

M. FINLAYSON: La *Eastern & Chartered Trust Company* compte apparemment un autre important actionnaire qui détient moins d'actions que la Banque de la Nouvelle-Écosse, mais je ne connais pas les principaux intéressés que représente cet actionnaire.

M. MOREAU: Ainsi, essentiellement, aucun groupe n'est plus important que la Banque de la Nouvelle-Écosse?

M. FINLAYSON: Non, la Banque de la Nouvelle-Écosse est l'actionnaire le plus important à lui seul mais ses titres ne sont pas assez importants pour lui donner un contrôle effectif.

M. MOREAU: Quel pourcentage considérez-vous nécessaire pour le contrôle effectif des actions de la *Eastern & Chartered Trust Company*?

M. FINLAYSON: Personnellement, je ne pourrais répondre à cette question. Le chiffre ne varie-t-il pas avec chaque compagnie?

M. MOREAU: Cette question m'intéresse parce que selon vous la Banque n'a pas de contrôle effectif, et je me demandais ce qui à votre avis était un contrôle effectif. Je sais bien que le chiffre varie. Il dépend de la répartition des actions.

M. LEMESURIER: Je ne voudrais pas dire ce que le contrôle effectif, dans une situation particulière, est réellement.

M. MOREAU: Les modifications que vous avez proposées, si je comprends bien, visent à empêcher la superposition d'une compagnie fiduciaire avec une autre ou d'une compagnie de prêt avec une autre, mais vous croyez toujours que la superposition d'une compagnie fiduciaire et d'une compagnie de prêt est acceptable.

M. FINLAYSON: Pour répondre à cela, évidemment, je renverse réellement la situation, une compagnie de prêt acquérant un intérêt dans une compagnie fiduciaire. Apparemment, les défenseurs du bill ne voient rien à redire à cela parce que l'effet de la modification que vous proposez rend possible maintenant pour une compagnie de prêt d'acheter jusqu'à 100 p. 100 des actions d'une compagnie fiduciaire sous réserve des restrictions apportées entre-temps. Bien entendu, il est également vrai, d'autre part, que les autres modifications proposées disent bien que ces compagnies ne peuvent compter sur les valeurs pour déterminer leurs limites d'emprunt. Mais nous sommes certainement d'avis que rien ne s'oppose à ce qu'une compagnie de prêt acquière des actions d'une compagnie fiduciaire.

M. MOREAU: J'admets cela. Mais vous admettez aussi le fait que le principe de superposition est reconnu et en quelque sorte rayé ou exclu, et qu'en détenant plus de 10 p. 100, une compagnie ne peut que considérer la position homologuée des deux compagnies pour déterminer cela.

M. FINLAYSON: Vous parlez de pyramider. A mon sens, le principe sous-entend plus encore que la superposition d'un bloc sur un autre. Il y a la crainte que vous ne preniez le même argent pour le faire circuler dans un certain nombre de compagnies; si mes modifications proposées sont adoptées, une fois

que la compagnie de prêt détient les actions d'une compagnie fiduciaire, elle ne peut aller plus loin parce qu'une compagnie de prêt ne peut acheter les actions d'une compagnie de prêt et une compagnie fiduciaire ne peut acheter des actions d'une compagnie fiduciaire.

M. MOREAU: Vous prétendez qu'un étage est acceptable mais que trois ou quatre étages devraient être défendus, et je comprends cela.

M. FINLAYSON: Sauf votre respect, vous devez vous rappeler que la structure à un étage est déjà contrôlée si votre modification entre en vigueur parce que même à ce premier stade l'achat par la compagnie de prêt des actions d'une compagnie fiduciaire doit dépendre de l'approbation du Conseil du Trésor et du surintendant des assurances. Ainsi, vous avez un genre de règlement ici, et notre proposition est complètement sérieuse.

Je reconnais l'argument des membres du Comité à savoir que nous ne sommes pas seuls au monde et qu'il s'agit d'une loi de portée générale. Mais à mon avis la protection que reçoit le public prêteur réside dans le fait que toutes les acquisitions d'actions par une compagnie de prêt doivent être approuvées par le surintendant des assurances et par le Conseil du Trésor, de sorte que si une entreprise éphémère demandait cette approbation, elle ne la recevrait pas.

M. MOREAU: Mais vous reconnaissez qu'il est difficile, disons, d'accorder cela à des entreprises éphémères, et vous dites que votre compagnie est sérieuse. Je ne conteste pas ce fait, mais vous devez reconnaître que dans la rédaction des lois il est difficile d'établir des distinctions entre les compagnies qui sont sérieuses et celles qu'on appelle des entreprises éphémères. Vous pouvez avoir des restrictions et des soupçons, mais il est très difficile de refuser des demandes pour ce motif.

M. FINLAYSON: Considérons la question d'une autre façon, si vous le permettez. Le fait est qu'il existe deux exemples de cette situation, la *Canada Permanent Trust Company* et la *Huron & Erie*. Maintenant, nous essayons de faire la même chose. Cette loi proposée aura pour effet de nous empêcher de la faire. La *Canada Permanent* et la *Huron & Erie* existent depuis longtemps et sont solidement établies, mais apparemment elles ont maintenant atteint le point où elles peuvent opérer malgré cette nouvelle loi parce que, c'est ce que nous présumons, elles comprennent cela et elles n'ont pas élevé de protestations. Le seul effet de cette mesure sera d'empêcher toute autre compagnie de faire ce qu'ont fait la *Canada Permanent* et la *Huron & Erie*.

M. MOREAU: Ne serait-il pas juste de croire, à votre avis, que la *Huron & Erie* et l'autre compagnie en cause ici, se trouvent, sans doute, dans une situation où leur actif combiné comparé à leur passif les fait tomber sous le coup de la restriction; autrement dit, elles ont déjà atteint le stade vers lequel la loi essaie de vous diriger, mettons.

M. FINLAYSON: Nous ne pouvons continuer. Mais si vous nous accordez dix ans, cette loi ne nous touchera peut-être pas du tout. Nous ne savons pas le prix qu'a payé la compagnie de prêt pour la compagnie fiduciaire dans le cas de la *Canada Permanent* et quel prix figure dans leurs livres. Nous ne savons pas au juste quel effet contraire elle éprouverait si elle devait effacer ce montant de son capital. Mais vous ne pouvez mettre sur pied ce genre d'opération conjointe sans commencer de la façon même que nous nous proposons de faire.

M. MOREAU: Il y a une autre chose que je veux aborder. Pour en revenir à la propriété des actions et au transfert, vous revenez toujours aux actions industrielles et j'aimerais vous demander au sujet de l'exemple utilisé assez fréquemment au cours de la discussion d'aujourd'hui, celui de l'*International Nickel*, si vous pensez sérieusement que l'*International Nickel* placerait un

bloc important d'actions dans une compagnie qui avait initialement 50,000 actions entièrement payées d'une valeur de \$55, et si cette compagnie prendrait 500,000 de ces actions.

M. FINLAYSON: Non, mais nous pourrions cependant émettre nos actions pour de l'argent, et utiliser l'argent pour acheter des actions de l'*International Nickel*. Vous n'auriez absolument pas besoin de consulter l'*International Nickel*.

M. MOREAU: Je comprends parfaitement.

M. FINLAYSON: Mais le résultat serait exactement le même. Et nous pourrions faire la même chose avec les actionnaires de la *Eastern & Chartered Trust Company*.

M. MOREAU: Je comprends cela, mais vous vous trouveriez alors à apporter un nouveau capital dans l'opération, et les actions de l'*International Nickel* ne seraient pas subitement utilisées une seconde fois, pour ainsi dire, comme actif.

M. FINLAYSON: Si nous offrions de nouvelles actions pour de l'argent, et convertissions, immédiatement après, cet argent en actions de l'*International Nickel*, notre situation serait la même que si nous achetions directement des actions de l'*International Nickel*.

M. MOREAU: Mais vous ne faites pas l'acquisition d'actions de l'*International Nickel* essentiellement à la suite du commerce ou de l'échange; vous allez ramasser l'argent tout d'abord; en d'autres termes, il vous faut apporter un nouveau capital dans l'affaire; et dans les deux situations que vous décrivez, je crois, vous admettez que la chose est très peu probable, ou très éloignée, parce que vous ne pourriez trouver de compagnie industrielle, mettons, qui accumulerait ses actions parmi ses actionnaires de cette façon et qui les substituerait de la même façon.

M. FINLAYSON: Non, sauf votre respect, monsieur Moreau, vous ne m'avez pas très bien compris à cet égard. Mais, retournons à l'*Eastern & Chartered Trust*. Je rappelle qu'il ne s'agit que d'une partie des personnes que je représente ici, et à moins que cette offre ne soit suffisamment attrayante aux yeux des actionnaires de l'*Eastern & Chartered Trust Company*, ceux-ci ne l'accepteront pas. Ils ont actuellement en main les actions qu'ils peuvent vendre sur le marché à \$50; ils ne vont donc pas les céder à la Corporation Mondiale d'Hypothèques à moins qu'à leur avis les actions qu'ils recevront en retour valent au moins \$50. C'est le premier point.

Mais nous pourrions peut-être procéder d'une autre façon. Nous pourrions nous adresser directement au public ou aux actionnaires et dire aux actionnaires de la *Eastern & Chartered Trust*: nous vous vendrons une action de la Corporation Mondiale d'Hypothèques pour \$50 en argent. Mais si nous faisons cela, en ce qui concerne l'actionnaire, ce dernier étudierait l'offre avec autant de soin; parce que, qu'il ait en main une action valant \$50, ou \$50 en argent, il doit encore être convaincu que l'action qu'il reçoit vaut \$50.

M. MOREAU: Vous dites qu'au lieu de mettre \$50 dans le trésor, vous mettez son action dans le trésor.

M. FINLAYSON: C'est exact.

M. MOREAU: Ces actions, en fait, sont utilisées comme garantie pour l'action qu'il reçoit?

M. FINLAYSON: Non, elles ne constituent pas une garantie; il s'agit du prix d'achat de l'action qu'il reçoit.

M. LEMESURIER: Comme il a été dit ce matin, il n'y a aucune différence du point de vue de la Corporation Mondiale d'Hypothèques et de la garantie des créanciers de la Corporation Mondiale d'Hypothèques, si la Corporation Mondiale d'Hypothèques fait un appel et amasse 25 millions en argent ferme du

public et offre ensuite de l'argent aux actionnaires de la *Eastern & Chartered Trust Company* pour leurs actions. L'échange complété, la *Eastern & Chartered Trust Company* verrait la plupart de ses actions détenues par la Corporation Mondiale d'Hypothèques et aucun nouveau capital ne demeure dans la Corporation Mondiale d'Hypothèques ou dans la *Eastern & Chartered Trust Company* parce que l'argent a été distribué aux actionnaires de la *Eastern & Chartered Trust Company*. Un échange d'actions représente exactement la même transaction, mais se fait d'un seul coup. Ces personnes ont l'occasion d'acquérir des actions en échange, au lieu de passer par deux étapes, c'est-à-dire l'accumulation du capital et l'achat des actions avec de l'argent. Le résultat serait identique. Aucune différence en substance.

LE PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Êtes-vous satisfait, monsieur Moreau?

M. MACALUSO: Demandez-vous en réalité au Comité de considérer de façon spéciale vos gens en ne permettant pas que le bill soit adopté sous sa forme actuelle; parce que, comme vous le dites, si la *Canada Permanent* et la *Huron & Erie* ont fait cela, vous vous dites: «Faisons-le aussi; donnez-nous dix ans et nous ne nous occuperons pas de ce bill non plus». N'est-ce pas là ce que vous voulez dire?

M. FINLAYSON: Je n'ai pas voulu insinuer que les agissements de la *Canada Permanent* et de la *Huron & Erie* sont répréhensibles.

M. MACALUSO: Non, mais vous voulez simplement avoir l'occasion de faire la même chose et vous demandez à ce Comité de vous traiter de façon spéciale parce que justement vous êtes à organiser cette entreprise au moment où ce bill est présenté à la Chambre et à ce Comité. En essence, donc, voilà de quoi il retourne. Si vous ne vous étiez pas engagé dans cette entreprise, vous ne vous y intéresseriez pas, évidemment.

Et je voudrais avoir des explications sur ce que M. LeMesurier vient de dire, à savoir que vous voulez tout faire d'un seul coup en faisant une offre et en accumulant de l'argent pour acheter les actions de la *Eastern & Chartered Trust Company*. Si vous pouvez faire ce que vous voulez de la même façon, pourquoi ne le pouvez-vous pas?

M. LEMESURIER: En réalité, la chose pourrait se faire, mais ce n'est pas tout. Comment pouvez-vous assurer les actionnaires de la *Eastern & Chartered Trust* qu'ils ont l'occasion de devenir actionnaires de la Corporation Mondiale d'Hypothèques? Vous demanderiez aux actionnaires de la *Eastern & Chartered Trust* de vendre leurs actions pour de l'argent et de disparaître de la scène complètement. Vous ne leur donneriez pas l'occasion de participer d'une façon continue à l'entreprise conjointe. Comme vous avez accumulé votre argent de toutes façons, vous ne pouvez utiliser la liste des actionnaires et dire: «Nous accepterons \$55 des actionnaires, mais non du public.»

M. MACALUSO: L'offre ne serait pas aussi alléchante de cette façon.

M. LEMESURIER: Personne ne veut vendre des actions de l'*Eastern & Chartered Trust*. Les actionnaires sont satisfaits de leur placement. Ils croient que le placement est sûr et ils veulent participer à l'entreprise. Par conséquent, il sera difficile de les convaincre de vendre leurs actions. Au lieu de cela, ils vont avoir l'assurance d'avoir un intérêt continu dans une entreprise conjointe. La solution est donc d'échanger les actions.

M. MACALUSO: L'offre n'est pas aussi alléchante de l'autre façon.

M. FINLAYSON: Il y a une autre chose. Quelle que soit la façon que nous acquérons les actions de l'*Eastern & Chartered Trust*, nous ne pouvons les utiliser comme partie de notre capital pour calculer les limites d'emprunt. Après tout, le but de l'opération est que la Corporation Mondiale d'Hypothèques, évidemment, veuille les actions de cette compagnie fiduciaire particulière.

M. MACALUSO: Vous pourriez emprunter sur elles comme base?

M. FINLAYSON: Oui, emprunter sur la base, et de plus il serait relativement facile d'exploiter une compagnie de prêt par l'intermédiaire des diverses divisions de cette compagnie fiduciaire. Autrement dit, qui va nous payer \$50 pour une action de la Corporation Mondiale d'Hypothèques à moins que nous puissions prouver dès le début que l'administration est suffisamment établie pour commencer à prêter de l'argent.

M. MACALUSO: Je vois votre problème, mais deux questions se posent. A mon avis, on n'a pas complètement répondu à la question de M. More qui a dit que vous allez avoir douze fois et demie, et avec quatre fois, cela fait seize fois et demie. Le fait que vous n'avez que douze fois et demie maintenant n'empêche pas l'*Eastern & Chartered Trust Company* en vertu de vos modifications d'emprunter jusqu'à seize fois et demie, même si elle n'est pas là. Rien ne les empêche d'emprunter jusqu'à seize fois et demie, comme l'a fait remarquer M. More. De plus, un autre problème se présente, comme je comprends la situation. Ce bill, comme l'a dit M. Finlayson, s'applique à tous. Le fait que la Corporation Mondiale d'Hypothèques est une entreprise saine ou qu'elle peut être une entreprise saine appuyée de gens sûrs n'aide pas dans le cas de quelques-uns de ces compagnies éphémères. Certaines compagnies fiduciaires formées très récemment ne sont pas encore sur pied et elles pourraient néanmoins faire la même chose. Voilà ce qui m'inquiète. Et bien que votre cas constitue une situation spéciale, rien n'empêche les autres cas de se produire, et j'ai peine à concilier ces deux éléments, à savoir que si vous êtes sûrs, quelqu'un d'autre peut ne pas l'être.

M. FINLAYSON: Ma seule réponse est que nous avons le surintendant des assurances et son département, et que ce sont eux qui devront approuver tout achat futur. Je ne peux que m'en remettre à eux. Il s'agit d'un type d'affaires hautement réglementé; il est soumis à des personnes qui font ce travail depuis plusieurs années. Le public n'a qu'à s'en remettre, en fait, à la compétence des personnes relevant du surintendant des assurances.

M. MACALUSO: Je n'ai plus de question.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Avez-vous d'autres questions à poser à ces témoins?

M. LAMBERT: Ce matin, j'ai posé une question à M. Humphrys afin de savoir si nous pourrions connaître ses vues sur la proposition de ne pas appliquer la loi proposée au cas de la Corporation Mondiale d'Hypothèques.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Si je comprends bien, monsieur Lambert, vous aimeriez peut-être interroger de nouveau M. Humphrys sur l'article de ce bill à la lumière des déclarations émises. Nous devons nous réunir demain matin à dix heures et le Comité pourrait, s'il le voulait, poursuivre l'interrogatoire de M. Humphrys à ce moment-là. Nous avons essayé, après tout, de nous satisfaire aux réunions avec les témoins aujourd'hui, et si vous voulez procéder ainsi, libre à vous de le faire.

M. LAMBERT: Nous pourrions continuer demain matin.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: C'est cela.

M. LAMBERT: Je m'en remets au Comité.

M. MOREAU: Serait-il possible pour nous de recevoir des exemplaires des changements proposés dans le bill?

M. FINLAYSON: Je vous les ferai taper à la machine et vous les distribuerai dès demain matin.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Avant que les témoins partent, le président peut faire remarquer que M. Finlayson s'intéresse particulièrement à l'article 3.

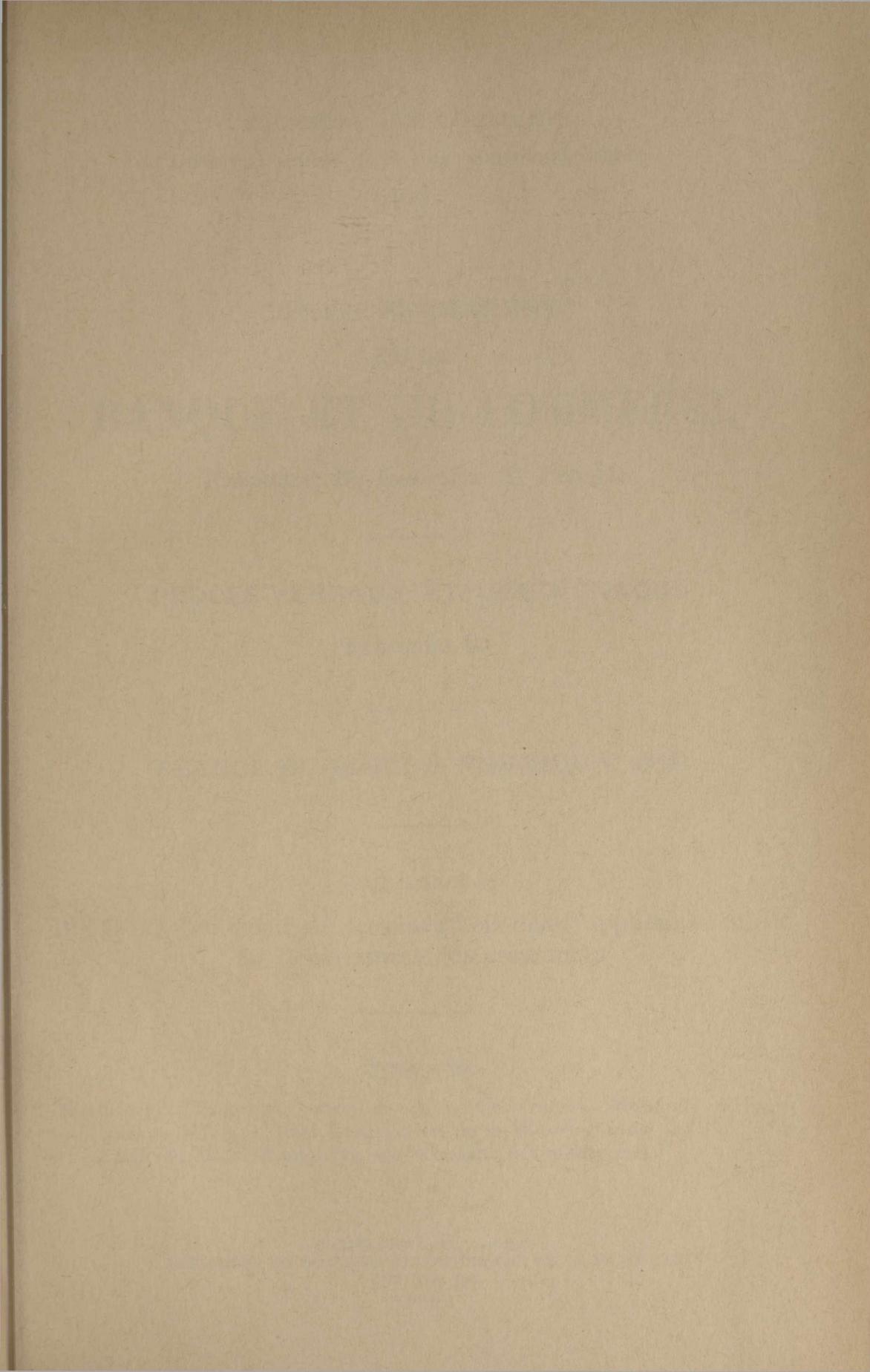
M. FINLAYSON: C'est juste.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: C'est ce qui vous intéresse le plus et ce qui nous inquiète.

M. FINLAYSON: C'est juste. Mais, bien entendu, pour effectuer le changement nécessaire, vous devez apporter un changement correspondant dans la Loi sur les compagnies fiduciaires.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Vous vous intéressez particulièrement à l'alinéa a) de l'article 3. Le Comité demande que les témoins soient excusés et que le président présente une motion d'ajournement jusqu'à demain matin.

Permettez-moi de vous remercier au nom du Comité, messieurs, pour être venus et pour nous avoir fait bénéficier de vos explications.



CHAMBRE DES COMMUNES
Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

SÉANCE DU JEUDI 19 NOVEMBRE 1964

Concernant le

Bill C-123, Loi modifiant certaines Lois dont l'application relève
du Département des assurances

TÉMOINS:

M. George Finlayson, conseiller de la Corporation Mondiale d'Hypothèques; M. J. J. Ross LeMesurier, de la *Wood, Gundy and Company Limited*; M. R. Humphrys, surintendant des assurances.

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell,

Vice-président: M. R. Gendron.

MM.

Aiken	Gelber	Monteith
Armstrong	Graffey	More
Asselin (<i>Notre-Dame- de-Grâce</i>),	Gray	Moreau
Basford	Grégoire	Mullally
Bell	Greene	Munro
Blouin	Habel	Nowlan
Cameron (<i>High-Park</i>)	Hales	Nugent
Cameron (<i>Nanaimo- Cowichan-Les-Îles</i>)	Jones (M ^{me})	Otto
Caouette	Kindt	Pascoe
Chrétien	Klein	Rynard
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Lambert	Scott
Douglas	Leblanc	Tardif
Frenette	Lloyd	Thomas
Flemming (<i>Victoria- Carleton</i>)	Macaluso	Vincent
	Mackasey	Wahn
	McCutcheon	Whelan
	McNulty	Woolliams—50.

Quorum—10

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 19 novembre 1964
(18)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Armstrong, Basford, Cameron (*High-Park*), Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Côté (*Chicoutimi*), Gelber, Gray, Habel, Lambert, Lloyd, Macaluso, Mackasey, McCutcheon, McNulty, Moreau, Mullally, Otto, Pascoe, Pennell, Scott, Wahn. (22)

Aussi présents: M. George Finlayson, avocat de la *World Mortgage Corporation*; M. J. J. Ross LeMesurier, de *Wood, Gundy and Company Limited*; MM. Charles W. Jameson et W. Scott McDonald, de la *Bank of Nova Scotia*; M. Richard Humphrys, surintendant des assurances.

Le Comité reprend l'étude du bill C-123, loi modifiant certaines lois dont l'application relève du département des assurances.

Le président dit que M. Finlayson avait demandé qu'on lui fournisse l'occasion d'éclaircir une question à laquelle il avait fait allusion à la séance d'hier. M. Finlayson est rappelé et donne des renseignements relatifs aux intérêts de la *Bank of Nova Scotia* dans la *Eastern & Chartered Trust Company*.

M. LeMesurier est rappelé et lui et M. Finlayson sont interrogés.

M. Finlayson dit avoir été informé que les amendements qu'il avait demandés à la séance d'hier ne permettraient pas d'atteindre le résultat qu'il désirait; il les retire donc et demande au Comité d'amender l'article 40 en ajoutant un nouveau sous-alinéa (4), dont il distribue des copies aux membres.

L'interrogatoire terminé, les témoins sont congédiés.

M. Humphrys est rappelé et interrogé.

Le Comité reprend l'étude du bill article par article.

Les articles 26, 27 et 28, amendés par renumérotage, sont approuvés.

Sur l'article 29

Sur la proposition de M. Moreau, appuyé par M. Macaluso,

*Il est décidé,—*que l'article 29 soit modifié

- a) Par la suppression des lignes 46 à 50, à la page 39, et des lignes 1 à 4, à la page 40, et leur remplacement par ce qui suit:

«être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant l'exercice des droits de vote dans des circonstances où l'article 36C ne s'applique pas.

Changement du statut d'une corporation qui est un résident.

(4) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent article, une corporation qui était à une époque quelconque un résident devient

un non-résident, toutes actions du capital social de la compagnie acquises par la corporation alors qu'elle était un résident et détenues par elle alors qu'elle est un non-résident sont réputées, aux fins des articles 36B et 36C, des actions détenues par un résident à l'usage et au profit d'un non-résident.

Division du capital.

(5) Lorsque, à la date prescrite ou après cette date, la valeur au pair d'actions du capital social de la compagnie est réduite, les administrateurs de la compagnie peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 36B, attribuer des actions du capital social de la compagnie d'une valeur au pair réduite à un non-résident qui est actionnaire en échange d'actions de ce capital d'une valeur au pair non réduite, mais non de façon à augmenter ainsi la valeur au pair globale des actions de ce capital détenues par le non-résident.»

- b) Par la numérotation des paragraphes (4) à (6) de l'article 36E, à la page 40, pour qu'ils deviennent les paragraphes (6) à (8) respectivement; et
- c) Par la suppression de la ligne 30 à la page 40 et par la substitution de ce qui suit:

Conclusions prises par les administrateurs.

«du paragraphe (7) du présent article.

(9) Lorsque, aux fins des articles 36A à 36E, les administrateurs de la compagnie décident si une personne est un résident ou non-résident par qui une corporation est contrôlée ou se prononcent sur d'autres conditions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions aux termes desdits articles, ils peuvent s'en rapporter aux états que renferment toutes déclarations soumises en application de l'article 36D ou s'en remettre à leur propre connaissance de la situation; et, dans une action quelconque, les administrateurs ne sont pas responsables de ce qu'ils ont fait ou omis de faire de bonne foi par suite des conclusions qu'ils ont fondées sur ces états ou cette connaissance.»

L'article 29, ainsi modifié, est réservé.

Les articles 30 à 33 inclusivement, ainsi modifiés par une nouvelle numérotation, sont réservés.

Les articles 34, 35 et 36, ainsi modifiés par une nouvelle numérotation, sont approuvés.

Sur l'article 37

Sur la proposition de M. Moreau, appuyé par M. Macaluso,

Il est décidé.—Que l'article 37 soit modifié

- a) Par la suppression des lignes 15 à 21 à la page 52, et leur remplacement par ce qui suit:

«pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant l'exercice des droits de vote dans des circonstances où l'article 51C ne s'applique pas.

Changement du statut d'une corporation qui est un résident.

(4) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent article, une corporation qui était à une époque quelconque un résident devient un non-résident, toutes actions du capital social de la compagnie acquises par la corporation alors qu'elle était un résident et détenues par elle alors qu'elle est un non-résident sont réputés, aux fins des articles 51B et 51C, des actions détenues par un résident à l'usage ou au profit d'un non-résident.

Division du capital.

(5) Lorsque, à la date prescrite ou après cette date, la valeur au pair d'actions du capital social de la compagnie est réduite, les administrateurs de la compagnie peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 51B, attribuer des actions du capital social de la compagnie d'une valeur au pair réduite à un non-résident qui est un actionnaire en échange d'actions de ce capital d'une valeur au pair non réduite, mais non de façon à augmenter ainsi la valeur au pair globale des actions de ce capital détenues par le non-résident.»

- b) Par une nouvelle numérotation des paragraphes (4) à (6) de l'article 51E, à la page 52, de façon qu'ils deviennent les paragraphes (6) à (8) respectivement; et
- c) Par la suppression de la ligne 47 à la page 52, et la substitution de ce qui suit:

Conclusions prises par les administrateurs.

«paragraphe (7) du présent article.

(9) Lorsque, aux fins des articles 51A à 51E, les administrateurs de la compagnie décident si une personne est un résident ou un non-résident par qui une corporation est contrôlée ou se prononcent sur d'autres conditions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions aux termes desdits articles, ils peuvent s'en rapporter aux états qui renferment toutes déclarations soumises en application de l'article 51D et s'en remettre à leur propre connaissance de la situation; et, dans une action quelconque, les administrateurs ne sont pas responsables de ce qu'ils ont fait ou omis de faire de bonne foi par suite des conclusions qu'ils ont fondées sur ces états ou cette connaissance.»

L'article 37, ainsi modifié, est réservé.

Les articles 38 et 39, modifiés par une nouvelle numérotation, sont réservés.

Sur l'article 40

Afin de faire paraître au compte rendu la modification demandée par M. Finlayson au nom de la *World Mortgage Corporation*, il est proposé par M. Mackasey, appuyé par M. Scott, que l'article 40 soit modifié par l'addition d'un nouveau paragraphe (4) ainsi conçu:

«(4) Nonobstant toute disposition du paragraphe (3) du présent article, si les actions de la compagnie de fiducie dont la compagnie de prêt a fait l'acquisition sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue au Canada et ont été achetées moyennant finance les dispositions du paragraphe (3) du présent article ne s'appliquent pas.»

Cet article et la modification proposée sont réservés.

Il est proposé par M. Moreau, appuyé par M. Macaluso, que le nouvel article 41 qui suit soit inséré immédiatement après la ligne 41 à la page 54:

«41. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 61, de l'article suivant:

Placement dans une compagnie de fiducie.

«61A. (1) Nonobstant toute disposition de l'article 60 mais sous réserve du paragraphe (2) du présent article et des termes et conditions que peut prescrire le conseil du Trésor sur le rapport du surintendant, une compagnie de prêt peut placer des fonds en actions complètement libérées d'une compagnie de fiducie à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies fiduciaires*.

Limitation.

(2) Aucun placement ne peut être fait par une compagnie de prêt aux termes du paragraphe (1), si, une fois un tel placement opéré, le coût global, pour la compagnie de prêt, des placements effectués aux termes de l'article 60 en actions de compagnies de fiducie alors détenues par la compagnie de prêt, devait dépasser l'ensemble du capital alors entièrement versé et de la réserve de la compagnie de prêt.»

La modification proposée est réservée.

Le présent article 41 du bill est approuvé.

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 19 novembre 1964

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je vous demande le silence.

M. Finlayson a demandé la permission d'apporter de nouvelles précisions au sujet de son témoignage d'hier au Comité afin d'éclaircir une certaine question et, si vous n'avez aucune objection, j'invite M. Finlayson à prendre la parole.

M. George FINLAYSON (*avocat de la World Mortgage Corporation*): Merci, monsieur le président. Hier, M. Moreau m'a posé un certain nombre de questions sur les intérêts de la *Bank of Nova Scotia* dans l'*Eastern & Chartered Trust Company*, et les réponses que je lui ai données étaient exactes d'après les renseignements que je possédais. Elles sont encore exactes. Cependant, je n'avais pas sous la main cette information additionnelle toute récente que j'aurais fournie au Comité en même temps si je l'avais eue, car je pense que l'ensemble de mon témoignage pourrait induire un peu le Comité en erreur. Quant à cette information additionnelle, je n'en savais tout simplement rien hier, mais mes clients l'ont portée à mon attention dès la fin de la séance.

Ces questions portaient sur la participation de la *Bank of Nova Scotia* dans l'*Eastern & Chartered Trust Company*. J'ai dit hier que la *Bank of Nova Scotia* possédait moins que 50 p. 100 des actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company*. Mais je crois que le Comité devrait savoir que les parrains de la *World Mortgage Corporation* possèdent ensemble plus que 50 p. 100 des actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company*. J'ai donné la liste des parrains hier. Ce sont la *Bank of Nova Scotia*, *Wood Gundy & Company Limited*, *Burns Bros. & Denton Ltd.*, *Harris & Partners Ltd.*, et *Greenshields & Co. Ltd.*

Monsieur le président, c'est tout ce que je voulais ajouter à ce que j'ai dit hier.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au sujet de cette nouvelle information fournie par M. Finlayson?

M. LLOYD: Monsieur Finlayson, j'aurais voulu vous poser des questions hier, mais je remplaçais le président et mes fonctions m'empêchaient de le faire.

Je voudrais retourner un peu en arrière pour reconstituer le cas de votre compagnie, dont vous vous êtes servi pour illustrer l'application de ces projets d'amendements et, si vous me le permettez, nous nous servirons du cas particulier que vous avez porté à l'attention des membres du Comité, c'est-à-dire le cas de vos clients. Quel montant approximatif formaient au 31 décembre dernier le capital et l'excédent de l'*Eastern & Chartered Trust Company*?

M. FINLAYSON: Si vous le permettez, je voudrais que M. LeMesurier s'avance à la tête de la table parce qu'il peut répondre à ces questions.

M. James Ross LEMESURIER (*Wood, Gundy & Company Limited*): Voulez-vous répéter la question, s'il vous plaît?

M. LLOYD: Dans le dernier bilan, en chiffres ronds, quel était le montant de l'excédent et du capital de l'*Eastern & Chartered Trust Company*?

M. LEMESURIER: Il était de 14 à 15 millions de dollars.

M. LLOYD: Et quel montant de son passif formaient les emprunts de l'*Eastern & Chartered Trust Company*?

M. LEMESURIER: Ce montant était de 196 millions de dollars.

M. LLOYD: Le rapport était donc de l'ordre d'un à douze environ, n'est-ce pas?

M. LEMESURIER: Il faudrait que je le calcule. C'est tout prêt de la limite du pouvoir d'emprunt.

M. LLOYD: Vous dites que c'est près de la limite. Par conséquent, les 15 millions en capital et en excédent que possède l'*Eastern & Chartered Trust Company* sont utilisés à la limite actuellement imposée par la loi?

M. LEMESURIER: C'est exact.

M. LLOYD: Maintenant, vous proposez de constituer une compagnie qui porterait le nom de *World Mortgage Corporation* et d'échanger les actions de la *World Mortgage Corporation* pour les actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company*. C'est ce que vous avez dit.

M. LEMESURIER: Nous proposons que la *World Mortgage Corporation* fasse une offre d'échange d'actions, mais nous sommes incapables de vous dire en ce moment dans quelle mesure cette offre sera acceptée.

M. LLOYD: Vous avez mentionné une cinquantaine de dollars comme étant la valeur boursière; je présume que la valeur attribuée aux actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company* en vue de cette augmentation serait d'environ 50 dollars.

M. LEMESURIER: Oui. Les actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company* seraient inscrites à l'actif du bilan de la *World Mortgage Corporation* à environ cinquante dollars l'action. Si l'offre d'échange d'actions réussit, elles représenteront probablement un placement d'une valeur d'environ 25 millions.

M. LLOYD: Vous auriez donc alors investi 25 millions de dollars dans l'*Eastern & Chartered Trust Company* et c'est le montant qui paraîtrait dans les livres de la *World Mortgage Corporation*?

M. LEMESURIER: C'est exact.

M. LLOYD: Et, du côté opposé, vous auriez un capital-actions d'une valeur de 25 millions de dollars?

M. LEMESURIER: A l'égard de ces actions, oui, et aussi des actions à l'égard d'un montant additionnel de \$2,500,000 ou \$2,750,000 en caisse.

M. LLOYD: Alors, si les amendements proposés sont adoptés, aux termes de la loi la *World Mortgage Corporation* sera en mesure, à condition d'obtenir l'approbation du surintendant des assurances et du conseil du Trésor, de chercher à porter son passif de dépôts—du moins légalement—à douze fois et demie le montant de 25 millions de dollars?

M. LEMESURIER: C'est exact.

M. LLOYD: Et, en fait, ce sera une expansion égale à 10 millions de dollars multipliés par $12\frac{1}{2}$ ou par 15, selon que prescrira la loi? Tel est le potentiel, n'est-ce pas?

M. LEMESURIER: Voulez-vous répéter cette question, s'il vous plaît?

M. LLOYD: Eh bien, dans la *World Mortgage Corporation*, vous aurez une valeur, qui est la valeur, au cours actuel, des actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company*, soit 25 millions de dollars?

M. LEMESURIER: C'est exact.

M. LLOYD: C'est suivant l'exemple que vous avez donné.

M. LEMESURIER: Oui.

M. LLOYD: Or, cette valeur de 25 millions de dollars entre les mains de la *World Mortgage Corporation* lui servira de base d'expansion du crédit?

M. LEMESURIER: Cela lui donnera le pouvoir de réunir des capitaux par . . .

M. LLOYD: Mais, permettez que je vous interrompe. Si cet amendement qu'on propose est adopté, toute expansion vous sera interdite.

M. LEMESURIER: Oui.

M. LLOYD: Et c'est là votre objection?

M. LEMESURIER: Oui.

M. LLOYD: Alors, en fait, par cet expédient d'une compagnie, et d'un échange d'actions, vous vous trouverez à donner un pouvoir multiplicateur à cette base de 25 millions de dollars. Autrement dit, vous allez augmenter votre pouvoir d'emprunt en multipliant par douze fois et demie, ou par quinze fois, selon le cas, l'apport de 25 millions de dollars en capital additionnel.

M. LEMESURIER: Ce n'est pas ce que je dirais. A notre point de vue . . .

M. LLOYD: Ce n'est peut-être pas ce que vous diriez. Mais voulez-vous répondre à ma question? N'est-ce pas un fait?

M. LEMESURIER: Non, je ne crois pas qu'il en soit comme vous dites, monsieur.

M. LLOYD: Alors, je vais me reprendre.

M. LAMBERT: Je vous prie de laisser le témoin finir de répondre avant de l'interrompre.

M. OTTO: Vous êtes en passe d'interroger contradictoirement.

Le PRÉSIDENT: Laissez d'abord le témoin répondre et, si vous le désirez, posez-lui ensuite une autre question.

Veillez continuer, monsieur LeMesurier.

M. LEMESURIER: Nous estimons que la capitalisation boursière de l'*Eastern & Chartered Trust Company*—une société en pleine activité qui a une longue histoire d'opérations fructueuses—est bien différente de ce qu'est sa valeur comptable. La valeur comptable de l'avoir net, 14 ou 15 millions de dollars, ne reflète aucunement l'élément d'actif très réel représenté par les 470 millions de dollars que la compagnie possède dans son entreprise *E.T.A.* Cet actif figure au bilan sous les totaux, mais n'est pas reflété dans la partie relative à l'avoir net. Cet actif possède une productivité très réelle dans la société de fiducie. En fait l'actif *E.T.A.* forme 470 millions de dollars du total de l'actif de la compagnie, tandis que son propre actif n'est que de 210 millions de dollars. L'actif du dehors est deux fois l'actif de la compagnie elle-même. Nous estimons qu'il y a une différence très réelle entre la valeur comptable et la capitalisation boursière. Comme je l'ai mentionné hier en parlant de la transaction de l'*Union Carbide*, celle-ci capitalise en bourse 240 millions de dollars et sa valeur comptable est de 80 millions de dollars. A notre avis, on ne laisse pas jouer les différences de ce genre et, si la valeur boursière est exclue du pouvoir d'emprunt, nous prétendons qu'elle n'a pas de valeur.

M. LLOYD: Mais il est bien certain que tout l'actif *E.T.A.* est entièrement fiduciaire.

M. LEMESURIER: Oui.

M. LLOYD: Et tous les éléments de cet actif n'ont-ils pas un passif comme contrepartie de l'autre côté du bilan?

M. LEMESURIER: Je ne prétends pas que la compagnie de fiducie possède ces éléments d'actif, mais quand vous examinez la valeur réelle de cette compagnie-ci, vous ne trouvez rien dans les livres qui reflète la productivité qui se trouve ajoutée. Partout où cela se trouve c'est un «actif» de très grande valeur. Mais rien de cette productivité ne se trouve reflété dans le montant de

15 millions de dollars inscrit dans la partie de l'avoir net au bilan de l'*Eastern & Chartered Trust Company*. C'est une, et une seulement, des raisons faisant qu'il y a une différence réelle entre la valeur comptable et la valeur réelle.

M. LLOYD: Quand vous avez dit que le passif de l'*Eastern & Chartered Trust Company* était de 195 millions de dollars et son capital de 15 millions de dollars, vous parliez de la partie du bilan relative aux éléments non fiduciaires de l'actif?

M. LEMESURIER: Oui.

M. LLOYD: Alors, tout va bien, et c'est tout ce dont nous avons à nous occuper pour examiner la proposition que vous faites au Comité.

M. LEMESURIER: Non. Sauf le respect que je vous dois, je pense que les auteurs des projets de modifications compris dans le bill C-23 jugent qu'il ne faut accorder aucun pouvoir additionnel d'emprunt fondé sur le fait que la *World Mortgage Corporation* possédera ces actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company*, et nous estimons que ce point de vue manque tout à fait de réalisme.

Et vous?

LE PRÉSIDENT: Permettez-moi d'intervenir, monsieur Lloyd. Je vous demande de laisser le témoin finir de dire ce qu'il a à dire avant de passer à votre question suivante. Avec tout le respect que je vous dois, je vous fais observer que nous ne sommes pas en ce moment dans une cour de justice.

M. LLOYD: Je ne suis pas avocat, mais quand un témoin s'écarte entièrement de la question initiale, je le sais.

LE PRÉSIDENT: Je me rends compte que nous sommes tous susceptibles de prendre des tangentes dans certaines discussions, mais je pense que nous devons poser nos questions d'une manière ordonnée et laisser assez de temps au témoin pour compléter ses réponses.

M. LLOYD: Je m'incline devant votre décision, monsieur le président. Voulez-vous terminer ce que vous aviez à dire, monsieur LeMesurier?

M. LEMESURIER: J'ai terminé.

M. LLOYD: Alors, nous avons la situation suivante: les éléments d'actif de l'*Eastern & Chartered Trust Company* sont placés d'une part dans des créances hypothécaires et sont représentés d'autre part par des obligations en cours ainsi que par le capital et les réserves de la compagnie.

M. LEMESURIER: C'est exact.

M. LLOYD: Or, vous avez dit au Comité que le capital et l'excédent de l'*Eastern & Chartered Trust Company* s'élevaient à environ 15 millions de dollars?

M. LEMESURIER: C'est la valeur comptable, oui.

M. LLOYD: Oui, la valeur comptable.

M. LEMESURIER: Oui.

M. LLOYD: Et vous avez dit que la valeur marchande de ces actions, si la compagnie était liquidée, serait d'environ 25 millions de dollars.

M. LEMESURIER: Je n'ai pas dit «si la compagnie était liquidée». Si les actionnaires actuels de l'*Eastern & Chartered Trust Company* liquidaient leur placement et vendaient leurs actions à d'autres, ils toucheraient \$50 l'action. Je n'ai pas parlé d'une liquidation de la compagnie même.

M. LLOYD: Mais vous admettez que le montant d'environ 25 millions de dollars est celui qui apparaîtrait du côté de l'actif au bilan de la *World Mortgage Corporation*, une fois constituée, si ces transactions étaient faites.

M. LEMESURIER: Oui.

M. LLOYD: La *World Mortgage Corporation* aurait donc alors un capital de 25 millions de dollars plus l'encaisse. Vous auriez accru la valeur par une simple écriture et, au lieu de posséder des actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company* les actionnaires de celle-ci posséderaient désormais des actions de la *World Mortgage Corporation* si cette transaction était consommée.

M. LEMESURIER: C'est exact. Mais vous avez employé l'expression «accroître la valeur par une simple écriture». Nous n'aurons pas accru la valeur par une écriture. La valeur est là et le public reconnaît que l'action de l'*Eastern & Chartered Trust Company* vaut \$50. La *World Mortgage Corporation* n'aura pas accru la valeur au moyen d'une écriture.

M. LLOYD: Alors, nous allons nous exprimer autrement. Vous avez attribué une valeur de 25 millions de dollars aux actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company*.

M. LEMESURIER: Si c'est ce qu'on dit être la valeur des actions de la *World Mortgage Corporation*, leur valeur à l'émission, alors c'est la valeur que la Bourse leur attribue. Ce n'est pas nous qui l'attribuons.

M. LLOYD: Donc, vous allez vous servir de cette cote boursière comme base d'un échange des actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company* pour les actions de la *World Mortgage Corporation*, n'est-ce pas?

M. LEMESURIER: Oui.

M. LLOYD: Et donc, quand vous aurez fait cette transaction vous aurez dans la *World Mortgage Corporation* un passif de 27 millions envers les actionnaires, passif représenté par une encaisse de \$2,700,000, si tel est le montant hypothétique que nous utilisons, et un placement de 25 millions de dollars dans l'*Eastern & Chartered Trust Company*.

M. LEMESURIER: Oui.

M. LLOYD: Or, en vertu de la loi, si cette modification n'est pas adoptée, vous vous adresserez au surintendant des assurances fin d'obtenir l'autorisation de multiplier votre passif dépôts ou votre dette obligatoire en multipliant par douze fois et demie le montant de \$2,700,000, n'est-ce pas?

M. LEMESURIER: La compagnie pourrait de plein droit emprunter quatre fois ce montant et, plus tard, elle pourrait demander qu'on lui applique un rapport plus élevé.

M. LLOYD: Alors, le capital et l'excédent de l'*Eastern & Chartered Trust Company* seront encore là. Est-ce vrai?

M. LEMESURIER: Oui.

M. LLOYD: Car il n'y aura aucun changement dans l'existence de l'*Eastern & Chartered Trust Company* à titre de personne morale.

M. LEMESURIER: C'est exact; elle ne sera touchée d'aucune façon.

M. LLOYD: Par conséquent, elle aura toujours droit à douze fois et demie son capital investi et ses réserves?

M. LEMESURIER: C'est exact.

M. LLOYD: Au moyen de cet expédient d'une compagnie, vous allez maintenant être en mesure, si nous accédons à votre requête, d'élargir cette même base en multipliant \$27,700,000 par 12½? N'est-ce pas vrai?

M. LEMESURIER: Non, nous n'élargissons pas la même base, et je m'oppose à l'expression «au moyen de l'expédient d'une compagnie». Je crois que c'est une transaction d'affaires parfaitement justifiée. Si je m'écarte trop des rails, veuillez m'y ramener. Nous estimons que notre unique préoccupation ici doit être de veiller à ce que les créanciers de la *World Mortgage Corporation* ne subissent pas le moindre préjudice du fait qu'une partie des placements de la *World Mortgage Corporation* soit sous forme d'action de l'*Eastern &*

Chartered Trust Company, même si l'*Eastern & Chartered Trust Company* a une dette allant jusqu'à douze fois sa propre valeur comptable. C'est une industrie réglementée. Ces actions constituent un placement particulièrement sûr. Ces actions, qui seraient dans les livres de la *World Mortgage Corporation*, ne seront pas plus risquées que celle de toute autre société.

M. LLOYD: Vous vous écartez encore un peu et je veux vous ramener au sujet. Ce que vous vous trouvez à dire en ce moment, c'est que l'expansion maximum de crédit autorisée par la loi est douze fois et demie le capital existant et l'excédent.

M. LEMESURIER: C'est le maximum qu'il est permis d'emprunter.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

M. LLOYD: Est-ce douze fois et demie?

M. LEMESURIER: Sans le moindre apport additionnel de capitaux, et par la seule création de cette compagnie dont les actions seront données en échange, compagnie que vous allez constituer sous le nom de *World Mortgage Corporation*. Et ai-je raison de dire que les actionnaires seront les mêmes?

M. LEMESURIER: Si l'offre est intégralement acceptée, les actionnaires seront les mêmes.

M. LLOYD: Et il n'y aura pas de changement dans les éléments d'actif de l'*Eastern & Chartered Trust Company*?

M. LEMESURIER: C'est exact.

M. LLOYD: Elle deviendra filiale en pleine propriété?

M. LEMESURIER: Oui.

M. LLOYD: Et, à l'exception des \$2,700,000, il n'y aura pas d'apport additionnel de capitaux?

M. LEMESURIER: C'est exact.

M. LLOYD: Alors, en fait, vous vous trouvez à faire ceci: vous voulez que le multiplicateur servant à l'expansion du crédit soit appliqué au montant de la capitalisation boursière des actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company* et non pas au capital et à l'excédent paraissant au bilan. C'est ce que vous voulez?

M. LEMESURIER: Oui. Nous disons que la valeur marchande qui, croyons-nous, est la valeur réelle de ces actions, devrait faire partie du pouvoir d'emprunt de la *World Mortgage Corporation*.

M. LLOYD: Et si on vous laisse faire cela, pourquoi une autre compagnie, désireuse d'augmenter son capital et son excédent, ne serait-elle pas admise, sans avoir à recourir à l'expédient d'une nouvelle compagnie, à attribuer à son capital une valeur égale au montant de la capitalisation boursière et de son excédent au lieu de se limiter à la valeur comptable?

M. LEMESURIER: Vous demandez pourquoi une compagnie de fiducie . . .

M. LLOYD: Une compagnie de fiducie existante.

M. LEMESURIER: Oui. Pourquoi une compagnie de fiducie existante, au lieu d'augmenter son propre capital dans ses propres livres par une infusion d'argent nouveau, ne pourrait pas être admise à emprunter d'après la valeur marchande de ses propres actions.

M. LLOYD: Oui. C'est ce que vous vous trouvez à demander. N'est-ce pas là la proposition que vous faites au Comité?

M. LEMESURIER: Non. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Mais, si vous considérez le propre pouvoir d'emprunt d'une compagnie il faut qu'il soit relié à son propre bilan. Par conséquent, si vous considérez le pouvoir d'emprunt de l'*Eastern & Chartered Trust Company*, il vous faut examiner l'avoir net

figurant aux livres de l'*Eastern & Chartered Trust Company*, mais si vous considérez le pouvoir d'emprunt de la *World Mortgage Corporation*, vous examinez son actif net, et nous croyons que les actions de la compagnie de fiducie constituent un placement très sûr et devraient être comprises suivant le montant approximatif de leur capitalisation boursière dans le pouvoir d'emprunt de la *World Mortgage Corporation*.

M. LLOYD: Mais à titre de courtier en valeurs de placement, bonté divine, vous allez admettre que ces transactions auront simplement pour effet d'augmenter le capital et l'excédent de façon qu'ils reflètent la valeur marchande des actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company*, valeur marchande que vous multipliez pour réaliser une expansion du crédit. Cela est sûrement élémentaire.

M. LEMESURIER: Oui.

M. LLOYD: C'est ce que vous essayez d'établir.

M. LEMESURIER: Nous prenons pour position que la valeur marchande des actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company*, inscrite du côté de l'actif au bilan de la *World Mortgage Corporation* est une contrevaletur parfaitement bonne pour emprunter et nous croyons qu'elle devrait compter. Je suis d'accord avec vous à ce sujet.

M. MACKASEY: J'ai une question supplémentaire à poser.

Le PRÉSIDENT: Nous allons laisser M. Lloyd finir de poser ses questions.

M. LLOYD: Je crois que M. LeMesurier a clairement fait voir au Comité, et si je fais erreur qu'on me le dise, que grâce à l'expédient de la *World Mortgage Corporation*, la compagnie sera capable de multiplier l'actif net de l'*Eastern & Chartered Trust Company* plusieurs fois plus qu'elle n'aurait pu le faire sans la création de cette société. Et il n'y a aucun changement d'actionnaires, aucun apport d'argent neuf, sauf les \$2,500,000. Or . . .

Le PRÉSIDENT: Laissez le témoin répondre à la question afin qu'il n'y ait aucune méprise. Avez-vous saisi cela?

M. LEMESURIER: Non, je n'ai pas parfaitement compris.

Le PRÉSIDENT: Voyons. Il n'y a aucune raison de s'échauffer. L'ambiance est très amicale.

M. LLOYD: Oh, bien sûr.

Le PRÉSIDENT: Je vous prie de poser votre question aussi brièvement que possible puis d'attendre la réponse. De cette façon, tout le monde saura où nous en sommes.

M. LLOYD: Je vais la répéter.

Le PRÉSIDENT: Oui, et posez-la lentement et sur le ton de la conversation afin que nous sachions où nous en sommes.

M. LLOYD: Je crois que les questions ont été posées bien clairement, monsieur le président. Je pense que M. LeMesurier va refuser d'admettre une chose qu'il s'est trouvé à admettre déjà, en fait . . .

Le PRÉSIDENT: Posez-lui la question.

M. LLOYD: . . . par les réponses qu'il a données à une série de questions. Le tout se résume en somme . . .

Le PRÉSIDENT: Un instant s'il vous plaît. Silence, messieurs.

M. LLOYD: Je voudrais avoir un tableau devant moi pour édifier ceux des membres qui trouvent cela amusant. Par le subterfuge d'une compagnie, vous vous trouvez, en fait, à augmenter le pouvoir d'augmenter le volume de leurs emprunts que possèdent les actionnaires de l'*Eastern & Chartered Trust Company*, n'est-ce pas?

M. LEMESURIER: D'augmenter le volume de leurs emprunts?

M. LLOYD: Oui, exactement. Au lieu de posséder un bout de papier dans l'*Eastern & Chartered Trust Company*, ils possèdent maintenant un certificat d'actions dans la *World Mortgage Corporation*, qui possède et dirige l'*Eastern & Chartered Trust Company*.

M. LEMESURIER: Le pouvoir d'emprunt des compagnies qui, à l'avenir, seront dirigées par les actionnaires de l'*Eastern & Chartered Trust Company* c'est-à-dire la *World Mortgage Corporation* directement et l'*Eastern & Chartered Trust Company* indirectement, sera plus grand que ne l'est celui de l'*Eastern & Chartered Trust Company*, oui.

M. LLOYD: Or, je veux établir une distinction entre ce que vous proposez et ce qui a été la pratique jusqu'ici. On a actuellement coutume d'autoriser une compagnie de fiducie à avoir un passif égal à douze fois et demie son capital et son excédent. N'est-ce pas ce que prescrit actuellement la loi?

M. LEMESURIER: Oui.

M. LLOYD: Et ce capital multiplié par douze fois et demie ira à la compagnie, plus les bénéfices retenus, n'est-ce pas?

M. LEMESURIER: En définitive, oui.

M. LLOYD: Ce que vous dites, c'est qu'il n'est pas bien qu'une compagnie de fiducie puisse augmenter son crédit en ayant recours à l'expédient qui consiste à créer une compagnie, mais qu'elle devrait pouvoir augmenter son crédit jusqu'à concurrence d'un montant égal à douze fois et demie ou quinze fois, selon le cas, l'équivalent de la capitalisation boursière de ses actions. N'est-ce pas exact?

M. LEMESURIER: Tel sera en effet le résultat net, oui.

M. LLOYD: Merci.

Le PRÉSIDENT: À votre tour, monsieur Mackasey.

M. MACKASEY: Je n'ai qu'une brève question à poser. Une dispute entre deux comptables agréés me réjouit encore plus qu'une dispute entre deux avocats.

M. LEMESURIER: Je ne suis pas comptable agréé.

M. MACKASEY: Vous faites manifestement grand cas de la valeur boursière de vos actions, que vous dites être d'une cinquantaine de dollars. Naturellement, vous avez dit que le public faisait un bon placement et qu'il consentait à payer \$50 pour l'action de votre compagnie de fiducie.

M. LEMESURIER: Oui.

M. MACKASEY: Dans le nouveau bilan, vous vous empresserez d'inscrire ces actions à \$50 chacune en vous appuyant sur la confiance du public acheteur qui, en somme, a fixé à \$50 la valeur de ces actions, qu'il considère comme un bon placement. Une fois que vous aurez dressé votre bilan en attribuant une valeur de \$50 à ces actions, que se produira-t-il si vous empruntez jusqu'à la limite de votre pouvoir d'emprunt et si, pour une raison quelconque échappant à votre volonté, le cours se met soudain à fléchir en Bourse et tombe à \$30?

M. LEMESURIER: Si nous nous apercevons en cours de route que nous avons un gros montant d'obligations en circulation, nous nous préoccuperons surtout de ne causer aucun préjudice aux porteurs de nos obligations si nous approchons de la limite de notre dette. Si la base est de 27 millions de dollars, et si le gouvernement propose de porter de 15 à 25 p. 100 le montant que nous pouvons placer dans des actions ordinaires, cela pourrait faire partie du portefeuille d'actions ordinaires.

M. MACKASEY: Vous tirez le meilleur parti possible de la capitalisation boursière en ce moment, ce qui est naturel.

M. LEMESURIER: Vous dites que nous en tirons le meilleur parti possible et, moi, je considère qu'il est juste que notre pouvoir d'emprunt la reflète.

M. MACKASEY: Vous dites que le public n'a pas tenu compte de la valeur comptable; il a établi une valeur en Bourse. Vous avez créé un climat pour que le public place de l'argent dans vos actions. Vous prenez ensuite cette valeur de \$50 l'action que le public a établie et vous voulez vous en servir dans le transfert comme d'un montant. Qu'advierait-il si, soudain, le cours en Bourse n'était plus de \$50, mais de \$30?

M. LEMESURIER: Cela serait vrai à l'égard de toute action ordinaire dans laquelle la *World Mortgage Corporation* aurait placé de l'argent.

M. MACKASEY: Mais n'utiliserez-vous pas la capitalisation boursière comme base de votre pouvoir d'emprunt?

M. LEMESURIER: Si la *World Mortgage Corporation* achetait pour 20 millions de dollars d'actions d'une compagnie comme l'*Union Carbide*, elle leur attribuerait dans ses livres une valeur de 20 millions de dollars, même si l'*Union Carbide* a une valeur comptable de 8 millions de dollars.

M. MACKASEY: Si le cours de l'action *Union Carbide* tombait, mettons, de \$25 à \$15, est-ce que vous modifieriez vos livres en conséquence?

M. LEMESURIER: Je crois que la compagnie de fiducie a coutume dans ce cas de réduire le montant du placement.

M. MACKASEY: Vous dites que vous le croyez. En êtes-vous certain?

M. LEMESURIER: Je n'en suis pas positivement certain. Les compagnies d'assurance et les compagnies de fiducie ont des méthodes différentes pour inscrire la valeur des actions ordinaires dans leurs livres. Je crois qu'il y a quelque chose dans l'amendement à ce sujet.

M. LAMBERT: Il y a un amendement qui autorise trois ans, je crois.

M. LEMESURIER: Je ne suis pas certain qu'il en soit de même pour les compagnies de fiducie.

M. GELBER: Monsieur LeMesurier, je présume que vous vous en rendez compte. Si nous posons toutes ces questions, ce n'est pas que nous doutions que l'*Eastern & Chartered Trust Company* ou la banque de *Nova Scotia* soit capable de bien gérer leurs affaires. Nous avons établi certaines règles et vous nous demandez de faire une exception. C'est ce que nous discutons en ce moment. L'aptitude de ces compagnies à gérer leurs affaires n'est pas mise en doute.

M. LEMESURIER: Dans tout ce que j'ai dit, j'espère que rien ne vous aura fait croire qu'à mes yeux cela serait bon pour toutes les compagnies en toutes circonstances. Cependant, nous croyons que la loi générale ne devrait pas être faite de telle sorte qu'elle rende impossible ce genre d'initiative.

M. GELBER: Vous vous trouvez à dire que si d'autres se présentent nous ne devrions pas leur accorder le même privilège?

M. LEMESURIER: Nous nous rendons compte que c'est un problème administratif.

M. GELBER: Nous sommes aux prises avec un problème législatif et cette question a surgi.

M. FINLAYSON: C'est bien vrai. Hier, nous avons tenté de proposer certains amendements aux modifications projetées pour donner une plus grande protection au public en général. J'en ai proposé quelques-uns hier. Nous avons maintenant à présenter une autre proposition qui, je pense, empêcherait tout venant de se présenter et de faire la même chose que nous demandons actuellement la permission de faire. Cela consisterait à ajouter un nouvel alinéa (4) à la proposition actuelle qui se trouve à l'article 40 du bill à la page 56. L'article

68 se trouve modifié par l'addition de l'alinéa (3) et je propose un nouvel alinéa (4). Je vais en donner lecture. Si l'on ajoutait ce nouvel alinéa (4), il ne serait pas nécessaire de faire le moindre changement dans l'alinéa (3) du présent article 68. Il se lit comme suit:

(4) Nonobstant toute disposition du paragraphe (3) du présent article, si les actions de la compagnie de fiducie dont la compagnie de prêt a fait l'acquisition sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue au Canada et ont été achetées moyennant finance, les dispositions du paragraphe (3) du présent article ne s'appliquent pas.

Il vous faudrait apporter une modification correspondante à l'article 70 de la loi sur les compagnies de fiducie.

Hier, j'avais aussi proposé de modifier la loi sur les prêts de façon à interdire à une compagnie de prêt d'acheter ses propres actions ou les actions de toute autre compagnie de prêt. M. Humphrys a eu l'amabilité de me faire observer que l'article 63B de la loi sur les prêts renfermait déjà une interdiction semblable. Par conséquent, l'amendement que j'ai proposé n'est pas nécessaire. Donc la loi sur les compagnies de fiducie interdit à une compagnie de fiducie de posséder des actions d'une autre compagnie de fiducie et la loi sur les prêts interdit aussi maintenant à une compagnie de prêt de posséder des actions d'une autre compagnie de prêt. Vous avez maintenant les dispositions que renferme le paragraphe (3) de l'article 68, tel qu'il est proposé, et si vous ajoutiez une disposition comme celle que je propose sous forme de paragraphe (4), il surgirait très peu de cas où quelqu'un pourrait se prévaloir du nouveau pouvoir qu'on vous propose d'établir, étant donné que les compagnies de prêt peuvent actuellement acquérir des actions d'une compagnie de fiducie. Il est un peu difficile pour nous d'imaginer comment de graves abus pourraient se commettre, d'autant plus que, si les modifications dont le Comité est à faire l'étude sont adoptées, une compagnie ne pourra faire l'acquisition d'actions d'une compagnie de fiducie qu'en se conformant aux conditions prescrites par le surintendant des assurances.

M. GELBER: Naturellement, vous reconnaissez que, si je possède des actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company* à titre de particulier et que, si j'ai du crédit dans une banque, je pourrais y déposer ces actions comme garantie et emprunter probablement ainsi sur ce qui sert de garantie aux actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company*. Est-ce exact?

M. FINLAYSON: Oui.

M. GELBER: Vous dites que la *World Mortgage Corporation* devrait posséder le même droit que je possède, moi, à titre de particulier?

M. FINLAYSON: Pas celui d'emprunter.

M. GELBER: Vous proposez qu'elle s'en serve comme base pour emprunter. N'est-ce pas là toute la question?

M. FINLAYSON: Qu'elle s'en serve comme base pour emprunter si ces actions font partie du capital de la compagnie comme n'importe quelles autres actions.

M. GELBER: Oui. La *World Mortgage Corporation* devrait pouvoir utiliser cela comme base pour emprunter tout comme je pourrais le faire si je possédais des actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company*.

M. FINLAYSON: Je suis bien de cet avis.

M. GELBER: Il y a là un problème que votre amendement ne résoud pas. Si cette réserve est dans le bill, c'est que, d'un poste de commande à l'autre, on retrouve le même groupe; c'est là le problème que nous affrontons. Cela me rappelle la ritournelle suivante: les gros poux ont sur le dos des petits poux qui les mordent, et les petits poux ont eux aussi sur le dos des poux

encore plus petits . . . et ainsi de suite à l'infini. Je crois comprendre que, sans échange d'actions, chacune de ces compagnie aurait un certain pouvoir d'emprunt. Que dire de la *World Mortgage Corporation*? Sans échange d'actions, est-ce que la *World Mortgage Corporation* aurait un pouvoir d'emprunt?

M. FINLAYSON: Dans ce cas, elle aurait déjà \$2,500,000 de souscrits et, au lieu d'émettre des actions ordinaires contre des actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company*, elle en émettrait contre de l'argent.

M. GELBER: Alors, il lui faudrait vendre des actions au public ou à l'*Eastern & Chartered Trust Company*?

M. FINLAYSON: Il n'est pas question que l'*Eastern & Chartered Trust Company* possède une seule action de la *World Mortgage Corporation*.

M. GELBER: Le montant dont disposerait la *World Mortgage Corporation* serait de \$2,500,000 et le reste de son capital lui viendrait de cet échange d'actions.

M. FINLAYSON: Non. Si nous ne pouvons le faire de la façon dont nous espérons le faire, il nous faudra renoncer au projet ou recourir à quelque moyen différent, car je ne crois pas qu'il soit possible de lancer une compagnie de prêt avec \$2,500,000 comme point de départ.

M. GELBER: Mais avec la restriction qu'il contient, si ce bill est adopté— nous savons quel est le pouvoir d'emprunt de l'*Eastern & Chartered Trust Company*—le pouvoir d'emprunt de la *World Mortgage Corporation* sera limité à ce montant de \$2,500,000 qui aura été souscrit.

M. FINLAYSON: Non. En réalité, toute l'affaire sera à l'eau, car l'action de la *World Mortgage Corporation* ne pourra pas valoir \$50 sans cette association avec l'*Eastern & Chartered Trust Company*.

M. GELBER: Cela ne nous regarde pas.

M. FINLAYSON: Cela nous intéresse.

M. GELBER: Je le sais; mais je ne pose pas clairement ma question. Que vous réalisiez ou non votre projet, le pouvoir d'emprunt de la *World Mortgage Corporation*, sans cette transaction, sera fondé sur une souscription de \$2,500,000. Est-ce exact?

M. FINLAYSON: C'est exact, mais dans ce cas, il n'y aura pas de *World Mortgage Corporation*.

M. GELBER: Vous voulez que chacune d'elles ait un pouvoir d'emprunt fondé sur son capital souscrit, plus l'excédent, et que leur pouvoir global d'emprunt soit accru par cet échange d'actions, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Tel serait le résultat net, oui.

M. GELBER: Fort bien.

M. FINLAYSON: Tel serait le résultat net.

M. GELBER: C'est le problème que nous affrontons.

M. FINLAYSON: Oui.

M. GELBER: Vous voulez accroître la capacité de prêt du complexe formé par les deux compagnies au moyen d'un échange d'actions. Est-ce exact?

M. FINLAYSON: Je répète que tel serait le résultat net.

M. GELBER: Permettez-moi de vous poser la question suivante: si j'étais client de la banque de *Nova Scotia* et si j'avais emprunté jusqu'à la limite de mon crédit, pensez-vous que si moi, à titre de compagnie, je plaçais les actions de cette compagnie dans un holding la banque de *Nova Scotia* consentirait à prêter de l'argent à ce holding?

M. FINLAYSON: Cela dépendrait de la valeur que la banque de *Nova Scotia* attribuerait aux actions du holding.

M. LLOYD: Pas nécessairement.

Le PRÉSIDENT: M. Scott a la parole.

M. SCOTT: J'ai deux ou trois questions à poser pour donner suite aux questions de M. Gelber. Il a dit que, s'il possédait des actions de la compagnie de fiducie, il pourrait les utiliser comme garantie à la banque pour emprunter. Ce que vous voulez faire, c'est utiliser ces mêmes actions pour emprunter 15 fois leur valeur?

M. FINLAYSON: Quatre fois.

M. SCOTT: Ce qui m'inquiète, c'est que, si vous les présentiez à la banque, celle-ci ne vous prêterait certainement pas quatre fois leur valeur et c'est pourtant ce que vous voulez obtenir de nous la permission de faire.

M. LEMESURIER: C'est parce que vous n'avez pas une bonne valeur. La banque ne vous accordera pas quatre fois la valeur en vous laissant libre de faire ce que vous voudrez de l'argent. Dans ce cas-ci, l'argent emprunté va à la compagnie et il y a là une sûreté additionnelle pour le prêt. Dans l'exemple employé par M. Gelber, il ne pourrait naturellement pas emprunter quatre fois le montant et affecter cet argent à ses affaires personnelles en dehors d'une compagnie, mais si l'argent reste dans la compagnie qui contracte l'emprunt, je crois que cela peut se faire.

M. SCOTT: Avez-vous déjà entendu parler d'une banque prêtant seize fois la valeur des actions d'une compagnie?

M. LEMESURIER: Qu'il s'agisse d'une banque ou d'autres créanciers, si l'emprunteur est une compagnie dont l'avoir net de base a une certaine valeur, comme c'est le cas des compagnies de prêts et de fiducie en particulier, on consentira à lui prêter quatre fois son capital. C'est ainsi que fonctionne toute compagnie de prêts. Vous formez une compagnie de prêts afin d'emprunter sur son capital.

M. SCOTT: Il me semble toujours que vous trouvez à faire appel deux fois au même actif.

M. FINLAYSON: Si vous présentez une garantie quelconque à la banque et si vous obtenez \$1,000 sur cette garantie, vous pourrez ensuite acheter une hypothèque avec ce millier de dollars que vous avez emprunté et nantir cette hypothèque. Or, cette situation serait plus assimilable à ce que nous nous trouvons à faire, car lorsque nous empruntons quatre fois notre capital, nous plaçons l'argent que nous empruntons dans des choses comme des hypothèques, et les hypothèques elles-mêmes servent de garanties aux porteurs d'obligations. Le porteur d'obligations est toujours à couvert pour le plein montant.

M. OTTO: Monsieur LeMesurier, le résultat net sera tel que M. Lloyd l'a dit. Cependant, supposons que la *World Mortgage Corporation* vende au public pour 25 millions de dollars d'actions ordinaires. Elle aurait alors 25 millions de dollars dans son trésor.

M. LEMESURIER: C'est vrai.

M. OTTO: Quel pouvoir d'emprunt donneront finalement ces 25 millions de dollars?

M. LEMESURIER: Au début, quatre fois et demie, mais avec autorisation, douze fois et demie ou peut-être 15 fois.

M. OTTO: C'est-à-dire jusqu'à concurrence de 312 millions de dollars, n'est-ce pas?

M. LEMESURIER: Qui.

M. OTTO: Supposons que la *World Mortgage Corporation* utilise cet argent pour acheter des actions de l'*Union Carbide*; supposons qu'elle place 25 millions de dollars dans des actions de l'*Union Carbide*, aurait-elle encore les 312 millions de dollars?

M. LEMESURIER: Oui, mais elle ne pourrait pas faire cela aussi rapidement que vous dites, car la modification proposée lui interdit d'avoir à un moment quelconque dans son portefeuille des actions ordinaires dont la valeur dépasse plus que 25 p. 100 de son actif total.

M. OTTO: Son pouvoir d'emprunt se trouverait réduit à 15 fois 12½?

M. LEMESURIER: C'est exact. Elle pourrait aussi acheter les actions d'une compagnie de finance non réglementée, ce qui serait probablement un placement plus risqué que les actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company* et, dans un sens, l'avoir net de cette compagnie de finance se trouverait à servir de pouvoir d'emprunt. La Bourse aurait probablement attribué à ces actions une valeur supérieure à la valeur comptable de la compagnie de finance, que ce soit I.A.C., *Traders* ou une autre. La valeur boursière est là et elle peut emprunter jusqu'à douze fois et demie cette valeur.

M. OTTO: Par conséquent, à cause de cet article, elle ne peut pas utiliser la capitalisation boursière de l'*Eastern & Chartered Trust Company*, tandis qu'elle pourrait utiliser celle d'une autre compagnie. Vous ne niez pas que le résultat net soit tel que M. Lloyd l'a dit, mais vous persistez à croire que c'est injuste pour la *World Mortgage Corporation*.

M. LEMESURIER: A notre point de vue, si ce bill est adopté, les compagnies de prêt qui font des placements dans les compagnies de fiducie seront l'objet d'une distinction injuste, car les placements dans tout autre genre de compagnies, qui peuvent être beaucoup plus risqués, seront permis.

M. OTTO: Une somme en argent de 25 millions de dollars placée par la *World Mortgage Corporation* dans toute autre compagnie possède de la valeur, mais dès l'instant où vous placez cet argent dans une compagnie de fiducie, la valeur est réduite.

M. LEMESURIER: Oui.

M. OTTO: Autrement dit, il y aurait quand même beaucoup d'autres moyens qui vous permettraient probablement de faire le même placement dans une compagnie de fiducie en faisant une sorte de détour par un transfert d'actions ou même par procuration. Par exemple, rien n'empêchera la *World Mortgage Corporation* de vendre ses actions ou de prendre des actions de l'*Union Carbide*, l'*Union Carbide* prenant à son tour des actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company* pour un égal montant, et la *World Mortgage Corporation* obtenant des votes par procuration de l'*Union Carbide*. Il serait possible de conclure une entente qui ne serait pas illégale, mais qui vous donnerait le résultat désiré.

M. LEMESURIER: Ce ne serait pas le même résultat, car un placement de 25 millions de dollars dans l'*Union Carbide* ne serait que 10 p. 100 de l'*Union Carbide* et nous n'aurions en fait que 10 p. 100 à faire jouer sur la compagnie de fiducie.

M. OTTO: Vous demanderiez qu'on montant de 25 millions de dollars soit placé dans une compagnie de fiducie, soit un montant équivalent à celui qui serait placé dans une autre compagnie.

M. LEMESURIER: Oui. Bien que les compagnies de fiducie puissent assumer une dette plus forte que les compagnies industrielles, elles sont réglementées et nous pensons qu'elles constituent un placement sûr et que les futurs créanciers de la *World Mortgage Corporation* ne seraient exposés à aucun préjudice.

M. MOREAU: Monsieur Finlayson, quel serait selon vous le cours de la *World Mortgage Corporation* en Bourse? D'après ce que vous avez dit, il semble que, sans l'*Eastern & Chartered Trust Company*, son action serait loin de valoir \$50.

M. FINLAYSON: C'est juste, mais je ne suis pas en mesure de dire combien son action vaudrait sans l'*Eastern & Chartered Trust Company* parce que c'est celle-ci qui lui donnerait le cadre administratif voulu pour se mettre à l'œuvre et prêter de l'argent.

M. LEMESURIER: Je ne dis pas que l'action ne se vendrait pas \$50 si nous formons une compagnie de fiducie ou de prêt avec de bons promoteurs et si nous décidons de recueillir 25 millions de dollars parce que nous la considérons comme entreprise profitable dans laquelle on peut placer 25 millions de dollars. Tout dépendrait du plan financier et du caractère de la nouvelle entreprise ainsi que du renom de ses promoteurs. Elle ne parviendrait pas à recueillir 25 millions de dollars à moins d'avoir un plan d'action qui se révélerait profitable. Je ne dis pas que nous ne pourrions pas vendre des actions à \$50, comme on l'a dit déjà, si nous n'achetions pas les actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company*.

M. FINLAYSON: C'est ce que j'ai dit et M. LeMesurier n'est peut-être pas d'accord avec moi.

M. LEMESURIER: Non. Là n'est pas la question. Si l'échange d'actions avec les actionnaires de l'*Eastern & Chartered Trust Company* devient impossible à cause des changements qu'apporterait l'adoption du bill C-123 sous sa forme actuelle, les promoteurs pourront juger qu'il n'y a pas lieu de créer cette compagnie de prêts hypothécaires, mais s'ils ont recours à une solution de rechange et si les actions se vendent \$50, alors c'est que ces actions vaudront \$50. Mais ils pourront décider de ne pas donner suite au projet.

M. MOREAU: Supposons qu'ils décident de marcher et de vendre des actions par l'entremise d'un syndicat de courtiers. Peut-être n'obtiendront-ils que \$30.

M. LEMESURIER: Mais cela dépend sûrement de la réputation des promoteurs d'une compagnie. Aucun syndicat de courtiers responsables ne va se charger du financement et offrir des actions au public à \$40, \$50 ou tout autre prix à moins que la compagnie n'ait un plan d'action quelconque avec garanties de rentabilité et tout le reste. Si vous vendez des actions à \$50 et si vous avez \$50 dans le trésor au départ, l'action ne tombera pas à \$30. Il n'y a aucune raison au monde pour qu'elle baisse. Je pense que vous ne verrez jamais un groupe s'adresser au public avec un bon plan d'action, recueillir un premier capital de «x» millions de dollars et s'attendre à ce que la valeur baisse de moitié. Cette compagnie aurait un plan d'action et se préparerait à faire quelque chose, ou bien elle ne pourrait pas recueillir d'argent. Si elle ne parvient pas à convaincre le public qu'elle a un bon plan d'action et que son titre vaut \$50, elle n'obtiendra pas d'argent.

M. MOREAU: Eh bien, j'ai vu les plans les mieux conçus tourner en échec. Il est certainement arrivé à des actions nouvellement apparues de baisser de beaucoup et peut-être était-ce parce qu'il s'agissait de compagnies non lancées. A mon avis, M. Finlayson a raison de demander pourquoi les actionnaires de l'*Eastern & Chartered Trust Company* consentiraient à échanger leurs actions pour des actions qui ne vaudraient pas \$50 sans que l'échange ait lieu.

Bien sûr, l'autre considération, c'est qu'on nous répète sans cesse que les actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company* devraient être traitées comme les actions ordinaires de toute autre compagnie, et je crois qu'il est interdit d'avoir en portefeuille plus de 25 p. 100 en actions ordinaires. Par conséquent, même avec les manipulations et les moyens détournés dont M. Otto a parlé, cela ne serait pas possible en réalité.

M. LEMESURIER: Comme je l'ai mentionné il y a plusieurs moments, il y a la restriction suivante: si elle était une compagnie industrielle ordinaire, la *World Mortgage Corporation* ne pourrait pas placer ses premiers 25 millions de dollars immédiatement dans les actions ordinaires. Il lui faudrait attendre

d'avoir emprunté encore 75 millions de dollars sur le marché, ce qui lui donnerait un actif total de 100 millions de dollars, dont elle pourrait placer 25 millions de dollars dans des actions ordinaires.

M. MOREAU: Au départ, son pouvoir d'emprunt serait limité à quatre fois son capital, soit 10 millions de dollars. Par conséquent, elle ne pourrait acheter que pour deux millions et demi de dollars d'actions ordinaires.

M. LEMESURIER: Voulez-vous répéter ces mots, s'il vous plaît?

M. MOREAU: J'ai dit qu'avec un capital initial de \$2,500,000, elle ne pourrait emprunter que quatre fois ce montant, soit 10 millions de dollars.

M. LEMESURIER: C'est exact.

M. MOREAU: Et on lui permettrait de placer seulement 25 p. 100 de ce montant de \$2,500,000 dans des actions ordinaires, de sorte qu'elle serait terriblement loin de son objectif de 100 millions de dollars.

M. LEMESURIER: Si vous supposez que le capital initial sera de \$2,500,000, ces chiffres sont exacts, mais si vous parlez d'une transaction comparable à l'échange d'actions avec les actionnaires de l'*Eastern & Chartered Trust Company*, vous parlez alors d'obtenir du public un montant de 25 millions de dollars.

M. MOREAU: Nous parlons d'un montant de \$2,500,000 en argent versé dans la compagnie, puis d'un transfert d'actions, et on a dit plusieurs fois en discutant hier et aujourd'hui que ces actions étaient tout à fait comparables aux actions ordinaires de toute autre compagnie, ce que je refuse d'admettre. Il ne pourrait pas en être ainsi et pour les raisons mêmes que j'ai mentionnées, car avec un apport en argent de \$2,500,000 vous ne pourriez créer l'actif voulu qu'en empruntant jusqu'à concurrence de \$10,000,000, dont vous ne pourriez placer que \$2,500,000 dans des actions ordinaires et non 25 millions de dollars.

M. LEMESURIER: Mais si la compagnie obtenait 25 millions de dollars en argent du public et offrait d'acheter comptant les actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company* et si elle obtenait en même temps 75 millions de dollars en vendant des obligations ou en contractant une autre forme de dette, peut-être en partie à la banque pour commencer, ou au guichet ou encore en émettant des obligations, elle pourrait bâtir un actif global de 100 millions de dollars. Cette compagnie pourrait réunir rapidement des capitaux pour que son actif atteigne le total de 100 millions de dollars, ce qui lui permettrait de placer 25 millions de dollars dans des actions ordinaires.

M. MOREAU: C'est tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes le suivant, monsieur Wahn.

M. WAHN: S'il n'a pas été répondu à la question que je vais poser, je voudrais savoir s'il y a d'autres institutions financières bien établies et jouissant d'une bonne réputation qui fonctionnent de la manière envisagée pour la *World Mortgage Corporation*?

M. FINLAYSON: Je crois que cela a été dit hier, monsieur Wahn. Nous avons mentionné la *Canada Permanent*.

M. LEMESURIER: La *Canada Permanent Mortgage* possède la *Canada Permanent Trust*. Il y a aussi la *Huron & Erie Mortgage* qui possède la *Canada Trust* et ces compagnies existent depuis quelques années.

M. WAHN: Et cette proposition s'appliquerait à elles ainsi qu'à toutes les autres compagnies du genre de la *World Mortgage Corporation*.

M. LEMESURIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: A moins d'avoir oublié quelqu'un, je n'ai plus personne qui désire poser des questions.

M. OTTO: M. Moreau a mentionné certains obstacles insurmontables, mais la banque de *Nova Scotia* pourrait acheter en Bourse les actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company*, n'est-ce pas?

M. LEMESURIER: Oui.

M. OTTO: La banque de *Nova Scotia* ne pourrait-elle pas ensuite vous donner ces actions et prendre en échange les actions de la *World Mortgage Corporation*?

M. LEMESURIER: Oui.

M. OTTO: Alors, nous aurions le même résultat, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Non.

M. MOREAU: Pas si nous n'autorisons pas le transfert des actions.

M. OTTO: Supposons que la banque de *Nova Scotia* garde ces actions.

M. LEMESURIER: Oui.

M. OTTO: Et vous avez les actions de la *World Mortgage Corporation*. Vous pourriez donner à la banque le droit de voter par procuration.

M. LEMESURIER: Quand vous dites «vous», voulez-vous dire que la *World Mortgage Corporation* ne les a pas encore émises et les a encore, ou bien que quelqu'un d'autres les possède?

M. OTTO: Non. Vous auriez émis les actions de la *World Mortgage Corporation*.

M. LEMESURIER: Dans le public?

M. OTTO: Dans le public. Vous auriez 25 millions de dollars.

M. LEMESURIER: Oui.

M. OTTO: Alors, vous pourriez faire un échange avec droit de vote ou en réservant le droit de vote de quelque façon et vous seriez entièrement protégés sans cet amendement.

M. LEMESURIER: Non. Je ne crois pas vous avoir compris.

M. FINLAYSON: Non. Vous pensez à deux choses à la fois. Si la banque de *Nova Scotia* faisait l'acquisition de toutes les actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company*, puis les échangeait.

M. OTTO: Elle ne les échangerait pas; elle ne ferait que vous donner le droit de vote et la direction en vertu d'une offre d'achat d'une durée de 25 ans.

M. LEMESURIER: Nous n'avons aucune proposition de ce genre.

M. OTTO: Je le sais, mais je dis que ce que vous voulez en réalité, c'est que la *World Mortgage Corporation* achète les actions.

M. LEMESURIER: Oui.

M. OTTO: Et vous voulez pouvoir vous en servir comme de n'importe quelles autres actions comme base pour emprunter.

M. LEMESURIER: Oui.

M. OTTO: Alors, il vous faut en réalité un amendement qui vous permette de le faire d'une façon régulière.

M. LEMESURIER: J'ai peut-être tort, mais je crois que l'amendement qu'il est proposé d'apporter au bill même ne conférerait pas le droit d'effectuer au départ l'échange d'actions, mais que ce droit viendrait avec le bill d'intérêt particulier qui permettrait à la *World Mortgage Corporation* d'utiliser son capital de \$27,500,000 pour placer 25 millions de dollars dans les actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company*.

M. OTTO: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer, monsieur Scott?

M. SCOTT: Je voudrais poser une question au sujet de la note explicative paraissant en regard de la page 55 au sujet du paragraphe 3:

La nouvelle disposition exigerait que, lorsqu'une compagnie de prêt possède une fraction notable des actions d'une compagnie fiduciaire, la limite d'emprunt antérieurement appliquée séparément à chaque compagnie s'applique également aux deux compagnies prises sur une base consolidée.

Admettez-vous que tel sera bien l'effet de ce paragraphe?

M. LEMESURIER: D'une façon générale, je crois que tel sera l'effet, oui.

M. SCOTT: A votre avis, ce n'est pas une proposition parfaitement raisonnable?

M. LEMESURIER: Non, je crois qu'elle est tout à fait inutile. Il y a de nombreuses situations où il y a une raison spéciale pour ne pas mettre ainsi les dettes en commun. Il peut s'agir d'une entreprise commerciale à laquelle son propre acte de fiducie impose certaines restrictions quant au montant de la dette obligataire qu'elle peut assumer. Il peut s'agir d'une société de prêt qu'elle possède entièrement. C'est l'acte de fiducie qui fixe le montant de la dette obligataire que le grand magasin peut assumer. Dans bien des cas, il n'exigera pas qu'il soit tenu compte aussi de la dette totale de la compagnie de prêt qu'il a comme filiale, car il s'agit de deux entreprises essentiellement différentes et il n'existe aucune raison pour qu'elles soient consolidées.

M. GELBER: Mais dans les livres on établit la valeur nette des actions de la filiale. Dans tout bilan consolidé, les actions de chaque filiale constituent un élément additionnel d'actif.

M. LEMESURIER: Pas nécessairement. Prenons le cas d'une compagnie exploitante et déjà établie qui veut acheter des actions, peut-être à prix négocié, mais elle les obtient à un prix fort qui reflète leur valeur réelle. Elle inscrira les actions de la filiale qu'elle a achetée et qui est peut-être une compagnie de prêt . . . ou plutôt elle pourra inscrire ces actions du côté de l'actif dans son bilan au prix que la compagnie-mère a payé pour ces actions ordinaires. Il y a ordinairement un test d'actif tangible net à appliquer à l'égard d'une compagnie exploitante qui emprunte un multiple de son avoir net, et l'on peut souvent compter les actions de la filiale dans la formule au prix qui en a été payé.

M. GELBER: Mais on ne peut pas multiplier et additionner à l'infini la valeur des filiales. On établit la valeur nette de l'actif de tout le complexe.

M. LEMESURIER: Tout dépend du genre d'entreprises dont il s'agit.

M. GELBER: Eh bien, toutes choses étant égales d'ailleurs, aucune institution de prêt n'ajoutera à la valeur en capital d'un holding le placement qu'il a fait dans les actions de sa filiale. Ce n'est pas exigé.

M. LEMESURIER: Tout dépend de la nature de l'affaire dont il s'agit. Supposons que la *World Mortgage Corporation* se dispose à émettre des obligations, que la loi sur les compagnies de fiducie restreint le montant qu'une compagnie de fiducie peut emprunter, mais la loi sur les compagnies de prêt ne restreint pas le montant qu'une compagnie de prêt peut emprunter parce que les compagnies de prêt ne sont pas réglementées. S'il en était ainsi, quand la compagnie de prêt contracterait son emprunt, on pourrait fort bien rédiger l'acte de fiducie de la compagnie de prêt sans effectuer la consolidation parce qu'on saurait que les actions de la compagnie de fiducie ont plus de valeur et qu'on les utiliserait comme partie de la base de crédit de la compagnie de prêt.

M. GELBER: Vous avez acquis beaucoup d'expérience des deux côtés de Bay Street, ou peut-être devrais-je dire le long de King Street de chaque côté de Bay Street. Quand vous publiez un prospectus, vous y inscrivez dans certains cas la valeur net des placements dans une filiale, si celle-ci est entièrement possédée.

M. LEMESURIER: Cela dépend. Dans certains cas, on le fait, mais s'il existe des circonstances spéciales, comme dans le cas d'un placement dans une entreprise bien établie ou d'une compagnie de prêt qui devient filiale, on ne consolidera pas nécessairement les deux.

M. GELBER: Mais le genre d'activité ne sera probablement pas le même.

M. LEMESURIER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voulez-vous que le témoin se retire maintenant?

Les VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous voulez nous laisser vos amendements, avec tous les autres que vous désirez présenter par écrit, je vous donne l'assurance qu'en continuant d'examiner le bill, article par article, nous pèserons soigneusement vos amendements, de la même façon que tous les autres.

M. MOREAU: Je crois que vous préférez cela à ce que vous aviez proposé hier.

M. FINLAYSON: C'est juste. On m'a fait observer hier que nous ne gagnerions vraiment rien en biffant simplement les mots entre parenthèses, car la compagnie de fiducie peut maintenant emprunter jusqu'à 12 fois sa base et la compagnie de prêt n'a le droit d'emprunter que quatre fois sa base, et on ne peut vraiment pas les assimiler de cette manière.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il entendre maintenant comme témoin le surintendant des assurances?

Les VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Humphrys, veuillez vous avancer.

M. OTTO: Allons-nous examiner cet article-ci maintenant ou bien allons-nous entreprendre l'étude article par article?

Le PRÉSIDENT: Pour le moment, je vais laisser M. Humphrys faire au Comité l'exposé qu'il désire faire, puis nous aborderons le bill article par article. Nous nous étions interrompus au commencement de la section relative aux compagnies de fiducie et nous reprendrons là notre étude article par article. C'est du moins ce que je propose.

M. CAMERON (*High Park*): Est-ce que M. Humphrys est prêt à commenter cette proposition?

Le PRÉSIDENT: Oui, et le Comité pourra ensuite lui poser des questions. Désirez-vous que M. Humphrys commence par faire certaines observations ou bien voulez-vous lui poser des questions?

M. MACALUSO: Qu'est-ce que M. Humphrys pense des amendements proposés?

M. Richard HUMPHRYS (*surintendant des assurances, département des assurances*): Le but de cette disposition, comme je l'ai mentionné quand nous en avons discuté il y a quelque temps, est de régler les rapports entre compagnies-mères et filiales. En l'absence de cette règle de consolidation, les propriétaires d'une compagnie de fiducie pourraient emprunter beaucoup plus que ne l'autorise la limite d'emprunt. Ils pourraient le faire en formant une compagnie de prêt et en échangeant les actions de leur compagnie de fiducie pour les actions de la compagnie de prêt. Ils seraient alors en mesure, par l'entremise de la compagnie de prêt, d'emprunter par émission d'obligations, ce qu'une compagnie de fiducie ne peut pas faire. De plus, ils pourraient emprunter un multiple du capital de la nouvelle compagnie de prêt.

Or, ce multiple dépendrait du multiplicateur approuvé pour la compagnie en conformité des dispositions de la loi. L'effet serait à peu près le même que si l'on permettait à une compagnie de fiducie d'augmenter ses emprunts à partir de son capital actuel. Je crois qu'il est possible d'exposer bien clairement la question en l'examinant sous l'aspect suivant. Les pouvoirs essentiels que possède une compagnie de prêt et que ne possède pas une compagnie de fiducie en ce qui concerne la faculté d'emprunter, c'est le pouvoir d'émettre des obligations. Si la proposition faite au Comité était d'autoriser une compagnie de fiducie à emprunter par émission d'obligations, il serait raisonnable de dire que non seulement la compagnie de fiducie devrait avoir le pouvoir d'emprunter par émission d'obligations, mais qu'elle devrait aussi pouvoir emprunter un autre multiple de son capital d'excédent égal au montant qu'elle peut déjà emprunter; c'est-à-dire qu'il faudrait, non seulement lui donner le pouvoir d'emprunter par émission d'obligations, mais augmenter aussi considérablement en même temps son pouvoir d'emprunt.

Si vous faites un pas de plus et si vous dites que, non seulement les compagnies de fiducie devraient pouvoir emprunter le double de ce qu'elles pouvaient emprunter auparavant, mais aussi qu'elles devraient pouvoir augmenter leur excédent sous forme de base d'emprunt en y faisant entrer les bénéfices futurs possibles (c'est l'effet obtenu en ajoutant à la différence entre l'avoir net des actionnaires tel qu'il apparaît au bilan d'une compagnie de fiducie et la capitalisation boursière de ses actions telle qu'on peut l'établir par le cours en Bourse), vous aurez alors une énorme expansion du pouvoir d'emprunt.

Au cours de la discussion, on a cité en exemple à plusieurs reprises le pouvoir que possède une compagnie de prêt de placer de l'argent, mettons, dans d'autres actions et on a demandé ce que peuvent avoir de si mauvais les actions des compagnies de fiducie pour qu'elles exigent un traitement spécial. Je réponds à cela que les actions des compagnies de fiducie n'ont rien de mauvais. Nous espérons bien qu'elles n'ont rien de mauvais parce qu'une partie de nos fonctions consiste à veiller à ce que les compagnies de fiducie soient dans une bonne posture financière. Mais je pense que le problème qui se pose ici est celui des rapports entre compagnies-mères et filiales.

S'il n'y avait pas d'exception à la règle qu'une compagnie de prêt ne peut pas acheter plus que 30 p. 100 des actions d'une autre compagnie, je crois que la règle de consolidation ne serait pas nécessaire. Nous avons deux compagnies de prêt qui font exception et qui possèdent des filiales qui sont des compagnies de fiducie. Ces exemples existent depuis longtemps. Elles possédaient ces filiales à l'époque où la règle de 30 p. 100 fut établie en 1922, et on a fait une exception à la règle de 30 p. 100 en faveur de ces compagnies à cause de la situation qui existait alors. Et il n'y a pas eu d'autres exceptions de faites depuis jusqu'à ce qu'il soit proposé de constituer la *World Mortgage Corporation*. Naturellement, cette compagnie n'est pas encore constituée, mais le projet a été examiné par le Sénat et adopté par le Sénat, y compris dans ce bill d'intérêt particulier une exception à la règle de 30 p. 100.

Dans le bill que vous étudiez en ce moment, un des amendements au bill déposé propose que ce pouvoir soit conféré en général aux compagnies de fiducie sous réserve d'une certaine surveillance. Mais, étant donné qu'il est possible au moins que d'autres compagnies établissent ainsi des filiales, il est nécessaire d'établir une règle de consolidation pour que la limite d'emprunt prescrite autrement conserve un sens.

On a cité hier les remarques faites par M. MacGregor, l'ancien surintendant des assurances, au comité du Sénat, où il a dit que s'il fallait donner libre cours à la formation de filiales dans l'ensemble de ce domaine les accouplements entre compagnies de prêt et compagnies de fiducie seraient les moins discutables. De plus, dans ce témoignage, il s'est opposé à ce qu'on fasse une

exception à la limite générale qu'il y a dans la loi et qui interdit d'acheter plus de 30 p. 100 des actions de toute compagnie. Il a dit aussi qu'à son avis, si l'on devait faire une exception, ou plutôt si la limite était mauvaise, autant vaudrait modifier toute la loi que de faire des exceptions de temps en temps.

Il a dit encore que si l'on faisait une exception il était indispensable d'adopter une règle de consolidation afin que la limite d'emprunt n'ait pas un semblant d'être.

On a prétendu qu'il ne fallait aucune règle de consolidation parce que le surintendant des assurances et le Conseil du Trésor avaient l'autorité voulue pour imposer toute limite qu'ils jugent nécessaire dans les cas particuliers. Or, cela revient à dire qu'on n'a pas besoin de limite d'emprunt dans la loi et qu'il faudrait laisser à la discrétion des superviseurs ou des fonctionnaires du gouvernement d'imposer une limite dans chaque cas particulier. C'est un point de vue que nombre de gens peuvent avoir et qui se défend. Quant à moi, en me plaçant au point de vue d'un superviseur, je ne crois pas que ce soit un bon principe. J'admets qu'on ne peut pas exercer une bonne surveillance en appliquant simplement les règles d'une manière aveugle. Mais je pense que les règles servent de guides et qu'elles indiquent au moins les bornes à faire respecter.

Je crois qu'en l'absence de règles il n'y aurait aucun moyen pratique d'appliquer ces dispositions sans adopter une règle pour la gouverne des superviseurs, et nous nous retrouverions au même point.

Il y a un cas particulier qu'on a soulevé et qui, à mon avis, a certainement besoin d'un certain éclaircissement, et c'est la possibilité, ou plutôt le problème qui pourrait surgir si les multiplicateurs approuvés pour deux compagnies dont l'une serait filiale de l'autre étaient différents. L'exemple cité est celui d'une compagnie de fiducie qui serait une filiale et dont le multiplicateur approuvé pour fins d'emprunt serait douze fois et demie son capital et son excédent, tandis que la compagnie-mère aurait un multiplicateur approuvé de quatre seulement. Dans ce cas, l'application de la règle de consolidation—si la filiale avait déjà emprunté jusqu'à sa limite et si elle était importante par rapport à la compagnie-mère—pourrait faire que la compagnie-mère serait incapable d'emprunter. La règle de consolidation a été établie de cette façon afin de rendre possible l'application des rapports ou limites d'emprunt qui peuvent être approuvés dans les circonstances particulières considérées. Elle ne devrait pas, dans un cas comme celui dont nous discutons, imposer à la nouvelle compagnie une limite d'emprunt telle qu'elle s'en trouverait paralysée. Quand une compagnie a de bons répondants et quand son mode de fonctionnement est clair, l'expérience montre et la règle générale permet que son pouvoir d'emprunt augmente assez rapidement. Dans le cas à l'étude, il s'agit très probablement d'un cas où le pouvoir d'emprunt de la compagnie-mère augmenterait très rapidement, de sorte que cet effet particulier n'est pas trop à redouter.

On a longuement discuté la question de savoir quelle valeur il faut attribuer aux actions d'une filiale dans le bilan de la compagnie-mère. Dans certaines circonstances, à mon avis, il est parfaitement régulier qu'une compagnie inscrive ses placements dans ses livres suivant leur valeur boursière, ou suivant le prix qu'elle en a payé. En fait, c'est là la méthode normale et la méthode permise aux compagnies de fiducie et aux compagnies de prêt. La règle relative aux limites d'évaluation dit qu'une compagnie ne peut pas attribuer à ses titres dans son bilan une valeur supérieure à la valeur boursière; mais des considérations différentes interviennent dans les rapports entre une compagnie-mère et sa filiale. Dans ce cas il est possible que les actions de la filiale fassent l'objet d'une évaluation subjective de la part de la compagnie-mère et, quand il en est ainsi, l'échange d'actions peut se faire à des prix établis par ceux qui possèdent le complexe de compagnies. Ces prix peuvent

correspondre ou ne pas correspondre à la valeur de l'avoir net dans la filiale et aux prix auxquels les actionnaires minoritaires achètent ou vendent ces actions en Bourse. Ils peuvent être établis de plusieurs autres façons différentes. C'est justement cette difficulté qu'il y a de vendre d'après la valeur des actions d'une filiale qui a fait se répandre dans le commerce et l'industrie la coutume de produire des bilans consolidés pour éloigner le danger qu'une valeur dépassant l'avoir net d'une compagnie dans une filiale ne soit attribuée aux actions de la filiale et n'entre dans la consolidation en gonflant le total de l'actif.

Je ne soulève pas cette question avec l'intention de critiquer, mais afin de faire voir la difficulté à laquelle on se heurte quand on suppose, comme dans de cas particulier, que les actions d'une filiale pourraient être portées aux livres à \$50. Quand le Sénat a étudié le cas de cette même compagnie, on a mentionné le montant de \$55. Je ne sais pas quel est le montant convenable. Cependant, cela fait voir combien il est difficile d'établir une évaluation convenable. La différence de \$5 qu'il y a là, multipliée par 500,000 actions, ferait une différence de 30 millions de dollars peut-être dans le pouvoir d'emprunt.

En autorisant une de ces compagnies à placer jusqu'à 10 p. 100 dans les actions d'une autre compagnie, on se trouve à reconnaître le fait que, s'il s'agit de placements normaux, les actions d'une compagnie de fiducie figurant au bilan d'une compagnie de prêt, ou vice versa, peuvent être traitées de la même façon que n'importe quelles autres actions, et c'est ainsi qu'elles seraient traitées.

Mais alors, demandera-t-on, si le nœud du problème réside dans les rapports entre compagnie-mère et filiale, pourquoi employer une proportion de 10 p. 100 au lieu de 50 p. 100? C'est que, si la règle de consolidation devait jouer seulement là où la proportion des actions possédées dépasse 50 p. 100, elle ne serait pas nécessairement tout à fait efficace dans tous les cas, car on pourrait avoir deux compagnies possédant chacune 45 p. 100 des actions de la compagnie de fiducie, ou trois compagnies possédant chacune 30 p. 100. Par conséquent, on a jugé qu'il fallait situer la limite à un point quelconque où il y aurait encore place pour des placements pouvant être considérés comme normaux. Cependant, quand le placement revêt de l'ampleur et se rapproche du point où il cessera d'être un placement ordinaire et commencera à prendre l'aspect d'une mainmise, c'est alors que la règle de consolidation doit entrer en jeu.

A quel moment la domination devient-elle effective? Personne ne peut le dire. La proportion de 10 p. 100 n'a aucune vertu particulière par rapport à une proportion de 9, 11 ou 12 p. 100, mais c'est une proportion assez fréquemment mentionnée quand on parle de limiter les placements d'une compagnie dans une autre de façon que la mainmise soit évitée. C'est une proportion communément mentionnée par les mutuelles de placement. C'est donc une proportion qui est monnaie courante aussi pour ce cas particulier. Il est vrai qu'elle ne concorde pas tout à fait avec la limite de 30 p. 100 actuellement prescrite dans la loi; c'est une proportion un peu forte. C'est l'ancienne limite qui fut mise dans la loi en 1922; c'est de là qu'elle vient.

Voilà, je pense, toutes les observations générales que je désirais faire, monsieur le président. Je tiens à répéter que ce problème particulier découle des rapports entre compagnie-mère et filiale. Si la règle de consolidation n'est pas adoptée, il pourra se produire en toute liberté une expansion générale des pouvoirs d'emprunt au-delà des limites fixées autrement, une expansion telle que la limite d'emprunt n'aurait à peu près plus aucun sens.

M. GELBER: Monsieur Humphrys, est-ce que la *World Mortgage Corporation* accepte de l'argent du public sous forme de dépôts?

M. HUMPHRYS: La compagnie n'a pas encore été constituée.

M. GELBER: Est-ce prévu?

M. HUMPHRYS: La compagnie, si elle est constituée, aura le pouvoir organique d'accepter des dépôts du public en conformité de la loi sur les compagnies de prêt.

M. GELBER: Est-ce pour cette raison que vous voulez régir son pouvoir d'emprunt? Je me demande pourquoi vous vous en inquiétez.

M. HUMPHRYS: Nous nous en inquiétons parce que c'est une compagnie qui relève de la loi sur les compagnies de prêt et qu'elle aura le pouvoir d'accepter des dépôts du public et d'emprunter du public en émettant des obligations. En assujettissant cette catégorie particulière de compagnies à une loi générale de surveillance et en leur posant des limites d'emprunt, le Parlement a voulu s'assurer des droits de regard en vue de protéger le public, que le public se compose de déposants ou d'acheteurs d'obligations des compagnies de prêt.

M. GELBER: Merci.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser? Si vous n'avez pas d'autres questions, messieurs, je vous propose respectueusement de continuer jusqu'à midi, car tous ont peine à se rendre aux séances et le comité des pensions, je présume, siègera bientôt; certains de nos membres nous quitteront sans doute pour y aller.

Pour ceux qui n'ont pu assister à la dernière séance, je mentionne que nous avons couvert tout le terrain jusqu'à la fin de l'article 25 à la page 31. Certains des articles ont été laissés en suspens parce que nous avons jugé qu'ils soulevaient des questions gouvernementales. Nous avons disposé des autres articles qui avaient un caractère plus ou moins mécanique.

Si le Comité le veut bien, je propose que nous continuions de siéger jusqu'à midi.

(Assentiment.)

M. FINLAYSON: Pouvons-nous nous retirer, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nos séances sont publiques et vous êtes à même de partir ou de rester. Les amendements que vous avez présentés vont rester en suspens. Les questions que vous avez soulevées seront étudiées avec soin et discutées à fond quand nous repasserons les articles de routine. Vous êtes libres de partir ou de rester, à votre guise.

M. FINLAYSON: Merci. Je crois que nous allons partir.

Le PRÉSIDENT: Nous passons à la page 33.

Les articles 26 à 28 inclusivement sont acceptés.

Sur l'article 29—Définitions.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cette question de définir un non-résident nous revient encore. Cette définition est bien vague. Vous vous souvenez peut-être que je l'ai fait remarquer à nos séances antérieures. M. Humphrys pourrait peut-être nous dire de quelle façon il interprète cela. C'est le sous-alinéa (i) de l'alinéa b), à l'article 36A:

Un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada.

Y a-t-il une limite de temps quelconque à cela?

M. HUMPHRYS: Non. Il appartiendrait aux administrateurs auxquels est proposé le transfert d'actions de faire les recherches qu'ils jugent nécessaires pour établir à leur satisfaction quel est le domicile normal d'un particulier et de prendre une décision à cet égard.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais la loi ne fournit aucun critère aux administrateurs pour les aider à prendre une décision.

M. HUMPHRYS: C'est vrai.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Si vous voulez bien, je voudrais que cet article reste en suspens.

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez de le lire, je suis d'accord avec ce que dit M. Cameron et je fais observer qu'on nous a déjà demandé de réserver la disposition semblable qu'il y a au sujet des compagnies d'assurance.

M. MOREAU: Dans les modifications dont on nous a distribué le texte, l'article 29, il ne faut pas l'oublier, devient l'article 30. Voici ce qui est dit:

Que l'article 29 soit modifié

a) Par la substitution de ce qui suit aux lignes 46 à 50, page 39, et aux lignes 1 à 4, page 40:

C'est très long.

Le PRÉSIDENT: Est-ce déjà au compte rendu?

M. MOREAU: Oui. C'est dans l'appendice au procès-verbal du fascicule n° 5 du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous examinions la modification et, si elle est acceptée, je proposerai que cet article modifié soit réservé.

M. HUMPHRYS: Quand vous avez étudié cette modification en rapport avec la première partie du bill, il y a des mots qui ont été ajoutés à la fin du premier paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Quels sont-ils?

M. HUMPHRYS: Je crois que le secrétaire doit les avoir.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la modification proposée consistait à ajouter les mots suivants, dont M. Humphrys parle en ce moment:

Le présent paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant l'exercice des droits de vote dans des circonstances où l'article 36c ne s'applique pas.

La modification est-elle acceptée?

L'article 29, ainsi modifié, est réservé.

Sur l'article 30—Contenu du rapport

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne l'article 30, on a porté à mon attention que l'Association des compagnies de fiducie nous avait proposé certaines modifications. Je crois que nous devrions les réserver. Le Comité consent-il à ce que l'article 30 soit réservé?

(Assentiment.)

L'article 30 est réservé.

Sur l'article 31.

M. HUMPHRYS: L'article 31 apporte des modifications aux pouvoirs de placement des compagnies de fiducie et l'Association des compagnies de fiducie a demandé certaines modifications qui toucheraient à l'article 31.

Les articles 31, 32 et 33 sont réservés.

Les articles 34, 35 et 36 sont acceptés.

Sur l'article 37—Définitions

M. MOREAU: Il y a une modification qui consisterait à modifier l'article 37 en biffant les lignes 15 à 21, page 52, et à y substituer ce qui suit...

Le PRÉSIDENT: Je crois que tout cela se trouve aussi au fascicule n° 5.

M. Moreau propose la modification, appuyé par M. Macaluso.

La modification est acceptée.

L'article 37, aussi modifié, est réservé.

Les articles 38 et 39 sont réservés.

Sur l'article 40—Restriction des pouvoirs d'emprunt

M. MOREAU: Il y a une modification à cet article.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y a une modification proposée ce matin par M. Finlayson.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Le Comité n'a pas été saisi de la modification proposée par M. Finlayson.

M. MACKASEY: Pour que nous puissions discuter cette modification, je le propose au Comité.

M. SCOTT: J'appuie la proposition.

L'article 40 est réservé.

Sur l'article 41—Restriction de possession de terres

M. MOREAU: Il y a un nouvel article 41 à ajouter ici:

Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 61, de l'article suivant...

Et ainsi de suite. Je ne donnerai pas lecture de cette modification, parce qu'elle est fort longue. Il est dit de plus que les présents articles 40 et 41 doivent être renumérotés et devenir respectivement les articles 42 et 43.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il faudrait une proposition distincte pour cette nouvelle numération. M. Humphrys pourrait peut-être expliquer au Comité la substance de la modification proposée.

M. HUMPHRYS: Cette modification donne aux compagnies de prêt le pouvoir général de posséder des actions de compagnies de fiducie nonobstant la limite de 30 p. 100 actuellement prescrite par la loi sur les placements dans des actions. Elle permettra aux compagnies de prêt de posséder une compagnie de fiducie comme filiale. Je crois qu'il faudrait réserver cet article jusqu'à ce que des décisions aient été prises au sujet de la règle de consolidation.

Le PRÉSIDENT: Le Comité consent-il à ce que la modification proposée soit réservée?

La modification est réservée.

M. MOREAU: Il y a une dernière modification ayant pour objet de donner le numéro 42 à cet article et le numéro 43 à l'article suivant, qui porte le numéro 41 dans le texte actuel du bill.

Le PRÉSIDENT: Il nous faut réserver celui-là aussi, parce qu'il dépend du sort que subira celui que vous avez proposé immédiatement avant celui-ci.

M. MOREAU: Je le comprends.

L'article 41 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Cela nous conduit à une autre question. Le ministre se présentera au Comité pour donner des précisions au sujet de certains des articles que nous avons réservés. Je pourrai vous donner une journée d'avis et je sollicite l'indulgence du Comité à cet égard. Comme vous le savez, le ministre reçoit actuellement des requêtes au sujet du budget. Il m'a dit qu'il me ferait savoir quel jour lui conviendrait. Si vous m'autorisez à le faire, j'ajourne maintenant le Comité jusqu'à nouvelle convocation du président. Le Comité y consent-il?

(Assentiment.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. LAWRENCE T. PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

SÉANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE 1964

Concernant le

Bill C-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application relève
du Département des assurances.

TÉMOINS:

L'honorable Walter L. Gordon, ministre des Finances;
M. Richard Humphrys, surintendant des assurances.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21581-1

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

Vice-président: M. R. Gendron

MM.

Aiken	Grafftey	Moreau
Armstrong	Gray	Mullally
Asselin (<i>Notre-Dame-de-Grâce</i>)	Grégoire	Munro
Basford	Greene	Nowlan
Bell	Habel	Nugent
Blouin	Hales	Otto
Cameron (<i>High-Park</i>)	Jones (M ^{me})	Pascoe
Cameron (<i>Nanaimo-Cowichan-les-Îles</i>)	Kindt	Rynard
Caouette	Klein	Scott
Chrétien	Lambert	¹ Skoreyko
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Leblanc	Tardif
Douglas	Lloyd	Thomas
Frenettee	Macaluso	Vincent
Flemming (<i>Victoria-Carleton</i>)	Mackasey	Wahn
Gelber	McCutcheon	² Watson (<i>Châteauguay-Huntingdon-Laprairie</i>)
	McNulty	Woolliams—50
	More	

Secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

¹ A remplacé M. Monteith le 23 novembre 1964.

² A remplacé M. Whelan le 20 novembre 1964.

ORDRES DE RENVOI

Le VENDREDI 20 novembre 1964

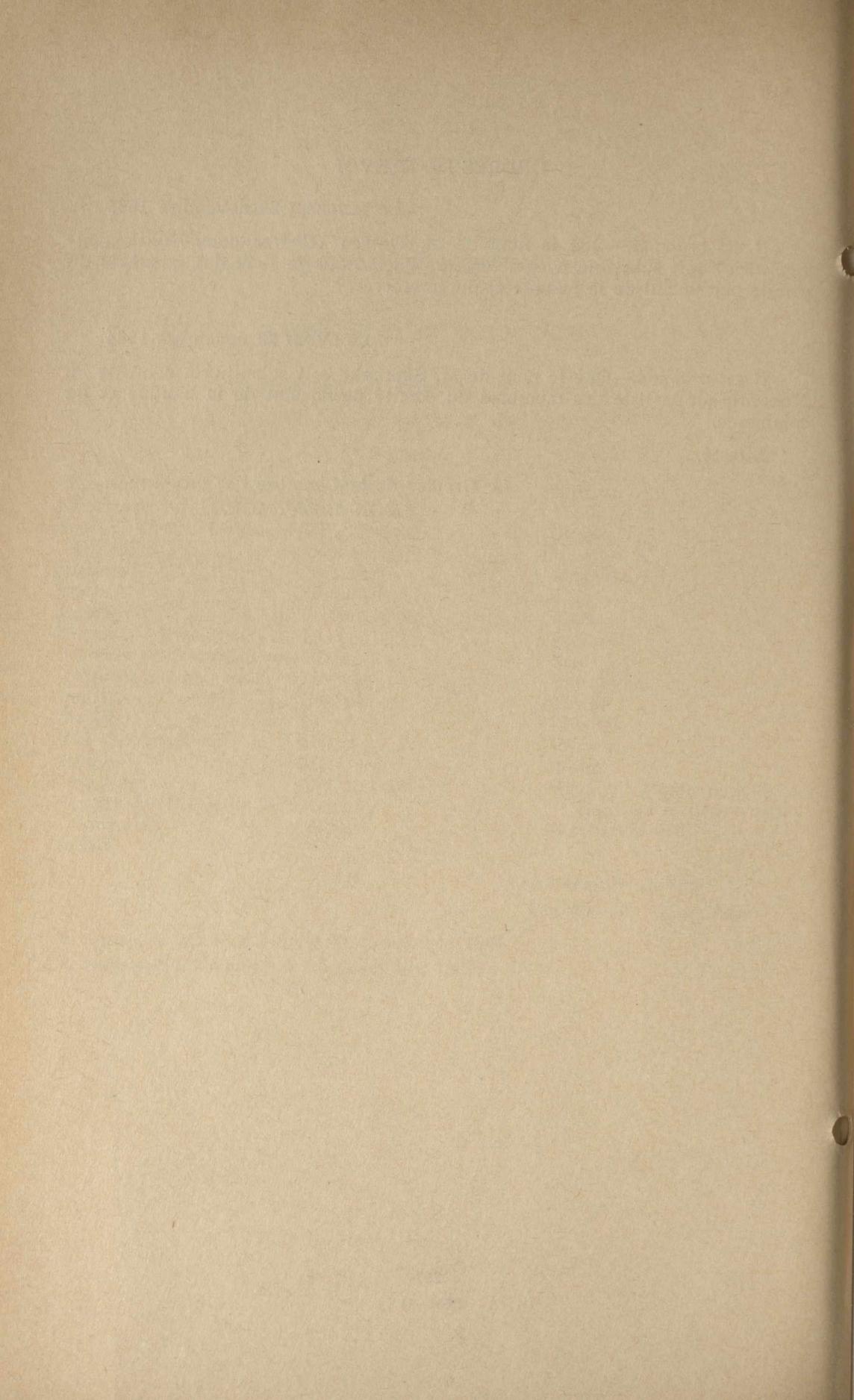
Il est ordonné,—Que le nom de M. Watson (*Châteauguay-Huntingdon-Laprairie*) soit substitué à celui de M. Whelan sur la liste des membres du comité permanent de la banque et du commerce.

Le LUNDI 23 novembre 1964

Il est ordonné,—Que le nom de M. Skoreyko soit substitué à celui de M. Monteith sur la liste des membres du comité permanent de la banque et du commerce.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.



PROCÈS-VERBAL

JEUDI 26 novembre 1964

(19)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit ce matin à dix heures et vingt minutes, sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Armstrong, Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*), Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Gelber, Gendron, Gray, Greene, Habel, Klein, Lambert, Lloyd, Macaluso, Moreau, Mullally, Otto, Pennell, Skoreyko et Thomas.—(18).

Aussi présents: L'hon. Walter Gordon, ministre des Finances; M. R. Humphrys, surintendant des assurances.

Le Comité reprend l'étude du bill C-123, «Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances».

Le président souhaite la bienvenue au ministre et l'invite à faire son exposé.

Le ministre fait une déclaration au sujet d'un certain nombre des questions soulevées au cours des délibérations précédentes et se déclare prêt à répondre à toute autre question.

Le Comité reprend alors l'étude des articles réservés.

Article 3

Le ministre est interrogé et répond aux questions avec l'aide de M. Humphrys.

L'article 3, modifié, est approuvé sur division.

Article 5

Le ministre est interrogé et l'article, modifié, est approuvé.

Article 6

Le ministre est interrogé et répond avec l'aide de M. Humphrys. L'article est adopté.

L'article 11 est approuvé.

L'article 13, modifié, est approuvé.

L'article 14 est approuvé.

Les articles 15, 16 et 17 sont approuvés.

Les articles 19 et 20, modifiés séparément, sont approuvés.

L'article 29, modifié, est approuvé sur division.

Les articles 30, 31 et 32, modifiés séparément, sont approuvés.

Article 33

M. Humphrys est interrogé et l'article, modifié, est approuvé sur division.

Article 37

Le ministre est interrogé et l'article, modifié, est approuvé sur division.

L'article 38, modifié, est approuvé.

L'article 39, modifié, est approuvé sur division.

Sur la proposition de M. Moreau, avec l'appui de M. Otto,

Il est décidé que les articles actuels 40 et 41 soient modifiés et soient maintenant numérotés comme articles 42 et 43 respectivement.

Article 40

Le président rappelle au Comité qu'au cours de la dernière séance, M. Mackasey avait proposé une modification demandée par le *World Mortgage Corporation*, avec l'appui de M. Scott, pour porter celle-ci au compte rendu, et la modification avait été réservée.

La modification proposée par M. Mackasey, mise aux voix, est rejetée par 7 voix contre 2.

L'article 40, modifié par la nouvelle numérotation, est approuvé.

L'article 41, modifié par la nouvelle numérotation, est approuvé.

Le président met ensuite aux voix la motion de M. Moreau demandant une nouvelle modification du bill par l'inclusion d'un nouvel article 41 qu'on avait réservé, et la modification est approuvée.

Sur une motion de M. Macaluso, avec l'appui de M. Lambert,

Il est décidé qu'un nouvel article 44 soit inclus immédiatement après l'article 43 nouvellement numéroté et ainsi conçu:

«44. Les articles 31 et 39 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1966.»

Le titre est approuvé.

Le bill, modifié, est approuvé sur division.

Le président est chargé de faire rapport du bill ainsi modifié.

Sur une motion de M. Moreau, avec l'appui de M. Macaluso,

Il est ordonné que le bill, ainsi modifié par le Comité, soit réimprimé.

A midi cinq minutes, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

NOTA: Le neuvième rapport fait à la Chambre sur le bill C-123 sera inclus dans un fascicule subséquent.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 21 novembre 1964

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je demande au Comité de faire silence.

Le ministre des Finances nous honore ce matin de sa présence et avec la permission du Comité, il présentera un exposé sur le bill C-123.

L'honorable WALTER L. GORDON (*ministre des Finances*): Monsieur le président, avant tout, je m'excuse d'être en retard. J'estime avoir été élevé à être raisonnablement ponctuel, mais j'ai dû faire face à quelques difficultés ce matin. On m'a tenu au courant des divers points soulevés au cours des délibérations du Comité et j'ai pensé épargner du temps peut-être en préparant quelques notes à leur sujet et, comme le président l'a proposé, je commencerai par la lecture d'un mémoire que j'ai apporté.

Si je ne m'abuse, le Comité s'intéresse maintenant de façon particulière aux dispositions du bill C-123 qui portent sur les pouvoirs de placement, aux dispositions destinées à conserver au Canada le titre de propriété et le contrôle des compagnies d'assurance, des compagnies fiduciaires et des compagnies de prêt constituées sous le régime fédéral et qui ne sont pas actuellement sous une tutelle étrangère, et aux dispositions relatives au pouvoir d'emprunt des compagnies de fiducie et de prêt. Cette brève déclaration portera donc sur ces questions.

Dans l'étude des pouvoirs de placement, nous devons essentiellement nous rappeler que toute restriction législative imposée aux pouvoirs de placement des compagnies d'assurance, de fiducie et de prêt est destinée à protéger les intérêts des personnes qui leur ont confié des sommes d'argent, que ce soit sous forme de primes d'assurance, de dépôts d'épargne ou d'argent prêté par l'achat d'obligations ou de certificats de placement garantis. Les dispositions relatives aux placements doivent donc être conçues de façon à donner un guide général des placements de bonne qualité et les changements destinés à suppléer à ce guide doivent être faits avec prudence.

Il faut reconnaître en même temps que la mise en commun des recettes accumulées par ces compagnies constitue une source très importante de capital à placer pour l'économie canadienne, et c'est pourquoi il est dans l'intérêt public que ces fonds servent aisément à une fin utile dans l'évolution de l'économie. Le meilleur moyen d'atteindre ce but est d'élargir les pouvoirs de placement autant qu'il est raisonnablement possible de le faire en fonction de leur fin fondamentale, et de laisser au jugement des compagnies individuelles, en matière de placement, la répartition des fonds selon la demande du marché et l'acquittement de leurs obligations envers leurs assurés, leurs déposants, les détenteurs d'obligations et les actionnaires. C'est cet équilibre que vise le bill. Les modifications proposées élargiront sensiblement les pouvoirs de placement tout en maintenant un niveau de qualité conforme au but général des dispositions relatives aux placements.

En ce qui concerne les actions ordinaires le service de dividendes de sept ans actuellement exigé est réduit à cinq ans et une nouvelle évaluation des gains viendra déterminer les qualités requises des actions ordinaires selon les gains, nonobstant le service des dividendes. De plus, la disposition permettant aux compagnies d'assurance d'effectuer leurs placements à leur discrétion est modifiée de façon à augmenter le montant maximum qui peut être

ainsi placé, de 5 p. 100 de l'actif de la compagnie à 7 p. 100. La limite maximum des placements permis sur des actions ordinaires est augmentée de 15 p. 100 de l'actif de la compagnie à 25 p. 100. Ces changements élargissent sensiblement les pouvoirs de placement de ces compagnies en actions ordinaires.

J'aimerais dire ici, si vous me le permettez, que sauf erreur, quelques membres du Comité ont demandé si une évaluation des gains fondée sur une période de cinq ans n'était pas trop restreinte. On a avancé, je crois, que cette évaluation pourrait empêcher le placement dans les actions d'une compagnie qui a subi une mauvaise année sur les cinq. Je vous rappelle, cependant, que la prétendue disposition omnibus qui permet maintenant, si le bill est approuvé, le placement de 7 p. 100 de l'actif de la compagnie, suffirait amplement à régler une situation de ce genre; un placement effectué dans les actions d'une compagnie qui a eu une mauvaise année sur les cinq peut être fait en vertu de l'article omnibus et, dès qu'un service de cinq ans est obtenu, le placement peut être enlevé de la catégorie omnibus et transféré dans les 25 p. 100 de l'actif que la compagnie peut placer en actions ordinaires.

En ce qui concerne les hypothèques, les compagnies pourront prêter jusqu'aux trois quarts de la valeur des biens immobiliers au lieu des deux tiers actuellement permis. Cette modification représente aussi un élargissement des pouvoirs de placement, mais un élargissement qui ne comporte aucun risque. L'expérience des vingt dernières années en matière de prêts sur hypothèque est rassurante, et la pratique presque universelle des remboursements mensuels a grandement amélioré la sécurité de ces placements. Je n'ai peut-être pas assez appuyé sur ce point lors de la deuxième lecture, mais le principal étant payé mensuellement, la personne qui effectue le placement à certes une part considérable de sécurité qu'elle n'aurait pas si elle devait attendre jusqu'à l'échéance de l'hypothèque.

Les compagnies d'assurance se verront accorder des pouvoirs plus étendus pour placer des fonds dans des biens immobiliers pour la production de revenu, que ce soit directement ou par le capital redevable par l'intermédiaire de filiales de compagnies immobilières.

Tout cela élargit de façon importante les pouvoirs de placement et c'est le plus loin qu'il nous semble souhaitable d'aller à l'heure actuelle.

En ce qui concerne les dispositions portant sur la conservation de la propriété et du contrôle au Canada, on a déjà signalé la chose; au fond le plan veut limiter à un maximum de 25 p. 100 la part des actions d'une compagnie d'assurance, de prêt ou de fiducie que les non-résidents peuvent détenir et à une limite de 10 p. 100 la part des actions que tout non-résident peut détenir conjointement avec les actionnaires associés. Les non-résidents peuvent ainsi participer par leurs placements, dans une mesure considérable, aux intérêts de ces compagnies; mais la direction est ainsi assurée de rester au Canada.

On a posé des questions, ou du moins on a exprimé des doutes, au sujet du problème de l'exécution de ces dispositions. Ces problèmes ne sont peut-être pas faciles à résoudre; mais, à mon avis, les dispositions, telles qu'elles sont rédigées, sont assez pratiques et je pourrais dire que les personnes en cause sont aussi de cet avis. La responsabilité d'appliquer les restrictions revient à chaque compagnie. Les administrateurs de la compagnie, parce qu'ils peuvent surveiller l'inscription des transferts dans le livre des actions, devront se fier à leur jugement pour permettre ou refuser de permettre les transferts comme l'exigent les nouveaux articles proposés.

Maintenant, bien entendu, on peut avoir découvert quelques cas limites ou différer d'opinion au sujet de la direction ou de la résidence. En rédigeant la loi, nous devons choisir entre, d'une part, une définition large laissant les cas indéterminés à la discrétion des intéressés et, d'autre part, la rédaction

d'une définition précise pour tous ces termes. Le bill opte pour la première partie de l'alternative, et cela, surtout, parce qu'il est difficile, sinon presque impossible, d'écrire des définitions si précises qu'elles embrassent tous les cas qui devraient être inclus, dans l'esprit et la portée de la loi, et laissent de côté ceux qui ne devraient pas être inclus. Toutefois, il est nécessaire de laisser une part des décisions à la discrétion des intéressés à cause des cas indéterminés; de toutes façons, les personnes qui effectuent des placements font attention à leur propre argent et ne feront probablement pas de placements lorsque leurs droits seront incertains. Les dispositions, dans une large mesure, sont donc arbitraires.

Si l'on choisit de laisser une part des décisions à la discrétion des gens en cause, on peut ensuite se demander qui va exercer cette discrétion. Le bill propose de laisser les décisions à la discrétion des administrateurs de chaque compagnie. On considère qu'on peut se fier à ces derniers pour exercer cette discrétion conformément à l'esprit et à la portée de la loi. On évite, de cette façon, un procédé ennuyeux qui serait nécessaire si la discrétion était laissée, mettons, à un fonctionnaire du gouvernement.

Quand je dis cela, je pense au surintendant des assurances qui, j'en suis certain, préférerait ne pas avoir cette discrétion. Je ne crois pas que ce point soit très important. Si, dans un cas particulier, un transfert portait le pourcentage détenu par des non-résidents à 25.10 p. 100 et que la résidence du cessionnaire fût incertaine, à mon avis, si les administrateurs décidaient de donner à ce cessionnaire particulier le bénéfice du doute, commettant ainsi une erreur, le total ne serait porté qu'à 25.10 p. 100, ce qui, à mon avis, n'est pas très grave. Nous essayons en réalité de limiter les placements totaux des non-résidents à 25.10 p. 100. Je puis vous assurer qu'il existe énormément de cas indéterminés difficiles à régler et, de façon idéale, je suis sûr que nous admettrions tous, si une précision absolue était possible, que la chose serait préférable; mais, de cette façon-ci, nous donnons au bill beaucoup plus de souplesse et, comme vous le savez, les dispositions sont conçues de façon à permettre aux administrateurs de se renseigner dans l'incertitude s'ils le veulent.

A propos de résidence, je crois que les difficultés d'interprétation seront rares et encore ne porteront-elles que sur des particuliers plutôt que sur des corporations. En général, les prises de possession sont des achats effectués par des corporations étrangères plutôt que par des particuliers.

Si, dans un cas particulier, une personne vit au Canada pour des périodes de temps qui peuvent raisonnablement laisser croire qu'elle est « ordinairement un résident du Canada », il serait dans l'esprit et dans la portée de la loi, à mon avis, de traiter cette personne comme un résident aux fins de ces dispositions. Il incomberait aux administrateurs de prendre une décision dans des cas particuliers où il est question d'un transfert d'actions. Toutefois, il est important de remarquer que, si les actions sont transférées, l'actionnaire n'a pas à s'inquiéter de son titre par après, à moins qu'il ne possède un gros paquet d'actions, plus de 10 p. 100. L'actionnaire peu important a tous les droits de vote, qu'il soit résident ou non-résident.

Il est aussi important de noter qu'un actionnaire possédant plus de 10 p. 100 des actions d'une compagnie n'a pas le droit de voter, s'il est non-résident (sauf, bien entendu, lorsque les actions étaient détenues le jour de la présentation du bill, ces actions n'étant pas soumises à ces restrictions et l'application rétroactive de ces propositions n'étant pas envisagée). Même si, par suite d'une interprétation très large de la signification de la phrase « qui ne réside pas ordinairement au Canada », un particulier accumule plus de 10 p. 100 des actions, l'opinion des administrateurs ne confirmerait pas nécessairement ses droits de vote. Ainsi, il existe une protection contre une interprétation forcée de la définition, d'une négligence ou d'un manque d'attention de la part des administrateurs.

En cas de différend ou de doute au sujet des droits de vote, il appartient à la cour de prendre une décision à l'égard de l'imposition de toute peine. Il semble peu probable, toutefois, qu'une personne place tant d'argent dans les actions d'une de ces compagnies de façon à accumuler plus de 10 p. 100 des actions, si elle n'est pas sûre de ses droits de vote.

En ce qui concerne les pouvoirs d'emprunt des compagnies de fiducie et de prêts, il est à remarquer, tout d'abord, qu'on propose d'étendre leurs pouvoirs, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, d'un maximum de douze fois et demie le capital et l'excédent à 15 fois ce montant. C'est un pas de plus dans le long procédé qu'est l'élargissement de ces pouvoirs, un pas qui peut maintenant se faire sûrement, étant donné la grande faveur dont il jouit et l'existence d'administrateurs expérimentés, du moins en ce qui concerne les importantes compagnies.

L'autre mesure proposée à ce sujet exige la consolidation de l'actif et du passif lorsqu'une compagnie de prêt possède une fraction notable des actions d'une compagnie fiduciaire et vice versa. A mon avis, cette consolidation est nécessaire pour que la limite imposée aux emprunts soit efficace. A quoi bon imposer une limite et permettre que celle-ci soit largement haussée par la formation de deux compagnies au lieu d'une seule, ensuite, peut-être de trois au lieu de deux, et ensuite peut-être de quatre au lieu de trois, et ainsi de suite, et cette formation en pyramide peut se continuer à l'infini. C'est également ce qui pourrait arriver sans cette mesure.

Une des raisons pour lesquelles nous évitons les relations de société-mère à filiales dans les compagnies comme les compagnies d'assurance, de fiducie et de prêt, est l'importance d'une situation financière claire et saine. Dans son ensemble, le vaste programme des lois vise à protéger et à rendre publique la situation financière de chacune de ces compagnies. Lorsque les relations de société-mère à filiales sont permises, et le présent bill est orienté dans ce sens, il est de la plus haute importance que l'actif ne soit pas accru par le report des actions de la filiale dans les livres de la société-mère à des valeurs excédant les profits redevables aux actionnaires de la filiale. Je ne sais si des membres de ma propre profession sont présents, mais, s'il y en a, je suis certain qu'ils admettront que la chose est évidente. Alors qu'un certain acheteur peut tenir compte de l'accroissement et des gains futurs en décidant du montant qu'il va payer pour les actions d'une compagnie, il serait très dangereux qu'une compagnie puisse traiter comme actif, compte tenu du passif de dépôt, une estimation des gains futurs, que ce soit directement en accroissant l'actif de la compagnie ou indirectement en acquérant une filiale.

À l'heure actuelle, deux société-mères détiennent des filiales, dans le domaine des prêts et de la fiducie, parmi les compagnies constituées sous le régime fédéral. En vertu de la loi actuelle, ces compagnies pourraient augmenter leurs emprunts en provoquant un certain apport de capital à deux reprises, une fois dans la société-mère et une autre fois dans la filiale, ou même en augmentant la valeur des actions de la filiale dans les livres de la société-mère sans nouveau capital aucun. Cependant, les compagnies en question n'ont pas emprunté au-delà des limites contenues dans la règle de consolidation proposée.

Je devrais peut-être insister pour dire qu'il y a deux compagnies et que celles-ci se préoccupent vraiment à ce sujet. Toutefois, elles ont été prudentes dans leur administration et n'ont pas emprunté au-delà des limites, et si nous approuvons l'expansion des pouvoirs d'emprunt de $12\frac{1}{2}$ à 15 fois leur capital et excédent, ce qui, à mon avis, est parfaitement sûr, ces deux cas seront alors réglés.

Mais l'existence de ces deux cas et des nouvelles possibilités d'emprunt qui s'ouvrent, si elles empruntent deux fois sur le même capital ou augmentent la valeur des actions de la filiale, a été donné comme exemple pour justifier

une nouvelle exception à la règle générale qui empêche une compagnie de prêt de posséder plus de 30 p. 100 des actions de toute autre compagnie.

La question des limites imposées aux emprunts dans le cas d'une relation de la société-mère avec sa filiale doit donc être étudiée spécifiquement. A mon avis, il faut mettre fin à l'expansion des limites d'emprunt par l'établissement d'une relation de société-mère à filiale. Tout ce que je dis, c'est que nous ne devrions pas laisser cette relation permettre plus d'emprunts que nous ne le permettrions pour des compagnies particulières. Tout cela, évidemment, est élémentaire pour M. Lloyd. Pour étudier cette question, vous devez l'envisager sous l'angle de la consolidation, car vous risquez autrement de connaître les mêmes difficultés qu'ont déjà éprouvées d'autres personnes en montant en pyramides les compagnies, en d'autres domaines, d'autres temps et d'autres circonstances. C'est à l'étude de la loi, à mon avis, qu'il convient de régler cette situation, et avant que nous nous trouvions aux prises avec une situation difficile. Nous ne faisons pas face à une situation difficile maintenant, c'est pourquoi je veux régler la chose pendant que le bill est à l'étude.

Pour revenir à une remarque antérieure, j'ai dit, sauf erreur, que nous devons bloquer l'expansion des limites d'emprunt par l'établissement d'une relation société-mère à filiale. Sinon, d'autres viendront revendiquer le même privilège et ce ne serait bientôt plus une limite d'emprunt de douze fois et demie ou quinze fois le montant redevable aux actionnaires, mais de 25 fois, 30 fois, 100 fois ce montant; nous ne serions plus maîtres de la situation du tout.

La règle de consolidation proposée n'entraverait pas la formation de nouvelles compagnies de prêt ou l'établissement de relations société-mère à filiales. Les deux cas qui nous occupent existent depuis des années et dans aucun d'eux on n'a dépassé la limite d'emprunt éventuellement établie dans ce bill par la règle de consolidation. De nouvelles compagnies de prêt se forment sans filiales; on en a compté cinq, ces deux dernières années; la demande d'une sixième est à l'étude du Parlement. Le capital versé a, dans chaque cas, été de l'ordre de 3 millions de dollars ou moins.

Messieurs, ce sont les remarques préliminaires que je voulais formuler et qui, à mon avis, peuvent être de quelque utilité. Si je pouvais m'étendre sur le sujet de quelque façon ou répondre à vos questions, je serai heureux de vous être utile.

Le PRÉSIDENT: Certains membres du Comité ont déjà pris les devants. M. Moreau et M. Lambert ont déjà levé la main.

M. MOREAU: Monsieur Gordon, je me demande quelle serait votre réaction devant la modification de la disposition donnant la définition d'un non-résident, à l'article 3 du bill, en particulier le sous-alinéa (i) qui est ainsi conçu: «Un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada», qu'on pourrait modifier de la façon suivante: «Un Canadien qui réside ordinairement au Canada»? Je dis cela parce qu'à mon avis la définition engloberait ainsi bon nombre de cas indéterminés qui risquent d'être confus, comme le cas des personnes qui essaient de vivre ou qui vivent au Canada. Peut-être qu'il serait souhaitable d'inclure aussi le statut de citoyen canadien.

M. GORDON: A vrai dire, nous avons fortement songé à inclure la citoyenneté; mais, à mon avis, nous imposerions ainsi de très graves problèmes d'administration aux compagnies en cause. Elles ne savent vraiment pas si les gens sont citoyens ou non. Des milliers et des milliers de personnes qui résident au Canada et qui vivent ici depuis plusieurs années n'ont pas passé par le procédé technique de la naturalisation, y compris, je dirais, environ la moitié des résidents de ma circonscription,—non que les résidents de ma circonscription soient en mesure d'une façon spéciale de placer des fonds dans ces compagnies,—mais c'est un fait. De plus, bien des gens n'ont aucune raison d'obtenir la

citoyenneté canadienne, par exemple, s'ils sont sujets britanniques. Bon nombre de citoyens américains qui vivent dans notre pays n'ont pas demandé la citoyenneté canadienne, parce qu'ils perdraient certains avantages présents ou futurs s'ils le faisaient. Tant qu'ils vivent ici et qu'ils résident ordinairement au Canada, ils acquièrent probablement, à mon avis, un point de vue canadien. Le vrai problème, toutefois, pour être parfaitement franc, est l'impossibilité, à mes yeux, de mettre cette exigence en pratique.

M. MOREAU: Dans le cas des sujets britanniques, nous avons reconnu de bien des façons qu'un sujet britannique peut voter, et je ne trouve certainement rien à redire à cela. Cependant, après avoir vécu aux États-Unis pendant cinq ans, il faut absolument, si je ne me trompe, accepter la citoyenneté américaine ou partir.

M. GORDON: Voilà, à mon avis, un point que le Comité ou quelque autre comité voudra probablement étudier lors de la modification de la loi sur la citoyenneté; mais je ne sais si nous devrions discuter la chose dans un bill d'ordre financier.

M. MOREAU: Vous avez peut-être raison.

Pour passer à la question de la consolidation des compagnies de prêt, j'aimerais dire . . .

M. LAMBERT: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Ne pourrions-nous pas examiner les sujets à l'étude plutôt que de laisser chaque membre poser toutes ses questions? Nous pourrions alors régler cette question de la résidence, un des points du bill laissé en suspens. Après cela, nous pourrions passer à la question des relations entre les compagnies de prêt et de fiducie, car ce sujet suscitera aussi des discussions. A mon avis, nous pourrions ainsi relier notre discussion d'une façon beaucoup plus étroite.

M. MOREAU: Je ne vois aucun inconvénient à cela.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cette suggestion a du bon. Pourrions-nous étudier les principaux articles réservés tout d'abord? Votre première question, monsieur Moreau, se rapporte à l'article 3; je suis prêt à entendre les autres questions relatives à l'article 3. Lorsque nous aurons épuisé le sujet, nous reviendrons à M. Moreau pour la discussion d'un autre article.

M. MOREAU: Je n'ai pas d'autres questions à poser sur la résidence.

M. LAMBERT: Voilà un des aspects dont je veux parler. Je suis heureux de voir que quelqu'un s'est converti au point de vue que j'ai exprimé au cours d'autres discussions, ces dix-huit derniers mois, sur l'introduction du concept de la résidence dans un certain nombre de lois fiscales. Encore une fois, je pense que le ministre n'a pas vraiment le courage de ses convictions.

M. GORDON: Suis-je le converti ou parlez-vous de M. Moreau?

M. LAMBERT: M. Moreau est le converti.

M. MOREAU: Je ne suis pas un converti récent.

M. LAMBERT: De toute façon, il m'est quelque peu difficile d'accepter la déclaration du ministre voulant qu'il soit tellement plus facile pour le conseil d'administration de déterminer si une personne est résident ou n'est pas résident et que ce conseil d'administration devrait être chargé de la décision. Franchement, je n'aimerais pas être avocat d'une compagnie et devoir conseiller un client sur l'interprétation de la loi maintenant proposée en ce qui concerne la résidence. Nous n'avons qu'à jeter un coup d'œil sur la loi de l'impôt sur le revenu qui renferme cette disposition. A mon avis, cette question est aussi importante dans cette loi-ci qu'elle l'est dans la loi de l'impôt sur le revenu. Un des aspects essentiels de toute loi est sa certitude et franchement, telle qu'elle est maintenant rédigée dans ce bill, en ce qui concerne les exigences en matière de résidence, la loi n'est qu'une

suite d'imprécisions, si je puis dire, parce que les personnes considérées comme résidents ordinaires par un certain conseil qui peut vouloir s'assurer un actionnaire particulier, peuvent ne pas être ainsi jugées par un autre conseil. Un avocat de compagnies peut dire oui devant un certain cas et un certain autre dire non. Le fait de renvoyer la décision à la cour n'est pas satisfaisant non plus; nous savons très bien que les cours ne céderont pas leur pouvoir. Quelle est l'opinion du surintendant des assurances? J'aurais préféré voir le texte suivant au sous-alinéa (i) de l'alinéa c) de l'article 3: «Un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada pendant une période de 180 jours de toute année civile.» Voilà l'esprit de la loi de l'impôt. Je puis dire à un client, en qualité d'avocat, de quel côté il se trouve; c'est la raison pour laquelle il s'adresse à moi. Le client veut un certain élément de certitude, et voilà pourquoi, à mon avis, cette loi devrait offrir plus de certitude.

Vous avez dit autre chose à cet égard, à savoir que devant un cas indéterminé qui entraînerait le contrôle étranger de 25.10 p. 100 des actions, la peine infligée ne serait peut-être pas trop importante. A mon avis, aucun pouvoir ne permet au surintendant des assurances de négliger ce dixième. La loi dit 25 p. 100 et ne laisse aucune latitude.

M. GORDON: Je ne voulais pas dire que la limite de 25 p. 100 devrait être haussée. J'ai dit que, si les administrateurs estimaient qu'un certain cas était indéterminé et jugeaient bon de le placer sous la disposition omnibus relative à la résidence et de ne le limiter qu'à un dixième pour cent, le cas en soi n'est pas très différent.

M. LAMBERT: Mais il faut tenir compte de la peine imposée dans ce cas et, à mon avis, le surintendant est tenu par la loi de reconnaître ce dixième ou ce léger excédent.

M. GORDON: Je pourrais demander au surintendant de parler à ce sujet.

M. LAMBERT: Je veux continuer auparavant. Le dernier point que je veux traiter porte sur l'alinéa (16)(c) et 16(d) de cet article, les droits de vote dépassant 10 p. 100. J'aimerais qu'on me dise si oui ou non la détention de 10½ p. 100 attire une peine pour le titre entier.

M. GORDON: Oui.

M. LAMBERT: Entier?

M. GORDON: Oui.

M. LAMBERT: Encore une fois, nous nous trouvons dans une situation qui permet ce genre de pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire qui laisse l'interprétation à la discrétion des particuliers et qui rend entièrement impossible de conseiller les gens. Si la personne en cause est résident, elle peut acheter plus de 10 p. 100 sans difficultés; mais si sa résidence ne tenait qu'à un fil et que la balance dû pencher de l'autre côté, tout son placement et toute la transaction sont rejetés.

M. GORDON: Eh bien!...

M. LAMBERT: Oui, parce que son placement comporte certains droits, les droits de vote, et un homme qui place 10 p. 100 ou plus dans une de ces compagnies veut sans aucun doute pouvoir exercer ses droits de vote. Il s'agit de titres importants. Et si cette incertitude au sujet de sa résidence devait par la suite lui coûter ses droits de vote, nous devons sans aucun doute régler cette question une fois pour toutes. Parce qu'il possède plus de 10 p. 100, lui enlevez-vous l'autorisation de voter sur tous ses titres? S'il possède 9.99 p. 100 des actions, il aurait le droit de voter; mais s'il possède 10 p. 100 plus un centième d'un pour cent, il perd tout le montant. Voilà, sauf tout le respect que je vous dois, ce que je ne peux comprendre.

M. GORDON: Je peux expliquer ce point très facilement. L'objet de cet article du bill est d'empêcher que le contrôle de nos institutions financières ne

tombe entre les mains de non-résidents. Il serait très simple pour un non-résident d'acquérir, tout d'abord, 10 p. 100 seulement, et ensuite 80 p. 100. Maintenant selon votre théorie, il n'aurait aucun droit de vote.

M. LAMBERT: Sur les 80 p. 100?

M. GORDON: Nous disons sur les 80 p. 100; mais, selon votre théorie, il n'aurait aucun droit de voter sur plus de 10 p. 100; mais cette fraction ajoutée à 70 p. 100 sur lesquels il ne pourrait voter lui assurerait pourtant le contrôle.

M. LAMBERT: Au fond, vous le permettez encore.

M. GORDON: Non, nous ne le permettons pas.

M. LAMBERT: Enfin, vous ne le rejetez que du point de vue des droits de vote rattachés aux titres des personnes désignées. Il en est ainsi. Vous ne rendez pas invalides les titres des personnes désignées; mais vous enlevez à celles-ci le droit de vote. Quelle différence y a-t-il?

M. HUMPHRYS: A propos de ce dernier point, parce qu'il n'existe aucune limite sur les titres d'un résident, qu'il détienne ces valeurs pour lui-même ou qu'il les détienne comme personne désignée pour un non-résident, il serait possible à un non-résident d'acheter 10 p. 100 à son propre nom et d'acheter tout le reste des actions au nom d'une personne désignée canadienne. Ensuite, s'il pouvait voter sur les 10 p. 100 en son propre nom, mais non sur les autres actions, il aurait la direction de la compagnie et 10 p. 100 des actions lui donneraient un droit de vote absolu. Le bill dit que, si un non-résident, directement ou indirectement, possède plus de 10 p. 100 des actions celui-ci ne peut voter. Mais, si un non-résident arrive à posséder 10.1 p. 100 des actions et perd par la suite tous ses votes, il pourrait vendre ce .1 p. 100 et regagner son droit de vote.

M. LAMBERT: Je vous avertis loyalement qu'avec ces dispositions vous vous attirerez de nombreuses poursuites.

M. HUMPHRYS: De plus, le nombre des résidents ou non-résidents qui possèdent plus de 10 p. 100 des actions d'une de ces compagnies est très peu élevé. En outre, l'expression «qui réside ordinairement au Canada» ne constitue pas une nouvelle expression conçue pour ce bill; elle figure déjà dans la loi, et figure dans d'autres lois correspondantes. Par exemple, il existe déjà une disposition qui prévoit qu'une majorité des administrateurs de toutes ces compagnies doit résider ordinairement au Canada. Une certaine disposition laisse à la discrétion des administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie le pouvoir de refuser le transfert d'actions à des personnes qui ne résident pas ordinairement au Canada. Cette expression paraît dans la loi sur les compagnies de prêt, dans la loi sur les compagnies de fiducie, et dans la loi sur les banques. Sauf votre respect, je ne crois pas que la chose cause beaucoup de difficultés et d'embarras.

Vous avez demandé ce qui arriverait si la proportion des actions détenues par des non-résidents dépasse 25 p. 100. Rien n'oblige le surintendant à prendre quelque mesure que ce soit à cet égard. Le bill dit cependant que les administrateurs ne doivent pas permettre qu'un transfert soit fait dans les circonstances données; mais si, à leur avis, le particulier est résident et s'ils acceptent le transfert, ce dernier est alors valide, indépendamment de ce que peuvent révéler les faits par la suite; et le cessionnaire, qu'il soit résident ou non-résident, aura plein droit de vote, à moins qu'il ne possède plus de 10 p. 100, car alors, s'il est non-résident, il n'a pas le droit de vote. Mais il sait cela. Comme je l'ai dit, le nombre de cas est très peu élevé. Le pire qui puisse arriver à cet homme, c'est qu'il soit incapable de voter et, s'il le voulait, il pourrait vendre ses actions pour ramener ses titres à 10 p. 100.

M. LAMBERT: J'accepte cela comme votre interprétation; mais, sauf tout le respect que je vous dois, tout le monde n'est pas de cet avis ici et j'espère que nous ne faisons pas que perdre notre temps.

Le PRÉSIDENT: A ce point-ci, je rappelle aux membres du Comité que nous allons procéder article par article. Avez-vous une question à poser sur cet article, monsieur Cameron?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'ai une question à poser sur cet article. J'ai été plutôt étonné d'entendre le ministre dire qu'il serait possible pour les administrateurs d'une compagnie de déterminer si oui ou non un acheteur éventuel est résident ou non-résident; mais il serait très difficile pour eux de déterminer si oui ou non cet acheteur est citoyen. Voilà, il me semble, une étrange attitude à adopter. D'un côté, une question de fait et, de l'autre, en vertu de cette loi, une question d'opinion.

M. GORDON: Cette personne devra déposer un certificat de naissance et autres documents de ce genre. Vous savez, il n'est pas impossible de déterminer si oui ou non un homme est citoyen. Mais chaque fois que celui-ci voudra acheter une action, il devra présenter un certificat de naissance, s'il en a un, ou son certificat de citoyenneté ou un certificat sous quelque forme que ce soit.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cette obligation est-elle plus pénible que les efforts d'un non-résident cherchant à établir son droit à la résidence? Comme son statut, à lui aussi, sera probablement vérifié par le conseil, il devra présenter une preuve quelconque attestant sa résidence. La chose semble plus difficile qu'un simple envoi de certificat de naissance.

M. GORDON: C'est une question d'opinion. Comme l'a déclaré le surintendant des assurances, l'expression «qui réside ordinairement au Canada» est utilisée dans toutes ces lois financières. Nous l'avons souvent appliquée et n'avons jamais éprouvé de difficultés. Lorsque nous avons étudié la question de la citoyenneté, nous avons pensé que cette façon de procéder comporterait beaucoup de paperasses et de difficultés.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): A ce sujet, pouvez-vous ou M. Humphrys peut-il me dire si oui ou non la cour a pris des décisions à l'égard de cette question de résidence et de non-résidence, et la chose a-t-elle un précédent?

M. HUMPHRYS: Pas que je sache.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il y a un autre point sur lequel j'aimerais être éclairé. Je me demande au juste si le ministre a rejeté la proposition de M. Moreau sur la citoyenneté, parce qu'elle n'était pas pratique du point de vue des services administratifs ou parce qu'elle n'était pas juste envers les personnes vivant au Canada, mais n'étant pas citoyens. Je ne pourrais le dire, car le ministre a mentionné qu'à son avis, plusieurs non-citoyens qui résident au Canada et qui ont soigneusement sauvegardé leur ancienne citoyenneté ont toutefois acquis un point de vue canadien. A mon avis, toute personne qui a acquis un point de vue canadien est presque forcée de demander la citoyenneté canadienne. Votre opposition repose-t-elle sur une question administrative ou sur une question de justice envers les résidents qui ne sont pas citoyens?

M. GORDON: Deux points de vue sont en cause ici, et tous deux sont valides. Une vérification de la citoyenneté; à mon avis, occasionnerait une énorme somme de travail administratif; je m'y oppose pour cette raison. J'ai moi-même pensé à une vérification de la citoyenneté jusqu'à ce qu'on me fasse remarquer que certaines personnes ont vécu au Canada toute leur vie, mais n'ont jamais fini par demander leur citoyenneté. C'est dommage, mais c'est leur privilège, et nous n'avons jamais exercé de pression sur eux, comme on le fait aux États-Unis, pour qu'ils deviennent citoyens. C'est peut-être là une question à laquelle nous devrions penser lors de la révision de la loi sur la citoyenneté. Mais je ne veux certainement pas tirer de conclusion à ce sujet dans cette loi d'ordre financier.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'ai l'impression que la question de M. Lambert demeure plutôt sans réponse en ce qui concerne la situation embarrassante dans laquelle cette loi met non seulement M. Lambert, mais aussi les administrateurs de compagnies, du fait que ces derniers n'ont aucune règle sur laquelle se fonder. Sauf erreur, la cour n'a pris aucune décision à cet égard; par conséquent, nous ne pouvons nous appuyer sur aucun précédent, avec le résultat que nous sommes tous dans l'ignorance. Comment les compagnies vont-elles conseiller leurs acheteurs éventuels à cet égard? Sur quoi appuieront-elles leurs conseils?

M. GORDON: Je n'ai jamais pensé qu'un jour je vous verrais prendre cette attitude de sollicitude envers les administrateurs de compagnies.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je suis humanitaire et jusqu'à ce que je puisse les faire disparaître, je veille à ce qu'ils ne soient pas trop maltraités.

M. GORDON: Je qualifierais cette attitude, si vous le permettez, d'humanité restreinte.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui, très restreinte. Je me dis simplement que, tant que nous avons des administrateurs de compagnies, ces derniers doivent être plus ou moins protégés et, à mon avis, le travail accompli dans ce sens n'est pas suffisant, et ces administrateurs devront faire face à un grave problème.

M. GORDON: Je dois dire que c'est là une reconnaissance.

M. HUMPHRYS: Au sujet de la citoyenneté, la vérification serait plus sévère; elle restreindrait encore plus considérablement le marché des actions, au Canada même; et à moins qu'une nouvelle limitation ne se révèle absolument nécessaire pour que le but voulu soit atteint, cette mesure provoquera bien des problèmes dans la méthode de distribution des actions dans son ensemble, des problèmes qui pourraient être évités.

En ce qui concerne les problèmes auxquels devraient faire face les administrateurs, je dirais que le nombre des cas indéterminés, en réalité, est très peu élevé. Et si, un nombre restreint d'actionnaires seulement est en cause, il n'y a pas lieu de s'inquiéter. Lorsqu'une personne prétend résider ordinairement au Canada, elle doit au moins avoir résidé au Canada pendant quelque temps, et je ne pense pas qu'il soit très compliqué pour les administrateurs de vérifier si la personne a vécu suffisamment longtemps au Canada pour être jugée, de façon raisonnable, comme résidant ordinairement au Canada. Différents conseils d'administration peuvent appliquer différentes normes; mais il ne leur arriverait jamais de juger qu'un homme réside ordinairement au Canada si celui-ci n'est vraiment pas résident, ou ne vient ici qu'un jour par année. De toute façon, ce n'est pas un aspect important; il existe une peine, une amende ou une taxe pour cela. Le pire qui puisse arriver à cette personne est qu'elle ne puisse acheter une certaine action d'une certaine compagnie, une action qu'elle pourrait autrement acheter; il n'y a donc pas de grand prix à gagner ni de peine élevée à payer.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): M. Humphrys et le ministre ont tous deux mentionné plusieurs fois les cas indéterminés. Je ne vois pas comment vous pouvez en donner une définition, si vous ne savez où se trouve la ligne de démarcation, et vous avez fait bien attention de ne pas nous le dire.

M. GORDON: Elle se trouve habituellement à la 49^e parallèle.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Si je comprends bien le but de cette loi, et c'est ce que j'approuve, les institutions financières ne doivent pas tomber entre les mains de non-résidents. Mais, à mon avis, le terme «tous les non-citoyens» serait préférable, parce que, même dans le cas de non-résidents, je vois que cette loi contiendra un grand nombre de lacunes. Que ferez-

vous pour un Américain qui vit six mois de l'année aux États-Unis et l'autre six mois de l'année au Canada? Constitue-t-il un cas indéterminé?

M. HUMPHRYS: J'ai mentionné les cas indéterminés pour essayer de répondre aux questions insinuant que la décision relative à ces cas serait difficile à trouver et c'est en répondant à ces questions que j'ai mentionné les cas indéterminés.

Si un homme vit six mois de l'année au Canada de façon régulière, à mon avis, on peut très bien juger qu'il réside ordinairement au Canada, et je ne vois rien qui soit contraire à l'esprit et à l'intention de cette loi dans ce jugement. Vous pouvez aussi tomber sur le cas d'une personne vivant trois mois de l'année au Canada et un mois de l'année dans plusieurs pays différents; il voyage peut-être. Il peut être membre du personnel des affaires extérieures du gouvernement; toutefois, il réside encore ordinairement au Canada. Il peut avoir à se déplacer.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous dites qu'à votre avis,—et je ne considère pas cela comme un jugement,—un homme qui vit ordinairement six mois de l'année au Canada peut être considéré comme résident. Mais s'il vit les autres six mois de l'année aux États-Unis, il peut très facilement être considéré comme résident américain.

M. HUMPHRYS: Sûrement.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): On peut donc se demander de quel pays il est ordinairement résident?

M. HUMPHRYS: Mais, d'autre part, si un Américain vit un an ici par suite d'une affectation temporaire, si lui et tout le monde sait qu'il doit retourner à la fin de l'année, personne ne le considérerait, au sens de cette loi, comme résident ordinaire du Canada. Ainsi, si vous tentez d'adopter une formule et dites que, parce qu'il est ici 180 jours, il est résident du Canada, vous soulevez certains problèmes.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je comprends cela et c'est pourquoi je suis porté à préférer la proposition de M. Moreau.

Le PRÉSIDENT: M. Greene est le suivant et il est suivi de M. Otto, de M. Gray et de M. Gelber; et si M. Cameron a maintenant terminé, je vais demander à M. Greene de poser ses questions.

M. GREENE: Permettez-moi de dire que l'expression «qui réside ordinairement au Canada» figure dans nos statuts, dans nos droits de succession et ailleurs, de façon à nous éclairer. Maintenant, comme vous le dites vous-même, les États-Unis exercent de fortes pressions et, en fait, adoptent des lois pour rendre la citoyenneté obligatoire. A mon avis, il faut commencer quelque part. Vous avez été le champion de la canadianisation du point de vue fiscal. Ne devrions-nous pas aller plus loin encore et exiger petit à petit la citoyenneté dans ce pays plutôt que d'invoquer le critère de résidence ordinaire, ce qui a été le cas jusqu'ici. Et si nous procédons ainsi dans toutes nos lois, petit à petit le terme «citoyenneté» sera à l'ordre du jour.

A mon avis, le problème, à l'heure actuelle, vient de ce qu'aucun désavantage ne pèse sur une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne, sauf peut-être le droit de vote, qui peut constituer un privilège douteux à certains moments. Comme je le disais, nous devons commencer quelque part et je propose, avec tout le respect que je vous dois, que vous, comme le champion de la canadianisation en matière fiscale, alliez jusqu'à exiger la citoyenneté canadienne pour tous nos privilèges et droits statutaires, par opposition à la résidence ordinaire.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, c'est un plan d'assez grande envergure que de reprendre tous les statuts et de dire que nous devrions exiger la «citoyenneté»

dans chacun d'eux. Sauf votre respect, puis-je dire qu'il s'agit d'une loi en particulier et que, à mon avis, nous devrions limiter l'étendue de notre étude. Je ne m'oppose pas à ce qu'on mentionne d'autres lois dans les réponses ou les questions. Toutefois, je pense que nous nous éloignons beaucoup du sujet ici et le terme «citoyenneté» est plutôt loin des questions à l'étude. Je fais cette mise au point en qualité de président.

M. GREENE: Permettez-moi de dire une autre chose. A mon avis, un citoyen canadien qui ne réside pas ordinairement au Canada pourrait se plaindre ici; nous légiférons sans aucun doute contre lui. Comme je l'ai mentionné, nous devons commencer quelque part en exigeant la citoyenneté canadienne et, si le ministre jugeait la chose à propos, nous pourrions commencer par là sans que les hommes d'affaires en éprouvent trop d'ennuis. Je comprends le point de vue de M. Humphrys lorsqu'il dit que la chose occasionne vraiment des difficultés pour les administrateurs; mais ces derniers vont éprouver des difficultés de toutes façons pour régler les cas indéterminés. Et c'est vraiment le domaine où cette exigence ne peut faire beaucoup de tort et nous devrions peut-être considérer le moment venu d'exiger la citoyenneté plutôt que la résidence ordinaire comme critère canadien.

Le PRÉSIDENT: M. Otto est le suivant.

M. OTTO: J'ai quelques commentaires à faire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur Greene?

M. GREENE: Oui.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Otto.

M. OTTO: On a fait plusieurs déclarations au Comité sur la citoyenneté. Je suis surpris d'entendre ce que deux messieurs très cultivés ont dit à ce sujet. Comme vous le savez, un Canadien de naissance conserve toujours sa citoyenneté. Mais, si l'on est citoyen naturalisé, on peut la perdre en quittant le pays pendant un certain temps. A mon avis, nous ne pouvons utiliser le terme «citoyenneté» avant que toute la loi sur la citoyenneté canadienne ne soit plus précise. Une période de 180 jours a été mentionnée relativement à l'expression «qui réside ordinairement» et sûrement, dans le siècle de la vitesse où nous vivons, nous n'allons pas considérer une limite de temps fixe pour l'obtention de la résidence. M. Humphrys a mentionné qu'il ne connaissait aucun cas. Dans cette déclaration, faisiez-vous allusion à cette loi en particulier?

M. HUMPHRYS: J'ai dit ne pas connaître de cas relatif à cette question particulière de résidence ordinaire.

M. OTTO: La question de résidence ordinaire a été réglée par la cour à plusieurs reprises et la définition est assez sûre maintenant.

M. HUMPHRYS: Comme je l'ai mentionné, je ne connais aucun cas, monsieur Otto.

M. GRAY: Je veux poursuivre un point avancé par M. Otto. J'étais au téléphone lorsque M. Lambert a parlé au sujet de cette question et je ne sais pas si ce que je vais dire a été discuté à ce moment-là. Mais j'ai été surpris d'entendre à mon retour que le terme «qui réside ordinairement» n'avait apparemment pas été étudié du point de vue juridique. A mon avis, ce terme a fait l'objet de bon nombre de décisions et d'interprétations par des hommes de lois.

M. GORDON: Je m'en remets à vous tous qui êtes tous avocats; vous connaissez les réponses. Il serait très peu sage pour moi de répondre à cette question. Je suppose que vous avez raison.

M. GRAY: Après cette réponse donnée par un membre de la profession comptable, j'imagine que ce même membre admet que les avocats ont eu l'occasion de soulever cette question en cour et que des décisions ont été prises à cet égard de façon assez régulière.

J'aimerais demander au ministre si, à son avis, l'exigence de la citoyenneté en soi ne réglerait vraiment pas le problème de la canadianisation, car vous pouvez rencontrer des personnes qui ont la citoyenneté canadienne ou qui sont canadiennes de naissance et qui, à un moment de leur vie, quittent le pays et passent le reste de leur vie dans un autre pays.

M. GORDON: A mon avis, la définition actuelle est beaucoup plus pratique et appropriée pour ce bill-ci.

M. GRAY: Sauf erreur, le but de cette loi est de donner ces droits à ceux qui sont reliés au pays en y étant présents et en participant à son activité.

M. GORDON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: A vous la parole, monsieur Gelber.

M. GELBER: Je trouve cette discussion quelque peu théorique. Les principales puissances de placement ne sont-elles pas des corporations? Ne considérez-vous pas que les corporations étrangères sont les acheteurs éventuels de ces actions par opposition aux particuliers qui ne résident pas au Canada?

M. GORDON: Dans le domaine de l'assurance-vie, je crois, en général, que les actionnaires seraient des particuliers; mais, en cas de prises de possession, il pourrait être question de corporations étrangères.

M. GELBER: C'est ce que je pensais. Je pense à ceux qui ont acheté la direction des compagnies d'assurance-vie canadiennes.

M. GORDON: Vous voulez dire les corporations étrangères.

M. GELBER: Oui.

Le fait de savoir si oui ou non ils sont résidents ou non-résidents est facile à déterminer.

M. GORDON: Oui.

M. GELBER: Et la question de la citoyenneté ne serait pas appropriée en ce qui concerne une corporation?

M. GORDON: Non, elle n'est pas appropriée.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez plus de question à poser sur l'article 3, l'article suivant que nous avons réservé est l'article 5.

M. MOREAU: Allons-nous adopter l'article 3?

Le PRÉSIDENT: L'article 3, ainsi modifié, est-il approuvé?

M. LAMBERT: Sur division.

L'article 3 est approuvé sur division.

Sur l'article 5—*Valeurs municipales, etc.*

Le PRÉSIDENT: Un des membres veut-il commenter cet article?

M. LAMBERT: Voici les difficultés auxquelles je me heurte: l'évaluation des gains est laissée à la discrétion ou au jugement de quelle personne? Si nous jetons un coup d'œil à la page 10, ligne 26, nous lisons ceci:

(ii) fait, en chacune de ces années, des gains disponibles pour le paiement, sur ses actions ordinaires, d'un dividende...

M. GORDON: Quelle est votre question?

M. LAMBERT: Cela m'inquiète. Du point de vue financier, l'argent est peut-être disponible; mais pour un homme d'affaires, ce serait pure folie que de révéler le dividende. Le surintendant des assurances, à la fin, doit-il être dieu?

M. GORDON: Oui, il le doit. Cela fait partie de ses attributions et si sa décision se heurte à une objection, on fait appel à la Cour de l'Échiquier. Je vous fais remarquer que, si le surintendant avait déclaré qu'une action particulière n'était pas autorisée comme placement en vertu de l'évaluation des

gains, la compagnie d'assurance pourrait encore l'acheter et l'ajouter à son actif en vertu de la disposition omnibus.

M. LAMBERT: On se ménage une porte de sortie, ici; mais je veux que ce point soit bien clair, parce qu'auparavant le surintendant des assurances n'avait pas à agir ainsi, le paiement des dividendes étant chose de fait. Il doit maintenant dire que ces dividendes auraient pu être payés, nonobstant la disposition relative au capital de roulement de la compagnie, et ce sont là des facteurs dont il doit tenir compte. Nous savons donc que la décision revient à la fin au surintendant des assurances.

M. GORDON: Sous réserve d'un appel.

M. LAMBERT: Ici encore je me demande si la Cour de l'Échiquier va jamais substituer son jugement à celui du surintendant, ce qui rend l'appel vain, car le surintendant des assurances devrait alors se tromper sur une question de droit.

M. GORDON: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: L'article 5, ainsi modifié, est-il approuvé?

L'article est approuvé.

Sur l'article 6—*Pouvoir des compagnies d'assurance-vie de placer des fonds en actions de compagnies d'assurance ou de compagnies immobilières.*

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un article tout à fait nouveau.

M. LAMBERT: L'article 6 a été réservé parce qu'il correspond à un article connexe de la loi sur les compagnies de fiducie et au sujet duquel nous avons entendu des exposés. Que pense le ministre des recommandations formulées par l'Association des compagnies de fiducie du Canada, selon lesquelles celle-ci reçoit les mêmes pouvoirs accordés en vertu de l'article 64A, alinéa c), qui figure au haut de la page 15?

M. GORDON: Ma principale réaction serait de dire que leur requête repose sur des situations hypothétiques qui peuvent surgir dans l'avenir. Elles ne se sont pas produites jusqu'ici et elles ne sont pas réelles. Franchement, cette proposition des compagnies de fiducie a été faite tard dans la journée et j'aimerais avoir l'occasion de l'étudier plus en détail et en profondeur avant de prendre une décision dans un sens ou dans l'autre. Je ne pense pas que la chose ait des effets préjudiciables, si nous ne l'approuvons pas rapidement. La plupart de ces propositions sont étudiées par le surintendant pendant un certain temps, parfois plusieurs années, de concert avec les personnes en cause, avant qu'une décision soit prise.

Dans ce cas-ci, à mon avis, il vaudra examiner cette proposition particulière. Il n'en est pas ainsi pour toutes les propositions des compagnies de fiducie, mais pour cette proposition particulière seulement. J'aimerais avoir plus de temps pour voir si elle ne renferme pas de lacunes non discernables à première vue. S'il advient que les compagnies de fiducie puissent tirer avantage de ces propositions d'une façon ou d'une autre, on en tiendra compte lors de la révision suivante de la loi. Entre-temps, personne n'en souffrira, parce que, autant que je sache, il ne s'agit que d'un cas hypothétique.

M. LAMBERT: Il est dans la mesure où les compagnies de fiducie disent que vous voulez protéger les compagnies d'assurance-vie. Vous accordez aux compagnies d'assurance-vie ces surplus particuliers de placements; les compagnies de fiducie vous demandent donc si, à votre avis, elles ne pourraient pas également en jouir.

M. GORDON: Je vais simplement vous donner un exemple qui vous montrera pourquoi, à mon avis, une affaire de ce genre mérite d'être étudiée plus profondément avant qu'une décision soit prise. La Commission royale d'enquête sur les affaires de banque et les finances croyait fortement ou était sérieusement d'avis que les prétendus succédanés de banques, les compagnies

de fiducie entre autres, devraient être traités de la même façon que les banques et être soumis, dans une certaine mesure, aux mêmes lois qui s'appliquent aux banques. Les banques ont passablement bien accueilli cette proposition, jugeant que les mêmes lois devraient s'appliquer. Je n'ai pas remarqué un grand enthousiasme chez les compagnies de fiducie devant cette recommandation; mais je ne suis pas sûr, avant que tous les aspects de ces propositions aient été très soigneusement traités (et je suis sûr qu'ils le seront par le Comité lors de la révision de la loi sur les banques) que nous devrions prendre cette mesure. Voilà pourquoi je dis que cette sorte de proposition exige énormément de réflexion et une longue étude minutieuse avant l'approbation de la requête. Je n'ai pas l'habitude d'éviter ces questions; mais dans ce cas-ci, je ne connais aucune compagnie de fiducie qui envisage de se livrer à toute autre opération que les opérations pour lesquelles elles demandent un pouvoir.

M. LAMBERT: J'ai une autre question à poser. M. Humphrys a-t-il reçu le renseignement que j'ai demandé, à savoir si le ministère de la Justice prévoit que les compagnies de fiducie et les compagnies d'assurance-vie n'auront pas le droit d'exiger comme condition de placement que l'assurance soit confiée à une telle compagnie ou qu'elle soit annulée et confiée à une compagnie désignée?

M. HUMPHRYS: J'ai reçu une réponse orale à ma demande. Les fonctionnaires du ministère de la Justice m'ont dit que la question soulevait maintes difficultés d'ordre constitutionnel et qu'ils avaient besoin de plus de temps que le Comité ne pouvait mettre à leur disposition pour remettre une réponse par écrit. Mais d'après ce qu'ils ont pu étudier de la question pendant le temps à leur disposition, ont-ils dit, ils doutaient fort que le Parlement ait le pouvoir d'imposer une condition de ce genre. A leur avis, le Parlement pouvait accorder des pouvoirs corporatifs aux compagnies et imposer des conditions se rapportant essentiellement à l'exercice de ces pouvoirs; mais une condition comme celle-ci ressemblait plutôt à une condition du contrat, des droits de propriété et des droits civils. Ils doutaient fort que la chose fut constitutionnelle.

M. LAMBERT: Comme vous le savez, certaines provinces ont ces dispositions. J'ai énoncé toutes mes raisons pour cela.

M. OTTO: Au sujet de l'article 6, M. Gordon a dit que la raison pour laquelle quelques compagnies d'assurance peuvent vouloir cet article n'est pas tout à fait claire.

M. GORDON: J'ai parlé des compagnies de fiducie, pas des compagnies d'assurance.

M. OTTO: C'est une chose que le ministre devrait surveiller, que M. Humphrys spécialement devrait surveiller. En vertu de l'alinéa c), les compagnies d'assurance-vie ont le pouvoir de détenir, gérer et tenir à bail des terres. Jusqu'ici, ce qu'elles faisaient, elle plaçaient des fonds qui prenaient de la valeur avec le temps. Jusqu'ici elles plaçaient des fonds dans ces terres ou ces propriétés, c'est-à-dire leur surplus gagné. Je me demande si cet article leur permet maintenant d'acheter la terre, de la grever d'une hypothèque inférieure à 75 p. 100 et de pouvoir ainsi déposer 25 p. 100 à même l'argent des déposants, ce qui représente 100 p. 100 de la valeur de la terre en fait d'argent déposé. Je me demande si cet article limite ou empêche la compagnie d'assurance de placer aussi des fonds et d'hypothéquer ensuite le droit de rachat avec deux fonds différents.

M. HUMPHRYS: Un certain nombre de modalités et de conditions s'imposent dans tous les cas où une compagnie d'assurance-vie veut acquérir une filiale

de compagnies immobilières. Parmi les modalités et conditions que je recommanderais au Conseil du Trésor d'imposer, il y a des conditions limitant le degré de placement qu'une compagnie peut effectuer dans une filiale de ce genre et le volume des fonds qu'elle peut placer dans une certaine entreprise. A mon avis, il serait clairement inapproprié qu'une compagnie puisse, parce qu'elle possède une filiale, se livrer à des opérations de placement qu'elle ne pourrait effectuer directement.

M. OTTO: En d'autres termes, si une compagnie décidait, en vertu de cet article, d'acheter des terres pour une valeur de \$250,000 avec l'argent des déposants et qu'elle hypothéquât ensuite l'édifice et le terrain pour \$750,000, portant le total à un million de dollars, ce qui peut couvrir toute la valeur de la propriété, prévoyez-vous que les règlements renfermeront une disposition défendant cette ligne de conduite?

M. HUMPHRYS: Il nous faudrait étudier soigneusement les modalités et conditions, et nous voudrions certainement nous assurer qu'une compagnie n'a pas effectué des placements importants en biens immobiliers, directement ou indirectement, de façon à contourner toute disposition de la loi.

M. LAMBERT: J'ai une autre question à poser à ce sujet. Si je comprends bien, en faisant ces recommandations, vous tenez compte de la concurrence dans laquelle vous placez les compagnies d'assurance du Canada avec leurs filiales de compagnies immobilières vis-à-vis des filiales de compagnies immobilières relevant de compagnies d'assurance étrangères qui, nous le savons, possèdent de très larges étendues de bien-fonds au Canada, quelques-unes des plus recherchées au pays. Les compagnies d'assurance étrangères bénéficient vraiment de cet encouragement pour ce qui est de la concurrence.

M. HUMPHRYS: C'est évidemment le fondement de cette disposition.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est-il approuvé?

L'article est approuvé.

Sur l'article 11—*Aucun pouvoir de former d'autres compagnies.*

Le PRÉSIDENT: Cet article a été réservé, parce qu'il découle de l'adoption de l'article 6.

L'article est approuvé.

L'article 13, modifié—*Valeurs municipales, etc.*

M. HUMPHRYS: Cet article porte sur l'actif que les compagnies britanniques peuvent placer en fiducie. Il fait pendant aux dispositions de placement pour les compagnies canadiennes.

M. LAMBERT: Les compagnies de fiducie voulaient faire modifier l'article connexe à celui-ci. Elles voulaient modifier l'article 31.

M. HUMPHRYS: C'était dans la partie 3 du bill.

M. LAMBERT: Oui, l'article 31 se rapporte à celui-ci.

M. HUMPHRYS: Elles ont demandé certaines modifications qui feraient pendant aux modifications destinées aux compagnies d'assurance à l'article 5; mais nous verrons cela dans la partie 3, lorsque nous étudierons le cas des compagnies de fiducie.

Le PRÉSIDENT: L'article 13, modifié, est-il approuvé?

L'article est approuvé.

L'article 14 est approuvé.

M. LAMBERT: M. Aiken ne pouvait être présent, mais il a bien exposé son opinion à ce sujet. En son nom, permettez-moi de dire que cet article est approuvé sur division. J'y vois moi-même quelques réserves à faire.

M. MOREAU: Si M. Lambert lui-même veut qu'il y ait division, nous pouvons accepter l'explication donnée.

M. LAMBERT: Je demande que ce soit sur division.

Le PRÉSIDENT: Il est probablement trop tard pour que je puisse le mentionner et c'est peut-être une indiscretion de la part du président, mais l'Association nationale des constructeurs de maisons m'a demandé de porter au compte rendu qu'elle approuvait la hausse de la limite de l'hypothèque à 75 p. 100 de la valeur et j'inscris la chose au compte rendu.

L'article 15 est-il approuvé?

Les articles 15, 16 et 17 sont approuvés.

L'article 19, modifié—*Valeurs municipales—etc.*

Le PRÉSIDENT: L'ordre numérique peut porter à confusion. L'article 19 est un nouvel article que nous ajoutons.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'ai demandé si le terme «Corporation philanthropique» comprenait les hôpitaux comme ceux que nous avons en Colombie-Britannique et qui sont établis par une association d'amélioration des hôpitaux.

M. HUMPHRYS: Le ministère de la Justice m'a fait savoir que ce terme comprend les hôpitaux.

Le PRÉSIDENT: L'article 18, ainsi modifié, est approuvé.

M. MOREAU: C'est l'article 20.

Le PRÉSIDENT: Ce sera l'article 20, ainsi modifié.

L'article 20, modifié—*Hypothèques sur biens-fonds.*

M. HUMPHRYS: Cet article porte sur les compagnies étrangères, et fait pendant à l'article sur les compagnies britanniques.

Le PRÉSIDENT: L'article 20, ainsi modifié, est approuvé.

Sur l'article 29, modifié—*Définitions. «Corporation». «Non-résident».*

M. LAMBERT: Encore une fois, j'approuve cet article sur division, avec des réserves sur la possibilité de définir les résidents.

Le PRÉSIDENT: L'article 29 tel que modifié est adopté sur division.

Sur l'article 30—*Contenu du rapport.*

M. LAMBERT: Je me demandais si le ministre avait pensé à l'application. L'année est avancée et le personnel a maintenant fait vérification. Dans cet article, on demande aux vérificateurs de signer un certificat pour une opération qui en réalité n'a pas été exécutée pour l'année en particulier. On pourrait peut-être d'une façon ou de l'autre les aviser plus longtemps d'avance.

M. GORDON: En tant qu'ancien vérificateur de compagnies de fiducie, je suis absolument certain que tout vérificateur d'une compagnie de fiducie accomplirait, au cours de sa vérification, suffisamment de travail pour se servir des connaissances acquises et signer un certificat dans la forme actuelle. Toutefois, les compagnies de fiducie ont signalé la chose et si les membres du Comité sont d'accord, je ne vois pas d'objection à ce que cette mesure entre en vigueur l'an prochain.

Le PRÉSIDENT: Le surintendant me dit qu'il songe à une modification qui reposerait sur ce principe. Le Comité veut peut-être accepter cette modification, si elle corrobore la modification qui vient d'être exposée. Cette modification respecterait l'esprit de la requête des compagnies fiduciaires.

M. LLOYD: Sur ce point, je partage l'avis du ministre. A mon avis, vu la nature même des vérifications des compagnie de fiducie, je ne pense pas qu'un vérificateur éprouve de difficulté à remplir ce certificat particulier.

M. GORDON: Elles en ont fait la demande.

M. LLOYD: Une année de plus ne fera pas de tort.

M. GORDON: Nous avons fait connaître notre pureté professionnelle dans cette question.

Le PRÉSIDENT: On m'a fait remarquer que la phraséologie pourrait être modifiée par une substitution de mots portant l'entrée en vigueur de cet article au premier jour du mois de janvier 1966. Si le Comité n'y voit pas d'inconvénient, la modification constituera le dernier article de la loi et ne dérangera pas ainsi l'ordre numérique.

M. HUMPHRYS: Il devrait aussi contenir un renvoi à l'article correspondant dans la partie portant sur les compagnies de prêt.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Macaluso, appuyé par M. Lambert, qu'un nouvel article 44 soit inséré de façon à assurer l'entrée en vigueur des articles 30 et 38 le premier jour du mois de janvier 1966.

La motion est adoptée.

Cet article, ainsi modifié, est-il approuvé?

L'article 30, ainsi modifié, est approuvé.

L'article 31.

M. HUMPHRYS: L'article 31 porte sur les placements en hypothèques effectués par des compagnies fiduciaires. L'Association des compagnies de fiducie a présenté des exposés et manifesté le désir d'obtenir le pouvoir de prêter de l'argent sur des biens tenus à bail et sur des biens détenus en franc-alleu.

Le PRÉSIDENT: J'ai le devoir, messieurs, de vous le signaler. J'ai dit aux compagnies de fiducie que nous vous signalerions la chose.

M. GORDON: J'ai déjà formulé une remarque au sujet des vues relatives des banques, des compagnies d'assurance et des compagnies de fiducie, et je ne suis pas sûr que cette mesure me plairait en ce moment.

Le PRÉSIDENT: L'article 31 est-il approuvé?

L'article est approuvé.

L'article 32.

M. HUMPHRYS: Les compagnies de fiducie ont formulé d'autres remarques au sujet de certaines modifications portant sur les placements.

Le PRÉSIDENT: Je vous signale cela.

L'article, modifié, est approuvé.

Sur l'article 33—*Limitation du montant.*

M. LAMBERT: Monsieur le président, voici l'article qui se rattache à l'article 40. Il porte sur les compagnies de fiducie. J'ai pris note de ce que le ministre a dit. Il est dommage que nous n'ayons pas le texte dactylographié de ce que M. Finlayson et son associé ont dit, ainsi que des réponses données par M. Humphrys, car il s'agit ici d'une question de principe passablement importante. Je dois dire que tout en admettant que cette édification en pyramide ne devrait pas être possible, je pense toutefois qu'on ne peut continuellement créer de nouvelles pyramides parce qu'une compagnie de fiducie ne peut détenir de compagnie de prêt et par conséquent la chose s'arrête là, tandis que nous permettons à une compagnie de prêt de posséder une compagnie de fiducie. Nous ne pouvons donc pas les mettre l'une à la tête de l'autre.

M. GORDON: La compagnie de prêt vient la première et la compagnie de fiducie suit. Pourquoi une autre compagnie de prêt ne pourrait-elle pas être à la tête?

M. LAMBERT: Cela ne se fait pas non plus. La loi sur les compagnies de prêt ne permet pas qu'une compagnie de prêt en possède une autre. Sauf tout le respect que je vous dois, permettez-moi de dire qu'il m'est très difficile, dans les circonstances actuelles, d'être d'accord. Nous allons tuer la *World Mortgage Corporation* dans son essence. Je n'ai pu assister à la dernière partie des exposés de M. Humphrys et de M. Finlayson, ma présence étant requise par un autre comité; mais, à moins qu'on n'ait effectué quelques changements que je n'ai pas vus, je me demande franchement si vous n'essayez pas de tuer un moustique avec un fusil à éléphant. Je vois où vous voulez en venir; mais la disposition, il me semble, est trop radicale pour cette fin. A mon avis, l'avocat-conseil de la *World Mortgage Corporation* a été plutôt juste en disant que le surintendant et le Conseil du Trésor avaient tous les pouvoirs voulus pour régler ce genre d'affaire. Ils peuvent empêcher cette formation en pyramide, si bon leur semble. Après tout, aucune entreprise dans ce pays-ci n'est soumise à une surveillance aussi étroite, et à une surveillance aussi paternelle, que la compagnie d'hypothèque et de fiducie qui relève du surintendant des assurances. Je ne parle pas des compagnies de fiducie qui ont des chartes provinciales. Maintenant, la disposition exigeant l'approbation du Conseil du Trésor empêche le genre de formation en pyramide que nous craignons tant. Permettez-moi de dire, avec tout le respect que je vous porte, que le fait de dire que les actions de l'*Eastern and Chartered Trust Companies*, qui constitue un organisme distinct, ne pourraient relever de la base de placement de la *World Mortgage Corporation*, est, à mon avis, absolument ridicule.

M. HUMPHRYS: Tout d'abord, en ce qui concerne le pouvoir d'arrêter la formation de pyramides, laissez-moi vous dire que le but de cette modification est d'empêcher la formation en pyramides; on ne devrait donc pas s'opposer, à mon avis, à ce qu'elle fasse partie de la loi. Il vaut mieux agir au moyen de la loi, si le principe est sain, que de laisser la décision à la discrétion des personnes appropriées. En deuxième lieu, je ne pense pas que l'adoption de cette disposition tuera nécessairement la *World Mortgage*. Cette association peut décider de s'arrêter parce qu'elle n'aurait pas la même puissance si cette disposition de consolidation n'était pas adoptée; mais elle pourrait toujours fonctionner comme compagnie de prêt.

Nous avons constitué en corporation plusieurs compagnies de prêt ces dernières années et aucune d'elles n'a versé un capital supérieur à 3 millions de dollars; le fait de payer le montant de \$2,750,000 dont elles parlent est très raisonnable, si l'on pense à ce que font les autres compagnies de prêt. J'admets que, si la *World Mortgage* devait limiter ses emprunts à quatre fois ce montant, elle ne pourrait plus emprunter du tout. Mais je ne pense pas qu'on s'attende qu'une compagnie de ce genre s'en tienne à une limite, dans ses emprunts, de quatre fois son actif.

M. LAMBERT: Je regrette, mais je pense que vous jetez à terre une proposition parfaitement justifiable.

M. MOREAU: Il me semble, monsieur le président, que M. Lambert, tout en acceptant le principe, veut maintenant que nous légiférions d'une façon particulière pour cette situation particulière de la *World Mortgage Corporation* et, me semble-t-il, nous ne devrions pas être placés dans cette situation.

M. LAMBERT: Je veux être très bien compris. A mon avis, la phraséologie de la modification est de beaucoup trop radicale. Le surintendant peut appliquer d'autres dispositions empêchant les formations en pyramide sans que nous dussions adopter celle-ci.

M. GREENE: J'aimerais que vous m'expliquiez un certain point. J'ai dû également manquer une partie de la discussion ce matin. Tout d'abord, j'ai été quelque peu troublé de ce qu'apparemment une certaine corporation fait exactement ce que cet article défend. Je pense à la *Canada Permanent*. Par notre loi

ici, plaçons-nous cette compagnie dans une situation avantageuse qui lui permet de faire exactement ce que nous défendons maintenant aux autres de faire, au détriment de ces autres compagnies?

M. HUMPHRYS: Il existe deux exemples de relations société-mère et filiale dans le domaine des prêts et de la fiducie, au niveau fédéral, et en vertu de la loi actuelle, ces deux compagnies auraient le pouvoir d'étendre leurs limites d'emprunt en utilisant les actions d'une compagnie comme base d'emprunt dans l'autre; mais, en fait, elles n'ont pas eu recours à cette possibilité supplémentaire d'emprunt qui s'offrent ainsi à elles. L'adoption de cette modification les soumettrait aux mêmes limitations d'emprunt qui s'appliquent à toute autre compagnie; elles se trouvent donc exactement dans la même situation. Elles n'auraient aucun privilège spécial.

M. GREENE: Vous ne craignez pas que cet article force ce type de compagnie à songer à une charte provinciale qui lui donnerait des pouvoirs plus étendus?

M. HUMPHRYS: Les compagnies provinciales ne peuvent posséder de filiales, du moins pas en Ontario. Au Québec, elles ont des pouvoirs plus étendus.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Lloyd?

M. LLOYD: On a répondu à ma question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article 33, ainsi modifié, est-il approuvé?

M. LAMBERT: Sur division inscrite de ma part.

L'article est approuvé sur division.

Le PRÉSIDENT: L'article 37, à la page 47, est suivant.

Sur l'article 37—*Définitions.*

M. OTTO: C'est la première occasion qui s'offre à moi de demander au ministre la raison de cette insistance soutenue sur la direction. A supposer que nous parlions des Américains comme étrangers, nous savons tous que les hommes d'affaires américains sont plus entreprenants, plus osés et plus prévoyants que les Canadiens. Si nous supposons que la personne à la tête d'une compagnie importe peu, le but de faire de l'argent n'est-il pas conforme aux règlements et aux précautions de sécurité? Pourquoi tant insister sur la direction? Quel mal y a-t-il à ce qu'une compagnie canadienne soit dirigée par des étrangers qui sont de bons hommes d'affaires, à condition que les actions et les dividendes demeurent au Canada? Les dividendes ne sont-ils pas ce qu'il y a d'important? Pourquoi tant insister sur la direction?

Le PRÉSIDENT: Adressez-vous vos remarques aux compagnies constituées en vertu de cette loi?

M. OTTO: Oui, en vertu de 51A, limitations sur des actions détenues par des non-résidents.

M. GORDON: Je suppose, d'un point de vue doctrinal, que certaines gens—et je suis certainement de ce nombre—croient que les institutions financières d'un pays devraient être, pour la plupart de toute façon, entre les mains et sous la direction des gens qui y habitent. Ces institutions ont le privilège d'accumuler et d'acquérir une fraction très importante de toutes les épargnes du peuple canadien. Ces épargnes sont placées par les administrateurs et la direction de ces compagnies. Certaines personnes ont un point de vue complètement international. Selon celles-ci, peu importe qui dirige ces institutions. Mais d'autres croient que tant qu'un pays cherche à demeurer indépendant, les personnes qui placent les épargnes des citoyens devraient résider dans ce pays.

Vous me demandez maintenant si je peux prouver cela d'une façon ou d'une autre; bien entendu, je ne le peux pas, parce que ce genre de chose ne peut être prouvée de façon empirique. Mais je me suis entretenu avec bien des gens dans bien des pays et ces personnes, même si elles ne sont pas prêtes à

admettre que la direction de nos grandes industries de ressources par des Canadiens importe beaucoup,—et je parle des Américains à ce sujet,—sont complètement d'accord avec moi pour dire qu'un pays qui permet que ses institutions financières tombent entre les mains de personnes qui n'y résident pas court un certain risque et abandonne une certaine proportion d'indépendance locale, si vous voulez. C'est le but de ce bill; c'est le but des articles de la loi correspondant dans la partie des compagnies d'assurance et de fiducie, et c'est l'un des principaux points de principe approuvés par la Chambre au moment de la résolution et certainement avant la deuxième lecture. Je ne pense pas pouvoir aider beaucoup à part ces remarques générales. Vous allez trouver inapproprié, je suppose, que je répète ce qui a été dit lors du débat précédant la deuxième lecture. Mais je n'ai pas grand chose à ajouter.

M. OTTO: Vous avez très bien répondu, monsieur Gordon. Mais on a toujours prétendu que les affaires obéissent au succès des affaires, et que le premier but des administrateurs ou des dirigeants des compagnies de prêt et autres est de faire de l'argent. Ils ne sont pas influencés par la politique, par la nationalité. Je me demande pourquoi vous insistez tant sur la direction et non sur les actions. Par exemple, je pense à plusieurs cas où j'aurais aimé qu'un administrateur américain dirige une de mes compagnies, parce qu'à mon avis il m'aurait fait beaucoup d'argent et tant que j'ai de l'argent, qu'y a-t-il de mal à cela? Mais on n'a pas voulu cela.

M. GORDON: Pour répondre à cela, tout ce que je puis dire, c'est que je ne connais pas beaucoup d'Américains entreprenants qui seraient prêts à placer de l'argent dans l'une de vos compagnies et vous laisser faire l'argent.

M. OTTO: Voilà donc réellement ce qui vous préoccupe; vous vous préoccupez réellement des dividendes?

Le PRÉSIDENT: L'article 37 est-il approuvé? M. Lambert a fait connaître son attitude et, j'imagine, l'adoption est sur division?

M. LAMBERT: Oui, sur division.

L'article 37 est approuvé, sur division.

M. LAMBERT: C'est l'article touché par la modification de l'article 31.

Le PRÉSIDENT: Oui, ainsi modifié. La chose était comprise.

L'article est approuvé.

Sur l'article 39—*Actions ordinaires.*

Le PRÉSIDENT: L'article 39 est-il approuvé?

M. LAMBERT: Sur division.

L'article est approuvé sur division.

Sur l'article 40—*Restriction des pouvoirs d'emprunt.*

Le PRÉSIDENT: Nous parlons ici d'une autre modification de l'article 40, à propos de la *World Mortgage Corporation*. Cette modification a été proposée et nous devons étudier un nouveau paragraphe (4) qui doit être ajouté. Voici le nouveau texte:

Nonobstant les dispositions du paragraphe (3) de cet article, si les actions de la compagnie de fiducie acquises par la compagnie de prêt sont inscrites sur un marché d'actions reconnu au Canada et ont été acquises pour une importante considération, les dispositions du paragraphe (3) de cet article ne s'appliquent pas.

Cette modification a été proposée et appuyée; je suis maintenant prêt à la mettre aux voix. Cette modification proposée est-elle adoptée? Tous ceux qui sont en faveur? Tous ceux qui s'y opposent? Je déclare la modification rejetée.

M. LAMBERT: Je voulais demander au ministre si ce chiffre de 10 p. 100 a une importance particulière, ou juge-t-on que 10 p. 100 ou moins a peu d'importance?

M. GORDON: C'est juste; ce pourcentage ne suffit pas à donner la direction. L'article est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous avons présenté un nouvel article 41 la dernière fois. Je vais demander à M. Humphrys de vous rafraîchir la mémoire à ce sujet.

M. HUMPHRYS: Cet article permettra à une compagnie de prêt de posséder une compagnie de fiducie comme filiale, sous réserve des conditions prescrites par le Conseil du Trésor, de façon à donner aux compagnies de prêt le pouvoir général de posséder des filiales.

Le PRÉSIDENT: Votre mémoire ayant été rafraîchie, êtes-vous prêts à vous prononcer?

M. LAMBERT: Bien entendu, cela serait soumis aux restrictions que nous avons apportées à l'article 40.

M. HUMPHRYS: Oui. Le Parlement étudie actuellement un cas qui constitue une exception à la règle qui veut qu'une compagnie de prêt ne puisse posséder plus de 30 p. 100 des actions d'une autre compagnie. Si la chose est accordée, on juge que l'exception devrait être généralisée et que les compagnies de prêt en général puissent posséder des filiales de compagnies fiduciaires sous réserve des conditions que peut imposer le Conseil du Trésor, compte tenu des deux exemples qui sont actuellement à l'étude.

M. LAMBERT: Dont l'un est la *World Mortgage Corporation*?

M. HUMPHRYS: Oui.

L'article 41 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: J'ai maintenant une motion visant à changer l'ordre numérique des articles 40 et 41 pour articles 42 et 43 respectivement.

M. MOREAU: Je propose la motion.

M. OTTO: Je seconde la motion.

La motion est approuvée.

Le titre est approuvé.

M. GELBER: Ne devons-nous pas ajouter un autre article?

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons fait il y a quelque temps, bien que nous soyons peut-être allés légèrement à l'encontre du règlement en le faisant à ce moment-là.

Le bill, ainsi modifié, est-il approuvé?

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Vais-je faire rapport du bill ainsi modifié?

Des VOIX: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: J'ai maintenant une motion visant à faire imprimer de nouveau le bill.

M. MOREAU: Je propose la motion.

M. MACALUSO: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé et appuyé que le bill soit réimprimé. Tous ceux qui sont en faveur? Tous ceux qui s'y opposent?

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le ministre veut dire un mot maintenant.

M. GORDON: Je veux simplement remercier le Comité pour le temps et l'attention donnés à ce bill. Il s'agit d'un bill difficile et important, à mon avis,

et je veux vous assurer que d'autres suivront. J'espère que la résolution sur la loi sur les banques figurera au programme aujourd'hui. Je puis vous assurer qu'elle retiendra votre attention et votre intérêt autant que votre temps. Cette revision ne se fait qu'à tous les dix ans et plusieurs points importants y sont compris.

M. LAMBERT: J'ai une proposition à faire au ministre des Finances. Vu que le Comité sur les pensions doit siéger pendant un temps considérable et si nous voulons procéder à une étude de la loi sur les banques à ce moment-ci, vous devriez proposer que la Chambre des communes s'ajourne pendant les prochains neuf mois.

Le PRÉSIDENT: Je veux remercier le ministre de ses remarques et j'espère que l'esprit dont a fait preuve le Comité dans l'expression des diverses opinions se retrouvera à la Chambre.

CHAMBRE DES COMMUNES
Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

Fascicule 14

SÉANCE DU MARDI 8 DÉCEMBRE 1964

Concernant le

Bill C-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application relève
du Département des assurances

Y COMPRIS LE
NEUVIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

Vice-président: M. R. Gendron

MM.

Aiken	Grafftey	Mullally
Armstrong	Gray	Munro
Asselin (<i>Notre-Dame- de-Grâce</i>)	Grégoire	Nowlan
Basford	Greene	Nugent
Bell	Habel	Otto
Blouin	Hales	Pascoe
Cameron (<i>High-Park</i>)	Jones (M ^{me})	Rynard
Cameron (<i>Nanaimo- Cowichan-Les Îles</i>)	Kindt	Scott
Caouette	Klein	Skoreyko
Chrétien	Lambert	Tardif
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Leblanc	Thomas
Douglas	Lloyd	Vincent
Frenette	Macaluso	Wahn
Flemming (<i>Victoria- Carleton</i>)	Mackasey	Watson (<i>Châteauguay- Huntingdon-Laprairie</i>)
Gelber	McCutcheon	Woolliams—50.
	McNulty	
	More	
	Moreau	

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

ORDRE DE RENVOI

Le JEUDI 15 octobre 1964.

Il est ordonné: Que le Bill C-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances, soit déferé au Comité permanent de la banque et du commerce.

Attesté.

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le 8 DÉCEMBRE 1964.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

NEUVIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill C-123, Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances, et est convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 2

Modifier le paragraphe 2 par le retranchement de la ligne 10, à la page 2, et son remplacement par ce qui suit:

«sauf l'article 45, d'une voix pour chaque action qu'il détient, sous»

Article 3

Modifier comme il suit:

a) par le retranchement des lignes 15 à 21, à la page 7, et leur remplacement par ce qui suit:

«aussi longtemps que le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant l'exercice des droits de vote dans des circonstances où l'article 16d ne s'applique pas.

(4) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent article, une corporation qui était à une époque quelconque un résident devient un non-résident, toutes actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie acquises par la corporation alors qu'elle était un résident et détenues par elle alors qu'elle est un non-résident sont réputées, aux fins des articles 16c et 16d, des actions détenues par un résident à l'usage ou au profit d'un non-résident.

(5) Lorsque, à la date prescrite ou après cette date, la valeur au pair d'actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie est réduite, les administrateurs de la compagnie d'assurance-vie peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 16c, attribuer des actions du capital social de la compagnie d'assurance-vie d'une valeur au pair réduite à un non-résident qui est un actionnaire en échange d'actions de ce capital d'une valeur au pair non réduite, mais non de façon à augmenter ainsi la valeur au pair globale des actions de ce capital détenues par le non-résident.»;

b) par l'attribution aux paragraphes (4) à (6) de l'article 16f, à la page 7, des numéros (6) à (8) respectivement; et

c) par le retranchement de la ligne 48, à la page 7, et son remplacement par ce qui suit:

«du paragraphe (7) du présent article.

(9) Lorsque, aux fins des articles 16B à 16F, les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie décident si une personne est un résident ou non-résident par qui une corporation est contrôlée ou se prononcent sur d'autres conditions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions aux termes desdits articles, ils peuvent s'en rapporter aux états que renferment toutes déclarations soumises en application de l'article 16E ou s'en remettre à leur propre connaissance de la situation; et, dans une action quelconque, les administrateurs ne sont pas responsables de ce qu'ils ont fait ou omis de faire de bonne foi par suite des conclusions qu'ils ont fondées sur ces états ou cette connaissance.»

Article 4

Modifier par le retranchement des lignes 1 et 2, à la page 8, et leur remplacement par ce qui suit:

«4. (1) L'article 45 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«45. (1) Nonobstant toute disposition contenue dans sa loi de constitution ou dans la présente loi, si le capital souscrit d'une compagnie est entièrement versé, la compagnie peut, par règlement établi par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer, diviser le capital social de la compagnie en actions de *un dollar* chacune ou en actions de tout multiple de *un dollar ne dépassant pas cent dollars* chacune.

(2) Lorsque, en vertu du paragraphe (1), le capital social d'une compagnie enregistrée pour faire des affaires d'assurance-vie est divisé en actions dont la valeur au pair est inférieure à cinq dollars chacune, un détenteur d'actions doit avoir, en tant qu'actionnaire de la compagnie, seulement le nombre de voix égal au quotient obtenu en divisant la valeur au pair de l'ensemble de ses actions du capital social de la compagnie par cinq.»

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 45A, de l'article suivant:

Article 5

Modifier le paragraphe 1 par le retranchement des lignes 10 à 12 inclusivement, à la page 9, et leur remplacement par ce qui suit:

«sous l'autorité d'une province du Canada, sur des biens situés dans cette province, ou obligations, débentures ou autres titres de créance d'une fabrique qui sont pleinement garantis par une hypothèque ou un privilège grevant des biens immobiliers ou par de semblables cotisations ou impôts;»

Modifier le paragraphe 6 par le retranchement de la ligne 30, à la page 11, et son remplacement par ce qui suit:

«bail, ou d'une province, d'un État ou d'une municipalité»

Article 13

Modifier le paragraphe 1 par le retranchement des lignes 3 à 6, à la page 19, et leur remplacement par ce qui suit:

«cotisations ou les impôts prélevés sous l'autorité d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province, ou obligations, débetures ou autres titres de créance d'une fabrique qui sont pleinement garantis par une hypothèque ou un privilège grevant des biens immobiliers ou par de semblables cotisations ou impôts;»

Modifier le paragraphe 8 par le retranchement de la ligne 10, à la page 22, et son remplacement par ce qui suit:

«organismes, ou une municipalité au Canada ou un de ses organismes, ou»

Nouvel article 19

Immédiatement après les rubriques «Partie II» et «Loi sur les compagnies d'assurance étrangères», à la page 25, insérer un nouvel article 19, comme il suit:

«19. Le paragraphe (6) de l'article 37 de la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(6) Lorsqu'une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, est maintenue en conformité du paragraphe (5), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne doit être disponible que pour satisfaire aux engagements qui découlent des polices à l'égard desquelles cette caisse est maintenue, *sauf que les montants transférés à la caisse séparée et distincte en provenance d'autres caisses de la compagnie peuvent, sous réserve de l'approbation du surintendant, être retirés de la caisse séparée et distincte et transférés à de telles autres caisses ainsi que peuvent le déterminer les administrateurs.*»

Ancien article 19

Modifier par l'attribution du numéro 20 et par le retranchement des lignes 36 à 38, à la page 25, et leur remplacement par ce qui suit:

«20. (1) L'alinéa b) de l'article 1^{er} de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:»

Modifier le paragraphe 1 par le retranchement des lignes 5 à 7 inclusivement, à la page 26, et par leur remplacement par ce qui suit:

«tions ou les impôts prélevés sous l'autorité d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province, ou obligations, débetures ou autres titres de créance d'une fabrique qui sont pleinement garantis par une hypothèque ou un privilège grevant des biens immobiliers ou par ces cotisations ou impôts;»

Modifier le paragraphe 8 par le retranchement de la ligne 9, à la page 29, et son remplacement par ce qui suit:

«gouvernement, ou une municipalité au Canada ou un organisme d'une telle municipalité, ou»

Articles 20 à 39 inclusivement

Modifier par l'attribution à ces articles des numéros 21 à 40 respectivement.

Ancien article 29

Modifier comme il suit:

a) par le retranchement des lignes 48 à 50, à la page 39, et des lignes 1 à 4, à la page 40, et leur remplacement par ce qui suit:

«aussi longtemps que le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pour-

centage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant l'exercice des droits de vote dans des circonstances où l'article 36c ne s'applique pas.

(4) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent article, une corporation qui était à une époque quelconque un résident devient un non-résident, toutes actions du capital social de la compagnie acquises par la corporation alors qu'elle était un résident et détenues par elle alors qu'elle est un non-résident sont réputées, aux fins des articles 36B et 36c, des actions détenues par un résident à l'usage ou au profit d'un non-résident.

(5) Lorsque, à la date prescrite ou après cette date, la valeur au pair d'actions du capital social de la compagnie est réduite, les administrateurs de la compagnie peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 36B, attribuer des actions du capital social de la compagnie d'une valeur au pair réduite à un non-résident qui est un actionnaire en échange d'actions de ce capital d'une valeur au pair non réduite, mais non de façon à augmenter ainsi la valeur au pair globale des actions de ce capital détenues par le non-résident.»;

b) par l'attribution aux paragraphes (4) à (6) de l'article 36E, à la page 40, des numéros (6) à (8) respectivement; et

c) par le retranchement de la ligne 30, à la page 40, et son remplacement par ce qui suit:

«du paragraphe (7) du présent article.

(9) Lorsque, aux fins des articles 36A à 36E, les administrateurs de la compagnie décident si une personne est un résident ou non-résident par qui une corporation est contrôlée ou se prononcent sur d'autres conditions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions aux termes desdits articles, ils peuvent s'en rapporter aux états que renferment toutes déclarations soumises en application de l'article 36D ou s'en remettre à leur propre connaissance de la situation; et, dans une action quelconque, les administrateurs ne sont pas responsables de ce qu'ils ont fait ou omis de faire de bonne foi par suite des conclusions qu'ils ont fondées sur ces états ou cette connaissance.»

Ancien article 37

Modifier comme il suit:

a) par le retranchement des lignes 15 à 21, à la page 52, et leur remplacement par ce qui suit:

«aussi longtemps que le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant l'exercice des droits de vote dans des circonstances où l'article 51c ne s'applique pas.

(4) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent article, une corporation qui était à une époque quelconque un résident devient un non-résident, toutes actions du capital social de la compagnie acquises par la corporation alors qu'elle était un résident et détenues

par elle alors qu'elle est un non-résident sont réputées, aux fins des articles 51B et 51C, des actions détenues par un résident à l'usage ou au profit d'un non-résident.

(5) Lorsque, à la date prescrite ou après cette date, la valeur au pair d'actions du capital social de la compagnie est réduite, les administrateurs de la compagnie peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 51B, attribuer des actions du capital social de la compagnie d'une valeur au pair réduite à un non-résident qui est un actionnaire en échange d'actions de ce capital d'une valeur au pair non réduite, mais non de façon à augmenter ainsi la valeur au pair globale des actions de ce capital détenues par le non-résident.»;

b) par l'attribution aux paragraphes (4) à (6) de l'article 51E, à la page 52, des numéros (6) à (8) respectivement; et

c) par le retranchement de la ligne 47, à la page 52, et son remplacement par ce qui suit:

«du paragraphe (7) du présent article.

(9) Lorsque, aux fins des articles 51A à 51E, les administrateurs de la compagnie décident si une personne est un résident ou non-résident par qui une corporation est contrôlée ou se prononcent sur d'autres conditions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions aux termes desdits articles, ils peuvent s'en rapporter aux états que renferment toutes déclarations soumises en application de l'article 51D ou s'en remettre à leur propre connaissance de la situation; et, dans une action quelconque, les administrateurs ne sont pas responsables de ce qu'ils ont fait ou omis de faire de bonne foi par suite des conclusions qu'ils ont fondées sur ces états ou cette connaissance.»

Nouvel article 41

Immédiatement après la ligne 41, à la page 54, insérer un nouvel article 41, comme il suit:

«41. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 61, de l'article suivant:

«61A. (1) Nonobstant toute disposition de l'article 60 mais sous réserve du paragraphe (2) du présent article et des termes et conditions que peut prescrire le conseil du Trésor sur le rapport du surintendant, une compagnie de prêt peut placer ses fonds en actions complètement libérées d'une compagnie de fiducie à laquelle s'applique la Loi sur les compagnies fiduciaires.

(2) Aucun placement ne peut être fait par une compagnie de prêt aux termes du paragraphe (1), si, une fois un tel placement opéré, le coût global, pour la compagnie de prêt, des placements effectués aux termes du paragraphe (1) et des placements effectués aux termes de l'article 60 en actions de compagnies de fiducie alors détenues par la compagnie de prêt, devait dépasser l'ensemble du capital alors entièrement versé et de la réserve de la compagnie de prêt.»

Anciens articles 40 et 41

Modifier par l'attribution à ces articles des numéros 42 et 43 respectivement.

Nouvel article 44

Immédiatement après l'article auquel a été attribué le numéro 43, insérer un nouvel article 44, comme il suit:

«44. Les articles 31 et 39 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1966.»

Le Comité a ordonné la réimpression du Bill modifié.

Ci-joint un exemplaire des *Procès-verbaux et témoignages* relatifs au présent Bill (fascicules n^{os} 5 à 13 inclusivement).

Respectueusement soumis,

Le président,
Lawrence T. Pennell.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 26 novembre 1964

(19)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit ce matin à dix heures et vingt minutes, sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Armstrong, Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*), Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*), Gelber, Gendron, Gray, Greene, Habel, Klein, Lambert, Lloyd, Macaluso, Moreau, Mullally, Otto, Pennell, Skoreyko et Thomas.— (18).

Aussi présents: L'hon. Walter Gordon, ministre des Finances; M. R. Humphrys, surintendant des assurances.

Le Comité reprend l'étude du bill C-123, «Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances».

Le président souhaite la bienvenue au ministre et l'invite à faire son exposé.

Le ministre fait une déclaration au sujet d'un certain nombre des questions soulevées au cours des délibérations précédentes et se déclare prêt à répondre à toute autre question.

Le Comité reprend alors l'étude des articles réservés.

Article 3

Le ministre est interrogé et répond aux questions avec l'aide de M. Humphrys.

L'article 3, modifié, est approuvé sur division.

Article 5

Le ministre est interrogé et l'article, modifié, est approuvé.

Article 6

Le ministre est interrogé et répond avec l'aide de M. Humphrys. L'article est adopté.

L'article 11 est approuvé.

L'article 13, modifié, est approuvé.

L'article 14 est approuvé.

Les articles 15, 16 et 17 sont approuvés.

Les articles 19 et 20, modifiés séparément, sont approuvés.

L'article 29, modifié, est approuvé sur division.

Les articles 30, 31 et 32, modifiés séparément, sont approuvés.

Article 33

M. Humphrys est interrogé et l'article, modifié, est approuvé sur division.

Article 37

Le ministre est interrogé et l'article, modifié, est approuvé sur division.

L'article 38, modifié, est approuvé.

L'article 39, modifié, est approuvé sur division.

Sur la proposition de M. Moreau, avec l'appui de M. Otto,

Il est décidé que les articles actuels 40 et 41 soient modifiés et soient maintenant numérotés comme articles 42 et 43 respectivement.

Article 40

Le président rappelle au Comité qu'au cours de la dernière séance, M. Mackasey avait proposé une modification demandée par le *World Mortgage Corporation*, avec l'appui de M. Scott, pour porter celle-ci au compte rendu, et la modification avait été réservée.

La modification proposée par M. Mackasey, mise aux voix, est rejetée par 7 voix contre 2.

L'article 40, modifié par la nouvelle numérotation, est approuvé.

L'article 41, modifié par la nouvelle numérotation, est approuvé.

Le président met ensuite aux voix la motion de M. Moreau demandant une nouvelle modification du bill par l'inclusion d'un nouvel article 41 qu'on avait réservé, et la modification est approuvée.

Sur une motion de M. Macaluso, avec l'appui de M. Lambert,

Il est décidé qu'un nouvel article 44 soit inclus immédiatement après l'article 43 nouvellement numéroté et ainsi conçu:

«44. Les articles 31 et 39 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1966.»

Le titre est approuvé.

Le bill, modifié, est approuvé sur division.

Le président est chargé de faire rapport du bill ainsi modifié.

Sur une motion de M. Moreau, avec l'appui de M. Macaluso,

Il est ordonné que le bill, ainsi modifié par le Comité, soit réimprimé.

A midi cinq minutes, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. LARRY PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 15

SÉANCE DU VENDREDI 26 FÉVRIER 1965

Concernant le

Bill S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies

TÉMOIN :

M. Louis Lesage, C.R., directeur, Service des compagnies
et des corporations, secrétariat d'État.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21612-1

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. LAWRENCE T. PENNELL,

Vice-président: R. GENDRON

MM.

Aiken	Grafftey	More
Armstrong	Gray	Moreau
Asselin (<i>Notre-Dame- de-Grâce</i>)	Grégoire	Mullally
Basford	Greene	Nowlan
Bell	Habel	Nugent
Blouin	Hales	Otto
Cameron (<i>High-Park</i>)	Jones (M ^{me})	Pascoe
Cameron (<i>Nanaimo- Cowichan-les-Îles</i>)	Kelly	Rynard
Caouette	Kindt	Scott
Chrétien	Klein	Skoreyko
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Lambert	Tardif
Douglas	Leblanc	Thomas
Frenette	Lloyd	Vincent
Flemming (<i>Victoria- Carleton</i>)	Macaluso	Wahn
Gelber	Mackasey	Watson (<i>Châteauguay- Huntingdon-Laprairie</i>)
	McCutcheon	Woolliams—50.
	McNulty	

Secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

ORDRES DE RENVOI

Le MERCREDI 9 décembre 1964.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Kelly soit substitué à celui de M. Munro sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

Le JEUDI 18 février 1965.

Il est ordonné,—Que le bill S-46, Loi constituant en corporation la Settlers, Compagnie d'Épargne et d'hypothèques, soit déferé au Comité permanent de la banque et du commerce.

Le VENDREDI 19 février 1965.

Il est ordonné,—Que le bill S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies, soit déferé au Comité permanent de la banque et du commerce.

Attesté.

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 26 février 1965.

(20)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. 20 du matin. Le président suppléant M. Gelber préside au début de la séance; plus tard, le président, M. Pennell, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Basford, Chrétien, Côté (*Chicoutimi*), Gelber, Greene, Habel, Kindt, Klein, Lambert Lloyd, Moreau, Mullally, Pennell, Wahn—(14).

Aussi présent: M. Louis Lesage, C.R., directeur du Service des compagnies et des corporations, secrétariat d'État.

Le président et le vice-président étant absents pour raison majeure la secrétaire demande de désigner un président suppléant. Sur la motion de M. Greene, appuyée par M. Lambert,

Il est décidé: Que M. Gelber fasse fonction de président suppléant.

Le président suppléant prend place au fauteuil.

Le président suppléant présente le *quatrième rapport* du sous-comité du programme et de la procédure, daté du 24 février 1965, qui fait les recommandations suivantes:

- a) Que le Comité se réunisse le vendredi 26 février à 9 heures du matin pour étudier le bill S-22, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les compagnies, et pour entendre une déclaration de M. Louis Lesage, directeur du Service des compagnies et des corporations, secrétariat d'État.
- b) Que le Comité se réunisse le mardi 2 mars à 9 heures du matin pour étudier le bill S-46, intitulé: Loi constituant en corporation la Settlers, Compagnie d'épargne et d'hypothèques, et pour poursuivre l'étude du bill S-22.

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Habel, le rapport est approuvé.

Le Comité étudie ensuite le bill S-22, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les compagnies.

Sur l'article 1^{er}

Le président suppléant présente le témoin, M. Lesage, qui fait une brève déclaration sur l'objet général du bill et qui donne des explications plus spécifiques sur les articles 1 et 11.

Pendant la séance, le président, M. Pennell, occupe le fauteuil.

Le témoin dépose plusieurs projets de modifications que son ministère veut apporter au bill; la secrétaire est priée de les faire polycopier et distribuer aux membres avant la prochaine séance.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 2 mars 1965 à 9 heures du matin.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantime.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT
(1931)

REPORT ON THE PROGRESS OF THE WORK DURING THE YEAR 1931

BY
ROBERT A. MILLIKAN

CHICAGO, ILLINOIS
1932

Published by the University of Chicago Press

Copyright, 1932, by the University of Chicago

Printed in the United States of America

ALL RIGHTS RESERVED

Library of Congress Catalogue Card No. 31-1000

For sale by the University of Chicago Press

CHICAGO, ILLINOIS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
PHYSICS DEPARTMENT

TÉMOIGNAGES

Le VENDREDI 26 février 1965

NOTA—Les témoignages indiqués (Texte) dans le présent fascicule ont été enregistrés au moyen d'un appareil électronique, conformément à une recommandation contenue dans le septième rapport du comité spécial de la procédure et de l'organisation, qui a été présenté et adopté le 20 mai 1964.

La SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Messieurs, vous avez le quorum, mais le président et le vice-président sont absents pour raison majeure.

Je vous demande donc de désigner un président suppléant.

M. KLEIN: Je propose que M. Moreau soit président suppléant.

M. LAMBERT: J'appuie la proposition.

M. MOREAU: Je dois me rendre à un autre Comité et je devrai partir d'ici à 10 heures.

M. LAMBERT: Dans ce cas, je propose M. Gelber ou bien M. Greene.

M. GREENE: Je dois aussi partir à 10 heures. M. Gelber étant financier, je propose qu'il soit président suppléant.

M. LAMBERT: J'appuie la proposition.

(La motion est acceptée.)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Gelber): Messieurs, la séance est ouverte.

Je vais lire le rapport du sous-comité du programme et de la procédure qui s'est réuni le mercredi 24 février 1965 et qui a décidé de faire les recommandations suivantes:

- a) Que le Comité se réunisse le vendredi 26 février à 9 heures du matin pour étudier le bill S-22, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les compagnies, et pour entendre une déclaration de M. Louis Lesage, directeur du Service des compagnies et des corporations, secrétariat d'État.
- b) Que le Comité se réunisse le mardi 2 mars à 9 heures du matin pour étudier le bill S-46, intitulé: Loi constituant en corporation la Settlers, Compagnie d'épargne et d'hypothèques, et pour poursuivre l'étude du bill S-22.

Veut-on discuter ce rapport?

M. MOREAU: Monsieur le président, je voudrais expliquer les raisons du changement de mardi. Il y aura des requérants de l'Ouest du Canada à ce moment-là; c'est pourquoi nous avons décidé d'étudier le bill d'intérêt privé S-46 avant de poursuivre l'étude du bill S-22.

Monsieur le président, je propose l'adoption du rapport.

M. BASFORD: J'appuie la proposition.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Gelber): Messieurs, nous sommes saisis du bill S-22, qui a pour but de modifier la loi sur les compagnies. M. Lesage est ici pour témoigner ce matin.

Le préambule est accepté.

Sur l'article 1^{er}

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Gelber): Voulez-vous prendre la parole, monsieur Lesage.

M. LOUIS LESAGE, c.r., (*directeur du Service des compagnies et corporations, secrétariat d'État*): Monsieur le président, messieurs, la loi sur les compagnies n'a pas été modifiée depuis 30 ans. La dernière révision de cette loi date de 1934 et, en 1935, quelques légères modifications y ont été apportées. Depuis lors le ministère a appliqué la loi sans autres modifications. Naturellement durant cette période de 30 ans le ministère a reçu de nombreuses suggestions de modifications à la loi sur les compagnies, mais à cause de certaines circonstances il n'y a qu'un an et demi que le ministère a pu présenter au gouvernement une liste des modifications qu'il propose.

Un comité interministériel a été établi et trois avocats en exercice de l'extérieur ont été priés de se joindre aux hauts fonctionnaires des différents ministères pour étudier la loi.

Au mois de décembre 1963, nous avons discuté et étudié cette question pendant 5 jours et, ensuite, les recommandations du comité ont été transmises au ministère de la Justice, dont des représentants avaient assisté à toutes les séances du comité. Ils ont préparé l'avant-projet du bill S-22.

M. BASFORD: Monsieur Lesage, quels étaient les trois avocats de l'extérieur?

M. LESAGE: Il y avait M. Cudney, qui est maintenant à Winnipeg; je ne me souviens plus de quelle étude il faisait partie, mais il était auparavant secrétaire provincial adjoint de l'Ontario. Puis il y avait M. Gordon Blair, de l'étude Tolmie d'Ottawa, et M. Laurent Bélanger, de Montréal.

Ensuite, le bill a été présenté au Sénat. Mais je dois dire que les attributions du Comité étaient limitées en quelque sorte, puisqu'on devait considérer seulement les projets de modifications de la procédure. C'est ainsi que le bill S-22 a été étudié au Sénat le jeudi 7 mai 1964.

Le leader du gouvernement au Sénat, à la deuxième lecture, a fait savoir au Sénat que le gouvernement désirait que le Comité permanent des banques et du commerce du Sénat étudie plus à fond le bill S-22 et aussi la loi sur les compagnies, si le Sénat désirait le faire. En fait, c'est pourquoi le bill S-22 déposé au Sénat diffère du bill S-22 que nous avons ici devant nous ce matin.

Je dois dire en voyant le bill dans sa forme présente que le Sénat y a apporté d'excellentes modifications.

Afin que vous puissiez savoir parfaitement comment le bill a été préparé, je dois vous dire que le Comité permanent des banques et du commerce du Sénat a envoyé des invitations aux principales associations intéressées du Canada. De même, les observations reçues de nombreuses sociétés d'avocats ont fait l'objet d'un examen approfondi. J'ai ici une liste des sociétés qui ont paru devant le Comité du Sénat et qui ont présenté des mémoires. Ce sont: l'Association du barreau canadien; l'Institut canadien des comptables agréés; l'Association des manufacturiers canadiens, et le *Board of trade* du Toronto métropolitain. Nous avons reçu aussi des observations des sociétés d'avocats suivantes: *Osler Hoskins & Harcourt*; *O'Brien, Home & Hall*; *Campney, Owen & Murphy*; *Campbell, Godfrey & Lewtas*; *Blake, Cassels & Graydon*. Ceux qui ont soumis des mémoires nous ont aussi écrit et nous avons étudié sérieusement leurs recommandations. Toutes les suggestions qui ont été reçues depuis 30 ans, au sujet de la loi sur les compagnies, ont été conservées dans un dossier spécial. Le Sénat a invité tous les Canadiens à lui envoyer des commentaires et des suggestions; je puis vous assurer que toutes ces suggestions et recommandations ont été étudiées.

Le Comité des banques et du commerce du Sénat a également formé un sous-comité qui s'est réuni à huis clos. On m'a invité à assister à ses réunions et j'y ai rendu témoignage. Les honorables sénateurs qui faisaient partie du Comité se sont penchés sur ce bill. Ils l'ont étudié non seulement article par article, mais mot par mot et même virgule par virgule. Ils ont étudié toute la question à fond.

Ensuite le Sénat a adopté le bill sous sa forme actuelle le 25 novembre. Depuis trois mois le ministère a reçu d'autres suggestions qui ont été très pratiques. Elles sont venues des différentes parties du pays. Nous avons reçu une suggestion de Toronto et une autre, exactement pareille, de Winnipeg. Une autre fois nous avons reçu une suggestion de Montréal et la même nous est parvenue de Toronto. Ces suggestions, qui étaient peu nombreuses, ont été étudiées.

Nous avons quatre modifications à vous soumettre afin que vous les preniez en considération, dont trois de peu d'importance. L'une d'elles se rapporte à une disposition présentée par le Sénat dont l'interprétation serait à préciser. Une autre apporte simplement une correction à une erreur d'écriture. Il n'y en a qu'une qui soit assez importante, à savoir celle qui élargirait la définition des compagnies de fonds mutuels. Lorsque nous étudierons cet article particulier du bill, je vous expliquerai les raisons pour lesquelles il conviendrait d'élargir la définition des compagnies de fonds mutuels.

Je crois vous avoir fait un très bref historique du bill dont vous êtes saisis, messieurs. Peut-être me permettriez-vous d'ajouter quelques commentaires sur la nature de la loi sur les compagnies même, afin que personne ne se trompe sur son importance.

M. LAMBERT: Monsieur le président, avant que M. Lesage poursuive et que nous nous occupions du bill, pourrait-il nous dire dans quelle mesure on a tenu des délibérations et des recommandations du Comité sur la loi uniforme des compagnies?

M. LESAGE: Certainement. La loi uniforme sur les compagnies était comprise parmi les documents rassemblés afin que le Sénat les étudie. Il va sans dire que cette loi de même que la loi de l'Ontario qui, à l'époque, était la plus récente loi sur les corporations au Canada, ont servi de base aux délibérations du comité interministériel. Autant que je sache, la loi de l'Ontario est fort appréciée et le projet de loi uniforme est aussi un document très précieux. Aucune modification n'a été prise en considération avant qu'on n'ait consulté le projet de la loi uniforme et la loi de l'Ontario. Si le comité interministériel et le Sénat ont consulté la loi uniforme sur les compagnies, c'est surtout pour s'assurer que notre loi fédérale ne s'écarterait pas des principes que d'autres gouvernements du pays pourraient admettre et pour éviter qu'on ne s'écarte des principes adoptés par eux.

En effet, il y a à peine quelques mois la province du Manitoba a également apporté certaines modifications à sa loi sur les compagnies et, en large mesure, a suivi les principes du projet de loi uniforme. Toutefois, ni la province du Manitoba, ni le Sénat, ni le comité interministériel n'ont accepté le projet tel quel. A vrai dire, les uns et les autres avaient pour mandat de ne pas préparer une révision complète de la loi sur les compagnies parce qu'on estimait, et l'on estime encore, que la tâche était trop lourde pour le ministère. En outre, à cause des fonctions administratives à accomplir, elle ne pouvait pas être préparée en peu de temps. Pourtant des modifications s'imposaient de toute urgence dans certains domaines, surtout après une période de trente années. Cela se passe de commentaires. Je puis assurer les membres du Comité que nous avons respecté le projet de loi uniforme. Nous avons pu glaner beaucoup de bonnes idées dans la loi de l'Ontario. Nous avons même consulté d'autres lois.

Nous avons parfois consulté la loi du Québec et parfois celle de l'État de New York. Nous nous sommes efforcés d'étudier ces modifications le plus minutieusement possible et de ne pas nous écarter des principes énoncés dans le projet de loi uniforme.

Est-ce que cela répond à votre question, monsieur Lambert?

M. LAMBERT: Oui.

M. BASFORD: Dans ce cas, serait-il exact de dire que le bill S-22 ne constitue pas une véritable revision, mais qu'il rectifie plutôt certaines anomalies qui se sont manifestées au cours des trente dernières années?

M. LESAGE: Oui, précisément. La loi n'a pas été complètement remaniée; d'ailleurs il n'en était pas question. Mais je ne veux pas dire par là que le gouvernement ne songera jamais à remanier la loi sur les compagnies de fond en comble. On nous demande instamment des dispositions législatives plus à jour dans divers domaines, comme les articles concernant les états financiers des compagnies, la teneur de ces états financiers, etc. Nous ne pouvons pas nous en remettre au texte que nous avions en 1934 ni les comptables agréés non plus. En outre, il y a au sujet des prospectus certaines modifications que nous ne pouvions pas envisager en 1934, parce que les commissions provinciales des valeurs mobilières n'avaient pas l'ampleur qu'elles ont à présent. C'est le genre de modifications que l'on prévoyait. Évidemment, il y aura également quelques modifications à apporter par-ci par-là, par suite de l'expérience acquise par l'Ontario et de l'étude du projet de loi uniforme qui se poursuit depuis quelques années. Par conséquent, certaines de ces modifications s'imposent, mais ne croyez pas pour autant que ce bill est une revision complète de la loi, car ce n'est pas le cas.

Avant d'étudier le bill article par article, vous apprendriez peut-être avec intérêt que la loi sur les compagnies sert, avant tout, comme guide sur la façon de procéder pour constituer des compagnies. Comme vous le savez, les compagnies ou les corporations ont été, de tout temps, considérées comme des personnes fictives créées par les autorités. Au cours des siècles en Angleterre s'est établie la procédure, suivie au Canada, qui consiste à constituer les compagnies et les corporations par la délivrance de lettres patentes portant le grand sceau. Plus tard, le nombre de compagnies et de corporations s'accroissant, on n'a pas jugé souhaitable de laisser au conseil des ministres la responsabilité d'émettre ces lettres patentes portant le grand sceau, et l'on n'était pas d'avis que le Parlement devrait considérer chaque cas comme un bill d'intérêt privé. La première loi sur les compagnies a été établie en 1869 au Canada. Évidemment, elle était calquée sur la loi anglaise. C'est ce que je pourrais appeler une codification du droit coutumier et de la loi sur les compagnies, surtout en ce qui concerne les compagnies. En outre, cette loi régit les relations entre les actionnaires et la compagnie même et, soit dit en passant, protège l'intérêt public. Toutefois, tel n'est pas l'objet principal de cette loi.

Cette loi a deux objets principaux. Tout d'abord, comme je le disais, elle sert de guide pour la constitution des sociétés et, ensuite, elle règle les relations entre les actionnaires et les compagnies. Cette loi n'est pas conçue à l'avantage du gouvernement canadien en tant que tel, ce n'est pas un instrument entre les mains du gouvernement. Si le gouvernement même se sert de la loi sur les compagnies pour constituer quelques sociétés de la Couronne, c'est une simple coïncidence. Quelques sociétés de la Couronne, comme la *Canadian Arsenals Limited*, ont été constituées sous le régime de la loi sur les compagnies. En procédant de cette façon, je crois que le gouvernement canadien se considère comme une personne et non pas comme un administrateur de la loi sur les compagnies. C'est ce que j'appellerais du droit privé plutôt que du droit public.

Si vous me permettez de faire une comparaison, c'est comme le Code civil de la province de Québec. Il s'agit évidemment, d'une loi générale, mais elle est à l'avantage de tous les citoyens. Elle se rapporte très peu à l'administration publique.

Maintenant, messieurs, je pourrais peut-être aborder le bill même. Je puis peut-être vous donner quelques explications au sujet de chacun des articles du bill. Comme je vous le disais, ils n'ont pas tous la même importance. Je vais les parcourir très rapidement et vous voudrez bien m'arrêter si vous voulez de plus amples détails au sujet d'un article particulier.

Prenons tout d'abord le titre de la loi. Selon les articles 1 et 2, la loi deviendrait la loi canadienne relative aux corporations. Cette modification a pour objet de faciliter la distinction entre cette loi-ci et les diverses lois provinciales sur les compagnies. Comme vous le savez, il y a 11 lois sur les compagnies. au Canada et la nôtre porte également le titre de la loi sur les compagnies. Cela prête parfois à confusion.

Se modelant sur la loi de l'Ontario, on a proposé que notre loi pourrait avoir pour titre la loi canadienne relative aux corporations. Pourquoi «corporations» plutôt que «compagnies»? Parce que, comme la loi de l'Ontario, la Partie I de la loi sur les compagnies traite des compagnies, tandis que la partie II et toutes les autres parties de la loi portent sur les corporations sans capital social. Si nous retenions le titre de «Loi sur les compagnies», je pense qu'il induirait en erreur. Selon moi, ce n'est pas ainsi qu'il faudrait intituler cette mesure législative. Nous nous sommes modelés sur la loi de l'Ontario, à notre avantage, je crois, et, en ajoutant le mot «canadienne» au titre, nous indiquerons clairement qu'il s'agit d'une loi établie par notre Parlement.

L'article 3 apporte une très légère modification à la définition du mot «cour». Cela n'a aucun rapport avec la loi même sur les compagnies. Le ministère de la Justice nous a fait remarquer que notre définition est quelque peu désuète en ce qui concerne les territoires du Nord-Ouest. La définition comprend maintenant la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest. Nous essayons ainsi de mettre notre loi au niveau des autres.

Une autre modification se rapporte à la définition du mot «fonctionnaire». Évidemment, tout le personnel du ministère savait assez bien ce qu'on entendait par «fonctionnaire», même si le mot n'était pas défini dans la loi même. À l'avantage de tous et afin d'éviter la confusion, car le mot fonctionnaire paraît à chaque instant dans la loi et, parce qu'elle impose aux fonctionnaires tant de fonctions, on a décidé qu'il serait préférable de définir le mot «fonctionnaire».

Il faut également modifier la définition du mot «actionnaire» car, par suite des autres modifications apportées à la loi sur les compagnies, la pétition et le memorandum de convention seront réunis en un seul document.

M. WAHN: En vertu de ces modifications, il n'y aura plus de memorandum de convention distinct.

M. LESAGE: Non. Vous le verrez tout de suite à l'article 7. Le paragraphe 4 ajoute les mots «ou lacune» à l'article 4 de la loi, surtout pour imiter l'Ontario et le projet de loi uniforme. Cela aidera à préciser la validité des lettres patentes.

Au paragraphe 5, au bas de la page 2, nous avons légèrement modifié la définition des personnes en ajoutant les mots «âgées de vingt et un ans ou plus et légalement capables de contracter». Cela est nécessaire parce que dans la province de Québec le statut de la femme mariée est loin d'être défini de façon précise. J'ai suivi les conseils de spécialistes en droit civil sous ce rapport. Il est assez difficile de déterminer si, sous le régime de la loi du Québec, une femme mariée peut ou ne peut pas demander la constitution en corporation. Il s'agit de savoir si elle peut agir seule ou seulement avec le consentement de son mari. On ne le sait pas exactement.

Afin d'éviter qu'il y ait confusion, on a décidé qu'il fallait apporter une légère modification sous ce rapport surtout à l'heure actuelle où beaucoup de femmes mariées travaillent dans des sociétés d'avocats. Comme tout le monde le sait, les requérants sont très souvent des employés de sociétés d'avocats et beaucoup d'entre eux sont des femmes mariées. Si une femme était tenue d'obtenir le consentement de son mari, cela pourrait causer des inconvénients. Par conséquent, on a cherché à indiquer très clairement quelles personnes peuvent demander la constitution en corporation.

M. LAMBERT: Dans les autres provinces un mineur a le droit de signer un contrat. Il est vrai qu'il peut répudier un contrat désavantageux lorsqu'il atteint l'âge de 21 ans. Vous dites qu'une personne doit être âgée de 21 ans ou plus?

M. LESAGE: Oui.

M. LAMBERT: Je me demande pourquoi la définition ne se limiterait pas seulement aux personnes qui ont le droit de contracter en vertu de la loi. Toute personne âgée de moins de 21 ans est maintenant éliminée, alors qu'elle ne l'était pas auparavant.

M. LESAGE: Oui.

M. LAMBERT: Elle ne l'était pas auparavant?

M. LESAGE: Je ne le pense pas. Mais si, il me semble qu'elle l'était. Je vais consulter la loi. Oui, le requérant doit avoir 21 ans accomplis. C'est dans la loi de 1934.

M. LAMBERT: N'est-ce pas dit au paragraphe (1) de l'article 5 de l'ancienne loi?

M. LESAGE: C'est à l'article 7 de l'ancienne loi. Vous avez expliqué, je crois bien, qu'une personne âgée de moins de 21 ans peut faire annuler un contrat si elle se sent lésée. C'est ce que prévoit la loi du Québec.

M. LAMBERT: C'est prévu dans le droit coutumier également.

M. LESAGE: Par conséquent, si une personne a signé un contrat avant d'atteindre 21 ans, elle peut le révoquer si elle estime qu'il n'est pas à son avantage. J'estime qu'il ne serait pas sage du tout de permettre aux personnes âgées de moins de 21 ans de signer un contrat. Il n'y a aucune innovation sous ce rapport, nous avons simplement repris la disposition de l'article 7.

M. LAMBERT: Qu'est-ce que le projet de loi uniforme prescrit sous ce rapport?

M. LESAGE: La même chose.

M. BASFORD: Vous avez ajouté «légalement capables de contracter».

M. LESAGE: Oui.

M. BASFORD: Vous avez ajouté ces mots?

M. LESAGE: Oui.

M. BASFORD: Vous avez dit que c'était pour préciser quelles personnes peuvent signer la charte originale, mais vous avez dit également que la loi du Québec n'indique pas clairement qui a le droit de le faire dans le cas d'une femme mariée.

M. LESAGE: Parce que le droit de signer un contrat, lorsqu'il s'agit d'une femme mariée, est restreint. Il se peut fort bien, lorsqu'il s'agit d'un certain genre de corporation ou de compagnie, qu'une femme mariée puisse signer un contrat sans enfreindre la loi, mais dans d'autres cas où cette question a beaucoup d'importance il se peut que la loi ne le permette pas. Comme je le disais, c'est un domaine très vague et cette disposition a pour objet d'éviter les accidents et d'avertir les sociétés d'avocats pour ce qui est de leurs employés.

M. LAMBERT: Cette disposition sera appliquée au moyen d'une déclaration statutaire.

M. LESAGE: Bien entendu.

M. LAMBERT: Il sera indiqué dans la déclaration qu'une personne fera sous serment qu'elle n'a pas d'incapacité légale.

M. LESAGE: Oui, cela a toujours été le cas, du moins depuis 1934. Nous devons accepter ce que les demandeurs indiquent dans leur déclaration statutaire.

M. LAMBERT: Je me demande quel est l'effet d'une telle déclaration statutaire lorsque, pour une question de droit, il faut déterminer si une personne a le droit de signer un contrat et de faire une déclaration en ce sens. Si on trouvait juridiquement qu'une personne n'en a pas le droit, je doute fort qu'on puisse l'accuser d'avoir fait une fausse déclaration.

M. MOREAU: Est-ce que cela ne serait pas susceptible d'invalidier la demande?

(Texte)

M. CHRÉTIEN: Monsieur Lesage, lorsque vous avez rédigé cet article, vous dites que vous doutiez qu'une femme mariée puisse légalement demander des lettres patentes dans la province de Québec. Y a-t-il eu une étude de la jurisprudence à cet égard? Je ne crois pas qu'il y ait eu des contestations.

M. LESAGE: Non, il n'y a pas eu de contestations; mais j'ai à plusieurs reprises discuté la question avec M. Louis Gravel, directeur du service des compagnies du Québec et lui non plus ne semblait pas être très sûr. Il a consulté d'autres avocats en exercice, et moi-même j'ai eu l'occasion d'en parler à de tels avocats dans la province de Québec. Il y a certainement un doute. Nous ne pouvons pas dire plus que cela. Alors, puisqu'il y a un doute, nous pensions qu'il était utile d'appeler l'attention sur le danger.

M. CHRÉTIEN: Merci.

(Traduction)

M. BASFORD: Cela ne constitue pas de problème pour le secrétaire d'État.

M. LESAGE: Non, aucun. C'est seulement un avertissement qu'il peut y avoir un danger et une exhortation à plus de prudence.

M. MOREAU: Si vous voulez nous excuser, monsieur le président, nous devons nous rendre à une autre réunion.

M. LESAGE: Il y a une autre modification au paragraphe (3) de l'article 5, par laquelle on supprime des termes superflus qui pourraient prêter à confuser. Voici, en partie, le texte du paragraphe (5):

... à émettre quelque billet payable à son porteur ou un billet à ordre destiné à circuler comme monnaie...

Quelques mots seulement ont été biffés; les voici:

... quelque note payable à son porteur ou...

Nous ne voyions pas pourquoi il devait y avoir deux fois la même chose dans le texte. C'est pour cette raison que nous avons rédigé de nouveau le paragraphe.

M. WAHN: Cela veut-il dire qu'une société peut maintenant émettre un billet payable à son porteur en alléguant, peut-être, qu'il n'était pas destiné à circuler comme monnaie? Auparavant, il y avait une défense tout à fait spécifique aux sociétés d'émettre des billets payables au porteur. Maintenant, c'est la défense d'émettre des billets destinés à circuler comme monnaie. Cela veut probablement dire qu'une société pourrait émettre des billets payables

au porteur, parce qu'il faudrait établir qu'il y avait intention qu'ils circulent comme monnaie.

M. LESAGE: Je ne vois pas de grande différence entre un billet payable au porteur et un billet à ordre.

M. WAHN: C'est probablement une amélioration, parce qu'il est vraiment arrivé très souvent que des sociétés émettaient des obligations payables au porteur.

M. LESAGE: Oui.

M. WAHN: Il y a très peu de différence entre une obligation et un billet; en réalité, ce n'est qu'une différence de terminologie. Je tiens à croire que c'est une amélioration, mais je pense que cela apporte un changement formel à la loi, parce que très souvent des sociétés émettent des titres au porteur. Toutes les obligations non enregistrées émises par une société constituée sont payables au porteur. Vous dites qu'il y a peu de différence entre une obligation et un billet à ordre; ce n'est qu'une différence de terminologie. A mon avis, c'est une amélioration, mais aussi un changement formel dans la mesure législative.

M. LESAGE: Je crois que je pourrai trouver quelque chose à ce sujet dans le rapport du sous-comité du Sénat. Mais puisque vous pensez que c'est une amélioration, je n'ai probablement pas besoin de chercher l'avantage maintenant.

M. WAHN: J'en suis tout à fait satisfait.

M. LESAGE: Maintenant, nous arrivons à une modification de l'article 4. Il s'agit d'une nouvelle rédaction et cela semble être la première fois qu'on emploie la nouvelle méthode pour rédiger une mesure législative. Nous trouverons que cela se reproduira à beaucoup d'autres passages du bill. Je crois que ce paragraphe doit être rédigé de nouveau pour qu'il soit plus conforme au principe général adopté maintenant par le gouvernement quant à la rédaction des lois.

Le changement le plus important est l'addition du paragraphe (5), dans lequel il s'agit du coût de la liquidation d'une société.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suis content de savoir que les frais doivent être supportés par les administrateurs plutôt que par les actionnaires.

M. LESAGE: Oui, parce que les actionnaires ne sont pas responsables de l'administration de la société. A mon avis, cette responsabilité est celle des administrateurs qui, étant responsables, devraient prendre la responsabilité, s'ils enfreignent de quelque manière que ce soit les interdictions des trois alinéas a), b) ou c). L'article donne à la cour le droit de déterminer si les frais doivent être supportés par les uns ou par les autres.

L'article 6 du bill est d'une grande importance. On a jugé judicieux de s'en tenir d'aussi près que possible à la loi de l'Ontario et au projet de loi uniforme visant la préparation des requêtes demandant l'émission de lettres patentes. Selon le vieux régime, il y avait une requête à laquelle était attaché un mémorandum de convention. Au cours des dix dernières années, l'Ontario a réuni les éléments importants dans le mémorandum de convention, qui est une souscription des requérants à des actions, et a inséré cela dans la requête elle-même. Les rédacteurs du projet de loi uniforme ont étudié cette innovation et l'ont adoptée. Pour ce qui concerne notre ministère, nous étions très contents de pouvoir suivre cette méthode moderne qui élimine un tas de pape-rasseries et de règles inutiles.

M. LAMBERT: Alors, cela rapproche notre loi un peu plus des méthodes adoptées par les provinces qui ont le mémorandum de convention.

M. LESAGE: Oui, de beaucoup. Nous n'aurions qu'un seul document. Aimerez-vous que j'entre dans les détails?

M. LAMBERT: Pourquoi faut-il indiquer le lieu de résidence plutôt que l'adresse du siège commercial? Je parle du paragraphe (2), alinea a):

Le nom, le lieu de résidence et la profession de chacun des requérants.

Pourquoi se sert-on du lieu de résidence plutôt que de l'adresse du siège commercial?

M. LESAGE: Il est toujours plus facile de retrouver les gens par leur lieu de résidence. Si j'étais homme d'affaires, je pourrais, si je le voulais, changer d'adresse tous les matins. Je pourrais engager une sténographe publique qui indiquerait l'adresse de mon bureau comme celle de son siège commercial. Je crois qu'ainsi il serait trop difficile de me retrouver.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Serait-ce dans le but de faire du service?

M. LESAGE: Oui, dans une certaine mesure, parce que les requérants deviennent les premiers administrateurs de la société et le restent jusqu'à ce que la société soit organisée. Cela peut durer jusqu'à trois ans et, si quelqu'un veut poursuivre en justice les administrateurs d'une société qui n'a pas encore déposé son premier sommaire annuel, les requérants sont considérés comme étant les administrateurs de la société. Étant donné le délai de trois ans, je pense qu'il est important que ces personnes puissent être atteintes. Nous verrons plus tard qu'il en est question aussi à l'article 125.

Nous avons les noms au complet, dans la loi, et en pratique les gens donnaient leur nom, M. J. S. Untel, par exemple. La loi précédente exigeait aussi de donner le nom au complet, et les avocats du ministère devaient téléphoner ou écrire à l'avocat pour lui demander ce que représentait la lettre «S». Il est possible que le monsieur en question ne se soit jamais servi de cette initiale et n'ait jamais été connu comme Jean-Syrice Untel, mais plutôt comme Jean Untel. On m'a dit que l'ancien président des États-Unis, M. Harry S. Truman, quand on lui demandait ce que la lettre «S» signifiait, répondait qu'elle ne signifiait rien, qu'elle n'était là que pour l'apparence. D'autres personnes ont donné la même réponse. A notre avis, le nom usuel sous lequel une personne est connue suffirait.

Pour aller un peu plus loin dans l'article 6 du bill, il y a un léger changement dans la structure du capital de la société. A l'alinéa g), on dit:

lorsque les actions d'une catégorie doivent être sans valeur au pair, la considération maximum pour laquelle chaque action peut être émise, ou la considération maximum globale pour laquelle toutes les actions de la catégorie peuvent l'être.

On constate, dans la loi du Manitoba, qu'on y a eu la même préoccupation que nous et, en effet, on y a aussi inséré un maximum. Il n'y a pas eu de contact direct ni de discussion entre les deux assemblées législatives; c'est par hasard qu'on a eu la même difficulté.

Le PRÉSIDENT (M. Pennell): Messieurs, je vous prie d'excuser mon retard. Je suis victime du temps. C'est la deuxième fois en l'espace de deux semaines que cela m'arrive. Je suis parti par avion et j'allais revenir par avion jeudi soir. L'aéroport de Toronto était fermé hier après-midi; il l'était encore ce matin, et le train de Toronto est arrivé avec deux heures et demie de retard. Voilà mon explication, messieurs, et j'espère que vous aurez la bonté de l'accepter.

M. LAMBERT: Monsieur le président, la morale de cette histoire est peut-être qu'il faudrait rester à Ottawa pendant que la Chambre est en session.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous continuer, monsieur Lesage.

M. LESAGE: Vous trouverez une autre légère modification aux paragraphes (3) et (4) qui crée une différence entre les buts et les pouvoirs d'une société.

Nous savons évidemment tous qu'il est très difficile de faire une distinction nette entre les objectifs et les pouvoirs d'une société. Cependant, l'objet de la modification est d'essayer de rendre la demande plus rigoureuse en ce qui concerne les pouvoirs accordés à la société. La première fois qu'on a essayé de faire cette distinction, c'était entre 1927 et 1934, quand on a modifié la loi en insérant l'article 14 qui évitait de répéter la longue liste des pouvoirs accordés à toutes les sociétés, et c'est notre article 14 actuel qui va rester tel quel. Étant donné que le ministère a reçu de nombreuses requêtes qui toutes répétaient inutilement les dispositions de l'article 14, nous avons pensé qu'après une mise au point de l'article 7 de la loi, les avocats reconnaîtraient mieux l'importance de l'article 14 et ne se répéteraient pas inutilement. Évidemment, en appliquant la loi sur les compagnies et en préparant les lettres patentes en réponse à une requête, nous nous rendons compte que c'est un problème très difficile qui ne peut pas toujours être réglé, que nous ne pouvons pas faire des changements considérables et dire: «Non, vous ne pouvez pas avoir cela dans vos lettres patentes, parce que c'est un pouvoir, non un objectif». Évidemment, il faut agir avec beaucoup de discrétion dans ces cas. Nous sommes disposés à être assez indulgents, surtout là où il s'agit de pouvoirs, lorsqu'une requête vient d'une province qui pratique l'autre méthode de constitution en société, par des dépôts et un memorandum de convention. La plus grande différence entre les deux méthodes, c'est que la société constituée par lettres patentes a tous les pouvoirs d'une personne naturelle, tandis que celle qui est constituée d'après la méthode du memorandum de convention a les pouvoirs qui lui sont donnés par la loi ou par ses lettres patentes; dans les deux cas, la théorie d'inconstitutionnalité s'applique différemment. Voilà pourquoi nous l'avons mis dans la loi, où nous pensions que cela devrait être; mais nous avons laissé la porte grande ouverte à une interprétation très facile, parce qu'il n'en peut pas être autrement. Nous ne pouvons appliquer cette mesure législative sans tenir compte de la difficulté réelle qu'il y a à définir les pouvoirs d'une société en tant qu'ils diffèrent de ses objectifs.

M. WAHN: Je crois qu'il y a eu des incertitudes dans un cas de lettres patentes, si la société devait enfreindre une interdiction statutaire spécifique. Est-ce que cette revision met la lumière sur ce problème pour nous, dans une certaine mesure? En d'autres termes, la mesure dit-elle clairement que, si une société devait enfreindre une interdiction statutaire spécifique, elle se rendrait passible de dissolution? Ou l'incertitude quant à la validité ou l'invalidité de la loi persiste-t-elle encore?

M. LESAGE: Pour autant que je sache, monsieur Wahn, les règles générales d'interprétation de la loi sur les compagnies ne sont pas les règles générales d'interprétation statutaire.

Ainsi que je l'ai dit au début, il s'agit ici d'une certaine manière d'une codification du droit coutumier et, pour cette raison, la seule possibilité que n'importe qui puisse avoir de dire qu'une société a outrepassé ses droits, c'est lorsqu'il est dit dans les lettres patentes que cette société n'est pas autorisée à exercer les pouvoirs mentionnés dans certains alinéas de l'article 14. Si cela n'est pas spécifié dans les lettres patentes, il serait assez difficile de dire qu'une société a outrepassé ses droits, et la nullité serait différente de ce qu'elle serait dans un cas où la société a été constituée par un memorandum de convention, parce qu'il y aurait une nullité de fait selon une corporation statutaire. Mais avec des lettres patentes, je crois que cette nullité devrait être prouvée devant le tribunal; ce n'est pas ce que nous appelons une présomption légale ou de droit. C'est simplement une chose qu'on peut attaquer devant les tribunaux.

M. WAHN: L'article 5 porte qu'on ne peut pas constituer en corporation une société autorisée à faire des affaires d'assurance. Mettons qu'une de ces sociétés, contrairement à la loi, commencerait à émettre des contrats d'assurance. Ces

contrats d'assurance seraient-ils nuls selon cette nouvelle révision ou seraient-ils exécutoires par les personnes assurées et la sanction pénale serait-elle simplement, pour cette société, qu'elle se serait rendue passible de dissolution?

M. LESAGE: Elle se rendrait passible de dissolution.

M. WAHN: Les contrats d'assurance seraient-ils nuls?

M. LESAGE: Je crois que non. Je crois qu'ils seraient valides, s'ils n'étaient pas invalidés par une loi. Mais, en vertu de la loi sur les compagnies, un tel contrat d'assurance serait valide. La victime d'un tel contrat pourrait facilement en demander la résiliation. Il est possible qu'il ne soit pas nul, mais annulable.

M. WAHN: Y a-t-il dans ces dispositions une déclaration spécifique à cet égard?

M. LESAGE: Non.

M. WAHN: Alors, il y aurait toujours quelque doute?

M. LESAGE: Évidemment, il y aura toujours un doute.

M. WAHN: Ne pourrait-on pas éliminer ce doute? Ne serait-il pas souhaitable d'avoir dans cette révision une déclaration statutaire spécifique voulant que, si une société outrepassé ses objectifs ou si elle enfreint certaines de ces interdictions statutaires, les contrats ou actes ne sont pas nuls et non avenus. Si je comprends bien, la sanction serait que la société se rendrait passible de dissolution, et ce serait la seule sanction.

M. LESAGE: Ce que vous dites là est exactement ce que dit la loi telle qu'elle est maintenant.

M. LAMBERT: Et on n'y fera pas de modifications?

M. LESAGE: C'est exactement la loi; la société est passible de dissolution. Ainsi que vous le savez, elle tombera sous la loi sur les liquidations et devra paraître devant un juge de la Cour suprême et, dans la province de Québec, de la Cour supérieure. Tous ces contrats devraient être mis à l'étude. Mais, à mon avis, ils sont annulables, mais non nuls.

M. WAHN: J'ai l'impression qu'il existe un doute considérable quant à la valeur de contrats conclus par une société en violation d'une interdiction statutaire précise. Je sais que certaines personnes sont d'avis que la doctrine de l'inconstitutionnalité s'applique encore lorsqu'une société enfreint une interdiction statutaire ou est accusée de violation d'une interdiction précise.

M. LESAGE: J'accepterais cette interprétation, si ce n'était du paragraphe (4) de l'article 5, qui prévoit la mise en liquidation d'une compagnie. Si cette partie de l'article 5 prévoit un mécanisme pour remédier à la situation et indique les actes exécutés par la compagnie, le contrat n'est pas alors nul mais annulable. S'il n'y avait pas de sanction, je serais d'un autre avis. Je dirais, s'il n'y avait pas de sanction, que les interdictions des paragraphes antérieurs de l'article 5 peuvent avoir ce sens. Mais puisqu'il existe une sanction statutaire de mise en liquidation, cela indique que la loi générale s'applique, que la société maintient son autorité en tant que personne et que les actes qu'elle exécute sont valides jusqu'à ce qu'ils soient déclarés nuls.

M. WAHN: Si c'est cela que prévoit la loi, j'en suis certes très heureux. Mais, s'il existe un doute—et j'ai toujours compris qu'il existait un doute—je crois l'occasion toute trouvée pour tirer les choses au clair. Il me vient cependant à l'idée qu'il serait peut-être sage de consulter le ministère de la Justice pour savoir s'il existe un doute et, s'il n'en existe pas, nous pourrions nous dire satisfaits de la révision. Mais, je le répète, s'il existe un doute, le moment est venu de le faire disparaître, car je crois qu'il doit être écarté. Dans le cas d'une compagnie qui va au-delà de l'objet pour lequel elle existe, pour chaque acte qui enfreint l'interdiction énoncée dans la charte ou dans

la loi qui concerne un contrat, il doit ressortir nettement que le contrat en question est valide et exécutoire contre la compagnie et que la doctrine de l'inconstitutionnalité ne s'applique pas. Si la situation est claire maintenant, je suis satisfait, sinon, je crois qu'on devrait dissiper tout malentendu. J'ai eu l'occasion dans le passé d'avoir des doutes à ce sujet. J'ai peut-être mal interprété la loi, mais il y avait un doute réel dans mon esprit.

M. BASFORD: Monsieur le président, j'abonde dans le sens de M. Wahn et je dirais que les choses n'ont jamais été aussi claires que M. Lesage le laisse entendre. Moi, aussi, j'ai eu des doutes.

M. LESAGE: Monsieur le président, mes doutes et mes inquiétudes sont moindres grâce à l'article 14. Si vous lisez le texte de l'article 14 de la loi, vous noterez ces mots vers la fin, à l'alinéa bb) du paragraphe (1):

d'accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la réalisation des objets et à l'exercice des pouvoirs de la compagnie.

Voilà qui est très général. Le moment est propice pour mentionner les compagnies de prêt ainsi que toutes ces compagnies dont l'occupation principale est de prêter de l'argent moyennant hypothèques ou autres titres. Voici une question très difficile, car toute société a le pouvoir de prêter de l'argent aux termes de l'alinéa k) de l'article 14; mais elle n'a pas les pouvoirs d'exercer le commerce d'une société de prêt, et la protection contre les nombreuses sociétés d'assurance, de fiducie et de prêt énumérées à l'article 5 et à laquelle vous avez fait allusion ou contre les compagnies téléphoniques et télégraphiques est fournie grâce à des lois précises relativement à ces domaines. Comme vous le savez, le Département des assurances administre la Loi sur les compagnies fiduciaires, la Loi sur les compagnies de prêt, ainsi que la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Pour ces raisons, je ne vois pas qu'il y ait d'autres prévisions statutaires pour justifier une accusation contre une société qui excède ses pouvoirs ou l'objet qu'elle vise. Il faudrait nous en rapporter aux lettres patentes; et, si nous nous y rapportons, je ne vois pas comment nous pouvons faire une déclaration générale et tenter de définir le droit commun qui s'y applique. Je crois qu'il s'agit d'une interprétation à chaque fois. Je me demande si, en fait, il serait sage de s'engager dans ce domaine et de tenter de dire que telle ou telle chose n'est pas «annulable» mais décidément nulle.

M. LAMBERT: Monsieur le président, j'appuie les observations de M. Lesage. Je crois que M. Wahn s'aventure trop loin. Je crois qu'il est de l'intérêt public de déclarer des actions annulables plutôt que nulles. Lorsqu'elles sont nulles, des conséquences peuvent en résulter qu'on ne pourra peut-être pas réparer et, étant nulles, il y a, mettons, un manque de vie ou d'activité dès le début. Il vaut mieux se présenter en cour et obtenir qu'une action soit déclarée annulable, car alors la cour peut envisager les conséquences et les dommages qui peuvent résulter de sa décision. A tout prendre, et pour des raisons d'intérêt public, je crois qu'il vaut mieux considérer les choses comme annulables plutôt que nulles.

M. LLOYD: J'ai observé la pratique en Nouvelle-Écosse et cela me rappelle ce que nous tentons de faire ici relativement à l'élimination du mémorandum de convention. Selon la pratique, on tentait de mettre des réserves dans les articles d'association de manière à modifier la loi par l'entremise de dispositions prévues aux articles qui s'appliquaient tout particulièrement aux cas des résolutions spéciales. La loi a, en effet, défini la résolution spéciale et, fait à noter, a exigé qu'elle soit sanctionnée par les trois quarts des voix des actionnaires.

Dans les articles d'association, il est vrai qu'on a tenté de modifier les dispositions de la loi; on les a modifiées en fait, avec le résultat qu'un grand nombre de personnes qui n'étaient pas au courant se sont fondées sur la Loi

des compagnies pour se dire qu'un tel groupe d'actionnaires ne pouvaient agir d'une façon ou d'une autre parce qu'il leur fallait les trois quarts des voix. Ils découvriraient par la suite que les articles cherchaient à contourner cette disposition de la loi. Naturellement, c'est là un rude coup pour les personnes qui se font un devoir de savoir si oui ou non ils font partie du groupe de 51 p. 100 qui exploite une société. Des pratiques semblables ont-elles eu cours sous l'empire de la Loi sur les compagnies du Canada?

M. LESAGE: C'est là une des raisons pour laquelle je préfère le régime des lettres patentes au régime du mémorandum de convention. Le mémorandum de convention peut, en principe, être meilleur que celui des lettres patentes, mais il n'accorde pas à l'administration publique la même autorité que le régime des lettres patentes. Bien entendu, si nous recevons une demande pour quelque chose qui serait contraire à la loi, et c'est la raison pour laquelle nous aurons à étudier la demande, nous refuserons sur-le-champ de l'accorder. Dans le cas d'un mémorandum de convention cependant, j'ai l'impression que le gouvernement n'a pas la même autorité pour agir.

M. BASFORD: Mais si.

M. LLOYD: Je me souviens comme si c'était hier...

M. LESAGE: Je ne sais ce qu'a pu être votre expérience dans le domaine provincial.

Le PRÉSIDENT: Puis-je proposer respectueusement que M. Lloyd finisse ce qu'il a à dire; ensuite, si quelqu'un a des questions à lui poser, il pourra le faire.

M. LLOYD: Pour ramener tout cela à la réalité et pour ceux d'entre nous qui ne sont pas avocats, je dirais qu'une société d'avocats renommée dans le domaine des incorporations a établi une liste type d'articles. Cette liste type d'articles contenait une disposition selon laquelle les articles 22 à 42, où tels ou tels autres articles de la loi sur les compagnies ne seraient pas appliqués. Il s'agissait des dispositions relatives aux résolutions spéciales. Il est arrivé que d'autres ont accepté cette liste type émanant d'une société d'avocats et tout le monde a tenu pour établi que, grâce à ces articles, il était loisible à une entreprise de modifier ses statuts.

Après de nombreuses années de pratique, la société qui avait créé la liste type d'articles a commencé à douter de son pouvoir de modifier la loi elle-même en vertu du mémorandum de convention et des articles d'association. Je ne sais si on a réglé la question.

M. LESAGE: J'espère qu'on la réglera. Il se peut, cependant, que la réponse ne soit pas si facile à trouver. Bien entendu, on tentera de dire catégoriquement que cette partie des articles n'est pas légale. Il arrive que certaines limitations imposées par la loi peuvent être changées grâce à des lettres patentes et que les réserves formulées à certaines fins soient changées tout en restant dans la légalité. Par conséquent, je ne puis, sans voir le texte précis, me prononcer sur la légalité ou sur l'illégalité de la question; il se peut qu'il s'agisse d'un cas intermédiaire.

M. BASFORD: J'ai à poser une question sur une toute autre matière. Je n'ai pas eu l'occasion d'examiner les délibérations du comité du sénat en ce qui a trait à la question, mais je me demande s'il a abordé le sujet des actions ayant une valeur au pair et celles qui n'en ont pas et l'élimination d'une classe ou de l'autre, comme d'aucuns le proposent.

M. LESAGE: Non. On a décidé qu'une société pouvait avoir autant de catégories d'actions qu'elle voulait. Il n'a jamais été question de limiter les catégories d'actions. Le principe fondamental est qu'il doit y avoir une catégorie d'actions ordinaires et que les autres catégories sont privilégiées ou différées.

M. BASFORD: Certains auteurs proposent de supprimer la distinction qui existe entre les actions qui ont une valeur au pair et celles qui n'en ont pas. Le comité du Sénat n'a-t-il pas abordé cette question?

M. LESAGE: Je ne le crois pas. Les personnes en question prétendent que le régime de valeur au pair n'est pas dans le domaine de la réalité. On ne s'est pas arrêté à cette considération. Je ne crois pas que, dans le contexte actuel de la législation canadienne, il serait à conseiller d'innover dans ce domaine. Il s'agit là d'une question qui est loin de plaire à tout le monde. J'ai eu connaissance de ces idées. Plus tard, lorsque nous serons rendus aux sociétés à fonds mutuels, vous constaterez que certains aspects de ce que vous mentionnez seront introduits dans notre loi.

Je dirais qu'avant d'adopter des mesures législatives précises, il faut au préalable avoir acquis de l'expérience et nous ne pouvons éplucher une disposition statutaire afin de résoudre une question qui est encore très controversée. Toutefois, je sais précisément de quoi il s'agit.

M. BASFORD: Vous voulez que nous agissions de façon typiquement canadienne et que nous ne changions rien.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'opinion que cela expédierait les choses si M. Lesage pouvait nous préparer, avant notre prochaine séance, un mémoire décrivant chaque article? C'est une idée que j'avance, car je prévois un travail assez long et nous prévoyons que la session finira bientôt.

M. LAMBERT: Plutôt que de demander à M. Lesage de nous donner une explication de chaque article, je proposerais qu'à mesure que chaque article est débattu, vous demandiez s'il y a des questions à poser, sinon, nous passerons outre. A mon avis, cela faciliterait notre travail. Chaque explication de M. Lesage amène de nouvelles questions.

M. LLOYD: Au moins, lorsque nous avons de nombreuses explications, elles sont versées au compte rendu et peuvent servir à ceux qui ne sont pas présents.

Le PRÉSIDENT: Nous allons suivre l'idée de M. Lloyd; M. Lesage trouve que cela cadre également avec sa situation. Nous allons continuer de cette façon.

M. LESAGE: Je vais continuer sans entrer dans trop de détails.

L'article 7 contient une modification consécutive du régime d'abrogation du memorandum de convention.

L'article 8 est une modification d'ordre secondaire ayant trait à des corrections. Il n'a rien à voir aux principes.

L'article 10 du bill se rapporte à l'article 12 de la loi qui est très important. Bien qu'il y ait une légère refonte du paragraphe (1) de l'article 12, le principe n'y est pas touché. Nous avons examiné le problème que représente le paragraphe (12) de la page 8, alors que nous avons étudié l'article 5. C'est au sujet de l'article 12A que j'aimerais dire quelques mots; il s'agit de fonds mutuels. Vous n'êtes pas sans savoir que les compagnies de fonds mutuels

Le régime de fonds mutuels a certains aspects particuliers qui n'ont pas été prévus dans la loi. Par exemple, les actionnaires peuvent céder leurs actions à la compagnie. L'article 12A qui est ajouté a pour objet de définir les fonds mutuels et d'indiquer l'autorité qui peut être accordée par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires en vue d'émettre des actions qui peuvent être rachetées par la compagnie aux fins de la cancellation moyennant la cession des actions par l'actionnaire. C'est une pratique courante. Le but de cette modification est de confirmer ce qui est actuellement en vigueur.

Lorsque le bill a été étudié au Sénat, une nouvelle définition a été établie dans l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 12 et, par la suite, l'Association des compagnies de fonds mutuels est venue nous trouver pour nous dire que la définition qui avait été préparée était un peu trop restrictive, qu'elle n'englobait

pas tout ce que comportent les compagnies de fonds mutuels. En conséquence, avec la collaboration étroite des fonctionnaires de l'Association des fonds mutuels et l'aide du ministère de la Justice, nous avons préparé une nouvelle définition. Tout le monde s'est dit satisfait de la modification. Sans doute, monsieur le président, il faudra soumettre cette modification lors de la prochaine séance.

M. LAMBERT: En avez-vous le texte miméographié, pour que nous puissions le distribuer aux membres du Comité?

M. LESAGE: Je n'en ai que deux exemplaires au papier carbone.

Le PRÉSIDENT: Nous ferons en sorte que les membres reçoivent le texte de cette modification avant la séance de mardi prochain.

M. LESAGE: Il ne s'agit que d'un élargissement de la définition. Je suis convaincu que tout le monde s'en trouvera satisfait et qu'il ne se présentera aucune difficulté, attendu que nous avons pris la peine (ainsi que nous l'avons fait en maints autres cas) de nous mettre en rapport avec les diverses parties intéressées.

M. WAHN: Nous avançons si rapidement sous votre direction, monsieur le président, que je viens de me rendre compte que nous avons passé l'article 10.

Le PRÉSIDENT: Il nous arrive de mélanger les articles et les paragraphes du bill. Je comprends votre difficulté.

M. WAHN: Pourrait-on me dire quel est le but du changement à l'article 10?

M. LESAGE: S'agit-il de l'alinéa (1a)?

M. WAHN: Le nouvel article 12. Il semble prévoir qu'une compagnie peut maintenant émettre des actions privilégiées qui peuvent être rachetées sur le capital.

M. LESAGE: Oui.

M. WAHN: Je crois que, selon la pratique en vigueur, le ministère prévoit qu'on peut racheter des actions moyennant des revenus accumulés seulement si l'on se soumet aux procédés plutôt minutieux qui ont été établis pour réduire le capital tout en protégeant les droits des créanciers.

M. LESAGE: Oui.

M. WAHN: Cela représente une importante modification à la loi.

M. LESAGE: C'est une des plus importantes modifications du bill. J'étais pour en proposer l'étude par rapport à l'article 49; mais je crois que vous avez raison et que nous devons l'étudier immédiatement à l'occasion de l'article 12.

La loi de l'Ontario prévoit que toute action privilégiée peut être rachetée au moyen du capital. Je crois que l'opinion générale était que l'Ontario s'était aventurée un peu loin dans ce domaine. La nouvelle législation du Manitoba est plus restrictive. Peut-être sommes-nous un peu plus restrictifs en ce que nous déclarons qu'une catégorie d'actions privilégiées peut être émise et porter qu'elle peut être rachetée au moyen du capital. Toutefois, la différence qui existe entre la législation de l'Ontario et la législation que propose ce bill est qu'il faudra indiquer dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires que les actions de cette catégorie sont rachetables à même le capital, si cette mesure ne doit pas rendre une compagnie insolvable, et ainsi de suite.

On a donné à entendre que le texte de la loi de 1934 était périmé et sans rapport avec la réalité. A l'époque où il fut rédigé, ce texte de loi tendait à permettre le rachat d'actions privilégiées à même le capital, à la condition toutefois que les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires le permettent, de façon que tout le monde sache si une compagnie a ou non l'autorité voulue pour racheter des actions à même le capital. Le public connaîtra d'avance le nombre d'actions émises qui peuvent donner lieu à rachat

sur le capital. Ainsi mis au courant des conditions de ce rachat, le public sera entièrement à l'abri des calculs erronés que pourrait faire un conseil d'administration en rachetant des actions privilégiées généralement à même le capital. Au lieu de dire «généralement», nous dirons «si les lettres patentes le permettent», afin que personne ne soit pris par surprise.

M. WAHN: Compte tenu des remarques de M. Lesage, on jugerait donc important que le public connaisse au moins l'existence de ce pouvoir.

M. LESAGE: Oui.

M. WAHN: J'y vois une bonne raison. Ainsi, le capital libre, ou les avoirs accessibles aux créanciers en général, pourrait se chiffrer par un million de dollars, mais il pourrait y avoir des actions privilégiées rachetables allant jusqu'à concurrence de \$999,000, et si la compagnie rachetait ces actions, cela ne la rendrait pas insolvable, mais réduirait le montant de l'actif accessible aux créanciers si la situation se détériorait.

Je voudrais savoir si ces amendements comprennent une disposition quelconque exigeant qu'une compagnie à charte fédérale à tout le moins, indique dans les états financiers qu'elles publient, et notamment dans leurs bilans, que ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires ne lui donnent pas ce pouvoir. Et cela parce que rares sont ceux qui consultent ces documents, bien qu'ils soient à la disposition du public. Il ne serait pas compliqué, semble-t-il, d'inviter ces compagnies à mentionner, dans leurs états financiers, qu'elles disposent d'un tel pouvoir.

M. LESAGE: Les dispositions relatives à l'état financier, dans le présent projet de loi, ne prévoient rien à ce sujet.

M. WAHN: Est-ce que cela devrait s'y trouver?

M. LESAGE: Je me le demande, vu l'obligation d'imprimer, d'annexer ou de fournir un exemplaire de l'énoncé de ces conditions sur chaque certificat d'actions.

M. WAHN: En pratique, un actionnaire va examiner l'état financier qui a été publié, mais il ne lira pas de très près les petits caractères au verso d'un certificat d'actions, pas plus qu'il n'étudiera les lettres patentes. Si le principe est d'importance, il me semble que le moyen préconisé rendrait service à l'actionnaire.

M. LESAGE: Oui, mais vu la définition que l'on donne de ces actions privilégiées dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, je crois que le vérificateur de la compagnie devra indiquer de quelle sorte d'actions il s'agit, lorsqu'il établira l'état financier; c'est-à-dire qu'il devra préciser si le rachat peut être prélevé sur le capital ou seulement sur les bénéfices. Il faudra que cette compagnie présente au Ministère un avis de rachat et qu'elle précise dans cet avis si le rachat est prélevé sur le capital ou sur les bénéfices.

Par conséquent, ayant exposé cette obligation dans ledit avis, il faudra logiquement que le bilan en fasse état également. Si le rachat s'effectue à même les bénéfices, il faut constituer un surplus de capital; si le rachat est prélevé sur le capital, le nouvel article 49 (3) prévoit l'annulation de ces actions. Si des actions sont annulées, le motif juridique de cette annulation doit figurer au bilan. Si l'on a racheté ces actions à même les bénéfices nets, elles ne sont pas annulées et l'on crée un surplus de capital. A mon sens, il conviendra d'en faire la vérification distincte sur un nouveau bilan si vous voulez expliquer de façon détaillée, comme on le demande, la structure du capital de la compagnie. Je crois que cela va de soi.

M. BASFORD: Je crois que M. Wahn devrait y songer d'ici à la prochaine réunion. En attendant, je propose que la séance soit levée.

M. LAMBERT: Mardi, pour commencer, nous traiterons d'une autre question qui ne devrait pas prendre trop de temps. Sera-t-il question de tenir une réunion durant les séances de la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Vu le peu de temps dont nous disposons maintenant, il serait peut-être bon d'accueillir une telle motion avant la levée de la séance, mardi.



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 16

SÉANCE DU MARDI 2 MARS 1965

Concernant le

Bill S-22, Loi modifiant la loi sur les compagnies.

TÉMOIN:

M. Louis Lesage, C.R., directeur, Service des compagnies et
des corporations, secrétariat d'État.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21614-1

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

Vice-président: R. Gendron

MM.

Aiken	Grafftey	Moreau
Armstrong	Gray	Mullally
Asselin (<i>Notre-Dame- de-Grâce</i>)	Grégoire	Nowlan
Basford	Greene	Nugent
Bell	Habel	Otto
Blouin	Hales	Pascoe
Cameron (<i>High-Park</i>)	Jones (M ^{me})	Rynard
Cameron (<i>Nanaimo- Cowichan-Les Îles</i>)	Kelly	Scott
Caouette	Kindt	Skoreyko
Chrétien	Klein	Tardif
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Lambert	Thomas
Douglas	Leblanc	Vincent
Frenette	Lloyd	Wahn
Flemming (<i>Victoria- Carleton</i>)	Macaluso	Watson (<i>Châteauguay- Huntingdon-Laprairie</i>)
Gelber	Mackasey	Woolliams—50.
	McCutcheon	
	McNulty	
	More	

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 2 mars 1965
(21)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. 10 du matin, sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Basford, Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Côté (*Chicoutimi*), Gelber, Gray, Greene, Habel, Kindt, Klein, Lambert, Lloyd, Mackasey, McCutcheon, McNulty, More, Moreau, Mullally, Nowlan, Pennell, Scott, Watson (*Châteauguay-Huntingdon-Laprairie*)—22.

Aussi présent: M. Louis Lesage, c.r., directeur, Service des compagnies et des corporations, secrétariat d'État.

Le Comité s'occupe d'abord d'un bill privé pour lequel nul compte rendu sténographié n'est enregistré.

Le Comité reprend l'étude du bill S-22, loi modifiant la loi sur les compagnies.

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Basford,

Il est décidé—Que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des *Procès-verbaux et témoignages* se rapportant au bill S-22.

Le président annonce qu'il a reçu de M. J. Peter Williamson, professeur adjoint de droit à l'Université de Toronto, une lettre proposant des modifications au bill S-22. M. Lesage est d'avis que les modifications proposées, qu'il a déposées devant le Comité, lors de la dernière réunion, s'accordent avec les objections du professeur Williamson et la secrétaire est priée de lui faire tenir le texte des modifications proposées.

En outre, la secrétaire est priée de faire polycopier les commentaires et propositions du professeur Williamson pour en faire la distribution parmi les membres du Comité.

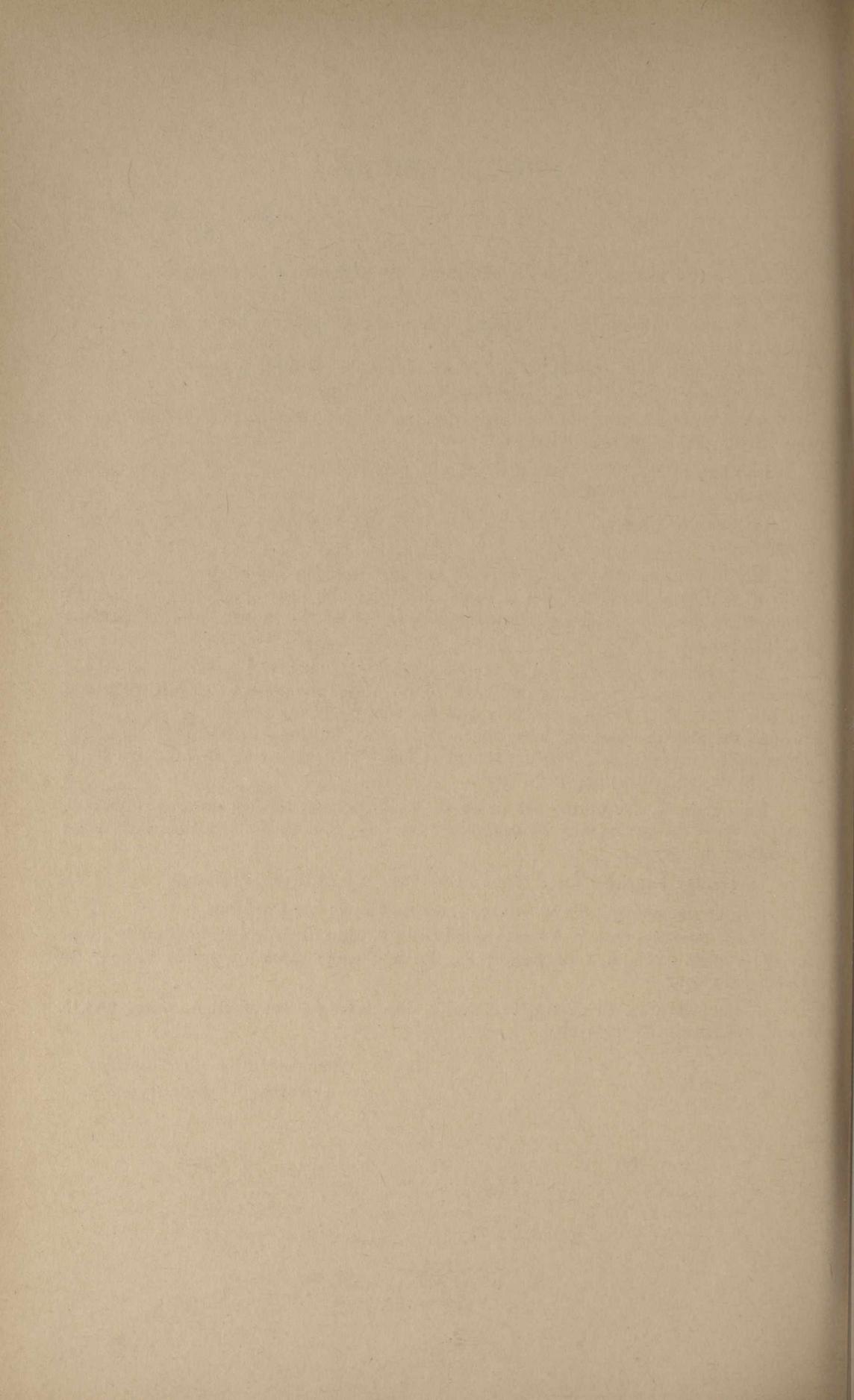
M. Lesage explique les articles 11 à 30 du bill et il est interrogé.

Sur la proposition de M. Moreau, appuyée par M. Chrétien,

Il est décidé—Que le Comité poursuive l'étude du bill en question le mercredi 3 mars 1965, à 3 heures et demie de l'après-midi, ou après l'appel de l'ordre du jour.

A onze heures du matin, le Comité s'ajourne au vendredi 5 mars 1965, à trois heures de l'après-midi.

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantyne.



TÉMOIGNAGES

Le MARDI 2 mars 1965

NOTA—*Les témoignages indiqués (Texte) dans le présent fascicule ont été enregistrés au moyen d'un appareil électronique, conformément à une recommandation contenue dans le septième rapport du comité spécial de la procédure et de l'organisation, qui a été présenté et adopté le 20 mai 1964.*

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant de procéder à l'étude et à l'explication, article par article, du bill S-22, permettez-moi de dire que nous avons précédemment adopté une motion recommandant que l'impression des témoignages au sujet de chaque bill soit faite séparément. Nous n'avions pas, à ce moment-là, de proposition générale et c'est pourquoi je devrai demander qu'une motion soit présentée, à cette heure, pour l'impression des témoignages concernant ce bill en particulier.

Il a été proposé que 750 exemplaires en anglais et 350 exemplaires en français soient imprimés; mais je m'en remets aux membres du Comité et accepterai qu'une proposition soit faite.

M. MOREAU: Monsieur le président, je propose de faire imprimer 750 exemplaires en anglais et 350, en français.

M. BASFORD: J'appuie la proposition.

(La proposition est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: J'ai maintenant une autre question à porter à votre attention. J'ai ici une lettre de M. J. P. Williamson, professeur adjoint de droit à la faculté de Droit de l'Université de Toronto.

Cette lettre, qui m'est adressée et dont voici la teneur, est datée du 26 février 1965.

J'ai consacré quelque temps à l'étude des dispositions du bill S-22 qui a été déféré à votre Comité. Vous trouverez ci-jointes une analyse et quelques propositions se rapportant à certains articles du bill. Votre Comité pourrait peut-être utiliser quelques-unes des remarques. J'aimerais faire des commentaires sur d'autres articles, mais j'ai voulu abréger afin de pouvoir vous soumettre mes observations plus rapidement.

Si le Comité avait besoin de mes services, j'irais volontiers comparaître, à condition toutefois qu'il soit possible d'arranger les choses de façon à ne pas interrompre mes cours.

Le texte de cette lettre a été envoyé à M. Lesage. J'ai fait polycopier ces remarques, afin d'en distribuer des exemplaires aux membres du Comité.

Désirez-vous que cette question soit déferée au comité de direction ou que nous en abordions la discussion dès maintenant?

M. MOREAU: Monsieur le président, il est plutôt difficile de prendre une décision. Nous n'avons aucune idée de l'importance des remarques. Nous ne savons pas quelle est l'étendue des propositions ou des changements offerts. Je pense que la décision, à savoir si nous devons entendre M. Williamson ou non, dépend de la nature des modifications.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrions-nous entendre M. Lesage maintenant. Il est au courant des propositions du professeur Williamson tout autant que de l'étendue de ces propositions et dans quelle mesure il en est question dans le bill.

M. LOUIS LESAGE, c.r. (*Directeur, Section des compagnies et des corporations, secrétariat d'État*): Monsieur le président, la lettre en question a été déposée sur mon bureau ce matin à huit heures et demie, et je l'ai parcourue rapidement. Elle me paraît fort à propos, si l'on considère l'article original 12-A, tel qu'il est proposé dans le bill, mais, lors de la dernière séance, j'ai indiqué que j'avais le texte d'une modification proposée à cet article et, à mon avis, si M. Williamson avait eu le texte de cette modification avant d'écrire sa lettre, je suis certain qu'il aurait changé d'idée.

En somme, M. Williamson dit que l'article proposé dans le bill est par trop restrictif. Il n'est pas le seul à avoir dit cela. Nous avons reçu les mêmes observations de la Chambre de commerce de Toronto, ainsi que de l'Association des compagnies de fonds mutuels. A la vérité, nous avons examiné l'article entièrement nouveau avec les hauts fonctionnaires des compagnies de fonds mutuels. Le nouveau texte a été rédigé au ministère de la Justice et vérifié par les intéressés du domaine des fonds mutuels. Ils se sont déclarés satisfaits de la modification que nous allons proposer.

Je ne pense pas qu'il serait juste de critiquer M. Williamson, ni de faire des commentaires sur sa lettre, parce qu'elle n'a aucunement trait au bill tel que nous l'avons modifié.

Je pense que nous devrions donner à M. Williamson l'avantage de prendre connaissance de la modification que nous proposons, parce que, tout comme lui, personne n'aimait guère l'article dans sa première forme.

M. MOREAU: Monsieur Lesage, croyez-vous que la modification proposée au bill s'accorde avec l'objection de M. Williamson?

M. LESAGE: Je le pense. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je n'ai pris connaissance de cette lettre que ce matin. Je l'ai lue une seconde fois en attendant le moment de témoigner. L'idée de M. Williamson est d'établir un parallèle avec quelques-unes des lois des États-Unis tout autant qu'avec d'autres lois. Le danger qu'il y a à établir des comparaisons avec d'autres lois, c'est qu'une loi doit être considérée dans son ensemble. Il se peut que l'article plaise à première vue, mais l'on peut constater qu'il ne cadre pas bien dans la loi sur les compagnies. Nous avons modifié l'article en élargissant considérablement la définition de ce que sont les actions des fonds mutuels et des compagnies à fonds mutuels, de façon qu'elle embrasse maintenant toutes les possibilités. Je pense qu'elle se rend maintenant aux exigences de M. Williamson. Si celui-ci avait été le seul à émettre une critique, je ne pourrais pas faire les mêmes remarques. Mais M. Williamson est le troisième à avoir soulevé ce point. Nous, du ministère, avons immédiatement partagé les vues de la Chambre de commerce de Toronto. Nous avons travaillé de concert avec des personnes et des associations qui sont hautement intéressées aux compagnies à fonds mutuels. Voilà la raison pour laquelle nous soumettons à votre étude un article tout à fait nouveau. Quoi qu'il en soit, je ne pense pas que plusieurs des observations de M. Williamson auraient été faites, s'il avait eu l'occasion de prendre connaissance de la modification actuellement proposée.

M. SCOTT: La lettre concerne-t-elle uniquement l'article 12?

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre et dire que nous avons fait photocopier la lettre afin que chaque membre du Comité puisse en prendre connaissance d'ici la prochaine réunion. M. Williamson a fait une enquête soignée et je pense que sa lettre mérite considération. Je vais en citer un extrait: «Je crois que l'article 12-A, tel qu'il est proposé, pourrait être amélioré considérablement». Puis M. Williamson cite des autorités en la matière et expose ses vues.

M. SCOTT: Monsieur le président, dans l'intervalle, serait-il bon d'envoyer à M. Williamson le texte de la modification proposée? Il se peut qu'elle réponde à son objection. Cette façon de procéder pourrait éviter un voyage.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Scott, l'idée est excellente. Si M. Williamson veut encore venir après avoir vu le nouveau texte, ce sera très bien. Mais peut-être, comme vous le dites, après avoir pris connaissance de la modification proposée, décidera-t-il qu'il n'est pas nécessaire de venir.

Cette façon de procéder est-elle agréable à tous les membres du Comité?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant revenir au bill S-32. Au moment de l'ajournement, je crois que nous en étions à la page 10.

Monsieur Lesage, avez-vous terminé vos observations ou voulez-vous ajouter quelque chose en ce moment-ci?

M. LESAGE: Monsieur le président, quand nous avons ajourné, nous parlions des fonds mutuels. Nous en étions à l'article 12-A. Les délibérations de ce matin ne feront que prolonger notre dernière réunion.

Le PRÉSIDENT: Vous commencez alors à la page 10.

M. LESAGE: Oui, page 10, article 13.

M. BASFORD: Monsieur le président, lors de notre dernière réunion, nous n'avons pas été plus loin que l'article 12-A et je comprends que nous nous occuperons maintenant de la modification proposée au bill S-22.

L'expression «actions de fonds mutuels» a été utilisée dans les deux articles. Je doute qu'il soit sage d'appliquer le mot «action» à quelque chose qui ne comporte d'ordinaire ni droit de vote ni droit d'exprimer une opinion sur l'administration, tout autant qu'à des choses qui sont ordinairement inhérentes au mot «action». Comme je l'ai dit, je doute qu'il soit sage de se servir du mot «action» dans la loi sur les compagnies.

M. LESAGE: J'ai eu affaire à des gens qui s'occupent de compagnies d'actions de fonds mutuels et, comme vous le dites, il ne s'agit pas d'actions au sens strict de la loi sur les compagnies ou du droit corporatif. Cependant, on y trouve tant de caractéristiques d'une action que le terme à employer qui s'en rapproche le plus est le mot «action». Comme vous l'indiquez, il y a un autre trait fort important, qui serait en quelque sorte de la nature d'une participation dans un fonds de fiducie. On y retrouve les deux éléments.

Vous avez aussi parlé des droits de vote. En certains cas, il n'y a presque pas de droits de vote; mais, dans la plupart des sociétés à fonds mutuels, les actions de fonds mutuels comportent un droit de vote; cependant, à mon sens, comme c'est le cas de plusieurs entreprises publiques, ces droits ne sont pas exercés par la plupart des actionnaires, parce qu'il y a un grand nombre de petits actionnaires qui ne semblent pas avoir suffisamment d'intérêt pour assister aux assemblées. Ces gens peuvent voter par procuration et s'en rapporter entièrement, quant à l'administration, aux sociétés de gestion qui conseillent les sociétés à fonds mutuels au point de vue administratif. Quoi qu'il en soit, afin de changer le mot «action», nous aurions besoin, au départ, d'un autre mot; à supposer que nous le trouvions, je me demande s'il serait juste de donner à ces actions de fonds mutuels un sens plus étendu que celui qu'elles ont présentement. Depuis 1932, on a toujours parlé d'actions au Canada dans ces cas. Sur les marchés, c'est le mot «action» qui a toujours été employé. Même si j'admets que la définition de ces valeurs ne s'applique pas exactement au mot «action», je pense qu'il serait injuste pour ces compagnies, et aussi pour la population, de supprimer le mot «actions» dans l'expression «actions de fonds mutuels».

(Texte)

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Monsieur le président, lorsque, en français, nous parlons d'actions de fonds mutuels, nous faisons une certaine distinction. Généralement, les actions de fonds mutuels s'appellent des unités de participation afin de les distinguer des actions de compagnies ou des diverses autres actions. Je ne vois pas, dans le texte français, l'expression «unité de participation». Qu'est-ce que M. Lesage en pense?

M. LESAGE: Voici, l'expression «unité de participation» n'apparaît pas dans le texte français, mais la version anglaise comporte l'expression «participating interest», que l'on retrouve dans le bill, tel qu'il est présenté et, je crois, au sous-alinéa 3 de l'amendement que nous nous proposons de présenter ce qui indique que la définition d'une action de fonds mutuels comprend cet élément d'unité de participation.

J'admets avec vous, monsieur Côté, qu'il est très difficile d'en venir à une définition qui puisse satisfaire à tous les éléments et nous avons essayé, dans l'amendement de préserver l'élément des actions et également des unités de participation. Je crois que tous deux doivent être préservés. En lisant l'amendement on s'aperçoit, je crois, qu'au sous-alinéa 3 de l'article 12a), cet élément a été préservé.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Très bien, merci.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'alinéa a) de l'article 12?

M. BASFORD: Quelle sorte de contrôle est appliqué à l'exploitation d'un fonds mutuel? Il me semble qu'il n'y en ait pas en vertu de la loi sur les compagnies.

M. LESAGE: Ici s'applique le même principe que celui que vous verrez plus tard, quand nous en arriverons à l'article relatif aux prospectus au sujet duquel nous avons proposé des modifications dans le bill.

La loi sur les compagnies a été révisée en 1934—même avant en 1917, je pense—les articles relatifs aux prospectus ont été insérés dans la loi canadienne sur les compagnies pour les sociétés privées, en imitant la loi impériale de 1908.

A divers degrés se sont formées dans les provinces des commissions des valeurs mobilières ou organismes de ce genre. Le commerce des actions ou des valeurs mobilières est avant tout une affaire provinciale. Nous conservons dans notre loi sur les compagnies les articles visant les prospectus; mais nous en excluons les sociétés qui doivent se soumettre aux commissions provinciales des valeurs mobilières. Comme vous le savez, la plupart d'entre elles se trouvent à Montréal, Toronto et Winnipeg. Les sociétés à fonds mutuels ne peuvent mettre leurs actions de fonds mutuels sur le marché sans s'être conformées aux exigences des commissions en question.

Comme vous le voyez, la protection n'est pas fédérale et nous croyons qu'elle ne devrait pas l'être; puisque les provinces ont exercé leur autorité, la protection du public est complète grâce aux organismes provinciaux. Toutefois, en certains cas, quand le gouvernement croit que les commissions des valeurs mobilières n'offrent pas au public la protection voulue, les dispositions se rapportant aux prospectus dans la loi sur les compagnies demeurent en vigueur et le gouvernement peut exiger que toute compagnie ou tout groupe de compagnies se conforment aux articles visant les prospectus, tels qu'ils apparaissent dans la loi sur les compagnies.

Je puis dire que notre décision de ne pas supprimer entièrement les articles relatifs aux prospectus constituait une précaution; mais les sociétés à fonds mutuels sont des sociétés publiques qui doivent se soumettre aux dispositions

relatives aux prospectus ou, si le bill est approuvé tel quel, elles devront répondre aux exigences des commissions des valeurs mobilières.

Ai-je répondu à votre question?

M. GREEN: J'ai une question à poser sur le même sujet, monsieur Lesage. Je ne suis pas sûr que certaines particularités, par exemple, la divulgation des achats et des ventes en perspective dans les fonds mutuels devrait ou pourrait relever de cet article de la loi sur les compagnies. Pour autant que je puisse dire, à moins qu'il n'existe une loi provinciale à ce sujet, il n'y a, sur le plan fédéral, nulle exigence d'après laquelle les sociétés de fonds mutuels devront divulguer à leurs actionnaires leurs avoirs ou leurs achats ou les achats et ventes faits au cours de l'année. Aujourd'hui, dans le domaine financier, nous voyons les administrateurs de plusieurs sociétés qui sont aussi des administrateurs de fonds mutuels et il est certain qu'il y va de l'intérêt de l'actionnaire d'un fonds mutuel de veiller à ce qu'il n'y ait aucun conflit entre les achats et les ventes faits par les administrateurs, qui ne soient pas dans l'intérêt des actionnaires.

Les titres des fonds mutuels sont vendus par tout le Canada à des acheteurs de bonne foi. Si nous laissons cette affaire uniquement aux provinces, il semble qu'il soit illogique que tout en permettant qu'ils soient constitués en corporation, nous dussions leur dire: «Une fois constitués en corporation, vous serez entre les mains des provinces si vous ne pouvez obtenir de renseignements ou s'il n'y a pas suffisamment de divulgations ou encore si l'on ne vous permet pas de savoir ce que le fonds fait avec votre argent, c'est bien dommage, mais tout dépend des provinces.»

Je me demande quel est votre avis et si vous croyez qu'au sens de la loi sur les compagnies il devrait être obligatoire que ce genre de renseignements soit mis à la disposition, de façon périodique, des actionnaires d'un fonds mutuel ou encore si vous pensez qu'il serait en dehors de nos attributions d'agir de la sorte.

M. LESAGE: Je pense que la réponse à votre question se trouve dans la loi et dans le bill. Les provinces exigeront un prospectus. Tout en ayant fait une exception dans le bill, pour les prospectus, il faudra exiger qu'un exemplaire du document qui a été remis aux provinces soit aussi expédié au secrétariat d'État. Alors, si le document n'est pas suffisant, l'autorité fédérale se réserve le pouvoir d'exiger que la compagnie donne les renseignements qui seraient normalement exigés en vertu de l'article visant les prospectus. Même si la compagnie doit déposer le document uniquement pour obtenir l'approbation de la province, les prospectus seront déposés au secrétariat d'État et l'exemplaire ainsi déposé devra comprendre l'état financier complet et la parfaite exposition des opérations du fonds. Dans le cas contraire, le ministère exigera le prospectus supplémentaire, tout comme si l'exception n'existait pas. Par nature, ces prospectus sont publics; ils sont accessibles à tous et la complète divulgation de ces renseignements est permise.

A mon sens, une fois qu'on a compris le mécanisme des modifications que nous proposons, on se rend compte que nous n'avons pas l'intention de donner naissance à un enfant pour ne plus nous en soucier ensuite. Nous allons continuer la surveillance et exiger que les prospectus soient déposés.

M. GREEN: Vous voulez dire annuellement?

M. LESAGE: Dans le cas des fonds mutuels, vu la nature des opérations, il faut que ce soit une fois par an.

M. GREEN: Ce prospectus exigera que l'on donne en détail les achats et les ventes de l'année?

M. LESAGE: Évidemment.

M. MOREAU: Ce règlement n'existe-t-il pas dans une large mesure du fait de la liste des échanges? Dans les provinces, cela se fait dans une certaine mesure, peut-être même davantage.

M. LESAGE: Je le crois, mais en même temps nous conservons le contrôle fédéral.

M. GREEN: Je pense que nous trouvons tous qu'il est ridicule qu'une compagnie des États-Unis, faisant affaires au Canada, et cela s'applique aux fonds mutuels et aux sociétés ordinaires—doive donner des renseignements beaucoup plus détaillés aux actionnaires des États-Unis qu'à ceux du Canada. Voilà ce qui me préoccupe le plus. La plupart de ces sociétés préparent deux états financiers pour leurs actionnaires. Elles en préparent un pour leurs actionnaires américains, où il y a beaucoup plus de détails quant au commerce et aux bénéfices intérieurs destinés aux administrateurs. D'après la loi américaine sur la Commission fédérale des valeurs mobilières des États-Unis, il est de rigueur de donner de tels renseignements. Toutefois, ces sociétés américaines au Canada, tout en faisant des affaires dans ce pays et en y ayant leur principal actif, sont en mesure de publier des états financiers qui donnent moins de renseignements aux actionnaires canadiens, parce que nous n'avons pas cru bon de protéger nos actionnaires de la même façon qu'on le fait aux États-Unis.

Je me demande si, au sens de ces modifications, on aura l'autorité suffisante et si l'on remédiera à la situation en ce qui a trait aux fonds mutuels. Je veux dire dans quelle mesure les actionnaires canadiens auront droit à plus de renseignements de la part des sociétés de fonds mutuels quant aux transactions accomplies durant l'année, à l'exploitation interne, l'imbrication des administrateurs, des avantages accordés aux administrateurs, et le reste. A-t-on suffisamment d'autorité pour assurer que plus de renseignements seront donnés, dans ce sens, qu'il n'y en a présentement? Sommes-nous allés jusque-là ou bien croyez-vous que nous devons aller aussi loin que les États-Unis?

M. LESAGE: Les compagnies qui doivent vendre leurs actions ou une partie de celles-ci sur le marché des États-Unis doivent se soumettre au règlement de la Commission fédérale des valeurs mobilières des États-Unis. D'après la modification aux articles visant les prospectus, si ces compagnies soumettent leurs prospectus à la Commission fédérale des valeurs mobilières des États-Unis, il faudra qu'elles déposent ici un document semblable à celui qu'elles ont présenté à la Commission, aux États-Unis. C'est ainsi que les actionnaires canadiens auront la même protection que ceux des États-Unis. Je conviens que nous ne sommes peut-être jamais allés aussi loin que les États-Unis, mais je me demande si vraiment les nouvelles dispositions que nous entendons apporter, concernant les états financiers, ne constitueront pas une plus grande divulgation et ne donneront pas plus de renseignements. Quand nous en arriverons à l'article sur l'état financier, vous verrez que toutes les vieilles idées ont disparu et qu'une loi tout à fait nouvelle s'appliquera.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. BASFORD: A quoi sert le paragraphe (4)? Sûrement il est de l'essence même d'une action de fonds mutuels d'être une participation.

M. LESAGE: Bien entendu. M. Côté a posé la même question, je pense. C'est afin de préciser la définition d'un intérêt en participation. Permettez-moi de me reporter au texte que j'ai ici. Je lis le paragraphe 4:

Il est loisible d'inclure dans les conditions auxquelles sont assujetties les actions de fonds mutuels une condition prévoyant un intérêt en participation dans tout fonds administré par la compagnie.

Certains fonds mutuels qui existent au Canada présentement ne comprennent qu'une catégorie ou qu'un groupe d'actions. Les actions de l'administration et les actions qui représentent l'intérêt en participation constituent le même

fonds. L'adjonction du paragraphe (4) précise la définition d'une «action». Plus tôt, monsieur Basford, vous vous êtes inquiété de la définition du mot «action» et je vous ai dit que, dans la modification, nous avons inclus un élément d'intérêt en participation. C'est justement dans le paragraphe (4) que cet intérêt en participation est inclus dans la définition.

M. BASFORD: A mon sens, il faudrait dire «il faut inclure» plutôt que «il est loisible d'inclure».

M. LESAGE: Si une action est de par sa nature un intérêt en participation, est-il nécessaire de l'indiquer séparément? Mais si elle ne l'est pas, si vous avez un genre d'action qui corresponde à la définition ordinaire en droit d'une action, d'une part, et l'autre genre, le paragraphe (4) est, je pense, nécessaire pour englober les deux et préciser la définition qui, antérieurement, ne nous satisfaisait pas tout à fait. Si l'idée d'intérêt en participation n'est pas clairement indiquée, il pourrait y avoir malentendu. Mais l'expression «il faut» n'est pas nécessaire. Elle peut inclure...

M. BASFORD: Je ne suis pas tout à fait satisfait, mais je n'insisterai pas.

Le PRÉSIDENT: Les autres membres du Comité sont-ils tous satisfaits.

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous allons passer à la page 11 pour revenir plus tard à l'article 13.

M. LESAGE: Nous devons examiner l'article 12 d'abord, à la page 10. Il s'agit ici de modifications au libellé de l'article 14 au sujet des pouvoirs de la compagnie et, à moins que des membres du Comité n'aient des questions précises à poser, il ne sera peut-être pas nécessaire de fournir des explications en plus de celles que l'on trouve dans les notes de la page de droite.

Sur l'article 13—*Définitions: «holding company», filiale.*

La modification est édictée en vue d'empêcher, comme cela se fait, qu'une filiale détienne des actions de la société constituante, la *holding company*. Cela est tiré du projet d'une loi uniforme sur les compagnies.

M. MOREAU: Selon vous, qu'entend-on par une filiale? Êtes-vous bien certain de ne pas chercher à prévenir tout à fait la possession simultanée des actions?

M. LESAGE: Non, monsieur.

M. MOREAU: Quelle est au juste votre définition de «filiale»?

M. LESAGE: Il nous faut nous reporter à l'alinéa b) de l'article 121 de la loi pour les définitions.

M. MOREAU: Nous y viendrons plus tard.

M. LESAGE: Oui, monsieur.

(Texte)

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Monsieur le président, je voudrais revenir ici à l'alinéa 13. A maintes occasions, on parle de «holding company» dans le texte français.

M. LESAGE: Oui.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Nous avons le terme «société de gestion». Je pense qu'il traduit très bien l'expression «holding company» et je me demande pourquoi on ne l'emploierait pas ici dans le texte. Évidemment, je ne suis pas un académicien mais je pense que l'expression «société de gestion» traduit parfaitement le sens de «holding company».

M. LESAGE: Comme vous, monsieur Côté, je n'ai aucune prétention d'être un académicien. La principale raison pour laquelle les termes français n'ont pas été corrigés et peuvent difficilement l'être dans un bill modificateur, c'est

que les termes ne peuvent pas toujours coïncider avec ceux employés dans d'autres alinéas qui ne sont pas modifiés. Alors, le texte français que nous avons actuellement devra être refait entièrement lors de la refonte des statuts et vous pouvez être assuré que, surtout dans la partie traitant des états financiers, un nombre assez considérable de termes français devront être modifiés. Mais on ne peut pas le faire actuellement parce qu'on aurait les mêmes mots définis différemment dans la même loi. Alors, il faut s'en tenir à ce que ces messieurs ont décidé, en 1934, d'utiliser comme traduction. Et même depuis 1934, je crois que les termes français en matière de comptabilité ont changé. Nous avons en main actuellement un lexique qui a été préparé par l'Association des comptables licenciés qui donne des termes modernes français; elle nous a demandé, comme vous, de nous en servir dans notre traduction du bill mais, pour la raison que je vous donne, il est préférable d'attendre encore un an ou deux, alors qu'aura lieu une refonte complète des statuts. Vous pouvez être assuré que le département surveille ce point-là de très près.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Merci, monsieur Lesage.

(Traduction)

M. LESAGE: A l'article 14 du bill, on trouve une modification à l'article 17 de la loi. La modification principale à l'article 17 fait partie d'une série de modifications visant les changements apportés au capital des compagnies. Jusqu'ici, les dispositions des articles 48 à 58 de la loi sur les compagnies, qui prévoient l'augmentation, la diminution ou quelque autre modification du capital social, étaient beaucoup trop restrictives et les avocats des compagnies étaient tentés, parfois avec l'assentiment tacite du ministère, d'invoquer l'article 17 pour justifier certains cas non prévus par ces autres articles, 48 et 49, en particulier. Comme vous le verrez, nous avons élargi le sens de l'article 48 de manière à empêcher toute fausse interprétation ou toute interprétation trop large de l'article 17. Donc, nous donnons un sens légèrement plus restreint à l'article 17 pour en donner un plus large au bon endroit, soit aux articles 48 et 49. Nous avons aussi prévu la conversion d'une compagnie publique en une compagnie privée.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon. Auriez-vous l'obligeance de nous indiquer à quelle page vous en êtes?

M. LESAGE: Nous en sommes toujours à la page 12, paragraphe (2). Nous prévoyons aussi l'inverse. Dans son libellé actuel, la loi permettait uniquement qu'une compagnie privée soit convertie en une compagnie publique et aucun pouvoir précis ne permettait l'inverse. Même si nous utilisions les pouvoirs généraux prévus au paragraphe (1) de l'article 17 pour ce faire, nous avons pensé que, peut-être, nous interprétions cet article trop largement et nous avons cherché à corriger la situation en modifiant le paragraphe (2) de l'article 17.

Sur l'article 15—*Les changements doivent être sanctionnés.*

M. BASFORD: Il s'agit ici d'un infime détail de rédaction, monsieur Lesage. Dans le paragraphe (1), vous parlez des deux tiers des voix, tandis que dans le paragraphe (2) vous parlez des trois quarts des voix. Pourquoi cela?

M. LESAGE: Si ma mémoire est fidèle, c'est en raison de l'autre loi, c'est afin d'assurer la conformité avec l'autre loi. Si nous nous reportons au projet d'une loi uniforme sur les compagnies, nous verrons qu'on y mentionne les trois quarts des voix, comme dans d'autres mesures législatives également. Lorsque nous avons remplacé les deux tiers par les trois quarts, nous n'avons pas d'autres raisons que de chercher à assurer l'uniformité entre la présente mesure et les autres.

M. BASFORD: Il serait certainement plus facile pour les étudiants en droit qu'il s'agisse des deux tiers en tout temps.

M. LESAGE: Oui, si je comprends bien la situation dans l'Ontario. Dans ce cas particulier, l'Ontario a demandé les trois quarts. Il vaut mieux que l'article soit identique dans tout le pays.

M. MOREAU: C'est déjà trop facile pour les étudiants en droit. Ils sont trop nombreux!

M. LESAGE: L'article 15 du bill est simplement une modification du libellé relatif à la publication des règlements. L'article 16 est double. A la page 13 du bill, article 22, de la loi, il s'agit de l'utilisation du mot «Limitée» ou, en abrégé, «Ltée». Dans le passé, nous avons reçu des demandes en vue de la modification du nom des compagnies pour la simple raison que certaines d'entre elles préféreraient utiliser l'abréviation «Ltée» plutôt que le mot «Limitée», ou l'inverse. Selon nous, il ne prêterait nullement à confusion qu'une compagnie utilise ou le mot «Limitée» ou l'abréviation «Ltée» comme dernier mot du nom corporatif. Cela serait fort utile aux compagnies dans leurs annonces, et ainsi de suite, et elles n'enfreindraient pas la loi. En 1929 ou 1930, le mot «Limitée» ne faisait pas partie du nom corporatif. Mais, dans le texte révisé, vous constaterez que le libellé de la loi est modifié et que le mot «Limitée» ou l'abréviation «Ltée» doit constituer le dernier mot du nom de chaque compagnie. Nous avons pensé que cela serait utile aux compagnies.

La seconde partie importante de l'article 22 de la loi a trait à l'utilisation de l'appellation anglaise ou de l'appellation française du nom corporatif. On nous a fait cette proposition au cours des cinq dernières années et, si nous y donnons suite, ce n'est que pour répondre au désir général des parties intéressées à travers le pays. Nous autorisons l'emploi de noms bilingues, afin que la compagnie puisse utiliser soit l'appellation française, soit l'appellation anglaise de son nom, si elle le désire, ou les deux appellations à la fois.

M. MOREAU: Mais l'assignation d'une appellation française dépend encore des lettres patentes.

M. LESAGE: Oui. Bien entendu, une compagnie ne peut pas traduire son propre nom sans demander des lettres patentes supplémentaires.

Si vous me le permettez, je me reporterai au tout dernier article du bill à la page 47. L'article 51 accorde un pouvoir semblable au secrétaire d'État afin de permettre la traduction des noms corporatifs des corporations ou des compagnies constituées en vertu d'une loi spéciale du Parlement de manière que celles-ci ne soient pas tenues de demander au Parlement la traduction de leurs noms; cela se fera au ministère et les noms traduits recevront la publicité voulue dans la *Gazette du Canada*.

L'article 17 du bill, à la page 14, a trait à la cession des chartes. Nous donnons ici une chance à certaines compagnies qui ne sont jamais entrées en exploitation ou qui ont cessé toute activité depuis plusieurs années et qui veulent encore faire la cession de leurs chartes, mais qui ne le font pas en raison des frais de \$50 et des autres frais que cela leur occasionnerait. A notre avis, il fallait faciliter à ces compagnies la cession de leur charte en simplifiant les choses; nous avons supprimé les frais. Nous estimons qu'il convient de prendre cette mesure pour le meilleur avantage de la compagnie et des Canadiens en général.

L'article 18 prévoit une modification en ce qui a trait aux exigences par rapport au caractère imprimé des renseignements ou du texte des conditions attachées aux actions privilégiées et qui apparaissent au verso des certificats d'actions. Même avec deux paires de lunettes et une loupe, il était presque impossible auparavant de lire le texte, tant il était fin. Afin de rectifier la situation, les compagnies auront le droit d'attacher aux certificats d'actions une

note indiquant toutes les déclarations ou avis établissant que la compagnie en question rattache à une certaine catégorie d'actions des priorités, droits, conditions et restrictions dont on peut obtenir, de la compagnie elle-même et sans frais, le texte intégral. Si la compagnie néglige de fournir le texte, le ministère peut toujours le faire.

L'article 19 du bill apporte une très légère modification en ce qui regarde les titres au porteur. Seules les compagnies publiques sont autorisées à émettre des titres au porteur. J'ai examiné le texte d'autres lois provinciales qui réservent aussi aux compagnies publiques le droit d'émettre des titres au porteur. Il en a toujours été ainsi d'après la loi, car, selon la définition qu'on y trouve d'une compagnie privée, celle-ci ne peut offrir ses actions au public et le droit de transférer ses actions est restreint, tandis que, par définition, un titre au porteur est un document que le détenteur peut transférer à un autre.

M. MOREAU: Dans le cas d'une compagnie qui est en voie de devenir une compagnie publique, comment pouvez-vous faire cesser la négociation des actions en tenant compte de ceci ou de cela? Ordinairement, on commence à négocier les actions longtemps avant la conversion des titres de la société; autrement dit, il se crée un marché après bourse pour certaines de ces actions et je suppose que nous n'essayons pas présentement d'empêcher cela.

M. LESAGE: Il s'agit présentement de titres au porteur.

M. MOREAU: Je songe au cas où il deviendrait peut-être possible d'acquérir certains droits, même si une compagnie est en voie de devenir publique, et le reste; il arrive très souvent, à l'égard d'actions de ce genre, qu'il se crée un marché après bourse, avant même qu'on puisse obtenir les droits attachés à ces actions, et je me demande si vous êtes en mesure de faire face à une telle situation.

M. LESAGE: Il incombe au détenteur de l'action de voir à ce qu'elle soit enregistrée en son nom et le titre au porteur n'est qu'une simple exception. Cependant, si le détenteur d'un titre au porteur veut faire enregistrer les actions en son nom, il doit s'adresser à la compagnie qui est alors obligée de le faire. A mon avis, personne ne peut se plaindre du fait que son action n'est pas enregistrée, s'il n'a pas demandé à la compagnie de le faire. A mon sens, il ne perd aucun droit à cet égard.

Passons à l'article suivant, soit l'article 20 du bill. Si vous vous rappelez bien, lorsque nous en étions à l'article 17, je vous ai dit qu'il spécifiait les conditions de modification du capital social d'une compagnie. A l'article 20, nous proposons une nouvelle disposition, notamment aux paragraphes (4) et (5), qui viserait les cas où l'on peut obtenir le consentement unanime des actionnaires. Il s'agit là d'une mesure d'application quotidienne dans les cas de sociétés fermées. Sans les modifications proposées, même avec l'assentiment unanime des actionnaires, les sociétés en question devraient, selon les prescriptions de l'article 126, avoir recours aux tribunaux en vue d'en venir à un compromis ou à une entente, et lorsqu'il y a consentement unanime de toutes les parties intéressées, nous estimons que le ministère devrait avoir l'autorité nécessaire pour sanctionner par des lettres patentes supplémentaires tout règlement ainsi approuvé à l'unanimité. Toutefois, lorsque le consentement des actionnaires n'est pas unanime et que le cas ne peut être classé sous l'une des rubriques de l'article 48 de la loi, il faut appliquer les dispositions de l'article 126 et la compagnie peut demander la confirmation d'un compromis devant un juge de la Cour suprême ou de la Cour supérieure de la province, selon le cas.

Passons maintenant à l'article 22 du bill, au haut de la page 17. Nous avons une légère modification à proposer en ce qui concerne la possibilité de racheter les actions privilégiées au moyen du capital social. Je veux parler de la quatrième ligne où, par application du paragraphe 1 de l'article 12

de la loi, la modification que nous proposons apportera des précisions au paragraphe 1A de l'article 12. La modification a pour objet de prévoir le cas d'actions rachetées au moyen du capital social. Nous demandons que l'article 50 soit abrogé.

M. SCOTT: Par rapport à l'article 21 du bill, en cas de rachat d'actions, pourquoi le capital de la compagnie est-il réduit?

M. LESAGE: Eh bien, parce que le rachat est prélevé sur le capital. Il s'agit, par définition, d'un rachat prélevé sur le capital, et il s'ensuit donc automatiquement une diminution de capital.

M. SCOTT: Lorsqu'une compagnie réduit son capital, est-elle tenue de prendre certaines dispositions en vue de vous assurer que la mesure n'est pas préjudiciable à ses créanciers?

M. LESAGE: Aux termes de l'article 62 de la loi, la compagnie est tenue de déposer un avis au secrétariat d'État lorsque le rachat des actions est prélevé sur le capital. Cependant, il incombe à la compagnie d'indiquer que le rachat n'est pas prélevé sur le capital lorsque la compagnie est insolvable ou, si elle l'est, qu'une telle mesure la rendrait insolvable. Il n'existe aucun moyen pratique pour le ministère de vérifier si oui ou non la transaction est de bonne foi; c'est à la compagnie de le faire. Les mêmes mesures législatives s'appliquent dans le cas où le rachat prélevé sur le capital est autorisé. Mais il existe, entre la loi fédérale et les mesures législatives provinciales à cet égard, cette différence, à savoir, que la disposition particulière ayant trait au rachat d'actions fait au moyen du capital doit être spécifiée nettement dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires. La disposition ne concerne pas les actions extraordinaires ou privilégiées qui peuvent être rachetées au moyen du capital; elle se rapporte uniquement aux actions prévues dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires.

M. SCOTT: Relativement à l'octroi des chartes, la loi compte-t-elle des réserves quant à la proportion ou au pourcentage des actions qui peuvent être rachetées avec le capital?

M. LESAGE: Non, de fait, la loi ne l'autorisait pas; à cet égard, le présent bill apportera une amélioration. D'autres gouvernements sont allés beaucoup plus loin que nous dans ce sens-là et nous prenons d'autres mesures de précaution en réservant à une catégorie ou à certaines catégories d'actions cette disposition particulière du rachat prélevé sur le capital. Vous remarquerez, cependant, que dans certaines provinces, on autorise les rachats prélevés sur le capital; mais, autant que je sache, dans aucun cas on n'a encore autorisé le rachat d'actions ordinaires; la disposition ne s'applique qu'aux actions privilégiées. Le projet de loi allait même jusqu'à autoriser le rachat prélevé sur le capital à l'égard des actions ordinaires.

M. MOREAU: Comment pourrait-on concilier le rachat d'actions ordinaires avec la loi de l'impôt sur le revenu? A mon avis, ce serait donner lieu à toutes sortes d'abus.

M. LESAGE: Je serais bien en peine de répondre à votre question, mais nous n'envisageons pas le rachat des actions ordinaires.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre qu'il s'agit là de la seule loi au Canada qui autorise le rachat d'actions ordinaires prélevé sur le capital?

M. LESAGE: Oh! non, pas du tout! Personne ne s'est encore aventuré jusque-là. C'est le cas dans certains pays étrangers, mais, jusqu'ici, il n'en a jamais été ainsi au Canada.

Le PRÉSIDENT: C'est bien ce que je pensais.

M. LESAGE: L'article 22 du bill abroge l'article 50 de la loi, que l'on a rarement appliqué, car il exigeait d'ajouter les mots «et réduite» après le mot

«limitée» dans le nom d'une société constituée, lorsque celle-ci réduisait son capital. On m'a dit que l'article avait déjà été appliqué une fois, il y a des dizaines d'années; mais, le lendemain matin, une autre lettre patente supplémentaire était émise en vue de supprimer les mots en question. Par conséquent, comme il s'agit là d'un vestige de la loi telle qu'elle existait au XIX^e siècle, nous le supprimons.

L'article 23 du bill est une modification qui vise simplement la rédaction et je n'y vois rien d'important. Il en est de même pour l'article 24 du bill. Il s'agit du même principe voulant qu'on maintienne le délai de six mois, à compter de la sanction d'un règlement par les actionnaires, avant d'émettre des lettres patentes supplémentaires. Il n'y a là rien de nouveau.

L'article 26 du bill semble peut-être plus important, mais il ne l'est pas en pratique. Il retire aux compagnies le droit d'établir, par règlement, une catégorie d'actions privilégiées parmi leurs actions ordinaires. Je suis à l'emploi du ministère depuis onze ans et j'ai eu connaissance d'un ou deux cas seulement (ils remontent à plus de sept ou huit ans) où une compagnie a pris sur elle de créer ses actions privilégiées.

Selon les dispositions de l'article 59 de la loi, les conditions visant les actions privilégiées étaient si restreintes que l'article ne répondait plus aux besoins courants de l'heure et, par conséquent, nous proposons maintenant de supprimer cet article devenu inutile à toutes fins pratiques. Nous offrons au public une meilleure protection en faisant confirmer toute modification de capital par des lettres patentes supplémentaires et en faisant publier un avis à cette fin dans la *Gazette du Canada*; autrement, une compagnie pourrait convertir une partie de son capital-actions en actions privilégiées sans en donner avis à qui que ce soit, sauf au secrétaire d'État, et, par conséquent, personne d'autre n'en saurait rien.

M. MOREAU: Existe-t-il une loi qui autorise la chose?

M. LESAGE: C'est encore un vestige de l'ancienne loi. Si je ne m'abuse, la loi du Québec sur les compagnies renferme encore une telle disposition. Dans la province de Québec, on n'a pas révisé les lois qui y furent établies d'après les lois impériales introduites au Canada en 1869. A ce moment-là, les articles qui nous occupent avaient tous une grande importance. Mais la loi sur les compagnies en a décrété autrement et les nouvelles mesures législatives n'autorisent pas une telle modification de capital. Les vieilles compagnies peuvent toujours s'en tenir aux anciennes dispositions, puisque nous n'avons pas témoigné devant le Parlement depuis 30 ans. Nous sommes peut-être un peu vieux jeu.

M. MOREAU: Vous dites que le cas ne s'est pas présenté depuis 6 ou 7 ans. Est-ce que cela ne nous reporte pas au moment où l'on a apporté à la loi de l'impôt sur le revenu des modifications qui imposent certaines restrictions quant au rachat du capital social?

M. LESAGE: Bien que la loi de l'impôt sur le revenu ne soit pas une loi qui concerne les corps constitués, elle a eu un effet très marqué sur la loi sur les compagnies et sur les pratiques qui s'y rattachent.

Relativement à l'article 27 du bill et à l'article 61 de la loi dont il est question à la page 17, les spécialistes du ministère de la Justice ont essayé d'éclaircir le texte de l'article 61 de la loi sur les compagnies de façon à le rendre plus intelligible. Nous étions tous d'avis qu'il était presque impossible de comprendre l'article 61. Il fallait le lire 3 ou 4 fois avant d'en saisir le sens. Il a maintenant été divisé en alinéas et sous-alinéas. Nous en avons supprimé les parties inutiles à des fins d'éclaircissement. Nous espérons que la version actuelle sera bien intelligible.

M. MOREAU: Je sais que le Sénat a accordé beaucoup de temps à cet article en particulier.

M. LESAGE: En effet. Au sujet de l'article 61 de la loi, jusqu'ici seules deux conditions étaient acceptées dans les cas de rachat ou d'achat pour annulation. Le fait d'incorporer dans l'article 49 de la loi le paragraphe (3), comme nous l'avons vu précédemment, autorisant ainsi la réduction du capital, allège dans une très grande mesure l'article 61 qui était certainement trop restrictif et trop difficile à comprendre. Nous espérons avoir réalisé quelque chose en apportant cette modification.

En ce qui concerne l'article 28 du bill, l'article 62 de la loi est modifié et l'article 62A est ajouté. L'article 62 prévoit un avis dans le cas du rachat prélevé sur les profits ou sur le capital et l'article 62A prévoit un avis dans le cas de cession de charte par les compagnies à fonds mutuel.

L'article 29 du bill apporte une légère modification qui permet d'introduire dans la loi un principe qui a été exposé par les tribunaux de la province de Québec, soit l'emprunt sur garantie de biens futurs qui, selon certains vieux jugements, ne peuvent être autorisés en vertu du code civil. Par conséquent, la modification dans l'article 29 du bill prévoit les emprunts présents ou futurs. L'autre expression employée est que la compagnie «possède couramment à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis». De fait, lorsque nous émettons des lettres patentes à l'égard de compagnies dont le siège social est situé dans la province de Québec, nous y ajoutons ces mots. Le cas est maintenant prévu dans la loi. Il s'agit seulement d'étendre les dispositions de la loi à un cas qui s'applique à une province seulement.

L'article 31 du bill traite la question du prospectus que j'ai expliquée plus tôt ce matin. Je crois vous avoir dit quelles étaient les intentions du gouvernement à ce sujet.

M. MOREAU: Cela répond à la question soulevée par M. Green, à savoir que les actionnaires devraient obtenir les mêmes renseignements.

M. LESAGE: Exactement.

M. MOREAU: L'article 32 du bill est une modification consécutive à une autre.

M. BASFORD: Si vous voulez me permettre de revenir à l'article 31 du bill, lorsqu'une compagnie néglige de déposer le prospectus au secrétariat d'État, quelles conséquences cela pourrait-il avoir?

M. LESAGE: Si la compagnie néglige de déposer le texte du prospectus, l'offre qu'elle a faite au public n'est pas valide, puisque nous maintenons ces dispositions relatives au prospectus. Remarquez bien que la réserve prévue ne supprime pas toutes les dispositions et la non-validité de l'offre au public serait exactement la même. Mais cela ne nous a pas bien inquiétés, puisque les provinces suivent l'affaire de très près.

M. BASFORD: Auriez-vous l'obligeance de nous dire ce que vous pensez de la théorie avancée par bien des gens et selon laquelle nous devrions avoir une commission du genre de la *Securities and Exchange Commission*, et selon laquelle dans bien des provinces, la loi relative aux valeurs mobilières a des lacunes?

M. LESAGE: Je me demande, monsieur le président, si je devrais attaquer ce sujet.

M. MOREAU: Eh bien! vous avez maintenu les articles du bill ayant trait au prospectus et qui visent au moins les régions où les commissions en question n'auraient pas d'autorité, par exemple, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, de sorte que vous en tenez compte dans le bill.

M. LESAGE: En effet.

M. BASFORD: Comment déterminez-vous le sens du mot lorsqu'une compagnie fait une offre de titres au public de n'importe quelle province? Si vous

publiez une annonce dans le *Financial Post* de Toronto, il y aura des gens du Nouveau-Brunswick qui la liront et qui achèteront des actions.

M. LESAGE: C'est une question de droit civil en vue de déterminer où le contrat a été passé et je crois qu'il est toujours passé au siège social de la compagnie ou au bureau du représentant de la compagnie chargée de négocier les titres. Si l'offre est faite à Toronto, je crois que la transaction se fait par l'entremise d'un courtier de Toronto.

M. BASFORD: En principe, je n'approuve pas l'article en question. A mon avis, le gouvernement fédéral devrait exercer beaucoup plus de surveillance qu'il ne le fait actuellement plutôt que de faire le contraire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Basford, vous aurez l'occasion d'enregistrer formellement votre dissentiment lorsque les articles du bill seront mis aux voix.

M. LESAGE: Je puis vous dire, monsieur Basford, qu'en modifiant la loi nous ne nous retirons de ce domaine seulement qu'en apparence. En fait, nous n'abandonnons pas ce domaine, puisque nous exigeons qu'on dépose au secrétariat d'État un document identique au prospectus. Le document devra être produit au ministère exactement de la même façon, sauf que, au lieu d'exiger qu'il soit produit dans un délai de sept jours après que l'offre est faite, le délai est de dix jours après que le prospectus est approuvé par l'autre autorité. Il faudra toujours déposer le document. Nous comptons jusqu'à un certain point sur l'autorité provinciale. En même temps, nous gardons la situation en main.

M. BASFORD: Je crois que non seulement nous devrions nous occuper de cela, mais commencer aussi par empêcher qu'on ne s'immisce dans ce domaine.

M. GREENE: Ne croyez-vous pas qu'il y ait contradiction en ce que, au niveau fédéral, nous faisons tout apparemment pour encourager fortement l'achat de valeurs canadiennes—le ministre des Finances n'a-t-il pas fortement insisté sur ce point? Alors que, au même moment, au lieu d'aider le Canadien moyen qui achète des actions à mieux comprendre les règles du jeu, nous ne prenons aucune mesure dans ce sens à propos de la revision de la loi sur les compagnies. Cela ne s'impose-t-il pas si nous voulons, de concert avec le ministre des Finances, implanter l'idée que le Canadien moyen devrait se lancer davantage sur le marché national des valeurs? Nous n'avons rien fait pour rendre le jeu plus alléchant, plus uniforme et plus franc. Ne travaillons-nous pas sur deux voies différentes?

M. LESAGE: Non, pas du tout. Nous ne supprimons rien du tout. Vous dites que, si les exigences provinciales vont plus loin actuellement que celles du gouvernement fédéral vous n'aurez pas alors à vous conformer strictement, pour éviter les doubles emplois, aux dispositions de la loi sur les compagnies. Nous vous demanderons, dans ce cas, de vous conformer au moins aux dispositions de la loi sur les compagnies. Nous ne travaillons pas sur des voies différentes, comme l'a dit le ministre des Finances. Loin de là. Si nous semblons fermer la porte, c'est en apparence seulement, oserai-je dire. En fait, c'est l'ouvrir en grand. Si cette mesure devait inmanquablement avoir pour effet de refermer la porte, nous interviendrions alors pour dire, à cet égard, qu'au moins la norme fédérale actuelle doit prévaloir.

M. MOREAU: A mon avis, il existe chez nous un problème d'ordre constitutionnel du fait que, contrairement aux États-Unis où, à moins qu'on ne tienne compte des dispositions de la loi, la *Securities and Exchange Commission* interdit la vente d'actions entre États, nous n'avons pas une telle possibilité. D'ailleurs, si nous essayions de refermer la porte, comme M. Basford semble l'avoir proposé, nous ne ferions que nous écarter du domaine de la loi sur les compagnies pour tomber dans celui des chartes provinciales. Cette façon de faire n'empêcherait aucunement l'apparition du phénomène même que nous voulons

éviter puisque, en suivant les dispositions d'une charte provinciale, la vente d'actions pourrait avoir lieu dans d'autres provinces.

M. LESAGE: C'est exact.

M. GELBER: M. Moreau dit que nous n'avons pas le droit de réglementer le marché des valeurs au plan interprovincial, à l'instar des Américains. Comment sait-on que nous n'en avons pas le droit. A-t-on essayé?

M. LESAGE: Je préfère m'abstenir de tout commentaire sur ce point; il n'en est pas question dans le projet de loi.

M. GELBER: Mais c'est un point important.

M. LESAGE: En effet, très important. Monsieur Gelber, vous m'interrogez sur une question de principe. Je ne pourrais tout au plus que vous donner une opinion personnelle; et encore, je me demande si, à titre de fonctionnaire, je puis me permettre d'exprimer une opinion personnelle sur une question que le Comité n'a pas à étudier directement. A moins de demander l'immunité pour exprimer des opinions. Je ne veux pas avoir à exprimer des opinions qui pourraient bien différer de celles du cabinet.

M. GELBER: Je demande simplement à M. Lesage si les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur cette question; s'il ne peut me donner de réponse, je ne pense pas qu'il faille insister auprès de lui; mais il serait bon, je crois, que quelqu'un soit prêt à y répondre.

Le PRÉSIDENT: Ce que dit M. Lesage, à mon avis, c'est qu'il comprend votre question, mais qu'il n'est pas le porte-parole du ministère de la Justice. Il ne formule aucune ligne de conduite. De quoi s'agit-il, monsieur Gelber?

M. GELBER: Je voudrais savoir si les tribunaux ont eu à se prononcer sur le droit du gouvernement fédéral de réglementer la distribution et la vente de valeurs d'une province à l'autre?

Le PRÉSIDENT: Savez-vous ce qui en est?

M. LESAGE: A ma connaissance, je ne crois pas que ce point-là ait fait jurisprudence.

M. MOREAU: Vous ne tenez pas non plus à en parler. Pensez-vous qu'il existe un empêchement constitutionnel? Selon vous, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique...

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'il ait le droit de répondre à cette question, car, ce faisant, il exprimerait une opinion juridique, ce qui ne serait pas loyal à l'égard du témoin. Nous devrions donner plutôt la parole à monsieur Gelber.

M. GELBER: En l'occurrence, monsieur le président, je me range du côté de monsieur Basford. Si je comprends bien, monsieur Lesage, en vertu des droits civils et de propriété, les provinces peuvent, de leur propre autorité, accorder des chartes et réglementer les corporations. En vertu de quel droit la loi sur les compagnies relève-t-elle de l'autorité fédérale?

M. LESAGE: L'autorité fédérale a pour origine les commissions royales constituées occasionnellement par le gouverneur général. Au départ, la souveraine détient l'autorité. Notre gouverneur général peut exercer ce pouvoir, ce qu'il a d'ailleurs fait dans le passé, et, en 1869, pour la première fois, le Parlement a édicté une loi sur les compagnies s'appuyant, sauf erreur, sur la prérogative royale de délivrer des chartes ou des lettres patentes.

Du point de vue constitutionnel, il faut considérer l'article 91 sur le commerce et l'industrie qui, dans ce domaine, s'applique à la plupart des cas. Je dirais même qu'il vise 95 p. 100 des compagnies qui sont constituées. Dans d'autres secteurs, où l'autorité fédérale relève explicitement de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, l'autorité du gouverneur général est dévolue, pour fins administratives, au secrétaire d'État sous son sceau d'office. Il est

vraiment déplorable que, dans certaines provinces, c'est encore au lieutenant-gouverneur qu'il appartient de délivrer des lettres patentes. Prenons le Québec, par exemple, où les lettres patentes sous le régime de la loi sur les compagnies sont encore délivrées sous le sceau du lieutenant-gouverneur, mais non sous le sceau du secrétaire provincial. Néanmoins, le gouvernement fédéral a déchargé le gouverneur général de cette autorité, pour des fins d'ordre administratif, au bénéfice du secrétaire d'État. Voilà donc, en quelques mots, et ramené à sa plus simple expression, l'historique de l'autorité du gouvernement fédéral quant à la délivrance de lettres patentes et à la constitution des compagnies.

M. GELBER: Le gouverneur général est donc en mesure d'accorder une charte, quel qu'en soit l'objet, n'est-ce pas?

M. LESAGE: Non.

M. GELBER: Qu'est-ce qui peut l'en empêcher?

M. LESAGE: L'article 5 de la loi sur les compagnies est bien explicite à cet égard:

Le secrétaire d'État peut, par lettres patentes sous son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes qui en font la demande. Cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes qui ont souscrit le mémorandum de convention ci-après mentionné et qui deviennent subséquentement actionnaires de la compagnie ainsi créée, en corporation et corps politique pour tous objets ou fins relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation de chemins de fer au Canada ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada...

Je ne crois pas qu'on saurait mieux dire.

M. GELBER: Lorsque certaines personnes décident d'adopter une charte fédérale ou provinciale, c'est donc l'autorité du gouvernement fédéral qui leur impose des limites?

M. LESAGE: Pardon, monsieur Gelber.

M. GELBER: Il me semble personnellement que la perspective d'être soumis à des restrictions de la part de l'autorité du gouvernement fédéral n'impose aucune contrainte, lorsqu'ils en font la demande, aux gens qui ont arrêté leur choix sur une charte fédérale ou provinciale. Leur décision est fonction de la solution la plus avantageuse.

M. LESAGE: En effet.

M. GELBER: Ces gens présentent une demande de charte fédérale, s'ils estiment qu'elle leur sera plus utile qu'une charte provinciale. Leurs considérations ne semblent comporter aucune réserve.

M. LESAGE: Si l'on considérait ce domaine comme étant entièrement et exclusivement du ressort provincial, il ne saurait être question d'émettre des lettres patentes à cet égard. Prenez, par exemple, le domaine de l'enseignement: nous n'aurions pas l'autorité voulue pour émettre des lettres patentes à un groupe de personnes désireuses de fonder une compagnie à des fins d'enseignement public.

Prenons un cas bien déterminé au niveau primaire.

M. GELBER: Voyons, est-ce que, faute d'autorité, vous refusez de délivrer des chartes aux gens qui, dans le cours ordinaire du commerce et des affaires, désiront lancer des entreprises commerciales au Canada?

M. LESAGE: Non. Nous refusons dans certains cas, mais seulement parce que le ministère n'a pas la compétence voulue en la matière. Nous refusons carrément lorsqu'il s'agit de compagnies de prêts, d'assurance, de téléphone et de télégraphe. Notre compétence ne s'étend pas aux pipe-lines, étant donné

l'existence d'autres lois, des lois fédérales; nous n'avons absolument aucune compétence sur ce point. Bien entendu, nous disposons de pouvoirs secondaires, eu égard à certain cas limites, pour ce qui est des lettres patentes, si les objectifs de la compagnie comportent suffisamment d'éléments d'assurance pour qu'on la place dans la catégorie des compagnies d'assurance ou des compagnies de prêts.

M. GELBER: A l'heure actuelle, le Canada compte des milliers et des milliers de corporations; même si, dans certains domaines, vous refuseriez d'accorder une charte pour cause de compétence; je présume que la plupart de ces chartes auraient pu être tout aussi facilement accordées à titre fédéral que provincial?

M. LESAGE: Pourriez-vous me donner quelques exemples?

M. GELBER: Les personnes à la tête d'entreprises commerciales pourraient tout aussi bien avoir obtenu des chartes fédérales que des chartes provinciales et je pense que la plupart de ces chartes se rattacheraient à ce genre d'entreprise.

M. LESAGE: Je ne vois pas, pour l'instant, à quelles occasion nous aurions refusé à un groupe l'autorisation de se constituer en corporation.

M. GELBER: C'est juste et, par conséquent, la plupart des gens pourraient, de fait, obtenir tout aussi bien une charte fédérale qu'une charte provinciale.

M. LESAGE: A vrai dire, oui, mais il semble qu'il soit plus pratique d'avoir une charte provinciale. Ainsi, lorsqu'une compagnie doit se procurer un permis de mainmorte pour certaines entreprises de construction, il est plus facile d'être régi par une charte provinciale. D'autre part, en certains cas, on prévoit des lois plus complètes et plus précises pour les compagnies minières. C'est pourquoi si peu de compagnies minières se constituent en corporation en vertu des lois fédérales.

M. GELBER: Voilà qui répond à ma question. Je voulais simplement établir que ces distinctions sont assez confuses.

Le PRÉSIDENT: Veuillez m'excuser si je vous interromps, mais M. Lambert a proposé, lors de la dernière séance, que nous nous réunissions pendant que la Chambre siège. Il nous reste à examiner un bon nombre d'articles et il est important de nous hâter. Est-ce que le Comité serait d'accord pour que nous nous réunissions pendant les séances de la Chambre?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Une proposition, s'il vous plaît?

M. MOREAU: Je propose donc cette motion.

M. CHRÉTIEN: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous siéger cet après-midi? Nous pourrions nous réunir un jour où la Chambre ne siégerait pas. M. Lesage est d'avis que nous irons beaucoup plus vite pour la dernière partie du projet de loi. Nous pourrions essayer un autre jour, demain après-midi peut-être. Nous nous réunirons demain après-midi, à trois heures et demie, ou après l'appel de l'ordre du jour, selon l'éventualité la plus favorable.

M. BASFORD: J'ai une question à poser. On lit, à l'article 76A, page 19, ligne 37:

indépendamment de la question de savoir si cette offre spéciale de valeurs de la compagnie, faite au public de cette province ou de ce pays, puisse ou non selon la loi en cause être faite, sans dépôt d'un prospectus ou d'un document analogue...

M. LESAGE: Cette disposition s'applique aux cas donnant lieu de toute façon à une exemption; mais l'application de cette exemption n'annule pas la règle

générale selon laquelle l'autorité du gouvernement prévaudrait, s'il fallait éventuellement exiger un prospectus. Sauf indication contraire faisant intervenir l'autre autorité, si l'exemption provinciale joue, la compagnie n'est pas tenue, règle générale, de faire ce dépôt. Lorsque nul ne s'intéresse à la chose, ce qui arrive parfois, l'autorité provinciale les exempte du dépôt. Dans ce cas, la règle veut que ces compagnies soient exemptées, à moins que nous n'intervenions pour le réclamer. Cette situation n'a pas pour effet de rendre entièrement la loi sur les compagnies, comme vous semblez le craindre sujette aux exceptions d'autres gouvernements.

M. CHRÉTIEN: Je voudrais poser deux ou trois questions en français.

(Texte)

Vous avez mentionné tantôt qu'il arrivait que des chartes étaient refusées pour des fins de juridiction. Est-ce que c'est fréquent?

M. LESAGE: Cela se produit, mais ce n'est pas tellement fréquent.

M. CHRÉTIEN: Sur quoi vous fondez-vous pour déterminer cette juridiction fédérale ou provinciale.

M. LESAGE: On se fonde sur l'article 5 s'il y a une prohibition formelle de par la Loi; l'autre ressort évidemment du domaine provincial. Puis dans la plupart des cas douteux, on demande aux requérants de soumettre une application corrigée tout en leur indiquant nos raisons d'avoir des craintes sur tel ou tel item. Nous arrivons presque toujours à une entente où les requérants s'aperçoivent qu'il est préférable pour eux de s'adresser aux autorités provinciales. Mais pour dire que nous refusons catégoriquement des requêtes, c'est très très rare.

M. CHRÉTIEN: Êtes-vous au courant M. Lesage d'une certaine décision des tribunaux qui aurait annulé ou déclaré invalide l'existence de compagnies pour défaut de juridiction.

M. LESAGE: Non.

M. CHRÉTIEN: Je vous remercie.

(Traduction)

M. BASFORD: Excusez-moi si j'insiste là-dessus, mais je ne crois pas que l'article corresponde aux notes explicatives.

M. LESAGE: C'est bien possible.

M. BASFORD: Les notes explicatives sont très circonstanciées et complètes, il y est dit que les exigences de la loi ne jouent que lorsqu'une compagnie offre au public ses valeurs dans une province ou un pays étranger dont la loi exige de façon générale le dépôt d'un prospectus ou d'un document analogue. Au paragraphe (1), on ne précise certes pas ce que les lois provinciales doivent exiger. On dit simplement un prospectus, sans préciser ce qu'en doit être la teneur.

M. LESAGE: Non.

M. BASFORD: Les commissions de valeurs mobilières le font dans les provinces.

M. LESAGE: Nous n'avons ni l'intention ni la compétence voulue pour légiférer sur ce que les provinces devraient faire ou ne pas faire.

M. BASFORD: Tout de même, si vous devez permettre aux compagnies d'être exemptées aux termes de la loi fédérale et s'il existe certaines exigences provinciales quant à l'émission et à la vente des actions, vous êtes certainement en mesure de donner force de loi aux exigences minimums des lois provinciales qui sont susceptibles de rendre les compagnies admissibles aux exemptions.

M. LESAGE: Je me demande si c'est nécessaire.

M. BASFORD: C'est justement ce que je demandais.

M. LESAGE: Je n'en vois pas la nécessité, parce que les lois en question ne sont pas des lois étrangères, mais des lois provinciales; et même, dans le cas de quelques lois étrangères, si nous apprenions qu'une compagnie a vendu ses titres au public sans dépôt d'aucune sorte, forte de l'autorité provinciale de ne pas faire de dépôt, et que plainte soit portée au ministère, nous pourrions très bien étudier cette plainte et demander qu'un prospectus soit déposé au ministère selon nos dispositions générales. Je ne vois là aucune difficulté d'ordre pratique.

M. MOREAU: En d'autres termes, vous avez toute latitude d'exclure ou d'annuler la disposition relative au dépôt, pourvu que vous soyez convaincu que la loi provinciale s'applique dans le cas en question? Je pense que ces dispositions sont au moins aussi rigoureuses que cela.

M. LESAGE: Oui; si elles ne sont pas assez rigoureuses, nous tenons alors à intervenir.

M. BASFORD: A mon sens, la difficulté est que vous faites, bien plus que moi, grand cas des commissions de valeurs mobilières des provinces.

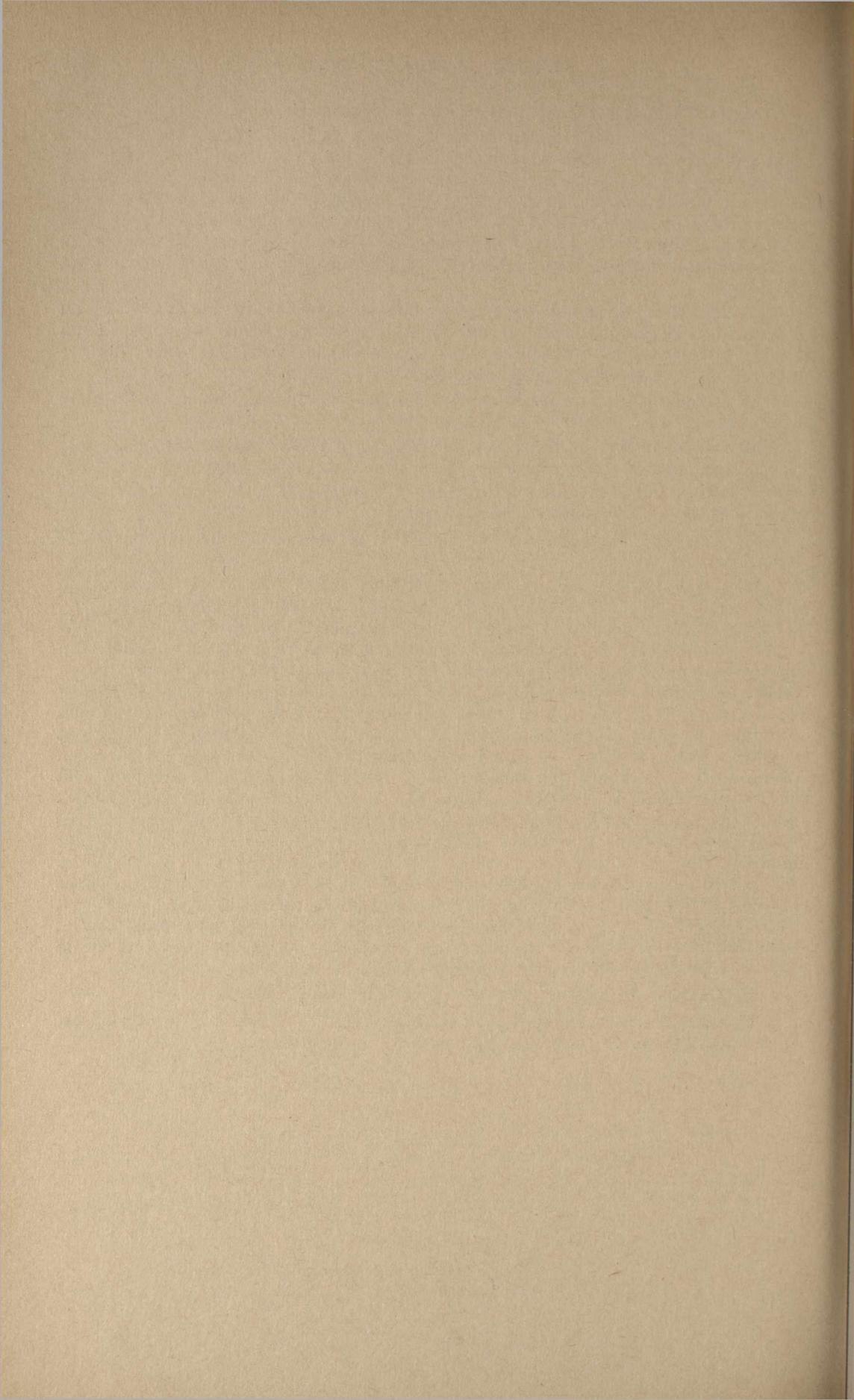
M. WATSON (*Châteauguay-Huntingdon-Laprairie*): Selon que vous soyez dans le Québec ou en Ontario, le traitement est différent.

M. MOREAU: Dans ce cas, ce serait très élogieux pour la Colombie-Britannique.

M. LESAGE: Cette mesure constituera sans aucun doute une amélioration, étant donné qu'il n'existe pas de commissions fédérales des valeurs mobilières. Il n'y avait aucune autorité susceptible d'examiner les prospectus que l'on déposait au ministère à l'intention du public; et nous déposerons du moins un document d'égale importance, comme ce fut le cas auparavant, pour la protection du public. Par conséquent, nous n'affaiblissons pas notre position, bien au contraire. Il se peut qu'en apparence nous nous reposions sur les valeurs provinciales; mais ce que nous demandions auparavant n'atteignait même pas ce stade. Nous suscitons ce que j'appellerais des problèmes quant à la façon de procéder à cet égard, des délais de sept jours à Ottawa, à tel point que ces compagnies devaient envoyer en toute hâte leurs hommes de loi vers Ottawa pour faire approuver les prospectus, vers la commission des valeurs mobilières avant de pouvoir se lancer sur le marché, et, rendus au bureau au dernier moment, pour entendre dire: «C'est très bien, le marché vous est ouvert». Il s'agit là de démarches superflues, qui font double emploi. Voilà ce que nous voulons éviter, non pas le fond de la chose, qui demeure du moins inchangé. Mais pour ce qui est du procédé, nous nous montrons beaucoup plus souples pour faciliter l'accession du marché aux compagnies. Il s'agit bien plus de la façon de procéder que d'une question de fond.

M. GELBER: Je propose que la séance soit levée.

Le PRÉSIDENT: Très bien. La séance est levée. Elle reprendra demain après-midi après l'appel de l'ordre du jour ou à 3 heures et demie.



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. LARRY PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 17

SÉANCE DU JEUDI 4 MARS 1965

Concernant le

Bill S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies

TÉMOIN :

M. Louis Lesage, C.R., directeur, Service des compagnies
et des corporations, secrétariat d'État.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21640—1

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

Vice-président: R. Gendron

MM.

Aiken	Grafftey	More
Armstrong	Gray	Moreau
Asselin (<i>Notre-Dame- de-Grâce</i>)	Grégoire	Mullally
Basford	Greene	Nowlan
Bell	Habel	Nugent
Blouin	Hales	Otto
Cameron (<i>High Park</i>)	Jones (M ^{me})	Pascoe
Cameron (<i>Nanaïmo- Cowichan-Les Îles</i>)	Kelly	Rynard
Caouette	Kindt	Scott
Chrétien	Klein	Skoreyko
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Lambert	Tardif
Douglas	Leblanc	Thomas
Frenette	Lloyd	Vincent
Flemming	Macaluso	Wahn
Gelber	Mackasey	Watson (<i>Châteauguay- Huntingdon-Laprairie</i>)
	McCutcheon	Woolliams—50.
	McNulty	

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 4 mars 1965
(22)

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce se réunit à 9 h. 30 du matin, la séance qui devait avoir lieu le mercredi 3 mars 1965 ayant été annulée. M. Pennell préside.

Présents: MM. Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Gelber, Gendron, Habel, Lambert, Leblanc, Mackasey, McCutcheon, McNulty, Moreau, Pennell et Tardif (13).

Aussi présent: M. Louis Lesage, c.r., directeur du service des Compagnies et des Corporations au Secrétariat d'État.

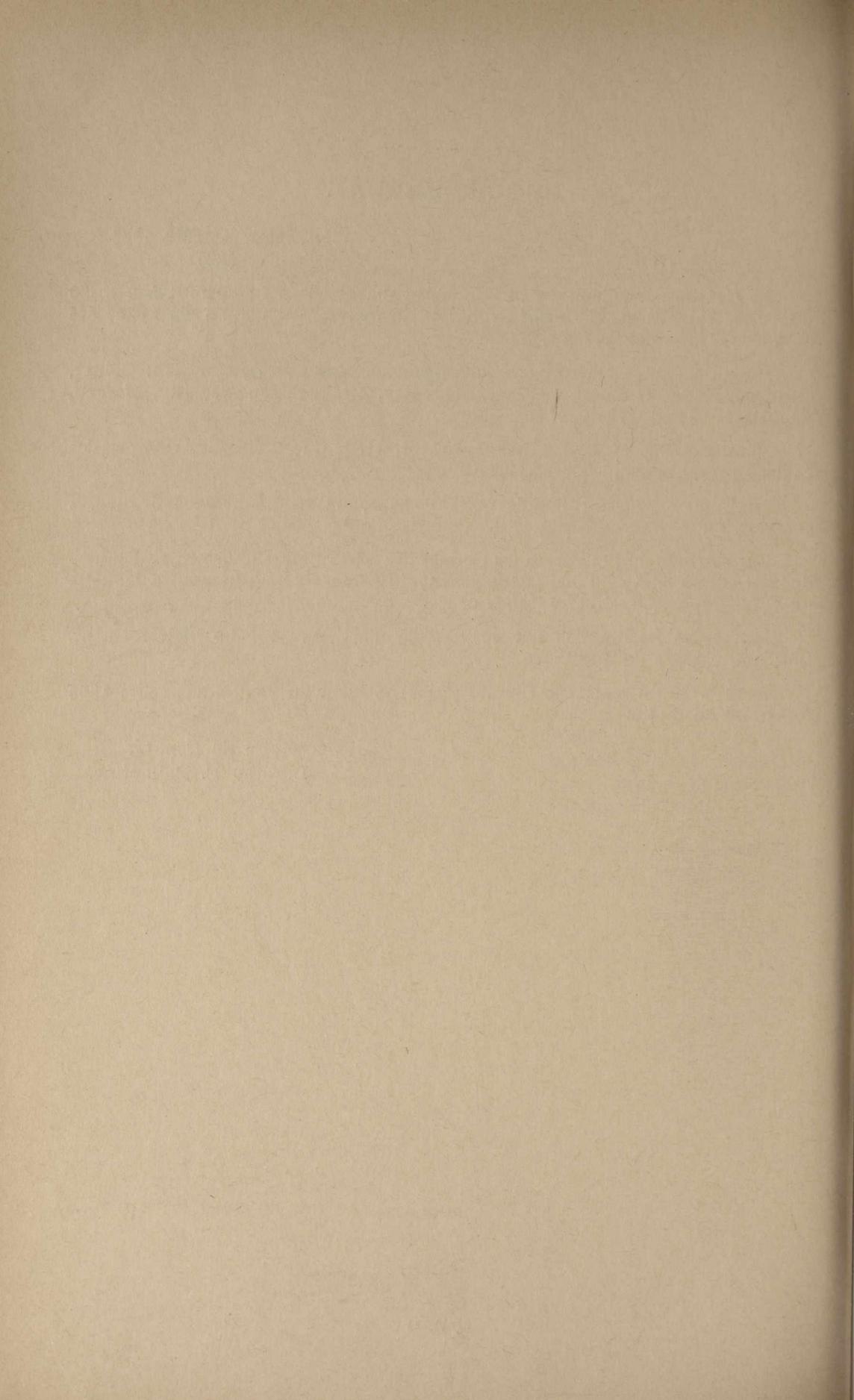
Le Comité poursuit l'étude du Bill S-22, loi modifiant la Loi sur les compagnies.

On distribue aux membres du Comité des exemplaires d'un projet d'amendement additionnel et d'une lettre venant du professeur Williamson à laquelle on s'était reporté lors de la séance précédente.

M. Lesage explique le but des projets d'articles 34 à 39 inclusivement. Suit une période de questions.

A 10 h. 30 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 5 mars 1965 à 9 h. 30 du matin.

Secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.



TÉMOIGNAGES

Le JEUDI 4 mars 1965

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. Nous en étions à l'article 34, à la page 21. Je suppose que les membres du Comité ont reçu copie de la lettre émanant du professeur Williamson. Nous lui avons envoyé, je dois dire, une copie de la Loi telle que modifier ainsi qu'une copie de la nouvelle loi. Vous voudrez bien noter ce qu'il ajoute: «Si le Comité le juge utile, je serai prêt à comparaître devant lui du moment où cela ne dérangera pas mes cours». Avant que vous ne preniez quelque décision à ce sujet, vous voudrez sans doute entendre la réponse de M. Lesage aux commentaires de M. Williamson.

En sommes-nous aux articles que ce dernier commente?

M. LOUIS LESAGE C.R., (*directeur du Service des Compagnies et des Corporations au secrétariat d'État*):

Le PRÉSIDENT: Donc, pour le moment, nous poursuivrons dans l'ordre normal puis nous reviendrons aux commentaires de M. Williamson.

M. MOREAU: Ne serait-il pas préférable de prendre une décision à ce sujet pendant que nous avons le quorum?

M. MACKASEY: Je dois partir, monsieur le président, je ne puis faire autrement.

Le PRÉSIDENT: Nous allons poursuivre puis nous reviendrons ensuite aux commentaires de M. Williamson si le Comité est d'accord.

Quelques voix: D'accord.

M. LESAGE: Monsieur le président, l'article 34 à mon avis, est une modification d'ordre secondaire. Il fixe comme avant le nombre minimum des membres d'un conseil d'administration, c'est-à-dire à trois membres. Les mots «quelle que soit la façon dont il est désigné» ont été ajoutés au paragraphe (1) de l'article 84 afin d'inclure principalement le cas des compagnies sans capital social dont les directeurs sont dénommés gouverneurs ou administrateurs et ainsi de suite. C'est pourquoi on a ajouté le mot «désigné». Cet amendement n'est pas d'importance majeure.

L'article 35 est une modification qui vise à rendre la présente loi conforme au projet de Loi uniforme des compagnies et aussi à la loi ontarienne des compagnies et autres loi nouvelles qui permettent de nommer administrateur une personne qui n'est pas actionnaire. Il oblige ladite personne à devenir actionnaire dans les dix jours.

M. LAMBERT: A ce sujet, monsieur le président, est-ce que l'on tient compte aussi de la Loi des compagnies de l'Alberta qui permet à un administrateur d'occuper ce poste sans être actionnaire? Il en est souvent ainsi quand il y a des exigences juridiques qui font que la compagnie désigne l'avocat de celle-ci au poste de secrétaire sans qu'il soit actionnaire. Dans certains cas, comme on sait, la condition de détenir des parts n'est que de pure forme étant donné que les parts sont détenues en fidéicommiss et que, de toute façon, l'avocat-administrateur n'a pas la propriété en usufruit de ces parts.

M. GELBER: Discutons-nous des fonctionnaires ou des administrateurs?

M. LESAGE: Des administrateurs.

M. LAMBERT: Des deux.

M. GELBER: Il me semble que dans l'État de New-York, on n'a pas besoin d'être actionnaire.

M. LESAGE: En effet, monsieur Lambert. Ce problème a été étudié au Sénat et l'on en est arrivé à la décision qu'il valait mieux que l'administrateur soit fait actionnaire pour la bonne raison qu'il n'y a là qu'une question de procédure. Pour être à même d'acquiescer un nouvel administrateur, une compagnie a toujours quelques parts en réserve. Le Sénat préfère s'en tenir à cette méthode. Ses membres ont jugé plus pratique d'autoriser la désignation d'un administrateur alors qu'il n'est pas actionnaire puis, par la suite, ont décidé qu'il fallait garder comme principe que l'administrateur doit être actionnaire.

M. MOREAU: Cela prouve-t-il quelque chose? Je me souviens d'un cas tombant sous la loi de l'Ontario; on avait réélu un administrateur auquel il manquait, bien qu'il fût porteur d'actions nominatives, 40,000 parts, du moins en certificats. En fait, quelle est la valeur de cet article?

M. LAMBERT: A mon avis, monsieur le président, ceci est une question d'appréciation. Il semble que la loi de l'Alberta soit plus souple dans ce domaine. Elle n'exige pas que l'on recoure à ce genre d'accord de fiducie au sujet d'une action. Elle suppose que le mémorandum de convention ou les statuts de la compagnie le permettent. Toutefois, je ne veux pas imposer mes vues, je dirai simplement que je préfère le régime de la Loi des compagnies de l'Alberta.

M. LESAGE: Je crois, monsieur Lambert, que la méthode que vous décrivez a de grands avantages. Néanmoins, nous examinons le moyen de garder comme principe que ceux qui s'occupent de l'administration des fonds des actionnaires soient, eux-mêmes, intéressés dans l'affaire. Il appert que l'on veut préserver là uniquement une question de principe et c'est au nom de ce principe que cette procédure est maintenue. J'en arrive au moment où il me faut définir la position prise par le Sénat et ratifiée par le gouvernement.

M. LAMBERT: Vous admettez toutefois qu'il y a de nombreuses échappatoires au principe qu'exprime cet article?

M. LESAGE: Oui, mais avouons que ceci n'a pas une importance primordiale en droit des compagnies. C'est une question de commodité.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Croyez-vous, monsieur Lesage, que cela aiguiserait l'intérêt bienveillant des administrateurs quant à la prospérité des actionnaires?

M. LESAGE: Le projet d'article 36, paragraphe (3) de l'article 87 est modifié pour rayer de cette loi l'obligation dans laquelle se trouvent les compagnies de publier copie de leur règlement dans la *Gazette du Canada*. Le règlement changeant le nombre d'administrateurs doit être connu des personnes intéressées et non de tout le monde; aussi gardons-nous la procédure de classement de ce règlement dans les registres du secrétariat d'État avec adjonction des mots: «cet exemplaire doit être accessible pour examen, sans frais, durant les heures normales de bureau». Le Ministère avait reçu maintes observations, par exemple, publier un exemplaire de ce règlement dans la *Gazette du Canada* revenait cher, ce n'était pas nécessaire et cela ne donnait pas de protection supplémentaire à qui que ce fût d'apprendre que la compagnie avait six ou sept administrateurs.

M. MOREAU: Ce règlement visé dans le paragraphe (3) se rapporte uniquement aux changements...

M. LESAGE: ... dans le nombre des administrateurs seulement. Quand la question du déménagement du siège social de la compagnie s'est posée, nous avons continué à publier dans la *Gazette du Canada* car il est d'intérêt public de savoir où se trouve le bureau chef et où les poursuites peuvent être intentées.

L'article 98 dans le projet d'article 37, est une modification concernant la déclaration d'achats de titres par les administrateurs ou fonctionnaires de la compagnie et il les oblige à fournir un état de leurs transactions relatives aux actions de la compagnie.

M. GELBER: Monsieur le président, je n'ai fait que parcourir ce paragraphe. Il signifierait donc que quand un individu a une raison sociale dont il est le seul bénéficiaire, il devra malgré tout suivre cette procédure en dépit du fait que personne d'autre n'a un intérêt profitable dans cette transaction? Est-ce exact?

M. LESAGE: Oui, mais la procédure est simple; il n'a qu'à se révéler cet état à lui-même.

M. GELBER: Oui, s'il est l'unique bénéficiaire. J'ai remarqué sous la clause des sanctions, notamment, que s'il néglige cette procédure, il est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus \$1,000 ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux à la fois. Il est pourtant le seul usufruitier et personne d'autre n'est intéressé.

M. MOREAU: Comment peut-il être le seul? Il doit y avoir au moins deux autres administrateurs. Il y a deux actions statutaires en réserve.

M. GELBER: J'ai dit «usufruitier». Il peut être l'unique usufruitier; les autres, des porteurs d'actions nominatives.

M. LESAGE: Qui aurait intérêt à tenter une poursuite?

M. GELBER: Il me semble, monsieur Lesage, que telle n'est pas la réponse. Vous dites qu'il peut enfreindre la loi et que personne d'autre n'aura intérêt à tenter des poursuites. Comment pourrait-il enfreindre la loi s'il est l'unique propriétaire?

M. LESAGE: Je me demande s'il enfreindrait vraiment la loi car étant unique propriétaire quand il réunit son conseil annuel, il ne fait que se révéler l'état des transactions à lui-même et aussi aux porteurs d'actions nominatives, lesquels sont en général deux de ses employés et qui sont forcément au courant des affaires de la compagnie puisqu'ils en sont les employés.

M. MOREAU: Il n'a qu'à donner cette information au secrétaire.

M. GELBER: Mais on lui demande de déposer un rapport à ce sujet.

M. MOREAU: Au secrétaire?

M. LESAGE: Oui, au secrétaire.

M. MOREAU: Il ne s'agit pas ici d'une procédure intéressant la commission des titres.

M. GELBER: Il me semble que nous imposons un tas de procédures à des compagnies ayant un unique propriétaire. Si je vous suis bien, monsieur Lesage, vous encouragez les gens à se parler à eux-mêmes sous peine d'une amende de \$1,000 s'ils ne le font pas.

M. LESAGE: Exact.

M. LAMBERT: Je trouve ce paragraphe extrêmement curieux, si je puis dire. Premièrement, alors qu'on exigeait un état une fois l'an, celui-ci doit maintenant être fait dans les trente jours suivant la transaction. Deuxièmement, vient la sanction. Pourquoi, dans ces circonstances, y a-t-il une sanction personnelle? Les rapports sont censés être déposés par la compagnie et non par un individu.

M. LESAGE: Oh! non.

M. LAMBERT: Puis-je poursuivre? C'est la responsabilité de la compagnie. C'est elle qui est enregistrée au secrétariat d'État et non l'individu. Si l'article 3 doit être une source de sanctions, celles-ci devraient s'appliquer à la compagnie qui, par exemple, néglige de déposer son rapport annuel. C'est la compagnie qui est en faute et qui, par conséquent, met en danger son droit d'exercer.

Sous la loi des compagnies de l'Alberta, le rapport annuel, Formule 21, comprendra un état des transactions afférentes aux actions de la compagnie au cours de l'année. Si elle néglige de le faire dans les délais requis, elle est alors en défaut. Bien entendu elle peut être poursuivie en cour mais elle ne peut pas, notamment, intenter une action en justice elle-même. Elle ne peut pas agir comme défenderesse avant d'avoir régularisé sa situation. J'aurais cru qu'on imposerait la même sorte d'incapacité dans le présent cas. La responsabilité en l'espèce à l'égard de la loi des compagnies ou des corporations incombe à la compagnie elle-même et non à un individu.

M. MOREAU: Je suppose que cet article est destiné à permettre à une compagnie de résoudre les problèmes soulevés par les transactions internes; la plupart des commissions des titres exigent maintenant un état indiquant les transactions internes. Mais une compagnie peut-elle se conformer aux règlements sur l'échange des titres et faire rapport de ses transactions à la commission des titres si on ne lui donne pas la possibilité d'être mise au courant? J'ignore d'où vient ceci; de la loi de l'Ontario sans doute.

M. LESAGE: Justement.

M. MOREAU: Cela correspond à peu près à ce que l'on fait dans la plupart des commissions des titres dans les provinces, pour résoudre le problème des transactions internes. Cet article est très bien conçu, la responsabilité incombant aux administrateurs de faire état de leurs transactions.

Revenons à la question que nous discutons tout à l'heure. Il me semblait inadmissible qu'un administrateur de compagnie puisse être réélu alors qu'il lui manque 40,000 actions. Ce genre de problème, nous devons le résoudre et justement cet article donne, en partie, aux compagnies le moyen d'obtenir les renseignements qui permettent d'aborder le problème, renseignements exigés par les commissions des valeurs et échanges des diverses provinces.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gelber, à votre tour.

M. GELBER: Je voudrais discuter de toute l'affaire, mais particulièrement du sujet que M. Moreau a soulevé tout à l'heure quand il a dit que l'état financier doit être soumis seulement au secrétaire de la compagnie. J'attire votre attention sur ce passage de la page 22: «le secrétaire de la compagnie doit également dans les trente jours qui suivent la date où il le reçoit, fournir un exemplaire de tout semblable état au secrétaire d'État». Ainsi, le secrétaire d'État est engagé aussi. Personnellement, je suis d'accord avec la déclaration de M. Moreau et il me semble qu'il y a une question de principe très importante dans cet article. Néanmoins, M. Moreau pense surtout aux industriels, lui-même en étant un, énergique et éminent, alors que moi, je m'intéresse aux conséquences générales sur les corporations non publiques et sur celles à propriétaire unique et je soupçonne, monsieur le président, que dans l'ensemble des corporations de ce pays... Ce ne sont pas des compagnies publiques, ce ne sont pas des compagnies comprenant un grand nombre d'actionnaires; au contraire elles sont entre peu de mains sinon entre celles d'un seul propriétaire. Par conséquent, je me demande si l'on ne devrait pas ajouter une certaine distinction à l'effet que ceci s'applique quand il y a une répartition suffisamment vaste des actions pour que surgisse le problème très concret auquel songe M. Moreau et sans doute aussi auquel ont songé les rédacteurs de ce projet d'article. Ce dernier a une portée universelle et suscite donc des complications administratives pour un tas de gens, surtout s'il y a un seul intéressé. Voilà ce que j'avais à dire à ce sujet.

M. MOREAU: Une simple question, s'il vous plaît. Pourrait-on faire dans cet article une distinction entre compagnies publiques et privées?

M. LESAGE: J'ai réfléchi à cette distinction entre compagnies publiques et privées mais, comme vous savez, quelques-unes de ces dernières appartiennent

ment de façon très étroite à d'autres compagnies; il se peut donc que les transferts d'actions de ces compagnies privées aient une portée considérable pour ces autres compagnies. En faisant une distinction entre compagnies publiques et privées, nous risquons de perdre le contrôle sur quelques soi-disant compagnies privées, lesquelles sont, en réalité, des compagnies importantes. Les transactions n'étant pas divulguées, nous n'atteignons pas le but de cet article. Je ne vois pas d'autre moyen permettant d'écarter les petites compagnies privées qui pourraient être défavorisées par cette disposition de la Loi.

M. MOREAU: Ne serait-il pas possible de prendre une compagnie appartenant à un unique usufruitier, c'est-à-dire un propriétaire de corporation, à l'égard de laquelle on retrouverait le problème en question pour autant qu'il s'agit d'exclure une filiale donnée appartenant en totalité soit à une compagnie privée soit à une compagnie publique?

M. GELBER: Ceci ne me semble pas insurmontable, monsieur le président.

M. LAMBERT: J'ignore si vous voulez poursuivre mais je voudrais revenir encore une fois au projet de paragraphe 3.

M. GELBER: Vous pourriez exclure les compagnies privées. Vous parliez des actionnaires. Vous pourriez donc exclure les compagnies privées tout en incluant les compagnies où l'actionnaire de l'entité corporative est une compagnie publique. Ceci résoudrait votre problème. Ne pourrions-nous pas revenir à ce paragraphe à la fin?

Le PRÉSIDENT: Je ne demande pas que nous les approuvions maintenant; nous ferons cela plus tard. Nous n'en sommes qu'au stade de la discussion. Y-a-t-il d'autres questions?

M. LAMBERT: J'en reviens au paragraphe (4) de l'ancien article 98 que le projet de paragraphe (3) vise à remplacer. Il y est question des infractions et je me demande s'il y a déjà eu des poursuites en cette matière?

M. LESAGE: Pas que je sache.

M. LAMBERT: Pourquoi ce genre de sanction, après tout elle est si rigoureuse que l'amende va jusqu'à \$1,000 ou jusqu'à six mois de prison ou les deux ensemble. C'est en soi bien plus qu'une simple tape sur les doigts. Je me demande si on ne pourrait pas aussi bien imposer ou ajouter quelque autre responsabilité applicable à la compagnie et qui la mettrait dans un état de faute pour non exécution. Je soumets ceci à votre réflexion et peut-être pour que vous nous en reparliez plus tard, monsieur Lesage. Souvenez-vous que dans l'instance on rend la sanction applicable au rapport de l'actionnaire lui-même.

M. LESAGE: C'est exact.

M. LAMBERT: Antérieurement, la responsabilité incombait à l'administrateur. Tout l'article 98 se rapporte à la conduite de l'administrateur. Vous vous souviendrez que le paragraphe (4) de cet article parle d'une personne «qui spéculé pour son compte personnel». Ceci a maintenant disparu du nouvel article 98. Est-ce qu'il n'y a plus de risque qu'un administrateur spéculé pour son propre compte? Pourquoi a-t-on supprimé ceci du nouvel article?

M. LESAGE: Je ne me souviens pas exactement. Je pense qu'on l'a fait parce qu'on s'inspirait d'une autre loi.

M. LAMBERT: Je vois. Il s'agit plus ou moins d'un emprunt de la loi ontarienne.

M. LESAGE: Le projet de loi uniforme tout comme la loi ontarienne, ont été pris en considération. Vous avouerez d'ailleurs qu'en tant que ministère nous avons peu d'intérêt dans un paragraphe qui a trait au fonctionnement interne de la compagnie.

M. LAMBERT: Je ne saurais. Ce paragraphe ne m'inspire pas confiance. J'espère qu'il ne vous causera pas de surprise désagréable.

M. GELBER: Il y a un autre aspect qui m'inquiète. On demande aux compagnies et aux corporations d'être constituées d'une façon déterminée; on leur demande d'avoir trois administrateurs qui peuvent être simplement désignés. Bien que la loi ne l'exige pas, nous leur disons dans l'instance: «Si vous n'avez pas suffisamment d'administrateurs, nommez-en». Après quoi nous assortissons la loi de pénalités. Nous disons à l'administrateur désigné: «vous êtes censé être au courant». Alors qu'advient-il dans les cas de liquidation? Un individu, sans être au courant de l'administration antérieure de la compagnie, peut avoir à signer des papiers en liquidation. Il ne peut vraiment pas être au courant de toutes les affaires de la compagnie et pourtant nous le rendons passible de pénalités. Remarquez que je suis pleinement d'accord avec la thèse de M. Moreau, mais je suggère qu'on agisse avec prudence.

M. MOREAU: Monsieur le président, au sujet de la question de spéculation dont a parlé M. Lambert, j'aimerais demander à M. Lesage s'il convient du fait que le vieil article 98 était inapplicable et qu'il allait au-delà de la compétence fédérale en matière de compagnies, si bien qu'on ne pouvait le mettre à exécution: impossible de vérifier qui spéculait et qui ne spéculait pas. Ne conviendrez-vous pas également, monsieur Lesage, que les commissions des titres provinciales portent une attention croissante à cette situation et qu'on a même essayé d'y remédier? Je doute que votre ministère ait soit une compétence suffisante, soit assez de moyens pour mettre cet article en vigueur. Je me demandais si c'était pourquoi vous l'aviez omis.

M. LESAGE: Si un cas de mise en vigueur survenait, bien entendu notre ministère comme tel n'interviendrait pas mais il confierait l'affaire au ministère de la Justice. Du point de vue de notre ministère cette disposition n'intéresse pas directement le grand public. Il ne peut affecter les droits que de peu de personnes ou d'un certain nombre d'actionnaires. S'il y a fraude, cette disposition qui ouvre la voie aux poursuites est la façon de l'empêcher. C'est l'unique objet d'une disposition de ce genre. Il ne vise pas à une meilleure administration de la loi même. Il est en quelque sorte ancillaire aux principes généraux et plutôt, comme on l'a dit, matière pour la commission des titres.

M. MOREAU: On ne veut certes pas dire, je pense, qu'il n'y ait jamais eu de cas de spéculation. C'est plutôt que vous n'aviez aucun moyen de vérifier ceci, si je comprends bien.

M. LESAGE: Ce n'est pas que nous étions sans moyens, mais que notre ministère n'a jamais reçu de plaintes. S'il advenait que nous en recevions une, nous nous renseignerions auprès de la compagnie. Dans la plupart, sinon l'ensemble, des cas analogues où nous nous sommes adressés à la compagnie, celle-ci nous a fourni les explications nécessaires et nous avons été en mesure de raser les tiers. Nous avons toujours été à même de régler ces problèmes au niveau administratif sans avoir recours aux tribunaux.

M. LESAGE: Le projet d'article 38 est un amendement dérivé provenant de l'abrogation de l'article 59. Il est présentement impossible aux compagnies de créer des actions privilégiées par statut. Il leur faut une nouvelle constitution. L'article 103 se lit présentement comme il suit:

- (1) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, dans les lettres patentes supplémentaires ou dans les statuts de la compagnie,

Ceci est également une mesure de protection contre le risque qu'une compagnie, par statut, abolisse le droit de vote d'une catégorie d'actionnaires, enfreignant ainsi les alinéas 13 et 14 de l'article 12 de la Loi.

M. LESAGE: Le projet d'article 39 couvre un bon nombre de pages, jusqu'à la page 39. Toutes ces modifications revisent la partie de la loi portant sur les comptes de la compagnie.

Comme je le disais à une séance précédente, le texte actuel de la Loi des compagnies sur ce point vient de la loi impériale de 1908, adoptée au Canada en 1917 et fort peu modifiée depuis lors.

Le contenu de l'article 39 du bill a été élaboré en étroite collaboration avec l'Institut canadien des comptables agréés. Nous y suivons les principes de comptabilité adoptés par les rédacteurs du projet de loi uniforme des compagnies en nous conformant, dans une large mesure, au modèle ontarien. En un mot, nous avons fait une édition des pratiques normales de comptabilité adaptée aux besoins de l'heure. On comprendra facilement que les règles de 1908 ont considérablement changé, ce qui explique les changements très importants apportés à la Loi des compagnies. Nous n'avons fait toutefois, que suivre la pratique courante.

M. MOREAU: Monsieur Lesage, permettez-moi une question. J'ai examiné très attentivement cette partie de la loi et j'ai lu les comptes rendus du Sénat. Je me demande d'où vient le projet d'article 121F (2). Les procès-verbaux du Sénat ne montrent pas qu'on en ait discuté. J'ai parcouru les débats très soigneusement et je n'ai trouvé aucune mention de ce sujet. Je me demande comment et pourquoi on a inséré cet article.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse de vous interrompre mais je pense que nous devrions étudier ces projets d'articles l'un après l'autre. Quand nous parviendrons au 121F, je vous donnerai la parole.

M. LESAGE: Le projet d'article 120 appelle une légère correction par suite d'une erreur d'écriture au Sénat.

M. GELBER: Puis-je revenir au projet d'article 117? Quel genre de renseignements peuvent être omis avec l'autorisation du juge en chef? Il s'agit de l'article 117 (1) (a). Ceci a-t-il rapport avec les brevets et autres choses du genre?

M. LESAGE: Non. Il s'agit du chiffre des ventes de la compagnie. Celle-ci pourrait ne pas vouloir révéler le montant de ses ventes car ses concurrents pourraient utiliser ce renseignement à leur avantage et au détriment de ladite compagnie. L'article autorise un juge à décider s'il est d'intérêt public ou non que l'on publie ces chiffres.

M. GELBER: Ce n'est pas une question d'intérêt public. Les actionnaires peuvent y avoir un intérêt pécuniaire en jeu, mais on ne saurait guère parler d'intérêt public.

M. LESAGE: C'est pourquoi l'article laisse ceci à la discrétion de la cour.

M. MOREAU: La même question se soulève, monsieur le président, à propos de l'article 121F auquel ma question se rapporte. Je pense qu'on a très bien établi auprès du Sénat que les concurrents ne sont pas ceux auxquels la compagnie s'objecte à révéler l'état de ses opérations. Les concurrents, de toute façon, connaissent le montant de ses ventes. L'observation est, à mon avis, très juste. Je pense que nous devons observer une certaine prudence dans l'octroi de cette exemption. Telle est mon impression. Les concurrents, les gens qui sont dans la même ligne d'affaires, savent en général exactement l'état de vos opérations et le montant de vos ventes.

M. CAMERON (*Nanāimo-Cowichan-Les Îles*): Je ne vois pas très bien quel intérêt il peut y avoir à connaître les opérations de vente. C'est simplement partie de la pratique commerciale. S'il s'agissait de révéler les méthodes de vente ou autre question de ce genre, j'y verrais quelque utilité, mais il me semble que les actionnaires ont droit de savoir où en est leur compagnie.

M. GELBER: M. Lesage pourrait peut-être nous dire si la loi actuelle contient une disposition semblable et si on a souvent permis d'omettre ce renseignement.

M. LESAGE: La loi actuelle ne comporte pas cette procédure qui permet au juge d'autoriser la non-déclaration. La loi actuelle, comme je l'entends, n'exige pas que l'on révèle le montant des ventes.

M. GELBER: Je suppose que l'on entend également protéger les compagnies canadiennes contre la concurrence étrangère. Il doit bien y avoir une raison quelconque pour laquelle cette disposition qui n'existait pas dans la loi y soit maintenant ajoutée.

M. LESAGE: C'est que les versions antérieures de la loi n'exigeaient pas tous les renseignements que l'on requiert maintenant.

M. LAMBERT: Nous avons omis de souligner que les articles 117 à 121A ne s'appliquent pas aux compagnies privées. Assurément, vous n'exigez pas un état financier d'une compagnie privée.

M. LESAGE: Non.

M. LAMBERT: Par conséquent, ceci ne concerne pas les compagnies privées et il en va de même, donc, pour ce qui est d'omettre certains renseignements.

M. LESAGE: Effectivement.

M. LAMBERT: Donc, si les actionnaires d'une compagnie privée veulent être renseignés, ils le seront, et l'état financier devra ne rien dissimuler.

M. LESAGE: En effet.

M. LAMBERT: C'est uniquement dans le cas de l'état financier d'une compagnie privée que l'on permet qu'un juge, dans certaines circonstances, autorise l'omission de certains renseignements normalement exigibles.

M. LESAGE: C'est exact.

M. MOREAU: Monsieur le président, il me semble que cet article contient un principe nouveau et très important. Je suis d'avis qu'il est dangereux de disposer qu'une compagnie puisse demander d'être exemptée de certaines déclarations car ceci peut facilement entraîner des abus.

Je me contenterai de dire pour l'instant que j'aimerais examiner ces articles de très près avant qu'on ne les adopte, tant l'article 117A que l'article 121F (2) que je mentionnais plus tôt et qui se rapportent fondamentalement au même point.

Le PRÉSIDENT: Vous pourrez y revenir au moment propice; pour l'instant, monsieur Moreau, nous faisons la revue des articles. Quand nous en aurons fini avec les articles antérieurs, nous passerons aux questions au sujet de l'article 121F et je vous demanderai alors de soulever ce point à nouveau.

Y a-t-il d'autres commentaires au sujet de l'article 117?

M. MOREAU: Je veux seulement dire que j'ai l'intention de proposer qu'on le modifie ou qu'on en supprime une partie.

M. GELBER: M. Lambert a bien voulu attirer mon attention sur le projet d'article 116, paragraphe 4, dont on pourrait adapter le langage. Celui-ci conviendrait fort bien à la question des sanctions touchant les transferts d'actions. Et je cite:

. . . une compagnie privée qui n'est pas une filiale d'une compagnie publique ou d'une compagnie constituée autrement qu'au moyen ou en vertu d'une loi du Parlement du Canada . . .

et ainsi de suite. Ceci me paraît fort approprié à l'autre article que nous discutons.

Le PRÉSIDENT: Vous soulèverez donc ce point quand je proposerai l'adoption de chaque article.

M. GELBER: M. Lesage voudra peut-être réfléchir à ceci. Son ministère sera peut-être d'accord.

M. MOREAU: Ne pourrait-on pas disposer de la question en marge de l'article 117A? Verriez-vous quelque difficulté, monsieur Lesage, à ce qu'on supprime le passage qui autorise l'omission de certains renseignements moyennant autorisation judiciaire?

M. LESAGE: La règle générale, à mon sens, est l'obligation de donner ces renseignements. L'autorisation judiciaire constitue l'exception. Le fait que la compagnie ait besoin de demander une autorisation judiciaire sous-entend que la compagnie doit établir pourquoi l'omission demandée est nécessaire.

M. MOREAU: Vous a-t-on donné des raisons qui justifieraient le maintien de cet article? Vous a-t-on prouvé le bien-fondé de cette absolution, si je puis m'exprimer ainsi?

M. LESAGE: On a expliqué ceci devant un sous-comité du Comité du Sénat sur la banque et le commerce alors que la séance se déroulait à huis clos et en l'absence des sténographes.

M. MOREAU: J'ai lu très attentivement ces procès-verbaux sans rien trouver.

M. LESAGE: Non, vous ne pourriez trouver une explication dans ces procès-verbaux qui émanent du comité lui-même et non du sous-comité. Vous réaliserez que le sous-comité qui a fait l'étude détaillée de chaque article devait être très restreint en nombre, étant donné qu'il serait très difficile de faire ce travail avec un comité considérable.

L'article 117A est bien conçu, je crois, parce qu'il remet la protection aux mains de la cour. Là où il y a doute, nous confions l'affaire à la cour afin de ne pas porter préjudice à la compagnie. On a créé une exception de façon à ne pas être injuste envers la compagnie dans certaines circonstances. Cette exception toutefois ne jouera que lorsque la compagnie aura établi de façon satisfaisante que l'on doit suspendre l'effet de la loi.

M. MOREAU: Pourriez-vous nous donner un exemple d'un motif d'exception?

M. LESAGE: Sur-le-champ, non; ce serait au juge de décider d'après le mérite de chaque cas en particulier.

M. GELBER: L'argument pourrait être celui de l'intérêt national dans un cas de concurrence avec l'étranger.

M. LEBLANC: Monsieur Lesage, ne pensez-vous pas que le recours à la décision d'un juge prendrait beaucoup de temps?

M. LESAGE: Non.

M. LEBLANC: La compagnie devrait supporter les frais qui pourraient être considérables.

M. LESAGE: Monsieur Leblanc, toutes ces procédures sont de nature sommaire devant un juge en chambre. Il n'y a aucun appel parce que le juge ne siège pas en tant que cour de justice mais en tant que personne désignée. Il décide qui convoquer afin d'entendre toute objection à la requête qui lui aura été soumise dans son cabinet, et je ne pense pas qu'il lui faudrait beaucoup de jours pour rendre sa décision. Donc, il n'y a pas en l'espèce d'appel ou d'autres procédures compliquées; il s'agit d'une procédure tout à fait sommaire.

M. MOREAU: On pourrait faire cette requête bien avant l'assemblée annuelle.

M. LESAGE: En effet.

M. MOREAU: Il me semble, monsieur Lesage, qu'on crée là une situation très dangereuse et qu'on ouvre aux transactions internes une porte que maintes commissions des titres ont tenté de fermer. Je pense qu'on introduit là un principe très dangereux et j'aimerais bien qu'on me donne au moins une raison justifiant cette nouvelle disposition.

M. LAMBERT: Je me rends compte qu'il faut conserver une certaine flexibilité sans laquelle les compagnies seraient mises au pied du mur. Je vous assure que le juge en chef ou tout autre juge d'une cour provinciale devra être entièrement convaincu avant d'accéder à cette requête. Cette procédure serait très rigoureuse tout en étant nécessaire.

M. MOREAU: Pouvez-vous citer un exemple prouvant cette nécessité?

M. LAMBERT: A mon avis, un juge en chef serait plus exigeant qu'une commission des titres.

M. MOREAU: J'aimerais bien qu'on me donne un exemple démontrant cette nécessité. La chose m'échappe complètement.

M. LAMBERT: Oui, on pourrait citer par exemple une période d'hostilités. Si l'on publiait les renseignements au sujet de l'ensemble des ventes de certains produits, ceci pourrait aider des pays ennemis.

M. MOREAU: Mais vous parlez d'un cas où des mesures spéciales seraient mises en vigueur.

M. LAMBERT: Cela conviendrait parfaitement à pareille situation. Autrement, une compagnie serait dans l'obligation de s'adresser aux autorités et de remuer ciel et terre afin que l'on insère dans la loi des mesures de guerre une disposition la dispensant de la pleine divulgation que lui imposerait la Loi des compagnies.

Cette disposition me paraît nécessaire et je suis sûr par contre qu'un juge en chef sera aussi exigeant sinon plus qu'une commission des titres. Ce genre de dispositions me semble très utile.

Le PRÉSIDENT: Si nous en avons terminé avec l'article 117, je propose que nous passions au 118.

M. GELBER: Monsieur le président, un article antérieur de portée générale fait la distinction entre compagnie publique et compagnie privée. Dans quelle partie de la loi se trouve cette distinction? Où se trouvent ces définitions?

M. LESAGE: A l'article 3, alinéas j) et k).

Le PRÉSIDENT: De la loi elle-même?

M. LESAGE: C'est l'article 3, alinéas j) et k), de la loi même.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa j) définit une compagnie privée mais je pense que M. Gelber veut savoir comment on détermine si l'on parle ici de compagnies privées ou publiques.

M. LESAGE: Par le texte même de la loi.

Le PRÉSIDENT: Comment sait-on à propos de ces amendements s'ils concernent une compagnie publique ou privée?

M. LESAGE: L'article 121E à la page 36 du projet de loi, qui parle des communications aux actionnaires, fait cette distinction. L'article 121F la fait aussi.

Le PRÉSIDENT: J'avais cru que M. Gelber voulait savoir comment on distingue de quelle compagnie il s'agit dans cet amendement.

M. MOREAU: Il veut une définition.

Le PRÉSIDENT: Non, il ne veut pas une définition; il veut seulement savoir comment on peut discerner les deux genres de compagnies dans ces amendements.

M. GELBER: C'est exact. L'article 116, paragraphe 4, est clair à ce sujet: les compagnies privées ne sont pas tenues de donner tous ces renseignements. Les articles 117 à 121A ne s'appliquent pas aux compagnies privées.

M. LESAGE: Mais oui, ils s'appliquent aux compagnies privées.

M. LAMBERT: Sauf que leurs actionnaires peuvent les dispenser de cette obligation.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je cherche à éclaircir pour vous, monsieur Gelber.

Mr. MOREAU: Le paragraphe 4.

M. LESAGE: Ce paragraphe constitue une exception à la règle générale en faveur des compagnies privées.

M. MOREAU: Mais si les actionnaires renoncent à cette prérogative...

M. LESAGE: Ils peuvent le faire d'autant plus facilement que plusieurs des règles sont inapplicables à certaines petites compagnies.

M. GELBER: Je proposerais que l'amendement soit rendu inapplicable en droit aux compagnies à propriétaire unique. Cela éviterait bien des chinoiseries administratives.

M. LESAGE: Ah non!

M. LAMBERT: En toute déférence, je crois que M. Gelber nous entraîne un peu trop loin.

M. LESAGE: En effet, ce serait excessif.

M. LAMBERT: Cela irait justement à l'encontre de ce que l'on vise.

M. GELBER: Mais non, je ne crois pas. Je ne veux parler que du cas d'un propriétaire unique qui n'est pas une compagnie publique.

M. MOREAU: L'article 116 (4) dispose: avec le consentement écrit de tous les actionnaires, une compagnie privée qui n'est pas une filiale d'une compagnie pulique ou d'une compagnie constituée autrement qu'au moyen ou en vertu d'une loi du Parlement...

M. GELBER: C'est juste mais il leur faut le consentement écrit.

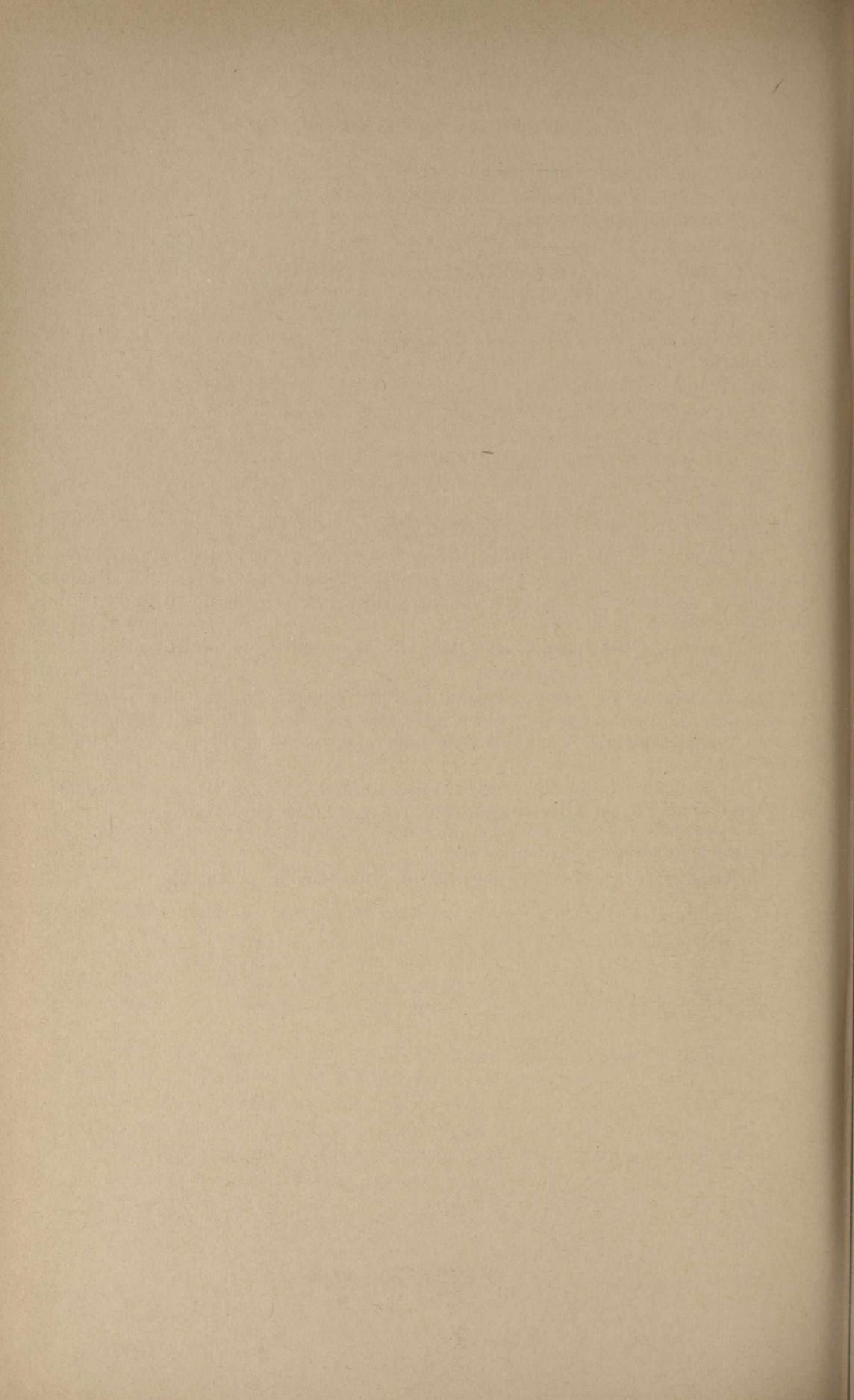
M. MOREAU: Des actionnaires.

M. GELBER: Je dis seulement qu'il faudrait éliminer le plus de formalités possible lorsqu'il n'y a qu'un seul individu en cause. On ne devrait pas exiger des compagnies qu'elles accumulent la paperasse quand il n'y a aucun autre intérêt en jeu.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être arrêter ici. Je m'en excuse auprès du Comité mais j'ai un autre engagement que je ne puis remettre.

Si vous êtes d'accord, nous reprendrons demain à neuf heures trente. Le secrétaire vous enverra les convocations.

M. GELBER: Je propose l'ajournement, monsieur le président.



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 18

SÉANCE DU VENDREDI 5 MARS 1965

Concernant le

Bill S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies.

TÉMOIN:

M. Louis Lesage, C.R., directeur, Service des compagnies et
des corporations, secrétariat d'État.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21642-1

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell,

Vice-président: R. Gendron

Aiken	Grafftey	More
Armstrong	Gray	Moreau
Asselin (<i>Notre-Dame- de-Grâce</i>)	Grégoire	Mullally
Basford	Greene	Nowlan
Bell	Habel	Nugent
Blouin	Hales	Otto
Cameron (<i>High-Park</i>)	Jones (M ^{me})	Pascoe
Cameron (<i>Nanaïmo- Cowichan-Les Îles</i>)	Kelly	Rynard
Caouette	Kindt	Scott
Chrétien	Klein	Skoreyko
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Lambert	Tardif
Douglas	Leblanc	Thomas
Frenette	Lloyd	Vincent
Flemming (<i>Victoria- Carleton</i>)	Macaluso	Wahn
Gelber	Mackasey	Watson (<i>Châteauguay- Huntingdon-Laprairie</i>)
	McCutcheon	Woolliams—50
	McNulty	

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 5 mars 1965
(23)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9 h. 40 du matin aujourd'hui, sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Chrétien, Gray, Greene, Habel, Klein, Leblanc, Macaluso, Moreau, Nowlan, Pennell—10.

Aussi présent: M. Louis Lesage, c.r., directeur du Service des compagnies et des corporations, secrétariat d'État.

Le Comité reprend l'étude du bill S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies.

M. Lesage poursuit son explication de l'article 39, et il est interrogé.

A 10 h. du matin, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 9 mars 1965, à 9 heures du matin.

La secrétaire du comité,
Dorothy F. Ballantine.



TÉMOIGNAGES

VENDREDI 5 mars 1965

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous procéderons de façon non officielle et, s'il nous arrive un nombre suffisant de membres, l'assemblée sera ouverte officiellement.

Si ma mémoire est fidèle, lorsque nous avons ajourné nos travaux, nous étions à étudier l'article 117, qui fait partie de l'article 39 et se trouve à la page 25. M. Moreau a posé la dernière question et j'ignore si oui ou non il y a d'autres questions relativement à cet article.

M. MOREAU: Monsieur le président, j'aurai peut-être quelques modifications à proposer à cet article lorsque nous repasserons les articles.

Le PRÉSIDENT: Nous passerons donc aux articles 118, 119, 120 et 121.

M. MOREAU: Monsieur le président, si vous prenez cet article en entier, les mêmes arguments valent pour l'article 121F.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions relativement à l'article 121F, à la page 36?

M. MOREAU: Le second paragraphe de l'article 121F énonce que les documents envoyés au ministère du secrétariat d'État ne devront pas être soumis à l'examen du public à moins d'une autorisation écrite de la part du secrétaire d'État. Je ne puis voir le motif de cette disposition. Je pense qu'il a été question de cela à notre dernière réunion.

M. LOUIS LESAGE, C.R. (*directeur, Service des compagnies et des corporations, secrétariat d'État*): Il n'en a pas encore été question.

M. MOREAU: On pourrait très bien soutenir le contraire.

M. LESAGE: Non, je n'ai pas dit un mot de cette question jusqu'ici.

M. MOREAU: Alors, peut-être qu'on pourrait savoir ce que vous en pensez.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lesage, aimeriez-vous faire quelques commentaires relativement à ce paragraphe?

M. LESAGE: Cet article semble être extraordinaire. Il est passablement difficile d'expliquer la théorie qui constitue la base de cet article sans aborder le sujet général de la publication des états financiers des compagnies.

Avant de donner cette explication, j'aimerais établir bien clairement que je n'ai nullement l'intention de faire une déclaration qui aurait quelque rapport avec la ligne de conduite générale, parce que je n'ai pas compétence pour cela; et je pense que le problème de la publication diffère en substance de celui que nous avons à l'article 121F, bien qu'il y ait quelques ressemblances, semble-t-il.

En considérant ce problème, tout d'abord, nous devons remarquer les définitions d'une compagnie privée et d'une compagnie publique. Selon moi, l'épithète «publique» telle qu'elle est employée dans la loi sur les compagnies a été mal interprétée dans plusieurs exemples. Lorsque nous parlons dans le contexte de la loi sur les compagnies, une compagnie publique est celle qui est définie à l'article 3, aux alinéas g) et k); je ne pense pas que nous ayons à limiter le sens du mot «publique» à celui de la loi. Comme vous savez, on peut diviser toutes les corporations en corporations publiques et en corporations privées. Les municipalités, les commissions scolaires, et ainsi de suite, constituent des modèles de corporations publiques. C'est ce qu'on entend habi-

tuellement en droit par corporations publiques. Cependant, lorsqu'on a des compagnies exploitées au moyen d'un capital-actions souscrit par des particuliers ou par d'autres compagnies, en droit, nous appelons cela des corporations privées. Parmi les corporations ainsi appelées privées, on a les compagnies régies par la loi sur les compagnies. Uniquement aux fins de la loi sur les compagnies elles-mêmes, a-t-on utilisé les termes «publiques» et »privées«, afin de distinguer les deux genres de compagnies et, dans ce sens, le mot «publiques» n'a pas du tout la même signification. Des compagnies sont publiques dans le sens qu'elles ont le droit d'offrir des actions au public, tel qu'il est énoncé dans la définition, et c'est une dérogation à la règle générale des affaires privées des personnes et des compagnies.

Pour la plus grande protection du public, ainsi que pour un plus grand intérêt, ces compagnies, ayant le droit d'offrir des actions au public, ont une obligation de remplir des prospectus exposant toutes leurs affaires. C'est uniquement dans ce sens que ces compagnies sont publiques; autrement, ce sont des corporations privées par opposition à celles qui sont en quelque sorte des organismes administratifs, comme je l'ai dit il y a un instant, les municipalités et les commissions scolaires.

Je vous ai dit qu'on a fait une exception par la section visant les prospectus à cause du plus grand intérêt. Plusieurs personnes estiment qu'il serait d'intérêt public que certaines de ces compagnies qui tombent dans la catégorie des corporations privées aient aussi à faire connaître leurs affaires, ainsi que leur situation financière. Il s'agit là d'une question de ligne de conduite officielle et de principe et, en tant que fonctionnaire, je ne puis exprimer mon opinion et dire si, oui ou non, je serais en faveur d'un tel procédé ou si, oui ou non, je m'y opposerais. C'est du ressort du gouvernement et je ne m'estime pas compétent pour traiter ce sujet. Cependant, nous n'avons pas à discuter la question de «rendre public» pour expliquer le second paragraphe de l'article 121F de la loi.

M. MOREAU: Monsieur le président, j'ai deux questions relativement à l'article 121F et à l'article 117. Je remarque qu'on retiendra le renseignement et qu'on ne le communiquera pas aux actionnaires lors de la réunion annuelle sur demande présentée à un juge, et ainsi de suite. C'est une chose. Nous avons la situation inverse à l'article 121F dans le sens que le secrétaire d'État doit obtenir la permission pour rendre publics certains renseignements qui doivent être fournis d'après la loi sur les compagnies.

Maintenant, tout d'abord, j'aimerais savoir d'où vient cet article et, deuxièmement, après avoir lu les rapports du comité sénatorial des banques et du commerce, je ne trouve absolument aucune discussion de cet article. Comme vous dites, il s'agit d'un principe très important. Je trouve très bizarre qu'on ne l'ait pas discuté. Je pensais qu'on l'aurait au moins discuté au comité du Sénat ou qu'on aurait avancé des arguments pour soutenir cela. Je ne puis voir de motif qui justifie la nécessité de cela. Encore une fois, j'aimerais savoir d'où cela vient et comment un principe d'une si grande importance relativement à une exception de cette nature a été inséré dans ce bill.

M. LESAGE: Pour ce qui est de la discussion au Sénat, j'ai indiqué hier que le comité sénatorial des banques et du commerce a constitué un sous-comité et que ce sous-comité, siégeant à huis clos, sans l'aide d'un sténographe, a étudié ces questions. C'est le motif pour lequel le renseignement n'est pas publié. Cependant, je ne puis vous dire exactement ou précisément quelle est l'origine de cet article ou paragraphe, bien que j'en connaisse les motifs. Je vous expliquerai cela parce que, comme j'ai dit auparavant, ce bill vient du ministère et a été ensuite envoyé à un comité interministériel, qui a été aidé par des personnes de l'extérieur. Lorsque le sous-comité a terminé l'étude de ce bill, ce paragraphe est apparu. En ce qui a trait aux principes exposés,—et c'est là la

principale question,—nous pouvons les expliquer ainsi. En règle générale, les affaires des corporations privées sont privées. Cela est vrai non seulement pour la loi sur les compagnies présentement devant ce Comité, mais aussi pour les dix autres lois relatives aux compagnies qui existent à travers le Canada.

M. MOREAU: Je comprends cela.

M. LESAGE: Il y a onze gouvernements. Le nôtre est le seul à recevoir les états financiers des compagnies. Aucune loi provinciale relative aux compagnies contient une disposition exigeant la production d'états financiers.

M. MOREAU: Cela vaut, monsieur Lesage, pour les compagnies privées, mais cet article comprend les compagnies publiques.

M. LESAGE: C'est juste. Même les lois provinciales visant les compagnies ne contiennent pas de disposition semblable relativement à la production d'états financiers par les compagnies publiques. J'ai proposé d'expliquer pourquoi le ministère vient en possession de ces états financiers. Je dirais que cela découle tout simplement d'une autre chose. L'article 121 exige qu'une compagnie envoie à ses actionnaires son état financier au moins 14 jours avant la réunion annuelle. Afin d'être certain de protéger les actionnaires, la loi sur les compagnies exige qu'un représentant de la compagnie, généralement le secrétaire, produise un affidavit qui doit être envoyé au ministère démontrant que le texte de l'état financier a été adressé et posté aux actionnaires tel que l'exige la loi. L'état financier est joint à l'affidavit. Cela a pour but de nous assurer que le texte envoyé aux actionnaires est un texte conforme; le ministère reçoit le même texte.

A l'origine, le ministère recevait l'état financier uniquement pour la protection des actionnaires; et cette même théorie est encore à la base de la loi sur les compagnies. Par conséquent, si l'on part de ce principe, ceux qui ont préparé le bill n'ont rien changé à la pratique ou à l'esprit de la loi. Ils n'ont qu'édicte une plus grande mesure de protection pour les actionnaires, ainsi que pour la compagnie, afin de s'assurer que le secrétariat d'État ne perde aucun renseignement. On a édicte cette disposition uniquement pour garantir le secret des dossiers du gouvernement.

En outre, ceux qui ont préparé le bill ont aussi dû tenir compte d'un fait très important: la compétence fédérale n'est qu'une parmi les onze compétences. Si l'on obligeait la publication de renseignements des compagnies fédérales, il y aurait alors un très grand danger de traitement injuste contre les compagnies établies en vertu de la loi fédérale.

M. MOREAU: La loi provinciale autorise-t-elle cette exception?

M. LESAGE: Il n'existe pas de tel problème dans les lois provinciales.

M. MOREAU: Que dire du conflit—peut-être devrais-je dire du conflit apparent—qui existe avec la loi sur les déductions des corporations et syndicats ouvriers.

M. LESAGE: Je vous ai prévenu qu'il me serait très difficile d'expliquer ce sujet parce qu'il a trait à des questions de ligne de conduite officielle, et je puis difficilement parler d'autres mesures législatives dont le Parlement est présentement saisi et qui, je crois, a été lu pour la troisième fois hier soir. Je ne pense pas qu'il s'agirait que je fasse des commentaires sur la valeur d'une autre loi.

M. MOREAU: Monsieur le président, je pense que le Parlement a reconnu ce principe. Il va de l'intérêt public ici également, et j'aimerais répéter que je devrai peut-être proposer des modifications à cet article. Je ne suis pas entièrement satisfait.

M. LESAGE: Je n'ai pas terminé, monsieur Moreau.

Si ceux qui ont préparé le bill avaient imposé une certaine latitude dans l'application du principe général visant la publication contre un seul gouvernement, il y aurait inégalité de traitement contre les compagnies existantes,

et d'autres personnes chercheraient naturellement à obtenir leur incorporation d'autres gouvernements plutôt que du gouvernement fédéral. S'il est souhaitable qu'il y ait des compagnies relevant du gouvernement fédéral, je pense que, jusqu'à ce qu'une loi générale appliquant le principe de la publication en vigueur à travers tout le Canada, la loi fédérale sur les compagnies doit donner absolument la même protection au public que les lois provinciales. Autrement le monde des affaires et le monde de la finance chercheront à obtenir l'incorporation ailleurs, et cela signifierait à vrai dire la ruine de ce régime, jusqu'à ce qu'on mette en vigueur une législation générale applicable à travers tout le Canada.

Je ne pense pas que cette modification change en quelque façon la situation actuelle relativement au secret des états financiers. Cela n'empêche pas d'étudier ni de légiférer sur la question de principe savoir que l'intérêt public exige qu'on publie ces documents. En attendant, nous devons offrir à nos compagnies la même protection que les provinces, et nous ne pouvons placer nos compagnies dans une situation désavantageuse, éliminant ainsi à peu près toutes les possibilités d'incorporer des compagnies au niveau fédéral.

M. MOREAU: Ne serait-il pas juste de dire que les provinces ont envisagé cela d'une façon quelque peu différente grâce à leurs commissions de valeurs mobilières et de Bourses? Je ne pense pas qu'il soit tout à fait juste de dire que la plupart des provinces ne reconnaissent pas l'existence de ce problème.

Notre plus important problème ici est la question des filiales entièrement contrôlées et le manque de publication des renseignements.

M. LESAGE: Je sais.

Mr. MOREAU: Personnellement, j'estime que ce n'est pas dans l'intérêt public ni dans l'intérêt du pays. Nous devons commencer à voir ce problème un jour.

M. LESAGE: J'admets qu'il y aurait peut-être quelque chose à faire, mais pas pour le moment. Vous disiez que les provinces, au moyen de leurs commissions des valeurs mobilières, ont adopté un point de vue semblable; mais les compagnies fédérales sont toutes soumises aux commissions provinciales des valeurs de la même façon que les compagnies provinciales.

M. MOREAU: Seulement si elles mettent leurs actions dans le commerce.

M. LESAGE: Les compagnies provinciales ont exactement le même problème. Tout ce qui compte pour le moment, c'est de conserver les mêmes avantages et le même niveau aux deux genres de compagnies fédérales et provinciales incorporées. Je ne vois aucune espèce d'objection à une législation générale. Je ne vois pas en quoi cette modification affecterait de quelque façon que ce soit une étude ultérieure.

M. GREENE: Quelles dispositions contient le projet de loi uniforme?

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas m'interposer ici, mais nous avons une réunion du parti et le parti de M. Nowlan est déjà en réunion présentement. Je pense que nous devrions lever la séance. Ce que je veux dire maintenant, c'est que je pense que nous nous réunirons mardi prochain. Je pense que nous devrions terminer les remarques explicatives, si nous devons avoir trois séances mardi, et demander que ces articles soient approuvés, parce que nous devons retourner le bill à la Chambre. Le facteur temps est essentiel. Je ne veux pas proposer que nous nous réunissions à 9 h. mardi. S'il est nécessaire, nous poursuivrons l'après-midi et dans la soirée, mais nous devons terminer l'étude de ce bill.

M. GRAY: Désirez-vous une proposition, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. GRAY: Je propose que nous ajournions jusqu'à mardi prochain, à 9 heures.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 19

SÉANCE DU MARDI 9 MARS 1965

Concernant le

Bill S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies,

y compris le

DOUZIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

TÉMOINS:

M. Louis Lesage, c.r., directeur, Service des compagnies et des corporations, secrétariat d'État; M. J. Peter Williamson, professeur de droit adjoint, Université de Toronto.

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Lawrence T. Pennell,

Vice-président: R. Gendron

MM.

Aiken	Gray	Morison
Armstrong	Grégoire	Mullally
Asselin (<i>Notre-Dame- de-Grâce</i>)	Greene	Nowlan
Basford	Habel	Nugent
Bell	Hales	Otto
Cameron (<i>High-Park</i>)	Jones (M ^{me})	Pascoe
Cameron (<i>Nanaimo- Cowichan-Les Îles</i>)	Kelly	Rynard
Caouette	Kindt	Scott
Chrétien	Klein	Skoreyko
Côté (<i>Chicoutimi</i>)	Lambert	Tardif
Douglas	Leblanc	Thomas
Frenette	Lloyd	Vincent
Flemming (<i>Victoria- Carleton</i>)	Macaluso	Wahn
Gelber	Mackasey	Watson (<i>Châteauguay- Huntingdon-Laprairie</i>)
Grafftey	McCutcheon	Woolliams—50
	McLean (<i>Charlotte</i>)	
	More	
	Moreau	

La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.

ORDRES DE RENVOI

Le JEUDI 4 mars 1965.

*Il est ordonné—*Que le Bill S-48, Loi concernant *The Economical Mutual Insurance Company*, soit déféré au comité permanent de la banque et du commerce.

Note: Les délibérations du bill privé ne sont pas imprimées.

Le LUNDI 8 mars 1965.

*Il est ordonné—*Que les noms de MM. Morison et McLean soient substitués à ceux de MM. Blouin et McNulty sur la liste des membres du comité permanent de la banque et du commerce.

Attesté.

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le JEUDI 11 mars 1965.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

DOUZIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le bill S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies, et est convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants:

Article 11

Substituer aux lignes 3 à 30 de la page 10 ce qui suit:

«12A. (1) Dans le présent article, l'expression «actions de fonds mutuel» désigne toute catégorie d'actions assujetties à des conditions comprenant notamment des conditions exigeant que la compagnie qui émet les actions accepte, à la demande du détenteur de telles actions et à des prix déterminés et payables en conformité de ces conditions, la cession des actions ou des fractions ou parties de ces actions, qui sont intégralement acquittées.

(2) Lorsque les affaires d'une compagnie consistent exclusivement à placer les fonds de la compagnie, ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent prévoir l'émission d'une ou de plusieurs catégories d'actions de fonds mutuel, auquel cas les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires doivent établir les conditions qui régissent

- a) la cession des actions de fonds mutuel intégralement acquittées ou de toutes fractions ou parties de ces actions qui sont intégralement acquittées; et
- b) la détermination du prix à payer pour cette cession ainsi que le mode et le moment de paiement.

(3) Toutes actions, fractions d'actions ou parties d'actions de fonds mutuel cédées à la compagnie aux conditions auxquelles elles sont assujetties sont réputées ne plus être en circulation et ne doivent pas être émises de nouveau par la compagnie.

(4) Il est loisible d'inclure dans les conditions auxquelles sont assujetties les actions de fonds mutuel.

- a) une condition prévoyant un intérêt en participation dans tout fonds administré par la compagnie, et
- b) une condition stipulant que, lors de la cession de toutes actions de fonds mutuel intégralement acquittées ou de toutes fractions ou parties de ces actions qui sont intégralement acquittées, le prix à payer à cette fin soit prélevé sur le capital.

(5) Lorsque, dans toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, l'expression «rachat ou achat pour annulation» ou une expression ayant la même signification est utilisée relativement à des actions d'une compagnie, l'expression est, relativement aux actions de fonds mutuel de la compagnie, réputée signifier l'acceptation de la cession de ces actions par la compagnie.»

Article 21

Modifier ainsi qu'il suit:

- a) Substituer à la ligne 47 de la page 16 ce qui suit:
«lorsque, en conformité du paragraphe (1a) de l'article»;
- b) Substituer aux lignes 5 et 6 de la page 17 ce qui suit:
«l'article 62 et le capital autorisé et émis de la compagnie doit être diminué d'autant; et les paragraphes (1) et (2) du présent article ainsi que les articles 51 à 58 ne s'appliquent pas.»

Article 27

Modifier ainsi qu'il suit:

- a) Substituer à la ligne 9 de la page 18 ce qui suit:
«de telles actions ou de les acheter pour annulation autrement que par prélèvement sur le capital, si»;
- b) Ajouter, immédiatement après la ligne 37 de la page 18, ce qui suit:
«(5) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un rachat ou à un achat pour annulation d'actions qui sont rachetées ou achetées pour annulation en conformité du paragraphe (3) de l'article 49.»

Article 39

Modifier ainsi qu'il suit:

- a) Substituer à la ligne 38 de la page 29 ce qui suit:
«et leur prix de rachat, et en indiquant séparément toute catégorie d'actions qui est rachetable sur le capital»;
- b) Substituer aux lignes 41 et 42 de la page 31 ce qui suit:
«gratifications, honoraires et autres émoluments;»
- c) Retrancher les lignes 41 à 48 de la page 36.

Article 41

Retrancher l'article 41 du bill.

Articles 42 à 52

Renommer comme articles 41 à 51 du bill.

Nouvel article 52

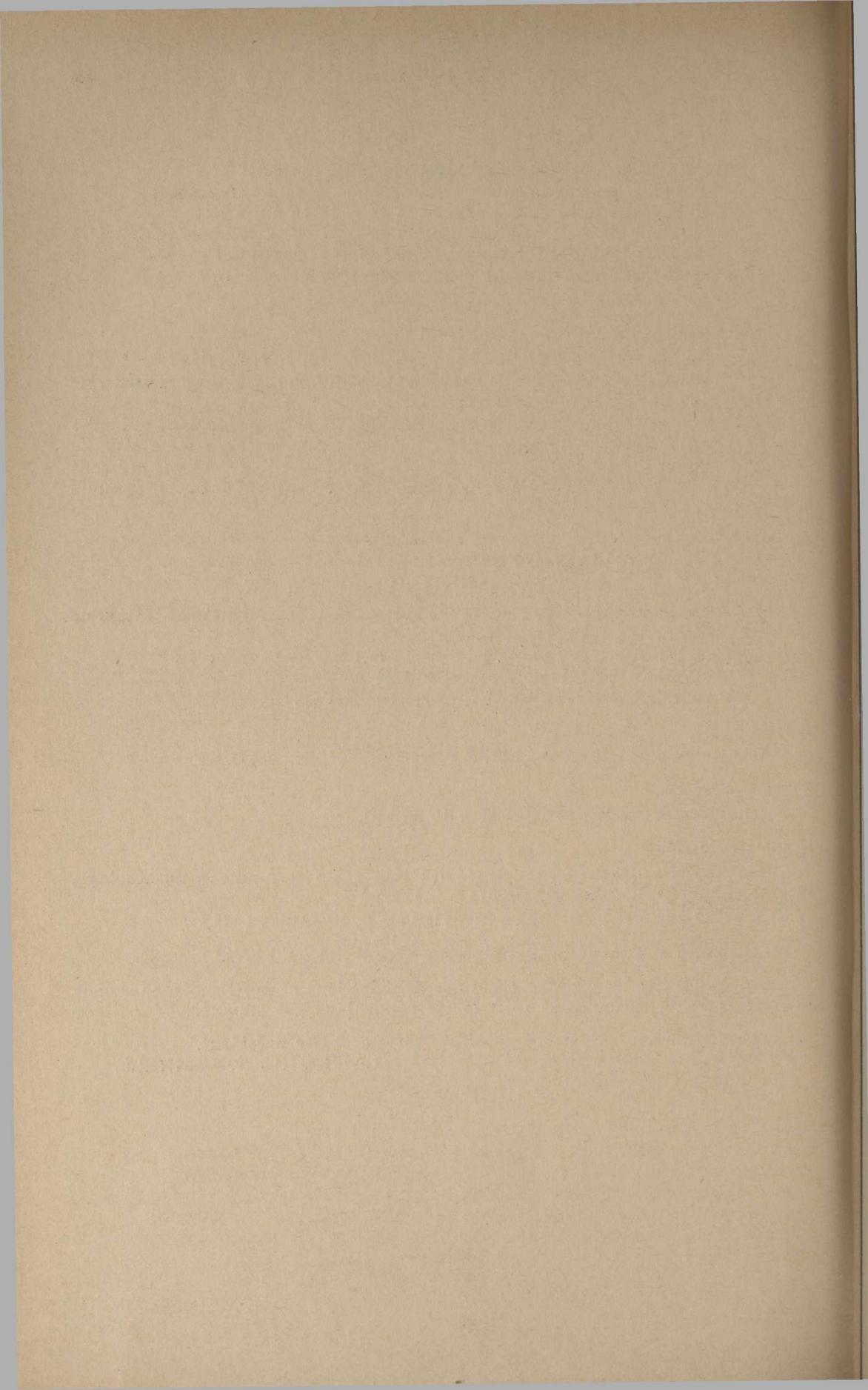
Immédiatement après l'article 51 du bill, selon le nouveau numérotage, insérer ce qui suit comme article 52:

«La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1965.»

Le Comité a ordonné la réimpression du bill, tel qu'il a été modifié.

Un exemplaire du procès-verbal des délibérations et des témoignages concernant ce bill (*fascicules n° 15 à 19 inclusivement*) est annexé.

Le président,
LAWRENCE T. PENNELL.



PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 9 mars 1965
(24)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9 heures 40 du matin, sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Armstrong, Basford, Cameron (*High-Park*), Chrétien, Gelber, Gray, Greene, Kelly, Lambert, Leblanc, Lloyd, Macaluso, More, Moreau, Mullally, Nowlan, Pennell, Rynard—18.

Aussi présents: M. J. Peter Williamson, professeur adjoint de droit, Université de Toronto et M. Louis Lesage, c.r., directeur, Service des compagnies et corporations, secrétariat d'État.

Le Comité reprend l'examen du bill S-22, Loi modifiant la Loi sur des compagnies.

Le président présente le professeur Williamson qui fait une déclaration développant les commentaires contenus dans sa lettre au président (distribuée aux membres du Comité), puis il est interrogé.

M. Lesage est rappelé; il commente la déclaration du professeur Williamson et est interrogé.

M. Lesage termine son explication des articles du bill et est interrogé.

Le Comité commence alors l'examen d'un bill d'intérêt privé au sujet duquel les témoignages n'ont pas été sténographiés.

A 11 heures 15 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 3 heures 30 de l'après-midi aujourd'hui.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI (25)

Le Comité se réunit de nouveau à 3 heures 45 de l'après-midi aujourd'hui, sous la présidence de M. Pennell.

Présents: MM. Basford, Cameron (*High-Park*), Chrétien, Douglas, Gelber, Gendron, Gray, Greene, Habel, Kelly, Kindt, Lambert, Leblanc, McLean, More, Moreau, Mullally, Pennell, Rynard, Watson (*Châteauguay-Huntingdon-La-prairie*)—20.

Aussi présent: M. Louis Lesage, c.r., directeur, Services des compagnies et corporations, secrétariat d'État.

Les articles 1 à 10 sont approuvés un à un.

Sur l'article 11

Sur la proposition de M. Lambert, appuyé par M. Moreau,

Il est décidé—Que l'article 11 soit modifié par la substitution, aux lignes 3 à 30 de la page 10, de ce qui suit:

«12A. (1) Dans le présent article, l'expression «actions de fonds mutuel» désigne toute catégorie d'actions assujetties à des conditions

comprenant notamment des conditions exigeant que la compagnie qui émet les actions accepte, à la demande du détenteur de telles actions et à des prix déterminés et payables en conformité de ces conditions, la cession des actions ou des fractions ou parties de ces actions, qui sont intégralement acquittées.

(2) Lorsque les affaires d'une compagnie consistent exclusivement à placer les fonds de la compagnie, ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent prévoir l'émission d'une ou de plusieurs catégories d'actions de fonds mutuel, auquel cas les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires doivent établir les conditions qui régissent

- a) la cession des actions de fonds mutuel intégralement acquittées ou de toutes fractions ou parties de ces actions qui sont intégralement acquittées; et
- b) la détermination du prix à payer pour cette cession ainsi que le mode et le moment de paiement.

(3) Toutes actions, fractions d'actions ou parties d'actions de fonds mutuel cédées à la compagnie aux conditions auxquelles elles sont assujetties sont réputées ne plus être en circulation et ne doivent pas être émises de nouveau par la compagnie.

(4) Il est loisible d'inclure dans les conditions auxquelles sont assujetties les actions de fonds mutuel

- a) une condition prévoyant un intérêt en participation dans tout fonds administré par la compagnie; et
- b) une condition stipulant que, lors de la cession de toutes actions de fonds mutuel intégralement acquittées ou de toutes fractions ou parties de ces actions qui sont intégralement acquittées, le prix à payer à cette fin soit prélevé sur le capital.

(5) Lorsque, dans toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, l'expression «rachat ou achat pour annulation» ou une expression ayant la même signification est utilisée relativement à des actions d'une compagnie, l'expression est, relativement aux actions de fonds mutuel de la compagnie, réputée signifier l'acceptation de la cession de ces actions par la compagnie.»

L'article, ainsi modifié, est approuvé.

Les articles 12 à 20 sont approuvés un à un.

Sur l'article 21

Sur la proposition de M. Moreau, appuyé par M. Leblanc,

Il est décidé—Que l'article 21 soit modifié

- a) Substituer à la ligne 47 de la page 16 ce qui suit:
«lorsque, en conformité du paragraphe (1a) de l'article»;
- b) Substituer aux lignes 5 et 6 de la page 17 ce qui suit:
«l'article 62 et le capital autorisé et émis de la compagnie doit être diminué d'autant; et les paragraphes (1) et (2) du présent article ainsi que les articles 51 à 58 ne s'appliquent pas.»

L'article, ainsi modifié, est approuvé.

Les articles 22 et 26 sont approuvés un à un.

Sur l'article 27

Sur la proposition de M. Lambert, appuyé par M. Moreau,

Il est décidé—Que l'article 27 soit modifié.

- a) Substituer à la ligne 9 de la page 18 ce qui suit:
«de telles actions ou de les acheter pour annulation autrement que par prélèvement sur le capital, si»;

b) Ajouter, immédiatement après la ligne 37 de la page 18, ce qui suit:

«(5) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un rachat ou à un rachat pour annulation d'actions qui sont rachetées ou achetées pour annulation en conformité du paragraphe (3) de l'article 49.»

L'article, ainsi modifié, est approuvé.

Les articles 28 à 38 sont approuvés un à un.

Sur l'article 39

Sur la proposition de M. More, appuyé par M. Rynard,

Il est décidé—Que l'article 39 soit modifié par la substitution à la ligne 38 de la page 29, de ce qui suit:

«et leur prix de rachat, et en indiquant séparément toute catégorie d'actions qui est rachetable sur le capital;»

Sur la proposition de M. Lambert, appuyé par M. Leblanc,

Il est décidé—Que l'article 39 soit modifié par la substitution aux lignes 41 et 42 de la page 31, de ce qui suit:

«gratifications, honoraires et autres émoluments;»

M. Moreau, appuyé par M. Leblanc, propose que l'article 39 soit modifié par la radiation des lignes 41 à 48 de la page 36.

Après discussion, la motion de M. Moreau, mise aux voix, est adoptée par 9 voix contre 3.

L'article 39, ainsi modifié, est approuvé.

L'article 40 est approuvé.

Sur l'article 41

M. Lesage est interrogé, et après discussion, M. Moreau, appuyé par M. Douglas, propose que l'article 41 soit retranché. La motion de M. Moreau, mise aux voix, est adoptée par 10 voix contre 2.

Les articles 42 à 52 sont approuvés un à un.

Sur la proposition de M. Moreau, appuyé par M. More,

Il est décidé—Que, du fait du retranchement de l'article 41, les articles actuels 42 à 52 inclusivement seront renumérotés pour devenir les articles 41 à 51.

Sur la proposition de M. Moreau, appuyé par M. Leblanc,

Il est décidé—Qu'un nouvel article 52 soit inséré immédiatement après l'article 51 du bill, selon le nouveau numérotage, ainsi qu'il suit:

«La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1965.»

Le titre est approuvé.

Le bill, ainsi modifié, est approuvé.

Il est ordonné—Que rapport soit fait du bill S-22 ainsi modifié.

Il est ordonné—Que le bill S-22, ainsi modifié par le Comité, soit réimprimé*.

A 5 heures de l'après-midi, sur la proposition de M. Rynard, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*La secrétaire du Comité,
Dorothy F. Ballantine.*

*REMARQUE: *On a constaté plus tard qu'il n'était pas possible de réimprimer le bill.*

TÉMOIGNAGES

Le MARDI 9 mars 1965.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. Je vous présente ce matin le professeur Peter Williamson, de la faculté de droit de l'Université de Toronto. Le professeur a certaines nouvelles concernant les fonds mutuels qu'il voudrait présenter au comité. Sur ces mots, j'invite le professeur à s'adresser au comité.

Le professeur J. P. WILLIAMSON (*faculté de droit de l'Université de Toronto*): Merci beaucoup, monsieur le président. Je suis heureux de pouvoir ajouter quelques commentaires oraux à mon exposé écrit; je ne les ai pas reproduits en plusieurs exemplaires faute de moyens matériels.

En ce qui concerne les actions de fonds mutuel, ce qui me préoccupe le plus est ceci: les modifications proposées ne font, pour les fonds mutuels, que valider certains arrangements établis qui, je pense, ne sont pas particulièrement appropriés mais qui étaient les seuls arrangements que quiconque pouvait établir pour les fonds mutuels en vertu de la loi existante.

Certains des commentaires que j'ai faits dans mon exposé écrit ne sont plus, je pense, applicables. Leur dernière version se trouve dans la modification proposée, au paragraphe 4 de l'article 12A qui rendrait le prix payé par le fonds mutuel pour ces actions, lorsqu'elles sont rachetées, payable sur le capital. Ceci est une chose qui me préoccupe. Je pense que les fonds qui ont été établis jusqu'ici ont racheté leurs actions de fonds mutuel avec des surplus versés. La plupart d'entre eux n'ont pas eu de difficulté. Certains d'entre eux prévoyaient, dans leurs lettres patentes, qu'ils pouvaient acheter leurs actions seulement avec des surplus versés; certains ne le prévoyaient pas. Je suppose que tous ont racheté uniquement avec des surplus versés, et non pas par prélèvements sur le capital. Je ne pense pas que cela ait causé des difficultés jusqu'ici, mais je pense qu'il peut y en avoir plus tard. J'estime, après avoir examiné quelques états financiers, que les surplus versés s'élèvent à quelque chose comme deux tiers à trois quarts de la valeur totale de l'actif, pour les fonds importants du moins, mais je suppose qu'un jour peut venir où ils représenteraient une bien plus petite fraction de l'actif total des fonds, ce qui signifie que la mesure dans laquelle un fonds pourrait racheter ses actions pourrait être sérieusement restreinte. Je crois que l'alinéa b) du paragraphe (4) pallie cet inconvénient en permettant le rachat sur le capital.

Cependant, je pense que ce paiement sur le capital présente encore certains problèmes. La position prise par le service des compagnies, d'après ce que je comprends, est qu'une action de fonds mutuel n'est pas une action dans le sens ordinaire du mot. Je pense que c'était probablement la seule façon d'interpréter les actions de fonds mutuel en vertu de la loi actuelle parce que, en vertu de la loi actuelle, on ne peut tout simplement pas racheter les actions ordinaires. Il a été nécessaire de penser à un nouveau genre d'intérêt qui pouvait être racheté. Je ne pense pas qu'il soit vraiment nécessaire de conserver ce principe que l'action de fonds mutuel est quelque chose de différent d'une action dans le sens habituel du mot «action». A ce sujet, je crois que je ne suis pas d'accord avec M. Lesage.

L'une des choses qui me préoccupe est que si, en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, une action de fonds mutuel n'est pas une action, il peut alors être plus ou moins difficile de savoir précisément comment les dividendes, par

exemple, seront considérés. Les dividendes des actions de fonds mutuel sont-ils nécessairement soumis à un crédit d'impôt sur les dividendes? Je suppose que ces dividendes seraient actuellement considérés comme donnant droit à un crédit d'impôt sur les dividendes, mais il peut y avoir quelque doute à ce sujet. Je ne vois vraiment pas pourquoi les actions de fonds mutuel ne peuvent pas être considérées comme des actions, pourquoi il n'est pas possible de dire tout simplement que certaines catégories d'actions achetées par le fonds mutuel peuvent être rachetées. Cela simplifierait, je pense, la question de l'impôt. Dans les conditions actuelles, je ne suis pas certain que la modification proposée indique clairement que les actions de fonds mutuel ne sont pas des actions dans le sens ordinaire du mot. Je sais que c'est l'interprétation donnée aux actions de fonds mutuel par le Service des compagnies, mais je ne suis pas certain qu'un tribunal, par exemple, adopterait la même interprétation.

Si ce sont des actions, bien qu'elles puissent être payées sur le capital, il reste encore à régler la question de savoir si le paiement de ces actions sur le capital constituerait une réduction de capital et nécessiterait toutes les formalités des articles 48 à 59 de la loi qui ont trait à une réduction du capital; il est certain qu'aucun fonds mutuel ne peut se conformer à toutes ces formalités chaque fois qu'il achète des actions d'un actionnaire, et cela n'est vraiment pas nécessaire. Les créanciers sont bien protégés tant que le fonds mutuel ne devient pas insolvable en achetant des actions, et je pense que, peut-être même sans cette règle, les créanciers ne risquent pas grand-chose. Il y a très peu de créanciers d'un fonds mutuel. Il s'agirait peut-être de quelques fournisseurs de matériel de bureau, lorsque les jetons de présence des administrateurs et les redevances de gestion sont payables. Je pense qu'il y a peu de fonds qui empruntent de l'argent; mais, à part cela, je ne peux pas imaginer que des créanciers fassent vraiment des réclamations. De toute façon, il devrait y avoir peu de difficultés parce que, lorsque des actions sont achetées par un fonds mutuel, elles sont normalement achetées au moins pour une valeur qui n'est pas supérieure à la valeur de l'actif net que vous calculez de la façon suivante: vous prenez la valeur de l'actif du fonds, en soustrayant le passif, et ce qui reste est disponible pour payer les actionnaires. Il y a donc très peu de chances qu'un créancier soit lésé, à moins, évidemment, que l'actif de la compagnie ne se compose pas de la catégorie ordinaire d'actifs de fonds mutuel, c'est-à-dire d'actions et d'obligations. Je suppose qu'un fonds mutuel peut acquérir des actifs qui ne soient pas vendables, et certaines difficultés peuvent se présenter, même si une vérification du bilan indique que les créanciers étaient bien protégés, car cette protection pourrait n'être que fictive.

En ce qui concerne les modifications dans leur forme actuelle, je pense qu'on peut se demander si les articles 48 à 58 s'appliquent. C'est pourquoi j'ai proposé qu'on apporte à l'article 49 de la loi une modification qui figure aux pages 16 et 17 du bill, article 21 du bill, modification par adjonction d'un paragraphe 3 qui prévoit une exemption de ces formalités compliquées de rachat des actions privilégiées sur le capital. Je crois qu'il y a une erreur d'impression dans ce paragraphe 3 qui est proposé. J'ai appris que cela avait été corrigé. La mention devrait indiquer qu'il s'agit du paragraphe A. Cela indique très clairement que lorsqu'une compagnie rachète ses actions privilégiées, il n'est pas nécessaire de prévoir ces arrangements compliqués pour la protection des créanciers même si les actions privilégiées sont rachetées sur le capital. Je propose que le même paragraphe mentionne le rachat ou la cession d'actions de fonds mutuel en vertu de l'article 12A. Il n'y a aucun doute lorsqu'il s'agit de savoir s'il faut ou non que les compagnies se plient à toutes ces formalités lorsque leurs actions de fonds mutuel sont cédées.

Il y a un autre élément qui me ramène à la question de savoir si les actions de fonds mutuel sont des actions. Je pense qu'il n'y a pas de raison pour qu'un fonds mutuel soit obligé d'avoir plus d'une catégorie d'actions. Les fonds qui

sont établis maintenant ont tous, autant que je le sache, deux catégories: ils ont une catégorie que l'on peut appeler les actions spéciales et qui s'appelleront maintenant les actions de fonds mutuel, et ils ont une autre catégorie quelquefois appelée actions ordinaires et quelquefois appelées actions différées et qui ne sont pas rachetables. A ma connaissance, cette seconde catégorie ne présente que des inconvénients. Tous les fonds en ont. La valeur totale au pair de cette seconde catégorie est habituellement de \$500, parfois de \$1,000 ou de \$2,000. Dans beaucoup de cas les actions n'ont jamais été émises; elles ont été autorisées parce qu'il était inconcevable qu'on puisse avoir une compagnie ayant seulement des actions de fonds mutuel. Elles offrent certainement peu de protection aux créanciers, si c'est là leur but, et je ne vois aucune véritable raison pour exiger qu'une compagnie ait des actions autres que les actions de fonds mutuel. Je ne pense pas que cela soit un problème bien grave; c'est tout simplement une chose gênante actuellement.

M. LOUIS LESAGE (*directeur, Service des compagnies et corporations, secrétariat d'État*): Où est-il prévu dans l'article 12A qu'il faut qu'une compagnie ait deux catégories d'actions?

M. WILLIAMSON: Je ne pense pas que l'article 12A ou tout autre article exige qu'il y ait d'autres actions. Ce qui me préoccupe, c'est l'interprétation selon laquelle les actions de fonds mutuel ne sont pas de vraies actions, ce qui m'amène à la conclusion que, même avec l'article 12A, nous serions dans la même situation que celle où nous nous trouvons maintenant sans cet article; c'est-à-dire que pour avoir une compagnie qui ressemble à une compagnie, il vous faut avoir à la fois des actions de fonds mutuel et une autre catégorie d'actions. Je conviens qu'il n'y a rien dans l'article 12A qui exige cela; mais je ne pense pas que, si l'on a seulement une catégorie d'actions, il soit logique de dire que les actions de fonds mutuel ne sont pas des actions parce que cela vous donne une compagnie qui n'a absolument aucune action si l'on prend ce mot dans son sens ordinaire. Je pense que cela ennuerait la plupart des gens qui créent ces fonds, et cela pourrait également ennuyer les créanciers et les actionnaires.

Si je puis continuer, monsieur le président, j'aimerais mentionner certains articles qui ne traitent pas des fonds mutuels. L'un des éléments dont je me préoccupe beaucoup est à l'article 10 du bill, qui commence à la page 7, paragraphe (1a) de l'article 12 de la loi, que j'ai déjà mentionné. Il autorise le rachat des actions privilégiées au moyen du capital. Ce paragraphe (1a) a été ajouté après le dépôt du bill au Sénat parce que, je crois, un certain nombre de témoins ont laissé entendre que l'expérience des actions privilégiées rachetables sur le capital avait été satisfaisante dans l'Ontario et qu'il n'y avait pas de raison pour que la loi fédérale ne permette pas le rachat des actions privilégiées sur le capital. Je crois que l'explication donnée par le comité du Sénat en ce qui concerne l'inclusion de ce paragraphe (1a) était qu'il semblait approprié de prévoir le rachat des actions privilégiées sur le capital. Cependant, l'article 61 de la loi, qui figure à la page 18 du bill, a été retenu. Son libellé a été modifié, mais sa signification essentielle, je crois, a été conservée. Je pense que l'article 61 dit toujours que les actions privilégiées ne peuvent être rachetées que sur l'excédent des gains. A mon avis, il y a là une contradiction; la modification conserverait l'idée que les actions privilégiées ne peuvent être rachetées que sur l'excédent des gains et on introduirait l'idée qu'elles peuvent être rachetées sur le capital.

Je ne sais pas dans quelle situation cela met la compagnie, j'ignore si elle a un choix. Je ne crois pas qu'elle ait réellement un choix. Le paragraphe (1a) de l'article 12 de la loi semble dire que la compagnie peut racheter sur le capital et l'article 61 semble dire qu'elle ne peut pas racheter sur le capital. A mon avis le paragraphe (1a) de l'article 12 est bon à conserver. Il suit le

principe appliqué en Ontario, selon lequel les actions privilégiées peuvent être rachetées sur le capital. Dans ce cas, je pense qu'on peut tout simplement supprimer tout l'article 61 de la loi. Cependant, si l'on veut que les actions privilégiées ne soient rachetables que sur l'excédent des gains, je pense qu'on devrait alors conserver l'article 61 de la loi, mais qu'il faudrait alors supprimer le paragraphe (1a) de l'article 12. Si l'article 61 de la loi est conservé, je pense qu'on devrait en modifier un peu le libellé. Les comptables en particulier ont élevé des objections au sujet de la rédaction du paragraphe 4 qui dit ceci: «L'excédent provenant d'un rachat ou d'achat pour annulation d'actions d'une compagnie, fait en conformité du présent article, est désigné un excédent de capital...». Je suppose que chacun sait, du moins je suppose que tous les avocats de compagnies savent que l'excédent provenant d'un rachat d'actions est quelque chose de très différent de ce que l'on veut dire ici. Je pense, comme les comptables l'ont dit, que le seul excédent qui provienne d'un rachat d'actions est celui que l'on obtient si l'on rachète les actions à un prix inférieur à celui que l'on a reçu pour elles, peut-être à un prix inférieur à la valeur au pair, ce qui serait très rare. Ce que ce paragraphe signifie, à mon avis, c'est que, lorsque les actions sont rachetées, ce qui aurait été une réduction de capital est annulé tout simplement parce qu'une réduction de la valeur au pair doit alors être compensée par un transfert de l'excédent gagné à l'excédent de capital. La rédaction est, je pense, tout simplement impropre bien qu'il soit peut-être vrai que peu de gens s'y méprennent.

Enfin, je pense qu'on pourrait améliorer beaucoup un article qui a certainement été amélioré. Il figure à la page 9, article 10 du bill, article 12 de la loi, paragraphes 14 et 15. Je pense que le sens des paragraphes 14 et 15 n'a jamais été absolument clair. Ce sont les paragraphes qui empêchent d'émettre des actions ne donnant pas droit de vote. Ils ont été insérés entre 1930 et 1940. Je pense qu'il était tout à fait clair que le paragraphe 14 était à l'origine dirigé contre les actions de direction lorsqu'une compagnie émettait quelques actions assorties de droits de vote pour un groupe intérieur et émettait ensuite un grand nombre d'actions ne donnant pas droit au vote pour un groupe extérieur, donnant ainsi au groupe intérieur un monopole de vote correspondant peut-être à un très petit placement.

Malheureusement, le paragraphe 14 original était un peu trop explicitement libellé en vue d'empêcher ce procédé. Il disait qu'on ne pouvait pas donner l'exclusivité des pouvoirs de vote à une catégorie d'actions. Je pense qu'il laissait la possibilité de donner le pouvoir de vote à deux catégories d'actions permettant ainsi qu'il y ait une troisième catégorie sans droit de vote. Je ne pense pas que le Service des compagnies ait jamais eu l'intention de permettre qu'il y ait une catégorie d'actions sans droit de vote; je ne pense pas que l'ancien paragraphe 14 indiquait clairement que cela était interdit. Le nouveau paragraphe 14 semble éclaircir ce point; il dit qu'aucune catégorie d'actions ne peut être émise avec des droits de vote limités de manière à attacher à une autre catégorie ou à d'autres catégories d'actions le droit exclusif de contrôler la gestion de la compagnie; cela interdirait donc l'émission d'actions sans droit de vote, je suppose.

Je pense, cependant, que le paragraphe 15 a encore besoin d'être un peu amélioré. Le paragraphe 15 prévoyait une exception au paragraphe 14 pour paraphraser les deux articles tels qu'ils apparaissent maintenant dans la loi; le paragraphe 14 dit que vous ne pouvez pas créer une catégorie d'actions donnant un pouvoir de vote exclusif, et le paragraphe 15 dit qu'il y a une exception à cela: vous pouvez donner le pouvoir de vote exclusif à une catégorie d'actions privilégiées dans un cas déterminé. Je pense que l'un des défauts de ce paragraphe est de ne pas expliquer ce qu'on entend par cas déterminé. Il est assez clair que l'intention était la suivante: lorsque des dividendes avaient

été votés pendant un certain nombre de périodes, il était normal que les actions privilégiées permettent d'obtenir la direction de la compagnie. Je pense que le paragraphe 15 était destiné à permettre le contrôle exclusif de la compagnie par les détenteurs d'actions privilégiées dans ce genre de situation. Je ne suppose pas que l'exclusion soit réellement très importante. Très peu de compagnies donnent le contrôle exclusif à une émission d'actions privilégiées quelles que soient les circonstances. Beaucoup de compagnies assortissent leurs actions privilégiées de droits de vote; il ne s'agit pas d'un contrôle exclusif, mais elles les assortissent de droits de vote lorsque les dividendes ont été votés. Je pense que le paragraphe 15 a été interprété comme signifiant que cela est très bien, c'est-à-dire que vous n'êtes pas obligés de donner des droits de vote complets pour les actions privilégiées, mais qu'ils suffit de les assortir du droit de vote lorsque certaines choses se sont produites. Je ne suis pas certain que le vote du dividende entraîne inévitablement cette interprétation, mais je pense que c'est l'interprétation adoptée par la Direction des compagnies. Je pense qu'il conviendrait de rédiger un nouveau libellé du paragraphe 15 pour indiquer clairement; si c'est bien là le sens que les droits de vote attachés aux actions privilégiées puissent être limités dans la mesure où ils peuvent n'être exercés que lorsque certaines choses se produisent. Mon espoir serait que l'expression «cas déterminé» soit expliquée avec quelque détail. Je crois que l'intention était la suivante: le cas déterminé serait le vote de quelques dividendes. Je ne pense pas que le libellé du paragraphe 15 indique à lui seul clairement que c'est ce que veut dire l'expression «cas déterminé».

Je pense que c'est tout ce que j'ai à dire, monsieur la président.

M. GELBER: La discussion au sujet des actions de fonds mutuel m'a intéressé. Je me demande si certains de ces problèmes disparaîtraient si vous considérez le fonds mutuel comme une société en nom collectif. Ne pensez-vous pas que le fonds mutuel est en réalité une forme de société en nom collectif?

M. WILLIAMSON: Je pense qu'il est important de savoir ce qu'est un fonds mutuel. Quelques fonds mutuels sont organisés légalement en fiducies. Je pense que cela est peut-être assez rare, bien que sur la côte il y ait quelques fonds organisés sous forme de fiducie; ils évitent probablement tous les problèmes de la loi sur les compagnies qui se sont posés à d'autres établissements, bien que, d'un autre côté, je pense qu'ils perdent certains avantages fiscaux dont bénéficient les autres compagnies. Je crois que la plupart d'entre nous se représentent, sans tenir compte des considérations légales, un fonds mutuel comme une sorte de fiducie ou de société en nom collectif; mais la difficulté est que vous devez revenir à la loi sur les compagnies et que c'est elle qui vous a donné des difficultés dans le passé. La loi sur les compagnies ne règle pas vraiment la question des fonds mutuels. Mon espoir serait que la loi elle-même puisse être modifiée pour prévoir ce qui est nécessaire pour un fonds mutuel sans élaborer ces arrangements peu orthodoxes qui n'ont, je crois, jamais passé l'épreuve des tribunaux mais qui auront peut-être à passer cette épreuve.

M. GELBER: Lorsque vous dites fiducie ou société en nom collectif, il me semble que les fiducies et ces sociétés sont basées sur des principes radicalement différents.

M. WILLIAMSON: Je pense que le principe juridique d'une fiducie, celui d'une société en nom collectif et celui d'une corporation sont absolument différents. C'est pourquoi il est important de dire quel est le principe sur lequel se base un fonds déterminé.

M. GELBER: Si la loi reconnaît qu'un fond mutuel est simplement une société en nom collectif, cela ne simplifierait-il pas le problème?

M. GRAY: Non. Vous n'auriez pas l'avantage de la responsabilité limitée.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de vous adresser au témoin par l'intermédiaire du président?

M. GELBER: Si nous considérons les fonds mutuels comme des sociétés en nom collectif, cela simplifierait beaucoup de problèmes.

M. WILLIAMSON: Je pense qu'il faudrait pour cela rédiger tout un ensemble de lois sur ces fonds mutuels en nom collectif et autres de ce genre pour tenir compte de la responsabilité limitée. Les conséquences fiscales devraient être examinées d'assez près. Elles seraient tout à fait différentes aujourd'hui des conséquences fiscales d'un fonds mutuel à forme corporative et tout à fait différentes, peut-être, des conséquences fiscales d'un fonds mutuel à forme fiduciaire. Selon le libellé actuel de la loi de l'impôt sur le revenu, il y a certains avantages à pouvoir utiliser la forme corporative pour un fonds mutuel. Il y a certains choix qui ne seraient pas possibles si le fonds était une fiducie ou une société en nom collectif. Je pense que cela demanderait beaucoup de travail de rédaction législative, mais qu'il est possible de le faire.

M. GELBER: Je crois savoir que beaucoup de fonds interdisent d'hypothéquer l'actif en vue de faire des emprunts. Dans ce cas le fonds demeure simplement un instrument de placement mutuel.

M. WILLIAMSON: Oui, je pense que c'est vrai.

M. GELBER: Et les difficultés mentionnées au sujet de la responsabilité limitée disparaissent de ce fait.

M. WILLIAMSON: Eh bien, je n'en suis pas sûr. Je suppose que, dans la plupart des cas, la difficulté serait très petite. Aujourd'hui certains fonds mutuels ont une responsabilité assez importante envers des agents de change, par exemple. Je pense que presque tous ces fonds sont maintenant dans une situation telle qu'aucun actionnaire, même si leur responsabilité est limitée, n'aurait guère de crainte à ce sujet. Un jour pourrait venir où ils en auraient. Je pense qu'il serait possible d'établir le fonds sous forme de commandite pour tenir compte de la responsabilité limitée.

M. GELBER: Une personne qui désirerait se libérer de la responsabilité pourrait faire des placements dans un établissement de placements fiduciaires?

M. WILLIAMSON: Voulez-vous dire une fiducie légale?

M. GELBER: Une fiducie fermée. J'aimerais revenir à la question de la complication fiscale et voir si l'avantage des 20 p. 100 peut être obtenu, et si cela est clair. Un fonds mutuel ne doit-il pas déclarer s'il reçoit ou non son revenu des corporations canadiennes qui paient des impôts, et est-ce que le détenteur d'actions d'un fonds mutuel ne peut pas alors obtenir l'avantage de ses 20 p. 100 sur cette partie du revenu qui provient de corporations canadiennes qui paient des impôts?

M. WILLIAMSON: Oui, mais je pense, étant donné le libellé actuel de la loi de l'impôt sur le revenu, que ce privilège n'existerait que si ses recettes du fonds mutuel sont des dividendes.

M. GELBER: Il ne serait pas responsable pour le capital, à moins qu'il ne soit agent de change; toute distribution de capital pour des plus-values de capital en vertu de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu ne serait pas imposable, à moins qu'il ne fasse des affaires d'agent de change.

M. WILLIAMSON: Oui.

M. GELBER: Donc, il n'y a pas de difficulté en ce qui concerne les 20 p. 100.

M. WILLIAMSON: Il y a une difficulté seulement dans cette mesure; si ces dividendes que les fonds mutuels distribuent doivent être des dividendes au sens de la loi de l'impôt sur le revenu, l'abattement sur l'impôt serait communiqué, et alors il est important de savoir s'il s'agit de dividendes au sens de la loi. Actuellement, je ne pense pas que le ministère du Revenu national serait d'un avis contraire sur ce point; mais cela met à jour une autre ambiguïté, peut-être, dans la loi de l'impôt sur le revenu.

M. GELBER: Si l'on considère le fonds comme une société en nom collectif et si la source du dividende est complètement révélée à l'actionnaire, la difficulté fiscale disparaît.

M. WILLIAMSON: Dans ce cas, je suppose qu'on perdrait la possibilité de faire imposer le fonds comme une corporation ordinaire. Voilà, je crois, ce que les fiducies ont voulu abandonner à Vancouver.

M. GELBER: Si le fonds distribue 90 p. 100 de son revenu, il est exempt d'impôts. Est-ce vrai?

M. WILLIAMSON: J'ai oublié s'il est complètement exempt d'impôts; je ne le pense pas. Est-ce qu'il n'est pas toujours soumis au taux d'intérêt de 21 p. 100 sur les dividendes qui ne sont pas des dividendes de corporations imposables? Cependant, le fonds peut choisir de sortir de la classification fiscale applicable aux corporations et d'être rangé dans la classification fiscale ordinaire. Je connais certaines compagnies qui ont passé d'une classification à l'autre plusieurs fois au cours des années. Actuellement, les seules compagnies sur lesquelles je me suis renseigné sont imposées à titre de compagnies de placements et non pas de compagnies ordinaires; mais elles ont cette souplesse qu'elles ne pourraient pas avoir s'il s'agissait de fiducies ou de sociétés en nom collectif, et je suppose que cela présente certains avantages pour elles.

M. RYNARD: Y a-t-il quelque chose dans la loi qui empêche les fonds mutuels d'acheter avec couverture de marge?

M. WILLIAMSON: Non. En général, je pense que les fonds mutuels peuvent faire à peu près ce qu'ils veulent en ce qui concerne la loi. L'association des fonds mutuels a établi un code de morale et des règles. Je pense que la plupart des fonds importants font partie de cette association et ont souscrit à ce code. Le code dit qu'il n'y aura pas d'achat avec couverture de marge ni de vente à découvert. Les lettres patentes de la plupart de ces fonds importants spécifient qu'il n'y aura pas d'achat avec couverture de marge ni de vente à découvert. Certaines d'entre elles spécifient qu'il n'y aura pas d'emprunt; mais je pense que le code d'éthique permet les emprunts dans une certaine mesure.

M. RYNARD: Est-ce que tous ces fonds appliquent le code d'éthique?

M. WILLIAMSON: Je pense que les établissements importants le font; évidemment, il n'y a aucune obligation légale de respecter le code d'éthique.

M. RYNARD: Est-ce qu'une compagnie pourrait faire des opérations au Canada sans souscrire à ce code et sans être aucunement contrôlée par la loi?

M. WILLIAMSON: Je suppose que ce serait possible seulement si le Service des compagnies acceptait des lettres patentes n'interdisant pas explicitement la vente à découvert et l'achat avec couverture de marge. Je suppose que le Service des compagnies s'opposerait à cela.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Sinon, au nom du Comité, permettez-moi de vous féliciter pour être venu déposer ici à vos frais et pour les déclarations très instructives que vous avez faites au Comité. Vous avez entière liberté de rester ici pendant la suite de nos délibérations. M. Lesage aura probablement certains commentaires à faire au sujet des points de vue que vous avez exprimés au Comité.

Monsieur Lesage, désirez-vous continuer vos notes explicatives et passer ensuite aux commentaires de M. le professeur?

M. LOUIS LESAGE: (*directeur, Service des compagnies et corporations, secrétariat d'État*): Peut-être vaudrait-il mieux, étant donné que j'ai mes notes, commenter ce que M. le professeur Williamson a dit.

D'une façon générale, je pense que le professeur Williamson et moi n'aurons guère de difficulté à être tout à fait d'accord. Sa première crainte disparaît maintenant du fait des nouvelles modifications que nous allons proposer et qui ont été distribuées ce matin. Avant que le professeur Williamson vienne ce matin,

nous avons eu certaines conversations et nous avons aussi correspondu un peu. Cela a conduit à une modification par adjonction de l'alinéa b) du paragraphe (4).

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler des modifications apportées à toute la page?

M. LESAGE: La dernière. Elle répond à la principale objection de M. le professeur Williamson. Nous convenons que le texte précédent n'était pas suffisamment clair et pouvait présenter certaines difficultés.

En ce qui concerne la question de l'impôt sur le revenu, avant de rédiger ces modifications nous avons eu de longues conférences avec les représentants de l'Association des compagnies de fonds mutuels. Étant donné que cela ne semblait pas les préoccuper, avec le texte tel qu'il est maintenant modifié, nous pensons que nous pouvons dire—parce que l'action de fonds mutuel est définie autrement qu'elle ne l'était dans le bill—que «action de fonds mutuel désigne n'importe quelle catégorie d'action» et, en conséquence, étant donné que le mot «action» figure là, cela semble suffisant pour satisfaire aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu. Comme l'a indiqué M. le professeur Williamson, il existe une petite possibilité que les services de l'impôt sur le revenu soient d'un avis différent dans l'avenir; mais, évidemment, ce sera une question de ligne de conduite du gouvernement, et je pense que je n'ai absolument pas autorité pour discuter des problèmes d'imposition. Cependant, étant donné que chacun semble raisonnablement convaincu qu'une action de fonds mutuel signifie une catégorie d'actions—bien que cela signifie en même temps quelque chose d'autre—il n'y aura pas trop de difficultés provenant de là.

Un autre point très intéressant souligné par M. le professeur Williamson concerne l'article 49 de la loi, page 17 du bill, où il voudrait que le texte soit rendu plus clair à la dernière ligne, où il est dit «doit être diminué d'autant», parce qu'on peut déduire que les articles 49 à 58 ne s'appliqueront pas. Pour rendre le texte plus clair, je crois, comme M. le professeur Williamson, qu'on peut facilement se mettre d'accord sur l'adjonction des mots «et les articles 49 à 58 ne s'appliquent pas».

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, monsieur Lesage, ajoutez-vous cela à l'article?

M. LESAGE: Oui. Les mots «et les articles 49 à 58 ne s'appliquent pas».

Le PRÉSIDENT: C'est à la fin du paragraphe (3)?

M. LESAGE: Oui, c'est à la page 17.

M. WILLIAMSON: Il peut y avoir une difficulté là, monsieur le président, car nous en sommes à l'article 49 maintenant.

M. LESAGE: Article 49, paragraphes (1) et (2)?

M. WILLIAMSON: Oui.

M. LESAGE: Alors, pour avoir un libellé exact, il faudrait dire «les paragraphes (1) et (2) de l'article 49, et les articles 50 à 58 ne s'appliquent pas».

L'autre problème posé par monsieur le professeur Williamson, problème d'un grand intérêt, provient de l'article 61. Si nous revenons à l'article 12, paragraphe (1a)...

Le PRÉSIDENT: Page 7.

M. LESAGE: ... nous voyons les mots «les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent prévoir l'émission d'actions privilégiées... sujettes au rachat ou à l'achat pour annulation prélevé sur le capital...»

Cela signifie qu'il faut que les lettres patentes disent si les actions privilégiées peuvent être rachetées sur le capital ou sur les bénéfices. Ce régime est différent de celui de l'Ontario d'après lequel les actions privilégiées peuvent toutes être rachetées soit sur le capital soit sur les bénéfices, indistinctement.

Ce que nous avons prévu a deux buts. Les compagnies devront choisir de racheter sur le capital ou sur les bénéfices. L'article 62 a été libellé en consé-

quence. Il prévoit qu'il faut qu'une compagnie indique si le rachat doit se faire sur le capital ou sur les bénéfices pour la raison évidente que le rachat sur le capital, en application du nouveau paragraphe (3) de l'article 49, comporte une diminution automatique du capital, tandis que l'article 61, d'autre part, dit qu'un rachat sur les bénéfices ne sera pas censé être une réduction du capital versé.

Il y a une telle différence entre le rachat sur le capital et le rachat sur les bénéfices que nous avons dû établir les deux régimes. Il sera possible d'avoir la même catégorie d'actions privilégiées rachetables sur le capital ou sur les profits, ou seulement sur les profits ou seulement sur le capital; mais la nécessité de mentionner cela dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, dans la description du capital social, évitera toute possibilité de malentendu dans ce domaine particulier du rachat.

M. le professeur Williamson a indiqué que, dans les paragraphes (14) et (15), qui ont trait aux droits de votes attachés aux actions privilégiées, les mots «cas déterminé» ne sont pas suffisamment définis ou déterminés. Je conviens qu'ils ne sont pas définis ou déterminés, mais c'était précisément l'intention.

Dans la plupart des cas la pratique du ministère a consisté à dire que les détenteurs d'actions privilégiées n'auront pas de droits de vote à moins que la compagnie ne paie pas de dividende pendant deux ans sur ces actions. Mais ce n'est pas la seule possibilité. Des droits de vote peuvent aussi être attachés à d'autres opérations comme le rachat ou l'achat pour annulation d'une partie du capital social. L'imprécision du paragraphe (15) donne aux compagnies la possibilité de demander différents «cas déterminés», et les cas déterminés doivent être ceux qui sont indiqués dans les lettres patentes. Je sais que, dans certaines lois, l'«omission de deux ans» est définie, mais nous pensons que cela est trop restreint et nous pensons que nous ferions tort à certaines compagnies dans les cas où cette définition ne serait pas appropriée.

M. GRAY: Puis-je interrompre, monsieur le président?

Il n'y aurait rien dans l'article pour empêcher qu'une charte dise que, dans le cas où Noël arrive après l'émission de la charte, des droits de vote seraient attachés à cette catégorie d'actions. Est-ce que nous ne rendons pas la chose trop facile pour des gens peu scrupuleux?

M. LESAGE: Le but n'est certainement pas de permettre à un groupe d'avoir à tout moment la seule autorité sur le capital placé dans d'autres catégories d'actions.

M. GRAY: Mais, monsieur Lesage, le «cas déterminé» serait interprété par les cours dans le sens le plus large possible, et vous n'auriez pas de pouvoir pour empêcher l'émission de la charte parce qu'elle indique un cas sans importance. Je crains que si vous essayiez d'empêcher les gens de stipuler un cas sans importance et si ces gens intentaient une action en justice, il ne faille accorder la charte.

M. LESAGE: Nous avons conservé la loi comme elle est autant que possible. Elle a été appliquée avec ces articles au cours des années et nous affirmons notre acceptation ou notre refus des conditions selon les principes du ministère; nous pensons que c'est la seule façon de le faire. Si nous agissions autrement, nous limiterions trop les diverses possibilités de «cas déterminés». Ils doivent être déterminés dans les lettres patentes ou dans les lettres patentes supplémentaires.

M. GRAY: Où la loi vous donne-t-elle la possibilité de rejeter les demandes en ce qui concerne certains cas déterminés et pas les autres?

M. LESAGE: Le secrétaire d'État peut émettre ou ne pas émettre les lettres patentes. Aucune obligation n'est imposée au secrétaire d'État à ce sujet. Le secrétaire d'État peut refuser d'émettre les lettres patentes pour n'importe

quelles raisons et sans donner une raison quelconque; mais, en principe, le secrétariat d'État ne refuserait jamais d'accorder des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires sans en donner les raisons aux requérants.

M. GRAY: Certaines choses dans la loi sont précisées, comme par exemple le contenu des états financiers qui doivent être produits, et ainsi de suite. Si le rédacteur de la loi était capable de préciser en ce qui concerne cette section particulière de la loi pourquoi l'article ayant trait à des cas acceptables ne pourrait-il pas être rédigé avec précision?

M. LESAGE: Il est très dangereux de fermer la porte. Nous conservons apparemment tous pouvoirs; mais, en fait, notre but est d'ouvrir plus largement la porte. Si un cas particulier n'était pas énuméré, d'après le plan que vous proposez, le secrétariat d'État n'aurait pas la possibilité d'accorder des lettres patentes précisant ce cas. Pour cette autre catégorie de cas déterminés, que nous ne pouvons pas prévoir en ce moment mais qui pourrait faire partie d'un contrat entre les requérants, nous pouvons très bien confirmer un cas déterminé dans un cas très particulier, par nos lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires. Si nous devons limiter cela à un certain genre de cas, nous serions alors dans l'impossibilité d'accorder des lettres patentes confirmant un contrat entre les parties, et nous voulons maintenir ces larges possibilités, parce que c'est une disposition très pratique dans de nombreux cas.

Monsieur le président, cela couvre mes notes sur les commentaires de monsieur le professeur Williamson.

La seule modification que vous avez estimée désirable pour le moment est-elle couverte, monsieur le professeur Williamson? S'il y a quelque chose d'autre voudriez-vous le mentionner, s'il vous plaît?

M. WILLIAMSON: Je voudrais mentionner le paragraphe (1a) de l'article 12 et l'article 61 qui traitent du rachat des actions privilégiées sur le capital.

A mon avis, le paragraphe (1a) de l'article 12 devrait au moins mentionner l'article 61 et il devrait dire que lorsque le paragraphe (1a) de l'article 12 s'applique, l'article 61 ne s'applique pas.

Le paragraphe (1a) de l'article 12 figure aux pages 7 et 8, à l'article 10 du bill. Il dit que les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent prévoir l'émission d'actions privées ayant une valeur au pair sujettes au rachat ou à l'achat pour annulation prélevé sur le capital.

M. LESAGE: Dans le libellé, je ne pense pas que nous puissions le mentionner dans l'article 12, parce que c'est la partie de la loi qui énonce les possibilités. Si une telle mention devait être faite il faudrait que nous disions «ou dans l'article 49 ou dans l'article 61» Je ne verrais pas d'objection à; «ou dans l'article 49 ou dans l'article 61».

M. WILLIAMSON: Je pense qu'il est nécessaire de dire que le paragraphe (1a) de l'article 12 ne s'applique pas lorsque l'article 61 s'applique. Ce qui me gêne, c'est que, d'après le texte actuel des articles, il n'est pas clair que l'article 61 ne s'appliquerait pas lorsque le paragraphe (1a) de l'article 12 s'appliquerait.

M. LESAGE: Je conviens avec vous qu'un éclaircissement doit être apporté ici et on pourrait peut-être l'apporter en ajoutant un paragraphe (5).

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler de l'article 27 du bill et de l'article 61 de la loi qui figurent à la page 18 du bill?

M. LESAGE: Oui.

Quel libellé proposez-vous, monsieur le professeur?

Le PRÉSIDENT: Si les notes explicatives sont terminées, puis-je proposer que, comme M. Lesage et M. le professeur Williamson sont sur un terrain commun, ils se réunissent et terminent la rédaction?

Accepté.

M. WILLIAMSON: J'ai passé un point, monsieur le président, sur la page polycopiée qui traite du paragraphe (1a) de l'article 12 de la loi, à l'article 11 du bill. Dans la seconde ligne les mots « désigne une catégorie quelconque d'actions », devraient je pense se lire « signifie des actions d'une catégorie quelconque ». Ce n'est pas un changement important.

Le PRÉSIDENT: Cela aussi est une question de rédaction que vous pouvez discuter avec M. Lesage.

M. LESAGE: Oui, monsieur le professeur, nous pouvons discuter ces points ensemble, et nous pouvons peut-être nous occuper de l'article 49 de la loi en même temps.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le veut bien, nous allons passer aux notes explicatives et, en particulier, à l'article 121F, à la page 36 du bill.

M. MOREAU: Il y a une ou deux questions que je voudrais poser à M. Lesage sur cet article.

Est-ce que la suppression du paragraphe (2) de l'article 121F entraînerait d'autres modifications importantes?

M. LESAGE: Je dirais que cela entraînerait probablement une modification semblable du paragraphe (2) de l'article 125A.

M. MOREAU: Oui, c'est l'autre article auquel je pensais.

M. LESAGE: Je ne pense pas que cela aurait un effet direct important sur le texte, mais cela aurait pour effet d'indiquer aux compagnies que le gouvernement peut à tout moment et sans préavis modifier sa ligne de conduite et ouvrir tous les dossiers. Cela peut avoir une répercussion très grave sur la constitution des compagnies en corporation à l'échelon fédéral.

M. MOREAU: Je suis d'accord sur ce point. Je me demandais seulement si la suppression de cet article entraînerait naturellement d'autres modifications.

M. LESAGE: Non, je ne le pense pas, à moins que vous ne vouliez suivre votre idée et en arriver à quelque chose de semblable dans l'article 125A.

M. LAMBERT: Toute proposition de suppression du paragraphe 2 de l'article 121F et toute suppression analogue iraient au cœur de tout le problème.

M. MOREAU: Je serais d'accord, monsieur Lambert, en passant par vous, monsieur le président, que c'est un principe très important. C'est une question de principe; il n'y a aucun doute là-dessus.

M. LAMBERT: Dans mon livre, si on le supprime, l'ensemble perd son sens. En d'autres termes il n'y aurait pas de disposition prévoyant la non-communication des renseignements en aucune circonstance. Il y a là une disposition pour certains cas exceptionnels dans lesquels il faut se présenter devant un juge en chef.

M. MOREAU: Article 117 de la loi.

M. LAMBERT: Le tout en découle.

M. MOREAU: Je ne voulais pas engager un débat là-dessus, parce que j'avais pensé que nous pourrions finir le bill et les notes explicatives, mais si M. Lambert parle de l'article 121F, j'ajouterais que cela s'applique réciproquement à l'article dont nous parlions auparavant, l'article 117, d'après lequel la compagnie peut demander au juge en chef de ne pas communiquer certains renseignements aux actionnaires lors de l'assemblée annuelle.

Dans le présent cas, le secrétaire d'État doit faire une demande au juge en chef pour divulguer quelque chose. Je pense qu'il y a une différence très importante dans ces deux articles. Je me demande quelles seraient les conséquences, en ce qui concerne cette loi. Je sais que M. Lesage se préoccupe de la constitution en corporation des compagnies fédérales par opposition aux compagnies provinciales. Mais la commission Kimber, en Ontario, a entendu des

propositions semblables au sujet de la divulgation des états financiers. Je pense que les provinces prennent cette direction, en tout cas. Personnellement, je pense que nous devrions examiner cela de très près.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de la page 36?

M. MACALUSO: J'allais juste confirmer ce que monsieur Moreau a dit. Je pense que le paragraphe 2 de l'article 121F est un paragraphe sur lequel je fais certaines réserves. Je suis d'accord avec lui pour dire que nous devrions peut-être en réserver l'examen jusqu'à ce que nous en ayons fini avec le bill, parce que j'ai d'autres questions à son sujet et je ne suis peut-être pas le seul à en avoir.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est le moment de les poser. Nous allons examiner le bill maintenant. J'espère que, lorsque nous allons examiner les articles du bill un par un, chacun sera bien au courant de leur objet.

M. MACALUSO: Monsieur Lesage, au sujet du paragraphe 2 de l'article 121F, je sais qu'il y a certaines raisons pour lesquelles certains documents ne sont pas communiqués au public dans la mesure où il s'agit de compagnies publiques mais quel est le but de ce paragraphe? Peut-être pourriez-vous l'énoncer de nouveau parce que je n'ai pas pu être ici plus tôt.

M. LESAGE: Le but réel est de mettre les compagnies constituées en corporation, en vertu de la Loi fédérale sur les compagnies, au même niveau que les compagnies provinciales pour le moment. Aucune loi provinciale n'exige le dépôt d'états financiers au ministère. C'est seulement fortuitement que nous avons, au ministère, un exemplaire de ces états financiers. C'est pour la protection des compagnies en question. Jusqu'à ce qu'un principe général soit établi nous pensons que nous établirions une inégalité de traitement pour les compagnies fédérales déjà constituées en corporation et que nous découragerions la constitution en corporation des compagnies publiques fédérales, parce que ces compagnies n'auraient pas la même protection que si elles étaient constituées en corporation en vertu d'une loi provinciale.

M. MACALUSO: Ne pensez-vous pas qu'il vaudrait mieux attendre qu'un principe général soit établi plutôt que de le faire petit à petit? Comme vous, monsieur Lesage, je sais que c'est très difficile d'enlever cela de la loi ou de le modifier. Je pense que, jusqu'à ce qu'un principe général soit établi, il vaudrait mieux laisser la chose en l'état. Vous mentionnez la protection des compagnies mais je pense à la protection des actionnaires de ces compagnies publiques. Je ne veux pas dire par là que je suis d'accord avec les lois provinciales sur les compagnies actuellement.

M. LESAGE: Mais nous devons considérer le fait qu'à part le gouvernement fédéral, il y en a dix autres. Si nous agissons autrement, ce serait une inégalité de traitement et il y aurait des statuts préférentiels, étant donné la possibilité de divulgation des renseignements en vertu de la Loi sur les compagnies. Il ne s'agit que d'une mesure temporaire jusqu'à ce qu'un principe soit établi. Je ne vois pas comment le fait de donner aux compagnies fédérales la même protection qu'elles ont en vertu de leur législation provinciale empêcherait aucunement tous les gouvernements de prendre en considération un autre principe fédéral.

M. MACALUSO: Voici mon avis. Je pense que nous ne devrions pas incorporer dans la loi une mesure temporaire qui comporte un conflit d'intérêt avant qu'un principe ne soit établi. Je ne vois pas ce que le gouvernement fédéral perd si une charte fédérale n'est pas accordée à une compagnie publique.

M. LESAGE: La suppression pure et simple du paragraphe (2) deviendrait une indication de ce que serait la ligne de conduite du gouvernement et voilà ce que nous voulons éviter. Nous voulons donner aux compagnies fédérales un statut égal à celui des compagnies provinciales.

M. MACALUSO: Je ne veux pas dire que les lois des provinces sont bonnes.

M. LESAGE: Je serais d'accord avec vous.

M. MACALUSO: Nous ne devrions pas adopter quelque chose qui est probablement mauvais dans les provinces.

M. LESAGE: Mais nous ne pouvons pas rester à part dans ce domaine, parce que nous représentons un petit pourcentage des compagnies constituées en corporation. Si nous restons à part, nous nous détruisons.

M. MACALUSO: Je ne pense pas que ce soit une question de fédéralisme coopératif.

M. GELBER: L'article 121E qui figure à la page 36 du bill dit que ces renseignements devraient pouvoir être obtenus par les actionnaires. N'est-ce pas exact?

M. LESAGE: Oui.

M. GELBER: Donc le paragraphe (2) de l'article 121F ne restreindrait aucunement les renseignements à la disposition des actionnaires.

M. LESAGE: Non.

M. GELBER: Cela répond à la question de M. Macaluso.

M. MACALUSO: Cela ne répond pas à ma question.

M. MOREAU: Monsieur Lesage, il n'y avait pas de disposition de ce genre dans la loi précédente, n'est-ce pas?

M. LESAGE: Non, mais il y avait un principe ministériel qui laissait cela à la discrétion du ministre. Nous trouvons que, même si le ministre n'exerce pas contre elles de traitement d'exception, ce n'est peut-être pas une garantie suffisante pour les compagnies existantes et ce n'est pas non plus une garantie suffisante pour celles qui veulent que leur charte d'incorporation indique que leurs états financiers ne seront pas révélés à moins qu'un principe général ne soit établi.

M. MOREAU: Mais nous nous sommes passés d'un article semblable pendant 30 ans.

M. LESAGE: Oui, mais si vous étiez au ministère vous verriez combien il est difficile de ne pas divulguer des renseignements lorsque vous ne pouvez compter que sur la discrétion du ministère.

M. MOREAU: Que diriez-vous, monsieur Lesage, si cet article disait que les documents déposés au secrétariat d'État, en vertu de cet article, doivent être à la disposition du public, sauf dans le cas où une compagnie a fait une demande à un juge en chef. Que penseriez-vous si l'article était rédigé sous cette forme au lieu d'exiger que le secrétaire d'État demande la permission de divulguer les renseignements? Que penseriez-vous si le fardeau de la preuve incombait à la compagnie?

M. LESAGE: En ce moment, nous avons environ 4,000 compagnies; cela signifie 4,000 demandes devant la cour de justice.

M. MOREAU: Je ne suis pas d'accord avec cette réponse, parce que je pense que la compagnie bien informée et progressive d'aujourd'hui divulgue tous les renseignements sans restriction.

M. LESAGE: Évidemment, je suis d'accord avec vous sur ce point.

M. MOREAU: Je pense qu'un capitalisme sain signifie que le public et l'actionnaire sont bien informés. Il me semble que l'article 121F, rédigé de cette façon, concorderait avec l'article 117 qui laisse à la compagnie le soin de demander d'être dispensée de divulguer des renseignements à ses actionnaires.

M. LESAGE: Je suis prêt à considérer ce que vous dites, monsieur Moreau, mais je préfère indiquer que le secrétaire d'État peut divulguer des renseigne-

ments et que cela doit être laissé à la discrétion du secrétaire d'État à moins qu'une action en justice ne soit intentée. Cela devrait être laissé au ministère dans une certaine mesure, et si le ministère doit divulguer les renseignements, il pourrait en informer la compagnie. Si la compagnie ne veut pas que les renseignements soient divulgués, elle peut s'adresser à un juge. On pourrait le faire de cette façon. La procédure serait plus simple et cela ne semblerait pas être une déclaration de principe. Ce que vous voulez éviter, c'est que ce paragraphe soit une déclaration de principe. Son intention n'est pas d'être une déclaration de principe. Votre proposition d'adopter en partie le principe de l'article 117 afin que le paragraphe 121F ne ressemble pas à une déclaration de principe est peut-être la meilleure.

M. MOREAU: Vous savez peut-être très bien que le gouvernement de l'Ontario au moins a demandé à la commission Kimber d'examiner ces problèmes. Je sais que des représentations ont été faites sur ce point particulier. Un grand nombre de compagnies ont indiqué qu'elles étaient préoccupées par le manque d'information du public, et, à mon avis, le gouvernement d'Ontario semble certainement se diriger vers une plus large divulgation. Je ne voudrais certainement pas voir notre loi fédérale sur les compagnies prendre la direction opposée.

M. LESAGE: Nous avons donné l'impression d'un changement, mais il n'y en a pas. Si nous pouvons apaiser votre crainte dans une large mesure en donnant une nouvelle rédaction à cet article—et vous n'êtes pas le seul à avoir cette crainte—alors je serais entièrement d'accord pour le rédiger à nouveau selon le principe de l'article 117. Mais si vous n'y voyez pas d'inconvénient, nous pourrions rédiger cela après la réunion, avec M. le professeur Williamson, et cela comprendrait une modification semblable de l'article 125A, paragraphe (2). Je pense que le point de vue que nous exprimons a un grand mérite et je pense que nous pouvons préparer le nouveau libellé. Évidemment, il nous faudra demander conseil à ce sujet, parce que je ne suis qu'un représentant et je ne peux pas changer ce que le gouvernement a décidé. Il faudra que je discute de cela avec vous et que je l'expose aux autres fonctionnaires du ministère.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de la page 36? Y a-t-il des questions au sujet des pages 37, 38 ou 39?

M. LESAGE: Puis-je dire un mot au sujet de l'article 125 qui débute à la page 39 et qui concerne le sommaire annuel que les compagnies doivent faire? Vous remarquerez que nous avons supprimé un certain nombre de questions en ne laissant que les questions essentielles parce que les paragraphes que nous avons conservés sont les seuls qui ont une valeur pratique. Tous les autres renseignements qui étaient réclamés en vertu de l'article précédent constituaient, je dirais, un fardeau inutile pour les compagnies qui devaient divulguer des détails sans intérêt pour quiconque. C'est la raison pour laquelle nous l'avons réduit à l'essentiel.

M. GRAY: Puis-je revenir à la page 38 pendant un moment? Le paragraphe (2) de l'article 123 permet la nomination d'un employé d'une compagnie privée dans les conditions actuelles. Est-ce qu'on trouve cela dans les mêmes termes dans les juridictions provinciales?

M. LESAGE: Je pense que nous ayons pris cela dans le projet type de la loi. Je pense que cela vient des autres gouvernements. Je ne me souviens pas exactement d'où cela vient. Ce n'est pas une innovation des rédacteurs de ce bill. Cela vient des autres gouvernements. Nous l'avons trouvé pratique et tout le monde a été d'accord pour que les vérificateurs soient nommés parmi les administrateurs ou les employés lorsqu'il s'agit de petites compagnies.

M. GRAY: Cet article dit «sur un vote unanime des actionnaires d'une compagnie privée, présents ou représentés à l'assemblée». Cela est quelque peu différent d'un article précédent. La nomination d'un vérificateur de l'extérieur

ne constitue-t-elle pas une protection très importante, en particulier dans une compagnie privée?

M. LESAGE: Je pourrais peut-être dire que la nouvelle loi sur les compagnies du Manitoba a un texte identique et qui dit: «Sur un vote unanime des actionnaires d'une compagnie privée». Nous pensons que le vote unanime est habituellement assez fort. Si une personne n'est pas là, c'est peut-être parce que cette personne n'est pas intéressée ou ne peut occuper un poste d'administrateur ou ne peut faire connaître son intention. Cela empêcherait la compagnie de profiter indûment de ce paragraphe. Nous pensons qu'un vote unanime pris lors d'une réunion des actionnaires dûment convoquée serait suffisant.

M. GRAY: Est-ce qu'il ne s'agirait pas d'envoyer les documents appropriés avant la réunion elle-même?

M. LESAGE: Quiconque est convoqué à une assemblée annuelle sait ce qui va se passer en ce qui concerne la nomination des vérificateurs. La nomination des vérificateurs et la présentation du rapport des vérificateurs sont des choses qui reviennent à chaque assemblée annuelle.

M. GRAY: Oui, je me rends compte de cela, mais est-ce que cela n'est pas différent de la question de la nomination d'un vérificateur qui peut être un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de la compagnie?

M. LESAGE: Ce serait différent si nous avions affaire à une compagnie publique; mais cette exception est conçue de manière à le rendre plus facile pour les très petites compagnies en leur permettant de choisir un vérificateur parmi les administrateurs, les fonctionnaires ou les employés de cette compagnie. Il y a aussi une exception ici, quand il ne s'agit pas d'une filiale d'une autre compagnie, par exemple.

Il est clairement entendu que cela s'applique seulement dans le cas de très petites entreprises.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à la page 41.

M. LESAGE: Lorsque nous étions devant le Sénat, le paragraphe (4) de l'article 5 a été modifié. Ce matin, j'ai une modification supplémentaire aux lignes 5 et 6. Il s'agit d'un oubli que nous désirons corriger, parce que le paragraphe (4) de l'article 5 a été divisé en deux par le Sénat et les alinéas d), e) et f) ont été transposés dans l'article 140A qui est un nouvel article. En conséquence, il a fallu changer les lignes 5 et 6 de la page 41 de façon qu'elles se lisent comme suit: «Nonobstant l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 140A». C'est seulement une erreur typographique que nous voulons corriger.

L'autre question importante à la page 41 concerne la dissolution des compagnies qui omettent, pendant 3 ans ou plus, de déposer leur sommaire annuel. Cela concerne les compagnies qui se sont dissoutes naturellement. Nous pourrions maintenant les rayer dans la liste des compagnies en activité.

Le PRÉSIDENT: La modification des lignes 5 et 6; est-ce que cela ne se lit pas comme c'est maintenant?

M. LESAGE: Cela se lira maintenant: «c) du paragraphe (1) de l'article 140A» au lieu de: «f) du paragraphe (4) de l'article 5»

M. MORE: Lignes 4 et 5.

M. LESAGE: Lignes 5 et 6.

M. MORE: Nous avons deux propositions différentes.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà le texte.

M. LESAGE: Cela a été modifié par l'imprimeur. C'est une erreur de rédaction qui a été corrigée.

M. GRAY: Cet article prévoit la dissolution de la compagnie par le secrétaire d'État lorsque la compagnie omet de déposer les déclarations; à la page 14, il y a une disposition prévoyant la cession de la charte.

M. LESAGE: Volontairement.

M. GRAY: Oui. Je n'ai rien vu qui donne au secrétaire d'État le pouvoir d'annuler la charte dans des circonstances analogues à celles qu'on a observées à la clinique Hett, de Windsor, où l'on a prétendu que la charte n'était pas utilisée dans l'intérêt public.

M. LESAGE: Nous y viendrons à propos des articles 140A, 145 et 147, qui prévoient que certains articles de la Partie I s'appliqueront à la Partie II.

Le PRÉSIDENT: Nous allons passer aux pages 41 et 42. Y a-t-il des commentaires?

M. LESAGE: Le seul commentaire que j'ai à faire est que nous étions à peu près les seuls à ne pas prévoir la fusion. Nous prévoyons maintenant la fusion de compagnies grâce à une méthode qui peut être légèrement différente, dans ses principes, de la méthode applicable en Ontario et au Québec, en vertu du projet de loi uniforme, et dans beaucoup d'autres provinces. Cependant, la nouvelle rédaction a été faite avec beaucoup de soin, et elle permet la fusion.

Le PRÉSIDENT: Nous allons passer à la page 44.

M. LESAGE: L'article 43 nous donne le principe du nouvel article 140A qui prévoit la liquidation de sociétés dans les trois circonstances spécifiées ci-dessous:

- a) omet pendant deux années consécutives ou plus de tenir une assemblée annuelle de ses actionnaires,
- b) omet de se conformer aux exigences de l'article 121E ou 121F, ou
- c) ne se conforme pas pendant six mois ou plus à l'une quelconque des exigences de l'article 125.

Bien que la procédure de mise en liquidation sous le régime de la loi sur les liquidations paraisse assez rigide, elle n'est pas laissée à la discrétion des administrateurs, mais aux tribunaux qui vont entendre des témoins dans chaque cas où nous exigeons la dissolution d'une société en vertu des trois alinéas a), b), et c) que je viens de citer.

M. LAMBERT: Bien entendu, nous n'avons pas tout le texte de la loi sur les compagnies sous les yeux, mais par rapport aux alinéas a) et b) en particulier, je me demande quelles sont les incapacités juridiques qui empêcheraient ipso facto une compagnie d'entamer une action en justice, d'enregistrer des biens fonciers à son nom et de se défendre devant un tribunal. Ces incapacités sont imposées à des sociétés qui ne jouissent pas d'une bonne réputation.

Ces trois dispositions s'appliquent à des compagnies qui ne sont pas en règle par rapport à leur déclaration. Je songe ici aux dispositions de la loi sur les compagnies, en Alberta, portant que, si une société omet de soumettre sa déclaration annuelle et si elle possède des biens fonciers qu'elle voudrait enregistrer au bureau du cadastre, elle ne peut enregistrer ceux-ci qu'après avoir présenté sa déclaration annuelle.

M. LESAGE: Tel était le droit original relativement aux sociétés par actions et c'est la loi qui s'appliquait au Québec jusqu'à ces dernières années. On l'a jugée si rigide en matière d'annulation de contrats privés qu'on n'a pas trouvé recommandable de déclarer dans la loi une annulation qui atteindrait des tiers. En vertu des sanctions prévues à l'article 140A, il appartient à la cour de décider si la société doit être liquidée.

M. LAMBERT: Je n'ai pas présenté le cas d'une compagnie en défaut qui, de ce fait, ne peut s'en rapporter au tribunal et dont les démarches juridiques seraient nulles; non, je parle plutôt d'une compagnie qui ne peut entamer une action en justice. Sa première difficulté serait de déposer la plainte—puisque cette compagnie est en défaut et ne peut ester en justice—ou réciproquement, si elle est en défaut et qu'une action a été intentée contre elle, elle n'est

évidemment pas en mesure de présenter une défense. Ces mesures constituent des remèdes efficaces, mais non sévères. Tout ce qu'on demande aux sociétés est de soumettre leur déclaration annuelle.

M. LESAGE: J'en conviens, mais cela n'autoriserait pas le secrétariat d'État à faire les démarches nécessaires en vue de la dissolution de la société. C'est ce qui nous permettrait de liquider nos dossiers et qui autoriserait le ministère à s'adresser à un tribunal pour demander la mise en liquidation d'une société. Si la société défenderesse obtempère, les frais de la liquidation lui incombent et le ministère retire sa plainte; s'il ne la retire pas, nous procédons à la mise en liquidation. On nous a dit au Sénat que c'est un fouet que nous voulons; en réalité, je crois que c'est ce qu'il nous faudrait, car il n'y a pas d'autre moyen de forcer les compagnies à observer la règle.

M. LAMBERT: Je suis d'accord sur ce point, mais je me demande si l'on ne vous donne pas en même temps un moyen de punir les légères infractions. C'est un excellent stimulant pour inciter les compagnies à déposer leurs déclarations annuelles et je puis vous assurer que c'est moyen efficace et très peu coûteux.

M. LESAGE: Nous avons maintenu l'ancienne règle stipulée au paragraphe (4) de l'article 125, d'après laquelle nous avons le droit de poursuivre les compagnies qui ne se conforment pas aux prescriptions; mais tout le monde sait que ce remède n'a jamais été très efficace, car le gouvernement serait obligé de payer de \$200 à \$300 pour l'enquête et payer la Gendarmerie royale et les agents du ministère de la Justice, et le reste, seulement pour obtenir que la compagnie en cause verse une amende de \$20, plus \$11 de frais judiciaires.

M. LAMBERT: Je partage votre avis. Puis-je aussi vous recommander d'étudier les dispositions de la loi sur les compagnies de l'Alberta par rapport, disons, aux mesures qui ont été prises antérieurement.

M. LESAGE: Je vous remercie. C'est la première fois qu'on me le suggère. J'en ferai certainement l'examen au moment où la loi sera révisée.

M. NOWLAN: Ces dispositions sont également contenues dans la loi de la Nouvelle-Écosse.

Le PRÉSIDENT: Nous allons passer à l'étude de la page 46.

M. LESAGE: Nous voyons à l'article 147 que les dispositions du paragraphe (4) de l'article 5 de la partie I s'appliquent maintenant à la partie II. Si la corporation dépasse ses attributions ou ses pouvoirs, la loi permet maintenant de la mettre en liquidation. M. Gray nous a cité le cas d'une entreprise de Windsor contre laquelle la loi actuelle ne nous donne pas le droit d'agir. C'est pour remédier à des situations de ce genre que nous voulons y ajouter les dispositions du paragraphe (4) de l'article 5.

M. LAMBERT: Cela ne nous dit pas qui aura le droit de faire valoir son autorité. N'envisageons-nous pas des situations où les compagnies ne se conforment pas aux règles, du moins pas à l'esprit dans lequel ces règles ont été conçues, et, dans ces cas, le secrétariat d'État aura le droit de recourir aux tribunaux pour demander la mise en liquidation de ces compagnies.

M. GRAY: Je crois que M. Lambert vient de nous donner la réponse. En approfondissant la situation à laquelle j'ai fait allusion, il trouvera que certains ont prétendu que cette charte peut servir à autoriser la pratique illégale de la médecine, du jeu et d'autres commerces de ce genre. Un simple examen du rapport de la Commission d'enquête sur la criminalité, en Ontario, vous donnera, d'une manière générale, l'idée que je veux exprimer. Dans votre propre réponse, vous faites allusion à cette protection, puisque, selon toute vraisemblance, les gens auront le droit de se faire représenter par un avocat; ils peuvent interjeter appel ou recourir à d'autres moyens de ce genre. A mon avis, cela leur donne le moyen de se protéger.

M. LAMBERT: Qui pousserait le secrétariat d'État à agir et pour quel motif le registraire conseillerait-il au secrétariat d'État de demander la mise en liquidation?

M. GRAY: Le mobile serait le même que dans l'application de toutes les autres lois; parfois, c'est un agent du ministère qui prend l'initiative voulue, ou, dans les cas relevant des lois provinciales, les autorités en cause ou simplement des particuliers.

M. LAMBERT: Pourquoi ne pas présenter une requête?

M. GRAY: Il est fort probable que cela ne se produira pas, du moins si nous parlons des mêmes cas. Les sanctions imposées à l'association médicale, par exemple, sont prescrites par une loi provinciale et je pense même que ce serait assez curieux si l'avocat général de la province devait présenter une requête au secrétariat d'État, sous quelque forme que ce soit, avant de pouvoir entreprendre les enquêtes préliminaires à l'action en justice.

M. MOREAU: Cela me semble devoir très bien convenir au secrétariat d'État. Il aurait ainsi le pouvoir de refuser certaines demandes de chartes et de lettres patentes supplémentaires. Pensez-vous que, si on lui confère ce droit, il devrait aussi être investi du pouvoir d'intenter une action en justice contre une compagnie?

M. LAMBERT: Non, car j'ai l'impression que le secrétariat d'État le ferait pour des raisons futiles. Le pouvoir qu'on lui accorde est d'ordre général. Dans un sens, je partage l'avis de M. Gray: il doit y avoir un remède. Néanmoins, je voudrais que l'on m'explique comment on va procéder. Apparemment, l'avocat général de la province en cause et le secrétariat d'État devraient travailler en collaboration. Je suis parfaitement de cet avis. De la même manière, le collège des médecins et des chirurgiens pourrait déposer une plainte officielle au secrétariat d'État pour entreprendre les poursuites. Mais je voudrais toujours que l'on me dise quel mobile pourrait pousser le secrétariat d'État à entreprendre cette action.

M. LESAGE: Des preuves suffisantes de la part d'un plaignant, d'une association ou d'un ministère, que ce soit le ministère du procureur général de la province ou le trésorier provincial, le ministère de la Santé de la province, ou tout autre organisme. Il se pourrait aussi que ce soit une municipalité. Dans certains cas, nous avons intenté le procès à la demande d'une municipalité. Il y a dix ans, nous avons eu le cas d'un club de jeu. Les autorités de Vancouver nous ont demandé de poursuivre l'affaire qui s'est conclue par l'annulation de la charte de ce club. Toutefois, nous étions désavantagés dans ce cas-là, parce qu'aucune disposition de la loi ne pouvait être invoquée. Au lieu de pouvoir nous appuyer sur une disposition statutaire, il fallait nous en tenir au droit coutumier.

M. GRAY: Je voudrais vous faire remarquer que le texte de l'article 4 ne permet pas précisément qu'on l'applique d'une manière ambiguë ni futile. Il porte que la demande ne peut être faite par l'avocat général qu'au reçu du certificat du secrétariat d'État, déclarant que, d'après lui, toutes les prescriptions énoncées s'appliquent à la compagnie en cause. Je suis bien certain que le secrétariat d'État et les fonctionnaires titularisés de ce ministère ne sont pas moins qualifiés que ceux de tout autre ministère provincial et, même s'ils agissent sur leur propre initiative une fois que l'affaire est entre leurs mains, je suis sûr qu'ils ne le feraient pas d'une manière futile.

M. LESAGE: Nous ne pouvons intenter une action en justice uniquement sur la foi d'une plainte. Cette plainte doit être accompagnée de preuves. Le secrétariat d'État n'est pas un bureau d'enquêtes et nous ne saurions faire nous-mêmes les recherches nécessaires sur les cas qu'on nous présente. Lorsque nous recevrons une plainte émanant d'un organisme privé, il est clair que nous

demandons des preuves. S'il s'agit d'un ministère provincial ou d'une municipalité, il n'y a pas de difficulté parce que ni l'un ni l'autre ne porterait plainte sans que leur police provinciale ou municipale ait réuni toutes les preuves au préalable. Dans ces cas-là, nous disposons d'assez de preuves pour demander au procureur général du Canada d'entamer les poursuites. Par contre, si nous n'avions qu'une simple plainte soumise par un particulier ou par un groupe de particuliers, et si les intéressés ne nous procurent pas les preuves nécessaires, nous ne pouvons rien entreprendre. Malheureusement, cela s'est produit dans bien des cas; les gens ne nous donnent pas assez de preuves.

Il reste encore un autre problème. Quand il s'agit de l'exercice d'une profession, nous estimons qu'il y a lieu de respecter certains droits provinciaux. Nous n'intervenons pas volontiers dans une affaire qui, tout en tombant sous le régime de notre loi sur les compagnies, relève en même temps de la province.

Le PRÉSIDENT: Page 47.

M. LESAGE: A la page 47, l'article 50 est le plus important. Nous y proposons que la Partie IV de la loi sur les compagnies soit abrogée, mais que cet article n'entre en vigueur que par une proclamation du gouverneur en conseil.

Depuis 1898, ce sont les dispositions de la Partie IV qui ont réglé la délivrance des permis accordés aux compagnies minières étrangères qui sont exploitées dans les Territoires du Nord-Ouest. Cette partie a été incorporée à la loi sur les compagnies longtemps avant qu'on ait créé le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales; depuis la création de ce dernier, le secrétariat d'État a continué à s'occuper de l'application de cet article et y est toujours disposé.

Toutefois, cette question concerne en réalité les Territoires du Nord-Ouest et, lorsqu'ils seront en mesure de prendre les rennes de l'administration, nous espérons pouvoir leur transmettre cette fonction, qui relève de leur autorité.

M. LAMBERT: L'article 47 traite des assemblées annuelles, ainsi que des rapports annuels des corporations constituées par une loi spéciale. Je conclus qu'elle découle des observations qui ont été formulées au comité des bills privés, lors de la constitution de différentes compagnies. Grâce à cette disposition, vous pourrez maintenir un contact avec les corporations constituées par une loi spéciale.

M. LESAGE: En effet.

Me permettez-vous de revenir à l'article 208A. Nous en avons déjà parlé. Cet article se rapporte à l'appellation française et anglaise des corporations constituées autrement que par lettres patentes et nous confère le droit de changer cette appellation sans obliger la compagnie en cause à recourir au Parlement à cette fin.

Il y a une omission à la dernière page concernant la date de mise en vigueur des modifications et je me demande si nous ne pourrions y remédier par l'addition d'un article 53. Vous réalisez certainement qu'il est impossible au ministère ou aux compagnies de faire tous ces changements du jour au lendemain. Nous avons espéré que le bill serait mis en vigueur dès le 31 mars; mais nous pensons que ce délai ne sera pas suffisant et qu'un délai supplémentaire de trois mois conviendrait mieux à toutes les compagnies.

M. LAMBERT: Le 1^{er} juillet 1965.

M. MOREAU: Le 1^{er} juillet 1965; je suis d'accord.

M. LESAGE: Je suis d'accord, monsieur Lambert. C'est tout ce que je voulais dire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant de lever la séance, puis-je suggérer que nous nous réunissions de nouveau après l'appel de l'ordre du jour pour entamer l'approbation des articles du bill?

Merci, messieurs. Avec votre consentement, nous allons nous réunir ici après l'appel de l'ordre du jour.

MARDI 9 mars 1965

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Veuillez, messieurs, faire silence. Avec votre approbation, je vais commencer immédiatement l'énumération des articles.

Les articles 1 à 10 sont approuvés.

Sur l'article 11—*Définition: «action de fonds mutuel».*

Tout le monde a-t-il le texte de la modification proposée?

M. MOREAU: Faut-il y apporter une modification?

M. LESAGE: Oui, par suite de la discussion que nous avons eue avec le professeur Williamson, ce matin; le professeur a dit qu'il était parfaitement d'accord de partager le paragraphe (4) en alinéas a) et b), de façon à ce que b) soit conforme à ses désirs. C'est bien ce que M. Williamson m'a dit ce matin et nous en avons parlé au téléphone pendant la fin de la semaine. Après en avoir discuté ce matin, il m'a dit qu'il était parfaitement d'accord à ce sujet et aussi que cet article ainsi modifié le satisfaisait, de même que l'article 11 au sujet des fonds mutuels.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce texte a été distribué et que tout le monde est d'accord.

M. LESAGE: Il n'y a pas de changement.

M. LAMBERT: Je propose que la modification telle que l'a présentée le registraire soit approuvée.

Le PRÉSIDENT: La modification est-elle approuvée?

Approuvée.

L'article, ainsi modifié, est-il approuvé?

Approuvé.

L'article 11, ainsi modifié, est approuvé.

Les articles 12 et 20 sont approuvés.

Sur l'article 21—*Annulation d'actions privilégiées.*

M. MOREAU: Il y a quelque chose au sujet de l'article 21.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y a deux modifications à l'article 21.

M. LESAGE: Il y a deux modifications; l'une avait déjà été envisagée auparavant et la nouvelle modification a été proposée ce matin, après la discussion que nous avons eue avec le professeur Williamson.

Le PRÉSIDENT: La première est à la ligne où l'on ajoute les mots «lorsque, en conformité du paragraphe (1a) de l'article 12...»

M. MOREAU: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et après les lignes 5 et 6:

...de la compagnie doit être diminué d'autant; et les paragraphes (1) et (2) du présent article ainsi que les articles 51 à 58 ne s'appliquent pas.

M. MOREAU: J'en fais la proposition.

M. LEBLANC: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: La modification est-elle approuvée?

Approuvé.

L'article, ainsi modifié, est-il approuvé?

Approuvé.

Les articles 22 à 26 sont approuvés.

Sur l'article 27—*Achat ou rachat de ses actions par une compagnie.*

M. LESAGE: Il y a deux modifications: dans un des cas, il s'agit de celle que nous avons déjà eue et, quant à l'autre, nous l'avons étudiée avec le professeur Williamson ce matin.

Le PRÉSIDENT: On fait présentement la distribution des textes proposés. Je crois que vous avez tous reçu un exemplaire des textes proposés, mais nous allons attendre que quelqu'un manifeste l'intention de faire une proposition.

M. LAMBERT: Je fais cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé par M. Lambert.

M. MOREAU: J'appuie la motion.

L'article modifié est-il approuvé?

Approuvé.

L'article, ainsi modifié, est-il approuvé?

Approuvé.

Les articles 28 à 38 sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à l'article 39.

Sur l'article 39—*Livres de comptes et écritures comptables*.

M. LESAGE: J'ai trois modifications à proposer. La première se rapporte à la ligne 38, page 29. L'article 39 se continue jusqu'à la page 39, ce qui représente 16 pages.

Le PRÉSIDENT: A la page 29, la modification se trouve à la ligne 38 et il se lit ainsi qu'il suit:

...et leur prix d'achat, et en indiquant séparément toute catégorie d'actions qui est rachetable sur le capital.

M. MORE: Nous n'avons pas ce texte.

Le PRÉSIDENT: Je regrette. On est à le distribuer.

M. MOREAU: Peut-être devrions-nous aborder l'article 39 paragraphe par paragraphe, car il est très long.

Le PRÉSIDENT: Très bien alors. Nous sommes maintenant à l'article 39 et je vais commencer avec l'article 115 de la page 23. Cet article est-il approuvé?

Approuvé.

L'article 116 est-il approuvé?

Approuvé.

M. MOREAU: L'article 117 porte sur ce point. J'aimerais l'éclaircir; il se rattache à l'article 121F.

Le PRÉSIDENT: Cela se trouve à l'article 117, page 25.

M. MOREAU: Nous avons ici un état des profits et pertes dont seront saisis les actionnaires à leur assemblée annuelle, à moins et à condition que le juge en chef ou que le juge en chef suppléant de la province ne les en exempte. J'aimerais savoir ce que cela veut dire afin d'être renseigné lorsque nous en arriverons à l'article 121F, page 36. A supposer que le juge en chef ou que le juge en chef suppléant d'une province donne une telle exemption en ce qui concerne l'état des profits et pertes, le paragraphe (1) de l'article 121F serait en cause, je présume, vu que ce sont les mêmes renseignements que l'on tente d'obtenir. C'est ce que j'essaie d'éclaircir.

M. LESAGE: C'est exact; vous avez raison.

M. MOREAU: Je tenais à m'assurer là-dessus.

M. LESAGE: Oui. Il me semble que l'exemption donnée à l'article 117 n'en-globe pas le point prévu à l'article 121F.

Je ne le crois pas, car, à l'article 117, l'exemption porte sur un seul petit point dans l'état financier.

Ce n'est là qu'un aspect du genre de renseignements qu'il faudrait révéler, tandis qu'à l'article 117(1) vous avez les subdivisions a), b), c), d), e), f), g), h), i), j) et k). L'exception a) ne s'applique qu'à ce qui est mentionné dans a), soit seulement au montant des ventes et au revenu brut, mais non à tous les états financiers.

M. MOREAU: Elle pourrait viser les profits et pertes.

M. LESAGE: Non, elle ne s'applique pas aux profits et pertes mentionnés dans b). L'exception ne porte que sur le montant des ventes ou sur le revenu brut que la compagnie peut, avec l'autorisation du juge, ne pas porter à la connaissance des actionnaires.

M. MOREAU: Ce qui m'inquiétait seulement ce matin, lorsque j'ai posé des questions au sujet de l'article 121F, c'était le fait de rendre publics des renseignements qui allaient être refusés aux termes de l'article 117. S'il n'en est pas ainsi, alors mon opinion quant au paragraphe (2) de l'article 121F change considérablement et je crois que peut-être nous ferions bien de consacrer quelque temps à cette question.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes à la page 123.

Les articles 117 et 118 sont approuvés.

M. LESAGE: Il y a une modification à l'article 119, page 29, ligne 38.

Le PRÉSIDENT: A la ligne 38, page 29, il y a une modification. On en a fait la distribution. Cette modification vise à changer l'article 39 par la substitution, à la ligne 38 de la page 29, de ce qui suit:

...et leur prix de rachat, et en indiquant séparément toute catégorie d'actions qui est rachetable sur le capital;

La modification est proposée par M. More, appuyé par M. Rynard.
Approuvé.

L'article 119 est approuvé.

M. LESAGE: Une modification est apportée à l'article 120. J'ai dû l'écrire à la main.

Le PRÉSIDENT: La modification porte que les lignes 41 et 42 à la page 31 soient rayées et qu'on y substitue ce qui suit:

...gratifications, honoraires et autres émoluments.

M. DOUGLAS: Vous rayez «cotisations à des fonds de pension et autres émoluments» et y substituez...

Le PRÉSIDENT: Les mots «gratifications, honoraires et autres émoluments».

M. DOUGLAS: On enlève «cotisations à des fonds de pensions»?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DOUGLAS: Pourquoi?

M. LESAGE: Ce n'est ici qu'une modification qui découle d'une autre que le Sénat a adoptée. C'est par inadvertance que ces mots n'ont pas été biffés à cet endroit, comme ils l'ont été ailleurs lorsque l'on a retranscrit le bill.

M. MOREAU: Le terme «autres émoluments» comprendrait-il les fonds de pension?

M. LAMBERT: Oui, naturellement, Il inclut la rémunération totale que reçoit l'administrateur, ainsi que les traitements, les gratifications, honoraires, cotisations et autres émoluments.

M. MOREAU: C'est l'interprétation que j'y donne.

M. DOUGLAS: Dans le projet original, il est exigé que les cotisations à des fonds de pension soient indiquées séparément.

M. LESAGE: Oui; le projet original prévoyait une telle disposition et c'est le Sénat qui l'a enlevée.

M. DOUGLAS: Savez-vous quelles raisons les sénateurs ont données?

M. LESAGE: Je ne puis m'en rappeler avec suffisamment de précision pour vous citer ce qu'on a dit au Sénat.

M. MOREAU: Comme je crois le comprendre, la pension serait incluse dans le total.

M. DOUGLAS: Elle sera incluse dans le total, mais elle ne sera pas séparée.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions avant que je mette cette motion aux voix?

La modification est proposée par M. Lambert, appuyée par M. Leblanc. La modification est approuvée.

Les articles 120, 121, 121A 121B, 121C, 121D et 121E sont approuvés.

M. MOREAU: Monsieur le président, je désire proposer un amendement à l'article 121F. Je propose qu'on enlève complètement le paragraphe (2).

M. LAMBERT: Avez-vous lu la modification proposée?

M. MOREAU: Oui. Je ne suis pas tout à fait d'accord à ce sujet. Aux termes de cette disposition que M. Lesage a eu l'amabilité de rédiger, j'avais cru que nous pourrions être en mesure de faire connaître au public des renseignements que l'on avait refusés aux actionnaires en vertu de l'article 117. Ce paragraphe ne figurait pas dans le bill original. Je crois qu'au pays, ainsi que dans d'autres pays, il y a tendance contraire et, à mon avis, il faudrait supprimer complètement un tel paragraphe. J'en fais la proposition.

M. LEBLANC: J'appuie la motion.

M. LAMBERT: Je pense qu'on annule complètement ici tout ce que nous avions prévu dans une disposition antérieure.

Le PRÉSIDENT: A l'article 117.

M. LAMBERT: A l'article 117A. Dans les cas appropriés, il faudrait aussi prévoir, je crois, une occasion d'aller porter à la connaissance d'un juge en chef ces renseignements divulgués. Il y a lieu de remarquer que le paragraphe (2), tel qu'il figure à la page 36, présente une version négative. Il porte que de tels documents ne doivent pas être mis à la disposition du public, sauf sur directives écrites du secrétaire d'État, ou il emploie des termes en ce sens. Toutefois, la modification que propose M. Lesage énonce que les documents seront rendus disponibles, à moins que le juge en chef n'autorise leur non-divulgateion. C'est là une toute autre affaire. Avec tout le respect que je vous dois, permettez que je répète qu'à mon avis il nous faut cette soupape de sécurité, c'est-à-dire que, dans un cas ordinaire, où il ne serait pas dans l'intérêt public de publier de tels documents, vous vous adresseriez à un juge en chef et lui feriez connaître vos raisons. Autrement, on ne pourrait arrêter l'examen des documents en cause. Aux termes de la proposition de M. Moreau, rien ne pourrait empêcher le registraire d'accorder une telle demande, même s'il savait que cela pourrait être nuisible et contraire à l'intérêt public. Pour cette raison, je m'opposerais à la proposition de M. Moreau. Bien que je ne prise pas beaucoup la version originale, je suis certes bien prêt à appuyer la modification présentée par M. Lesage.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous proposer un amendement à la modification?

M. LAMBERT: Je ne le puis pas pour le moment.

M. MOREAU: Si, à ce sujet, vous m'accordez la parole pendant quelques instants, monsieur le président, je dirai qu'à mon avis nous nous sommes tirés d'affaire pendant assez longtemps sans avoir un tel article dans la loi. Il ne figure pas dans notre loi actuelle. Toute cette idée portant que nécessairement nous imposerions des réserves à la divulgation introduit un nouveau concept dans la loi sur les compagnies, un concept qui, je pense, ne devrait pas y figurer

en principe. En somme, cela vise les compagnies publiques. Je suis personnellement d'avis que de nos jours une compagnie clairvoyante,—et la plupart de nos importantes sociétés le sont,— compte sur la divulgation des renseignements au public et aux actionnaires. C'est là une protection pour elle. Je crois que lorsque les renseignements ne sont pas donnés en quantité suffisante, les actions sont établies à un prix inférieur. Ce sont là des manœuvres dont on use parfois pour prendre la succession d'une entreprise. Je ne crois pas qu'elles aident vraiment l'actionnaire; au contraire, en certains cas, elles peuvent aller à l'encontre de son intérêt. En outre, je crois que nous en arrivons ici à une partie du problème que pose le commerce des initiés. De toute évidence, l'Ontario semble jouter d'une très haute considération et apparemment elle opte pour la voie opposée. Toutes les commissions d'échange de valeurs de la province s'engagent en cette direction et nous, sur le plan fédéral, nous choisirions tout à coup la voie contraire. Je crois que cela va à l'encontre de la présente tendance et de l'intérêt public.

M. LAMBERT: Et pourtant, monsieur le président, cette disposition figure dans la loi révisée sur les compagnies.

M. MOREAU: Nous n'avons pu en trouver une seule qui en avait.

M. DOUGLAS: Dois-je supposer que les documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 121F ont quelque rapport avec ceux dont il est fait mention au paragraphe (1) de l'article 121E?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DOUGLAS: Ce sont ces documents que l'on envoie par la poste à chacun des actionnaires. Par conséquent, tout ce que vous avez à dire, si le Comité accepte l'amendement de M. Moreau, c'est qu'aucun des documents envoyés à un actionnaire ne pourra être refusé et qu'on les mettra à la disposition du public.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je comprends.

M. DOUGLAS: Il me semble que, s'il s'agit de renseignements donnés aux actionnaires, il n'y a aucune raison pour laquelle le public ne devrait pas y avoir aussi accès. Déjà, aux termes de l'article 117, on peut refuser certaines informations à l'actionnaire, s'il s'agit de détails confidentiels qui nuiraient à la position des sociétés sur le plan de la concurrence. L'actionnaire se les voit déjà refuser. Par contre, il faudrait mettre aussi à la disposition du public les renseignements qu'il reçoit.

Le PRÉSIDENT: Si le débat est terminé, je vais mettre la question aux voix au sujet de l'amendement. Êtes-vous tous d'accord au sujet de l'amendement? On a demandé que le vote soit enregistré. Tous ceux qui appuient l'amendement? Neuf. Contre? Trois.

L'amendement est adopté.

Les articles 122 à 124 inclusivement sont approuvés.

L'article modifié est-il approuvé.

L'article est approuvé.

L'article 40 est approuvé.

Sur l'article 41—*Rapports spéciaux*.

M. MOREAU: J'ai un mot à dire au sujet de l'article 125A, monsieur le président. La modification qui découle de la mesure que nous avons prise à l'égard de l'article 121F s'applique de nouveau, je pense, dans le cas de l'article 125A. Je ne comprends pas très bien le pourquoi de cet article.

M. LAMBERT: Il porte sur les compagnies privées.

M. MOREAU: Je me demande sur quel genre de conditions spéciales porte notre présente étude?

M. LESAGE: Cet article 125A a été emprunté à la loi sur les compagnies de l'Ontario, mais le Sénat l'a rejeté en tant que tel, parce que l'ancien texte autorisait le secrétaire d'État à demander aux sociétés toutes sortes de détails et qu'ainsi les sociétés privées auraient été contraintes, si le secrétaire d'État les en avait priées, de fournir beaucoup plus de détails que les sociétés publiques. Par conséquent, le paragraphe (1) de l'article 125A exigeait simplement les mêmes informations qu'on exigeait des sociétés publiques, autrement dit, leur bilan. Le secrétaire d'État peut demander à une entreprise privée de lui soumettre son bilan, autrement dit c'est ce qu'exigent les articles 115 à 122. Puisqu'il s'agit d'une société privée, le paragraphe (2) a été ajouté afin d'empêcher que le secrétaire d'État ne divulgue des renseignements qui lui sont soumis par une société privée.

M. MOREAU: Il me semble que cela pose un grave problème par rapport aux filiales des sociétés qui, en vertu de cette loi, peuvent être considérées comme des sociétés privées. Ici encore, j'estime que ce n'est pas dans l'intérêt du public. Selon moi, il est très important qu'on obtienne cette divulgation. Je songe surtout aux sociétés privées qui sont des filiales. Je me demande si l'on ne pourrait pas supprimer complètement cet article ou, en tout cas, décrire une société privée de la façon dont M. Gelber l'a proposé. Nous pourrions alors appliquer la loi aux entreprises privées dont des compagnies sont actionnaires. Je ne trouve pas que nous puissions retenir à la fois cet article et l'article 121F, parce qu'ils sont en contradiction sous ce rapport, c'est-à-dire pour ce qui est d'une société constituée au Canada et une société qui a été constituée en société privée dont des compagnies sont des actionnaires.

M. LESAGE: Je préférerais qu'on supprime complètement cet article.

Le PRÉSIDENT: Vous préféreriez qu'on supprime l'article en entier plutôt que le paragraphe (2) seulement?

M. LAMBERT: Je pense que ce serait préférable car, très franchement, M. Moreau dans son premier amendement a simplement ajouté au mal qu'il cherchait à corriger. Malgré toute l'estime que j'ai pour lui, je doute fort que M. Moreau ait prévu toute la portée de son amendement et si l'on devait éliminer le paragraphe (2) de l'article 125A comme il est proposé, on supprimerait tous les moyens de protection accordés aux sociétés privées pour leur classification. En d'autres termes, la modification propose qu'on s'efforce de faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement.

M. MOREAU: Je n'ai pas proposé d'amendement, monsieur Lambert. Je me rends parfaitement compte du problème qui se pose. Je me demande si nous ne pourrions pas faire une distinction entre une société privée et une société privée dont des compagnies sont des actionnaires. Je suis tout disposé à ce qu'on supprime complètement l'article 125A.

Nous pourrions peut-être résoudre le problème d'une autre façon ou au moyen de l'autre loi que nous avons votée, celle qui concerne la divulgation.

M. LAMBERT: Je ne comprends absolument pas pourquoi on s'en prend à tel point à une société privée déterminée, à une société dont une compagnie détiendrait des actions. Je connais beaucoup de sociétés privées qui appartiennent à d'autres sociétés privées et qui sont parfaitement légitimes.

M. MOREAU: Alors, les sociétés publiques, mettons.

M. LAMBERT: C'est une autre affaire et, même dans leur cas, je ne suis pas trop sûr qu'il soit juste de classer *ipso facto* une société dans une catégorie douteuse, tout simplement parce qu'elle appartient à une société publique. Je ne vois pas pourquoi ce serait le cas.

M. MOREAU: Je suis d'avis qu'on devrait complètement supprimer l'article 125A comme on le suggère. On parviendrait peut-être mieux à ce que j'envisage au moyen de la loi sur les déclarations des corporations et des syndi-

cats ouvriers. Je ne veux certes pas créer des difficultés pour les sociétés privées, mais je pense que M. Lambert conviendra que, si l'on abuse de la distinction faite entre les sociétés privées et les sociétés publiques, c'est dans le cas des sociétés publiques qui détiennent des actions d'une société privée. Je pense que la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers permettrait de résoudre le problème. Je suis certainement d'avis qu'il faudrait supprimer complètement l'article 125A et c'est ce que je propose.

Le PRÉSIDENT: On propose que l'article 125A soit supprimé, ce qui comprend les paragraphes (1) et (2). Est-ce que quelqu'un appuie cette motion?

M. DOUGLAS: J'appuie la motion.

M. LAMBERT: Vous voulez que l'article 41 soit entièrement supprimé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LESAGE: Oui, ce serait beaucoup mieux.

Le PRÉSIDENT: On propose que l'article 41 soit supprimé et la motion est appuyée.

M. BASFORD: Je ne vois pas pourquoi on le supprimerait. Je ne comprends pas la modification que M. Moreau propose, parce que j'estime que la divulgation des déclarations d'une société publique devrait être prévue dans la loi.

M. Moreau a cité des exemples où les sociétés privées pourraient abuser et il me semble bien que l'article 125A indique comment procéder en cas d'abus; il permet de s'en occuper sur ordre d'un juge. En supprimant complètement cet article, on s'assure aucune protection.

Je ne tiens pas du tout à ce qu'une société privée soit obligée de tout déclarer; mais il y a moyen ici, sur la décision d'un juge, d'obtenir les informations voulues.

M. WATSON (*Châteauguay-Huntingdon-Laprairie*): J'aimerais bien savoir ce que M. Lesage en pense.

M. LESAGE: J'ai peu de chose à dire au sujet de l'article 125A. On l'a ajouté la première fois lorsque le comité interministériel étudiait le bill et, comme je vous l'ai dit, trois avocats de l'extérieur étaient présents. Ils savaient que la loi d'Ontario renfermait un article embrassant des mesures diverses qui permettait à un ministère d'obtenir certains renseignements des sociétés. Ils ont demandé que cet article soit ajouté à la loi sur les compagnies et devienne l'article 125A. J'ai prétendu alors, et je prétends encore, que nous n'en avons pas besoin pour les fins des ministères et nous n'avons jamais eu besoin d'un article semblable, parce que, lorsque nous demandons à des sociétés privées de nous fournir des renseignements, c'est pour que nous puissions établir des lettres patentes supplémentaires modifiant leur capital-actions. Les sociétés qui ont demandé que de tels changements soient apportés à leurs lettres patentes nous ont toujours et sans exception apporté leur entière collaboration. Lorsqu'elles ont demandé pourquoi nous ne l'incorporions pas à la loi, je ne voyais pas qu'il y eût d'inconvénient, mais je ne voyais pas non plus qu'il fût vraiment utile de le faire.

Lorsque le bill a été soumis au Sénat, les sénateurs ont trouvé que, si l'on se proposait d'obtenir de tels renseignements, le ministère devrait les traiter comme confidentiels. Là encore, je n'ai vu aucun inconvénient à ce qu'on ne les divulgue pas, car, lorsque nous avons demandé aux sociétés de nous fournir de tels renseignements, nous l'avons fait à titre confidentiel. Il y a 96 ans que l'on procède de cette façon et il n'y a jamais eu de difficulté. C'est pourquoi lorsque quelqu'un semblait préoccupé au sujet de cette partie de l'article 125A cet après-midi, je ne voyais aucun inconvénient à ce qu'elle soit supprimée, car les sociétés collaborent toujours de la même façon avec le ministère.

M. WATSON (*Châteauguay-Huntingdon-Laprairie*): N'est-il pas concevable qu'à un moment donné le gouvernement aura peut-être besoin de renseignements de cet ordre, parce qu'il craindra qu'une société canadienne ne soit reprise par une compagnie des États-Unis, par exemple? Est-ce que ces renseignements ne vous seraient pas utiles, si un autre ministère vous demandait de les lui fournir?

M. LESAGE: Jusqu'à présent aucun ministère ne nous a demandé des renseignements au sujet de la situation financière d'une société privée. C'est une simple hypothèse. Si le gouvernement adoptait une ligne de conduite, je crois qu'une loi en résulterait et qu'elle tiendrait compte de cette question. Je ne vois pas qu'il en soit besoin pour le moment. Je n'ai pas trouvé que cette disposition était nécessaire au moment où on l'a ajoutée au bill, et je suis encore d'avis qu'elle n'est pas nécessaire et qu'on pourrait la supprimer sans inconvénient aucun.

M. WATSON (*Châteauguay-Huntingdon-Laprairie*): Supposons qu'on pose à la Chambre des questions à M. Gordon au sujet d'une société privée qui doit être reprise par une société américaine et qu'il ait besoin d'un renseignement quelconque. Il s'adresserait à vous et vous demanderait certains renseignements. Est-ce que cette disposition ne vous permettrait pas d'obtenir des renseignements pour n'importe quel ministre des Finances en fonction?

M. LESAGE: Nous pourrions obtenir ces renseignements pour un autre ministère; ce serait possible, évidemment, mais, jusqu'à présent, on ne nous a jamais demandé des renseignements de cet ordre. Si l'on s'adressait à nous, nous nous efforcerions de fournir les informations dont nous disposons, mais c'est tout. Je ne pense pas qu'il faudrait modifier la loi sur les compagnies en ce moment tout simplement parce que l'on prévoit des changements possibles dans la ligne de conduite. Lorsque le problème se posera, le gouvernement adoptera des mesures législatives. Jusqu'à présent, nous n'avons pas eu de difficulté.

M. BASFORD: Vous ne voyez aucun inconvénient à ce que la loi renferme cet article?

M. LESAGE: Si elle est au complet, je n'y vois aucun inconvénient.

M. BASFORD: Qu'entendez-vous par «au complet»?

M. LESAGE: Avec les paragraphes (1) et (2) et, même si le paragraphe (2) n'y était pas, je pense que le ministère ne divulguerait pas ces renseignements au public. Le secrétaire d'État, comme tout autre ministre, a le droit de divulguer ou de ne pas divulguer des dossiers au public. Sous le régime de l'article 121F, même si le paragraphe (2) était supprimé, le ministère, à sa discrétion, pourrait fort bien ne pas divulguer ces dossiers.

M. LAMBERT: C'est difficile.

M. LESAGE: Mais c'est la loi pour tous les ministères; c'est la loi générale. Lorsqu'il y avait des précisions, cela valait mieux. Le Comité a décidé de supprimer cette partie de l'article 121F, de sorte que nous sommes dans la même situation qu'avant; mais nous ne divulguons aucun état financier au public en supprimant le paragraphe (2) de l'article 121F, cela ne change rien.

M. DOUGLAS: Mais n'est-ce pas possible en vertu de cette loi?

M. LESAGE: Non, ce n'est pas possible; c'est illégal.

M. DOUGLAS: C'est illégal de verser une certaine somme pour obtenir ces renseignements?

M. LESAGE: Monsieur Douglas, il y a eu un jugement de la Cour suprême à cet égard. Je ne connais pas exactement la cause, mais cela s'est passé en Colombie-Britannique, il y a dix ou quinze ans, et l'on a maintenu que le ministre devait décider si des renseignements de cet ordre, consignés aux

dossiers du ministère, devraient être divulgués dans des causes autres que des causes criminelles importantes où les dossiers doivent être produits, parce qu'elles présentent un intérêt tout particulier dans le cas de la loi criminelle. Toutefois, le principe exposé par la Cour suprême s'arrête là et nous en sommes toujours au même point.

M. DOUGLAS: Même en ce qui concerne les sociétés privées?

M. LESAGE: Aussi bien les sociétés privées que les sociétés publiques.

M. DOUGLAS: Je voulais dire les sociétés publiques.

M. LESAGE: Même les sociétés publiques, précisément.

M. MOREAU: Monsieur Lesage, rien dans cette loi ne l'empêche. Les renseignements pourraient certainement être divulgués si le ministre décidait que c'était nécessaire.

M. LESAGE: Bien sûr, mais s'il décide de ne pas les divulguer, c'est une autre question.

M. MOREAU: Mais j'estime qu'en supprimant le paragraphe (2) de l'article 121F, cela a servi à quelque chose, puisque le ministre peut ainsi divulguer ces documents. Si nous y laissons ce paragraphe, il ne le pourrait pas. Par conséquent, je m'oppose au paragraphe (2) de l'article 125A. Je préférerais même que tout l'article soit supprimé.

M. LESAGE: Moi aussi.

M. MOREAU: Comme je le disais, je préférerais que tout l'article soit supprimé plutôt qu'admettre le principe qu'incorpore le paragraphe (2) selon lequel le secrétaire d'État doit être autorisé par un juge en chef ou un juge en chef suppléant à divulguer certains renseignements de cet ordre. J'estime que c'est à l'encontre des tendances actuelles et je m'y oppose catégoriquement. Comme je le disais, je préférerais que tout l'article soit supprimé.

M. LESAGE: Moi aussi. Je suis de votre avis sous ce rapport.

M. LAMBERT: A quoi s'appliquent vos commentaires?

M. MOREAU: Eh bien! les commissions des valeurs mobilières et des Bourses suivent cette manière de faire.

M. LESAGE: Mais, monsieur Moreau, ce n'est pas du tout le même domaine. C'est là où l'on se trompe très facilement. On confond très facilement les principes législatifs relatifs à une commission des valeurs mobilières et la loi sur les compagnies. Le droit relatif aux compagnies et le droit relatif aux commissions des valeurs mobilières sont très différents. Sur le plan constitutionnel, je ne sais pas si le gouvernement fédéral est autorisé à s'immiscer dans le domaine des commissions de valeurs mobilières. Le gouvernement fédéral ne l'a pas fait et je ne pense pas qu'au moyen de la loi sur les compagnies nous puissions nous octroyer des droits que d'autres gouvernements n'ont pas. La loi sur les compagnies doit être au même niveau de droit corporatif que celles des dix autres gouvernements.

M. MOREAU: Pourquoi?

M. LESAGE: Parce que toute compagnie constituée en vertu de la loi fédérale sur les compagnies relève également des commissions des valeurs mobilières et il faut les garder au même niveau. Si le gouvernement se décide de changer de ligne de conduite sous ce rapport et de s'immiscer dans ce domaine, la situation changera complètement.

M. MOREAU: Nous arrivons au point où il faudra décider si nous devons diriger ou suivre les provinces. Je pense que les provinces pourraient prétendre qu'elles ne peuvent pas bouger tant que le gouvernement fédéral ne bougera pas. L'article sous-entend que nous ne pouvons prendre des dispositions avant que les provinces en prennent. Quelqu'un doit prendre les devants; selon moi, c'est au gouvernement fédéral qu'il appartient de le faire. C'est

pourquoi je m'oppose au paragraphe (2) de l'article 121F. Je ne suis pas d'avis que nous ne puissions pas le faire parce que d'autres gouvernements ne l'ont pas fait, surtout lorsque nous nous en sommes passés pendant plus de trente ans. Je ne veux même pas que le paragraphe (2) de l'article 125A admette ce principe. Comme je le disais, je préférerais que tout l'article soit supprimé.

M. LESAGE: Monsieur Moreau, vous avez peut-être raison de dire que le gouvernement fédéral devrait prendre les devants, mais en ce qui concerne la loi corporative, tout le monde sait que ce n'est pas le gouvernement fédéral qui montre la voie au Canada pour ce qui est du nombre de sociétés. Nous ne sommes qu'un gouvernement auprès de dix autres. Si nous prenons les sociétés importantes, par exemple, celles qui font rapport en vertu de la loi sur les déclarations des compagnies et des syndicats ouvriers, nous avons constaté d'après nos propres dossiers qu'un peu moins de 14 p. 100 de ces compagnies ont été constituées en vertu de la loi fédérale, tandis que 35 p. 100 ont été constituées en Ontario, près de 19 p. 100 au Québec, 12 p. 100 en Colombie-Britannique et près de 8 p. 100 en Alberta. Vient ensuite le Manitoba avec environ 4.5 p. 100. Ces données ne sont peut-être pas tout à fait précises, mais elles nous permettent de comprendre que, si nous exigeons la divulgation, nos compagnies fédérales seront dans une situation désavantageuse; nous allons faire une distinction qui sera injuste envers les compagnies constituées fédéralement. Nous fermerions la porte à la constitution de compagnies en vertu de la loi fédérale et nous inviterions les gens d'affaires, dans le monde de la finance, à constituer leurs compagnies dans les provinces où elles ne seront pas obligées de divulguer quoi que ce soit, vu l'absence de législation à cet égard. Aucune autre loi canadienne sur les compagnies, si ce n'est la loi fédérale, n'exige le dépôt des états financiers. C'est la raison pour laquelle nous traitons ces états comme confidentiels; autrement, nous ferions une distinction injuste à l'égard de nos propres compagnies.

M. MOREAU: Croyez-vous que, si les sociétés se constituent en corporation dans l'Ontario ou le Québec plutôt que de demander une charte fédérale, cela ait des répercussions néfastes sur l'économie? Je ne vois aucune différence.

M. LESAGE: Il ne m'appartient pas, en tant que fonctionnaire, d'exprimer mon avis sur une question administrative.

M. GREENE: Monsieur Lesage, si je saisis bien votre témoignage, à votre avis, la Loi sur les compagnies a pour but de déterminer les relations entre l'autorité fédérale qui autorise la constitution en corporation et le corps qui désire se constituer en corporation, non le public.

M. LESAGE: Vous avez raison. Par définition, la Loi sur les compagnies s'occupe premièrement de la procédure de constitution en corporation et deuxièmement des rapports entre la société et ses actionnaires. De façon générale, elle n'a rien à voir avec le public, sauf en ce qui a trait au dépôt des prospectus des compagnies qui font une offre de leurs actions au public. C'est la seule exception, mais c'est une exception au principe sur lequel repose la loi sur les compagnies et ce principe vaut dans les 11 provinces. Si l'une d'elles désirait déroger à ce principe elles devraient faire appel à une autre loi, celle de la commission des valeurs, mais non celle des compagnies.

M. GREENE: En d'autres termes, s'il semble que si la divulgation de l'état des affaires des corporations s'impose cette divulgation doit se faire sous le régime de la Loi sur les compagnies.

M. LESAGE: Non, absolument pas. J'estime qu'elle doit se faire en vertu d'une autre loi. Voilà mon opinion.

M. WATSON (*Châteauguay-Huntingdon-Laprairie*): Monsieur Lesage, au sujet de la question de la prise de possession des industries canadiennes par les sociétés américaines, croyez-vous que cet article serait de quelque utilité au

ministre qui cherche à obtenir des renseignements au sujet d'une compagnie privée ou que ces renseignements devraient être obtenus en vertu d'une loi distincte.

M. WATSON (*Châteauguay-Huntingdon-Laprairie*): Mais actuellement, existe-t-il une loi distincte?

M. LESAGE: Non. Il appartient au gouvernement de décider, du point de vue constitutionnel, s'il a la compétence et bien que je ne le sache pas, j'en doute.

M. GREENE: Croyez-vous que l'article pourrait être utile si le gouvernement cherchait à obtenir des renseignements au sujet de l'état de cette société?

M. LESAGE: Il pourrait servir à cette fin; mais son insertion dans le bill ne visait pas cette fin. Je vous ai fait connaître l'objet de cet article. Il s'agissait d'insérer un article d'ensemble, comme on le trouve dans d'autres lois. S'il suscite plus d'ennuis qu'il n'apporte d'avantages, il vaudrait mieux suivre la ligne de conduite que nous suivons depuis cent ans.

M. DOUGLAS: Monsieur Lesage, j'avais l'impression qu'un certain nombre d'autorités provinciales, en vertu de la Loi sur les compagnies, sont autorisées à payer une faible rétribution moyennant laquelle elles peuvent obtenir certains renseignements au sujet des compagnies privées, comme le nom des administrateurs.

M. LESAGE: Oui. La Loi à l'étude renferme aussi des dispositions à cet effet.

M. DOUGLAS: Et le dernier état financier déposé?

M. LESAGE: Non. La loi renferme des dispositions seulement en ce qui a trait aux noms et à l'adresse des administrateurs. L'article 125 assure la divulgation de ce renseignement. Il a toujours été possible d'obtenir ce renseignement et il sera toujours possible de l'obtenir sous le régime de l'article 125.

M. DOUGLAS: Mais non l'état financier?

M. LESAGE: Non. Même le projet de loi uniforme n'envisage pas le dépôt des états financiers auprès des autorités gouvernementales, car cette question ne relève pas de la Loi sur les compagnies. Elle est du ressort de la Commission des titres. Cette question relève d'une autre loi. Les 10 juridictions et le projet de loi uniforme n'envisagent pas la question. En demandant une discrétion accrue au sujet de ces documents, que notre Loi sur les compagnies exige, nous ne voulions qu'accorder aux sociétés constituées en corporation sous le régime de la Loi sur les compagnies le même traitement qu'aux autres compagnies. C'était le seul but. Nous ne demandions pas de cacher quelque chose au public.

Le PRÉSIDENT: Vous préféreriez que tout l'article 125A soit retranché?

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Moreau a proposé, avec l'appui de M. Douglas, que l'article soit supprimé. Si le débat est clos, je mettrai la question aux voix. Messieurs, vous avez bien entendu la motion?

Des voix: Auriez-vous l'obligeance de la formuler de nouveau?

Le PRÉSIDENT: Je me demande si je devrais faire une observation au sujet de la modification antérieure. Je pense que la modification rencontre le vœu de M. Lesage. Toutefois, M. Lesage parle en tant que fonctionnaire et il ne peut, par conséquent, exprimer une ligne de conduite. M. Moreau propose, avec l'appui de M. Douglas, que l'article 41 soit supprimé.

M. BASFORD: M. Lesage m'a dit ne voir aucun ennui à l'y conserver.

M. WATSON (*Châteauguay-Huntingdon-Laprairie*): Il a même mentionné une fin possible à laquelle il pourrait servir.

Le PRÉSIDENT: Je n'entends pas faire d'autres remarques à ce sujet.

M. WATSON (*Châteauguay-Huntingdon-Laprairie*): Je pense, monsieur le président, que nous devrions rappeler le fait que le gouvernement fédéral pourrait peut-être invoquer les dispositions de l'article lorsqu'il devra déterminer la situation d'une compagnie menacée de passer aux mains des Américains. A mon avis, pour ce seul motif, nous devrions conserver cet article.

M. DOUGLAS: Je pense qu'il y a lieu de signaler, comme le dit M. Moreau, qu'aux termes du paragraphe (2), ces renseignements ne peuvent être transmis même à un autre ministère de l'État sans l'assentiment du juge en chef.

M. MOREAU: Oui. Je crois que ce principe s'oppose à tout principe qu'une loi provinciale devrait comporter.

M. LESAGE: Le public n'englobe pas les autres ministères.

M. MOREAU: Je veux dire qu'on a dit antérieurement que les rapports entre le gouvernement et le groupe de personnes constitué en corporation constituent le principe de base de la Loi sur les compagnies. Le temps est venu, me semble-t-il, de modifier la loi et de tenir compte de l'intérêt public.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Kindt, désirez-vous poser une question?

M. KINDT: Monsieur le président, la valeur des témoignages semble reposer uniquement sur le fait que le paragraphe (2) exige que le secrétaire d'État aille à l'extérieur et reçoive la recommandation du juge en chef. Je partage l'avis de la personne qui a mentionné que cet article est étranger à la Loi sur les compagnies et quiconque l'a inséré a, me semble-t-il, commis une erreur. Pour ma part, je vote en faveur de la suppression de l'article.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous prolonger le débat? Etes-vous prêts à vous prononcer? Ceux qui sont pour cet amendement voudront bien se lever. La motion a été adoptée.

La motion est adoptée.

M. KINDT: Cela signifie-t-il que tout l'article 41 est supprimé?

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Il faudra donc que quelqu'un propose une motion visant le numérotage; mais nous nous occuperons de cette question plus tard. D'autres changements se produiront peut-être; j'attendrai donc que nous ayons examiné tous les articles, si vous me le permettez.

Des VOIX: Nous y verrons.

L'article 42 est adopté.

Sur l'article 43—*Motifs de liquidation d'une compagnie.*

M. MOREAU: J'ai quelques annotations au sujet de l'amendement de l'alinéa b) de l'article 140A.

M. LESAGE: Il s'agit toujours de l'article 121F, monsieur Moreau. Seul le paragraphe (2) a disparu.

M. MOREAU: Oui. C'est vraisemblablement ce à quoi je faisais allusion. Les articles 43 à 52 inclusivement sont adoptés.

M. LESAGE: Nous sommes à l'article 53: «La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1965.»

Le PRÉSIDENT: Je désire maintenant qu'on présente une motion portant que les articles 42 à 53 inclusivement portent les numéros 41 à 51.

M. MOREAU: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. More appuie la proposition.

La motion est adoptée.

M. MOREAU: Vous parlez de l'article 52?

Le PRÉSIDENT: Oui, le nouvel article 52 qui stipule que la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1965.

M. LEBLANC: Cet article ne s'oppose-t-il pas au paragraphe (2) de l'article 50 qui stipule que le présent article entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil?

M. LESAGE: Oui et non, car le décret ministériel pourrait être rendu seulement dans cinq ans. Le gouverneur en conseil ne sera pas en mesure de mettre en vigueur l'article 50 qui figure à la page 47 avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est impossible que ledit décret ministériel soit promulgué avant le 1^{er} juillet 1965. Voilà ce que cela signifie.

M. DOUGLAS: La loi entre en vigueur. Cet article ne peut entrer en vigueur avant que le gouverneur en conseil rende un décret ministériel.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il proposer l'adoption du nouvel article 52?

M. MOREAU: Je fais une proposition en ce sens.

M. LEBLANC: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Avec l'appui de M. Leblanc.

La motion est adoptée.

M. LAMBERT: Avant que nous passions au titre du bill, j'aimerais revenir à l'article 16, page 13, que nous avons déjà adopté. Je pose la question afin de connaître l'attitude qu'adopterait M. Lesage. A la lumière du cas Bonanza Creek, permet-on à une compagnie d'exploiter son entreprise sous un nom autre que celui sous lequel elle a été constituée en corporation?

M. LESAGE: Non.

M. LAMBERT: Même dans le cas Bonanza Creek?

M. LESAGE: En vertu des dispositions de l'article 22 de la Loi sur les compagnies:

La compagnie doit tenir son nom, avec à la suite les mots «à responsabilité limitée» ou en abrégé «Limitée» ou «Ltée», peint ou apposé en évidence et en caractères facilement lisibles, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle fait ses opérations...

Ainsi une compagnie doit exercer son commerce sous son propre nom.

M. LAMBERT: C'est clair, mais je ne partage pas votre avis. Bien que je convienne qu'une compagnie doive apposer son nom à son lieu d'affaires, je veux dire le nom sous lequel elle a été constituée en corporation, elle pourrait exercer son commerce sous un autre nom, c'est-à-dire que l'en-tête de ses factures, de son papier et de ses autres publications officielles pourrait porter un autre nom. Je pense que dans le cas Bonanza Creek on le permet. Certaines juridictions le permettent. J'ai obtenu cette permission d'un certain nombre de registraires provinciaux, car on voulait employer un nom spécial qui n'était pas un nom enregistré. Il s'agira peut-être d'un nom apparenté. Ainsi, au lieu d'apposer le nom XYZ Limitée nous l'appelons XY au Canada. C'est le nom sous lequel s'exerce le commerce. Les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario ont toutes accepté cette façon de procéder. C'est une question que je vous pose à titre personnel.

M. LESAGE: C'est une question intéressante que la bill n'a toutefois pas étudiée; le bill proprement dit ne renferme aucune modification au sujet de l'article 22.

Notre mandat nous enjoignait de rédiger ce bill et nous invitait à n'apporter que les modifications qui s'imposaient. Il faut dire que le mandat du comité du Sénat était un plus large, ce qui explique les nombreuses modifications qu'il a apportées. Mais même le Sénat ne juge pas à propos de modifier quoi que ce soit à ce sujet. Je ne dirais pas que j'entends une telle proposition pour la première fois. Toutefois, j'en prendrai note et lorsqu'on nous demandera de

faire une revision complète de la Loi, nous pourrions alors l'étudier. Mais actuellement, j'avoue que je ne suis pas prêt à discuter une question aussi importante dans un aussi court délai.

M. LAMBERT: Compte tenu de l'alinéa c) du paragraphe (3) à la page 13, la proposition que j'ai présentée pourrait susciter une petite difficulté. Je songe à la *T. Eaton Company of Canada Limited* qui exploite son exploitation sous le nom de *Eaton's* et à d'autres cas semblables.

M. CAMERON (*High-Park*): Vous voulez dire que ces compagnies sont enregistrées en vertu des lois sur l'association?

M. LAMBERT: Non. Je veux dire un nom autre que le nom sous lequel elles sont constituées en corporation.

M. CAMERON (*High-Park*): Ça se pratique couramment.

M. LAMBERT: M. Cameron fait allusion à une autre méthode, selon laquelle un corps constitué peut fonctionner sous un autre nom, sous le régime d'une loi sur l'association.

Le PRÉSIDENT: Adoptez-vous le titre?

Assentiment.

M. GELBER: Avons-nous adopté l'article 37 dans sa forme imprimée?

Le PRÉSIDENT: Nous avons adopté tous les articles et nous en sommes à l'étude du titre.

M. GELBER: Je croyais que M. Lesage devait apporter quelques modifications au libellé de l'article 37.

M. LESAGE: Il en avait été question, car l'exemplaire que j'avais en main n'était pas la dernière édition. Nous avons tiré la chose au clair; mon exemplaire comportait une faute de copiste.

M. GELBER: Pardonnez-moi. On parle autour de moi et il m'est impossible d'entendre la réponse.

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons examinée ce matin, lorsque M. Gelber a constaté que le bill réimprimé, distribué aux députés, renfermait une modification.

M. LESAGE: Il ne s'agissait pas d'une modification, mais d'une correction apportée à mon exemplaire.

M. GELBER: C'était une correction?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la ligne 26 à la page 38 du texte anglais.

M. LEBLANC: Je pense que c'est la ligne 25 de la copie révisée du texte anglais.

M. LESAGE: C'est la ligne 26, mais il est possible que vous ayez la ligne 25 dans votre exemplaire, étant donné les corrections.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GELBER: Je n'ai pas d'exemplaire qui corresponde au bill.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, nous avons étudié cette question.

M. GELBER: Oui, mais j'ai soulevé la question lors d'une séance antérieure et je croyais qu'on l'avait notée. Je traitais de l'article 37 du bill qui se rapporte à l'article 98 de la Loi.

M. LESAGE: Nous ne parlons pas de la même modification alors.

M. MOREAU: A quelle page se trouve la modification dont vous parlez?

M. GELBER: A la page 22, au sujet de l'exclusion des compagnies ayant un seul propriétaire-bénéficiaire tant que ce propriétaire n'est pas une société publique. Je croyais que M. Lesage devait rédiger une petite modification qui éliminerait la paperasse.

M. LESAGE: Non, je ne me souviens pas m'être engagé à faire cela.

M. GELBER: Je pense que vous trouverez ce à quoi je fais allusion dans le compte rendu des délibérations d'une séance antérieure.

M. LAMBERT: Le cas échant, le compte rendu le mentionnera et il sera alors possible de proposer une modification à la Chambre; nous pourrions nous réunir en comité.

Le PRÉSIDENT: Oui. M. Lambert a présenté une autre proposition. Étant donné cet état de choses, permettez-moi de vous demander si vous adoptez le titre?

Assentiment.

Devons-nous adopter le bill dans sa forme modifiée?

Assentiment.

Dois-je rapporter le projet de loi dans sa forme modifiée?

Assentiment.

Désirez-vous présenter une motion portant que le projet de loi, dans sa forme modifiée par le Comité, soit réimprimé?

Assentiment.

M. LAMBERT: S'il est question de réimpression et étant donné que certaines des modifications qui ont été apportées au projet de loi ne correspondent pas à celles qui ont été proposées au vœu du Sénat, nous nous trouvons en contradiction avec cet éminent organisme.

M. MOREAU: Je ne crois pas que ces mêmes articles soient discutés de nouveau en public.

M. LAMBERT: Il faudrait entreprendre des pourparlers de quelque sorte. Désirez-vous faire imprimer le projet de loi et ensuite faire les démarches nécessaires?

Le PRÉSIDENT: Il doit être réimprimé. Laissons-le l'examiner et attendons les événements. Je suis prêt à entendre une motion d'ajournement.

